Les Fatawa Du Comite Permanent (www.alifta.net)
Tome 1
Les Dogmes Religieux

Compilé par www.islam-dine-rappel-pdf.com et http://kitabpdf.wordpress.com

SOMMAIRE DES CHAPITRES

Les catégories du Tawhîd (l'Unicité)

La première question de la Fatwa numéro (9772) :

Q1: Que veut-on dire par Tawhîd Ar-Roboubiyya (l'Unicité du Seigneur), Tawhîd Al-'Olouhiyya (l'Unicité de Sa divinité) et Tawhîd Al-'Asmâ' Was-Sifât Wadh-dhât (l'Unicité de Ses noms et Ses attributs et de Son essence)?

R1 : Tawhîd Ar-Roboubiyya (l'Unicité du Seigneur) consiste à attribuer à Allah Seul des actes, comme: le fait de créer le monde, d'octroyer la subsistance aux hommes, de les ressusciter, de les faire mourir, etc. Quant au Tawhîd Al-'Olouhiyya (l'Unicité de Sa divinité), cela consiste à diriger toute adoration à Allah Seul, comme: l'acquittement de la prière (As-Salâ), l'observation du jeûne (As-Siyâm), l'accomplissement du grand pèlerinage (Al-Hadj), le versement de l'aumône prescrite (Az-Zakâ), les vœux les offrandes, etc. Alors que Tawhîd Al-'Asmâ' Was-Sifât (l'Unicité de Ses noms et attributs) consiste à décrire Allah Le Tout Puissant en usant des noms et des attributs qu'Il S'est donnés Lui-même (dans Son Livre) ou par le truchement de Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), sans anthropomorphisme ni assimilation ni altération ni dénigrement des attributs d'Allah, (Exalté soit-Il).

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Prière et la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Affîfi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (8943) :

Q1: Quelles sont les différentes catégories du Tawhîd (l'Unicité) avec la définition de chacune d'elles ?

R1: Les catégories du Tawhîd (l'Unicité) sont au nombre de trois: Tawhîd Ar-Roboubiyya (l'Unicité du Seigneur), Tawhîd-Al-'Olouhiyya (l'Unicité de Sa divinité) et Tawhîd Al-'Asmâ' was-Sifât (l'Unicité de Ses noms et attributs). D'abord, Tawhîd Ar-Roboubiyya, c'est avoir la conviction qu'Allah Seul est Le Créateur, Le Pourvoyeur de la subsistance, c'est Lui Qui donne la vie et Qui donne la mort, ainsi qu'Il est le Seul à gérer en Maître absolu le Royaume des cieux et de la terre. Avoir également une foi convaincue qu'Allah l'Exalté, est le Seul Digne de juger et de promulguer les législations en envoyant des Messagers et en révélant des Livres Célestes, Allah, (l'Exalté) a dit : Al-A'râf 7: Verset 54 ﴿La création et le commandement n'appartiennent qu'à Lui. Toute gloire à Allah, Seigneur de l'Univers!﴾ Tawhîd-Al-'Olouhiyya (l'Unicité

de Sa divinité): C'est de vouer à Allah, L'Exalté, toutes sortes d'adoration. Nul autre que Lui ne doit être adoré, nul autre que Lui ne doit être invoqué, nul autre que Lui ne doit être appelé au secours ou à l'assistance. On ne fait de vœux, ni d'offrandes que pour Lui, on n'égorge de sacrifices que pour Lui. Allah, (L'Exalté), a dit : Les bestieux(Al-'An'âm) 6: Verset 162 ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴾ Les bestieux(Al-'An'âm) 6: Verset 163 ﴿A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴾ Il, (Exalté soit-Il), a dit également : L'abondance(Al-Kawthar) 108: Verset 2 ﴿Accomplis la Salât pour ton Seigneur et sacrifie.﴾ Quant au Tawhîd Al-'Asmâ' was-Sifât (l'Unicité des noms et des attributs d'Allah): C'est de nommer Allah, le Très-Haut, par les noms qu'Il s'est donné Lui-même et de Lui attribuer les qualités qu'Il S'est attribué Lui-même dans Son Livre ou par la voie de Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans les Hadiths authentiques, tout en Lui attribuant ces noms et attributs sans anthropomorphisme ni assimilation ni interprétation erronée ni dénigrement des attributs divins: La consultation(Ach-Choûrâ) 42: Verset 11 ﴿Il n'y a rien qui Lui ressemble; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant.﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Affifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Tawhîd Ar-Roboubiyya (L'unicité du Seigneur)

La gestion du monde

La première question de la Fatwa numéro (9272) :

Q1: Est-ce que celui qui croit qu'un autre qu'Allah peut gérer le monde est un mécréant ?

R1: Quiconque croit en cela est mécréant parce qu'il a associé quelqu'un d'autre à Allah dans Sa souveraineté ; il est même plus mécréant que beaucoup de polythéistes qui ont associé à Allah d'autres divinités.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

vice Président du comité	Président
`Abd-Ar-Razâq Affifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 et 4 de la Fatwa numéro (782) :

Q3: Sa teneur: (Nous avons des enfants et nous voulons leur apprendre à méditer sur l'œuvre de la création d'Allah, (Gloire et Pureté à Lui). La terre qui est au-dessus de la surface de l'eau, qu'est-ce que la porte sur l'eau ? On dit aussi que: "la terre est formée de sept couches; et que chaque couche est peuplée d'habitants"; parmi ce qu'on cite également: "entre autres ces couches terrestres, il y en a de ceux qui sont de pierres d'argile sèche (Sidjîl) plus brûlantes que le feu, Allah y place les âmes des damnés et des incrédules". On rapporte de même que "Hâroût et Mâroût sont des anges tourmentés dans la terre". Qu'Allah vous récompense! Dites-nous! Quel est leur châtiment) ?

R3: Premièrement: Il n'y a point de terre au-dessus de la surface de l'eau pour que tu demandes sur quoi elle est portée sur l'eau; mais plutôt, au-dessus de l'eau, il y a les couches de l'atmosphère et le ciel; et les autres éléments du cosmos se maintiennent à leur état et gardent leurs places prédestinées par la Volonté d'Allah, (l'Exalté). Allah, (Le Très Haut), a dit: Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 41 ﴿Allah retient les cieux et la terre pour qu'ils ne s'affaissent pas. Et s'ils s'affaissaient, nul autre après Lui ne pourra les retenir. I﴾ Cette stabilité réside peut-être dans un secret qu'Allah a confié (par ordre divin révélé) à ces créations et que seuls connaissent ceux auxquels Allah a facilité les moyens de le découvrir parmi les savants spécialisés dans les signes universels et autres. Dans[le Sahîh d'Al-Boukhârî]d'après `Alî (qu'Allah soit satisfait de lui): ﴿Parlez aux gens (en matière de la religion) selon leur intelligence, voulez-vous qu'on démentisse ce qu'Allah et Son Messager avaient dit﴾ .

Deuxièmement: Allah a indiqué que la terre est formée de sept couches. Il a dit: Le divorce(At-Talâq) 65: Verset 12 ﴿Allah qui a créé sept cieux et autant de terres.﴾ Outre ce verset, les savants qui ont épuisé un effort personnel de raisonnement, ont affirmé que: "ce sont des couches qui se superposent les unes aux autres et qui sont séparées par l'air; et que chaque couche est peuplée d'habitants parmi les créatures d'Allah, en tirant leur argument de la Parole du Très Haut: Le divorce(At-Talâq) 65: Verset 12 ﴿Entre eux (Son) commandement descend, afin que vous sachiez qu'Allah est en vérité Omnipotent et qu'Allah a embrassé toute chose de (Son) savoir.﴾ Parmi eux également ceux qui ont dit qu'elle était formée de sept couches collées les unes aux autres, en tirant l'argument du Hadith: ﴿Quiconque s'empare illégalement d'une parcelle de terre, Allah lui enserrera le cou avec sept terres le jour du jugement dernier﴾ .

Troisièmement : (Sidjjîn) est une affaire qui fait partie de Inconnaissable (Al-Ghayb) que nous ne devons pas discuter que dans la limite de ce que est indiqué par Allah dans Son Livre ou dans ce que Son messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous a expliqué. Allah, (L'Exalté), a dit: Les fraudeurs(Al-Moutaffifîn) 83: Verset 7 ﴿Non...! Mais en vérité le livre des libertins sera dans le Sijjîn -﴾ Les fraudeurs(Al-Moutaffifîn) 83: Verset 8 ﴿et qui te dira ce

qu'est le Sijjîn? -﴾ Les fraudeurs(Al-Moutaffifîn) 83: Verset 9 ﴿Un livre déjà cacheté (achevé).﴾ Nous devons donc croire en cela sans y ajouter mot, sinon nous risquons de transgresser les limites de ce qu'Allah nous a interdit lorsqu'Il dit: La voyage nocturne(Al-'Isrâ') 17: Verset 36 ﴿Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance.﴾

Quatrièmement : Hâroût et Mâroût sont deux parmi les anges d'Allah, qu'Il envoya pour mettre Ses serviteurs à l'épreuve; ils n'ont fait que ce qu'Allah leur avait commandé de faire. Ils étaient donc obéissants aux ordres d'Allah dans ce dont ils étaient chargés. C'est à Allah d'éprouver Ses serviteurs comme bon Lui semble; point de rival qui puisse contester Son jugement ni Sa légitimité. Allah, l'Exalté, a dit: La vache(Al-Baqara) 2: Verset 102 ﴿Et ils suivirent ce que les diables racontent contre le règne de Solayman. Alors que Solayman n'a jamais été mécréant mais bien les diables: ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui est descendu aux deux anges Hârout et Mârout, à Babylone; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord: «Nous ne sommes rien qu'une tentation: ne sois pas mécréant»﴾ .

Quant aux dires qu'ils étaient deux anges et se sont métamorphosés en deux hommes pour avoir commis les péchés, et que l'accès aux cieux leur a été interdit et qu'ils subissent des tourments dans le monde ici-bas ou qu'ils sont suspendus par les cheveux, tout ce fatras de mensonges et autres propos pareils sont de la parole des menteurs parmi les conteurs. Il incombe donc au musulman de rejeter ces propos et d'éviter la lecture des livres suspicieux comme celui de (Badâ'i' Az-zohour Fi Waqâ'i' Ad-Dohour). En fait, son auteur et ses semblables sont eux qui forgent de tels mensonges. Allah Sait mieux.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
\`Abd-Allah ibn Solymân ibn Manî\`	\`Abd-Allah ibn \`Abd Ar-Rahman ibn Ghadayân	'Abd-Ar-Razâq \`Affifi

Q4: Sa teneur : (Le Rocher de Jérusalem qui était le point de départ de la monture du Prophète (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam) lors de son Ascension, on dit qu'il (ce rocher) est suspendu grâce au pouvoir divin. Veuillez nous donner votre avis religieux à ce sujet, Qu'Allah vous rétribue par le bien!

R4 : Toute chose est placée dans son ordre établi par la permission d'Allah soit dans les cieux et ce qu'ils comportent, soit dans les terres et ce qu'elles renferment, y compris le rocher sur lequel porte la question. Allah, (le Très Haut), a dit: Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 41 ﴿Allah retient les cieux et la

terre pour qu'ils ne s'affaissent pas. Et s'ils s'affaissaient, nul autre après Lui ne pourra les retenir. I﴿ Allah,l'Exalté, a dit également: Les romains(Ar-Roûm) 30: Verset 25 ﴾Et parmi Ses signes le ciel et la terre sont maintenus par Son ordre;﴿ Le Rocher de Jérusalem n'est pas suspendu dans l'espace ni entouré d'air de partout, il reste plutôt encore attaché d'un côté à la montagne dont il fait partie, en état de consistance avec elle, et tous les deux (ce rocher et cette montagne) existent encore à l'endroit où ils sont par les mêmes raisons cosmiques normales établies comme il en est du reste des créatures de l'univers. Nous ne nions pas là la Puissance d'Allah de retenir une partie du cosmos dans l'espace. Tout l'ensemble des créatures existent dans l'espace par la Puissance d'Allah comme nous l'avons déjà dit, comme Allah a brandi le mont At-Tour sur le peuple de Moïse lorsqu'ils se sont abstenus de suivre les commandements qu'il les leur avait apportés, et le mont (At-Tour) était suspendu dans l'espace par le Pouvoir d'Allah, (l'Exalté) , qui a dit: La vache(Al-Baqara) 2: Verset 63 ﴾(Et rappelez-vous) quand Nous avons contracté un engagement avec vous et brandi sur vous le Mont -: «Tenez ferme ce que Nous vous avons donné et souvenez-vous de ce qui s'y trouve afin que vous soyez pieux!»﴿ et Il a dit également: Al-A'râf 7: Verset 171 ﴾Et lorsque Nous avons brandi au-dessus d'eux le Mont, comme si c'eût été une ombrelle. Ils pensaient qu'il allait tomber sur eux. «Tenez fermement à ce que Nous vous donnons et rappelez-vous son contenu. Peut-être craindrez vous Allah».﴿ Mais nous tenons à faire montrer la réalité, et la réalité est que le rocher qui existe à Jérusalem (Bayt Al-Maqdis) n'est pas complètement suspendu dans l'espace et n'est pas séparé de tous ses côtés de la montagne, mais il lui reste lié, formant un tout inséparable.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
\`Abd-Allah ibn Solymân ibn Mani\`	\`Abd Al-Allah ibn \`Abd-Ar-Rahman ibn Ghadayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Affifî

La Fatwa numéro (8805) :

Q: Est ce que le Coran mentionne les sept terres ou bien il y a un hadith d'après le Prophète (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam) portant sur ce sujet, car c'est un sujet de discorde entre nous? Dans quelle Sourate du Glorieux Coran ou bien dans quel Hadith du Prophète (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam), ceci est-il mentionné? Qu'Allah vous rétribue de la meilleure récompense.

R : Il est confirmé dans le Glorieux Coran qu'Allah a créé sept terres comme Il a créé sept cieux. A ce propos, (l'Exalté) a dit: Le divorce(At-Talâq) 65: Verset 12 ﴾Allah qui a créé sept cieux et autant de terres. Entre eux [Son] commandement descend, afin que vous sachiez qu'Allah est en vérité

Omnipotent et qu'Allah a embrassé toute chose de [Son] savoir.》 Il est prouvé aussi dans le Hadith authentique que les terres sontau nombre de sept, Al-Boukhârî et Mouslim ont rapporté d'après Sa'îd ibn Zayd, qu'Allah soit satisfait de lui, que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) avait dit: 《Quiconque s'empare illégalement d'une parcelle de terre, Allah lui enserrera le cou avec sept terres le jour du jugement dernier".》 Dans les deux Sahîh, d'après `A'îcha, il existe un Hadith élevé au Prophète (Marfou`) dans ce sens.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	'Abd Ar-Razâq `Affifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (1542) :

Q: Nous trouvons et nous lisons dans certains journaux arabes des nouvelles à propos des opérations chirurgicales effectuées par certains médecins en Europe pour changer le sexe, ainsi cette intervention change le mâle en femelle et vice versa, est-ce que c'est permis, n'est-il pas une sorte d'intrusion dans les affaires du Créateur Qui possède exclusivement le pouvoir de créer et de façonner? Quelle est la position de l'Islam sur ce sujet?

R1 : Parmi les créatures, personne ne pourrait changer le mâle en femelle ou la femelle en mâle, cela ne leur incombe pas et est au-delà de leurs compétences humaines et dépasse les limites de leur capacité quel que soit le niveau de leur savoir et de leurs connaissances en ce qui concerne la matière et ses spécificités. Il s'agit là d'une affaire divine par excellence, comme Allah, (l'Exalté) , a dit: La consultation(Ach-Choûrâ) 42: Verset 49 《A Allah appartient la royauté des cieux et de la terre. Il crée ce qu'Il veut. Il fait don de filles à qui Il veut, et don de garçons à qui Il veut,》 La consultation(Ach-Choûrâ) 42: Verset 50 《ou bien Il donne à la fois garçons et filles; et Il rend stérile qui Il veut. Il est certes Omniscient et Omnipotent.》

Au début de ce verset, Allah, (Gloire et Pureté à Lui), nous indique qu'Il est assurément le Seul capable d'accomplir un tel acte, et à la fin du verset, Il nous a montré la raison de cela qui est la perfection de Son Omniscience et de Son Omnipotence. Mais dans certains cas, on trouve que l'organe génital du nouveau-né porte à confusion alors on ne saurait s'il est garçon ou fille. Il se peut qu'on croie d'abord qu'il s'agit d'une fille alors que l'enfant est en réalité un garçon ou vice versa. A l'âge de puberté, ambiguïté se dissipe le plus souvent, et la vérité se révèle manifestement. Dans ce cas, les médecins lui effectuent une intervention chirurgicale pour l'aider à s'accommoder avec

la réalité de son sexe masculin soit-il ou féminin. Peut-être cela n'exigerait-il pas nécessairement une opération ou une chirurgie. Ce que les médecins font en pareils cas, consiste en fait à mettre à nu la réalité sexuelle du patient, leur intervention chirurgicale ne vise donc pas d'opérer le changement de sexe. Ceci dit, on comprend donc qu'ils ne s'impliquent pas dans ce qui s'avère un droit exclusif d'Allah, mais simplement, ils ne font que démontrer aux gens ce qu'est caché de l'œuvre créative d'Allah. Et Allah est le Plus Savant.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	'Abd Ar-Razâq `Affifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (189) : Q4: "Cet enfant est un don de Mourchid (le Guide), et c'est lui qui augmente la subsistance et la diminue". Quel est l'avis religieux concernant une telle croyance ?

R4 : Quiconque croit que l'enfant est un don fait par un autre qu'Allah et que quiconque à part Allah pourrait faire augmenter ou diminuer la subsistance, est un polythéiste dont l'incrédulité dépasse même celle des Arabes et leurs semblables à l'époque de l'Ignorance (la Djâhiliyya), qui même avant de devenir musulmans, lorsqu'on leur demandait: "Qui est-ce qui leur pourvoie la subsistance du ciel et de la terre et qui est celui qui fait sortir le vivant du mort et le mort du vivant ?", ils répondaient : "C'est Allah". Pourtant, ils adoraient leurs fausses divinités en prétendant qu'elles les rapprochaient davantage d'Allah. A ce propos, Allah, (l'Exalté), a dit: Jonas(Yoûnous) 10: Verset 31 ﴿Dis: «Qui vous attribue de la nourriture du ciel et de la terre? Qui détient l'ouïe et la vue, et qui fait sortir le vivant du mort et fait sortir le mort du vivant, et qui administre tout?» Ils diront: «Allah». Dis alors: «Ne Le craignez-vous donc pas?»﴾ et Il a également dit : Les groupes(Az-Zoumar) 39: Verset 3 ﴿Tandis que ceux qui prennent des protecteurs en dehors de Lui (disent): "Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent davantage d'Allah". En vérité, Allah jugera parmi eux sur ce en quoi ils divergent. Allah ne guide pas celui qui est menteur et grand ingrat.﴾ et Il a dit aussi : La royauté(Al-Moulk) 67: Verset 21 ﴿Ou quel est celui qui vous donnera votre subsistance s'Il s'arrête de fournir Son attribution?﴾

Il est confirmé dans la Sunna que Seul Allah peut donner ou priver. Citons, à titre d'exemple un hadithrapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh, dans le chapitre intitulé "L'invocation d'Allah après la prière", que Warrâd, le scribe d'Al-Moghîra ibn Cho'ba a dit : Al-Moghîra ibn Cho'ba m'a dicté une lettre adressée à Mo'âwiyya que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) disait à

la fin de chaque prière prescrite : ﴿Il n'y a point de dieu autre qu'Allah, Seul, sans associé, à Lui la Royauté, à Lui la louange, et Il est Capable de tout faire. O mon Seigneur! Nul ne peut empêcher ce que Tu donnes, et nul ne peut donner ce que Tu retiens, et aucun riche, devant Toi ne peut se réfugier auprès de ses biens﴾ Cependant, il se peut qu'Allah pourvoie Son serviteur d'une progéniture et lui procure une subsistance généreuse, grâce à son invocation et son imploration du seul secours d'Allah. Comme il est clairement visible dans la Sourate d'Ibrâhîm (Abraham) dans l'invocation d'Ibrâhîm Al-Khalîl (l'ami privilégié faite à son Seigneur et comment Allah l'exauça. Il en est de même dans la Sourate de Maryam (Marie) et la Sourate d'Al-'Anbiyyâ' (les Prophètes) et d'autres encore, tout comme l'invocation faite par Zakariyyâ (Zacharie) à son Seigneur Qui l'exauça. Il est aussi prouvé que 'Anas , qu'Allah soit satisfait de lui, avait dit : J'ai entendu le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dire : ﴿Celui qui se réjouit de se voir procurer une subsistance généreuse et qu'on lui prolonge sa longévité, qu'il entretienne ses liens de parenté﴾ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim chacun dans son recueil de hadiths authentiques (Sahîh), et Allah est l'Omniscient

Que la Prière et la bénédiction d'Allah soient sur notre Prophète Mohammad, Sa famille et ses Compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
`Abd-Allah ibn Sulymân ibn Mani`	`Abd-Allah ibn `Abd Ar-Rahman ibn Ghadayân	'Abd Ar-Razâq `Affifi

La question 6 de la Fatwa numéro (9688) :
Q6: Y a-t- il un être humain qui procure la subsistance aux autres créatures ou protège-les contre le mal ?

R6 : Certes, Allah Seul est le Grand Pourvoyeur, le Tout Puissant, l'Inébranlable, et c'est Lui qui exauce l'angoissé lorsqu'il L'invoque, et dissipe et détourne le mal. Quant à l'être vivant, Allah pourrait s'en servir comme un moyen ou une raison susceptible d'assurer la subsistance à autrui et de repousser le mal loin de lui, par la permission d'Allah, (le Très Haut). Quant à l'homme, il ne pourrait procurer ni pour lui-même ni pour autrui, ni bien ni mal.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président

`Abd-Allah ibn Ghoudayân	'Abd Ar-Razâq `Affifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (10909) :

Q2: Certains gens disent : Comment se fait que toute subsistance provienne d'Allah, alors que je pourrais augmenter le taux de mon travail quotidien pour acquérir un plus grand salaire, comment donc la subsistance m'est-elle déjà prédestinée et fatalement écrite et que je ne puisse l'augmenter ni la diminuer ?

Est ce qu'il y a des livres qui abordent des sujets pareils à nous recommander ?

R2 : Certes, Allah est le Détenteur par excellence de toute subsistance, c'est Lui qui la procure, prédestine, pourvoie en l'attribuant directement et en suscitant les causes de son acquisition. Alors que l'homme se met à procéder à la cause de sa subsistance quoi qu'elle soit aisée ou difficile, beaucoup ou peu. Allah détermine et dispose les motifs de la subsistance et les procure par Sa grâce et Sa Miséricorde. Sur ce, le fait d'estimer et d'octroyer la subsistance est une affaire divine, alors que la poursuite des causes et l'acquisition de la subsistance est une affaire du Serviteur.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 5 de la Fatwa numéro (5167) :

Q5: Certains disent : Dans la nuit des temps, l'homme était un singe, puis il s'est évolué, est-ce que cela est vrai ? Y a-t-il une preuve ?

R5: Cette assertion est mensongère, et la preuve en est qu'Allah a montré dans le glorieux Coran les étapes de la création d'Adam, (Le Très Haut) dit : La famille d'Imran('Al –'Imrân) 3: Verset 59 ﴿Pour Allah, Jésus est comme Adam qu'Il créa de poussière,﴾ Puis, cette poussière fut mélangée à l'eau jusqu'à devenir une boue collante qui se colle aux mains, ensuite Le Très Haut a dit : Les croyants(Al-Mou'minoûn) 23: Verset 12 ﴿Nous avons certes créé l'homme d'un extrait d'argile.﴾ Et l'Exalté a dit aussi : Les rangés(As-Sâffât) 37: Verset 11 ﴿Car Nous les avons créés de boue collante!﴾ Puis, lorsque cette boue s'est transformée en argile crissante, Le Très Haut a dit : Al-Hijr 15: Verset 26 ﴿Nous créâmes l'homme d'une argile crissante, extraite d'une boue malléable.﴾ Puis, une fois endurcie, cette argile crissante est

devenue glaise comme la poterie, à cet effet, Le Très Haut a dit : Le Tout Miséricordieux(Ar-Rahmân) 55: Verset 14 ﴿Il a crée l'homme d'argile sonnante comme la poterie;﴾ Et enfin, Allah façonna l'homme à l'image et la forme qu'Il désira et souffla en lui de Son Ame - en lui insufflant ainsi la vie - Le Très Haut a dit : Al-Hijr 15: Verset 28 ﴿Et lorsque ton Seigneur dit aux Anges: «Je vais créer un homme d'argile crissante, extraite d'une boue malléable,﴾ Al-Hijr 15: Verset 29 ﴿et dès que Je l'aurai harmonieusement formé et lui aurai insufflé Mon souffle de vie, jetez-vous alors, prosternés devant lui».﴾ Telles sont les étapes successives de la création d'Adam selon le Coran. Quant aux étapes successives de la création de la descendance d'Adam, Allah Gloire à Lui a dit : Les croyants(Al-Mou'minoûn) 23: Verset 12 ﴿Nous avons certes créé l'homme d'un extrait d'argile.﴾ Les croyants(Al-Mou'minoûn) 23: Verset 13 ﴿puis Nous en fîmes une goutte de sperme dans un reposoir solide.﴾ Les croyants(Al-Mou'minoûn) 23: Verset 14 ﴿Ensuite, Nous avons fait du sperme une adhérence; et de l'adhérence Nous avons créé un embryon; puis, de cet embryon Nous avons créé des os et Nous avons revêtu les os de chair. Ensuite, Nous l'avons transformé en une tout autre création. Gloire à Allah le Meilleur des créateurs!﴾

Quant à l'épouse d'Adam, Eve, Allah, (l'Exalté), a indiqué qu'Il l'a créée de son mari, lorsqu'Il dit : Les femmes(An-Nisâ')' 4: Verset 1 ﴿O hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes.﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Comment l'Homme a-t-il été créé?

La question 6 de la Fatwa numéro (2612) :

Q6: Puisque Allah insuffle la vie à l'embryon après le quatrième mois, est -ce que cela veut dire que le spermatozoïde qui s'unit à l'ovule de la femme et qui est à l'origine de la formation de l'embryon est dépourvu de vie ou bien quoi ?

Le sperme et l'ovule de la femme, chacun a sa propre condition de vie qui lui est propice. S'ils restent sains à l'abri de toute infection, chacun d'eux sera, selon la permission et l'omnipotence d'Allah, prêt pour une fécondation. Et c'est ainsi que le fœtus se formera par la puissance d'Allah. Le fœtus, lui aussi, aura une vie qui lui est propice pendant son développement et son

passage par les diverses étapes embryonnaires connues. Une fois la vie lui est insufflée, une autre vie sera animée en lui, par la Permission d'Allah le Subtil, le Connaisseur Parfait. Quoi que se soient les efforts déployés par l'homme, même s'il était un médecin habile, il ne décèlera jamais les secrets cachés de la grossesse, de ses raisons et de ses étapes. Il n'en découvre cependant, grâce à la science et après l'auscultation et certains examens médicaux, que quelques symptômes et manifestations. A cet égard, Allah, l'Exalté, a dit : Le tonnerre(Ar-Ra'd) 13: Verset 8 ﴿Allah sait ce que porte chaque femelle, et de combien la période de gestation dans la matrice est écourtée ou prolongée. Et toute chose a auprès de Lui sa mesure.﴾ Le tonnerre(Ar-Ra'd) 13: Verset 9 ﴿Le Connaisseur de ce qui est caché et de ce qui est apparent, Le Grand, Le Sublime.﴾ Et Il a dit : Loqman(Louqmân) 31: Verset 34 ﴿La connaissance de l'Heure est auprès d'Allah; et c'est Lui qui fait tomber la pluie salvatrice; et Il sait ce qu'il y a dans les matrices.﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Vous êtes les vicaires d'Allah sur terre

La première question de la Fatwa numéro (3014) :

Q1: J'ai lu dans quelques livres l'expression suivante (et vous, O les musulmans! Vous êtes les vicaires d'Allah sur terre.) Quel est l'avis religieux à cet égard ?

R1 : Cette expression transmet une signification incorrecte; puisqu'Allah Le Très Haut est le Créateur Parfait et le Détenteur absolu de toute chose, Il n'a jamais délaissé Sa Création ni Son Royaume (Gloire et Pureté à Lui) pour qu'Il désigne un vicaire Le suppléant sur Sa terre. Allah fait plutôt que les gens succèdent les uns aux autres sur terre. Alors à chaque fois qu'un individu, une communauté ou une nation périsse, Allah suscitera d'autres pour les succéder, prendre la relève et peupler la terre. A juste titre, L'Exalté a dit : Les bestieux(Al-'An'âm) 6: Verset 165 ﴿C'est Lui qui a fait de vous les successeurs sur terre et qui vous a élevés, en rangs, les uns au-dessus des autres, afin de vous éprouver en ce qu'Il vous a donné.﴾ Et le Très Haut a dit aussi : Al-A'râf 7: Verset 129 ﴿Ils dirent: «Nous avons été persécutés avant que tu ne viennes à nous, et après ton arrivée.» Il dit: «Il se peut que votre Seigneur détruise votre ennemi et vous donne la lieutenance sur terre, et Il verra ensuite comment vous agirez».﴾ Et Il a dit : La vache(Al-Baqara) 2: Verset 30 ﴿Lorsque Ton Seigneur confia aux Anges: "Je vais établir sur la terre un vicaire "Khalifa".﴾ C'est-à-dire : Une nouvelle créature - Adam et sa lignée - qui succède aux autres créatures qu'Il a précédemment créé.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Pourrait-on dire que l'air ou autre est "naturel"?

La question 2 de la Fatwa numéro (9552) :

Q2: Serait-il permis d'employer l'expression suivante: « ce courant d'air est naturel » ou ce n'est pas autorisé?

R2: Si l'on voulait dire par là que le climat est tempéré, cela sera donc permis.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Tawhîd-Al-'Olouhiyya (L'unicité de la divinité)

Le témoignage qu'il n'y a de dieu qu'Allah

La question 1, 2 et 3 de la Fatwa numéro (7887) :

Q1: Pourquoi la religion musulmane a-t-elle été désignée par (l'Islam) ?

R1 : Parce que celui qui adopte la religion de l'Islam, se soumet complètement à Allah et obéit pleinement aux ordres et aux commandements révélés de la part d'Allah et enjoints par son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) Allah, Le Très Haut, a dit: La vache(Al-Baqara) 2: Verset 130 ﴿Qui donc aura en aversion la religion d'Abraham, sinon celui qui sème son âme dans la sottise?﴾ Jusqu'à Sa parole: La vache(Al-Baqara) 2: Verset 131 ﴿Quand son Seigneur lui avait dit: «Soumets-toi», il dit: «Je me soumets au Seigneur de l'Univers».﴾ Il a dit également: La vache(Al-Baqara) 2: Verset 112 ﴿Non, mais quiconque soumet à Allah son être tout en faisant le bien, aura sa rétribution auprès de son Seigneur.﴾

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd Al-Allah ibn Qaûd	`Abd Al-Allah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q2: Qu'est-ce qu'on entend par "Al-`Ibbâda" (L'adoration)?

R2 Al-`Ibbâda veut dire le culte absolu rendu à Allah, Gloire et Pureté à Lui, en tenant à accomplir ce qu'Il nous a commandé et à éviter ce qu'Il nous a interdit. Les savants la définissent comme étant un nom englobant tout ce qu'Allah aime et agrée.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q3: Serait-il permis de dire cette phrase: « Il n'y a qu'une seule issue fatale et pourtant les raisons qui y mènent sont multiples » ?

R3 : Oui, il est permis d'employer une telle expression et nul grief en cela s'il plaît à Allah.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (7701) :

Q1: La bonne parole (la parole du Tawhîd) est comme l'a dit le Messager d'ath-thaqalîn (les humains et les djinns), (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), dans le hadith: ﴿Celui qui dit : Il n'y a de divinité qu'Allah et j'atteste que Mohammad est le Messager d'Allah, aura accès au Paradis ﴾ Cette parole parfaite qui se compose de deux parties, d'abord la négation (il n'y a point de divinité) suivie par (qu'Allah) pour affirmer le caractère restrictif, attestant l'unicité d'Allah, Le Très Haut. Pour ce qui est de la seconde partie attestant que Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est le Messager d'Allah, dans quel livre pourrais-je la trouver

? Si cette attestation de foi existe avec ses deux parties dans le Coran et dans les Hadiths du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), dans quel autre livre pourrais-je les retrouver réunies ?

R1 : L'attestation de Foi qui est le premier pilier de l'Islam, est mentionnée à maintes reprises dans le Coran avec ses deux parties, quant à la première partie, elle se trouve dans le verset suivant dans lequel (L'Exalté) dit : La vache(Al-Baqara) 2: Verset 255 ﴿Allah! Point de divinité à part Lui, le Vivant, Celui qui subsiste par lui-même «Al-Qayyûm».﴾ Et dans Sa parole : (Mouhammad) 47: Verset 19 ﴿Sache donc qu'en vérité il n'y a point de divinité à part Allah﴾ Et également Sa parole: Les bestieux(Al-'An'âm) 6: Verset 102 ﴿Voilà Allah, votre Seigneur! Il n'y a de divinité que Lui, Créateur de tout.﴾ Et dans la deuxième partie, lorsque L'Exalté dit: La victoire éclatante(Al-Fat-h) 48: Verset 29 ﴿Muhammad est le Messager d'Allah. Et ceux qui sont avec lui sont durs envers les mécréants, miséricordieux entre eux.﴾ Allah, (l'Exalté) , dit également : La famille d'Imran('Al –'Imrân) 3: Verset 144 ﴿Muhammad n'est qu'un messager - des messagers avant lui sont passés -.﴾

Quant à la Sunna, nous trouvons dans les deux Sahîhs, d'après Ibn `Omar, qu'Allah soit satisfait d'eux, que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) avait dit: ﴿L'Islam est bâti sur cinq (piliers): l'attestation que nul ne mérite d'être adoré en dehors d'Allah et l'attestation que Mohammad est le Messager d'Allah, l'acquittement de la prière, le versement de la Zakât (l'aumône légale), l'accomplissement du Hadj (le pèlerinage à la Maison Sacrée) et le jeûne du mois de Ramadan.﴾ Et dans (Le Sahîh de Mouslim), `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : ﴿Alors que nous étions assis auprès du Messager d'Allah, -à lui bénédiction et paix d'Allah-, apparut devant nous un homme aux vêtements d'une blancheur éclatante et aux cheveux très noirs. On ne voyait sur lui aucune trace de voyage et (pourtant,) aucun d'entre nous ne le connaissait. Il s'assit face au Prophète -à lui bénédiction et paix d'Allah-, appuyant ses genoux contre ceux du Prophète et posant ses deux mains sur les cuisses du Prophète; puis il dit : "O Mohammad ! Informe-moi au sujet de l'Islam." Le Messager d'Allah -à lui bénédiction et paix d'Allah- répondit : "L'Islam consiste à ce que tu témoignes qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah et que Mohammad est le Messager d'Allah, que tu accomplisses parfaitement la salât que tu t'acquittes de la Zakâ, que tu jeûnes (durant le mois de) Ramadan et que tu fasses le grand pèlerinage de la Maison (Sacrée) si tu as les moyens de t'y rendre." Il (le visiteur) dit : "Tu as dit vrai." Nous fumes étonnés par son attitude : Il le questionnait pour confirmer ses dires… L'homme poursuivit en ces termes : "Informe-moi au sujet de la foi (al-imân)." Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) répondit : "Elle consiste à ce que tu apportes foi à Allah, à Ses anges, à Ses livres, à Ses Messagers, au Jour Dernier et que tu croies à la prédestination avec ses (aspects) de bien et de mal." Il répliqua : "Tu as dit vrai." Puis, il ajouta : "Informe-moi au sujet de la Bienfaisance (al-'ihsân)." Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit : "(L'ihsân consiste) à ce que tu adores Allah comme si tu Le voyais, car si toi tu ne Le vois pas, Lui, certes, te voit." Il poursuivit : "Informe-moi au sujet de l'Heure." Il (Salla

Allah `Alaihi Wa Sallam) répondit : "Le questionné n'en sait pas plus à ce sujet que celui qui interroge." Il dit : "Alors informe-moi au sujet de ses signes (annonciateurs)." Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) répondit : "(L'Heure surviendra lorsque) la servante engendrera sa maîtresse, que tu verras les va-nu-pieds, dénudés, miséreux, gardiens de troupeaux rivaliser (en hauteur) dans les constructions." `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui) raconte : Puis il partit. Je restai un instant (ainsi, sans savoir de qui il s'agissait...) Puis, il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) me dit : "O `Omar Sais-tu qui était celui qui (m') interrogeait ?" Je dis : "Allah et Son Messager savent mieux." Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit :"C'était Djibrîl. Il est venu vous enseigner votre religion."﴿ .

Dans les deux Sahîhs, d'après 'Obâda ibn As-Sâmît , Qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴾Quiconque témoigne qu'il n'y a point de divinité digne d'être adoré à part Allah et que Mohammad est son esclave et messager et que Jésus (`Issa) est le serviteur et le messager d'Allah, Son verbe jeté dans le sein de Marie et une émanation d'Allah ; que le Paradis est une vérité et que l'Enfer est une vérité, Allah le fera entrer au Paradis, quelles qu'aient été ses oeuvres.﴿ , Dans Al-Boukhârî, d'après 'Anas , Qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah -à lui bénédiction et salut- a dit : ﴾J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent : "Il n'y a de divinité qu'Allah." S'ils disent cela, s'ils prient comme nous, s'ils se tournent du côté de notre qibla, s'ils égorgent leurs animaux comme nous, leurs sangs et leurs biens nous seront invulnérables sauf à bon escient (c'est-à-dire s'ils commettent un crime.), et Allah règlera leurs comptes﴿ . Dans les deux Sahîhs, d'après `Itbân (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : ﴾Allah préservera du feu de l'enfer celui qui dira : « Il n'y a pas d'autre divinité qu'Allah » et cela dans le but de satisfaire Allah﴿ .

Les Gens de science ont interprété ces Hadiths et les propos tournant autour de ce même sens, en disant: Celui qui formule ces deux attestations de foi et qui s'engage à les appliquer, en s'acquittant des prescriptions d'Allah, en évitant les interdictions et en vouant un culte exclusif à Allah Seul, sera reçu, tout de suite, au Paradis. Quant à celui qui meurt en ayant commis quelques péchés à l'exception du polythéisme, et avant de s'en repentir, le cas de celui-ci dépendra de la Volonté d'Allah, s'Il veut, Il lui pardonne et le Paradis sera sa rétribution en récompense des œuvres pies qu'il faisait, et s'Il veut, Il lui accordera un châtiment correspondant aux péchés qu'il a commis, puis il sera reçu au Paradis comme c'est indiqué à plusieurs reprises dans les Hadiths rapportés d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), par une chaîne ininterrompue (motawatir). Puisque le Coran s'explique par lui-même et ainsi pour la Sunna, Allah, l'Exalté, a dit: Les femmes(An-Nisâ')' 4: Verset 48 ﴾Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.﴿ et ce verset est révélé à l'intention de ceux qui ne se sont pas repentis.

Quant à Sa Parole Divine, Gloire à Lui, : Les groupes(Az-Zoumar) 39: Verset 53 ﴾Dis: «O Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne

tous les péchés.﴾ Elle a été révélée au sujet des repentis, selon le consensus des gens de la science, ce même avis est également professé par les Gens de la Sunna et du Consensus parmi les compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et ceux qui ont suivi leurs traces parmi les hommes du savoir et de la foi, comme les quatre Imams et leurs disciples

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (8377) :

Q: Je voudrais vous poser une question qui était l'objet d'un grave désaccord parmi un certain nombre de gens. En voici le sujet de ce différend: Le mot "Allah" et le mot "Mohammad" étaient écrits d'une manière enchevêtrée sur la porte d'une mosquée au gouvernorat d'Adelp. Les gens se sont donc divisés à cet égard en deux camps.

Il y en a parmi eux ceux qui ont dit qu'il n'était pas permis de les écrire de cette manière, ils ont appuyé leur avis en disant que Mohammad, que la bénédiction et la paix d'Allah soient sur lui, dans le cas présent, serait placé au même rang qu'Allah, et ceci n'est pas acceptable. L'autre groupe a dit que le fait d'écrire les deux noms ensemble, n'était pas du tout illicite, car Allah, à Lui la Parfaite Puissance et La Majesté, a réuni et mentionné le nom du Prophète à côté de Son Propre Nom à maintes reprises. Je voudrais que vous me montriez la bonne consultation religieuse, et je vous remercie énormément.

R : Selon les textes de la Charia (Loi islamique), le fait de réunir ensemble les deux noms est prouvé dans l'attestation de Foi qui déclare qu'Allah est Unique et que Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est son Messager, les deux noms viennent aussi réunis dans le premier appel à la prière (l'Adhân), ainsi que dans le second appel à la prière (Al-'Iqâma), dans ce hadith: ﴿L'Islam est bâti sur cinq piliers: l'attestation que nul ne mérite d'être adoré en dehors d'Allah et l'attestation que Mohammad est le Messager d'Allah﴾ , et dans d'autres endroits encore, tout en soulignant aux personnes majeures, ce à quoi il faut croire concernant les égards et respect dus à Allah et à Son prophète, comme dans l'attestation de foi que le majeur doit prononcer en disant " j'atteste qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah et que Mohammad est le Messager d'Allah". Mais le fait d'écrire les deux noms d'une manière à ce qu'ils s'enchevêtrent, est une affaire qui n'a jamais existé ni dans le Coran ni dans la Sunna du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), pourtant il y a un danger très grave de commettre une telle chose, car il y aurait là une certaine assimilation avec la foi erronée des Chrétiens

qui confessent la Trinité (At-Tathlîth), dogme et mystère du Dieu unique en trois personnes coexistantes: le père, le fils et le Saint-Esprit. Ceci rappelle aussi le faux culte de l'unité de l'existence; et il pourrait servir de prétexte à rendre un culte exagéré au Messager d'Allah et à l'adorer au même titre qu'Allah. Sur ce, et pour toutes ces raisons, il faut absolument interdire l'écriture du Nom d'Allah avec celui du Prophète Mohammad sous cette forme d'arabesque calligraphique qui les faisait apparaître entrelacés et enchevêtrés. Il est de même inadmissible de citer les deux noms d'une manière ordinaire (Allah- Mohammad) soit sur la porte d'une mosquée ou autre, évitant ainsi tout équivoque ou confusion, prenant en compte les avertissements et les interdictions déjà cités.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (1988) :

Q1: Quelle est la vérité de l'Islam?

R1 : L'Islam est expliqué dans la réponse faite par le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à Djibrîl (Gabriel) (`Alaihi As-Sallâm) lorsqu'il l'a interrogé sur l'Islam, alors le Prophète a dit : ﴾L'Islam, c'est d'attester qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Mohammad est Son prophète, d'accomplir la prière obligatoire, de s'acquitter de l'aumône légale (la Zakâ), d'observer le jeûne au mois de Ramadan et de se rendre à la Mecque pour s'acquitter du grand pèlerinage si l'on possède les moyens.﴿ L'Islam comprend aussi d'autres actes de foi comme la croyance en Allah, en Ses anges, à Ses Livres, en Ses messagers; croire au jour du Jugement Dernier et au destin qu'il soit bon ou mauvais. L'Islam comprend aussi la Bienfaisance (al-'Ihsân) qui veut dire que le musulman doit adorer Allah comme s'il Le voyait, parce que s'il ne le voit pas en réalité, Allah, Lui, le voit. Quand on dit Islam donc, on entend toutes ces choses puisque Allah dit : La famille d'Imran('Al –'Imrân) 3: Verset 19 ﴾Certes, la religion acceptée d'Allah, c'est l'Islam.﴿ Dans le Hadith de Gabriel lorsqu'il a interrogé le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) sur l'Islam (al-'islâm), la foi (al-'imân) et la bienfaisance (al-'ihsân), le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui a fait la réponse précitée, tout en ajoutant qu'en fait, Gabriel lui a posé toutes ces questions pour faire apprendre aux gens leur religion. De tout ce qui précède, il s'avère donc que l'Islam signifie la soumission complète aux ordres d'Allah, en apparence comme en cachette, et l'abstention de commettre ce qu'Il a interdit, en apparence comme en cachette, tel est l'Islam parfait .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifi	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La question 6 de la Fatwa numéro (4150) :

Q6: Quel est le véritable assujettissement ? Est-ce qu'elle désigne le fait d'assujettir autrui, s'ils ne professaient pas l'Islam ?

R6 : L'assujettissement a plusieurs formes : 1- L'assujettissement réel et général de toutes les créatures en tout temps et en tout lieu, qui doit appartenir exclusivement à Allah Seul comme c'est décrit dans cette parole divine : Marie(Maryam) 19: Verset 93 ﴿Tous ceux qui sont dans les cieux et sur la terre se rendront auprès du Tout Miséricordieux, [sans exception], en serviteurs.﴾ Marie(Maryam) 19: Verset 94 ﴿Il les a certes dénombrés et bien comptés.﴾ Marie(Maryam) 19: Verset 95 ﴿Et au Jour de la Résurrection, chacun d'eux se rendra seul auprès de Lui.﴾ Et comme il figure dans le Hadith Transcendant (Qoudsi)rapporté par Mouslim d'après 'Abou Dharr Al-Ghîfâriy (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Allah, l'Exalté, a dit : " O Mes serviteurs ! Je Me suis à Moi-même interdit l'injustice de même Je l'interdis entre vous. Aussi ne vous livrez pas à l'injustice les uns envers les autres"﴾ ...le reste du hadith. De même, dans le Hadith où figure cette invocation très connue: ﴿O Seigneur je suis Ton serviteur, fils de Ton serviteur, fils de Ta servante, mon destin est en Tes mains, Ton jugement envers moi est exécuté, Ta sentence envers moi est juste, je Te demande par chaque nom qui T'appartient et que Tu T'es nommé Toi-même ou que Tu as révélé dans Ton Livre ou que Tu as enseigné à l'une de Tes créatures ou dont Tu es le seul dépositaire, Je Te demande de faire que le Glorieux Coran soit la chose la plus chère à mon cœur la lumière qui m'accorde le discernement, la dissipation de mon chagrin et le soulagement à mon souci﴾ . Tel est assujettissement universel, prédestiné, réel et général, imposé en vertu du fait qu'Allah est le Seigneur de toutes les créatures et qu'Il a Seul le droit d'agir selon Sa propre Volonté et à eux de se soumettre à Lui, bon gré mal gré. Nul ne pourrait contredire Son jugement et Il est le Compatissant, le Connaisseur Parfait Qui n'a point de partenaire dans Sa Souveraineté absolue.

2 - Il existe aussi l'assujettissement par vénération et honneur à Ses élus et bien-aimés parmi les prophètes, les anges et l'ensemble des vertueux parmi Ses serviteurs comme dans cette parole divine: La voyage nocturne(Al-'Isrâ') 17: Verset 1 ﴿Gloire et Pureté à Celui qui de nuit, fit voyager Son serviteur [Muhammad], de la Mosquée Al-Harâm à la Mosquée Al-Aqsâ dont Nous avons béni l'alentour,﴾ et Sa parole divine à propos des anges : Les

Prophètes(Al-‘Anbiyâ’) 21: Verset 26 ﴿Mais ce sont plutôt des serviteurs honorés.﴾ , et lorsqu'Il dit, (Gloire et Pureté à Lui), au sujet de l'ensemble des gens vertueux: Le discernement(Al-Fourqân) 25: Verset 63 ﴿Les serviteurs du Tout Miséricordieux sont ceux qui marchent humblement sur terre, qui, lorsque les ignorants s’adressent à eux, disent: «Paix»,﴾ jusqu'à la fin de la sourate Al-Forqân. C'est un assujettissement qu'Allah a exclusivement accordé aux pieux et aux élus de parmi Ses serviteurs pour les honorer et leur faire hommage. 3- L'assujettissement d'un être humain envers un autre, il s'agit là d'une forme particulière d'assujettissement, limitée et temporaire. Cet assujettissement est légitime, quand il se produit en conséquence d'une guerre islamique menée contre les mécréants. En ce cas, Allah le rendit permis aux musulmans victorieux et à ceux qui achètent d'eux leurs prisonniers de guerre, tout en exigeant des droits en faveur de ces esclaves. Quant à l'assujettissement illégitime, il se produit en conséquence de l'enlèvement des gens libres ou d'une agression injuste, ou bien lorsqu'il résulte de l'achat de tels gens inéquitables. Conformément à ce qu'a dit le Prophète, (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Allah, l'Exalté, dit : «Je serai l'Adversaire de trois catégories de personnes le Jour de la Résurrection: Celui qui fait une alliance en mon nom, mais s'avère être traître, celui qui asservit un homme libre, puis le vend et récolte son prix, et celui qui engage un travailleur et après s'être complètement tiré avantage de lui, s'abstient de lui verser son salaire.»﴾ Hadith rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (6149) :

Q3: Je désirais connaître l'interprétation de cette parole : (Il n'y a d'autre divinité sauf Allah, Mohammad est le Messager d'Allah).

R3 : L'attestation qu'(il n'y a d'autre divinité sauf Allah) et que (Mohammad est Son Messager) est le premier des piliers de L’Islam. Par (Il n'y a d'autre divinité sauf Allah), il s'agit d' attester qu'Allah est le Seul digne d'être adoré, cette expression est formée d'une négation et d'une affirmation à la fois. (Il n'y a d'autre divinité) nie l'adoration de quiconque sauf Allah et la forme restrictive (sauf Allah) affirme qu'Allah est le Seul digne d'adoration, l'Unique, Qui n'a pas de partenaire. Nous vous conseillons, en outre, la consultation de cet ouvrage intitulé (Fath Al-Madjîd Charh Kitâb At-Tawhîd) par l'écrivain le Cheikh 'Abd-Ar-Rahman ibn Hassan. L'écrivain y présente une explication simplifiée de ce sujet dans le chapitre traitant de l'unicité

(At-Tawhîd) et l'interprétation de cette partie de la formule de l'attestation de foi: (Il n'y a d'autre divinité sauf Allah). Quant à la seconde partie: (Mohammad est le Messager d'Allah), cette assertion implique que Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est l'Envoyé d'Allah et son Messager et que le musulman est par conséquent ordonné de croire en ceci et de l'accepter en exprimant son approbation par la parole, l'action et la foi évitant tous les dits, les actes et les intentions qui se contredisent avec cette attestation. Autrement dit, il s'agit d'obéir aux ordres du Messager d'Allah, de croire en ses déclarations et ses paroles, d'éviter ses interdictions et ses avertissements et de n'adorer Allah qu'en accomplissant les actes cultuels qu'Il a légiférés.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (7150) :

Q : Il est bien connu que l'Islam est révélé pour libérer les gens et la liberté en Islam, comme l'a définie l'un des savants divins, est: être esclave par rapport à Allah et libre par rapport aux gens. Nous vous prions de nous expliquer succinctement le concept de l'assujettissement en Islam et comment se fait l'affranchissement de l'esclave par son maître et tout ce qui a rapport à ce sujet, en montrant la raison pour laquelle le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a pris 'Anas comme servant et celle pour laquelle `Omar a employé un garçonnet à son service, etc.

R1 : L'assujettissement, c'est la soumission, la servitude et l'asservissement à Allah en obéissant à Ses commandements, en évitant Ses interdictions et en respectant Ses ordres dans le but de se rapprocher de Lui (Exalté soit-Il), de mériter Sa récompense, et d'éviter Sa colère et Son châtiment. Tel est le véritable assujettissement qui n'appartient exclusivement qu'à Allah. Quant à l'esclavage, c'est une forme d'assujettissement temporaire qui pourrait être dû à plusieurs raisons, dont la principale l'attachement à la mécréance qui entraîne la prise de prisonniers de guerre de parmi les mécréants, au cours des guerres islamiques légitimes (le djihad).

Et en ce qui concerne l'affranchissement d'un esclave , ceci a des raisons que les savants avaient démontré dans l'ouvrage intitulé "Al-`Itq" (l'affranchissement): il se peut que le maître affranchit son esclave cherchant par cela la satisfaction d'Allah, il se peut qu'il l'affranchit à titre de

versement d'un prix de sang, ou d'expiation d'un serment de divorce manqué, etc. Quant au fait de prendre un serviteur, il est permis selon ce qui est approuvé dans le hadith de 'Anas et dans d'autres Hadiths encore. Les serviteurs étaient en fait tolérés pour prêter main au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), pour l'assister dans ses besoins personnels et pour servir en tant que rapporteurs de ses bonnes mœurs et de ses vertus ; ce qui ne se contredit en rien avec assujettissement consacré à Allah Seul.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (7559) :

Q1: Un mécréant a annoncé son conversion à l'Islam, est ce qu'il doit prononcer l'attestation de Foi tout de suite ou accomplir les ablutions d'abord?

R1: Il doit prononcer l'attestation de foi d'abord, avant de se purifier pour accomplir la prière. En ce cas, il lui est recommandé par la charia de prendre un bain rituel (ghousl), parce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a ordonné à quelques-uns parmi ses compagnons de prendre un bain rituel, lorsqu'ils ont annoncé leur conversion à l'Islam.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 8 et 9 de la Fatwa numéro (8897) :

Q 8, 9 : Les musulmans de partout posent dans les diverses séances d'orientation religieuse des questions et ils s'attendent à des réponses rationnelles et sophistes, qui soient admises par la raison de ceux qui refusent de connaître le Coran et la Sunna par intuition. Ces musulmans qui posent ces questions ont, en fait, affaire à ceux qui se basent dans leurs argumentations sur la Raison, c'est-à-dire qu'ils

donnent seulement leur approbation à la Raison et ne se fient qu'à elle seule, voilà pourquoi des réponses rationnelles et convaincantes, sont exigées. De tels gens œuvrent avec acharnement et ne cessent de semer le doute et de fomenter la discorde parmi les musulmans ignares (dont la foi religieuse n'est pas suffisamment ancrée dans leurs cœurs). Il y en a parmi eux, ceux qui traitent les musulmans avec courtoisie et respect comme les Chinois et les Malaisiens et parmi eux aussi, ceux qui détiennent le pouvoir et s'occupent de politique comme les Bouddhistes à la province de Pattani (en Thaïlande): Comment pourrions-nous répondre à leurs fausses allégations qui suivent:

1 - "Elle (votre religion) ne diffère en rien de la nôtre, puisque nous adorons et nous prosternons devant des statues de pierres en Malaisie , alors que vous dépensez des sommes exorbitantes -en vendant des biens-fonds et des objets précieux, pour vous rendre à La Mecque , où vous vous inclinez, vous vous prosternez et vous faites la circumambulation autour des pierres de La Ka`ba à La Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harrâm), et nous avons vu cela à la télévision, pendant les saisons du grand pèlerinage". Ils ont, en outre, ajouté: "En tout état de cause, ce sont toutes des pierres sans parler de vos convictions religieuses, hormis ce qui est manifeste?". Ceux qui propagent ces futilités sont des Mages Mazdéens, des Chinois, des Malaisiens...

2 - Ils ont également avancé ceci: "Les diverses religions sont pareilles aux nombreuses fleuves qui ont des sources diverses et qui coulent toutes en fait d'une source lointaine et unique, depuis les terrains les plus élevés, pour se jeter en fin de compte dans une mer unique". Par cette phrase, ils veulent dire que: "Toutes les religions prêchent à leurs adeptes de pratiquer les bonnes mœurs et de faire les œuvres utiles et profitables pour le bien-être de tous les humains et leur réussite dans la vie présente et dans celle de l'au-delà.. Puis, ces hommes seront rassemblés devant Allah, c'est ce qu'ils entendent par: De la source unique à la mer unique".

3 - Autrement dit, -selon eux- celui qui s'attache à une religion quelconque parmi les religions, aura le salut; car c'est le droit d'Allah (la question de la croyance et de la foi) et il n'incombe qu'à Allah d'en juger, soit en embrassant la religion islamique, bouddhique ou chrétienne. Faisant ceci, ils visent à brouiller ou jeter le doute parmi les rangs des musulmans et surtout parmi leurs progénitures. Nous voudrions votre avis religieux le plutôt possible. En vous remerciant d'avance, nous attendons impatiemment votre réponse.

Tout en sachant que ces propos ou cette philosophie est celle professée par les moines bouddhistes thaïlandais. De plus, des hommes politiques thaïlandais ont entrepris de semer ces idées dans les rangs des enfants de musulmans qui reçoivent leur éducation dans leurs écoles gouvernementales, c'est fait dans le but d'enraciner ces idées en l'esprit de la majorité de ces élèves, pour en fin de compte, servir l'objectif

d'une politique visant à polariser les musulmans aux Bouddhistes, aux Malaisiens, aux Siamites...etc. ...et c'est ainsi qu'ils œuvrent. Par exemple, la secte chiite interprète faussement cette parole d'Allah, Gloire et Pureté à Lui: Tâ-hâ 20: Verset 14 ﴿et accomplis la SSalât pour te souvenir de Moi.﴾ , en disant: Celui qui évoque Allah en son for intérieur en guise de prière, ne doit pas accomplir la Salât de la façon dont elle est effectuée (chez les Sunnites). Les adeptes de cette confession ont, en fait, pratiqué une sorte de prière ésotérique qui se fait: En fermant un instant les yeux et en concevant le processus de la prière en leur esprit...et de cette manière-là la prière est accomplie, selon eux. Ils ont prétendu même que la prière ésotérique était plus efficace et plus durable que la prière ordinaire effectuée par une suite d'actes visibles, c'est-à-dire, de sa façon connue, en tirant leur argument de cette parole divine: Les abeilles(An-Nahl) 16: Verset 96 ﴿ Tout ce que vous possédez s'épuisera, tandis que ce qui est auprès d'Allah durera.﴾ . Ils interprètent faussement ce verset, en disant: La Salât que vous accomplissez visiblement à l'aide de vos membres, ne dure que le temps de s'en acquitter, alors que "ce qui est auprès d'Allah durera" c'est-à-dire le cœur que vous mettiez, en accomplissant la prière, restera toujours en vous -dans vos poitrines- vous entendez sa voix -à chaque pulsation- et son image -la manière de concevoir la prière- vous revient souvent à l'esprit. Alors faites la prière une fois par jour, soit au commencement de la journée, au petit matin, soit à la fin de la journée, vers le coucher du soleil.

Le mieux est d'accomplir chacune des prières en son temps n'importe où que vous vous trouvez et même dans les toilettes, pendant les repas et pendant vos rapports conjugaux avec vos femmes. C'est le contenu du propos du prêcheur qui est venu nous assister à la séance d'orientation et de sensibilisation. Qu'Allah nous guide tous vers ce qu'Il aime et agrée.

R 8, 9: La différence entre nous et ce que vous avez mentionné des propos de ces Athées , est bien flagrante. Les musulmans, eux, vouent un culte exclusif à Allah, l'Unique, en suivant tout ce qui est révélé dans Son Noble Coran et en croyant en tout ce qu'a transmis Son messager Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) de la part de son Seigneur qui l'a envoyé aux djinns, aux êtres humains, aux Arabes , aux non Arabes , aux hommes et aux femmes et Qui a fait de lui le sceau des Prophètes (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Il, Exalté soit-Il, a ordonné aux deux Mondes (les djinns et les humains) de le suivre et de s'attacher à ce qui lui a été révélé (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Quant aux Athées, ils suivent leurs passions et leurs raisonnements futiles, qui ne pourraient aucunement les sauver du châtiment d'Allah, ni les guider vers les actes et les paroles qui méritent Sa satisfaction (Exalté soit-Il), Qui a dit: Le récit(Al-Qasas) 28: Verset 50 ﴿Et qui est plus égaré que celui qui suit sa passion sans une guidée d'Allah?﴾ Quant à cette assertion mensongère: "Les religions émanent toutes d'une même source", elle est certes fausse. C'est plutôt l'Islam qui est la vraie religion qu'Allah a chargé Ses messagers de transmettre, qui émane d'Allah, l'Exalté,

ayant créé les djinns et les Hommes pour l'adopter et ayant révélé les Livres renfermant ses enseignements dont le plus glorieux est le Noble Coran. Allah a, en outre, envoyé les Messagers prêcher cette même religion (l'Islam- la soumission) dont Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), fut le Sceau. En ce qui concerne les autres religions, leurs sources sont les avis et les raisonnements des gens, qui ne sont pas garantis. Il n'y en a rien qui soit valide ou qui mérite la considération sauf ce qui s'accorde avec la charte de la loi religieuse révélée aux Messagers (`Alaihîm Assallâm). Puis, après la mission de Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), aucune des opinions et aucun des raisonnements des gens ne sont acceptables ni même ce que prêchent les Livres précédant le Coran, sauf ce qui s'accorde avec la charia apportée par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Allah, l'Exalté, a dit: La famille d'Imran('Al –'Imrân) 3: Verset 31 ﴿Dis: "Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés.﴾ L'Exalté a dit également : Les bestieux(Al-'An'âm) 6: Verset 155 ﴿Et voici un Livre (le Coran) béni que Nous avons fait descendre - suivez-le donc et soyez pieux, afin de recevoir la miséricorde -﴾

Allah, l'Exalté, a dit à propos de Son Prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : Les femmes(An-Nisâ')' 4: Verset 65 ﴿Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].﴾ Le Très Haut a dit: Al-A'râf 7: Verset 156 ﴿Et Ma miséricorde embrasse toute chose. Je la prescrirai à ceux qui (Me) craignent, acquittent la Zakât, et ont foi en Nos signes,﴾ Al-A'râf 7: Verset 157 ﴿Ceux qui suivent le Messager, le Prophète illettré qu'ils trouvent écrit (mentionné) chez eux dans la Thora et l'Evangile. Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises, et leur ôte le fardeau et les jougs qui étaient sur eux. Ceux qui croiront en lui, le soutiendront, lui porteront secours et suivront la lumière descendue avec lui; ceux-là seront les gagnants.﴾ Puis, l'Exalté a dit: Al-A'râf 7: Verset 158 ﴿ Dis: «O hommes! Je suis pour vous tous le Messager d'Allah, à Qui appartient la royauté des cieux et de la terre. Pas de divinité à part Lui. Il donne la vie et Il donne la mort. Croyez donc en Allah, en Son messager, le Prophète illettré qui croit en Allah et en Ses paroles. Et suivez-le afin que vous soyez bien guidés».﴾ Les versets, dans ce sens, sont en fait très nombreux.Dans les deux Sahîhs, on rapporte que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)a dit: ﴿Les prophètes d'avant moi ont été envoyés à leurs propres peuples. Quant à moi, Allah m'a envoyé à l'humanité toute entière.﴾ .Dans (le Sahih de Mouslim), il est rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)avait dit: ﴿Par Celui qui détient mon âme entre Ses mains! Toute personne juive ou chrétienne parmi cette nation, qui mourra sans avoir cru en ce qui m'a été révélé, fera partie des damnés de l'Enfer.﴾ . Les hadiths relatifs à ce sujet, sont bien nombreux. Il faut donc conseiller à ces athées et les inviter à la Vérité, tout en leur rappelant la mauvaise issue de leur incrédulité, et que leur fin promise sera l'Enfer, s'ils ne croient pas en Mohammad le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et suivent ce

qui lui a été révélé (de la part d'Allah) pour acquérir la récompense grandiose et la fin heureuse.

Quant aux assertions qui viennent de personnes qui n'acceptent que ce qui s'accorde avec la raison, il faudrait leur montrer avec le langage qu'ils comprennent que: la raison n'est pas infaillible, et que tous les gens n'ont pas tous le même niveau de raisonnement; c'est pourquoi la pure loi religieuse venant d'Allah a été révélée pour ne pas reposer sur les raisonnements des esprits. En fait, il faut compter sur tout ce que le Livre d'Allah - le Coran - a indiqué; étant le Livre de la Vérité de toute évidence, car il n'y a personne de plus véridique qu'Allah l'Exalté, puisqu'Il est l'Omniscient et le meilleur Connaisseur des conditions de Ses serviteurs; puis se confier à ce qui est authentiquement rapporté d'après le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam); car il ne prononce rien sous l'effet de la passion; ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée; car le livre d'Allah est infaillible et exempt de toute futilité; et parce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est immunisé de toute erreur dans tout ce qu'il transmet d'après Allah, l'Exalté; voilà pourquoi Allah - à lui la Puissance et la Majesté- a ordonné dans Son Livre majestueux de recourir à Son jugement au cas où il y aurait une contestation, et à Son Livre ainsi qu'à la Sunna de Son prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), comme (L'Exalté) a dit: La consultation(Ach-Choûrâ) 42: Verset 10 ﴿Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah.﴾ . Il a dit également qu'Il soit (Exalté): Les femmes(An-Nisâ')' 4: Verset 59 ﴿O les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement).﴾ Ni Allah ni Son prophète n'ont enjoint le recours à la raison, rien que parce qu'elle est incapable de résoudre les problèmes et les discordes. Nous implorons Allah d'accorder à tous Sa réussite dans ce qu'Il agrée et de donner Son assistance à tous pour en savoir plus sur Sa religion, s'y attacher fermement et abandonner ce qui s'y oppose, Il est certes Généreux et Bienfaisant.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (11110) :

Q: La bonne parole (celle du monothéisme) est certes l'un des cinq piliers de l'Islam, la question est: Est ce que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous l'a appris comme nous la disons: (Il n'y a

d'autre divinité qu'Allah, Mohammad est le Messager d'Allah) ou bien de cette manière: Il n'y a d'autre divinité qu'Allah? Y a-t-il dans le Coran et les recueils de Hadiths authentiques, ce qui traite de ce sujet, et si la réponse est affirmative, cela figure dans quelle sourate? Et dans quel verset cela est-il mentionné ? Dans quel recueil parmi les livres de Hadith accrédités, dans quelle page, dans quel chapitre parmi ceux de hadith? La communauté musulmane dispose-t-elle du droit d'ajouter un mot ou une phrase à n'importe quel verset coranique ou à un hadith authentique, même si cela était bon et valable? Quel est l'avis religieux sur ce fait?

Il a fait la réponse suivante:

R: La bonne parole (celle du monothéisme): Il n'y a d'autre divinité qu'Allah (Lâ 'Illaha 'ilâl-Allah), est -comme mentionné dans la question déjà citée- l'un des cinq piliers de l'Islam, c'est en effet le premier de ses piliers. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous a enseigné cette bonne attestation ainsi que le reste des cinq piliers dans son Hadith: ﴿L'Islam est bâti sur cinq (piliers): l'attestation que nul ne mérite d'être adoré en dehors d'Allah et l'attestation que Mohammad est le Messager d'Allah, l'acquittement de la prière, le versement de la Zakât (l'aumône légale), l'accomplissement du Hadj (le pèlerinage à la Maison Sacrée) et le jeûne du mois de Ramadan.﴾ Rapporté par 'Ahmad, Al-Boukhârî , Mouslim , An-Nassâ'î , et At-Tirmidhî d'après Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux), ainsi que dans le Hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿J'ai reçu l'ordre de combattre les gens, jusqu'à ce qu'ils témoignent qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah et que je suis l'Envoyé d'Allah. S'ils le font, leurs vies et leurs biens seront préservés sauf quand ils seraient condamnés par la loi islamique et leur compte incombe à Allah.﴾ Rapporté par les six principaux compilateurs de Hadith.

Il est aussi rapporté d'après Ibn 'Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux), que quand le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) avait envoyé Mo'âdh au Yémen, il lui avait dit: ﴿Vous allez rencontrer des gens (Chrétiens et Juifs). La première chose à laquelle tu devras les appeler c'est l'attestation qu'il n'y a de divinité qu'Allah﴾ Selon une autre variante: ﴿Invite-les à attester qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah, et que Mohammad est l'Envoyé d'Allah. S'ils se conforment à cette invitation, informe-les qu'Allah leur prescrit cinq prières à accomplir le jour et la nuit. S'ils y consentent, informe-les qu'Allah leur prescrit une aumône qui sera perçue sur les riches parmi eux pour être dépensée aux pauvres parmi eux. S'ils se soumettent à tout cela, garde-toi de toucher à leurs biens précieux et redoute la plainte de l'opprimé, car rien ne s'interpose entre Allah et elle.﴾ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim .

Allah (Exalté soit-Il) nous a ordonné d'obéir à Ses ordres ainsi qu'aux ordres de Son Messager Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans tout ce qu'Il a promulgué de législations, que ce soit du ressort du Coran ou de la Sunna. Allah -Gloire à Lui- dit: La famille d'Imran('Al –'Imrân) 3: Verset 32 ﴿ Dis: «Obéissez à Allah et au Messager. Et si vous tournez le dos... alors Allah

n’aime pas les infidèles!﴾ Et Il a dit: Les femmes(An-Nisâ’)' 4: Verset 80 ﴿ Quiconque obéit au Messager obéit certainement à Allah.﴾ Il a aussi dit: L'exode(Al-Hachr) 59: Verset 7 ﴿Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en;﴾

La 'Omma (La communauté Musulmane) n'est pas autorisée d'ajouter un jugement oral, un terme ou une phrase au contenu du Livre d'Allah ou de la Sunna de Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), puisque tout ajout est considéré comme une pure innovation hérétique, et il est prouvé que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Celui qui innovera dans notre religion des choses qui n'en font pas partie, qu'on le lui rejette.﴾ Selon une autre variante: ﴿Tout acte non conforme a nos enseignements est à rejeter.﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	'Abd-Ar- Razâq `Affifi	`Abd- Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 6 de la Fatwa numéro (5318) :

Q6: Celui qui est mort en ayant cinq épouses ou plus, est-il considéré comme un musulman pour qu'on prie sur lui après sa mort nonobstant la parole d'Allah (Exalté soit-Il): La vache(Al-Baqara) 2: Verset 85 ﴿ Croyez-vous donc en une partie du Livre et rejetez-vous le reste? Ceux d'entre vous qui agissent de la sorte ne méritent que l'ignominie dans cette vie,﴾

R6: L'attestation de foi : (Il n'y a d'autre divinité qu'Allah) n'est valable que si elle émane sincèrement du tréfonds du cœur, et Allah ne l'accepte que si elle est ainsi dite; mais dans la vie présente, celui qui prononce l'attestation de foi, est considéré comme un musulman qui a absolument tous les droits des musulmans, même s'il n'est pas sincère; parce qu'on ne doit tenir compte que de ce qui est apparent et Seul Allah juge intention de Ses serviteurs. Celui qui prononce l'attestation de foi et qui pourtant agit d'une manière qui la viole et la contredit, devient mécréant; comme celui qui commet intentionnellement les prohibitions après en avoir été prévenu, tels: le fornicateur et celui qui épouse les femmes qui lui sont interdites en mariage ... Parmi ce qui entache cette profession de foi de nullité, -suivant la plus valide parmi les opinions des ulémas, citons le fait de celui qui abandonne sciemment la prière rejetant tout ordre ou conseil, le fait de porter des amulettes ou des talismans qui ne comportent pas des versets coraniques, croyant en leur pouvoir surnaturel. Cependant, le fait d'attribuer à ces

amulettes un pouvoir curatif ou de protection contre les djinns et le mauvais œil, est prohibé, sans pour autant être considéré comme une œuvre qui annule l'Islam. Ceci se compte parmi les types du polythéisme mineur (Ach-Chîrk Al-'Asghar), comme dans le hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) quand il dit: ﴿Qu'Allah ne mène jamais à bon terme les affaires de quiconque porte une amulette. Qu'Allah n'accorde jamais Sa protection à quiconque porte une amulette en forme de coquillage﴾ Quant au fait de porter des amulettes où sont écrits des versets coraniques, il y a un désaccord entre les Ulémas en ce qui concerne son autorisation Cependant selon l'avis le plus prépondérant, de telles amulettes sont prohibées, suivant le principe de la généralité des preuves et en vue d'éviter tout prétexte qui mènerait peut-être la personne ultérieurement à porter une autre chose illicite.

Le fait aussi d'implorer le secours des morts, des idoles ou d'autres, entre autre les objets non vivants ou de demander le secours auprès le monde invisible tels les djinns, ou mêmes les hommes, les êtres vivants tout en leur demandant ce dont nul à part Allah, ne pourrait l'exaucer, est considéré comme une contradiction avec les principes de l'Islam

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	'Abd-Ar- Razâq `Affifi	`Abd- Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

L'imploration du secours d'un autre qu'Allah

La fatwa numéro (2787) :

Q: Un homme vit parmi un groupe de gens qui implorent le secours d'un autre qu'Allah, lui est-il permis d'accomplir la prière derrière eux? Faudrait-il les abandonner? Sont-ils des polythéistes majeurs? Le fait de les prendre comme alliés, serait-il considéré comme l'alliance avec les vrais mécréants ?

R: Si ces gens parmi lesquels tu vis, implorent, comme tu l'as déjà mentionné, le secours des autres en dehors d'Allah, comme les morts, les personnes absentes parmi les vivants, ou les arbres, les pierres, ou les planètes, etc.; ils sont certes des polythéistes qui ont atteint le degré de polythéisme majeur et ont ainsi renié la religion de l'Islam. Il sera donc prohibé de les prendre pour alliés, tout comme les mécréants, il n'est aussi pas permis d'accomplir la prière derrière eux ou de vivre parmi eux, exception faite pour celui qui cherche à les guider vers le droit chemin avec

une preuve explicite et aspire à la réforme de leur condition religieuse, grâce à ses efforts. Sinon, il doit donc les abandonner et rejoindre un autre groupe avec lequel il parvient à faire prévaloir les fondements et les lois de l'Islam et à revivifier la Sunna du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et s'il ne trouve pas de groupe qui l'aide à accomplir cela, il devra donc s'isoler de l'ensemble de ces groupes égarés, même si cela lui causera de dommage; selon ce qui est prouvé d'après Hodhayfa, (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit: ❨Tandis que tout le monde interrogeait l'Envoyé d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) sur le bien, moi, je l'interrogeais sur le mal par crainte d'en être atteint. - "O Envoyé d'Allah, lui dis-je, nous étions dans l'ignorance et dans le mal; quand Allah nous a envoyés ce bien (c.-à-d. l'islam). Est-ce que, après ce bien le mal viendra-t-il de nouveau?". - "Oui", répondit-il. - "Et, repris-je, après ce mal, il y aura-t-il du bien?". - "Oui, mais il ne sera jamais pur". - "Qui le troublera?". - "Des gens qui suivront une autre Sunna que la mienne et qui guideront vers une autre voie que ma bonne voie et dont tantôt vous approuverez les actes, tantôt vous les désapprouverez". - "Et après ce bien, y aura-t-il encore de mal?". - "Oui, il y aura des hérauts aux portes de l'Enfer, qui appelleront à eux les gens et qui précipiteront dans l'Enfer ceux qui répondront à leur appel". - "O Envoyé d'Allah, lui dis-je, décris-nous ces hérauts". - "Ils seront de notre race et ils parleront notre langue". - "Que m'ordonnes-tu de faire si j'assiste à cela?". - "Tu devras suivre la communauté des musulmans et leur leader". - "Mais si (alors) les musulmans n'ont ni communauté, ni leader?". - "Ecarte-toi de toutes ces sectes, devrais-tu pour cela rester attacher au tronc d'un arbre, jusqu'à ce que la mort t'advienne, en te trouvant dans cette posture".❩ Hadith approuvé par Al-Boukhârî et Mouslim

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	'Abd-Ar- Razâq `Affifî	`Abd- Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (3716) :

Q2: J'entends et je vois des gens qui disent: Que les bien-aimés d'Allah (les Waliys) ont le pouvoir de faire ce qu'ils veulent des hommes dans la vie présente. Ils disent aussi: Qu'ils ont quarante visages (formes diverses), tantôt on les voit avec un visage humain, tantôt en serpent ou en lion etcetera. Ils visitent les cimetières et dorment là-bas; et ils y rôdent toute la nuit. Ils prétendent enfin: Que (le wali) se présente à eux en songe et leur dit: "Allez-vous-en! Vous êtes guéris!". De telles paroles sont elles vraies ou non?

R2: Les alliés d'Allah ne peuvent rien pour personne, ils sont des gens ordinaires comme le reste des humains et ne sont dotés d'aucun pouvoir surnaturel. Ils ne peuvent transgresser les lois divines ni n'apparaissent sous aucune forme autre que la forme humaine, telle la forme d'un serpent, d'un lion, d'un singe ou n'importe quelle autre forme animale. Cette faculté d'incarnation, Allah en a doté seulement les anges et les djinns. La visite des cimetières est en fait permise dans le seul but d'invoquer Allah et demander Son pardon et Sa miséricorde en faveur des morts. Il n'est jamais admissible d'y aller pour demander la bénédiction et la guérison auprès de ses habitants (les morts) et implorer leur secours ou demander leur aide en vue de dissiper certains maux ou satisfaire certains besoins. Ceci est plutôt un acte de polythéisme majeur tout comme l'immolation en faveur d'un autre qu'Allah, que ce soit auprès des tombes des Waliys ou d'autres. Tout ce que vous venez de mentionner au sujet de ces gens-là, est considéré comme une violation de la loi islamique (Charia), voire même l'une des innovations hérétiques répréhensibles et des dogmes polythéistes.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (4154) :

Q: L'imam (prédicateur) d'une mosquée d'un village d'Egypte où nous vivons, est un homme Soufi, affilié à la confrérie dite Châdhliyya comme l'appellent ses adeptes. Cet homme invite les gens à supplier les créatures d'Allah, tels: les prophètes, les alliés d'Allah, et il les incite à visiter les tombes surplombées de dômes. Il leur autorise de faire le serment par le nom du Prophète (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam) et par le Walî, comme il leur rend licite l'expiation dans le cas du viol ou de rupture du serment prêté. Nous sommes l'un des groupes islamiques, refusant ces idées, nous avons donc essayé de débattre avec lui au sujet des erreurs qu'il commet, et qu'il apprend aux gens. Cependant, il y insiste et il se base sur des Hadiths faibles (Da\`îf) et apocryphes (Mawdou\`). Cet homme, peut-on accomplir la prière derrière lui? Etant donné que la construction de notre mosquée n'est pas encore achevée; nous avons, en fait, collecté quelques donations, mais la mosquée n'est pas encore construite? Voilà, nous vous prions de nous donner votre avis religieux sur cette question! Qu'Allah l'Exalté nous accorde Son soutien et qu'Il vous accorde toute réussite! Au surplus, cet homme a accusé de mécréance les Cheikhs de l'Islam, entre autres: le Cheikh de l'Islam 'Ahmad ibn Taymiyya et l'imam Mohammad ibn \`Abd-Al-Wahâb

Mohammad ibn `Abd-Al-Wahâb (Qu'Allah soit satisfait d'eux et qu'Il leur accorde Sa Miséricorde).

R: Le fait d'invoquer les morts et d'implorer leur secours en dehors d'Allah ou avec Lui, est un polythéisme majeur qui fait sortir quiconque de la religion de l'Islam. Quoique celui qu'on invoque ou qu'on supplie soit un prophète ou autre. Il en est de même pour l'invocation des absents (les djinns ou les anges ou autres), c'est également un acte de polythéisme majeur qui correspond au reniement de la religion de l'Islam, qu'Allah nous en préserve! La prière derrière de telles personnes, est inacceptable en raison de leur polythéisme. Mais celui qui implore le secours d'Allah - qu'Il soit exalté- et Le sollicite en Le suppliant, par leur intermédiaire ou quand il tourne autour de leurs tombes sans croire en leur pouvoir, mais juste en espérant que leur dignité auprès d'Allah soit une raison pour qu'Il exauce son invocation; alors, il est innovateur pécheur qui pratique l'un des actes de polythéisme. On craint donc pour lui qu'il ne tombe dans le polythéisme majeur! Nous implorons Allah le Glorieux de vous aider pour répandre le Tawhîd (Monothéisme), pour faire prévaloir le juste et pour combattre les innovateurs.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 5 de la Fatwa numéro (5553) :

Q5: Est-il permis d'implorer le secours des prophètes, des Waliy (alliés d'Allah) et des pieux dans leur vie et après leur mort, soit pour dissiper le mal ou pour apporter le bien? Est-il aussi permis de les supplier pour satisfaire les besoins et réaliser les espérances ?

R5: Le fait d'appeler des morts au secours, qu'ils soient des prophètes ou d'autres personnes, n'est pas permis, cela est plutôt considéré comme un acte de polythéisme majeur. Quant au fait d'implorer le secours du vivant présent et la demande de son aide dans ce qu'il pourrait réaliser, ceci est désirable et permis. De là, la Parole d'Allah, (Gloire et Pureté à Lui), à propos du récit de Moïse: Le récit(Al-Qasas) 28: Verset 15 ﴿L'homme de son parti l'appela au secours contre son ennemi.﴾

Quant à la supplication par l'intermédiaire des vivants ou des morts, parmi les prophètes ou les autres personnes, en les suppléant avec leur personne, par leur rang sublime, leurs vertus, ceci n'est pas permis, mais plutôt

considéré comme une innovation hérétique et un des actes menant au polythéisme.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (6972) :

Q: Un homme accomplit les prières, observe le jeûne et tient à accomplir tous les piliers de l'Islam et malgré tout, il invoque d'autres personnes avec Allah, étant donné qu'il supplie les Waliy (alliés d'Allah), leur demande de lui accorder la victoire et croit qu'ils peuvent apporter le bien et détourner le mal. Dites nous -qu'Allah vous comble de Ses bienfaits- leurs enfants musulmans qui attestent de l'unicité d'Allah et qui n'associent personne à Allah, peuvent-ils hériter de tels parents? De même, quel est l'avis religieux concernant ces enfants?

R: Celui qui accomplit la prière, observe le jeûne et s'acquitte de tous les piliers de l'Islam et qui pourtant invoque et supplie les morts, les absents, les anges et d'autres, est un polythéiste. Si on l'avertit et qu'il refuse en insistant à commettre ce péché jusqu'à sa mort, il aura commis un acte de polythéisme majeur. Cela le fait sortir du cercle de la religion de l'Islam. Une fois mort, on ne le lave pas, on n'accomplit non plus pour lui la prière funèbre (Salât Al-Djanâza), on ne l'enterre pas dans les cimetières des Musulmans, on n'invoque pas Allah pour lui accorder Sa miséricorde. Ses enfants, ses parents, ses frères musulmans et croyants en l'unicité d'Allah, n'héritent pas de lui, ainsi que les autres personnes du même rang parmi les Musulmans, en raison de leur divergence en religion dans ce cas; suivant ce Hadith du Prophète (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam): ﴿Le Musulman n'hérite pas de l'infidèle, ni l'infidèle du Musulman.﴾ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (7308) :

Q3: Les adeptes du Soufisme prétendent qu'ils se servent de gens vertueux et qu'ils implorent leur secours seulement d'une manière métaphorique et qu'ils connaissent bien que c'est Allah Seul (Gloire à Lui) qu'on doit appeler au secours en réalité, comment pourriez-vous répondre à ceux-ci ? Ils avancent aussi comme prétexte leur permettant l'appel au secours aux gens vertueux le verset que voici: Le butin(Al-'Anfâl) 8: Verset 17 ﴿Ce n'est pas vous qui les avez tués:﴾ jusqu'à la fin de noble verset, comment répondre à propos de cela ?

R3: Premièrement: Appeler à l'aide et au secours d'un autre qu'Allah parmi les morts, les absents, les idoles ou autres, est une sorte d'association de quelqu'un d'autre à Allah, il en est de même pour l'imploration et l'appel au secours en dehors d'Allah, par l'intermédiaire des vivants dans les affaires dont nul ne peut accomplir sauf Allah, or ceci entre en fait dans le cadre du polythéisme majeur et fait sortir de la religion de l'Islam.

Deuxièmement: Le fait d'avancer comme prétexte justifiant leur imploration du secours d'autres qu'Allah, la Parole d'Allah: Le butin(Al-'Anfâl) 8: Verset 17 ﴿Ce n'est pas vous qui les avez tués: mais c'est Allah qui les a tués.﴾ est une fausse justification, parce que ce verset est ainsi interprété: Ce n'est pas toi qui a pu atteindre les yeux des mécréants dans la bataille de Badr avec leur grand nombre et leur déploiement partout dans le champ de bataille à l'aide de ce que tu as lancé, toi le faible!, de peu de cailloux que tu disposais dans ta main! Mais c'est Allah le Tout Puissant Qui a agit de manière à ce que ces cailloux atteignent leurs yeux, tous, grâce à Son pouvoir, (qu'Il soit Exalté). Le verset est donc tout à fait loin du sujet de l'appel au secours d'un autre qu'Allah. Ce verset parle en fait de l'importance de prendre les dispositions nécessaires même s'ils sont faibles tel le lancement de cailloux, tout en tenant à implorer sincèrement l'aide d'Allah et en comptant réellement sur Lui, et là sont venues, grâce à la Volonté et au Pouvoir d'Allah, les bonnes conséquences. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), en lançant les cailloux, tenait aussi à invoquer Allah Seul contre eux et à demander à Allah Seul de lui accorder la victoire sur les ennemis, et il n'a point invoqué les gens vertueux et les pieux.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (9272) :

Q2: Est ce que l'appel au secours d'une personne absente ou d'un mort, tient du polythéisme majeur?

R2: Certainement, le fait d'implorer le secours des morts ou des absents, entre dans le cadre du polythéisme majeur, et c'est un péché qui fait sortir celui qui le commet de la religion de l'Islam conformément à la parole d'Allah, Exalté soit-Il: Les croyants(Al-Mou'minoûn) 23: Verset 117 ﴿Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité, sans avoir la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas.﴾ Et à Sa Parole, qu'Il soit Loué et Exalté: Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 13 ﴿Tel est Allah, votre Seigneur: à Lui appartient la royauté, tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte.﴾ Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 14 ﴿Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (9582) :

Q: Les Salafis (ceux qui suivent la Sunna et le Coran comme le faisaient les pieux prédécesseurs des premiers siècles de l'hégire) sont souvent sévèrement accusés de réprouver et de détester les Waliy (alliés d'Allah), et parmi les preuves que ceux qui accusent les Salafis, avancent pour démontrer que l'imploration au secours du mort est permise: le Hadith de l'Homme aveugle qui est venu implorer le secours du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) après sa mort, j'ai appris qu'il s'agissait là d'un Hadith authentique (sahîh), ce qui a causé une sorte de malaise ou une grande confusion pour certains. Nous vous prions de nous renseigner sur ce sujet extrêmement important?

R: Après avoir examiné le sujet de consultation, le Comité a répondu par ce qui suit: Le Hadith de l'Homme aveugleest rapporté par l'Imam At-Tirmidhî selon ce qu'il a transmis `Othmân ibn Hanîf (Qu'Allah soit satisfait de lui): ﴿Un homme aveugle est venu dire au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : "Invoque Allah en ma faveur pour me guérir!". - "Si tu veux, je L'invoquerai (en ta faveur), mais si tu prends ta cécité en patience, cela sera dans votre intérêt", a dit le Prophète. - "Mais invoque, Allah pour moi!", a

demandé l'homme. A ce moment-là, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui a ordonné de faire parfaitement les ablutions pour prier deux Raka' (unité rituelle) et d'invoquer moyennant cette Formule : " Mon Seigneur, je Vous demande par Votre Prophète Mohammad, Prophète de la Miséricorde. Je me suis dirigé vers mon Seigneur par toi (Mohammad) pour que ma demande soit acceptée. O mon Seigneur ! Rend-le (Mohammad) mon intercesseur》 Et il a dit : C'est un hadith bon, authentique et étrange qui n'est connu que tel quel d'après le hadith de Abou Dja`far Al-Khattmaî .

Ce hadith, même à supposer qu'il est authentique, ne signifie pas que l'aveugle invoque en la personne du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), mais il invoque certes Allah le Très Haut, en s'adressant au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) durant sa vie, l'homme a aussi demandé à Allah l'intercession du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) pendant sa vie pour voir son désir se réaliser.

Rien dans ce Hadith ne montre l'approbation d'invoquer les morts, et Abou Al-`Abbâs ibn Taymiyya (qu'Allah lui fasse miséricorde), avait parlé avec beaucoup de faveur de ce hadith et a explicité son sens dans son ouvrage intitulé "Qâ`ida Djalîla fî At-Tawasoul Wal-Wassila"Je vous conseille donc de consulter ce livre pour en tirer plus de profit.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (2213) :

Q3: Certains parmi ceux qui s'adonnent aux innovations hérétiques et qui invoquent les morts disent : Comment diriez-vous que le mort ne pourra pas nous être bénéfique alors que Moussa (Moïse) (`Alaihi Assalâm) avait pu alléger le nombre des prières imposées (lors de l'Ascension et du Voyage Nocturne du Prophète Mohammad) de cinquante à cinq seulement ? D'autres parmi eux disent : Comment diriez-vous que chaque innovation hérétique est un égarement, qu'en dites-vous donc de la notation des voyelles brèves et des points diacritiques du Coran ? Tout cela a eu lieu après la mort du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ! Comment pourrions-nous répondre à ces innovateurs ?

R3 : Premièrement : La règle générale est que les morts n'entendent pas ceux qui les appellent parmi les gens (vivants), et qu'ils ne peuvent pas

exaucer l'invocation de ceux qui les invoquent, comme ils ne peuvent pas communiquer avec les êtres vivants même s'ils sont des prophètes, puisque leurs actes ont pris fin suite à leur mort, selon la parole d'Allah (Exalté soit-Il) : Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 13 ﴿tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte. ﴾ Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 14 ﴿Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.﴾ Et Sa parole : Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 22 ﴿tu ne peux faire entendre ceux qui sont dans les tombeaux.﴾ Et aussi Sa parole : (Al-Ahqâf) 46: Verset 5 ﴿Et qui est plus égaré que celui qui invoque en dehors d'Allah, et que la vie ne saura lui répondre jusqu'au Jour de la Résurrection? Et elles [leurs divinités] sont indifférentes à leur invocation.﴾ (Al-Ahqâf) 46: Verset 6 ﴿Et quand les gens seront rassemblés [pour le Jugement] elles seront leurs ennemies et nieront leur adoration [pour elles].﴾ Et selon ce hadith du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Si le fils d'Adam meurt, ses actes prennent fin, à l'exception de trois choses : une aumône dont la récompense est continuelle, une science utile et un fils qui invoque Allah en sa faveur﴾ Rapporté par Mouslim dans son Sahîh (recueil de hadiths authentiques).Mais l'exception à cette règle générale est ce qui est certifié par une preuve évidente, telles que les paroles du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) adressée aux tués parmi les gens d' Al-Qolayb parmi les mécréants qui entendirent l'appel du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à l'issue de la bataille de Badr , ainsi que sa prière en commun avec les prophètes (`Alaihim Assalâm) lors de son Voyage Nocturne (Al-Isrâ'), et les propos qu'il a entretenus avec eux dans les Cieux lors de son Ascension (Al-Mi`râdj), dont le conseil que Moussa donna à notre Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) en vue de demander la Permission d'Allah d'alléger le nombre de prières prescrites aux musulmans, et notre Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) demanda cela à maintes reprises à Allah jusqu'à ce que le nombre de prières ait été diminué à cinq prières pendant le jour et la nuit. Ces exceptions sont en fait une sorte de miracles et de prodiges qui doivent être pris comme tels et qui ne doivent pas être proposés comme critère de Qiyyâs (raisonnement analogique) pour d'autres phénomènes qui suivent une règle générale, étant donné que l'analogie sur les exceptions dans des affaires ordinaires est interdite tant qu'il n'y a pas de raison justifiant cela, et la raison dans un tel sujet ne peut pas être connue parce qu'elle entre dans le cadre de l'Inconnaissable et il n'y a pas dans le Coran ni dans le hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ce qui porte sur un sujet pareil alors il faut l'adhérer à la règle générale.

Deuxièmement : La 'Omma (La Communauté musulmane) est appelée à conserver le Coran par écrit et par récitation, et à le lire de la même manière que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) l'a enseigné lui-même. La langue des Compagnons du Prophète (Qu'Allah soit satisfait d'eux), était une langue arabe correcte, parce qu'il n'y avait que très peu de non-arabes parmi eux, et parce qu'ils accordaient un grand soin à réciter le Coran exactement comme il a été révélé. Cet intérêt et ce soin ont duré pendant l'époque des

Califes Bien-Guidés, alors il n'y avait aucune crainte qu'ils modifient l'intonation dans la récitation ou dans la lecture du Coran sans ponctuation ni notification. Mais à l'époque du Califat (règne Islamique) de `Abd-Al-Malik ibn Marawân, quand le nombre des musulmans non-arabes, augmenta et qu'ils se mêlèrent aux Musulmans arabes, le Calife craignit qu'ils récitent mal ou qu'ils trouvent une difficulté dans la lecture du Coran qui était alors sans ponctuation ni notification (des voyelles brèves ou longues). C'est alors que `Abd-Al-Malik ibn Marwân ordonna de ponctuer le Coran et d'y ajouter les signes nécessaires de notification. Ce travail fut achevé par Al-Hassan Al-Bassrî , et Yahya ibn Ya`mour (Qu'Allah leur fasse miséricorde), ces deux hommes furent parmi les plus pieux des adeptes, des plus conservateurs et des plus attentionnés envers le Coran contre toute conspiration, déviation ou altération. Ils essayèrent ainsi de faciliter sa lecture, son enseignement et son apprentissage comme il l'était au temps du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). De tout ce qui précède, il s'avère donc que la ponctuation et la notification du Coran, entre dans la généralité de l'ordre de préserver le Coran, de l'enseigner et de l'apprendre de la façon dont l'a enseigné le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à sa Communauté, pour que l'Annonce soit accomplie, que la loi islamique soit établie et que le Coran demeure jusqu'au jour où Allah héritera la terre entière et tout ce qu'elle comporte, même si cela n'existait pas à l'époque du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). La ponctuation du Coran n'est donc pas une innovation parce que l'innovation est : tout ce qu'on ajoute sans preuve qui lui soit particulière et sans preuve générale qui s'y applique et qui s'étende à d'autres faits. Certains parmi ceux qui argumentent dans les Sounan (les lois établies) et les Bida' (les innovations hérétiques) appellent ce procédé : Un libre intérêt, et non une innovation. On peut appeler cela une innovation du point de vue linguistique, parce qu'il s'agit d'ajouter quelque chose de nouveau qui n'existait pas auparavant, en dehors du point de vue religieux, ce n'est pas une innovation parce que cela entre dans la généralité de l'ordre de préserver le Coran et de perfectionner sa prononciation, son apprentissage et son enseignement. On peut citer à cet égard la parole de `Omar, (qu'Allah soit satisfait de lui), lorsqu'il réunit les gens derrière un seul Imam dans la prière de At-Tarâwiyyh (Prières surérogatoires pendant les nuits de Ramadan) : "Quelle bonne innovation est celle-ci!" Il est très clair donc que la ponctuation du Coran se justifie par l'ordre général de la préservation du Coran tel qu'il fut révélé.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (2017) :

Q: Que diriez-vous à propos d'un innovateur qui commet des actes d'innovation relevant du polythéisme tel que l'imploration du secours des Alliés d'Allah et l'accomplissement de la prière dans leurs tombes espérant qu'ils lui fournissent leur bénédiction ? Cet homme s'est marié avec une femme divorcée, d'abord il avait des rapports avec elle une fois après l'autre, en cachette, puis quand elle fut enceinte et que cela devint visible, il s'est marié avec elle en vertu d'un acte officiel, mais le mariage était tout à fait loin de la voie d'Allah. Ensuite la femme donna naissance à une fille qui a maintenant deux ans. Cet innovateur s'est repenti et il a décidé d'éviter toute innovation et de suivre la Sunna de notre Prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Il a lu en fait le livre intitulé "Fath Al-Madjîd Charh Kitâb At-Tawhîd", ainsi que d'autres livres des gens de la Sunna, et il s'est repenti de l'adultère et des actes immoraux. Sa femme est actuellement enceinte et il demande : Qu'est-ce qu'il doit faire ? Doit-il payer une expiation pour l'adultère qu'il a commis ? Et que doit-il faire avec ses proches parents qui insistent encore à suivre leurs innovations relevant du polythéisme, renseignez-moi ?

R1: Premièrement : Certes, le polythéisme est le péché le plus grave parmi tous les péchés, les innovations dans le domaine religieux sont considérées comme un crime affreux, et l'adultère est un péché majeur duquel celui qui le commet doit se repentir sincèrement et s'éloigner afin qu'Allah lui accorde Son Pardon. Si cet homme s'est repenti et s'il a imploré le Pardon d'Allah, nous implorons Allah d'exaucer son repentir, de pardonner son péché, de le préserver à l'avenir et de transformer ses péchés en bonnes œuvres Il lui incombe aussi d'afficher constamment son regret et son repentir et de multiplier les bonnes œuvres, car les bonnes œuvres dissipent les mauvaises. Il doit aussi s'éloigner des pas et des tentations de Satan car il ordonne la turpitude et le blâmable. Allah (qu'Il soit Exalté) a dit : Le discernement(Al-Fourqân) 25: Verset 68 ﴿Qui n'invoquent pas d'autre dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit; qui ne commettent pas de fornication - car quiconque fait cela encourra une punition﴾ Le discernement(Al-Fourqân) 25: Verset 69 ﴿et le châtiment lui sera doublé, au Jour de la Résurrection, et il y demeurera éternellement couvert d'ignominie;﴾ Le discernement(Al-Fourqân) 25: Verset 70 ﴿sauf celui qui se repent, croit et accomplit une bonne œuvre; ceux-là Allah changera leurs mauvaises actions en bonnes, et Allah est Pardonneur et Miséricordieux;﴾ Le discernement(Al-Fourqân) 25: Verset 71 ﴿et quiconque se repent et accomplit une bonne œuvre c'est vers Allah qu'aboutira son retour.﴾ Allah (qu'Il soit Exalté) a dit aussi : La lumière(An-Noûr) 24: Verset 21 ﴿O vous qui avez cru! Ne suivez pas les pas du Diable. Quiconque suit les pas du Diable, [sachez que] celui-ci ordonne la turpitude et le blâmable.﴾ Cet homme doit donc remercier Allah pour l'avoir guidé vers le droit chemin après qu'il a été un pécheur égaré.

Deuxièmement : Il doit déployer des efforts pour guider ses proches, ses parents et le reste de sa famille en les invitant à la pure Unicité d'Allah (At-Tawhîd al-khâlis) et au rejet de toute sorte d'innovation et de superstitions,

et en les appelant à s'attacher au Coran et à la Sunna et à les appliquer, en espérant qu'ils répondent à son appel, se repentent de leur polythéisme et de toutes leurs innovations et qu'ils deviennent ainsi une force qui l'appuie dans son appel au Juste, et c'est à Allah qu'on doit demander l'aide.

Troisièmement : Si auparavant, il était un pécheur qui commettait le polythéisme majeur à l'instar des gens qui ont vécu durant la Djâhiliyya (l'époque de l'Ignorance qui a précédé l'avènement de l'Islam) qui régnait avant la venue du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et s'il s'est marié avec la femme citée pendant la période où il était égaré, sa résipiscence se considère en fait comme un repentir du polythéisme et comme un début d'une nouvelle vie islamique. Dans ce cas, l'ancien contrat de son mariage avec cette femme reste valide, à condition que cette femme déclare son repentir du polythéisme et des péchés du passé comme lui. Et cela parce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a approuvé les contrats de mariage de ceux qui se sont mariés pendant la période préislamique, avant qu'ils n'embrassent l'Islam sans rien leur demander à propos des détails et des circonstances de leur mariage et sans renouveler leurs contrats de mariage. Les enfants provenant aussi de ces anciens mariages se ramènent de toute évidence à leurs parents. Tout ce qu'ils doivent donc faire, c'est de remplacer les mauvaises actions par les bonnes, de multiplier les bonnes œuvres et de s'éloigner obstinément des actes blâmables.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons..

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (9336) :

Q1: Si l'imam d'une mosquée a l'habitude d'implorer le secours des morts dans les tombes en disant que ces tombes sont celles des alliés d'Allah et qu'on implore leur secours pour qu'ils deviennent des médiateurs entre Allah et nous. M'est-il permis d'accomplir la prière derrière lui alors que je suis une personne qui appelle à l'Unicité ? Je vous prie de bien vouloir me donner des renseignements au sujet des vœux, de l'imploration et de la supplication !

R1 : Il n'est pas permis accomplir la prière derrière quiconque implore le secours des morts dans les tombes ou qui leur fait des vœux parce que c'est un associateur, et un homme qui tombe dans l'Association est un homme indigne d'être un imam, et sa prière n'est pas valide. Le Musulman n'est pas autorisé à accomplir sa prière derrière lui, conformément à la Parole d'Allah

(Gloire à Lui) : Les bestieux(Al-‘An’âm) 6: Verset 88 ﴿Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain.﴾ Et Sa Parole (qu'Il soit Loué et Exalté) : Les groupes(Az-Zoumar) 39: Verset 65 ﴿En effet, il t’a été révélé, ainsi qu’à ceux qui t’ont précédé: «Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants.﴾ Les groupes(Az-Zoumar) 39: Verset 66 ﴿Tout au contraire, adore Allah seul et sois du nombre des reconnaissants».﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (2871) :

Q1: Quel est l'avis religieux quant à l’accomplissement de la prière derrière celui qui adresse ses supplications au Messager d’Allah, aux Waliys (les Alliés d'Allah) ou à `Alî ibn `Abou Tâlib (qu'Allah soit satisfait de lui) et qui croit qu’elles seront exaucées, car la plupart des gens au Pakistan invoquent le Messager d’Allah ou `Alî ou `Abd-Al-Qâdir Al-Djilânî pour leur apporter du bien et les protéger du mal ?

Q3: Quel l'avis religieux à propos de celui qui croit que le Messager, les Waliys (les alliés d'Allah) et les cheikhs savants sont encore vivants, et que leurs âmes sont présentes et conscientes ? De même, quel est le jugement religieux à l'égard de celui qui a la foi que le Messager d’Allah est une "lumière" pure, et qui renie sa nature humaine?

R : Premièrement : L'invocation est l'un des cultes d'adoration. Or les cultes d'adoration sont des droits d'Allah (à lui la Magnificence et la Majesté) uniquement, et le fait de les adresser à quelqu'un d'autre qu'Allah est une association. Le Livre (le Coran), la Sunna et le Consensus attestent l'interdiction d'invoquer un autre qu'Allah. Quant aux preuves fournies par le Coran, on citera la Parole du Très Haut qui dit : Jonas(Yoûnous) 10: Verset 106 ﴿et n’invoque pas, en dehors d’Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».﴾ Dans ce verset coranique et dans d'autres, il y a une indication claire que l'invocation d'un autre qu'Allah est une mécréance, un polythéisme et un égarement. Quant aux arguments de la Sunna, certains sont confirmés dans les Sounan (Traditions : actes et paroles du Prophète) : d’après An-No'mân ibn Bachîr ﴿le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : l'invocation est l’essentiel de l'adorationPuis, il a récité La parole d'Allah (Gloire et Pureté à Lui) : Le

pardonneur(Ghâfir) 40: Verset 60 ﴿Et votre Seigneur dit: "Appelez-Moi, Je vous répondrai.﴾ ﴿Et ce qu'arapporté At-Tabarânî, avec sa succession de rapporteurs, que ﴿du vivant du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), il y avait un hypocrite qui faisait du mal aux croyants. Certains d'entre ceux-ci ont dit : "Allons demander secours au Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) contre cet hypocrite ". Informé, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) leur a dit : "On ne doit pas me demander secours, le secours est à demander à d'Allah"﴾ Dans ce hadith, il y a la preuve qui démontre d'une façon évidente qu'il est interdit de demander secours au Prophète ou à n'importe qui d'autre. Le Prophète a détesté donc que le terme "demander secours" soit employé à son égard, bien qu'il eût pu le faire pendant sa vie, afin de protéger l'intégralité de l'Unicité et de barrer le chemin aux prétextes du polythéisme, montrant ainsi sa politesse et sa modestie vis-à-vis de Son Seigneur, et avertissant la Communauté contre tous les moyens susceptibles de mener au polythéisme dans les paroles et les actions. Ceci concernait un acte que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) pouvait faire pendant sa vie. Comment donc serait-il permis qu'on le supplie après sa mort et qu'on lui demande des choses que personne ne pourrait exaucer à part Allah (à Lui l'Omnipotence et la Majesté). Et si c'était le cas pour le Prophète lui-même (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) comment serait-il donc possible de supplier ceux qui sont au-dessous de son rang ? Quant au consensus, la Communauté a décidé à l'unanimité que l'invocation est une caractéristique propre attribuée à Allah (à Lui la magnificence et la Majesté). S'adresser donc par l'invocation ou la supplication à un autre qu'Allah serait une pure association.

Deuxièmement : L'audition des voix est l'une des caractéristiques des êtres vivants, l'être humain, une fois mort, ne perçoit plus les voix des gens de la vie d'ici-bas et n'entend plus leurs paroles, Allah (Exalté soit-Il) a dit : Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 22 ﴿tu ne peux faire entendre ceux qui sont dans les tombeaux.﴾ Le Très Haut a affirmé à Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il ne pourrait faire entendre ceux qu'il appelle (à l'Islam) en les comparant aux morts. Selon la règle de base de la comparaison, le comparant est plus fort que le comparé quant aux caractéristiques de la comparaison établie. Donc les morts sont encore plus caractérisés par leur impuissance d'entendre et de répondre comparés aux entêtés qui avaient fait la sourde oreille à l'appel du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et se faisaient aveugles en disant: "Nos cœurs sont durs", à ce propos Le Très Haut dit : Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 14 ﴿Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.﴾

Quant au fait que les tués parmi les mécréants, qui avaient été enterrés dans Al-Qolayb le jour de Badr ont entendu l'appel du Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et sa question : "Avez-vous trouvé vrai ce que votre Seigneur vous a promis ? Certes nous avons trouvé vrai ce que notre Seigneur nous a promis". Et le fait qu'il ait dit à ses Compagnons : "Vous n'êtes pas plus auditeurs à ce que je leur dit qu'eux !", lorsqu'ils renièrent

son appel aux gens d'Al Qolayb, ceci est l'une des spécificités qu'Allah lui attribua. Cette spécificité a été mise à l'exception du principe général avec la preuve.

Troisièmement : Le Coran a indiqué que le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est un mortel, ainsi, Allah (Exalté soit-Il) a dit : Les groupes(Az-Zoumar) 39: Verset 30 ﴿En vérité tu mourras et ils mourront eux aussi;﴾ Il a aussi dit (qu'Il soit Exalté) : La famille d'Imran( 'Al –'Imrân) 3: Verset 185 ﴿ Toute âme goûtera la mort.﴾ Et lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est inclus dans cette généralisation. Les Compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux), les savants après eux et la Oumma (la Communauté musulmane) se sont mis d'accord à l'unanimité sur le fait qu'il est mort. Si le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'est pas immortel, les Waliys et les Cheikhs prioritairement, ne le sont pas. La règle de base dans les questions relevant de l'Inconnaissable est que Seul Allah en a la Science. Allah (qu'Il soit Exalté) a dit : Les bestieux(Al-'An'âm) 6: Verset 59 ﴿C'est Lui qui détient les clefs de l'Inconnaissable. Nul autre que Lui ne les connaît. Et Il connaît ce qui est dans la terre ferme, comme dans la mer. Et pas une feuille ne tombe qu'Il ne le sache. Et pas une graine dans les ténèbres de la terre, rien de frais ou de sec, qui ne soit consigné dans un livre explicite.﴾ Le Très Haut a aussi dit : Les fourmis(An-Naml) 27: Verset 65 ﴿Dis: «Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah». Et ils ne savent pas quand ils seront ressuscités!﴾ Mais Allah (qu'Il soit Exalté) fait part de Sa Connaissance de l'Inconnu à qui Il veut parmi Ses Messagers, Il a dit (qu'Il soit Exalté) : Les djinns(Al-Jinn) 72: Verset 26 ﴿[C'est Lui] qui connaît le mystère. Il ne dévoile Son mystère à personne,﴾ Les djinns(Al-Jinn) 72: Verset 27 ﴿sauf à celui qu'Il agrée comme Messager et qu'Il fait précéder et suivre de gardiens vigilants,﴾ Il a dit également, (qu'Il soit Exalté) : (Al-Ahqâf) 46: Verset 9 ﴿Dis: «Je ne suis pas une innovation parmi les messagers; et je ne sais pas ce que l'on fera de moi, ni de vous. Je ne fais que suivre ce qui m'est révélé; et je ne suis qu'un avertisseur clair».﴾ Il est authentiquement rapporté dans un hadith long de 'Omm Al-`Alâ' qu'elle a dit : ﴿Quand 'Othmân ibn Mazh'oun est mort, nous l'avons enveloppé dans ses vêtements. Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est venu chez nous, je me suis adressée au mort en ces mots : "Qu'Allah soit miséricordieux envers toi, ô Abou As-Sâ'ib! Mon témoignage pour vous est qu'Allah (Exalté soit-Il) t'a honoré", Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : "Comment sais-tu qu'Allah l'a honoré ?" J'ai répondu : "Je ne sais pas, que mon père et ma mère soient sacrifiés pour toi". Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit :" Quant à lui, la certitude (la mort) est venue pour lui de son Seigneur, et je lui souhaite tout le bien. Par Allah, bien que je sois le Messager d'Allah, je ne sais pas ce qui sera fait de moi". J'ai dit : "Par Allah, je ne témoignerai de la piété de personne après lui"﴾ rapporté par 'Ahmad et inséré par Al-Boukhârî sous le chapitre "Des funérailles" de son Sahîh, et dans sa version à lui : ﴿Je ne sais pas ce que l'on fera de moi alors que je suis Le Messager d'Allah.﴾ Il est authentiquement rapporté dans de nombreux hadiths que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit qu'Allah lui a fait savoir les fins prévues de

certains de ses compagnons et il leur a annoncé qu'ils auront accès au Paradis.

Et dans le hadith de `Omar ibn Al-Khattâb (qu'Allah soit satisfait de lui), rapporté dans le Sahîh de Mouslim , ﴿Que Djibrîl (l'Archange Gabriel) a dit au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : "Informe-moi au sujet de l'Heure (du Jugement)". Il répondit : "L'interrogé n'en est pas plus savant que celui qui le questionne"﴾ Puis, le Messager n'a rien ajouté d'autre à part ses signes, ce qui prouve qu'il s'agit de l'Inconnaissable, et qu'Allah lui en a fait savoir ceci seulement au moment du besoin, sans lui faire connaître les autres secrets du monde invisible. De même, Allah (Gloire et Pureté à Lui), a fait savoir à son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il sera pardonné dans la Sourate Al-Fath. Il est attesté qu'il a dit (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Le Prophète sera au Paradis et Abou Bakr sera au paradis, et `Omar sera au paradis, et 'Othmân sera au paradis, et 'Alî sera au paradis, et Talha sera au paradis, et Az-Zobayr sera au paradis, et `Abd-Ar-Rahman ibn 'Awf sera au paradis, et Sa'd ibn Mâlik sera au paradis (Sa'd ibn Abi Waqqâs) et Sa'îd ibn Zayd sera au paradis et Abou `Obayda ibn Al-Djarrâh sera au paradis﴾ (qu'Allah soit Satisfait d'eux tous). Ceci relève de la science de l'Inconnaissable qu'Allah a fait savoir à Son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

Quatrièmement : Si en décrivant le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) comme étant une « lumière émanant de la Lumière Divine », on entend que la vraie Lumière Divine a constitué son essence, on s'oppose alors au Coran qui soutient son humanité. Si on le qualifie de lumière dans le sens où la Révélation apportée par lui a permis à des êtres humains de retrouver la bonne voie, cette affirmation est juste. Nous avons énoncé une Fatwa, à cet égard, dont le contenu est le suivant : "Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a une lumière, c'est la lumière du Message et de la Bonne Direction par laquelle Allah a guidé la clairvoyance de qui Il veut parmi Ses serviteurs. Indubitablement, la lumière du Message et de la Bonne Direction sont de la part d'Allah". Le Très Haut a dit : La consultation(Ach-Choûrâ) 42: Verset 51 ﴿Il n'a pas été donné à un mortel qu'Allah lui parle autrement que par révélation ou de derrière un voile, ou qu'Il [Lui] envoie un messager (Ange) qui révèle, par Sa permission, ce qu'Il [Allah] veut. Il est Sublime et Sage.﴾ La consultation(Ach-Choûrâ) 42: Verset 52 ﴿Et c'est ainsi que Nous t'avons révélé un esprit [le Coran] provenant de Notre ordre. Tu n'avais aucune connaissance du Livre ni de la foi; mais Nous en avons fait une lumière par laquelle Nous guidons qui Nous voulons parmi Nos serviteurs. Et en vérité tu guides vers un chemin droit,﴾ La consultation(Ach-Choûrâ) 42: Verset 53 ﴿le chemin d'Allah à Qui appartient ce qui est dans les cieux et ce qui est sur la terre. Oui c'est à Allah que s'acheminent toutes les choses.﴾ Cette lumière n'est pas acquise de la part de l'ultime des élus comme le prétendent les athées, mais son corps (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est en chair, sang et os, etc. Il a été créé d'un père et d'une mère, il n'a pas eu de vie antérieure précédemment à sa naissance. Quant à ce qui est rapporté, à savoir que la lumière du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) fut la première chose créée par Allah et qu'Allah a extrait une poignée de lumière

de Son propre visage et que c'est à partir de cette poignée qu'il a créé Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et que quand Allah a regardé la poignée, Il en a jailli des étincelles et que de chaque étincelle Allah a créé un prophète, ainsi que l'idée selon laquelle tous les humains sont créés à partir de la lumière du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), toutes ces affirmations ne sont pas du tout authentiquement rapportées du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). (p.366 et suivantes de - L'Ensemble des Fatawa- d'Ibn Taymiyya, tome dix-huitième.)

Cinquièmement : Le fait de dire que l'Envoyé d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'est pas un être humain comme nous, est susceptible d'être vrai ou faux. Nous avons énoncé une Fatwa, à cet égard, dont le contenu est le suivant : "C'est un terme général qui est susceptible d'être vrai ou faux. Si on veut prouver l'humanité du Prophète, (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), mais en disant qu'il n'est pas complètement semblable à tous les êtres humains, mais il partage avec eux le même type de caractéristiques dont le fait de manger, boire, être en bonne santé ou tomber malade, retenir ou oublier, vivre ou mourir, épouser les femmes….etc. Ainsi qu'il profite des spécifications qu'Allah lui accorda dont la Révélation, son envoi aux Hommes comme annonciateur, avertisseur et appelant à Allah, par Sa permission ; comme une lampe éclairante, ceci est tout à fait vrai. Et c'est une chose prouvée par la réalité constatable et par le Coran. Allah, (qu'Il soit exalté) a dit: La caverne(Al-kahf) 18: Verset 110 ﴿Dis: «Je suis en fait un être humain comme vous. Il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu unique! Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe dans son adoration aucun autre à son Seigneur».﴾ Il lui ordonna d'informer sa Communauté qu'il est un être-humain, comme eux, et qu'Allah l'a distingué pour assumer les responsabilités du Message et lui révéla la Charia de l'Unicité et la Bonne Voie... etc. Allah (qu'Il soit exalté) a dit, au sujet du discours ayant eu lieu entre les prophètes et leurs communautés : Abraham('Ibrâhîm) 14: Verset 10 ﴿Leurs messagers dirent: «Y a-t-il un doute au sujet d'Allah, Créateur des cieux et de la terre, qui vous appelle pour vous pardonner une partie de vos péchés et vous donner un délai jusqu'à un terme fixé?» [Les mécréants] répondirent: «Vous n'êtes que des hommes comme nous. Vous voulez nous empêcher de ce que nos ancêtres adoraient. Apportez-nous donc une preuve évidente».﴾ Abraham('Ibrâhîm) 14: Verset 11 ﴿Leurs messagers leur dirent: «Certes, nous ne sommes que des humains comme vous. Mais Allah favorise qui Il veut parmi Ses serviteurs. Il ne nous appartient de vous apporter quelque preuve, que par la permission d'Allah. Et c'est en Allah que les croyants doivent placer leur confiance.﴾ Les prophètes ont donc attesté qu'ils sont des êtres humains comme nous, mais Allah les dota du Message. Allah (qu'Il soit Exalté), dote ceux qu'Il veut parmi Ses serviteurs par ce qu'Il veut, et Il choisit et distingue ceux qu'Il veut, pour faire sortir les gens des ténèbres à la lumière, divers exemples en atteste dans le Coran. Mais si on veut dire que le Messager n'est carrément pas un être humain ou qu'il est un être humain différent des autres et qu'il ne partage pas les mêmes caractéristiques avec eux, cette affirmation est totalement fausse et démentie par la réalité constatable, c'est une mécréance claire parce qu'elle s'oppose au Coran qui a prouvé que les messagers sont

tous des êtres humains, semblables aux Hommes sauf dans les domaines où Allah les a dotés de spécificités, dont la Révélation, le prophétisme, le Message et les miracles.

Dans tous les cas, on ne peut pas utiliser cette affirmation sans avoir recours à l'explication détaillée dans le but d'éviter la globalisation et la confusion qu'elle peut provoquer. C'est pour cela que ce mot n'est pas utilisé dans le Coran, sans une explication détaillée, qui met l'accent sur les spécificités des prophètes comme montré dans les versets précités, et comme Allah (qu'Il soit Exalté) le dit : Les versets détaillés(Foussilat) 41: Verset 6 ﴿ Dis: «Je ne suis qu'un homme comme vous. Il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu unique. Cherchez le droit chemin vers Lui et implorez son pardon». Et malheur aux Associateurs﴾ Les versets détaillés(Foussilat) 41: Verset 7 ﴿qui n'acquittent pas la Zakât et ne croient pas en l'au-delà!﴾ De même, le fait de dire que les prophètes sont tout à fait semblables aux Hommes risque de les amoindrir et de fournir un prétexte pour renier leur message, par ailleurs, le fait de démentir leur ressemblance aux Hommes risque de mener à l'exagération, et de leur accorder des qualités qui ne sont pas les leurs, comme celles qui qualifient uniquement Allah (qu'Il soit Exalté). Le musulman doit donc avoir recours à l'explication détaillée, pour distinguer le vrai du faux et le bon chemin de l'égarement.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (3068) :

Q1 : Ces jours-ci, on trouve un groupe de musulmans qui exagère dans son amour pour les morts ; ces gens invoquent les morts, demandent leur aide et se plaignent auprès d'eux, croyant qu'ils assistent à leurs rassemblements lorsqu'ils les invoquent et qu'ils peuvent dissiper leurs maux. Parmi les habitudes répandues entre ces gens : se rassembler une certaine nuit dans une chambre obscure pour invoquer `Abd-Al-Qâdir Al-Djilânî (qu'Allah lui fasse miséricorde) mille fois, prétendant qu'ils agissent ainsi sur son ordre et qu'il assiste à leur réunion pour satisfaire leurs demandes s'ils l'invoquent. Ils tirent leurs arguments des vers suivants qu'ils récitent avec tant d'amour, de vénération et d'humilité :

O pôle des habitants du ciel et de la terre et leur secours ! — **O plaisir de mes yeux, leur pluie au temps sec !**

O fils des dignitaires — **O celui qui fut le**

élevés, tu les as hérités !	**meilleur de ceux qui s'appelaient Mohiyy-Ad-Dîn (régénérateur de la religion) !**
O meilleur secours depuis toujours et à présent !	**La cime des Waliys (alliés d'Allah) par excellence et par mérite**
Le plus proche parmi les pauvres à son Seigneur	**Certes toi la religion t'a appelé régénérateur de la religion**
Te voilà l'appel d'Allah t'est venu écoutant	**O meilleur secours soit un assistant proche !**
Tu es mon souverain brillant dans l'univers	**Dénommé d'un sublime nom régénérateur de la religion**

Et entre autres :

Quiconque m'appelle mille fois dans sa solitude	**Une véhémence l'envahie dissipant sa somnolence**
Je lui réponds avec allégresse pour son invitation	**Qu'il appelle O `Abd-Al-Qâdir régénérateur de la religion**
O meilleurs secours `Abd-Al-Qâdir avec vitesse!	**O maître sois présent pour moi ! O régénérateur de la religion !**

Ils citent aussi:

O maître ! mon soutien, mon secours ! O mon renfort !	**Soit mon partisan contre l'ennemi par le secours !**
Défendeur de mon honneur, prends la main tendue au secours !	**Le successeur d'Allah entre nous est le régénérateur de la religion**
La caverne de l'anxieux, bord de sûreté pour tout cœur troublé	**Asile du faible, garant de celui qui donne le vœu**
Secours du noyé	**O seigneurs des**

trébuchant dans la mer	**seigneurs 'Abd-Al-Qâdir**

Ils récitent ces vers, ensuite ils appellent Mohiyy-Ad-Dîn 'Abd-Al-Qâdir mille fois. Chez nous dans la ville de (An-Nâhour), il y a une tombe d'un Waliy que les Musulmans appellent et invoquent avec beaucoup de soumission et d'humilité lors de leurs assemblées de la manière suivante :

O Patron de An-Nâhour ! Sois un allié pour moi !	**Dans l'ouïe, les membres et la bonne vue**
Que je jouisse d'une longue vie et non pas d'un temps éphémère !	**O confluent des biens ! O 'Abd-Al-Qâdir !**
Sois un refuge pour moi le jour de la grandeur !	**Pour les difficultés du temps un temps lointain**

De tels vers existent en abondance dans toutes les maisons et il se peut qu'on ne trouve pas le Coran dans ces maisons-là. Ces gens récitent ces poèmes dans toutes les occasions et les cérémonies et même ceux qui appartiennent au domaine des sciences religieuses y participent et les autorisent. Je vous prie de bien vouloir méditer sur le sens de ces vers puis de répondre aux questions suivantes par des preuves tirées du Coran et de honorable Sunna. J'espère que votre réponse sera claire afin que nous puissions la publier et la distribuer entre les musulmans en vue de faire valoir le Vrai et de faire disparaître l'Erreur et en espérant que les gens suivront le droit chemin.

Q1 : Est-il permis au musulman de réciter de tels vers en guise d'adoration et qu'il croit en leurs sens ?

Q2 : Est-il permis que le musulman appelle `Abd Al-Qâdir Al Djilâni (qu'Allah lui fasse miséricorde) mille fois dans une chambre obscure avec tant d'humilité et de recueillement et qu'il réclame sa présence ?

Q3 : Quel est l'avis religieux concernant celui qui agit de la sorte ?

Q4 : Est-il permit au musulman d'accomplir la prière derrière ceux qui ont ce genre de croyance et qui participent à ces cérémonies ? Et quel est le devoir des musulmans envers eux ?

R: **Premièrement :** Le fait d'invoquer d'autres qu'Allah, parmi les morts et les absents et d'implorer leur aide et leur secours pour détourner un mal ou pour guérir un malade ou autre - est un acte de polythéisme ; parce que ces invocations et ces implorations sont dans leur essence des actes d'adoration qui doivent s'adresser à Allah Seul, c'est une reconnaissance de l'Unicité d'Allah. Le fait de les adresser à quiconque à part Allah et de réciter les invocations citées dans la question et d'y croire est un acte de polythéisme majeur qui fait sortir de la religion de l'Islam - à Allah ne plaise ! Allah (Exalté soit-Il) a dit : Jonas(Yoûnous) 10: Verset 106 ﴿et n'invoque pas, en

dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».❳ Jonas(Yoûnous) 10: Verset 107 ❲Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce. Il en gratifie qui Il veut parmi Ses serviteurs. Et c'est Lui le Pardonneur, le Miséricordieux.❳ Il a dit aussi : Les djinns(Al-Jinn) 72: Verset 18 ❲Les mosquées sont consacrées à Allah: n'invoquez donc personne avec Allah.❳ Et Il a dit (Gloire et Pureté à Lui) : Les croyants(Al-Mou'minoûn) 23: Verset 117 ❲Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité, sans avoir la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas.❳ Beaucoup d'autres versets coraniques attestent le droit exclusif d'Allah à être appelé au secours et à être imploré. Il est authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ❲Si tu souhaites une chose demande-la à Allah, et si tu as besoin d'aide demande l'aide d'Allah❳ Jusqu'à la fin du hadith.

Deuxièmement : De ce qui précède, il s'avère que le musulman ne doit pas appeler le Cheikh 'Abd Al-Qâdir Al Djilâni ou qui que ce soit parmi les prophètes et les pieux pour qu'ils viennent ou pour qu'ils dissipent l'angoisse ou pour qu'ils accordent leurs bénédictions aux assistants du cercle ou pour n'importe quelle autre affaire. L'appeler est plutôt un acte qui entre dans le cadre de l'association majeure, alors que celui qui est appelé désavoue celui qui l'invoque, il ne l'entend pas et ne lui répond pas non plus. Comme Allah (Exalté soit-Il) a dit après avoir énoncé les versets affirmant qu'Il est l'Unique Seigneur : Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 13 ❲Tel est Allah, votre Seigneur: à Lui appartient la royauté, tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte.❳ Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 14 ❲Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.❳

Troisièmement : De tout ce qui précède, il s'avère que celui qui agit de la sorte parmi les musulmans, fait un acte de polythéisme majeur conformément au Livre d'Allah (le Coran) et à la Sunna de Son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

Quatrièmement : A partir de cela, il n'est pas permis d'accomplir la prière derrière celui qui commet ce péché puisqu'il est considéré comme un polythéiste qui sort de la religion de l'Islam.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn	`Abd-Allah ibn	`Abd-Ar-Razâq	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-

Qa`oud	Ghoudayân	`Afifî	Allah ibn Bâz

La question 3 et 5 de la Fatwa numéro (3321) :

Q3: Le musulman a-t-il le droit de dire dans son invocation : "O serviteurs des plus beaux Noms d'Allah, répondez à mes besoins et mettez-les en application" ?

R3: L'imploration des serviteurs des plus Beaux Noms d'Allah pour subvenir aux besoins est un acte de polythéisme, puisque c'est une imploration faite à d'autres en dehors d'Allah ; à des serviteurs absents et imaginaires sur lesquels on ne connaît aucun argument légitime. Allah (Exalté soit-Il) a dit : (Al-Ahqâf) 46: Verset 5 ﴾Et qui est plus égaré que celui qui invoque en dehors d'Allah, et que la vie ne saura lui répondre jusqu'au Jour de la Résurrection? Et elles [leurs divinités] sont indifférentes à leur invocation.﴿ (Al-Ahqâf) 46: Verset 6 ﴾Et quand les gens seront rassemblés [pour le Jugement] elles seront leurs ennemies et nieront leur adoration [pour elles].﴿ Allah (Exalté soit-Il) a dit : Les croyants(Al-Mou'minoûn) 23: Verset 117 ﴾Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité, sans avoir la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas.﴿ Allah (Exalté soit-Il) a dit aussi : Jonas(Yoûnous) 10: Verset 106 ﴾et n'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».﴿ Jonas(Yoûnous) 10: Verset 107 ﴾Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui.﴿ Il a dit aussi, (Exalté soit-Il) : Les djinns(Al-Jinn) 72: Verset 18 ﴾Les mosquées sont consacrées à Allah: n'invoquez donc personne avec Allah.﴿ Allah (Exalté soit-Il) a également dit : Les djinns(Al-Jinn) 72: Verset 6 ﴾Or, il y avait parmi les humains, des mâles qui cherchaient protection auprès des mâles parmi les djinns mais cela ne fit qu'accroître leur détresse.﴿ On rapporte un hadith authentique selon lequel le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴾Si tu souhaites une chose demande-la à Allah, et si tu as besoin d'aide demande l'aide d'Allah﴿ D'autres versets et hadiths indiquent que l'invocation visant à demander le bien ou à éviter le mal ne peut se faire à d'autres en dehors d'Allah. L'invocation faite à d'autres est donc une sorte d'association, puisque c'est un acte d'adoration.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q 5: Le musulman peut-il écrire les noms spirituels (les djinns ou les Anges), les plus Beaux Noms d'Allah ou autres porte-bonheur et

formules magiques connues chez les spiritualistes, dans le but de se protéger contre les maux des djinns, de Satan et de la magie ?

R5: Le recours aux djinns et aux Anges et l'imploration de leur aide pour repousser le mal ou apporter le bien ou pour se protéger contre le mal des djinns, constitue un acte de polythéisme majeur qui aboutit à faire sortir de la religion islamique, qu'Allah nous en préserve, que ce soit par leur invocation ou par l'écriture de noms sur un talisman pour le porter, ou pour le laver et boire son eau, etc., et s'il croit que ce talisman ou son lavage peut apporter du bien ou éviter le mal sans recours à Allah.

Concernant l'écriture des plus Beaux Noms d'Allah sur des amulettes à porter, certains Ulémas des premiers musulmans l'ont permis. D'autres Ulémas l'ont blâmé, à cause de l'interdiction générale des talismans et de leur port, puisqu'ils constituent un prétexte pour le port des autres genres de talismans qui associent d'autres avec Allah, et puisque leur port pourrait également les exposer aux souillures, ce qui constitue une humiliation de ces Noms, et c'est l'avis le plus correct.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (4144) :

Q: Il y a ici un homme qui aurait adoré d'autres en dehors d'Allah, qui aurait invoqué d'autres qu'Allah ou qui aurait sacrifié en faveur d'un Cheikh comme cela arrive en Egypte. Serait-il excusé par son ignorance ou non ? Et s'il n'est pas excusé par son ignorance, quelle serait donc votre réponse en ce qui concerne l'histoire de "Dhât 'Anwâtt" (un arbre ayant des saillies). Donnez-nous votre fatwa et qu'Allah vous récompense.

R: La personne qui doit remplir ses obligations religieuses n'a pas d'excuses pour adorer en dehors d'Allah ou se rapprocher par les sacrifices et les vœux faits à d'autres en dehors d'Allah ou par d'autres actes de culte consacrés à Allah, à moins que cette personne ne se trouve dans un pays non musulman, et que le message de l'Islam ne lui soit pas parvenu. Dans ce cas, on pourrait l'excuser pour n'avoir pas été informée, et non pas pour son ignorance conformément auhadith cité par Mouslim et rapporté par Abou Hourayra selon lequel le Messager d'Allah (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam) a dit : ❨Par Celui qui détient l'âme de Mohammad entre Ses mains! Toute

personne juive ou chrétienne parmi cette nation, qui mourra sans avoir cru en ce qui m'a été révélé, fera partie des damnés de l'Enfer.❫ Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'a pas donné d'excuse à ceux qui ont entendu son Message. Or, celui qui vit dans les pays musulmans a certainement entendu le message du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). On ne l'excuserait donc pas pour son ignorance en ce qui concerne les fondements de la foi.

Au sujet des gens qui ont demandé au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) de leur permettre d'avoir un arbre ayant des saillies, pour y accrocher leurs armes, ces gens étaient récemment convertis à l'Islam, et ils ont seulement demandé cela au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) sans le faire. D'autre part, cette demande contredisait la Charia islamique et le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) les en a blâmés. Ils se sont donc abstenus de le faire.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afîfî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (4259) :

Q: Quel est l'avis religieux concernant la demande de secours auprès d'une personne morte en disant par exemple : "ô Untel, apporte-moi le secours" ? Et quel est l'avis religieux concernant la demande de secours auprès des vivants absents ?

R1: Premièrement : Il faut donner conseil à la personne qui demande le secours auprès d'un mort et lui rappeler que cet acte est prohibé, voire une association à Allah. Si cette personne persiste dans ses actes, elle devient polythéiste, parce qu'elle demande à quelqu'un de faire quelque chose dont Seul Allah est Capable. Elle a attribué à autrui un droit qui devrait être à Allah Seul. Allah (Exalté soit-Il), a dit : La table servie(Al Mâ'ida) 5: Verset 72 ❪Quiconque associe à Allah (d'autres divinités), Allah lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu.❫ .

Deuxièmement : La demande du secours d'un vivant qui n'est pas présent est prohibée, parce que c'est une invocation d'un autre en dehors d'Allah, et une demande qu'il fasse quelque chose que Seul Allah peut faire. C'est également un acte de polythéisme. Allah (Exalté soit-Il) dit : La caverne(Al-kahf) 18: Verset 110 ❪Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe dans son adoration aucun autre à

son Seigneur".》 L'invocation du vivant absent est une sorte de culte. Il faut conseiller celui qui la fait, et s'il refuse, il serait polythéiste et apostat.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (5034) :

Q: Nous vous prions de nous donner une fatwa concernant des groupes de gens qui composent des cercles dans les mosquées en évoquant Allah et Son Messager en des termes qui s'opposent à l'Unicité. Ils disent par exemple en chœur : "O Messager d'Allah, viens à mon aide". Ils se mettent à répéter ces propos. Une personne les guide en disant : "O clé des trésors d'Allah, ô Ka\`ba de la manifestation d'Allah, ô Trône pour l'établissement d'Allah, ô Trône pour la descente d'Allah, rends nous plus riches, ô Messager d'Allah, c'est à toi que nous nous adressons, ô bien-aimé d'Allah, toi, toi le Messager d'Allah".

R: Premièrement : L'invocation d'Allah en groupe et en chœur à la manière des soufis est une innovation hérétique. Dans un hadith authentique, le Messager d'Allah (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam) a dit : 《Celui qui innovera dans notre religion des choses qui n'en font pas partie, qu'on le lui rejette.》 .
Deuxièmement : L'invocation d'un autre en dehors d'Allah et l'imploration de son secours pour pousser un malheur ou dégager une tristesse constitue un acte prohibé d'association majeure. En effet, l'invocation et l'imploration constituent des actes de dévotion et de rapprochement qu'il faudrait consacrer à Allah Seul, autrement, on commettrait un acte de polythéisme majeur qui aboutit à l'apostat, qu'Allah nous en préserve. Allah (Exalté soit-Il) dit : Jonas(Yoûnous) 10: Verset 106 《et n'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».》 Jonas(Yoûnous) 10: Verset 107 《Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce. Il en gratifie qui Il veut parmi Ses serviteurs. Et c'est Lui le Pardonneur, le Miséricordieux.》

Il a dit aussi (Exalté soit-Il) : Les djinns(Al-Jinn) 72: Verset 18 《Les mosquées sont consacrées à Allah: n'invoquez donc personne avec Allah.》 Et Il a dit (Exalté soit-Il) : Les croyants(Al-Mou'minoûn) 23: Verset 117 《Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité, sans avoir la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas.》 D'autres versets encore mettent

l'accent sur l'obligation de consacrer les actes de dévotion à Allah Seul. Dans un hadith authentique, le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴾Si tu souhaites une chose demande-la à Allah, et si tu as besoin d'aide demande l'aide d'Allah﴿ Et il a dit aussi (`Alaihi Assallâm) : ﴾L'invocation, c'est l'adoration même.﴿ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (5476) :
Q4 : Il y a chez nous un homme considéré comme un Pieux.

Il vit entre nous, et les gens l'honorent humblement. Chaque année, ou au cours de l'année, on lui fait un festin spécial auquel assistent les hommes de toutes les tribus. Quelqu'un pourrait lui dire, par exemple : "tu viendras dîner chez moi, pour me donner ta bénédiction". Un autre l'inviterait au déjeuner. Le festin se compose d'un ou de deux sacrifices. Il se peut que l'on réunisse de 50 à 60 invités en une seule nuit ou une journée. Si le festin est fait le soir, on pourrait faire des invocations collectives. Résultat : les coûts du festin pourrait atteindre 100 Livres, à la charge de la personne chez laquelle le festin a lieu. Et, à la sortie du Waliy, la personne ayant fait le festin lui donne 50 ou 20 Livres au moins. C'est ce que font les gens riches chaque année. Il connaît également celui qui implore Allah par son honneur, même en son absence. Voici un exemple : Si une personne qui croit en lui subit quelque malheur et dit : "Monsieur Untel, par ta bénédiction et ton honneur auprès d'Allah, je te demande de pousser un des malheurs de ce monde" comme la maladie, la peur du voyage ou de l'obscurité de la nuit etc. Et après l'invocation, il dit : "je te devrais 5 Livres si tu me guéris ou si tu élimines les causes de mes craintes." Tout ceci en l'absence du Pieux, et quand il le rencontre une autre fois, il lui dit : "voici une livre pour toi". Alors, le Pieux lui répond : "non, donne-moi les 5 Livres que tu m'as promis, au moment de ton malheur". Alors le premier s'étonne parce que le Pieux n'était pas présent à ce moment-là.
Ceci pourrait-il provenir des bonnes œuvres de ladite personne, ou alors est-ce l'un des actes prohibés des voyants qui prétendent prédire Al-Ghayb (l'Inconnaissable) ? Nous vous prions de nous expliquer si cet acte est bon ou prohibé ?

R4 : Premièrement : Le fait d'invoquer les Waliys (les alliés d'Allah) ou les pieux en dehors d'Allah pour pousser un malheur, remédier à une maladie ou rendre un chemin de voyage sûr est un acte de polythéisme majeur qui aboutit à l'apostasie. Allah (Exalté soit-il) dit : Les djinns(Al-Jinn) 72: Verset 18 Les mosquées sont consacrées à Allah: n’invoquez donc personne avec Allah. Et Il a dit (Exalté soit-il) : Jonas(Yoûnous) 10: Verset 106 et n’invoque pas, en dehors d’Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».

Deuxièmement : La prétention de connaître l'Inconnaissable est une mécréance. A ce sujet, Allah (Exalté soit-il) dit : Les fourmis(An-Naml) 27: Verset 65 ﴿Dis: "Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah".﴾

Troisièmement : Les sacrifices faits à d'autres en dehors d'Allah, avec l'intention d'acquérir la bénédiction de ce Waliy , sont interdits et le sacrificateur en est maudit selon le hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui dit : ﴿Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu’Allah (Exalté Soit-Il).﴾ Allah (Exalté soit-il) dit : Les bestieux(Al-‘An’âm) 6: Verset 162 ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l’Univers.﴾ Les bestieux(Al-‘An’âm) 6: Verset 163 ﴿A Lui nul associé! Et voilà ce qu’il m’a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴾ Par contre, si le sacrifice est fait avec l'intention d'honorer les frères, de les nourrir et de faire de bonnes actions, cela n'implique aucune action interdite.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 6 de la Fatwa numéro (6009) :

Q6: Mon père croit à un Cheikh décédé connu comme Waliy (Allié d'Allah). Il l'implore, demande son aide et l'associe à Allah lors de ses invocations. Par exemple, il dit : "O Allah, O maître `Abd-As-Sallâm!" Quel est l'avis religieux à ce propos ? Tout en prenant en compte que mon père fait les prières, jeûne le mois de Ramadan et donne la Zakâ.

R6: Le fait d'invoquer les morts et les absents qu'ils soient des prophètes ou des Waliys, qu'on les invoque seuls ou en les associant à Allah est un polythéisme majeur, même si on fait la prière et on jeûne le mois de Ramadan, car Allah (Gloire et Pureté à Lui) dit : Jonas(Yoûnous) 10: Verset

106 ❪et n'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».❫ De même Il dit (Gloire et Pureté à Lui) : Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 13 ❪Tel est Allah, votre Seigneur: à Lui appartient la royauté, tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte.❫ Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 14 ❪Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.❫

Les versets à ce sujet sont multiples.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (6310) :

Q1: Un homme illettré dit : "J'atteste qu'il n'y a aucune divinité en dehors d'Allah et que Mohammad est Son messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)", mais il invoque d'autres qu'Allah et implore le secours des walis en disant : "J'implore ton secours ô Badawiyy et ô Hossayn." Il consacre des vœux à d'autres en dehors d'Allah (qu'Il doit Exalté) et fait des caresses sur les mausolées en commettant l'association majeure et non seulement l'association mineure. Est-il, en ce cas, un associateur ou simplement ignore-t-il l'unicité sans être mécréant ? Est-il permis de prier derrière lui, de le marier et de consommer la chair de ses sacrifices puisqu'il évoque le nom d'Allah en sacrifiant ? Nous vous prions de nous donner votre réponse, Qu'Allah vous aider.

R1: L'invocation en dehors d'Allah est une association, Allah (Exalté soit-Il) a dit : Les croyants(Al-Mou'minoûn) 23: Verset 117 ❪Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité, sans avoir la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas.❫ Et Il dit (Exalté soit-Il) : Jonas(Yoûnous) 10: Verset 106 ❪et n'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».❫

Il y a certains types d'implorations qui constituent une association et d'autres qui sont prohibés ou sont considérés comme des innovations hérétiques. Mais, tous ces genres sont interdits. En ce qui concerne le fait de caresser les mausolées, cet acte est interdit et il est considéré comme une

association. Il faut informer toute personne ayant commis un acte d'association de la conséquence de son acte en lui en fournissant les arguments. Si la personne se repent, Allah en soit loué, sinon, cette personne sera jugée mécréante. Et il sera donc interdit de prier derrière un associateur, de le marier et de manger son sacrifice même s'il évoque le nom d'Allah.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (7366) :

Q: Est-ce que quelqu'un, autre qu'Allah, pourrait-il pousser le malheur et l'empêcher d'avoir lieu? Cette question implique une dizaine d'autres questions. Dans la plupart des écoles islamiques, on pose cette question: Y a-t-il quelqu'un autre qu'Allah qui puisse pousser le mal?

Les gens posent fréquemment cette question, mais personne n'y répond. Alors, on est hanté par le désir de chercher des moyens différents pour savoir si quelqu'un autre qu'Allah pouvait pousser un mal. On pose cette question de différentes façons et on en demande la réponse aux Oulémas. Nous vous prions donc de nous donner une réponse claire, parce que chez nous, si quelqu'un voudrait repousser un malheur, il fait des invocations en dehors d'Allah pour résoudre son problème.

1- Si c'est vrai qu'il y a quelqu'un qui pourrait repousser les malheurs en dehors d'Allah, qui pourrait-il donc écouter et répondre d'une distance lointaine, dans sa vie, et après sa mort ?

2- Et, si nous supposons qu'il pourrait entendre son invocateur d'une si longue distance, une autre question se pose: peut-il comprendre toutes les langues du monde quand les gens l'appellent avec leurs différentes langues, telles que l'allemand, l'anglais, etc. ? .

3- Si votre réponse est positive, et qu'il peut bien comprendre toutes les langues du monde, alors, une autre question se pose: pourrait-il entendre et répondre, en même temps, tous les gens avec leurs différentes langues, ou plutôt il aurait besoin de consacrer des heures déterminées pour pouvoir répondre à chacun.

4- Est-ce que cette personne dort ou elle n'est pas saisie ni par la somnolence ni le sommeil ? Et, si cette personne dort, on doit donc avoir un calendrier pour indiquer les moments de repos et d'éveil, ou bien, pourrait-elle nous entendre dans le sommeil?

5- D'autre part, il se peut qu'il y ait quelqu'un qui a certains besoins mais qui ne sait pas s'exprimer et évoque ces besoins dans son cœur. La dite personne pourrait-elle répondre aux besoins évoqués ainsi?

6- L'homme s'expose depuis la naissance jusqu'à la mort, à différentes sortes de problèmes. Alors, si Allah seul se charge de résoudre ces problèmes, donc, on n'a pas besoin de recourir à autrui. Mais, si quelqu'un d'autre avait cette compétence, et pouvait nous sauver de ces malheurs, alors, quelle serait l'utilité de recourir à Allah?

7- Si Allah est incapable de résoudre tous les problèmes, certains diront que certains problèmes sont résolus par le Seigneur de l'Univers, et d'autres le sont chez d'autres personnes. Les gens doivent donc posséder une liste de ces problèmes qui sont dans les compétences divines, et celles qui sont en dehors d'Allah. .

8- Celui qui empêche le malheur de toucher les gens, peut-il également faire le mal ou pousser seulement le mal? Et s'il pousse seulement le mal, qui alors fait parvenir le malheur aux gens?

9- En bref, si nous supposons qu'Allah fasse parvenir le mal et un autre puisse l'en empêcher, alors, si Allah veut nuire à quelqu'un et l'autre insiste à l'empêcher, qui gagnerait à la fin?

10- Si on veut faire la prière funéraire pour un bienfaiteur ou un malfaiteur, de qui devrait-on implorer le pardon?

R: Allah, qui n'est jamais saisi ni de somnolence ni de sommeil, est le seul qui entend les invocations là où elles sont, dans toutes les langues. Il répond aux invocations des gens, quel que soit leur état, qu'ils soient raisonnables ou non. C'est Lui le seul qui peut nuire et faire le bénéfice à quiconque d'une manière réelle. Mais, ce qui arrive sous l'effet des autres, ne sont que des causes ordinaires qu'Allah a permis à ses fidèles de faire, par Sa propre aide, et c'est Lui qui organise les circonstances qui ont produit ces faits. Le médecin, par exemple, parvient à déterminer la maladie et prescrire le remède, par l'aide d'Allah, mais Allah seul favorise le remède et la guérison. De même Il aide le paysan à cultiver la terre, semer les grains et arroser la terre par Son aide. Allah seul organise les conséquences et produit les causes, en faisant planter les plantes, et les arbres et en fournissant les graines et les fruits, et ainsi de suite.

1- Par conséquent, il n'y a personne autre qu'Allah qui puisse repousser un malheur réel, mais il se peut qu'Allah consacre une certaine personne à rendre capable de repousser ce malheur, comme le cas du médecin et du

paysan cité ci-dessus. Le fait de repousser le malheur appartient à Allah qui met un autre moyen en utilisant Son aide. Personne autre qu'Allah ne peut entendre l'invocateur ou lui répondre d'une si longue distance. Les morts ne peuvent pas entendre ceux qui les appellent et invoquent, d'ailleurs, si ils pouvaient entendre, ils ne pourront pas répondre à leurs besoins. Allah, (Exalté soit-Il), dit : Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 13 ﴿Tel est Allah, votre Seigneur: à Lui appartient la royauté, tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte. ﴾ Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 14 ﴿Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.﴾

2 - Personne ne connaît toutes les langues du monde, sauf Allah. Aucun être ne peut entendre tous les invocateurs pour leur répondre.

3- Supposant que quelqu'un à part Allah connaisse toutes les langues de l'univers, ce qui est impossible, il ne pourrait pas entendre la plupart d'entre eux en même temps. Il ne pourrait non plus leur répondre, puisque leurs demandes et leurs lieux seraient totalement différents.

4- Un homme ne peut pas écouter toutes les personnes tout le temps. Il pourrait oublier, négliger, s'affaiblir et dormir. Mais, les demandes, les invocations sont continues, alors, il serait incapable de les réaliser sauf Celui qui subsiste par Lui-même «Al-Qayyoum».

5- Personne ne peut connaître les besoins qui se cachent dans la conscience d'autrui, sauf Allah. Alors, comment se peut-il à autrui de réaliser les besoins des gens s'ils ne les disent pas ?

6-10 De ce qui précède, on constate qu'Allah seul a véritablement le pouvoir de repousser le malheur et d'apporter le bonheur. A ce propos, Allah dit : Jonas(Yoûnous) 10: Verset 106 ﴿et n'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».﴾ Jonas(Yoûnous) 10: Verset 107 ﴿Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce. Il en gratifie qui Il veut parmi Ses serviteurs. Et c'est Lui le Pardonneur, le Miséricordieux.﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 et 5 de la Fatwa numéro (9027) :

Q3: En temps de malheurs ou de catastrophes, les gens ont l'habitude de dire : "O Messager d'Allah" et de s'adresser aux Waliys (alliés d'Allah). Ils se dirigent aux tombeaux des pieux pour les implorer en cas de maladie. Ils disent : «Allah fait pousser le malheur par eux, alors nous recourons à eux. Mais, notre intention se dirige vers Allah, parce que l'influence vient d'Allah». Est-ce de l'association ? Faut-il les considérer comme des associateurs, bien qu'ils accomplissent leurs prières et récitent le Coran et même s'ils font beaucoup d'autres bonnes actions ?

R3: Les pratiques de ces gens font partie de l'association qui caractérisait les gens avant l'Islam à l'époque de l'Ignorance. Ils invoquaient leurs idoles, lât, `Ozza et Manât etc, imploraient leurs secours et les glorifiaient, en espérant qu'ils les rapprocheraient d'Allah. Ils disaient : Les groupes(Az-Zoumar) 39: Verset 3 ﴿"Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent davantage d'Allah".﴾ Et aussi : Jonas(Yoûnous) 10: Verset 18 ﴿"Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès d'Allah".﴾ Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a précisé que l'invocation constitue un culte qui ne devrait pas être fait un à autre qu'Allah. De même, Allah a interdit d'invoquer un autre en dehors de Lui. Il (Exalté soit-Il) a dit: Jonas(Yoûnous) 10: Verset 106 ﴿et n’invoque pas, en dehors d’Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».﴾ Jonas(Yoûnous) 10: Verset 107 ﴿Et si Allah fait qu’un mal te touche, nul ne peut l’écarter en dehors de Lui. Et s’Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce. Il en gratifie qui Il veut parmi Ses serviteurs. Et c’est Lui le Pardonneur, le Miséricordieux.﴾ Les musulmans doivent donc dire : Prologue(Al-Fâtiha) 1: Verset 5 ﴿C’est Toi [Seul] que nous adorons, et c’est Toi [Seul] dont nous implorons secours.﴾ dans chaque rak'a (unité de prière) de leurs prières, pour se rappeler que la dévotion et l'adoration ne doivent se faire à qu'à Allah et que l'imploration du secours ne doit s'adresser qu'à Allah et non aux prophètes et aux pieux. Il ne faut pas se laisser tromper par les nombreuses prières, le jeûne et les autres cultes des personnes en question parce qu'elles font partie de ceux qui ont perdu le droit chemin, en pensant faire de bonnes actions, et ceci parce ces actions ne sont pas établies sur les principes de l'Unicité pure, elles sont donc vaines. Les arguments cités dans le Coran et la Sunna attestent que ces gens sont des associateurs et que leurs actions sont vaines. Consultez donc les versets coraniques, les hadiths authentiques et les livres des hadiths qui traitent cette question. Nous implorons Allah de nous guider tous au droit chemin.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q5: Les Waliys (alliés d'Allah) peuvent-ils entendre ceux qui les invoquent ? Que signifie le hadith du prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui dit : ﴿Je jure par Allah, vos morts entendent les bruits de vos souliers﴾ Prière de me répondre.

R5: Le principe est que les morts, qu'ils soient des bienfaiteurs ou non, ne peuvent pas entendre les paroles des Hommes, conformément au verset qui dit : Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 14 ﴿Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.﴾ Il dit également, (Gloire et Pureté à Lui) : Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 22 ﴿tu ne peux faire entendre ceux qui sont dans les tombeaux.﴾ Cependant, Allah peut faire entendre aux morts la voix d'un de Ses messagers pour une Sagesse certaine, comme Il a fait entendre la voix de Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) aux mécréants tués dans la bataille de Badr, pour les humilier et les blâmer, et pour honorer le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui a dit à ses compagnons, dont certains se sont demandés si les morts pouvaient entendre : ﴿Ils entendent mieux que vous ce que je dis mais ils ne peuvent me répondre﴾ Consultez à ce sujet les livres "An-Nobowât"(Les Prophéties), "At-Tawassol wa Al-Wassîla" (L'Imploration et le Moyen), et "Al-Forqân" (Le Discernement) qui sont des œuvres du Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya renfermant des explications suffisantes à cet égard.

Quant au fait que le mort, une fois enterré, entende le bruit des souliers des vivants qui l'ont accompagné, c'est une caractéristique particulière qui fut confirmée dans le texte. On ne doit rien y ajouter puisque c'est une exception aux arguments généraux qui attestent le fait que les morts ne peuvent pas entendre, comme nous l'avons cité précédemment.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 6 de la Fatwa numéro (7267) :

Q6: Quel est l'avis religieux au sujet de celui qui implore l'aide des Waliys (alliés d'Allah) au moment des épreuves ou des crises ?

R6: Celui qui implore l'aide des Waliys (alliés d'Allah) décédés ou absents est considéré comme un associateur commettant une association majeure, car Allah (Exalté soit-Il) a dit : Jonas(Yoûnous) 10: Verset 106 ﴿et n'invoque pas,

en dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».》 Jonas(Yoûnous) 10: Verset 107 《Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce. Il en gratifie qui Il veut parmi Ses serviteurs. Et c'est Lui le Pardonneur, le Miséricordieux.》

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (8818) :

Q2: Au mois de Ramadan et à la suite de toutes les deux Rak`a (unité de prière), on invoque Allah par l'un des compagnons du Prophète. On dit, par exemple: "par la vie du compagnon Untel, puisse Allah accepter nos prières et nos jeûnes". J'ai conseillé aux prieurs de ne pas agir de la sorte, mais en vain. Alors, je me suis mis à prier tout seul, dans un coin de la mosquée. Devrais-je prier avec eux ou dois-je me contenter de prier tout seul comme je le fais maintenant ? Je vous prie de me répondre, puisse Allah vous en rétribuer.

R2: L'invocation par l'honneur ou par la vie du Messager d'Allah, de l'un de ses compagnons ou d'autres personnes, n'est pas permise. Les cultes doivent se faire tels qu'Allah a prescrit. Or, Il n'a pas prescrit des invocations de ce genre. L'invocation prescrite consiste en l'imploration d'Allah Seul, par Ses plus Beaux Noms, par Ses Attributs, par Son Unicité, par la foi en Lui et par les bonnes actions et non par l'honneur ou la vie de telle ou telle personne. Les personnes chargées par les obligations religieuses doivent se limiter donc aux prescriptions divines. Par conséquent, l'invocation d'Allah par l'honneur ou la vie de quelqu'un est une innovation hérétique. A ce sujet, nous citons le hadith authentique du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) où il dit : 《Celui qui innovera dans notre religion des choses qui n'en font pas partie, qu'on le lui rejette.》 Ce hadith est approuvé par Al-Boukhârî et Mouslim.Le Messager (`Alaihi Assallâm) a dit également : 《Tout acte non conforme a nos enseignements est à rejeter.》

Ce hadith est rapporté par l'imam Mouslim dans son Sahîh .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (9610) :
Q1: Un musulman qui atteste qu'il n'y a aucune divinité sauf Allah et que Mohammad est Son Messager, qui accomplit les cinq prières, mais qui invoque quelqu'un avec Allah, à sa mort, faut-il faire la prière funéraire sur lui et rejoindre ses funérailles ou non ?

R1: L'invocation est une sorte de culte, le fait de l'adresser à un autre en dehors d'Allah constitue un polythéisme majeur qui aboutit à l'apostasie. Allah (Exalté soit-Il) dit : Les croyants(Al-Mou'minoûn) 23: Verset 117 ﴿Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité, sans avoir la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas.﴾ Il dit également : Jonas(Yoûnous) 10: Verset 106 ﴿et n'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».﴾ c'est-à-dire, du nombre des associateurs.

Par conséquent, il est évident qu'il ne faut pas faire la prière funéraire sur la personne qui agit de la sorte, ni rejoindre ses funérailles si elle meurt sans se repentir.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (6773) :

Q: Dans le pays où je me trouve, il y a de nombreux cheikhs qui font les choses suivantes : Ils frappent les tambours, visitent les tombeaux, y sacrifient les bêtes, tels que les agneaux, les dromadaires et les vaches et y font cuire les aliments. Ces actions sont-elles prohibées ou non? Ils bâtissent une coupole en dehors de la ville, et y frappent les tambourins et les timbales et là-bas lèvent leur voix en disant : "secours-nous ô cheikh Al-Djilânî" ou encore ils citent un autre cheikh. Ils se mêlent aux gens, prennent leur argent et disent : "C'est pour la visite du cheikh

Untel", et ainsi de suite. Si quelqu'un tombe malade, ils le prennent avec eux, lui lisent des versets et lui disent de sacrifier un mouton, un taureau ou une chamelle. Au cours de l'année, les gens payent beaucoup d'argent et se rendent chez ces personnes. Ces actions sont-elles prohibées par notre religion ?

R: Premièrement :Il est interdit de sacrifier les dromadaires, les vaches, les agneaux, et autres sur les tombeaux. C'est une association qui aboutit à l'apostat, si l'intention de ces gens est de se rapprocher de ces morts pour avoir leur bénédiction, puisque le rapprochement doit être recherché auprès d'Allah Seul, Il dit (Exalté soit-Il) : Les bestieux(Al-'An'âm) 6: Verset 162 ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴾ Les bestieux(Al-'An'âm) 6: Verset 163 ﴿A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴾ Par ailleurs, il est absolument interdit aux hommes de frapper les tambourins, mais il est permis aux femmes de le faire pour annoncer les noces.

Deuxièmement : L'imploration des morts ou des vivants, que ce soit les djinns, les Anges ou les êtres-humains et leur invocation pour apporter le bien ou repousser le mal sont des actions du polythéisme majeur qui aboutit à l'apostasie. Allah (Exalté soit-Il) dit : Jonas(Yoûnous) 10: Verset 106 ﴿et n'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».﴾ Jonas(Yoûnous) 10: Verset 107 ﴿Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce. Il en gratifie qui Il veut parmi Ses serviteurs.﴾ Par ailleurs, il est interdit aux hommes et aux femmes de frapper les timbales.

Troisièmement : Le fait que les Cheikhs soufis visitent les gens pour prendre leur argent est assimilé à de la mendicité, et c'est une manière injuste de prendre l'argent des gens. Il faut, autant que possible, recommander à ces gens d'arrêter ces mauvaises actions, les réprimander et conseiller à leurs disciples de déployer leur argent dans des moyens licites.

Quatrièmement : Le fait d'invoquer le remède pour le malade en lisant les versets coraniques et les invocations prophétiques authentiquement rapportées du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est licite. Mais, le fait de visiter les personnes que tu as mentionnées et qui lisent des poèmes et demandent au malade de faire des sacrifices est prohibé, parce que c'est une innovation hérétique, et un moyen de prendre de l'argent d'une manière injuste. Cette action risquerait de constituer une association si les sacrifices sont faits pour les djinns, les morts ou autres pour empêcher le mal ou apporter le bien.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (5318) :

Q3: Allah le Très-Haut dit : Al-A'râf 7: Verset 180 ﴿C'est à Allah qu'appartiennent les noms les plus beaux. Invoquez-Le par ces noms﴾ Quel est le droit permis pour celui qui invoque Allah en L'appelant par Ses meilleurs Noms? Doit-il L'implorer en L'appelant par dix de Ses noms ou plus? Ou bien doit-il solliciter uniquement le nom qui correspond à sa requête exprimée afin de l'obtenir?

R3: Il est légiféré d'invoquer Allah en L'implorant par Ses plus beaux noms; car Allah le Très-Haut dit : Al-A'râf 7: Verset 180 ﴿C'est à Allah qu'appartiennent les noms les plus beaux. Invoquez-Le par ces noms﴾ D'autre part,il a été rapporté par l'imam 'Ahmad d'après Ibn Mas\`oud qui a dit: le Prophète (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam) dit : ﴿Il n'y a pas une personne qui est atteint par un chagrin ou une tristesse alors qu'il implore Allah en disant : O Allah, je suis Ton serviteur, fils de Ton serviteur, fils Ta servante. Mon destin est entre Tes mains. Effectif est Ton jugement et juste est ce que Tu as décrété pour moi. Je T'implore par tous les noms qui sont les Tiens, par lesquels Tu t'es appelé, ou que Tu as enseigné à l'une de Tes créatures ou que Tu as révélé dans Ton livre ou que Tu t'es approprié dans le secret de Ta science de l'inconnaissable de faire du Coran l'apaisement de mon cœur, la lumière de ma poitrine, la dissipation de ma tristesse et la fin de mon souci; sans qu'Allah ne dissipe son chagrin et sa tristesse et le remplace par une ouverture (solution à ses affaires). Il dit : on lui dit : O Messager d'Allah, devons-nous l'apprendre? Certes oui, toute personne qui l'a entendu, doit l'apprendre﴾ .

Et celui qui invoque Allah peut L'implorer par n'importe quel nom figurant parmi Ses plus beaux noms qu'Il s'est attribué ou que le Prophète (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam) Lui a attribué. Et s'il choisit parmi ses noms ce qui correspond le mieux à la requête de sa demande c'est encore mieux, tel que: O le Secoureur, secoure moi, O Le tout Miséricordieux, soit miséricordieux envers moi. Mon Seigneur, pardonne-moi et soit miséricordieux envers moi; car Tu es certes Le Repentant par excellence, le Très Miséricordieux.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du	Président

		comité	
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 9de la Fatwa numéro (8946) :

Q 9: Les invocations font-elles éviter ce qui est prédestiné ?

R9: Allah (Gloire à Lui) a légiféré les invocations et les a recommandées. Il dit : Le pardonneur(Ghâfir) 40: Verset 60 ﴿Et votre Seigneur dit: "Appelez-Moi, Je vous répondrai.﴾ De même, Il a dit: La vache(Al-Baqara) 2: Verset 186 ﴿Et quand Mes serviteurs t'interrogent sur Moi.. alors Je suis tout proche: Je réponds à l'appel de celui qui Me prie quand il Me prie.﴾ Alors, si le Serviteur prend les mesures nécessaires légiférées et invoque Allah, cela fait partie de la prédestination. C'est donc, repousser une prédestination par une autre, si Allah le veut bien sûr, et il a été affirmé dans un hadith authentique du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui dit : ﴿Certes, le Serviteur se prive de sa subsistance lorsqu'il est atteint d'un péché, et rien ne repousse cette prédestination, si ce n'était l'invocation et rien ne prolonge la vie que la bienfaisance﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La fatwa numéro (9766) :

Q.: Est-il permis lors de la demande d'aide à Allah (Exalté soit-Il), de L'invoquer par des paroles telles que, par Allah le Puisant le Grand: "O Allah Le Fournisseur d'aide!", "O Seigneur" ou lors de la demande d'une facilité: "O Seigneur celui qui facilite" etc... Quelle est la règle pour cela ? Quel est le jugement de la charia pour celui qui dit ceci par oubli, ou ignorance ou volontairement?

R: Il est permis d'invoquer Allah par les expressions que tu viens de citer, car celui qui est désigné dans tes invocations par le fournisseur de l'aide et celui qui facilite c'est Allah (Exalté soit-Il), puisque tu dis "ô Seigneur" à la fin de l'invocation et ceci que tu le dises par oubli ou par ignorance ou volontairement.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

Solliciter de l'aide

La fatwa numéro (433) :

Quel est l'avis de la Charia concernant celui qui invoque les djinns et les diables afin qu'ils nuisent à une personne, comme le fait de dire délibérément ou non: prenez-le, emportez-le, échappez vous avec! Quel est le jugement de celui qui les invoque par cette parole, car j'ai entendu dire que celui qui invoque les djinns, Allah n'acceptera ni sa prière ni son jeûne, il ne sera pas enterré dans les cimetières des musulmans et les musulmans ne doivent ni suivre le cortège de ses funérailles ni prier pour lui la prière que l'on accomplit sur le mort.

R: Demander de l'aide aux djinns et le fait d'avoir recours à eux pour arriver à certains buts, qu'il vise le bien ou le mal d'autrui, est du polythéisme. Car cette personne jouit du privilège que lui accorde le djinn en satisfaisant ses demandes et en accomplissant ses besoins. En revanche le djinn jouit du respect que lui voue l'être humain et du fait que celui-ci ait recours à son aide pour parvenir à ses buts. Allah le Très-Haut dit : Les bestieux(Al-'An'âm) 6: Verset 128 ﴿Et le jour où Il les rassemblera tous: «O communauté des djinns, vous avez trop abusé des humains». Et leurs alliés parmi les humains diront: «O notre Seigneur, nous avons profité les uns des autres, et nous avons atteint le terme que Tu avais fixé pour nous.» Il leur dira: «l'Enfer est votre demeure, pour y rester éternellement, sauf si Allah en décide autrement.» Vraiment ton Seigneur est Sage et Omniscient.﴾ Les bestieux(Al-'An'âm) 6: Verset 129 ﴿Et ainsi accordons-Nous, à certains injustes l'autorité sur d'autres, (injustes) à cause de ce qu'ils ont acquis.﴾

Et Allah le Très Haut dit : Les djinns(Al-Jinn) 72: Verset 6 ﴿Or, il y avait parmi les humains, des mâles qui cherchaient protection auprès des mâles parmi les djinns mais cela ne fit qu'accroître leur détresse.﴾ Donc, si un être humain sollicite l'aide d'un djinn afin de lui repousser le mal ou s'il recherche protection auprès d'un djinn afin de le préserver d'un mal qu'il craint, tout cela est du polythéisme.

Et Allah n'acceptera ni la prière ni le jeûne d'une telle personne, car Allah le Très-Haut dit: Les groupes(Az-Zoumar) 39: Verset 65 ﴿"Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants."﴾ Celui qui est connu pour être sur ce polythéisme, on ne prie pas sur lui s'il meurt et on ne suit pas son cortège funèbre et on ne l'enterre pas dans le cimetière des musulmans.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
'Abdallah ibn Mani'	'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

La question 2 et 3 de la Fatwa numéro (1711) :

Q 2: Quel est l'avis religieux sur un musulman qui atteste qu'il n'y a de Dieu qui mérite d'être adoré à part Allah et que Mohammad est Son messager et dit durant la prière en se levant ou en s'asseyant : "O Messager d'Allah, O Abou Al-Qâsim, O Cheikh 'Abd-Al-Qâdir ou d'autres expressions qui marquent une sollicitation d'aide?

R2: Le fait d'invoquer le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ou une autre personne comme 'Abd-Al-Qâdir Al-Djilânî ou Ahmad At-Tidjânî durant la prière lorsqu'il se lève ou lorsqu'il s'assoit et leur demander de l'aide en vue d'en tirer profit ou d'éviter par leur grâce un mal, c'est une sorte de polythéisme majeur. C'est ce qui était répandu à l'époque préislamique et Allah a envoyé Ses messagers (`Alaihim As-Sallâm) pour le combattre et en sauver les gens en les guidant à l'unicité d'Allah (Gloire à Lui) et en rendant Allah Unique dans l'adoration et l'invocation, car la sollicitation de l'aide en dehors des choses possibles ne doit être qu'auprès d'Allah le Très-Haut, car ceci fait est une adoration et celui qui la voue à autre qu'Allah est un polythéiste, et c'est un des enseignements d'Allah à Ses serviteurs, lorsqu'Il leur a appris à dire : Prologue(Al-Fâtiha) 1: Verset 5 ﴿C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours.﴾ Il dit aussi : Les djinns(Al-Jinn) 72: Verset 18 ﴿Les mosquées sont consacrées à Allah: n'invoquez donc personne avec Allah.﴾ Et Il leur a montré que c'est Lui le Seul qui détient le fait de repousser un mal et de le retirer et de combler de bienfaits et de faire profiter Ses serviteurs de Son bien sans interruption. Nul ne peut empêcher Ses dons, ni les accorder lorsqu'Il l'en prive, ni détourner le sort qu'Il a prescrit. C'est lui l'Omnipotent qui dit : Jonas(Yoûnous) 10: Verset 106 ﴿et n'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».﴾ Jonas(Yoûnous) 10: Verset 107 ﴿Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce. Il en gratifie qui Il veut parmi Ses serviteurs. Et c'est Lui le Pardonneur, le Miséricordieux.﴾ Il dit aussi : Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 13 ﴿Tel est Allah, votre Seigneur: à Lui appartient la royauté, tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte.﴾ Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 14 ﴿Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.﴾

De même, Il dit: (Al-Ahqâf) 46: Verset 5 ﴿Et qui est plus égaré que celui qui invoque en dehors d'Allah, et que la vie ne saura lui répondre jusqu'au Jour de la Résurrection? Et elles [leurs divinités] sont indifférentes à leur invocation.﴾ (Al-Ahqâf) 46: Verset 6 ﴿Et quand les gens seront rassemblés [pour le Jugement] elles seront leurs ennemies et nieront leur adoration [pour elles].﴾ et aussi : Les croyants(Al-Mou'minoûn) 23: Verset 117 ﴿Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité, sans avoir la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas.﴾ Allah considère l'invocation d'autres que Lui dans ces versets comme de la mécréance et du polythéisme, Il a affirmé qu'il n'y a pas de créatures plus égarées que celui qui invoque en dehors de Lui. Et il est affirmé dans un hadith où ﴿Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit à Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux): "Si tu as quelque chose à demander, demande-la à Allah et si tu demandes de l'aide, demande à Allah"﴾ Il a dit aussi (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿ L'invocation, c'est l'adoration même.﴾ .

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

Un musulman atteste qu'il n'y a aucun Dieu qui mérite d'être adoré qu'Allah et que Mohammad est le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et qui dit, en voyant quelque chose tomber, et qu'il ne veut pas qu'elle soit endommagée: "O Messager d'Allah, O Cheikh Ahmad At-Tidjânî est ce que sa parole est considérée comme du polythéisme ? Ou ces expressions n'ont rien de mal pour celui qui les prononce et que le musulman peut les prononcer sans tomber dans le polythéisme, et sans rendre nulles ses actions? Nous vous prions de nous écrire votre fatwa en nous donnant les arguments du Coran et de la Sunna du Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

R3: Allah, Exalté soit-Il, l'Unique est le Gardien par Excellence et l'Omniscient, alors la personne qui ne veut subir aucun dommage lorsqu'il tombe ou qui craint pour soi ou pour autrui ou un de ses proches de subir un malheur quelconque, doit recourir à Allah qui possède le royaume de tout l'univers, et qui connaît les secrets, même les plus cachés. Il faut donc lever les mains vers Lui et Lui dire nos besoins, et L'invoquer humblement et en secret pour qu'Il nous préserve contre tout malheur lorsqu'on tombe et lorsqu'on dort ou en étant éveillé et dans toutes les situations, pour dissiper le malheur et tout ce qu'il a subi. Allah, (Exalté soit-Il), a dit : La vache(Al-Baqara) 2: Verset 186 ﴿Et quand Mes serviteurs t'interrogent sur Moi.. alors Je suis tout proche: Je réponds à l'appel de celui qui Me prie quand il Me prie. Qu'ils répondent à Mon appel, et qu'ils croient en Moi, afin qu'ils soient bien guidés.﴾ Il dit aussi : Al-A'râf 7: Verset 55 ﴿Invoquez votre Seigneur en

toute humilité et recueillement et avec discrétion. Certes, Il n'aime pas les transgresseurs.﴿ et Le pardonneur(Ghâfir) 40: Verset 60 ﴾Et votre Seigneur dit: «Appelez-Moi, Je vous répondrai. Ceux qui, par orgueil, se refusent à M'adorer entreront bientôt dans l'Enfer, humiliés».﴿ La personne que Satan parvient à faire oublier l'invocation d'Allah, invoquant autrui, que ce soit les prophètes, les pieux, les djinns ou démons afin de le préserver ou de préserver ses proches contre un malheur quelconque, a donc associé une autre divinité à Allah, car il espère avoir le bien, craint le mal, et compte sur un autre qu'Allah pour satisfaire ses désirs et ses besoins. Ainsi, cette personne est polythéiste, son refuge est l'enfer et quelle mauvaise destination! Pourtant cette divinité qu'il associe à Allah ne peut empêcher un malheur ni lui satisfaire ses besoins ni lui faire réaliser ses projets. Allah, le Très-Haut dit : (Saba') 34: Verset 22 ﴾Dis: «Invoquez ceux qu'en dehors d'Allah vous prétendez [être des divinités]. Ils ne possèdent même pas le poids d'un atome, ni dans les cieux ni sur la terre. Ils n'ont jamais été associés à leur création et Il n'a personne parmi eux pour Le soutenir».﴿ (Saba') 34: Verset 23 ﴾L'intercession auprès de Lui ne profite qu'à celui en faveur duquel Il la permet. Quand ensuite la frayeur se sera éloignée de leurs cœurs, ils diront: «Qu'a dit votre Seigneur?» Ils répondront: «La Vérité; C'est Lui le Sublime, le Grand».﴿ Il a dit également : La voyage nocturne(Al-'Isrâ') 17: Verset 56 ﴾Dis: «Invoquez ceux que vous prétendez, (être des divinités) en dehors de Lui. Ils ne possèdent ni le moyen de dissiper votre malheur ni de le détourner.﴿ et aussi Les fourmis(An-Naml) 27: Verset 62 ﴾N'est-ce pas Lui qui répond à l'angoissé quand il L'invoque, et qui enlève le mal, et qui vous fait succéder sur la terre, génération après génération, - Y a-t-il donc une divinité avec Allah? C'est rare que vous vous rappeliez!﴿

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 4 , 5 , 6 et 7 de la Fatwa numéro (1727) :

Q 4: Le Waliy (allié d'Allah) peut-il aider une personne qui est loin de lui comme le cas d'une personne vivant en Inde et le Waliy est en Arabie Saoudite. Le saoudien peut-il aider l'indien physiquement, bien que le sa\`oudien soit en Arabie Sa\`oudite et l'indien en Inde ?

R4: Il est possible que les vivants parmi les Waliys et les autres aident ceux qui leur demandent secours, dans les limites des circonstances normales en donnant de l'argent, par exemple, en intercédant auprès d'un responsable, en portant secours pour empêcher un malheur, et bien d'autres moyens qui

sont dans les limites des compétences humaines habituelles. Tandis que les causes extraordinaires qui dépassent la puissance humaine, comme l'exemple cité par le demandeur, cela ne dépend pas des humains, mais dépend d'Allah seul, sans aucun associé, puisqu'il est Omnipotent. Les lois universelles dépendent de Lui: Il fait exécuter celles qu'il désire et éloigne ou empêche d'autres. C'est pourquoi la véritable invocation lui revient, et le refuge est chez Lui seul. L'aide ne provient que de Lui, seul, parce qu'Il a embrassé toute chose par Son savoir, Sa sagesse et Sa miséricorde, comme Il règne sur toute chose par Sa puissance et Sa domination. Nul ne peut empêcher ce qu'Il donne, ni donner ce qu'Il empêche, nul ne peut non plus empêcher ce qu'Il a décidé, car Il est le Tout Puissant. Allah, le Très-Haut, a dit : (Al-Ahqâf) 46: Verset 5 ﴾Et qui est plus égaré que celui qui invoque en dehors d'Allah, et que la vie ne saura lui répondre jusqu'au Jour de la Résurrection? Et elles [leurs divinités] sont indifférentes à leur invocation.﴿ (Al-Ahqâf) 46: Verset 6 ﴾Et quand les gens seront rassemblés [pour le Jugement] elles seront leurs ennemies et nieront leur adoration [pour elles].﴿

Il dit aussi : Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 13 ﴾Tel est Allah, votre Seigneur: à Lui appartient la royauté, tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte.﴿ Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 14 ﴾Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.﴿ De même, Il nous a appris à dire dans la Sourate Al-Fâtiha : Prologue(Al-Fâtiha) 1: Verset 5 ﴾ C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours.﴿ D'autre part, le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous a ordonné de ne jamais demander le secours, ni demander l'aide d'un autre en dehors d'Allah, suivant cette parole du Prophète: ﴾Si tu souhaites une chose demande-la à Allah, et si tu as besoin d'aide demande l'aide d'Allah﴿

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afîfî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

Q5: Est-ce que `Alî (Qu'Allah soit satisfait de lui) pourrait aider quelqu'un en cas de malheur?

R5: `Alî (Qu'Allah soit satisfait de lui) a été tué et il ne savait pas que son tueur avait l'intention de le tuer et il n'a pas pu se défendre, Alors comment pourrait-il empêcher le malheur d'arriver aux autres après sa mort, tandis qu'il n'a pu se défendre durant sa vie? La personne qui croit que `Alî ou quiconque parmi les morts, ont la puissance d'apporter du bien ou de faciliter, ou d'empêcher un malheur, est un polythéiste, puisque ce pouvoir

est une particularité qui appartient à Allah seul, (Gloire et Pureté à Lui). Toute personne qui attribue cette puissance à autrui, en y croyant ou en demandant son aide, l'a considéré comme Dieu. Allah, (Exalté soit-Il), dit : Jonas(Yoûnous) 10: Verset 107 ﴿Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce. Il en gratifie qui Il veut parmi Ses serviteurs. Et c'est Lui le Pardonneur, le Miséricordieux.﴾

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

Q6: Est-ce que Al-Khidhr (`Alaihi As-Sallâm), est le gardien des rivières et des déserts? Est-ce qu'il aide celui qui perd son chemin, s'il l'appelle?

R6 : L'avis correct des Oulémas est que Al-Khidhr (`Alaihi As-Sallâm), est décédé bien avant qu'Allah n'envoie Sa révélation au Prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Il dit dans le Coran : Les Prophètes(Al-'Anbiyâ') 21: Verset 34 ﴿Et Nous n'avons attribué l'immortalité à nul homme avant toi. Est-ce que si tu meurs, toi, ils seront, eux, éternels?﴾ Certains Oulémas estiment qu'il était vivant jusqu'à ce qu'il a rencontré notre Prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). La Sunna prouve qu'il mourut après le décès du Prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), d'une courte durée, que le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a déterminé, dans ce hadith : ﴿Vous voyez cette nuit là, d'ici cent ans il ne restera plus personne sur cette terre parmi ceux qui y sont aujourd'hui﴾ Par conséquent, son cas est le même que celui des mortels. Il n'entend pas celui qui l'appelle, ni ne peut lui répondre. Il ne pourrait non plus guider celui qui a perdu son chemin, s'il lui demandait. Et si on suppose qu'il soit encore vivant, il est donc absent. Par conséquent, son cas est le même que celui des absents donc il n'est pas permis de l'invoquer, ni de lui demander assistance dans la difficulté ou dans l'aisance.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

Q7: Un homme pieux fut décédé en Inde et son tombeau se trouve dans une région qui s'appelle Ajmiz. Est-il permis de lui demander de l'aide?

Pourrait-il aider celui qui la lui a demandée sans repousser la demande de personne?

R7: C'est la même réponse que la cinquième question qui dit que le fait de demander de l'aide aux morts est du polythéisme, et ils sont incapables de répondre à leurs appels. En fait, ils ne peuvent pas les entendre. Ils vont se désavouer d'eux et de leurs cultes et les arguments à ce sujet dans le Coran et la Sunna sont nombreux, dont les paroles divines : Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 13 ﴿Tel est Allah, votre Seigneur: à Lui appartient la royauté, tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte.﴾ Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 14 ﴿Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.﴾ et aussi : (Al-Ahqâf) 46: Verset 5 ﴿Et qui est plus égaré que celui qui invoque en dehors d'Allah, et que la vie ne saura lui répondre jusqu'au Jour de la Résurrection? Et elles [leurs divinités] sont indifférentes à leur invocation.﴾ (Al-Ahqâf) 46: Verset 6 ﴿Et quand les gens seront rassemblés [pour le Jugement] elles seront leurs ennemies et nieront leur adoration [pour elles].﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La première question de la Fatwa numéro (2251) :

Q1: Il y a deux groupes, l'un d'eux dit: Le fait de rechercher de l'aide auprès des prophètes et des Waliys (alliés d'Allah) constitue un fait de mécréance et de polythéisme en prenant comme argument le Coran et la Sunna prophétique. L'autre groupe prétend que le fait de rechercher de l'aide auprès de ces personnes est juste puisqu'ils sont les biens aimés d'Allah (Exalté soit-Il) et ses bons fidèles élus. Alors, quel est le groupe qui est sur la vérité?

R1: Demander de l'aide à autre qu'Allah pour guérir les maladies, faire tomber la pluie, prolonger sa vie, ainsi que d'autres compétences divines qui sont particulières à Allah, sont une forme de polythéisme majeur lequel mène à l'apostasie (sortir de la religion) ; également, le fait de demander de l'aide aux morts ou aux personnes absentes à l'instar de la personne qui

recherche de l'aide auprès des anges, des djinns ou des hommes pour se procurer un bien ou repousser un mal ; certes, elle commet du polythéisme majeur qu'Allah ne pardonne pas, sauf celui qui s'en repent. Et cela, parce que ce genre d'invocation représente à la fois un moyen de se rapprocher et un acte d'adoration exclusivement permis que s'ils sont dédiés à Allah Seul avec sincérité. Les preuves qui appuient cet avis sont les paroles divines dans lesquelles Allah éduque Ses fidèles en disant Prologue(Al-Fâtiha) 1: Verset 5 ﴿C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours.﴾ De même il dit : La voyage nocturne(Al-'Isrâ') 17: Verset 23 ﴿Et ton Seigneur a décrété: "N'adorez que Lui;﴾ et La preuve(Al-Bayyina) 98: Verset 5 ﴿Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif,﴾ . Il a dit aussi Les djinns(Al-Jinn) 72: Verset 18 ﴿ Les mosquées sont consacrées à Allah: n'invoquez donc personne avec Allah. ﴾ D'autre part, cela a été confirmé par la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui dit à `Abd-Allah ibn `Abbâs, (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) : ﴿Si tu souhaites une chose demande-la à Allah, et si tu as besoin d'aide demande l'aide d'Allah﴾ ainsi que le hadith rapporté par Mo'âdh: : ﴿Et le droit d'Allah sur les Serviteurs est de L'adorer et de ne rien Lui associer﴾ et ﴿Celui qui meurt en donnant un égal a Allah, entrera dans l' Enfer﴾ Cependant, demander de l'aide à autre qu'Allah, dans le cadre des rapports sociaux qu'Allah a accordé aux êtres, comme la consultation du médecin pour donner le remède ou encore le recours aux personnes pour nourrir les affamés, donner à boire aux assoiffés, ou les aumônes que les riches donnent aux pauvres, etc. Toutes ces formes d'aide entre les êtres humains ne sont pas des actes de polythéisme, il s'agit d'entraide entre les créatures dans la vie de tous les jours ou encore le fait d'acquérir quelque chose et tout ce qui fait partie de la vie. De même que recourir aux personnes vivantes et absentes par les moyens tangibles, tels que les moyens de correspondance, la télégraphie, les appels téléphoniques, etc.

Quant à la vie des prophètes, des Martyrs et tous les Waliys, elle constitue une vie dans le purgatoire (barzakh: période de purification précédant le paradis). Allah Seul connaît la vérité. En tous cas, elle ne ressemble pas à la vie qu'ils menaient ici bas. La vérité est donc du côté du premier groupe qui voit que le recours à autre qu'Allah constitue du polythéisme, conformément à ce que l'on a dit précédemment.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 2 de la Fatwa numéro (4162) :

Q 2: Un des oulémas peiux, nous a dit que les Waliys (alliés d'Allah) peuvent satisfaire les besoins des gens si on le leur demandait en dehors d'Allah. Et il a pris pour preuve le hadith suivant du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Allah a élu des gens pour répondre aux besoins des autres, ceux-ci auront la sécurité le jour du Jugement Dernier﴾ .

R2: Le recours à la personne vivante et présente dans les limites de ses compétences et ses possibilités est permis, tel que celui qui demande un prêt d'argent ou la demande de l'aide physique ou morale auprès d'une personne puissante, la réclamation d'un droit ou l'éloignement d'une injustice.

Demander de l'aide aux morts, est un acte de polythéisme, de même que demander de l'aide aux personnes vivantes mais absentes, parce que ces personnes sont incapables de réaliser ce qu'on leur demande de faire, conformément au sens général renfermé dans ces paroles divines : Les djinns(Al-Jinn) 72: Verset 18 ﴿Les mosquées sont consacrées à Allah: n'invoquez donc personne avec Allah.﴾ et Jonas(Yoûnous) 10: Verset 106 ﴿et n'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».﴾ , Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 13 ﴿Tel est Allah, votre Seigneur: à Lui appartient la royauté, tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte.﴾ Le Créateur(Fâtir) 35: Verset 14 ﴿Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.﴾ Les versets coraniques qui soutiennent cet argument sont nombreux, et c'est d'Allah qu'on implore l'aide.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La demande de protection

La question 2 de la Fatwa numéro (6799) :

Q2: Quel est l'avis religieux concernant une femme qui a demandé la protection auprès d'Allah de son époux et vice versa ?

R2: Il faut protéger toute personne ayant demandé la protection auprès d'Allah en Le glorifiant. Il a étérapporté par 'Abou Dâwoud et An-Nasâ'î avec une chaîne de transmission authentique, d'après Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux), que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : Celui qui demande au nom d'Allah, donnez-lui. Et celui qui cherche la protection d'Allah, mettez-le à l'abri. Et celui qui vous appelle, répondez-lui, celui qui accomplit un bien pour vous, récompensez-le, et si vous ne trouvez pas de quoi le récompenser, alors priez pour lui dans vos invocations, jusqu'à ce que vous voyiez que vous l'avez rétribué. Cette protection devra être fournie à la personne, si elle n'a aucune obligation envers ce dont elle veut être protégée, tel que la religion, le droit de l'époux, le talion, ou autres. Dans ces cas, il ne faut pas protéger cette personne, mais, au contraire, il faut la forcer à remplir ses devoirs, à moins que la partie adverse ne le lui permette et ceci conformément aux preuves.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

Le vœu

La question 2 de la Fatwa numéro (2251) :

Q 2: En ce qui concerne la question de vouer des vœux à autre qu'Allah, un groupe voit qu'il ne faut vouer aucun vœu à quiconque autre qu'Allah, sinon c'est du polythéisme et de la mécréance puisque c'est une adoration qui ne doit être vouée qu'à Allah. Tandis que l'autre groupe pense que ces genres de vœux constituent de bonnes actions qu'il faut rétribuer. Quel est l'avis correct parmi ces deux opinions ?

R2: Les vœux constituent un genre de culte qui n'est dû qu'à Allah Seul. Il est interdit de les consacrer à quiconque autre qu'Allah. En faisant cela, on consacre un culte, qui ne doit être que pour Allah seul, à autrui. La personne faisant des actes d'adorations pour autre qu'Allah tels que les vœux ou les sacrifices (immolation) ou par tout autre moyen, est considérée comme polythéiste, conformément aux versets coraniques : La table servie(Al Mâ'ida) 5: Verset 72 ﴿Quiconque associe à Allah (d'autres divinités), Allah lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs!﴾

Et toute personne chargée de remplir des obligations religieuses, qui croit licite le fait de faire des vœux ou des sacrifices en faveur des morts, commet

un acte de polythéisme majeur. Elle sort ainsi de la religion de l'islam, et il faut lui demander de se repentir durant trois jours. Si cette personne refuse de se repentir, elle devra être soumise à l'exécution.

Le fils peut bénéficier de l'argent de son père, de son vivant, autant qu'il le désire. Ainsi, il peut prendre ce dont il a besoin d'une manière convenable, sans le lui dire, s'il était pauvre et incapable de ganger sa vie, et cela conformément au hadith de `A'îcha, concernant l'histoire de Hind Bint `Otba, l'épouse de Abou Soufyân, qui se plaignait auprès du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) de son époux Abou Soufyân qui ne lui donnait pas assez d'argent pour elle et ses fils. Il lui a dit : ﴿Prend de son argent juste ce qu'il te faut pour tes besoins et ceux de tes enfants, conformément à la bienséance﴾ .

La vérité se révèle, donc, du côté du premier groupe qui voit que le vœu doit être consacré à Allah seul, puisque le vœu consacré à autrui constitue de la mécréance et du polythéisme..

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 3 de la Fatwa numéro (1644) :

Q3: Si le père d'un individu s'acquitte régulièrement des cinq prières et respecte les piliers de l'islam, mais en même temps, il croit qu'il est licite de présenter des sacrifices ou faire des vœux auprès des tombeaux, tels que les mausolées et les tombes. Dans ce cas, son fils aurait-il le droit de prendre l'argent de son père pour ce qui lui suffirait pour s'établir une carrière, ou l'hériter après son décès ?

R3: La personne chargée des obligations religieuses qui croit licite de faire des vœux et des sacrifices consacrés aux morts, commet un acte de polythéisme majeur qui fait sortir ainsi de la religion islamique. On demande donc à la personne ayant commis cet acte, en la forçant à se repentir durant trois jours. Si elle refuse, elle serait exécutée. En ce qui concerne l'argent que le fils a pris pour construire son avenir et en ce qui concerne l'héritage de son père, cela dépend de l'état actuel du père ainsi que l'état dans lequel, il sera mort. Si le père est mort en adoptant toujours cette croyance sans se repentir, le fils ne l'héritera pas, conformément aux paroles du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui dit : ﴿Le Musulman n'hérite pas de

l’infidèle, ni l’infidèle du Musulman.﴿ Les Oulémas sont d'accord sur l'authenticité de ce hadith.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

Troisième question de la fatwa no. (3863) :

Q3: Quel est l'avis religieux concernant les vœux voués à autre qu'Allah ?

R3: Les vœux voués à autre qu'Allah font partie du polythéisme puisqu'ils impliquent de la glorification et du rapprochement pour les personnes visées par ces vœux voués; puisque l'engagement à réaliser ces vœux, sera une adoration, s'ils sont des actes d'obéissance envers la personne visée et l'adoration ne doit être vouée qu'à Allah Seul. Il existe de nombreux arguments à ce sujet, dont les paroles divines : Les Prophètes(Al-‘Anbiyâ’) 21: Verset 25 ﴾Et Nous n’avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n’ayons révélé: «Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc».﴿ Donc, le fait de les vouer à autre qu'Allah tient du polythéisme.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 5 de la Fatwa numéro (4042) :

Q5: Il y a chez nous beaucoup de nombreux gens qui vouent des vœux à autre qu'Allah parmi les morts en leur faisant des sacrifices et ils disent en même temps : "O Seigneur, si notre Seigneur fait réussir mon fils ou ma fille, je sacrifierai un agneau pour toi, Cheikh tel".

R5: Les vœux consacrés à autre qu'Allah font partie du polythéisme. De même, les sacrifices voués à autre qu'Allah sont du polythéisme,

conformément aux paroles d'Allah, Gloire à lui, La vache(Al-Baqara) 2: Verset 270 ﴿Quelles que soient les dépenses que vous avez faites, ou le vœu que vous avez voué, Allah le sait.﴾ et, Les bestieux(Al-'An'âm) 6: Verset 162 ﴿ Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴾ Les bestieux(Al-'An'âm) 6: Verset 163 ﴿A Lui nul associé!﴾ ainsi que le hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu'Allah (Exalté Soit-Il).﴾ Les vœux font partie des actes de dévotion mentionnés dans les paroles divines : Les bestieux(Al-'An'âm) 6: Verset 162 ﴿ mes actes de dévotion,﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 2 de la Fatwa numéro (4299) :

Q2: Les vœux voués à autres qu'Allah sont nuls et n'ont pas lieu d'être. Les vœux faits par une personne en faveur d'un Cheikh tel que Mohy-Ad-Dîn ou `Abd-Al-Qâdir Al-Djilânî en partageant la viande entre les pauvres et faisant parvenir la récompense à l'âme du Cheikh pour acquérir la bénédiction de sa part, sont-ils permis? Si ce n'est pas le cas peut-on consommer ces viandes vouées? Et compteraient-elles parmi les viandes prohibées indiquées dans le Coran : La table servie(Al Mâ'ida) 5: Verset 3 ﴿ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah,﴾ puisque l'animal sacrifié est un animal propre. Serait-ce interdit à cause d'un faux vœu ?

R 2 : **Premièrement :** Les vœux et les sacrifices sont voués à Allah et font partie des actes d'adoration. En conséquence, il est interdit d'en consacrer à autre qu'Allah, glorifié soit-Il. C'est pourquoi, toute personne ayant voué un vœu ou un sacrifice à autre qu'Allah, aurait associé une autre divinité à Allah. Ce péché devient plus grave si la personne ayant fait les vœux, croyait qu'un mort avait le pouvoir de lui apporter du bien ou d'empêcher un malheur, puisque c'est de l'association dans la seigneurie ainsi que dans la divinité.

Deuxièmement : Les vœux consacrés à autre qu'Allah sont nuls et n'ont pas lieu d'être. Par conséquent, toute les nourritures vouées à autre qu' Allah, ainsi que les animaux dont il est permis de consommer la chair, reviennent à celui qui l'a fait tant que ces animaux ne sont pas totalement égorgés. Si les animaux sont égorgés pour autre qu'Allah, ils seront considérés comme des

bêtes mortes qui sont interdites à la consommation, conformément au verset coranique cité ci-dessus.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La première question de la Fatwa numéro (5000) :
Q1: Quel est l'avis religieux concernant la demande d'aide auprès des mausolées des Waliys (alliés d'Allah), et le fait de tourner autour de ces mausolées, de rechercher la bénédiction dans ses pierres, de leur vouer des vœux, de se coller à ces tombes et de les utiliser comme un moyen de se rapprocher d' Allah?
R1: Le fait de demander de l'aide auprès des mausolées des waliys, de leur vouer des vœux, de les prendre comme moyen de se rapprocher d'Allah, en le leur demandant, tout cela constitue des actes de polythéisme majeur qui abjure la religion islamique. La conséquence de ces actes est une vie éternelle en enfer pour ceux qui meurent sans se repentir. Quant à la tournée autour des tombes, et le fait de s'y coller, tous ces actes constituent des innovations interdites, et des actes de dévotion voués à autre qu'Allah. Ces actes pourront être considérés comme du polythéisme, si la personne croit que le mort a le pouvoir d'attirer le bien ou d'empêcher un malheur, ou si l'intention est de se rapprocher du mort en faisant le tour de sa tombe.
Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.
Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 3 de la Fatwa numéro (9913) :

Q3: Certaines personnes font des vœux de consacrer une certaine somme d'argent, ou un sacrifice afin d'acquérir ce qu'elles désirent et parmi eux il y en a qui demande la guérison. Et d'autres réclament un droit violé, et ainsi de suite. Certains peuvent vouer ces vœux pour Allah, et par amour pour Allah, en faveur de telle ou telle personne. Nous vous prions de nous donner des informations utiles concernant les vœux et ses obligations? Qu'Allah vous rétribue en bien ici-bas et dans l'au-delà.

R3: Premièrement : Il est prohibé au musulman de vouer un vœu, conformément aux paroles du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Le vœu n'apporte aucun bien, mais on l'arrache plutôt de chez l'avare﴾ Mais, si on voue de faire une bonne action, on s'engage à l'accomplir, selon la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Celui qui a fait le vœu d'obéir à Allah, doit s'y maintenir; celui qui a fait le vœu de désobéir, ne doit pas désobéir.﴾ Ce hadith a été rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

Deuxièmement : Le vœu voué à autre qu'Allah est du polythéisme majeur, puisque le vœu constitue un acte d'adoration, et le fait de le consacrer à autre qu'Allah est du polythéisme.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La fatwa numéro (9412) :

Q: Je suis un jeune étudiant au lycée. Depuis mon enfance, toute ma famille au Soudan avait l'habitude de visiter les mausolées des Cheikhs pour s'y frotter, acquérir de la bénédiction et leur vouer des vœux. Mais, je refuse ces scènes. Cependant, je ne peux pas l'avouer, puisque je serai mécréant à leurs yeux. Certainement, ils m'empoisonneraient ou me feraient du mal. Ils prétendent que ces morts ont des prodiges parce qu'ils sont des Waliys (alliés d'Allah). La plupart d'entre eux prétendent avoir vu Allah. Je les enviais au fond de moi-même, jusqu'au moment où j'ai rencontré un groupe qui s'appelle 'Anssâr As-Sunna Al-Mohammadiyya "Les partisans de la Sunna de Mohammad", qui m'ont expliqué que ces prétentions étaient fausses et constituaient du polythéisme, et que ces gens étaient des innovateurs. Ils m'ont expliqué que toute innovation menait en enfer. J'ai trouvé chez eux quelques livres sur le monothéisme, du Cheikh Mohammad ibn `Abd-Al-Wahâb, mais je ne peux pas les acheter parce que je n'ai pas assez d'argent. D'ailleurs, je les emprunte pour les rendre le plus tôt possible.
Je vous prie, en tant que père, et en étant une personne qui appelle au chemin de la vérité, de m'expliquer dans un message particulier, votre avis sur ce groupe, en me donnant quelques livres, si possible, pour illuminer mon chemin. Car la satisfaction d'Allah est mon but.

R: Le fait de vouer les vœux auprès des mausolées des Cheikhs constitue du polythéisme majeur. En fait, le vœu est un acte d'adoration et le consacrer à autres qu'Allah, est du polythéisme majeur, de même que les invoquer et leur demander secours; car l'intention est la recherche de leur bénédiction. On a rapporté un hadith, d'après Abou Wâqid Al-Laîthy qui contient des arguments soutenant cet avis comme l'a rappelé Cheikh Mohammad ibn `Abd-Al-Wahâb, (qu'Allah lui fasse miséricorde), dans son œuvre intitulé "Kitâb At-Tawhîd" (Le Livre du Monothéisme", dans le chapitre concernant

celui qui recherche la bénédiction auprès d'un arbre, ou d'une pierre, etc. Il en est de même pour celui qui se frotte aux mausolées recherchant la bénédiction des morts.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La fatwa numéro (9412) :

Q: Je suis un jeune étudiant au lycée. Depuis mon enfance, toute ma famille au Soudan avait l'habitude de visiter les mausolées des Cheikhs pour s'y frotter, acquérir de la bénédiction et leur vouer des vœux. Mais, je refuse ces scènes. Cependant, je ne peux pas l'avouer, puisque je serai mécréant à leurs yeux. Certainement, ils m'empoisonneraient ou me feraient du mal. Ils prétendent que ces morts ont des prodiges parce qu'ils sont des Waliys (alliés d'Allah). La plupart d'entre eux prétendent avoir vu Allah. Je les enviais au fond de moi-même, jusqu'au moment où j'ai rencontré un groupe qui s'appelle 'Anssâr As-Sunna Al-Mohammadiyya "Les partisans de la Sunna de Mohammad", qui m'ont expliqué que ces prétentions étaient fausses et constituaient du polythéisme, et que ces gens étaient des innovateurs. Ils m'ont expliqué que toute innovation menait en enfer. J'ai trouvé chez eux quelques livres sur le monothéisme, du Cheikh Mohammad ibn `Abd-Al-Wahâb, mais je ne peux pas les acheter parce que je n'ai pas assez d'argent. D'ailleurs, je les emprunte pour les rendre le plus tôt possible.

Je vous prie, en tant que père, et en étant une personne qui appelle au chemin de la vérité, de m'expliquer dans un message particulier, votre avis sur ce groupe, en me donnant quelques livres, si possible, pour illuminer mon chemin. Car la satisfaction d'Allah est mon but.

R: Le fait de vouer les vœux auprès des mausolées des Cheikhs constitue du polythéisme majeur. En fait, le vœu est un acte d'adoration et le consacrer à autres qu'Allah, est du polythéisme majeur, de même que les invoquer et leur demander secours; car l'intention est la recherche de leur bénédiction. On a rapporté un hadith, d'après Abou Wâqid Al-Laîthy qui contient des arguments soutenant cet avis comme l'a rappelé Cheikh Mohammad ibn `Abd-Al-Wahâb, (qu'Allah lui fasse miséricorde), dans son œuvre intitulé "Kitâb At-Tawhîd" (Le Livre du Monothéisme", dans le chapitre concernant celui qui recherche la bénédiction auprès d'un arbre, ou d'une pierre, etc. Il en est de même pour celui qui se frotte aux mausolées recherchant la bénédiction des morts.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Ghadayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

L'immolation assignée à un autre qu'Allah

La question 4 de la Fatwa numéro (2450) :

Q.4 : Des gens vouent des sacrifices pour des morts des temps anciens dans leurs pays. Ils prétendent qu'ils étaient des Waliys (alliés d'Allah) . Parfois aussi, ils consacrent une partie de leurs troupeaux et leurs cultures à ces morts, pour acquérir la bénédiction et éloigner le malheur de leurs familles, et leur demander le bien.

R4: Les sacrifices faits auprès des tombeaux, et le fait de consacrer une partie de ses troupeaux pour les abattre dans ces lieux en plus des fruits, ou céréales que l'on distribue aux gens dans ces lieux, tout cela constitue des actes prohibés par l'islam et qui sont du polythéisme majeur si l'intention est de se rapprocher du mort ou autre créature pour acquérir le bien, empêcher le malheur ou espérer son intercession auprès d'Allah, ou les autres objectifs que recherchent les adorateurs des tombeaux.

Le comité permanent a déjà reçu une question semblable. La réponse fut donnée dans la fatwa no.(189) dont le texte viendra plus tard.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La Fatwa numéro (189) :

Q: Quel est l'avis religieux concernant la prosternation et le sacrifice faits sur les mausolées ? .

R: La prosternation et les sacrifices sur les mausolées font partie des anciens cultes idolâtres de la période qui a précédé l'islam. Ces actes sont donc du polythéisme majeur, puisque ce sont des actes d'adoration, et l'adoration ne doit être que pour Allah Seul. Et celui qui la voue à autre qu'Allah est un polythéiste. Allah (Exalté soit-Il) dit dans le Coran : ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴾ ﴿A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴾ Il a dit également : ﴿Nous t'avons certes, accordé l'Abondance.﴾ ﴿Accomplis la Salât pour ton Seigneur et sacrifie.﴾ et bien d'autres versets coraniques qui confirment le fait que la prosternation et le sacrifice sont des actes de dévotions qui ne doivent être faits que pour Allah, sinon ce serait du polythéisme majeur. D'ailleurs, il n'y

a aucun doute que l'intention de ceux qui visitent les cimetières, en s'y prosternant et y faisant des sacrifices, est de glorifier les morts.Dans un long hadith, Mouslim a rapporté, concernant la prohibition du sacrifice à autre qu'Allah et la malédiction de celui qui sacrifie pour autre qu'Allah, d'après 'Alî ibn 'Abî Tâlib (Qu'Allah soit satisfait de lui) que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui a dit quatre paroles : ﴿Allah a maudit celui qui égorge (un sacrifice) pour autre qu'Allah, et Allah a maudit celui qui maudit ses parents, Allah a maudit celui qui reçoit chez lui un innovateur, Allah a maudit celui qui change les repères de la terre﴾ D'autre part, Abou Dâwoud a rapporté dans ses Sounans,d'après Thâbit ibn Ad-Dahhâk (Qu'Allah soit satisfait de lui) ce hadith : ﴿Un homme qui fit vœu d'égorger des bêtes à Babwâna, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) l'interrogea à ce propos. " Y avait-il (à cet endroit) une des idoles (adorées) qui remontent à la période de la Djâhiliyya?". - " Non", répondit l'homme. "Y a-t-il alors (à cet endroit) une des fêtes de Djâhiliyya?". - "Non", affirma l'homme. A ce moment-là, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui dit : "Accomplis ton vœu car on ne doit pas faire le vœu de faire quelque chose d'interdit ou d'impossible﴾

De ce qui précède, on constate la malédiction de toute personne ayant sacrifié pour autre qu'Allah et la prohibition du sacrifice sur tout lieu où l'on glorifie autre qu'Allah, que ce soit une idole, un tombeau, ou un lieu de réunion où les gens avaient l'habitude de s'y réunir avant l'islam, même si ce sacrifice était pour la satisfaction d'Allah.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

Le paragraph 3 de la Fatwa numéro (4770) :

Q: Quel est l'avis religieux sur le mort qui prétend être un allié d'Allah, et que l'on bâtisse des murailles sur son tombeau ?

R: Le sacrifice voué à la personne qui, selon vous, prétend être un Waliy (allié d'Allah), est un acte de polythéisme. La personne qui fait ce sacrifice est un polythéiste maudit, et le sacrifice sera considéré comme une bête morte, dont il est interdit au musulman d'en consommer la chair. Cela est prouvé selon les paroles divines : ﴿Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte -.﴾

D'autre part, 'Alî (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit, selon le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu'Allah (Exalté Soit-Il).﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 11 de la Fatwa numéro (5276) :

Q11: Le Messager d'Allah (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam) dit: ﴾Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu'Allah (Exalté Soit-Il).﴿ Que signifie ce hadith? Nous, les habitants du Sud, nous avons l'habitude de sacrifier pour nourrir les invités ou la famille, et de dire: Au nom d'Allah et selon la religion du Messager d'Allah, une aumône par laquelle nous recherchons la satisfaction d'Allah. Qu'Allah nous en rétribue, moi et ma famille.

R11: Le hadith désigne l'interdiction du sacrifice voué aux morts, tels que les prophètes et les alliés d'Allah, pour se procurer leur bénédiction, ainsi que le sacrifice voué aux djinns afin de les satisfaire et en espérant combler leurs besoins ou éviter leur méchanceté est du polythéisme majeur.
La personne qui commet ces actes mérite la malédiction d'Allah et Sa colère. Tandis que le sacrifice ou l'abattage des bêtes pour honorer les invités, ou pour nourrir la famille, ainsi que le sacrifice pour le rapprochement d'Allah, et que l'on fait comme aumône, dont on recherche la rétribution de la part d'Allah pour les morts et les vivants. Tout cela est permis, d'ailleurs, ce sont de bonnes actions qu'Allah rétribue. De même pour les sacrifices présentés, au nom des vivants et des morts, au Jour du Sacrifice (L'Eîd Al-'Adha).

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abdallah ibn Qaûd	'Abdallah ibn Ghadayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 2 de la Fatwa numéro (5921) :

Q: Quelques personnes de la famille du mort apportent, ce qu'ils appellent du "Djadf", du bétail, au cimetière pour l'immoler à une distance d'environ cent mètres du tombeau, ensuite il sera partagé entre les personnes présentes. Le bétail peut être une brebis, du bœuf ou du chameau. Veuillez nous conseiller.

R2: Il est interdit d'immoler auprès d'une tombe et il en est de même pour ce qui est appelé le "Djadf", à cause de ce que cela engendre comme intention

de rapprochement et d'adoration pour autre qu'Allah, et ﴿Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a maudit ceux qui immolent (sacrifient) pour d'autres qu'Allah﴾ rapporté par Mouslim. Quant au fait que la famille du mort prépare le repas aux personnes présentes, ceci s'oppose à la Sunna qui, au contraire, assigne aux autres de préparer aux proches du défunt, un repas; et ce, conformément au hadith authentique dans lequel le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a ordonné de préparer le repas à la famille de Dja`far, lorsqu'on annonça sa mort.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Prière et la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 2 et 3 de la Fatwa numéro (6208) :

Q2 : On immole, chaque année à `Achourâ' à peu près de 40 moutons et brebis et plus de 10 vaches auprès des mausolées des saints. Des musulmans fabulateurs se réunissent pour lire le Coran avec l'intention d'implorer Allah pour les morts, ensuite, ils mangent de la bête sacrifiée. Je vous demande de nous délivrer une fatwa sur ce sujet avec des preuves.

R2: Premièrement : Ce que vous avez cité au sujet du sacrifice de bêtes auprès des mausolées de waliys (les alliés d'Allah) relève du polythéisme. L'auteur de cet acte est maudit parce qu'il immole (des bêtes) pour d'autres qu'Allah. On a rapporté un hadith authentique où le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu'Allah (Exalté Soit-Il).﴾ . De là, il n'est permis de manger de la viande de ces bêtes égorgées auprès du tombeau, que ce soit de l'agneau ou du bœuf.

Deuxièmement : Réciter le Coran sur les morts est une innovation hérétique récente. Il a été authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Celui qui innovera dans notre religion des choses qui n'en font pas partie, qu'on le lui rejette.﴾ Hadith approuvé par Al-Boukhârî et Mouslim

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

Q3: Il y a un tombeau d'un Waliy (allié d'Allah) auprès duquel on immole annuellement des bêtes avec l'intention d'implorer et de prier en faveur des morts, ensuite on supplie les enterrés pour que la pluie tombe. Ce sont des musulmans ignorants qui ne savent pas ou bien négligent le jugement d'un tel acte. Veuillez nous livrer une fatwa à propos de ce sujet !

R3: Ce que vous avez mentionné concernant le sacrifice auprès de la tombe du ce Waliy est un acte de polythéisme. Quant à son invocation, on va en détailler: sa supplication et son imploration ainsi que sa requête pour faire tomber la pluie est une forme de polythéisme majeur; solliciter l'intercession de ces Waliys (alliés d'Allah) auprès d'Allah par le biais de sa dignité et de son honneur, est une innovation hérétique illicite tout autant qu'un moyen qui peut mener au polythéisme; ce que doit faire le croyant, c'est de solliciter Allah- Gloire à Lui- par Ses Noms et Ses Attributs les plus beaux, lui vouer une Unicité exclusive et accomplir les bonnes œuvres. Les responsables doivent ramener le polythéiste à Allah pour qu'il se repentit sinon il doit être mis à mort conformément au hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui a dit : ﴿Celui qui abandonne sa religion (l'Islam), tuez-le.﴾ , ce hadith est rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La fatwa numéro (6773) :

Q: Dans mon pays, il y a beaucoup de Cheikhs qui font les choses suivantes: Si quelqu'un tombe malade, on l'emmène chez eux, pour qu'ils récitent sur lui des versets coraniques, puis ils lui demandent de leur apporter un mouton, un taureau, une chamelle ou d'autres bestiaux. Les gens leur versent annuellement beaucoup d'argent et ont souvent recours à eux. Est-ce interdit par notre religion ?

R: Premièrement: Il n'est pas permis d'égorger auprès des tombes, des chameaux, des vaches ou des moutons, etc. C'est du polythéisme, qui fera sortir la personne de la religion de l'Islam, si elle fait le sacrifice en cherchant la bénédiction des saints; Car on ne fait des sacrifices que pour Allah, (Exalté Soit-il), Qui dit: ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴾ ﴿A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴾ . De même, il est absolument interdit pour un homme de taper sur des tam-tams, tandis que les femmes peuvent le faire pour annoncer un mariage.

Deuxièmement: La Roqya (l'exorcisme) d'un malade par la récitation du Coran, des évocations et des invocations prophétiques confirmées, est légitime. Quant au recours aux gens dont vous parlez, pour qu'ils récitent sur le patient des vers de poésie et lui demandent d'égorger un mouton ou un taureau par exemple, ceci n'est pas permis, car c'est une Roqya innovée et une obtention illicite de l'argent des gens, et cela peut même être du polythéisme, si le sacrifice est fait pour un djinn ou un mort, etc., dans le but d'éviter un mal ou de générer un bien.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (7125) :

Q2: A propos des visites rendues aux tombeaux des Waliys (alliés d'Allah): Les gens visitent leurs tombes pour solliciter leur secours dans les situations périlleuses telles que la maladie ou la sécheresse, etc. On immole auprès de ces tombeaux du bétail ou de la volaille pour qu'Allah leur accorde la pluie ou la guérison du malade .

R2: Il n'est pas permis de faire cela, car c'est un acte de polythéisme conformément aux paroles divines: ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴾ ﴿A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴾ De même Allah (Exalté soit-Il) dit: ﴿Accomplis la Salât pour ton Seigneur et sacrifie.﴾

De même, on a rapporté un hadith authentique d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui avait dit : ﴿Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu'Allah (Exalté Soit-Il).﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

Les 2 questions 3 et 4 de la Fatwa numéro (7267) :

Q3: Quel est l'avis religieux concernant celui qui sacrifie (des bêtes) auprès des mausolées pour solliciter leur aide et leur secours en espérant que ceux-ci leur amènent le bien et leur évitent le mal?

R3: Sacrifier auprès des mausolées est du polythéisme majeur et l'auteur de cet acte est maudit conformément au hadith authentique rapporté par `Alî

(Qu'Allah soit satisfait de lui) que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)a dit : ﴿Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu'Allah (Exalté Soit-Il).﴾ le Hadith

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

Q4: Quel est l'avis religieux concernant celui qui mange de la bête sacrifiée auprès des tombes ?

R4: Celui qui mange de cette bête sacrifiée est pécheur, car Allah (l'Exalté) dit : ﴿Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte -.﴾ verset

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La question 5 de la Fatwa numéro (7350) :

Q5: Dans notre village, certains savants utilisent les tambours et les tam-tams, construisent des mosquées au-dessus des tombes et égorgent des moutons, des vaches, des chameaux et autres, pour ces tombeaux. Ils collectent de l'argent auprès des gens, à des fréquences mensuelles ou annuelles. Seraient-ils visés par la parole d'Allah: ﴿Ceux dont l'effort, dans la vie présente, s'est égaré, alors qu'ils s'imaginent faire le bien.﴾ ?

R5: Oui, ils sont visés par le sens général du verset, car ils sacrifient pour autres qu'Allah, Gloire à Lui, ce qui est un acte polythéiste. Quant à l'utilisation des tambours et tam-tams, c'est un péché blâmable. Qu'Allah, Gloire à Lui, les guide et les mène vers le repentir du polythéisme et des péchés.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président

`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La question 6 de la Fatwa numéro (8071) :

Q6: On peut citer, parmi les traitements qu'ils emploient pour guérir les malades, le fait d'immoler du mouton ou de la volaille sur la tête ou la poitrine du malade ou de lui faire tenir en main, une boucle d'argent, un petit morceau de tissu ou une poignée de sable que l'on prétend tirer du tombeau d'un Waliy (allié d'Allah). Quel est l'avis religieux concernant ce genre de traitements, est-il permis de croire les informations fournies par ces gens-là?

R6: Il est interdit de sacrifier (des bêtes) pour tout autre qu'Allah. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a maudit celui qui égorge (une bête) pour tout autre qu'Allah, car c'est là une forme de polythéisme. Allah, Le Très Glorieux, dit : ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴾ ﴿A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴾ et il est authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu'Allah (Exalté Soit-Il).﴾ .
Les modes de traitement que vous avez mentionnés dans votre question sont tous blâmables et illicites, même si le sacrifice est voué à Allah -Gloire et Exalté soit-il. Il n'est pas permis non plus de croire à ce que disent, ces gens car ce sont des charlatans et des mystificateurs. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Quiconque va consulter un voyant, se verra refuser sa prière pendant quarante jours﴾ Il a aussi dit : ﴿Quiconque va voir un devin ou un voyant et prête fois à ses propos, aura nié la révélation descendue sur Mohammad﴾ (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (9258) :

Q1: Ma femme souffre d'une maladie qu'on appelle « Az-Zâr ». C'est une sorte d'épilepsie, dont elle fut frappée suite à la fréquentation d'amies souffrant du même problème. Celles-ci, quand elles aiment bien quelqu'un, elles lui passent leur maladie.
Il faut savoir que c'est une parmi ses amies qui assure le traitement de ma femme . Ma question est la suivante : Ma femme veut que j'égorge

un mouton, et le consacrer à Allah (Pureté à Lui) pour qu'elle soit guérie de cette maladie. Toutefois, je ne sais pas si c'est vraiment pour Allah, ou pour une de ses amies ? J'ai refusé donc de le faire. Alors, elle a emprunté de l'argent contre une partie de ses bijoux, pour pouvoir faire le sacrifice. Est-ce permis ? Qu'est-ce que je dois faire ? Veuillez m'éclaircir, que vous soyez récompensé par Allah.

R1: Immoler (une bête) pour autre qu'Allah (Pureté à Lui), est un acte de polythéisme majeur. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a maudit celui qui le fait. Par conséquence, il est inadmissible de procéder à l'immolation en question, pour traiter la maladie de votre épouse. Le traitement recommandé est plutôt, le recours aux médicaments reconnus, l'exorcisme « Roqya » légitime, la récitation du Coran et les invocations confirmées. Vous devrez tout de même conseiller votre épouse et l'appeler à délaisser ce genre d'actes, et à chercher à guérir par les traitements permis. Qu'elle soit rétablie et guidée.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (9879) :

Q4: Quel est l'avis religieux au sujet de la circumambulation (Tawâf) autour des mausolées des Waliys (alliés d'Allah), et concernant le fait d'immoler (des bêtes) pour les morts ou faire des vœux? Qui est le Waliy en Islam? Est-il licite de l'implorer, qu'il soit mort ou vivant?

R4: Immoler (des bêtes) ou faire des vœux (Nadhr) pour le compte des morts est du polythéisme majeur. Le Waliy (saint) est celui qui obéit à Allah, exécute Ses ordres et abandonne Ses interdictions, sans manifester pour autant des marques de prodige. Il est illicite de demander des invocations aux Waliys ou aux morts, par contre vous pouvez solliciter les vivants pieux pour implorer Allah. Il est aussi illicite d'effectuer la circumambulation autour des tombeaux, étant donné que cette pratique est spécifique à La Ka`ba honorée Si la procession autour des tombeaux, vise la proximité des inhumés, c'est alors une forme de polythéisme majeur. Mais au cas où l'intention serait de se rapprocher d'Allah, c'est de l'innovation hérétique blâmable, car on ne procède pas autour des tombeaux ni on n'y prie, même si on recherche la satisfaction d'Allah.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

Membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La question 6 de la Fatwa numéro (6949) :

Q6: Certaines personnes disent que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) immolait (des bêtes) et en faisait de l'aumône au nom de son épouse Khadîdja, et trouvent que c'est un prétexte justifiant l'immolation sur les tombeaux. Ils disent : « On fait de l'aumône au nom des décédés». Est-ce permis ?

R6: Ce que faisait le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), n'est pas similaire à l'acte que vous mentionnez dans votre question. Lui, il n'a jamais sacrifié sur les tombeaux ou les mausolées, ni dans le but de chercher la bénédiction auprès des vertueux. Il égorgeait (des bêtes) à la recherche de la satisfaction d'Allah, et distribuait la viande sur les amies de Khadîdja, qu'Allah soit satisfait d'elles, en guise d'aumône ainsi que par respect aux liens familiaux.

Les innovateurs immolent (des bêtes) sur les tombes, pour satisfaire celui qui y est enterré, et pour obtenir Sa bénédiction, ce qui est du polythéisme, même s'ils distribuent cette viande en guise de charité.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La fatwa numéro (2527) :

Q: Quelques croyants viennent chez nous à la campagne et disent que la prière et le pèlerinage de ceux qui immolent (des bêtes) pour les djinns, ne sont pas admis. En entendant cela, je me suis repenti envers Allah et j'ai décidé de ne plus recommencer. Le problème, c'est que j'ai accompli le pèlerinage (le Hadj) qu'on prétend, par conséquent, être annulé. Veuillez m'informer de la validité de mon pèlerinage; car au cas où il ne serait pas accepté, j'entreprendrais un nouveau pèlerinage !

R: Immoler (des bêtes) pour les djinns est une association d'autre avec Allah (Gloire et Pureté à Lui). Si l'auteur de cet acte meurt sans se repentir, son destin sera l'Enfer où il demeurera éternellement.

Le polythéisme annule les bonnes actions, car Allah, (Gloire et Pureté à Lui), dit : ﴿Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain.﴾

Loue Allah qu'Il t'ait accordé le repentir de ce péché majeur qui efface toute bonne action. Recommencez votre pèlerinage et si votre repentir est sincère, Allah a promis au repentant de lui accorder le pardon et de substituer ses mauvaises actions en des bonnes actions. Allah dit : ﴿Qui n'invoquent pas d'autre dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit; qui ne commettent pas de fornication - car quiconque fait cela encourra une punition﴾ ﴿et le châtiment lui sera doublé, au Jour de la Résurrection, et il y demeurera éternellement couvert d'ignominie;﴾ ﴿sauf celui qui se repent, croit et accomplit une bonne œuvre; ceux-là Allah changera leurs mauvaises actions en bonnes, et Allah est Pardonneur et Miséricordieux;﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La question 2 et 7 de la Fatwa numéro (4246) :

Q2: Quel est l'avis religieux concernant celui qui grandit dans son pays et ne connaît de la religion que les cinq piliers de l'Islam, qu'il respecte mais qui pourtant, immole (des sacrifices) pour les djinns, les implore au besoin sans savoir pour autant que la Charia islamique interdit de tels actes? Peut-on l'excuser pour son ignorance ou l'accuser d'être polythéiste sans l'avoir informé?

R2: Les savants doivent enseigner à l'auteur de telles actions et l'informer que l'immolation (de bêtes) pour d'autres qu'Allah, tels les djinns, les prophètes, les anges ou les idoles, est une forme de polythéisme majeur qui peut exclure la personne de la religion islamique. Il en va de même si on les implore en leur demandant d'assurer ses besoins, ce qui est tout autant du polythéisme qui peut abjurer l'Islam également. L'immolation et l'imploration, sont deux actes d'adoration qui ne doivent être voués qu'à Allah, sinon c'est une forme de polythéisme majeur. Allah (Pureté à Lui) dit : ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴾ ﴿A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴾ ﴿Dis: "Chercherais-je un autre Seigneur qu'Allah, alors qu'Il est le Seigneur de toute chose?"﴾ Il dit aussi: ﴿et n'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».﴾ ﴿Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce.﴾ Il dit

aussi : ﴿Accomplis la Salât pour ton Seigneur et sacrifie.﴾ Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu'Allah (Exalté Soit-Il).﴾ S'il insiste sur l'immolation pour les djinns et leur imploration afin qu'ils assurent ses besoins, il aura commis le polythéisme majeur. Il n'a aucune excuse ayant été informé par la preuve du Coran et de la Sunna. On dit alors que c'est un mécréant et polythéiste majeur.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

Q7: Un polythéiste égorge des animaux et prétend que les musulmans peuvent en manger conformément au verset coranique qui dit: ﴿Mangez donc de ce sur quoi on a prononcé le nom d'Allah si vous êtes croyants en Ses versets (le Coran).﴾ . Il dit que ce verset est explicite et n'a pas besoin d'exégèse et insiste sur son application sans entendre les avis des Oulémas. Cet homme est-il mécréant ?

R7: L'avis de celui qui rend licite l'égorgement (d'une bête) par un polythéiste majeur qui prononce le nom d'Allah durant l'égorgement, est fautif. Cette personne n'est pas mécréante car il n'y a pas d'arguments évidents qui affirment son infidélité. Elle ne peut pas s'appuyer sur le sens général de ce verset qui est spécifié par le consensus des savants qui affirment l'interdiction de l'égorgement (de bêtes) par un polythéiste. On doit guider cette personne en lui indiquant l'interdiction de son acte.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (5728) :

Q2: Un groupe de gens possédant une vallée appelée 'Omm As-Saffâ' achète annuellement un taureau ou une vache au premier jour de l'été, et l'égorge dans As-Saffâ'. Moi personnellement, je trouve que c'est du polythéisme, car cette immolation vise les djinns et les diables, habitant la vallée en question.

Ils le font au jour de l'an, à un seul endroit précis, alors que si c'était à des lieux différents, cela pourrait passer sans embarras, car dans ce cas-

là, ce serait à la recherche de la satisfaction d'Allah. Quel est l'avis religieux à ce propos ? Est-ce du polythéisme ou pas ? Et pourquoi ?

R2: Si c'est ce que vous avez mentionné est réel, au sujet de l'immolation (des bêtes) dans cette vallée, ce sera du polythéisme, car Allah (Exalté soit-Il) dit: ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴾ ﴿A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴾ Et Il dit: ﴿ Accomplis la Salât pour ton Seigneur et sacrifie.﴾ . Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: ﴾Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu'Allah (Exalté Soit-Il).﴿ , rapporté par Mouslim dans son Sahîh.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (5898) :

Q4: On conseille à une catégorie de malades de voir des médecins arabes. Le malade atteint par les djinns ou par d'autres maux va chez ces médecins qui ordonnent d'égorger un genre spécifique de volaille, par exemple un coq de couleur noire ou blanche. Ensuite, on applique le sang de la bête immolée sur le malade sans prononcer probablement le nom d'Allah. Quel est l'avis religieux concernant ces pratiques ?

R4: Le sacrifice pour tout autre qu'Allah est un acte de polythéisme majeur Allah, (Pureté à Lui) dit : ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴾ ﴿A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴾ . Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a maudit celui qui immole (une bête) pour tout autre qu'Allah. Il est interdit de se rendre chez ces imposteurs et charlatans qui pratiquent des actes de polythéisme. Il est aussi défendu de les solliciter et de croire en eux.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La question 8 de la Fatwa numéro (9228) :

Q8: Le fait d'immoler (une bête) pour tout autre qu'Allah est illicite et relève du polythéisme. Quel est l'avis religieux concernant le fait d'égorger des bêtes pour ses hôtes ou ses proches? Veuillez me conseiller!

R8: Si vous recherchez à se rapprocher de celui pour qui vous immolez (la bête) afin de réaliser un profit ou repousser un préjudice, vous commettrez alors du polythéisme. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a maudit celui qui immole des bêtes pour un autre qu'Allah.
Cependant, il n'y a pas d'inconvénient à égorger la bête en prononçant le nom d'Allah pour faire manger ses hôtes et ses proches.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La fatwa numéro (9867) :

Q: On a lu dans le journal Ar-Riyâd dans son numéro 6411 daté du 1/5/1406 de l'Hégire, un article intitulé (l'abatage au seuil d'une nouvelle maison), dont une copie est ci-jointe. La rédactrice y pose une question sur la justesse de cette pratique devenue pour certains, une habitude." Pour cette raison, je vous envoie la photocopie de cet article pour me renseigner sur l'abatage au seuil d'une nouvelle maison, une des pratiques dont j'ignore l'origine. Néanmoins, cette pratique relève d'une croyance chez les gens pour éviter le mauvais œil ainsi que pour bénir la maison, et pour prévenir les misères et les malheurs. Et, comme on croit que la prévention ne peut pas détourner le destin, j'aimerais m'assurer de la véracité ou de la fausseté de cette croyance.

R: Si on veut par cette pratique la satisfaction des djinns et la prévention contre les malheurs, alors elle n'est pas seulement prohibée mais aussi elle est considérée comme un acte de polythéisme. Or, il paraît que ceci est le véritable but d'égorger une bête au seuil d'une maison avant d'y habiter et seulement avant d'y habiter.

Mais si on veut par cet abatage un geste de générosité envers les nouveaux voisins et de faire leurs connaissances ainsi que de remercier Allah pour la nouvelle maison et recevoir les proches et les amis à cette occasion, alors c'est une pratique louable. Mais ceci après avoir habité la maison. On ne doit pas égorger les bêtes ni au seuil ni au vestibule de la maison.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (4461) :

Q: Certains oulémas ont dit que le polythéiste de la communauté musulmane actuelle, est semblable aux gens du Livre en ce qui concerne la licité de leur viande et le mariage avec leurs femmes; car Les Juifs ont pour Livre la Torah et pour prophète Moussa (Moïse) (`Alaihi As-Sallâm). Même s'ils étaient menteurs. De même, les Chrétiens, leur Livre est l'Evangile et leur prophète est Jésus, même s'ils étaient menteurs. Car ils ont tous prétendu ceci, ensuite ils ont renoncé à leur religion. De ce fait, les polythéistes de la communauté musulmane actuelle prétendent que Le Coran est leur Livre et que Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est leur Prophète. Alors, il est licite de se marier avec leurs femmes et de manger de leurs bêtes sacrifiées comme les gens du Livre .

R: Celui qui croit en Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) puis associe avec Allah d'autres divinités en se prosternant à elles ou en leur présentant des vœux (Nadhr) et en leur sacrifiant des bêtes, n'est pas semblable aux gens du Livre. Mais, c'est un apostat à qui l'on doit conseiller de se repentir à trois reprises, après qu'on lui eut bien montré le Vrai avec des preuves à l'appui et qu'on l'eut guidé vers le bon chemin. Sinon, il doit être tué et son argent ira à la trésorerie des Musulmans. Ses proches musulmans ne peuvent pas l'hériter. Manger de sa bête sacrifiée est illicite et il ne doit pas se marier avec une musulmane. Et même s'il est déjà marié à une musulmane, le contrat de ce mariage devra être annulé. Contrairement aux mécréants, le mariage avec des femmes des gens du Livre, ainsi que leurs héritages et leurs bêtes sacrifiées sont licites. Ils sont incités à la conversion à l'Islam et s'ils obéissent, Allah en soit Loué. Sinon, ils doivent payer "Al-Djiziyya" (impôt par tête dit capitation). Mais ils ne doivent pas être tués pour leur mécréance.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (8659) :

Q1: Il y a des gens chez nous qui visitent les mausolées des Waliys (alliés d'Allah) et immolent des bêtes en guise de vœux au nom de ces bien-aimés d'Allah. Ensuite, ils offrent cette viande aux gens avoisinant les cimetières ou les mausolées qu'ils visitent. En manger est-il permis? Ou bien cela rentre dans le sens du verset: ﴿Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah,﴾

R1: Si ce que vous racontez est vrai, il est prohibé alors de manger de la viande de ces bêtes sacrifiées parce que celles-ci ne sont pas égorgées pour Allah ni en Son nom. Cet acte est considéré comme du polythéisme majeur, car Allah, (Pureté à Lui) dit: ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴾ ﴿A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴾ et selon le Hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu'Allah (Exalté Soit-Il).﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La fatwa numéro (10685) :

Q1: Est-il permis de manger la viande d'une bête égorgée à l'occasion de la fête de la naissance du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et des autres fêtes liées à la naissance des bien-aimés d'Allah ?

R1: Ce qui est égorgé à l'occasion de la fête de la naissance d'un Prophète ou d'un allié d'Allah visant leur glorification, n'est donc pas égorgé pour Allah. Ceci est du polythéisme, alors il n'est pas permis d'en manger. Il a été prouvé que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu'Allah (Exalté Soit-Il).﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La fatwa numéro (10685) :

Q2: Quel est l'avis religieux concernant celui qui prétend être musulman juste par les paroles, alors qu'en réalité il se comporte comme les innovateurs et les polythéistes. Est-il un vrai musulman? Est-il permis de manger de la viande des bêtes qu'il égorge?

R2: Quiconque prononce l'attestation de foi, croyant ce qu'elle indique et se comporte selon ses principes, est un fidèle musulman. Celui qui contredit cela par des paroles ou des actes de polythéisme, est un infidèle même s'il prononce l'attestation, prie, et jeûne; des actes tels que l'appel du secours des morts ou le sacrifice des bêtes par respect et glorification aux morts. Il n'est pas donc permis de manger de ses offrandes.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La fatwa numéro (8264) :

Q: Au nom d'une divinité autre qu'Allah, les mécréants coupent les oreilles des bestiaux et les laissent errer dans la nature et ne les touchent de quelconque manière après cela. Est-il permis au musulman de les égorger et de manger de leurs viandes?

R: Si ce que tu dis est vrai et si le fait de prendre ces bêtes vagabondes, ne te provoquera aucun mal, alors il est permis de les prendre, d'en égorger ce qui est mangeable au nom d'Allah et selon la Charia, ainsi que d'en manger. Même que le fait de les prendre est une obligation à celui qui peut le faire pour dénoncer ces actes répréhensibles et mettre fin au polythéisme.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La fatwa numéro (200) :

Q: Lorsqu'une querelle ou une dispute se passe entre deux ou trois personnes ou plus, concernant une affaire quelconque, le Cheikh de la tribu ou les grands du village se réunissent pour résoudre le problème et après avoir étudié tous les aspects de l'affaire et avoir connu la source

du conflit et identifié le fautif ils obligent ce dernier à égorger deux ou trois bêtes (ou plus dans d'autres cas) et l'autre partie est obligée d'égorger une seule bête, en plus d'autre choses qu'ils peuvent leur demander. Chacun des adversaires doit égorger les bêtes énoncées alors que les grands du village et les arbitres sont invités à manger. Que les adversaires soient riches ou pauvres, ils sont obligés de suivre cette tradition nommée "Al-Borha" ou "Al-`Atâma". Dans la plupart des conflits, les gens ne s'adressent pas aux services gouvernementaux concernés pour résoudre leurs problèmes. Ce qui m'intéresse est de savoir si ces coutumes sont permises et celui qui fait cela est-il visé par le hadith: ﴿Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu'Allah (Exalté Soit-Il).﴾ ou non, sachant qu'il égorge la bête et fait couler le sang pour la satisfaction d'une ou de plusieurs personnes, ou pour le Cheikh et les grands de la tribu? J'espère que vous pourrez me guider.

R: L'arbitrage entre les adversaires afin de punir le fautif, soutenir la victime, réconcilier les deux parties et résoudre les différends par la justice basée sur la Charia de l'Islam est un droit légitime selon le Coran et la Sunna, comme Allah, l'Exalté, l'a annoncé: ﴿Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux. Si l'un d'eux se rebelle contre l'autre, combattez le groupe qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordre d'Allah. Puis, s'il s'y conforme, réconciliez-les avec justice et soyez équitables car Allah aime les équitables.﴾ et a dit: ﴿Il n'y a rien de bon dans la plus grande partie de leurs conversations secrètes, sauf si l'un d'eux ordonne une charité, une bonne action, ou une conciliation entre les gens. Et quiconque le fait, cherchant l'agrément d'Allah, à celui-là Nous donnerons bientôt une récompense énorme.﴾

Cependant, les animaux égorgés par les deux adversaires après la réconciliation; qu'ils soient nombreux ou pas; s'ils sont considérés comme donation et égorgés en remerciement d'Allah pour avoir résolu ce problème à l'amiable et pour reprendre la vie de paix et de fraternité d'avant, alors c'est un bon geste approuvé par la Charia et par la plupart des verstes coraniques et des hadiths encourageant les bonnes actions et le remerciement d'Allah pour Ses bienfaits. C'est ce qu'ont fait les compagnons tels que Ka'b ibn Mâlik à condition de ne pas considérer cela comme une habitude ou une obligation ou de surpasser ses capacités matérielles et de se fatiguer sinon ce sera interdit même si on a obligé les deux parties à faire cela, et même si le fait de contredire les ordres du Cheikh et des grands de la tribus, est considéré comme une honte, et même si la réconciliation a échoué et le jugement est entravé et le conflit s'est intensifié, car ceci est une législation qui n'est pas autorisée par Allah. Sauf si le but est de réprimander le fautif selon ses erreurs et soutenir la victime, là c'est permis d'utiliser l'argent comme un moyen de punition selon l'avis de certains savants en jurisprudence islamique (Fiqh)

L'argent, utilisé pour réprimander le coupable, est versé à la trésorière du village ou pour des œuvres de bienfaisance. On est pas obligé égorger des bêtes pour les personnes chargées de l'arbitrage ou pour ceux qui assistent à la conciliation. Le jugement de ces bêtes égorgées n'est pas celui des sacrifices égorgés pour autre qu'Allah comme pour les idoles ou auprès des

tombeaux des pieux ou pour les djinns afin de se rapprocher d’eux, pour satisfaire un besoin, repousser un mal, ou générer un bien, mais ceci est plutôt une interdiction de l'innovation dans la religion et une action qu’Allah n’a pas permise dans Sa Charia, alors cela rentre plus dans le sens du verset coranique: ﴿Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d’Allah﴾ que dans le sens du hadith: ﴿ Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu’Allah (Exalté Soit-Il).﴾ Toutefois, les deux actes font partie de l'égarement et de l'imposture.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité
`Abd-Allah ibn Soulaymân ibn Manî`	'Abd Al-Allah ibn Abd Ar-Rahm?n iben Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

La fatwa numéro (480) :

Q: Quand il y a un conflit entre deux tribus et qu’on craint qu'elles s'entretuent, une troisième tribu intervient pour les réconcilier, et égorge une bête chez l'une d'elles pour unir les parties du conflit.
Quel est donc l'avis religieux concernant la bête égorgée ?

R: Si le but d'égorger la bête chez l'un des adversaires n'est que pour la réconciliation des deux parties et se réunir pour en manger ensemble, alors c'est un moyen de réaliser la réconciliation qu'Allah a ordonnée selon Son dire: ﴿Les croyants ne sont que des frères. Etablissez la concorde entre vos frères, et craignez Allah,﴾ et un moyen de les unir, pour effacer la rancune et l'hostilité de leurs âmes et pour témoigner de la bonne hospitalité envers ceux qui ont assisté à cette réconciliation, alors nous ne voyons aucun mal en cela.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité
`Abd-Allah ibn Soulaymân ibn Manî`	'Abd Al-Allah ibn Abd Ar-Rahm?n iben Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

La question 2 de la Fatwa numéro (1984) :

Q2: Il y a une tradition chez certaines tribus arabes, de devoir acquérir la satisfaction, les uns des autres . Celui qui désire la complaisance de quelqu'un va chez lui en emmenant une brebis et ne pénètre l'entrée de sa maison qu'après l'avoir égorgée au nom d'Allah. Quelques fois, la personne va avec la brebis, mais l'hôte l'accueille et la lui prend en

disant que la bête lui est interdite et il égorge une autre à l'honneur du visiteur.
Est-il permis de manger de la viande de l'une ou des deux bêtes ou bien il n'est pas permis?

R2: Que l'homme immole une bête quelconque pour un autre homme en ayant pour but, de lui faire preuve de générosité et d'hospitalité; afin qu'il en mange lui, sa compagnie et n'importe quel invité, cet acte n'est pas seulement licite, mais aussi recommandé dans les hadiths authentiques. Il a été prouvé à travers un hadith de Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui) que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Que celui qui croit en Allah et au Jour du jugement dernier, soit généreux à l'égard de son hôte. ﴾ Le hadith. Il a été prouvé également selon le hadith de Abou Charîh Al-Ka`bî que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Celui qui croit en Allah et au Jour Dernier, qu'il reçoive son hôte généreusement et lui donne sa récompense, un jour et une nuit et la durée de l'hospitalité est de trois jours. Tout ce qui est accordé au-delà est considéré comme une aumône et qu'il ne séjourne pas chez lui au point de l'embarrasser.﴾ .

Mais, si le fait d'égorger une bête ne vise à rien d'autre que la glorification et la grandeur de la personne, ceci est réprouvé, que la bête égorgée soit consommée ou non. Cet acte étant alors un aspect de polythéisme qui est condamné à être maudit, parce que c'est une immolation destinée à autre qu'Allah. Il a été rapporté que `Alî (Qu'Allah soit satisfait de lui) avait dit: le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui a dit en quatre mots: ﴿Allah a maudit celui qui égorge (un sacrifice) pour autre qu'Allah, et Allah a maudit celui qui maudit ses parents, Allah a maudit celui qui reçoit chez lui un innovateur, Allah a maudit celui qui change les repères de la terre﴾ Ce n'est donc pas permis de manger de la bête égorgée, même si la personne qui immole mentionne le nom d'Allah; car, les actes sont jugés d'après les intentions. Dans ce cas-là, une bête a été immolée en faveur d'un autre qu'Allah, juste pour le glorifier et lui rendre hommage et non pas pour qu'il en mange.

Cependant, s'il l'offre vivante, et l'autre l'a prise et l'a égorgée ou a égorgé une autre pour ses hôtes, alors c'est permis de manger des deux bêtes, car elles n'ont pas été égorgées pour sa grandeur ou sa gloire.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (4160) :

Q3: Quel est l'avis religieux concernant l'immolation des bêtes pour un hôte malgré le verset coranique disant: ﴿ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah,﴾ ؟

R3: Il est permis d'égorger des bêtes pour son hôte en mentionnant le nom d'Allah au moment de l'égorger. Ceci ne rentre pas dans le sens général du verset disant: ﴿ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah,﴾ mais ce verset désigne tout ce qui est immolé pour rechercher la faveur d'un autre qu'Allah comme les morts pour se rapprocher d'eux. Tandis que le but d'égorger une bête pour son hôte est de lui témoigner de l'hospitalité et non pas pour l'adorer, car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous a ordonnés de prendre soin de nos hôtes.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

Membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La fatwa numéro (9573) :

Q: Quel est l'avis religieux concernant l'offrande d'une bête que j'entends égorger, en se disant au fond de moi ou en annonçant à mes hôtes que c'est une aumône pour Allah, à l'occasion de la réussite de mon fils, ou parce qu'il a été sauvé d'un accident de voiture ou à l'occasion d'un évènement heureux. O Cheikh! M'est-il autorisé de manger de cette offrande ou non? Tout en sachant que je ne jure pas souvent par Allah ni je fais des vœux pour faire telle ou telle chose. Mais seulement quand un fait heureux a lieu, je dis que cette offrande est une aumône vouée à Allah. Guidez-nous sur ce que j'ai mentionné, qu'Allah vous récompense! Et quelle est la bonne voie que nous devrions suivre ?

R: Le principe dans les actions, exige que celles-ci doivent être basées sur l'intention; et que l'intention constitue une condition préalable pour avoir la récompense sur l'acte. Alors le musulman se doit, dans chaque dépense qu'il déploie d'avoir l'intention de se rapprocher d'Allah, l'Exalté. Si jamais, il y a eu une occasion légale; comme la venue d'un convive ou l'encouragement de son fils, et ainsi de suite; et qu'il a eu l'intention de se rapprocher du sentier d'Allah, il n'y aurait aucun mal à manger de l'animal égorgé.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn

Ghoudayân		Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (3535) :

Q2: Quel est l'avis religieux concernant la prière derrière un homme qui mange de la bête sacrifiée à autre qu'Allah; cet homme se justifie en prétextant qu'au moment de l'égorgement, le nom d'Allah a été évoqué sur la bête sacrifiée?

R: Le sacrifice à un autre qu'Allah est une sorte de polythéisme; et le jugement du sacrifice dont le nom d'Allah n'a pas été évoqué est le même que celui de la bête morte. Il n'est pas permis d'en manger, même si le nom d'Allah a été prononcé sur elle dans le cas où on aurait pu constater qu'elle a été immolée à un autre qu'Allah. Celui qui en consomme en se basant sur son raisonnement personnel, il faut lui indiquer le jugement. Mais celui qui en mangera après avoir su le jugement religieux, ne sera pas digne d'être un imam et la prière devrait être alors faite derrière quelqu'un d'autre.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

Glorifier autre qu'Allah

La fatwa numéro (2294) :

Q: Quel est l'avis religieux quant au fait de se tenir debout à l'arrivée d'une personne et l'embrasser ?

R: Premièrement: Concernant le fait de se tenir debout pour la personne qui entre, Ibn Taymiyya a donné une réponse détaillée en se basant sur des preuves légitimes. Il a dit(Qu'Allah lui fasse miséricorde): "Ce n'était pas une des coutumes des prédécesseurs à l'époque du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ni à l'époque de ses califes bien-guidés, de se lever pour le saluer lorsqu'ils le voyaient arriver, comme le font beaucoup de gens actuellement. Mais, 'Anas ibn Mâlik a dit : "Il n'y avait personne qui était plus aimée par eux que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et quand ils (les compagnons) le voyaient, ils ne se levaient pas parce qu'ils savaient qu'il détestait cela. Mais, il se peut qu'ils se levaient pour celui qui était en voyage comme un signe de bon accueil"Il a été aussi rapporté que ﴿le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) s'est mis debout pour 'Ikrîma ﴾﴿et qu'Il a dit aux Ansârs, lorsque Sa`d ibn Mou`âdh est arrivé : "Levez-vous pour votre maître"﴾ Il était venu pour mener Banou Qoraydha, parce qu'ils ont désobéi à ses consignes. Les gens doivent suivre la voie des prédécesseurs à l'époque

du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui est le meilleur des siècles, et la meilleure des paroles est celle d'Allah et le meilleur chemin est celui de Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Aucune guidée ne vaut celle du meilleur des hommes de l'humanité et celle du meilleur des siècles. La personne pour qui on se lève, ne doit pas approuver cela de la part de ses amis, qui ne sont pas sensés se lever pour elle, sauf si c'est une rencontre habituelle. Mais, se lever spontanément pour celui qui était en voyage est permis. Et si c'est une coutume désignant le bon accueil du visiteur et si on ne le fait pas, peut-être il le prendra comme un manque de respect, surtout s'il ignore que cela est conforme à la sunna, alors il est préférable de se lever, parce que c'est mieux pour les relations humaines et pour éviter la rancune. Par contre, s'il est au courant des coutumes en concordance avec la Sunna, il ne faut pas se lever car ceci ne va pas l'offenser. Se lever pour une personne de cette manière, n'est pas ce que signifie le hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui a dit: ﴿On réserve à celui qui se réjouit que les gens se tiennent debout pour lui, sa place en Enfer﴾ Il faut savoir que se lever pour celui qui est assis, n'est pas comme se lever pour celui qui arrive: au deuxième cas il y a cette notion de parité contrairement au premier. Il a été a rapporté dansle Sahîh de Mouslim ﴿Lorsque le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) fut malade, il dirigea la prière en position assise, et les gens firent la prière debout, alors, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) leur ordonna de asseoir en disant : Ne me vénérez pas comme font les non-Arabes.﴾ Il est recommandable donc, de suivre les habitudes des prédécesseurs. Celui qui ne croit pas en cela, et qui n'est pas au courant que c'est la coutume et qui risque de causer du mal en délaissant la tradition, doit être le moins offensant possible.Les paroles du Cheikh de l'islam ont pris fin à ce point-ci. On peut ajouter l'histoire de Ka'b ibn Mâlik lors de son repentir à Allah et celui de ses deux amis (qu'Allah soit satisfait d'eux). Quand Ka'b est entré à la mosquée, Talha ibn `Obayd-Allah s'est précipité vers lui pour le saluer et le féliciter de son repentir, et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'a pas dénoncé son geste.Ceci démontre la possibilité de se lever pour recevoir celui qui arrive, et le saluer. Ces propos sont confirmés par ce qui été rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Lorsqu'il entra chez Fâtima, sa fille, elle se tint debout et le prit par la main et le fit asseoir à sa place et lorsqu'elle entra chez lui, il la prit par la mai, puis la fit asseoir à sa place﴾ C'est un hadith bon (hassan) selon At-Tirmidhî .

Deuxièmement: Quant à faire la bise, il a été rapporté ce qui démontre que c'est acceptable ﴿Selon `A'îcha (qu'Allah soit satisfait d'elle), Zayd ibn Hâritha vint à Médine, alors que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) fut chez moi. Zayd frappa à la porte, le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) se leva nu en tirant ses vêtements. Je jure par Allah que je n'ai jamais vu le Prophète nu, ni avant ni après, et il le prit dans ses bras et lui fit la bise"﴾ rapporté par At-Tirmidhî qui a dit que c'est un hadith (bon) hassan. Quant au sens du terme "nu", cela veut dire ne portant qu'un pagne. De même, Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: ﴿Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) avait embrassé (son petit-fils) Al-Hassan ibn `Alî, alors 'Al-'Aqra` ibn Hâbis l'a vu et a dit au Prophète: J'ai dix enfants et je n'ai jamais embrassé aucun d'entre eux. Le Prophète (Salla

Allah `Alaihi Wa Sallam) lui a dit : "Allah ne fait pas miséricorde à celui qui ne se montre pas miséricordieux envers les gens❫ Hadith approuvé par Al-Boukhârî et Mouslim.Ce hadith prouve la légitimité de s'embrasser, si c'est un signe de pitié. Quant au fait de s'embrasser en rencontre normale, il y a des preuves que c'est inadmissible, et qu'on doit se limiter à se serrer la main. Qatâda (qu'Allah soit satisfait de lui), a dit: ❪J'ai dit à 'Anas: "A l'époque du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), se serrait-on la main?". Il m'a répondu par l'affirmative. "❫ Rapporté par Al-Boukhârî. Selon 'Anas (qu'Allah soit satisfait de lui): ❪Quand les gens du Yémen sont venus, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : "Sont venus les Yéménites ; ils sont les premiers à me serrer la main"❫ Rapporté par 'Abou Dâwoud, avec une chaîne de transmission authentique.Aussi Al-Barrâ' (qu'Allah soit satisfait de lui), a rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ❪Si deux Musulmans se rencontrent en se serrant la main, Allah leur pardonnera leurs péchés avant qu'ils ne se séparent❫ rapporté par 'Abou Dâwoud, par 'Ahmad et par At-Tirmidhî qui l'a considéré comme authentique.D'après 'Anas (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: ❪Un homme est venu dire au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): On rencontre son frère (en religion) ou son ami, est-il obligatoire de s'incliner devant lui ?". - " Non". -"L'embrasse-t-on donc?". -" Non ". - " Lui serre-t-on la main ?". - "Oui".❫ rapporté par At-Tirmidhî qui l'a classé comme bon (hassan) avec une faible chaîne de transmission, car parmi les rapporteurs Handhala As-Sadowsî considéré par les oulémas, comme faible, mais peut-être At-Tirmidhî l'a jugé hadith bon (hassan), en se basant sur d'autres hadiths.Aussi 'Ahmad , An-Nasâ'î , At-Tirmidhî et autres l'ont rapporté avec une chaîne de transmission authentique. Il a été considéré authentique par At-Tirmidhî selon, Sifwân ibn `Assâl: ❪Deux Juifs ont interrogé le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à propos des neuf Signes évidents. Une fois qu'il leur a donné la réponse, ils se sont mis à embrasser ses mains et ses pieds en lui disant : "Nous attestons que tu es un Prophète❫ Le hadith.Et At-Tabarânî a rapporté avec une bonne chaîne de transmission, selon 'Anas ,(qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit ❪Quand les Compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) se rencontraient, ils se serraient la main. Au retour d'un voyage, ils s'embrassaient❫ Ceci a été mentionné par Ibn Moflih, dans "Al-'Adâb Ach-Char`îyya" (les règles de courtoisie selon la Charia)

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (7113) :

Q2: Est-il de l'Islam (des préceptes moraux de l'Islam) de se pencher à titre de glorification, ou de se déchausser à titre de vénération, lorsque quelqu'un rencontre son frère (musulman) et veut le saluer? Tout cela

est des coutumes de nos ancêtres Veuillez me donner une explication complète en réponse à ma question?

R2: Il n'est pas autorisé de se pencher au moment de la salutation ni de se déchausser pour une personne.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Azîz Ibn Abdallah Ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (5313) :

Q3: Nous nous sommes inscrits à l'un des clubs de karaté en Amérique. L'entraîneur avait dit alors : Lorsque la personne qui est en face de toi s'incline pour toi, tu dois te pencher (incliner le buste en baissant la tête) . Nous avons refusé en lui expliquant la raison de notre refus conformément aux préceptes de notre religion (l'islam), puis il a accepté notre prétexte; mais il a dit : à condition que nous inclinions la tête seulement, et puisque c'est lui (l'entraîneur) qui s'incline le premier; alors il nous incombe de lui rendre le même geste. Quelle est votre opinion ?

R3: Il n'est pas permis de s'incliner pour saluer un musulman ou un mécréant ni par la partie supérieure du corps ni par la tête; car l'inclination est un geste d'adoration, et l'adoration est réservée à Allah Seul.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La fatwa numéro (2378) :

Q: On rapporte qu'un jour, le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est sorti voir un groupe de ses compagnons en s'appuyant sur un bâton, alors ils se sont mis debout. Il leur ordonna : ﴿Ne vous levez pas pour saluer comme font les non-Arabes, les uns glorifient les autres .﴾

a) Quel est l'avis religieux concernant les étudiants qui se mettent debout au moment où leurs professeurs entrent en classe? Est-ce permis ou non?

b) Est-il interdit que les gens se mettent debout les uns pour les autres dans les séances publiques pour se saluer et serrer la main?

R: La meilleure guidée est celle de Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et la pire des choses, ce sont les innovations. Et le meilleur des siècles est celui où vivait le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam); ensuite les siècles suivants , cela était authentifié par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Dans le contexte de la salutation, lorsque le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) arrivait à l'endroit où se trouvaient ses compagnons, ils ne se mettaient pas debout pour le saluer car ils savaient bien qu'il détestait ce geste. Alors le professeur ne doit pas ordonner ses étudiants de se lever pour lui, et eux aussi ne doivent pas se soumettre lorsqu'il les ordonne, car il n'y a certainement pas d'obéissance à un serviteur pour désobéir Le Créateur.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La fatwa numéro (2123) :

Q: Est-il permis de se mettre debout pour saluer, à titre de vénération, un hymne national ou un drapeau national?

R: Il n'est pas permis au musulman de se mettre debout pour glorifier un drapeau national ou un hymne national quelconque, car ce protocole est l'une des innovations odieuses qui n'existaient pas au temps du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ni à l'époque des Califes bien-guidés (Qu'Allah soit satisfait d'eux) .Cette innovation est incompatible avec la perfection du culte monothéiste indispensable, et la sincérité de vouer une vénération pure uniquement à d'Allah. Elle est aussi un artifice qui mène au polythéisme. C'est une sorte d'assimilation aux mécréants, une imitation de leurs coutumes répugnantes et une conformité avec leur vénération exagérée pour leurs dignitaires et leurs protocoles. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a interdit (aux musulmans) de s'assimiler à eux ou de les imiter.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 3 de la Fatwa numéro (5963) :

Q3:Quel est l'avis religieux concernant le salut du drapeau dans l'armée, le salut militaire adressé aux officiers et le fait de raser la barbe?

R3: Il n'est pas permis de saluer le drapeau, car c'est une innovation inventée, et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Celui qui innovera dans notre religion des choses qui n'en font pas partie, qu'on le lui rejette.﴾ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Quant au salut militaire des officiers en guise de respect pour leur hiérarchie, ceci est permis. Mais l'exagération en cela, est interdite, qu'ils soient officiers ou non.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La fatwa numéro (6894) :

Q: Veuillez m'indiquer l'avis religieux concernant celui qui travaille dans l'armée égyptienne, un métier qui pour lui, est une source de subsistance; cependant, les règlements et les codes militaires lui imposent d'exécuter le salut militaire en signe de glorification comme font les non-arabes et selon une manière autre que celle qu'Allah et son Messager nous ont ordonnée. Il nous incombe également de saluer le drapeau de l'Etat, et les lois que nous appliquons et qui nous arbitrent sont des lois (codes militaires) autres que la Charia d'Allah.

R: Il n'est pas permis de saluer le drapeau et il faudrait juger par la charia de l'islam et recourir à son arbitrage. Le musulman ne doit pas saluer les leaders ou les supérieurs par les salutations des non-muslmans car les textes (du Coran et de la Sunna) affirment l'interdiction de s'assimiler ou d'imiter les mécréants; de plus, cette imitation constitue une exagération effrénée dans leur glorification.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

Les Roqyas et les amulettes

les Roqyas

La question 2 de la Fatwa numéro (143) :

Q2: Si un homme, souffrant d'un mal quelconque, demande qu'on lui fasse une Roqya. On lui écrit sur un papier quelques versets coraniques et on lui dit de tremper ce papier dans de l'eau et d'en boire. Est-ce licite?

R2: Nous avons déjà émis une fatwa, à partir de Dâr Al-'Iftâ' (organisme chargé de délivrer les fatwas), pour une question semblable, dont voici le contenu: "Ecrire quelques versets du Coran, sur un verre ou sur une feuille, boire de l'eau dans le verre lavé ou l'eau où la feuille a été trempée, tout cela est permis, conformément au sens général cité par les Propos Divins: ﴿Nous faisons descendre du Coran, ce qui est une guérison et une miséricorde pour les croyants.﴾ En effet, le Coran constitue un remède spirituel et physique, conformément au Hadithrapporté par Al-Hâkim dans (Al-Mostadrak) et Ibn Mâdja dans (As-Sounan) "Pratiques cultuelles constantes du Prophète"selon Ibn Mas`ûd que la satisfaction d'Allah soit sur lui, que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Je vous recommande les deux remèdes: le miel et le Coran﴾ et cequ'est rapporté par Ibn Mâdja selon `Alî (que la satisfaction d'Allah soit sur lui), que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Le Coran est le meilleur des remèdes﴾ De même, Ibn As-Sonnî a rapporté, selon Ibn 'Abbâs (que la satisfaction d'Allah soit sur eux): Pour la femme en accouchement difficile, prenez un récipient propre, et inscrivez dessus les versets coraniques suivants: ﴿Le jour où ils verront ce qui leur est promis, il leur semblera qu'...﴾ et le verset ﴿Le jour où ils la verront, il leur semblera n'avoir demeuré qu'un soir ou un matin.﴾ et le verset ﴿Dans leurs récits il y a certes une leçon pour les gens doués d'intelligence.﴾ puis lavez-le, ensuite, dans ce même verre, donnez à boire à la femme, puis mouillez avec de l'eau son ventre et son visage.

De même,d'après Ibn Al-Qayîm indique dans (Zâd Al-Ma`âd), Al-Khallâl a dit: `Abd-Allah ibn 'Ahmad m'a raconté que son père écrivait, sur une coupe ou sur un objet propre des versets coraniques, aux femmes lorsque leur accouchement est difficile, il inscrit ce qui est mentionné par le Hadith relaté par Ibn `Abbâs (que la satisfaction d'Allah soit sur eux,): Il n'y a aucune divinité à part Allah, l'Indulgent, le Généreux, Gloire à Allah, le Maître du Trône, le Magnifique ﴿Louange à Allah, Seigneur de l'univers.﴾ ﴿Le jour où ils verront ce qui leur est promis, il leur semblera qu'ils n'étaient restés (sur terre) qu'une heure d'un jour. Voilà une communication.﴾ ﴿Le jour où ils la verront, il leur semblera n'avoir demeuré qu'un soir ou un matin.﴾ De même, Al-Khallâl a dit: `Abou Bakr Al-Marwadhî nous a dit que Abou Abdullah avait rencontré un homme qui lui dit: Abou `Abd-Allah, voudrais-tu nous écrire quelque chose pour une femme qui est en accouchement difficile, depuis deux jours. Il lui dit alors: apportez-moi un grand verre et du safran, ensuite, je l'ai vu écrire pour plusieurs personnes. Ibn Al-Qayîm a dit aussi:

selon un groupe des prédécesseurs, on écrit pour, le patient, des versets coraniques, ensuite il boit l'eau (après avoir lavé l'objet utilisé). Et, Modjâhid a dit: il n'y a pas d'inconvénients à écrire des versets coraniques, puis laver l'objet (sur lequel ils ont été inscrits) pour faire boire l'eau au malade. Il y a également un hadith semblable à ce dernier, relaté selon Abou Qalâba . C'est la fin des propos de Ibn Al-Qayîm .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
`Abd-Allah ibn Soulaymân ibn Manî`	'Abd Al-Allah ibn Abd Ar-Rahm?n ibn Al Ghay?n	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

La fatwa numéro (446) :

Q: La récitation de la sourate Al-'Ikhlâs et des deux sourates protectrices (Al-Falaq et An-Nâs), et celle d'Al-Fâtiha, pour se faire soigner, serait-ce licite? Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et les premiers musulmans y ont-ils recouru? Nous vous prions de nous instruire

R: La récitation de la sourate Al-'Ikhlâs et des deux sourates protectrices (Al-Falaq et An-Nâs), et de la sourate d'Al-Fâtiha, ainsi que les autres sourates du Coran, dans le but de soigner le malade par la Roqya était approuvée par le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Il récitait lui-même ces invocations et le permettait à ses compagnons. Al-Boukhârî et Mouslim rapportent dans deux Sahîhs,par Mo`amir selon Az-Zahrî selon `Orwâ selon `A'îcha (que la satisfaction d'Allah soit sur elle), ﴿que le Messager d'Allah avait l'habitude de souffler sur son propre corps, pendant la maladie précédant sa mort, en récitant la sourate Al-'Ikhlâs (le monothéisme pur) et les deux sourates protectrices (Al-Falaq et An-Nâs). Et, lorsqu'il était devenu plus faible, je soufflais sur son corps en récitant les mêmes sourates, puis je prenais ses mains, et les faisais passer sur tout son corps, pour leur bénédiction Mo`amir a dit: J'ai donc demandé à Az-Zahrî comment soufflait-il? Il répondit: "Il soufflait dans ses mains, puis les faisait passer sur son visage".﴾ . Al-Boukhârî a également relaté, selon Abou Sa`id Al-Khodrî, , (qu'Allah soit satisfait de lui) ﴿Pendant que certains compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) passaient par l'une des tribus arabes, celle-ci refusa de les recevoir. Et lorsque le chef de la tribu arabe fut piqué, on demanda aux compagnons du Prophète un remède ou une personne qui soigne par le Coran, ils leur dirent : "Vous refusez de nous offrir votre hospitalité, nous vous aidons à condition que vous nous donniez quelque chose". Alors les gens de la tribu promirent de leur offrir un troupeau de moutons. Un des compagnons récita la sourate " Al-Fâtiha ", accumula de la salive et souffla. Ainsi, le chef guérit. Les habitants leur offrirent les moutons, mais les compagnons dirent: "On ne peut accepter cela

jusqu'à ce que nous demandons l'avis du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)." Ils consultèrent le Prophète qui sourit et dit : "Et qui est ce qui vous a dit que c'est une Roqya, prenez les moutons et réservez m'en une part".》 Donc, au premier hadith, le Prophète a lu les sourates désignées ci-dessus, pour se soigner pendant sa maladie, et, au deuxième hadith, il a approuvé que les compagnons lisent la sourate Al-Fâtiha, en guise de Roqya.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
`Abd Al-Allah ibn Sulymân ibn Mani`	'Abd Al-Allah ibn Abd Ar-Rahm?n ibn Al Ghay?n	`Abd-Ar-Razâq `Afifi

La première question de la Fatwa numéro (1257) :

Q1: Certains savants écrivent les versets du Coran sur des plaques noires et lavent l'écriture par l'eau et en boivent dans le but d'acquérir une science ou gagner de l'argent ou se guérir, etc. Ils écrivent également sur une feuille qu'ils suspendent au cou pour se protéger. Est-ce permis ou prohibé?

R1: Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a permis la Roqya par le Coran, les évocations, et les invocations tant qu'elle ne comporte pas des rites polythéistes et ne contient pas des propos incompréhensibles, commeil a été rapporté par Mouslim dans son Sahîh par `Awf ibn Mâlik qui a dit : 《A l'époque préislamique, nous pratiquions certaines formes d'exorcisme. Un jour, nous sommes venus dire au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): "O Messager d'Allah, qu'est ce que vous en pensez? ". Il a dit :"Il n'y a aucun mal à cela tant que vos Roqyas ne contiennent pas des rites ou propos polythéistes》.

L'ensemble des savants ont permis la Roqya, si elle est pratiquée comme on a évoqué ci-dessus et si on croit que c'est juste un moyen qui n'a de l'effet que grâce à la volonté d'Allah, l'Exalté. Quant à suspendre un objet au cou, ou l'accrocher à un des organes du corps, à part le Coran, tout le reste est prohibé; c'est même un acte de polythéisme, commea dit l'Imam 'Ahmad dans son Mosnad, dans un hadith de `Imrân ibn Husayn (que la satisfaction d'Allah soit sur lui) 《Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) vit un homme portant un bracelet en cuivre, il lui dit : "Pourquoi tu portes ce bracelet?". Il répondit: "A cause de la fatigue". Le Prophète lui ordonna : "Enlève-le, car il ne fait qu'accroître ta fatigue. Si tu meurs en portant ce bracelet, tu ne réussiras point".》 Et ce qu'a été rapporté par `Oqbâ ibn `Amir selon Prophète, (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Il a dit: 《Qu'Allah ne mène jamais à bon terme les affaires de quiconque porte une amulette. Qu'Allah n'accorde jamais Sa protection à quiconque porte une amulette en forme de coquillage》 et dans unetransmission de 'Ahmad aussi 《Celui qui porte une amulette, commet un acte de polythéisme》 et cequ'a rapporté 'Ahmad et

'Abou Dâwoud par Ibn Mas`oud (Qu'Allah soit satisfait de lui), qui a dit: J'ai entendu le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dire: ﴿Certes, l'exorcisme, les amulettes et les talismans (comme "At-Towala", qqch. en forme de grain qui ensorcelle la femme et l'a rend éprise de son mari) font partie du polythéisme﴾ .

Même si ce qui est accroché, étaient des versets coraniques, ce serait prohibé aussi, pour 3 raisons: **La première:** La plupart des hadiths selon le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) prohibent de porter des amulettes. **La deuxième:** Oter tout prétexte inventé. **La troisième:** Tout ce qui est suspendu peut être exposé à l'humiliation en allant aux toilettes, en faisant la toilette intime, et en ayant des relations conjugales...etc.

Quant à écrire une sourate ou quelques versets coraniques sur une plaque, un plat ou une feuille, laver ces derniers avec de l'eau ou avec du safran ou autre, et boire de l'eau résultant du lavage afin de se procurer la bénédiction ou acquérir du savoir ou gagner de l'argent, ou avoir une bonne santé. Rien ne prouve que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ait fait cela, ni ses compagnons. De même, il n'a pas permis à sa 'Omma de le faire, bien que les motifs soient réunis. D'autre part, selon nos connaissances, il n'y a aucune trace authentique des compagnons, que la satisfaction d'Allah soit sur eux, qui indique qu'ils aient fait des choses semblables ou donné la permission de le faire. De ce fait, il est prioritaire de renoncer à ce genre d'actes, et se contenter de réciter les invocations prescrites par la législation islamique qui sont les verstes coraniques, les plus beaux noms d'Allah, et les invocations et implorations vérifiées du Prophète, et autres, dont la signification est bien connue, et qui ne contiennent aucune suspicion de polythéisme. Il faut également se rapprocher d'Allah par les actions qu'il a prescrites, en espérant qu'il nous pardonne, mette fin à nos malheurs, et nous donne le savoir bénéfique. Ceci serait bien suffisant. Et, quiconque se suffit de suivre les prescriptions divines, inscrites dans la législation islamique, Allah le satisfera.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abd Al-Allah ibn Mani'	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 4 de la Fatwa numéro (2392) :

Q.: Quel est l'avis religieux en ce qui concerne la recherche du remède dans le Coran, et l'utilisation de ses sourates comme Roqya, et concernant les amulettes faites avec les versets coraniques?

R4: Premièrement: Il est permis de se soigner par le Coran, selon les hadiths authentiques indiqués dansles deux Sahîhs,dont le hadith de Abou Sa`îd Al-Khodrî qui a dit: ﴿Un groupe de Compagnons de l'Envoyé d'Allah

(Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) étaient en voyage. Arrivés dans une tribu arabe, ils demandèrent l'hospitalité qui leur fut refusée. Puis, ils leurs dirent: "Y a-t-il parmi vous qui sait exorciser? Car le chef de cette tribu fut piqué, - ou blessé". Un des Compagnons répondit: "Oui, je peux l'exorciser". Cet homme alla voir le chef et récita alors ﴿Louange à Allah, Seigneur de l'univers.﴾ Le malade guérit et donna à l'homme un troupeau de moutons comme rétribution. Mais le Compagnon dit qu'ils n'y toucheraient pas avant de consulter l'Envoyé d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Il vint trouver le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et lui fit part de ce qui s'était passé: "O Envoyé d'Allah! Par Dieu, je n'ai fait que réciter sur le malade la sourate Al-Fâtiha". Le Prophète sourit et répondit: "Qui t'a appris que c'est un exorcisme?", puis il lui dit: "Prenez les moutons et m'en réservez une part".﴾ Ce hadith confirme qu'il est licite de se faire soigner par le Coran.

Deuxièmement: : Tandis que pour le port des amulettes, c'est interdit selon la majorité des savants, et ce parce que la plupart des hadiths interdisent le port de amulettes afin d'éliminer tout prétexte inventé.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

Membre	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La fatwa numéro (2734) :

Q: Je m'occupe du conseil et de l'orientation, à Tabouk, car je suis Imam de l'une de ses mosquées. Je guide les gens dans la prière du vendredi et les prières collectives. J'ai créé une bibliothèque qui renferme un grand nombre de livres de valeur sur la Tradition prophétique. D'autre part, je donne des leçons de religion à la même mosquée, sur les hadiths, la jurisprudence islamique, le monothéisme et l'exégèse. Je guéris les malades par les invocations islamiques (Roqya) authentiques et transmises selon le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans les hadiths authentiques; telles que la Roqya qu'il pratiquait avec sa famille et ses compagnons; ainsi que la Roqya que lui a fait l'Ange Gabriel. Je ne fais rien en dehors de ces hadiths, et vous savez bien que la Roqya est confirmée par la Sunna. J'utilise plus fréquemment la Roqya indiquée dans le livre du Cheikh de l'Islam intitulé ('Idhâh Ad-Dalâla fi `omoum Ar-Risâla) "Clarification des preuves dans l'ensemble du Message", ainsi que ses nombreuses œuvres connues. Je lis également ce qui a été mentionné par les livres de Ibn Al-Qayîm dont: "Zâd Al-Ma'âd". Je ne vous cacherais pas que je suis payé pour faire la Roqya. Je me réfère, dans cette question, au hadith rapporté dans les deux Sahîhs. Selon Abou Sa`îd Al-Khodrî qui justifie la permission de faire la Roqya et d'en recevoir une rétribution. D'ailleurs vous connaissez bien ce hadith. Ce qui me pousse à recevoir un payement en échange de ce service, c'est que je voudrais me suffire

à moi même, sans demander l'aumône aux gens. Je suis aveugle, ma situation familiale est difficile, en plus, je n'ai pas un travail fixe. Je prends ce salaire parce que je sais que c'est licite, mais certains ignorants protestent en prétendant que c'est illicite, sans me donner aucune preuve qui l'atteste. C'est pourquoi j'implore Allah et vous prie de me donner une fatwa, en m'indiquant ce qu'il faut faire, pour que je sois clairvoyant, et pour convaincre ceux qui protestent par ignorance. Si vous trouvez que ce que je fais est une mauvaise action, je vous prie de me donner une fatwa convaincante. Soyez certain que, je ne contredirai jamais votre opinion.

R: Si le cas est tel que vous l'avez indiqué, que vous guérissez les malades par le recours à la ruqya licite, que vous n'avez utilisé que les invocations pertinentes transmises par le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et que vous êtes soucieux de consulter les avis mentionnés dans les livres connus du savant Ibn Taymiyya que la miséricorde soit sur lui, à cet égard, en plus de Ibn Qayîm Al-Djawziyya (qu'Allah soit satisfait de lui), dans son livre "Zâd Al-Ma'âd", ainsi que les livres des gens de la Sunna et du consensus . Donc, votre œuvre est autorisée, et sera rétribuée si Allah le veux. Il n'y a pas d'inconvénient que vous soyez rémunéré en échange, et cela, conformément au hadith de Abou Sa`îd Al-Khodrî (qu'Allah soit satisfait de lui), que vous avez indiqué. Nous invoquons Allah de vous rétribuer pour les bonnes actions que vous avez mentionnées, dont le fait de guider les gens, et de les éduquer, en plus de la prière collective que vous guidez, et la bibliothèque qui contient des livres de valeur écrits par les gens de la Sunna et du consensus .

Nous invoquons Allah aussi de vous rétribuer pour les bonnes actions que vous avez faites pour vos frères, de vous aider à en faire davantage, et de vous satisfaire par Ses dons, pour que vous n'ayez plus besoin de tendre la main aux gens, car Allah est -Gloire à Lui- est Tout proche et répond aux invocations.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 4 de la Fatwa numéro (4086) :

Q4: Est-il permis de lire le Coran pour un malade pour la satisfaction d'Allah, gratuitement ou en échange d'argent?

R4: Si l'objectif est de protéger le malade en lui faisant une ruqya, par le Coran, ceci est autorisé, d'ailleurs, c'est préférable, conformément aux paroles du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui a dit: (Celui qui se

trouve capable d'aider son frère qu'il le fasse alors》 Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a en effet recouru à ces invocations ainsi que ses compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux). Il est prioritaire de le faire gratuitement, mais, on peut également en demander une rémunération, puisque cet acte s'est révélé confirmée par la Sunna. Si l'objectif est de laisser la rétribution au malade, il ne faut donc pas le faire, puisque aucune preuve dans la charia ne l'atteste. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit à cet égard: 《Celui qui innovera dans notre religion des choses qui n'en font pas partie, qu'on le lui rejette.》 Hadith approuvé par Al-Boukhârî et Mouslim

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La Fatwa numéro (6773) :

Q: Dans le pays où je réside, il y a de nombreux Cheikhs. Lorsque quelqu'un tombe malade, on le prend chez eux pour qu'on lui lise quelques versets coraniques. Puis on dit d'apporter un agneau, un taureau ou une chamelle, ou toute autre bête à sacrifier. Au cours de l'année, les gens dépensent beaucoup d'argent pour se rendre chez ces Cheikhs. Ceci serait-il prohibé par notre religion?

R: Faire la Roqya pour les malades, par la récitation du Coran, des évocations et des invocations prophétiques qui furent transmises du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est autorisée. Mais, le fait de se rendre chez les cheikhs que vous avez mentionnés, pour qu'ils lisent quelques versets du Coran, en plus des sacrifices, tout ceci n'est pas autorisé, puisqu'il constitue une sorte de Roqya innovée, et une usure illicite de l'argent des gens. Cela risque d'être du polythéisme si le sacrifice est fait pour les djinns ou les morts ou autres; pour repousser un malheur ou apporter un bien.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 3 de la Fatwa numéro (6779) :

Q3: Quel est le jugement concernant l'inscription de quelques versets du Coran et de boire l'eau de la Roqya parce que j'ai vu des gens qui font cela actuellement?

R3: Cela n'a pas été confirmé par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ni par ses califes bien-guidés ni par aucun des compagnons (que la satisfaction soit sur eux) alors ne pas le faire est préférable, et c'est Allah qui détient le savoir.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La fatwa numéro (7323) :

Q: Au `Eîd Al-Fittr de l'année 1403 de l'hégire, je me suis marié avec une jeune fille analphabète, orpheline de mère. Au début du mois de Dhoul Hidja, elle a été touchée par une maladie psychologique consistant à pleurer et sangloter et parfois elle va jusqu'à crier et lamenter à très haute voix. Son père l'a emmenée alors chez lui et lui a apporté un devin pour la soigner. Ce dernier utilisait des fumées fétides et a ordonné de l'emprisonner tout au long du mois de Moharram dans une chambre sombre, une méthode appelée "traitement voilé" et cela a était fait sans prendre ma permission. Elle est guérie et elle est restée chez sa famille les mois de Safar et Rabî` I et elle est revenue à notre maison au début de Rabî` II. Dès son retour, la maladie est revenue et maintenant je la fait suivre par un spécialiste en psychologie qui l'a soigne par le Coran et les invocations transmises et d'autres traitements. Cependant, sa famille n'est pas convaincue et veulent qu'elle aille chez ce devin et m'ont interdit de lui lire le Coran quand elle est en crise, parce que le devin leur a dit que j'était la raison de la décadence de sa maladie; sachant que je lui lisait les deux sourates protectrices "Al-Falaq" et "An-Nâs" et "le verset du Trône". Alors qu'est ce je dois faire si son père l'emmène chez un autre devin? Guidez-moi au plutôt possible.

R: Tu as bien agit en la soignant par la lecture du Coran et par les invocations du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) mais il est interdit de la laisser toute seule avec un étranger qui lui fait la ruqya et c'est prohibé qu'elle découvre ses parties génitales devant lui ou qu'il la touche. De préférence que tu t'occupes personnellement (ou l'un de ses proches) de son traitement et que tu l'emmène aussi à l'hôpital, ou chez le psychologue qui est spécialiste en la matière.

En ce qui concerne le fait de l'emmener chez les devins, c'est interdit par la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Quiconque va voir un devin et lui pose des questions sur une affaire quelconque, se verra refuser

sa prière pendant quarante jours 》rapporté par Mouslim dans son Sahîhet aussi le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: 《Quiconque va voir un devin et prête foi à ses propos, il aura nié la révélation descendue sur Mohammad》 (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)Qu'Allah aide tout le monde à suivre le bon chemin et y persister et à délaisser le chemin contraire.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 3 de la Fatwa numéro (7804) :

Q3: Quel est le jugement concernant les personnes qui lisent le Coran sur les gens et appellent les djinns, les voient et veillent à ce qu'ils ne touchent pas la personne sur qui ils lisent le Coran?

R3: La Roqya du musulman pour son frère en lisant le Coran est valable et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) l'a approuvée tant qu'elle ne soit pas du polythéisme mais si on utilise les djinns, on les voit et on prend leur promesse de ne pas toucher la personne pour qui on lit le Coran alors ce n'est pas permis.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La première question de la Fatwa numéro (7919) :

Q1: Il y a des invocations qu'on récite pour éloigner le scorpion, d'après ce qu'on dit, et je l'ai déjà essayé et c'était efficace et son contenu est (O mon Seigneur, c'est l'exorcisme du scorpion qui est passé aux Juifs et aux Chrétiens, ensuite il dit: "Qu'est ce qui t'a fait pleurer, O Messager d'Allah?". Il a répondu:"Une des montures des gens de l'Enfer qui est le scorpion, sa queue est comme une scie et le haut de sa poitrine est plus dur qu'une pièce de monnaie". Gabriel l'a abattu, a vidé son sang et son poison, alors Allah a respiré trois fois. Il dit alors : "Sois sous la protection d'Allah et préservé sur une Tablette (auprès d'Allah)". Quel est l'avis religieux concernant cette Roqya, que vous soyez récompensé par Allah.

R: La Roqya par ce qui est indiqué n'est pas correcte, ce qui est correct est la récitation du Coran et des invocations prouvées par les hadiths authentiques, comme la Roqya qu'a fait Abou Sa`îd Al-Khodrî pour le

polythéiste, par la récitation de la sourate "Al-Fâtiha";et il n’est pas permis utiliser ce genre de Roqya. On doit plutôt délaisser cette méthode et prévenir les gens quant à son interdiction.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La fatwa numéro (8016) :

Q: Quel est l’avis religieux concernant la Roqya faite par le Coran, les évocations et invocations transmises par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)?

R: La Roqya par le Coran, les évocations et les invocations transmises par le Prophète est autorisée. Elle vise à protéger l'homme, prévenir et repousser ce qui peut le toucher comme maladies, en récitant le verset du Trône, la sourate Al-Fâtiha, ainsi que les trois dernières sourates (Al-'Ikhâs, Al-Falaq et An-Nâs), et ﴿O Seigneur des hommes, écarte le mal et délivre-le (de sa maladie), Tu es le Guérisseur et il n’y a pas d’autre guérison en dehors de celle que Tu accordes. Une guérison qui ne laisse aucune trace de mal﴾ et: ﴿ qu'Allah vous protège par Ses paroles entières de tous les diables, de toute bestiole venimeuse et de tout mauvais œil﴾ et ainsi de suite.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La fatwa numéro (4519) :

Q: Une personne appelée (................) a fait une demande auprès de la principauté de la région du Riyad pour lui permettre de vendre des Roqyas et des amulettes au marché, car l'organisme de la promotion de la vertu et l'interdiction des péchés, a exigé la permission de la principauté. La demande nous a été adressée. "On vous propose de donner les permissions nécessaires au requérant après conviction, et de mettre les règlements qui puissent protéger les citoyens d'être exploités. Merci de nous faire part de ce que vous en pensez, et de la possibilité de donner ce genre de permis, à celui qui répond aux conditions qui seront posées.

R: Il y a déjà une fatwa semblablesur l'avis religieux, quant à l'écriture du Coran ou des évocations prophétiques, sur une feuille ou sur un plat par

exemple, puis le laver avec de l'eau pour que le malade en boive afin de guérir. Il n'est pas confirmé que le Prophète ni les Califes bien-guidés ni Les compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux), avaient recours à ce genre d'action. Ce qui est bien c'est de suivre les pas du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), de ses califes bien-guidés, et de ses compagnons, que la satisfaction d'Allah soit sur eux. Voilà le contenu de la "Fatwa": "Le Prophète a permis la Roqya avec le Coran, les évocations et les invocations tant que ça n'implique pas rites polythéistes ou des propos incompréhensibles. Car ilest rapporté par Mouslim dans "Sahîh"que `Awf ibn Mâlik a dit ﴿A l'époque préislamique, nous pratiquions certaines formes d'exorcisme. Un jour, nous sommes venus dire au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : "O Messager d'Allah ! Qu'en pensez vous ?". Il a dit : "Il n'y a aucun mal à cela tant qu'elles ne comportent pas des rites polythéistes."﴾ Tous les savants sont unanimes sur l'autorisation de ce genre de Roqya mentionné ci-dessus, tout en considérant que rien ne se passe sans la volonté d'Allah. Mais porter quelques chose au cou ou l'attacher à n'importe quel partie du corps, autre que les versets du Coran, est prohibé et considéré comme du polythéisme, d'après ce qu'arapporté l'Imam 'Ahmad dans son Mosnadpar `Imrân ibn Hossayn (que la satisfaction d'Allah soit sur lui), ﴿Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) vit un homme portant un bracelet en cuivre, il lui dit : "Pourquoi tu portes ce bracelet?". Il répondit: "A cause de la fatigue". Le Prophète lui ordonna : "Enlève-le, car il ne fait qu'accroître ta fatigue. Si tu meurs en portant ce bracelet, tu ne réussiras point".﴾ et ce qu'a rapporté `Oqba ibn Amir que le Prophète, (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), a dit: ﴿ Qu'Allah ne mène jamais à bon terme les affaires de quiconque porte une amulette. Qu'Allah n'accorde jamais Sa protection à quiconque porte une amulette en forme de coquillage﴾ et dans la version de 'Ahmad aussi: ﴿Celui qui porte une amulette, commet un acte de polythéisme﴾ et cequ'a rapporté 'Ahmad et 'Abou Dâwoud par Ibn Mas`oud (que la satisfaction soit sur lui) , qui a dit:"J'ai entendu le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dire: ﴿Certes, l'exorcisme, les amulettes et les talismans (comme "At-Towala", qqch. en forme de grain qui ensorcelle la femme et l'a rend éprise de son mari) font partie du polythéisme ﴾même si ce qu'on porte sont des versets coraniques, c'est toujours prohibé pour 3 raisons:

Premièrement : L'ensemble des hadiths prophétiques affirmant la prohibition de porter des talismans ou des amulettes.

Deuxièmement: Dans le but d'ôter tout prétexte inventé

Troisièmement: Tout ce qu'on attache au corps peut être exposé à l'humiliation, en le gardant en cas de passage aux toilettes, de nettoyage intime et pendant les rapports sexuels... etc

Concernant le fait d'écrire la sourate ou les versets Coraniques sur une plaque, un plat ou une feuille et les laver avec de l'eau, du safran ou autre, puis boire cette eau, à la recherche de la bénédiction, de la science, des moyens de subsistance ou de la santé... etc. Il n'y a aucune confirmation que le Prophète a fait ceci ou qu'il l'a approuvé, ni ses compagnons (que la satisfaction d'Allah soit sur eux). Il est préférable donc de délaisser ceci et de se contenter de ce qui est confirmé par la charia qu'est la Roqya avec le Coran, les plus Beaux Noms d'Allah, les évocations et les invocations

prophétiques, ayant un sens clair, tout en étant loin du polythéisme, à la recherche de l'agrément et de la récompense d'Allah par ce qu'Il a recommandé, et dans l'espoir qu'Il soulagera nos maux, et nous accordera la science utile et valable. Cela est bien suffisant et celui qui se suffit de ce qu'Allah a recommandé, Allah le satisfera certainement. C'est Allah qui guide nos pas.

Il ne faut donc, pas donner à la personne en question une permission pour vendre les Roqyas et les amulettes, au contraire, il faut prohiber ce genre de ventes.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 4 de la Fatwa numéro (8693) :

Q4: Quel est le traitement légal pour celui qui est touché par un djinn?

R4: Faire une Roqya par la récitation du Coran et les évocations authentiques rapportées du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et lire le livre "Al-Kalam At-Tayyîb" d'Ibn Taymiyya, le livre "Al-'Adhkâr" d'An-Nawwawî et le livre "Al-Wâbil As-Sayb" d'Ibn Al-Qayîm; et tu trouveras ce que tu recherches.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 1 et 2 de la Fatwa numéro (9120) :

Q1: Est-il permis pour le musulman de se soigner par n'importe quel genre de Roqya?

R1: C'est permis de faire la Roqya si elle ne comporte pas de rites polythéistes, comme les sourates et les versets du Coran, ainsi que les évocations rapportées par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et c'est prohibé si ceci relève du polythéisme comme le fait de soigner un malade en marmonnant les noms des djinns ou de gens pieux ou des propos incompréhensibles, car on craint que ce soit du polythéisme, étant donné la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Il n'y a aucun mal à faire des Roqyas tant qu'elles ne comportent pas des rites ou des propos polythéistes﴾ rapporté par Mouslim .

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

Q2: Est-il permis qu'un musulman prie Allah avec Ses Noms Divins pour guérir les maladies?

R2: C'est permis car Allah dit: ﴿C'est à Allah qu'appartiennent les noms les plus beaux. Invoquez-Le par ces noms﴾ et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), quand il a fait la Roqya pour guérir les gens, en disant: ﴿O Seigneur des hommes, écarte le mal et délivre-le (de sa maladie), Tu es le Guérisseur et il n'y a pas d'autre guérison en dehors de celle que Tu accordes. Une guérison qui ne laisse aucune trace de mal .﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La première question de la Fatwa numéro (9440) :

Q1: Quel est l'avis religieux au sujet du recours au Saîd (la personne qui exorcise par la Roqya) en cas d'extrême souffrance, on n'a pas trouvé de traitement pour un malade, et le Saîd a déjà guéri plusieurs cas identiques grâce à l'ordre d'Allah et on croit infiniment qu'Allah est le Seul Guérisseur. Certains n'ont pas apprécié cela tandis que nous, on croit que le Sayed n'est qu'une cause tout comme le médecin. Alors quelle est votre opinion?

R1: Il est permis pour le malade de se soigner de sa maladie par tous les traitements possibles et valables, par la Roqya (l'exorcisme) légale, et les évocations prescrites, mais il est prohibé d'aller voir des prêtres ou des charlatans qui prétendent savoir l'inconnu et prescrivent des talismans et des exorcismes polythéistes même s'ils sont parmi ceux qu'on appelle "Saîd".

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 2 de la Fatwa numéro (7324) :

Q2: Un homme qui était gravement malade est allé voir tous les médecins mais il n'a pas été guéri par ces docteurs. Il est allé après cela à un homme, en suppliant, implorant et recherchant la bénédiction auprès des tombes. Allah l'a guéri par ce polythéiste. Est-ce que le fait d'aller chez cet homme est permis en considérant qu'il est allé plusieurs fois. Les gens ont été influencés et ont vraiment cru que cette personne pourrait guérir les gens avec ses pratiques polythéistes, qu'Allah nous préserve, alors quel est le jugement par rapport à cette question?

R2: : Il est prohibé d'aller chez quelqu'un qui pratique des rites polythéistes en priant les morts dans leurs tombes et leur demandant secours en espérant guérir grâce à ses prières et son exorcisme. Même si quelques uns sont guéris, il se peut que cela soit une simple coïncidence avec le destin alors on croit que c'est grâce au polythéiste et peut être la maladie est provoquée par le diable, alors il pousse le malade à recourir à ces associateurs et dès que le malade va chez eux, le diable le laisse tranquille.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La première question de la Fatwa numéro (9645) :

Q1: Certaines personnes chez nous font sortir le djinn du malade en lisant des versets coraniques et prétendent que lors du traitement d'un malade, Gabriel (`Alaihi As-Sallâm) est descendu du ciel et les a aidé à faire sortir le djinn ce qui a causé des différends et des divisions entre les gens, alors veuillez nous clarifiez sur ce fait et est ce que Gabriel (`Alaihi As-Sallâm) peut descendre après le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) soit pour les aider comme ils ont prétendu ou pour autre chose?

R1: C'est permis de soigner un malade touché par le djinn en lisant des versets coraniques ou par une ou plusieurs sourates, du fait que la Roqya (l'exorcisme) par le Coran est approuvée par la Charia, mais en ce qui concerne la descente de Gabriel on n'en a aucune source qui l'affirme.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 3 de la Fatwa numéro (4798) :

Q3: Quel est l'avis religieux concernant l'exorcisme et les amulettes si c'est fait par le Coran? Quel est le jugement sur celui qui porte sur lui le livre "Al-Hissn Al-Hassîyn" ou le livre "Hirz Al-Djawchan" ou "As-Saba` Al-`Oqoud As-Soulaymâniyya"? Est-il vrai ce qu'on dit de ces livres, qu'ils protègent du mauvais œil et de l'envie.. etc. On dit aussi qu'ils contiennent des versets coraniques seulement comme les deux sourates "Al-Falaq" et "An-Nas" et le verset du Trône? Est ce que la lecture de ces livres suffit pour nous sauvegarder sans les porter avec nous?

R3 : L'effet du mauvais œil

La fatwa numéro (3624) :

Q: L'effet du djinn sur les humains ou vise versa et l'effet du mauvais œil de l'envieux envers l'envié .

R: L'effet du djinn sur les humains ou vise versa et l'effet du mauvais œil de l'envieux envers l'envié tout cela est réel et connu mais tout est sous la permission du destin d'Allah non sa permission légitime mais concernant l'effet du mauvais œil du envieux envers l'envie alors c'est actuellement approuve et effective entre les gens et le Prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a assuré, disant: ﴾Le mauvais œil est une vérité, s'il y a une chose qui devance la prédestination, ce serait le mauvais œil﴿ Il a aussi dit ﴾Pas d'exorcisme que pour se protéger contre le mauvaise œil ou se guérir de la fièvre.﴿ Il y a plusieurs hadiths dans ce sens on demande à Allah la santé et de se tenir bon au juste

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Ce qui est permis c'est la Roqya (l'exorcisme) par le Coran et par les évocations et par tout ce qui n'est pas polythéisme et tout ce qui n'est pas interdit comme évocation.

mais considérer les livres "Al-Hissn Al-Hassîyn" ou "Hirz Al-Djawchan" ou "As-Saba' Al-`Oqoud As-Soulaymâniyya" comme des talismans est interdit.

Concernant la lecture du "verset du trône" avant de dormir c'est bénéfique et lire aussi les sourates "Al-'Ikhlâs" "Al-Falaq" et "An-Nâs", est aussi profitable.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La première question de la Fatwa numéro (6387) :

Q1: Est-ce que le mauvais œil est réel? Le Très Glorieux a dit : ﴿et contre le mal de l'envieux quand il envie».﴾ . Le hadith suivant attribué au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ﴿C'est le mauvais œil qui a causé la mort du tiers de ceux qui existent dans les tombes﴾ est-il authentique? Lorsque la personne atteinte connaît son envieux, que doit-il faire ou dire? Est-ce que le reste de l'eau utilisée par l'envieux pour se laver est utile pour la guérison de la victime? La personne atteinte doit-elle en boire ou l'utiliser pour se laver ?

R: L'appellation "mauvais œil" vient du fait que l'envieux utilise son œil pour envoûter quelqu'un. Ainsi, l'envieux voit chez quelqu'un quelque chose qui lui plaît. Puis, sa mauvaise âme éprouve un sentiment nuisible qui peut causer du mal aux autres et lance alors des rayons venimeux qui affectent la personne enviée, avec la volonté d'Allah. C'est pourquoi le Tout-Puissant a ordonné au Prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), de se réfugier auprès de Lui contre le mal de l'envieux conformément à ce verset coranique: ﴿et contre le mal de l'envieux quand il envie».﴾ Tout auteur d'un mauvais œil est envieux, mais tout homme envieux n'est pas forcément auteur d'un mauvais œil Comme le terme «envieux» renferme une notion générique, demander la protection d'Allah contre tout homme envieux c'est demander donc refuge auprès de Lui contre tout auteur d'un mauvais œil Ce mauvais œil se produit par des rayons venimeux lancés par la mauvaise âme de l'envieux à travers ses yeux en direction de l'envié. Certains de ces rayons peuvent atteindre la personne visée, d'autres non. Ils peuvent lui causer du mal lorsqu'elle est fragile, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas protégée par les invocations et les exaltations du Seigneur. Mais quand ces rayons visent une personne qui invoque son Seigneur constamment, ils ne peuvent point lui causer du tort et pourraient même se retourner contre leur auteur. (Extraits de "Zâd Al-Ma`âd, avec adaptation).Les hadiths prophétiques confirmant l'existence réelle du mauvais œil sont nombreux.

A ce propos, `A'îcha (qu'Allah soit satisfait d'elle), rapporte: ﴿Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) m'ordonnait de pratiquer la Rokya pour me protéger contre le mauvaise œil﴾ Rapporté dans les deux Sahîhs. Selon un hadith rapporté par Mouslim , 'Ahmad et At-Tirmidhî , qui l'a authentifié, d'après Ibn `Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Le mauvais œil est une vérité, s'il y a une chose qui devance la prédestination, ce serait le mauvais œil Et si on vous ordonne de laver le récepteur de l'envie, lave-le﴾ L'imâm 'Ahmad et At-Tirmidhî ont rapporté un hadith, selon lequel 'Asmâ' Bint `Omays a dit: ﴿O Prophète d'Allah! Banou Dja'far est souvent atteinte par le mauvais œil Pourrons-nous les exorciser? Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) répondit: "Oui, s'il y avait quelque chose qui dépasserait la prédestination (Al-Qadar), ce serait le mauvais œil﴾ .Aussi, 'Abou Dâwoud rapporte que `A'îcha, (qu'Allah soit satisfait d'elle), a dit: ﴿On commandait l'envieux de faire l'ablution, puis on

lave l'homme touché par le mauvais œil par l'eau de l'ablution》 De même, l'imâm 'Ahmad , Mâlik , An-Nassâ'î et Ibn Hibbân qui l'a authentifié d'après Sahl ibn Honaîf : 《Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) fut mis en route en compagnie en direction de la Mecque et lorsqu'ils arrivèrent au défilé dit Al-Khirâr à Al-Djohfa; Sahl ibn Honaîf - qui fut un homme blanc, fort et beau - se mit à se laver, 'Amir ibn Rabî'a lui adressa "un regard envieux", en disant : Je ne vis jamais un corps pareil, alors Sahl tomba. Lorsque le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) vint, on lui dit : "Pouvez-vous sauver Sahl?". Il leur demanda : "Vous soupçonnez quelqu'un Ils répondirent : 'Amir ibn Rabî'a lui adressa "un regard envieux". le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), furieux, convoqua 'Amir et s'exclama : "Pourquoi l'un de vous tue son frère! Lorsque vous voyez ce qu'il te plaît prie Allah de le bénir". Ensuite, il lui ordonna de laver Sahl, alors il lava son visage, ses mains, les avant-bras, ses genoux et les extrémités de ses pieds et les sous vêtements dans un pot puis il fît couler l'eau sur la tête et le dos de Sahl, puis il renverse le pot, 'Amir exécuta l'ordre, alors, Sahl, guéri, se leva et marcha avec compagnons》 .

En fait, les savants musulmans s'accordent sur l'existence réelle du mauvais œil vu les nombreux hadiths prophétiques sur ce sujet et la réalité qui le confirme. En ce qui concerne le hadîth mentionné par vous Le tiers des morts (des habitants des cimetières) furent victimes du mauvais œil il n'a aucune authenticité, à notre connaissance, dans la Sunna. Toutefois, l'auteur de "Nayl Al-'Awttâr" a indiqué que Al-Bazzâr a rapporté avec une chaîne de transmission authentique, d'après Djâbir, qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : 《Beaucoup de musulmans meurt d'après la prédestination d'Allah et à cause de l'envie》 Le musulman doit donc se protéger contre le mal des diables, des djinns ainsi que le mal émanant des hommes. Pour ce faire, il doit renforcer sa foi en Allah, s'en remettre complètement à Lui et L'invoquer constamment. De plus, il doit pratiquer les formules prophétiques de protection d'une manière permanente et citer souvent les deux sourates de protectrices (Al-Falaq et An-Nâs), dites "Al-Mo`wadhatîn"; ainsi que la sourate Al-'Ikhlâs et le verset d'Al-Koursî (Le verset du Trône). On peut aussi prononcer les invocations et formules de protection suivantes : 《Je me protège (trois fois) à l'aide de la Parole divine la plus parfaite contre Ses créatures nuisibles》 Et 《La parole d'Allah la plus parfaite m'en garde contre Sa colère, Son châtiment, Ses créatures nuisibles et contre l'insinuation perfide des diables et de leur présence》 De même, dans Sa Parole Divine: 《"Allah me suffit. Il n'y a de divinité que Lui. En Lui je place ma confiance; et Il est le Seigneur du Trône immense".》 Il y a bien entendu, beaucoup d'autres invocations authentiques que le musulman peut pratiquer quotidiennement, et c'est ce qu'a voulu dire Ibn Al-Qayîm, au début de la réponse; lorsqu'on est certain ou plus ou moins certain de l'envieux, on doit lui demander de se laver en faveur de la personne atteinte. Ainsi on lui apporte de l'eau dans un grand récipient où il doit faire ses ablutions en se lavant la bouche, le visage, les mains, les pieds et les genoux (en lavant le genou droite avec la main gauche et le genou gauche avec la main droite), et en s'aspergeant à l'intérieur de ses habits. Puis, l'envieux verse l'eau qu'il aura utilisée sur la tête de la victime par son dos et le malade sera guéri, par la grâce d'Allah.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (4393) :

Q2: Est-il permit de s'encenser à l'aide des herbes naturels ou par des feuilles pour prévenir le mauvais œil?

R2: Il n'est pas permis de se soigner de l'œil par les façons qui ont été indiquées parce que ce ne sont pas des vraies façons pour le soigner et peut-être l'odeur de l'encens satisfait les djinns et les diables et les appelle pour les aider pour guérir. Le remède par la Roqya est ce qui est approuve par les hadiths authentiques.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (11308) :

Q: Je sens parfois une dureté dans mon cœur et d'autrefois je sens du mal comme le polythéisme caché ou bien la jalousie de quelques personnes alors quel est le traitement spécifique que je dois exhorter et méditer beaucoup l'invocation du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿O mon Seigneur ! Eloignez-moi de Vous attribuer consciemment des associés ! Et pardonnez-moi ce que je fais par méconnaissance !﴾ et l'invocation pour les personnes dont je me sens jaloux d'eux pour effacer mes fautes alors y-a-t il un autre traitement qui pourrait me soigner?

R: Tu dois te rappeler d'Allah plus et lire le Glorieux Coran plus et augmenter tes prières et les leçons des grands Imams et avec fidélité et sincérité envers Allah, tout en évitant l'hypocrisie et tout en essayant de satisfaire Allah pour gagner la vie de l'au-delà. Concernant la jalousie, on doit être convaincu que tous les biens est un don d'Allah Qui est Celui qui a distribué entre les gens comme Il a dit: ﴿C'est Nous qui avons réparti entre eux leur subsistance dans la vie présente et qui les avons élevés en grades les uns sur les autres, afin que les uns prennent les autres à leur service. La miséricorde de ton Seigneur vaut mieux, cependant, que ce qu'ils amassent.﴾ et que la personne doit aimer à son frère ce qu'il aime avoir comme le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿L'un d'entre vous n'est

croyant que s'il aime pour son frère (en religion) ce qu'il aime pour lui-même. ﴾ et de s'occuper de lui même loin de la jalousie et l'envie de ce qui est usable de bon faits ou de bon dires.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La possession d'un humain par un djinn et son remède

La question 2 de la Fatwa numéro (3512) :

Q2: Est-ce que le hadith suivant n'est pas un vrai argument prouvant le pouvoir des djinns sur les humains ? D'après Abou As-Sâ'ib qui dit: ﴿ Nous sommes entrés chez Abou Sa`îd Al-Khodrî, pendant que nous étions assis, nous avons écouté des bruits sous son lit. Nous y avons jeté un coup œil et nous avons trouvé un grand serpent dans le lit. Je me suis préparé pour le tuer, Abou Sa`îd, qui faisait la prière, m'a adressé un signe pour m'asseoir et j'ai repris ma place. Lorsqu'il a terminé sa prière, il nous a montré une chambre dans la maison et a dit: "Tu vois cette chambre?". Je lui ai répondu : "Oui". Il a dit : "Un jeune homme parmi nous y habitait et était un nouveau marié. Lorsque nous somme sortis en compagnie du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) pour Al-Khandaq, ce jeune homme excusait le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) pour revenir chez lui chaque jour à midi, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui a donné l'autorisation. Un jour, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui a dit : "Prends ton arme sur toi je te crains pour toi les Banou Qorayzha". Le jeune homme a pris son arme et lorsque il est revenu, a aperçu son épouse debout près de la porte, il se mit à la poignarder par son javelot, elle lui a dit: "Arrête ton javelot et entre dans la chambre pour voir ce qui m'a poussé à sortir". Il entra et trouva un grand serpent replié dans son lit, il le transperça de sa lance qu'il dressa au milieu de la maison. Malheureusement, le serpent s'agita sur le bout de la lance et le jeune homme s'écroula, de sorte qu'on ne sait pas qui, d'entre les deux, a été le premier à mourir.﴾ ... etc rapporté par Mouslim dans le Sahîh (Michkât Al-Masâbiyyh), chapitre de ce qui est licite ou illicite à manger

R2: Premièrement: Le hadith est authentique d'après sa chaîne de transmission (sanad) et son énoncé (matn).

Deuxièmement : Adam, le père de l'humanité a été crée d'un extrait d'argile, puis a pris la forme d'un homme parfait. Les djinns ont été crées du feu, puis sont devenus des êtres vivants males et femelles. Le prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) fut envoyé pour les deux genres (humains et djinns). Certains se sont convertis à la foi et d'autres, ont choisi la mécréance. L'être humain pourrait porter préjudice au djinn, en étant

conscient ou pas, comme le djinn pourrait nuire à l'homme l'assommer ou le tuer. Le djinn pourrait de même nuire à un autre djinn. Celui qui contredit ceci, sans connaissance de leurs états, poursuit ce dont -il n'a pas connaissance, et est en désaccord avec le contenu des versets coraniques à ce sujet. Allah, L'Exalté, a dit : ﴿Il a crée l'homme d'argile sonnante comme la poterie;﴾ ﴿et Il a créé les djinns de la flamme d'un feu sans fumée.﴾ Il a dit aussi : ﴿Nous avons certes créé l'homme d'un extrait d'argile.﴾ Les versets. Il a adressé Sa parole aux djinns: ﴿Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?﴾ Il leur a dit aussi: ﴿O peuple de djinns et d'hommes! Si vous pouvez sortir du domaine des cieux et de la terre, alors faites-le. Mais vous ne pourrez en sortir qu'à l'aide d'un pouvoir [illimité].﴾ Allah, Le Magnifique a mis les djinns sous l'autorité de son Prophète Salomon (`Alaihi As-Salâm) , Allah, L'Exalté, a dit: ﴿Nous lui assujettîmes alors le vent qui, par son ordre, soufflait modérément partout où il voulait.﴾ ﴿De même que les diables, bâtisseurs et plongeurs de toutes sortes.﴾ ﴿Et d'autres encore, accouplés dans des chaînes.﴾ L'Exalté a dit aussi: ﴿Et parmi les djinns il y en a qui travaillaient sous ses ordres, par permission de son Seigneur. Quiconque d'entre eux, cependant, déviait de Notre ordre, Nous lui faisions goûter au châtiment de la fournaise.﴾ Les versets, Il a dit: ﴿et parmi les diables il en était qui plongeaient pour lui et faisaient d'autres travaux encore,﴾ et Il a dit: ﴿(Rappelle-toi) lorsque Nous dirigeâmes vers toi une troupe de djinns pour qu'ils écoutent le Coran. Quand ils assistèrent [à sa lecture] ils dirent: «Ecoutez attentivement»... Puis, quand ce fut terminé, ils retournèrent à leur peuple en avertisseurs﴾ ﴿Ils dirent: «O notre peuple! Nous venons d'entendre un Livre qui a été descendu après Moïse, confirmant ce qui l'a précédé. Il guide vers la vérité et vers un chemin droit.﴾ ﴿O notre peuple! Répondez au prédicateur d'Allah et croyez en lui. Il [Allah] vous pardonnera une partie de vos péchés et vous protègera contre un châtiment douloureux.﴾ ﴿Et quiconque ne répond pas au prédicateur d'Allah ne saura échapper au pouvoir [d'Allah] sur terre. Et il n'aura pas de protecteurs en dehors de Lui. Ceux-là sont dans un égarement évident.﴾ et Il a dit: ﴿Et le jour où Il les rassemblera tous: «O communauté des djinns, vous avez trop abusé des humains». Et leurs alliés parmi les humains diront: «O notre Seigneur, nous avons profité les uns des autres, et nous avons atteint le terme que Tu avais fixé pour nous.» Il leur dira: «l'Enfer est votre demeure, pour y rester éternellement, sauf si Allah en décide autrement.» Vraiment ton Seigneur est Sage et Omniscient.﴾ ﴿Et ainsi accordons-Nous, à certains injustes l'autorité sur d'autres, (injustes) à cause de ce qu'ils ont acquis.﴾ Lisez les versets de la Sourate d'Al-Djinn. Pour plus de détails sur leurs états et actions, la récompense des croyants parmi eux, et le châtiment des mécréants. Cela ne nous étonne pas le fait qu'un djinn puisse préjudicier un humain, comme un humain puisse nuire à un djinn qui prend la forme d'un animal par exemple, comme ce qui est mentionné au hadith que vous avez cité dans votre question, et dans un autre hadithrapporté par Al-Boukhârî et relaté par 'Abou Horayra, (qu'Allah soit satisfait de lui), que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Un Djinn redoutable me poursuivait la veille pour m'interrompre la prière, Allah m'aida à le capturer. Je voulus l'attacher à un des piliers de la mosquée pour que vous le regardiez tous le matin mais je me suis rappelé de l'invocation de mon frère Solaymân disant: ﴿"Seigneur,

pardonne-moi et fais-moi don d'un royaume tel que nul après moi n'aura de pareil.》 Ensuite, il le relâcha》 En général, il y a parmi les humains aussi bien que parmi le djinns, des croyants et des mécréants, des bons ou malins, des utiles ou nuisibles aux autres, tous ceci selon la volonté d'Allah Le Glorieux Le Magnifique, d'après les explications précédentes.

Finalement : L'univers des djinns et leurs états est de l'invisible pour les humains qui n'en savent que ce que le Livre d'Allah a dit à leur égard, ou ce qui est confirmé par la Sunna prophétique. Ill faut croire donc, à tous ce qui est cité au Livre et à la Sunna, sans manifester son étonnement, ou sa dénonciation, et ne pas aller plus loin, car argumenter le dessus, en le confirmant ou le niant, est considéré comme parole non basée sur un savoir, et ceci est défendu par Allah, Gloire à Lui, qui a dit : 《Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouïe, la vue et le cœur: sur tout cela, en vérité, on sera interrogé.》

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifi	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La question 5 de la Fatwa numéro (4306) :

Q5: Quand une personne est malade, il prononce des paroles incompréhensibles alors les gens disent qu'il est attaqué par le djinn, cela est-il vrai ou non et ils apportent une personne qui retient le Coran pour lire devant lui jusqu'à ce qu'il revienne à son état normal aussi pour le mariage, on lit des choses qui l'empêchent de s'approcher de sa femme le jour du mariage est-ce vrai ou non?

R5: Premièrement: Au début, le djinn est un genre de créatures d'Allah nomme dans le Coran et la Sunna et ils sont responsables ; ceux qui croient en Allah entrent au paradis et ceux qui sont polythéistes vont à l'enfer, et l'attaque des djinns aux humains est vraie, actuellement des médicaments légitimes sont utilisés pour soigner les personnes atteintes, à savoir les invocations et la récitation du Coran.

Deuxièmement: Ensuite lire des choses empêchant le mari de faire l'amour avec sa femme dans la nuit des noces ou bien au moment de contracter le mariage, c'est un genre de sorcellerie et c'est prohibé et il est interdit de le faire et celui qui la pratique prouve sa prohibition au Coran et à la Sunna. En ce cas, le Châtiment corporel infligé par la Charia au sorcier est l'exécution.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du	Président

		comité	
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (5802) :

Q3: Il y a des gens qui sont attaqués par les djinns et on dit qu'il est ensorcelé par une force supérieure ou il est ensorcelé par un djinn, qui peut être païen ou chrétien; alors il lui ordonne de faire des choses contradictoires à l'islam comme par exemple de ne pas prier ou d'aller à l'église ou de faire des choses qu'il ne supporte pas et sinon ils les torturent, alors quel est le chemin légitime pour se débarrasser des djinns?

R3 : **L'attaque du djinn aux êtres humains est vraie** et si le djinn ordonne à l'être humain de faire une chose prohibée, l'être humain doit tenir à la loi divine et refuser l'ordre du djinn et s'il commet le mal, il doit invoquer Allah contre son mal et se fortifier en lisant le Coran, les invocations légitimes et les exhortations prouvées par le Prophète et la récitation de sourate Al-Fâtiha et réciter sourate Al-'Ikhlâs et les deux sourates protectrices dites "Al-Mo`wadhatîn", ensuite cracher dans ses mains et essuyer son visage et son corps, puis lire trois fois et cracher entre ses mains et essuyer ses mains et son corps et aussi faire la Roqya, en lisant les sourates du Coran et ses versets et les invocations en se réfugiant auprès d'Allah pour guérir et se prévenir de Satan ou des êtres humains, et se référer au livre "Al-Kalam At-Tayb" d'Ibn Taymiyya le livre "Al-Wâbil As-Sayb", par Ibn Al-Qayîm, et "Al-'Adhkâr" par An-Nawwawî où existent plusieurs genres de Roqya.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (6618) :

Q1: L'un de nos frères qui habite le désert est venu nous poser cette question: J'habite une maison dans le désert, elle est héritée par mon père, mon grand-père et mes ancêtres et dans la dernière période, et surtout au 2 Ramadan, j'ai eu une catastrophe disant depuis ce jour-là et je suis jeté par les cailloux dedans et dehors de ma maison et les lampadaires s'éteignaient seuls sans que je puisse voir qui fait cela et les plats se cassent et quelqu'un me taquine sans le voir et je suis resté quelques jours dans cette catastrophe et j'ai appelé ma tribu pour m'aider à résoudre ce problème mais ils ont répondu que peut-être c'était un ennemi qui accomplissait ces actes et ils sont venus avec moi et dès que la nuit tomba, ils ont vu et ils m'ont cru et ont insisté à quitter la maison et à la vendre.

La question est: Quelle est votre interprétation de ces catastrophes et comment les résoudre et quelle est la loi énoncé par Allah et par la Charia?

R1: Peut-être ce sont quelques-uns des djinns qui t'ont attaqué et taquiné, pour que tu leur laisses ta maison ou bien pour seulement te taquiner et jouer. Peut-être ils se vengent de quelque chose que tu ignores, en tout cas refuge-toi auprès d'Allah et préserve-toi en lisant le Coran à la maison, le verset d'Al-Koursî quand tu te couches et protège-toi par Allah de tout mal provenant des créateurs et dit: ﴾Je me protège (trois fois) à l'aide de la Parole divine la plus parfaite contre Ses créatures nuisibles﴿ Et dis chaque fois que tu entres à la maison ﴾O Allah, je Te réclame une meilleure entrée et une meilleure sortie, au Nom d'Allah, nous entrâmes et nous sortîmes et nous nous confions à Notre Seigneur﴿ et le matin et le soir tu répètes trois fois: ﴾Au Nom d'Allah que rien sur la terre ni dans le ciel ne pourrait nuire grâce à Lui, Il est l'Audient, l'Omniscient﴿

En général, tu dois lire le Coran dans ta maison et les invocations prophétiques approuvées par le Prophète et tu te mentionnes toujours Allah le matin et le soir, dans la maison et tu trouveras tout dans le livre "Al-Kalam At-Tayb" d'Ibn Taymiyya et le livre intitulé "Al-Wâbil As-Sayb" d'Ibn Al-Qayîm, le livre de les "Adhkârs" d'An-Nawwawî et dans d'autres livres de hadiths.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (6913) :

Q: Dans une nuit, mon frère, âgé de 15 ans, s'est dirigé à pied vers une des vallées du sud, et il a raconté qu'il avait trouvé un corps qui lui paraissait comme un (chat) et il a dit que ce corps l'a accompagné à une distance près d'un kilomètre, il s'est alors senti nerveux et ses mâchoires se sont collées. Il raconte: Cet animal marchait une fois à ma droite, une fois à ma gauche une fois derrière moi et une autre devant moi. Il a dit qu'il a essayé plusieurs fois de mentionner Allah mais il n'a pas pu le faire et il a dit qu'il a essayé de lancer des mouvements pour éloigner ce corps mais aussi il n'a pas pu le faire ensuite tout à coup, ce corps a disparu selon ce qu'il avait dit et il a continué son chemin vers la maison mais il est resté a souffrir à peu près deux semaines de la nervosité et la réflexion, ensuite il a subi une épilepsie et je l'avais transporté à Al-Dammam je l'avais pris a l'hôpital mais des amis m'ont dit que mon frère était atteint par la folie et qu'il avait vu un djinn, c'est ce qu'ils m'ont dit et ce n'est pas la peine d'être hospitalisé, mais il doit voir un médecin arabe, ainsi, obligé à cause de la maladie de mon frère je suis allé chez une personne à Al-Dammam qui dit qu'il traite les

maladies causées par le djinn. Arrivant là-bas, il a mis le garçon devant lui et s'est mis à prier à haute voix sur le Prophète et à dire à voix basse des mots inconnus, ensuite il a mis de l'eau dans une tasse et il a lu sur l'eau Al-Fâtiha et quelques mots que je n'ai pas entendu puis il a donné de l'eau au garçon, ensuite il nous a donné de l'encens et il a dit en s'adressant au garçon: "Encenses-toi avec, sous notre surveillance". Ensuite, nous l'avons visité une autre fois et il a répété ce qu'il avait fait avec le garçon la fois précédente et il nous a dit de continuer à lui rendre la visite pour six séances, une séance par semaine et puis nous allons écrire son nom chez nous et nous verrons si nous pouvons le traiter chez nous ou non et il a dit que nous surveillons le garçon qui s'encense de même ceux qui sont à Nadjrân 'Abhâ et plusieurs zones et il a dit qu'il connaît le malade qui se trouve à Koweït ainsi d' autre part il ne prend pas d'argent, autre que ce que la personne lui même donne sans le demander, quant à la santé du garçon, il va mieux après la permission d'Allah de même, ma foi par permission d'Allah est forte comme les montagnes et je n'ai aucun doute qu'Allah est le Seul Protecteur mais ma visite à cette personne n'est pas par croyance qu'il va guérir mon frère, mais par croyance, alors, et tout le temps que mon frère ne sera pas guéri que par Allah veuillez d'abord me conseiller à ce que je dois faire. Est ce que je continue à prendre mon frère chez cette personne ou vous me conseillez de faire autrement ?

Deuxièmement: Est ce que c'est permis légalement, la méthode du traitement offerte par cette personne aux gens ?

R: Si ton frère disait la vérité, il est donc touché par le djinn et son traitement sera par l'exorcisme légal, tout en lisant le Coran comme sourate Al-Fâtiha et ﴾Dis: «Il est Allah, Unique.﴿ et ﴾Dis: «Je cherche protection auprès du Seigneur de l'aube naissante,﴿ et ﴾Dis: «Je cherche protection auprès du Seigneur des hommes.﴿ et le verset d'Al-Koursî et d'autres des sourates du Coran et ses versets et les invocations et les prières du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), comme ﴾qu'Allah vous protège par Ses paroles entières de tous les diables, de toute bestiole venimeuse et de tout mauvais œil﴿ et comme ﴾O Seigneur des hommes, écarte le mal et délivre-le (de sa maladie), Tu es le Guérisseur et il n'y a pas d'autre guérison en dehors de celle que Tu accordes. Une guérison qui ne laisse aucune trace de mal﴿ et référez-vous au livre de "Al-Kalam At-Tayb" d'Ibn Taymiyya et le livre intitulé "Al-Wâbil As-Sayb" d'Ibn Al-Qayîm et les "Adhkârs" d'An-Nawwawî pour savoir ce qui convient à la maladie de ton frère et ensuite les lire sur lui ou pour qu'il les lise sur lui-même et nous vous conseillons de ne visiter plus cet homme ou quelqu'un d'autre pour traiter ton frère ou quelqu'un d'autre, vu que celui-ci même s'il a bien fait en lisant Al-Fâtiha, il a aussi dit des mots à voix basse, dans le but de les cacher, sur de l'eau dans une tasse et le lui a donné à boire. Ces mots pourraient être des mots du Satan ou une demande d'aide auprès des djinns, c'est de la divination et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), nous a interdit de visiter les devins. Il nous suffit d'exercer l'exorcisme légal au lieu de visiter les devins et à propos de ce qu'il vous a dit, qu'il sait ce qui se passe a Nadjrân et 'Abhâ et dans d'autres

zones, cela prouve qu'il est un prêtre et qu'il demande l'aide auprès du djinn, qu'Allah guérisse ton frère et qu'il raffermisse notre foi et la vôtre.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (7501) :

Q4: Il y a une femme épileptique qui est ensorcelée par une femme djinn, et pour la guérir on doit frapper cette femme djinn, cependant elle refuse de quitter le corps de la femme musulmane. Est-il possible dans ce cas de la brûler pour qu'elle sorte du corps de la femme musulmane?

R: Il est absolument interdit de la brûler car c'est uniquement Allah seul qui punit par le feu.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (8040) :

Q: Je suis un homme aveugle et je loge dans une maison habitée par les djinns, ces derniers se manifestent chaque nuit pour me déranger et ils me font vraiment peur, maintenant j'ai le Saint Coran et quand je l'ouvre et je le mets à l'envers contre le sol, les djinns disparaissent. Quelques-uns m'ont dit que c'est interdit de mettre la face du Coran contre terre, veuillez me conseiller?

R: Tu dois citer le nom d'Allah plusieurs fois avant de dormir et réciter le verset d'Al-Koursî, la sourate Al-'Ikhlâs (Le monothéisme pur), sourate Al-Falaq (L'aube naissante) et sourate An-Nâs (Les hommes), tu dois chercher également la protection par les paroles parfaites d'Allah contre tout mal venant des êtres qu'Il a créés, tu répètes cela trois fois jour et nuit et tu dis au nom d'Allah, avec Lui rien ne peut être atteint sur terre ou dans le ciel, Allah l'Audient et l'Omniscient trois fois jour et nuit. En faisant cela, tu vas te débarrasser de tout mal du djinn ou d'autres. Par ailleurs, c'est interdit de mettre la face du Coran contre terre parce que cet acte est considéré à la fois comme un mépris pour la sacralité du Coran et une satisfaction à Satan. Enfin, nous implorons Allah pour qu'Il prenne soin de toi et pour qu'Il nous protège tous contre Satan.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (8122) :

Q3: Traiter de l'épilepsie chez nous en Egypte consiste à se rendre aux églises surtout à l'église Marie Guergues ou aller chez les sorciers et les charlatans qui se trouvent partout dans les villages, cela aiderait parfois à la guérison dit-on. Alors, est-il permis d'agir ainsi? Tout en sachant que si la personne malade n'a pas été traitée le plus tôt possible, elle risquerait de perdre sa vie et de mourir. Et quel est le traitement établi par Allah pour cette maladie puisque Allah a créé un remède pour chaque maladie excepté la vieillesse? Veuillez nous expliquer le traitement en détail.

R3: Il n'est pas permis ni de se rendre aux églises pour traiter l'épilepsie ni d'aller chez les sorciers ni les charlatans.

Quant aux méthodes permises pour traiter cette maladie serait l'exorcisme légal (Ar-Roqya Ach-Char`iyya) c'est-à-dire un Cheikh récite sur le malade une partie du Coran, comme les sourates: Al-Fâtiha, Al-'Ikhlâs, Al-Falaq, An-Nâs et le verset d'Al-Koursî ainsi que les invocations et les prières connues et rapportées par le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Traitement de la maladie psychique

La fatwa numéro (3828) :

Q: Je suis une jeune fille musulmane pratiquante âgée de vingt ans, je suis mariée depuis un an et demi à peu près, et grâce à Allah j'ai eu un bébé depuis six mois, l'accouchement était normal, cependant une semaine après l'accouchement, j'ai senti l'angoisse et cela ne m'est jamais arrivé avant, au point que rien ne m'intéresse plus, même pas le bébé. Je suis allée chez un psychiatre qui m'a prescrit des médicaments, je les ai pris jusqu'à il n'y a pas longtemps, or cela ne m'a pas aidé à revenir à mon état normal d'avant l'accouchement et je me suis lassée de la longue période du traitement.

Je prie Allah pour qu'Il vous aide à trouver un traitement légitime contre cette angoisse et de m'indiquer un traitement efficace pour que je revienne à mon état normal et afin que je puisse prendre soin de mon mari, de mon enfant et de bien servir la maison. D'ailleurs, j'ai déjà entendu ce Hadith: ﴿Celui qui boit l'eau de Zamzam qu'il y mette une intention﴾ J'aimerais bien que vous m'expliquez ce hadith et de me dire s'il est applicable à mon état ou s'agit-il seulement des maladies organiques? Et si l'eau de Zamzam m'est vraiment utile si Allah le permet, dans ce cas comment pourrais-je la transporter chez moi?

R: Ayez confiance en Allah, abandonnez-vous à Lui en vous en remettant entre Ses mains et ne perdez pas l'espoir en Sa clémence, Sa grâce et Sa bienfaisance; car Allah, Exalté soit-Il, n'a pas créé une maladie sans remède, c'est pourquoi, vous devez prendre les choses par leurs causes, c'est-à-dire, il faut continuer à consulter les médecins spécialistes pour diagnostiquer la maladie et bien la traiter. En plus, lisez sur vous-même les sourates, Al-Ikhlâs, Al-Falaq, An-Nâs trois fois, en soufflant dans les mains après chaque fois, ensuite essuyez le visage et tout ce qui est possible de votre corps, répétez cela plusieurs fois jour et nuit et avant le sommeil. Récitez également la sourate Al-Fâtiha à n'importe quelle heure pendant la journée ou le soir, et lisez le verset d'Al-Koursî dans votre lit avant de dormir. Cela est le meilleur exorcisme avec lequel l'homme peut se protéger contre le mal. Il faut aussi implorer Allah par l'invocation concernant la tristesse en disant: ﴿Il n'y a de divinité qu'Allah, le Grand et le Compatissant. Il n'y a de divinité qu'Allah, Seigneur des cieux, de la terre et du Royaume Infini﴾ . Lisez également sur vous-même l'exorcisme du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), en disant: ﴿O Seigneur des hommes, écarte le mal et délivre-le (de sa maladie), Tu es le guérisseur et il n'y a pas d'autre guérison en dehors de celle que Tu réalises. Une guérison qui n'amène pas d'autre affection﴾ Ou les autres invocations, prières, exorcismes, mentionnés dans le recueil du hadith, et cités par An-Nawwawî dans le livre intitulé "Riyâd As-Sâlihiyyn" ainsi que le livre des invocations. Quant à ce que vous avez mentionné à propos du hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), concernant l'eau de Zamzam qu'il a dit: ﴿Celui qui boit l'eau de Zamzam qu'il y mette une intention﴾ ce hadith,rapporté par 'Ahmad et Ibn Mâdja d'après Djâbir ibn `Abd-Allah est bon "hassan" mais on a aussi un autre hadith plus correct dans lequel le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), dit à propos de l'eau de Zamzam : ﴿Elle est bénie et nourrissante et un remède﴾ rapporté par Mouslim et 'Abou Dâwoud cela est la version d'Abou Dâwoud Si vous avez besoin de l'eau de Zamzam vous pouvez demander à l'un des pèlerins de votre pays pour qu'il vous en apporte à son retour de pèlerinage

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Les amulettes

La question 5 de la Fatwa numéro (515) :

Q5: Quel est l'avis religieux en ce qui concerne l'écriture d'un verset coranique sur un pendentif pour le mettre autour du poignet ou l'accrocher au cou par exemple, ou d'effacer cette écriture par l'eau ou par un autre liquide afin d'asperger ou de laver le corps avec cette eau. Est ce que cela est considéré comme un acte de polythéisme ou non? Et est-il permis de faire cela ou non?

R5: Ecrire un verset ou tout le Coran et l'accrocher autour du cou ou quelque chose pareille, pour se protéger d'un mal qu'on craint ou bien pour se guérir d'un mal, est une des questions sur lesquelles il y a eu de nombreuses controverses entre les prédécesseurs. Certains d'entre eux avaient interdit cela en le considérant comme les amulettes interdites à suspendre. Ils s'appuient sur le sens général de la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Certes, l'exorcisme, les amulettes et les talismans (comme "At-Towala", qqch. en forme de grain qui ensorcelle la femme et l'a rend éprise de son mari) font partie du polythéisme﴾ rapporté par 'Ahmad et 'Abou Dâwoud qui ont dit que le sens de ce hadith est général à tous les talismans et n'est pas particulier au pendentif d'une chose autre que le Coran. Ils ont également dit que la permission de mettre une amulette du Coran mènerait à la suspension d'autres choses que le Coran. Par conséquent, on a interdit de suspendre un pendentif contenant du Coran pour qu'il ne soit pas un prétexte pour suspendre autre chose.

Troisièmement: Ils ont dit que ce qui est accroché au corps de l'homme est souvent la chose la plus humiliée parce qu'on le porte même dans les toilettes, pendant le lavage et durant les rapports intimes ainsi que d'autres actes similaires. Parmi ceux qui soutiennent cet avis: `Abd-Allah ibn Mas`oud et ses disciples, ainsi que 'Ahmad ibn Hanbal, selon une version que plusieurs de ses compagnons ont choisie et les successeurs l'ont confirmée. Certains Oulémas ont autorisé de porter des amulettes contenant du Coran ou les plus beaux noms d'Allah, à ce propos, on cite `Abd-Allah ibn `Amr ibn Al-`Ass et d'après `Abou Dja`far Al-Bâqir et 'Ahmad d'après une autre version. Ces savants ont considéré que l'interdiction s'applique seulement aux amulettes contenant une chose se rapportant au polythéisme. Mais le premier avis est le meilleur et son argumentation est la plus forte car il aide à bien maintenir la croyance et cela protège et garde le monothéisme contre toute sorte du polythéisme. Quant à ce qui a été rapporté par Ibn `Amr il s'agissait de faire apprendre le Coran à ses enfants en l'écrivant sur des plaques et de suspendre ces plaques aux cous des enfants. cela n'était donc pas dans le but d'utiliser ces plaques comme des talismans contre le mal ou comme porte-bonheur. Quant au fait d'effacer cette écriture par de l'eau ou autre et l'asperger sur le corps ou même se laver avec cet eau, il n'y a pas de hadith authentique qui a été rapporté à ce propos du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Cependant, on raconte qu' Ibn `Abbâs, (qu'Allah soit satisfait de lui), écrivait des mots du Coran et ordonnait de les faire boire au malade, mais ce hadith n'est pas sûr.L'imam Mâlik rapporte dans son livre (Al-Mowattâ'): ﴿que `Amir ibn Rabî`a a vu Sahl ibn Honayf se mit à se laver, il dit : "Je ne vis jamais un corps pareil", alors

Tomba Sahl. Lorsque le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) vint, on lui dit : "Pouvez-vous sauver Sahl Ibn Honayf". Il leur demanda : "Vous soupçonnez quelqu'un ?". Ils répondirent : "`Amir ibn Rabî`a. Il lui adressa un regard envieux" . Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), furieux, convoqua 'Amir et s'exclama :" Pourquoi l'un de vous tue son frère! Lorsque vous voyez ce qu'il te plaît prie Allah de le bénir". Ensuite, il lui ordonna de laver Sahl, alors il lava son visage, ses mains, les avant-bras, ses genoux et les extrémités de ses pieds et les sous vêtements dans un pot puis il fît couler l'eau sur la tête et le dos de Sahl, puis il renverse le pot, 'Amir exécuta l'ordre, alors, Sahl, guéri, se leva et marcha avec compagnons》.
Et dans une autre transmission: 《Il faut se laver. Ensuite il lui ordonna de laver Sahl, guéri, se leva et marcha avec le Prophète, (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)》 EtCette histoire a été rapportée par l'imâm 'Ahmad et At-Tabarânî. De cela, certains savants "Oulémas" ont agrée l'écriture du Coran, de l'invocation et de les effacer ainsi que le fait de laver le malade; conformément à l'histoire de Sahl Ibn Honayf ou bien par rapport à ce qui est relaté par Ibn `Abbâs de l'influence de cette histoire, même si elle était faible. De même, Ibn Taymiyya a indiqué dans le douzième volumede [L'ensemble des fatwas], la permission de cela et il a dit: ('Ahmad et d'autres Oulémas ont permis ce sujet) et Ibn Al-Qayîm a indiqué dans son livre " Zâd Al-Mi`ad", dans la médecine prophétique qu'un groupe parmi les prédécesseurs ont agrée ce sujet, il y a parmi eux Ibn `Abbâs, Modjâhid et Abou Kalâba) et dans tous les cas, on ne peut considérer ce fait comme une sorte de polythéisme.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
`Abd-Allah ibn Soulaymân ibn Manî`	'Abd Al-Allah ibn Abd Ar-Rahm?n iben Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

La question 1 et 2 de la Fatwa numéro (992) :

Q1: Quel est l'avis religieux concernant de porter des versets coraniques dans la poche comme les petites copies du Coran dans le but d'être protégé contre l'envie ou contre un mal quelconque tout en considérant que ce sont des versets sacrés d'Allah, et la croyance que ces versets protègent l'homme fait partie de la croyance pure en Allah, de même si on a mis ces versets dans la voiture ou autre chose semblable dans le même but? La troisième question: Quelle est la sentence religieuse en ce qui concerne le fait de porter une amulette contenant des versets pour se protéger contre l'envie et le mauvais œil ou pour une autre raison comme par exemple: pour réussir, pour se guérir d'une maladie ou pour détourner une sorcellerie etc.? La quatrième question: Que dit la religion au sujet de porter des versets coraniques, pour Al-Roqya, dans des chaînes en or ou pour se protéger contre le mal?

R1: Allah, Exalté soit-Il, a révélé le Coran pour que les gens le récitent cultuellement afin de comprendre ses sens et de la sorte ils auront la connaissance de ses prescriptions qu'ils se chargeront d'appliquer. Ainsi le Coran leur sera une guidance, un rappel qui adoucit leurs cœurs et frissonne leurs peaux, une purification de leurs esprits de l'ignorance et de l'égarement et pour que leurs âmes soient pures des vices du polythéisme ainsi que des péchés qu'ils ont commis. De même, Allah a révélé le Coran pour qu'il soit une miséricorde à celui qui a ouvert son cœur et prêté l'oreille à cet appel divin en étant témoin. A ce propos, Allah le Très-Haut a dit: ﴿O gens! Une exhortation vous est venue, de votre Seigneur, une guérison de ce qui est dans les poitrines, un guide et une miséricorde pour les croyants.﴾ et a dit: ﴿Allah a fait descendre le plus beau des récits, un Livre dont (certains versets) se ressemblent et se répètent. Les peaux de ceux qui redoutent leur Seigneur frissonnent (à l'entendre); puis leurs peaux et leurs cœurs s'apaisent au rappel d'Allah. Voilà le (Livre) guide d'Allah par lequel Il guide qui Il veut.﴾ et Il a dit: ﴿Il y a bien là un rappel pour quiconque a un cœur, prête l'oreille tout en étant témoin.﴾ Allah, Gloire à Lui, a fait du Coran un miracle pour Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et une preuve claire que Mohammad est un Envoyé d'Allah pour tous les gens afin de leur informer la Charia et une Miséricorde pour eux et pour établir contre eux une preuve. En ce sens Allah l'Exalté, dit: ﴿Et ils dirent: «Pourquoi n'a-t-on pas fait descendre sur lui des prodiges de la part de son Seigneur?» Dis: «Les prodiges sont auprès d'Allah. Moi, je ne suis qu'un avertisseur bien clair».﴾ ﴿Ne leur suffit-il donc point que Nous ayons fait descendre sur toi le Livre et qu'il leur soit récité? Il y a assurément là une miséricorde et un rappel pour des gens qui croient.﴾ et dit: ﴿Tels sont les versets du Livre explicite.﴾ et dit: ﴿Voici les versets du Livre plein de sagesse.﴾ et d'autres versets encore.

Il va de soi que le Coran soit essentiellement le Livre de la législation islamique qui édicte et éclaircit les prescriptions divines, il est la preuve par excellence, le miracle ultime et l'argument irréfutable avec lequel Allah a soutenu son Messager Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Toutefois il s'est avéré que le Prophète a fait la Roqya sur lui-même par le Coran en récitant les trois sourates protectrices dites "Al-Mo`wadhât": (Dis: Allah est Unique), (Dis: "Je cherche protection auprès du Seigneur de l'aube naissante") et (Dis: "Je cherche protection auprès du Seigneur des hommes"). De même, il s'est avéré qu'il avait autorisé la Roqya, s'il ne s'agit pas du polythéisme, c'est à dire, la Roqya légale qui se fait seulement par la lecture du Coran et les prières légales, il a aussi approuvé la Roqya pratiquée par ses compagnons, et il leur a permis la récompense qu'ils ont eu sur ce fait. D'après 'Awf ibn Mâlik qui a dit: ﴿A l'époque préislamique, nous pratiquions certaines formes d'exorcisme. Un jour, nous sommes venus dire au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : "O Messager d'Allah ! Qu'en pensez vous ?". Il a dit : "Il n'y a aucun mal à cela tant qu'elles ne comportent pas des rites polythéistes."﴾ rapporté par Mouslim dans son Sahîh,et d'après Abou Sa`îd Al-Khodrî (qu'Allah soit satisfait de lui), a dit ﴿Certains compagnons du Prophète étaient partis en expédition. Ils firent halte près d'une tribu de nomades arabes un soir et leur demandèrent l'hospitalité, mais ceux-ci refusèrent. Or il advint que le chef de cette tribu fut piqué (par un scorpion) et on n'avait trouvé aucun remède efficace. L'un des nomades dit : "Si vous

demandez aux gens qui viennent de camper, peut-être que l'un d'eux possède un traitement." On se rendit auprès des compagnons du Prophète et on leur exposa la situation : "Notre chef a été piqué par un scorpion et nous ne trouvons rien pour le guérir, y a-t-il parmi vous quelqu'un qui dispose d'un médicament à nous donner ?" – "Oui, répondit l'un des compagnons du Prophète, par Allah, je suis exorciste, mais comme vous nous avez refusé l'hospitalité, je ne prononcerai aucune formule, tant que vous n'aurez pas stipulé une rétribution forfaitaire." Les nomades se concertèrent et acceptèrent de nous remettre un certain nombre de moutons. L'exorciste se rendit au chevet du patient et après lui avoir lancé quelques gouttes de salive, il récita la formule suivante : "Louange à Dieu, le Seigneur de l'univers." (Première sourate du Coran). Le malade qui semblait entravé par des liens se mit alors à marcher sans ressentir le moindre mal. Quand les nomades eurent payé leur dû, l'un des compagnons du Prophète dit : "Maintenant, partageons." – "Non, lui répliqua l'exorciste, nous ne le ferons pas tant que nous ne retournerons pas auprès du Prophète. Nous lui raconterons notre histoire et alors, il décidera de ce qu'il y a lieu de faire." Une fois près de l'Envoyé de Dieu, nous lui relatâmes nos péripéties et celui-ci s'écria : "Qui vous a dit qu'il s'agit d'un exorcisme ?" Puis il ajouta : "C'est une belle prise. Répartissez ces moutons entre vous et donnez-moi une part." Et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) se mit à rire.) rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim et selon `A'îcha (qu'Allah soit satisfait d'elle), (Quand le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) se mettait au lit, il soufflait dans les deux paumes de ses mains en récitant: " Il est Allah, l'Unique ", ainsi que les deux sourates protectrices "Mo`wdhatayn" (Al-Falaq et An-Nâs). Ensuite, il passait ses deux mains sur le visage et sur toutes les parties de son corps qu'il pouvait atteindre. `A'îcha a ajouté: "Lorsqu'il fut malade, il m'ordonna de lui faire moi-même ces mêmes pratiques") rapporté par Al-Boukhârî. D'après `A'îcha (qu'Allah soit satisfait d'elle), (Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) exorcisait un de ses parents en le frottant avec sa main droite et en disant: O Allah, Seigneur des hommes, chasse le mal, guéris-le, car Tu es Celui qui guérit ; il n'y a d'autre guérison que la Tienne et c'est une guérison qui ne laisse pas la moindre maladie) rapporté par Al-Boukhârî d'autres hadiths qui prouvent que le Messager a exercé la Roqya par le Coran ou autres et qu'il l'a autorisée, tant qu'il ne comporte pas des actes du polythéisme. Cependant, rien qui prouve que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), auquel le Coran a été révélé et qui en est le vrai connaisseur de ses dispositions et de sa valeur, n'a mis sur lui-même ou sur quelqu'un d'autre une amulette contenant du Coran pour se protéger contre l'envie ou contre un mal quelconque. De même, il n'a pas porté le Coran ou quelques versets dans ses vêtements, dans ses bagages ou encore sur sa monture pour qu'il soit protégé contre le mal provenant des ennemis ou pour remporter une victoire ou pour lui faciliter le chemin ainsi que la vicissitude du voyage. Ainsi, le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'a utilisé aucune amulette ayant pour objectif d'apporter le bien ou de protéger contre le mal et si cela était légal, le Prophète aurait dû le faire, l'informer et l'expliquer à sa communauté.

En application la parole d'Allah: (O Messager, transmets ce qui t'a été descendu de la part de ton Seigneur. Si tu ne le faisais pas, alors tu n'aurais

pas communiqué Son message.》 Et si le Prophète a fait quelque chose de cela et l'avait expliqué à ses compagnons, ils auraient dû nous le rapporter et l'appliquer puisqu'ils sont les plus dignes de l'exhortation de la communauté, et ils sont les meilleurs mémorisant de la loi divine oralement et pratiquement car ce sont eux qui ont suivi et vécu l'enseignement du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Mais rien de cela n'a été prouvé ni rapporté par eux, ce qui montre que le fait de porter le Coran, de le mettre dans la voiture, dans la maison ou dans la caisse des biens tout simplement pour lutter contre l'envie ou pour être protégé contre le mal ou pour toute autre raison ayant pour objectif d'apporter un bien ou de lutter contre un mal, tout cela n'est pas permis. Aussi, le fait de le considérer comme une amulette ou de graver quelques versets sur une chaîne d'or ou d'argent par exemple pour qu'il soit suspendu au cou n'est pas permis parce que cela s'oppose à la tradition du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ainsi qu'aux comportements de compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux), et surtout car cela est inclut en général dans ce hadith: 《Qu'Allah ne mène jamais à bon terme les affaires de quiconque porte une amulette.》 et dans une transmission 《Celui qui porte une amulette, commet un acte de polythéisme》 rapporté par l'Imam 'Ahmadet dans la parole générale du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): 《L'exorcisme, l'amulette et les talismans (comme "At-Towala", qqch. en forme de grain qui ensorcelle la femme et l'a rend éprise de son mari) font partie du polythéisme》 or Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), a fait l'exception des Roqyas, celles qui ne contiennent pas de polythéisme, il les a autorisées comme on l'a déjà mentionné. Quant aux amulettes, le Prophète n'a rien exclu, elles sont donc toutes interdites. Et cela est l'avis de `Abd-Allah ibn Mas`oud et de `Abd-Allah ibn `Abbâs, ainsi que certains compagnons et un groupe des Suivants parmi eux les compagnons de `Abd-Allah ibn Mas`oud comme 'Ibrâhîm ibn Yazîd An-Nokha`î. Certains oulémas ont autorisé de porter des amulettes contenant du Coran ou des plus Beaux Noms d'Allah dans le but d'être protégé ou dans ce sens. Ils ont excepté cela du hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), concernant les talismans. Cette exception était faite par analogie à celle concernant l'exorcisme qui ne contient rien de polythéisme et vu que le Coran est la parole d'Allah et l'un de Ses attributs, on peut donc y penser la bénédiction et la bienfaisance ainsi qu'en les plus beaux noms d'Allah, l'Exalté, sans que cela soit considéré comme un acte de polythéisme. En ce sens, il n' est pas interdit d'utiliser les versets coraniques pour en faire des amulettes ou autre chose pareille ou de les porter ou de les suspendre afin d'obtenir la bénédiction et le bienfait. Cette opinion a été attribuée à un groupe parmi eux `Abd-Allah ibn `Amr ibn Al-`Ass, mais cette transmission n'est pas sûre car Mohammad ibn 'Ishâq fait partie de sa chaîne de transmission, et il est considéré comme dissimulateur. Même si cette histoire a été avérée vraie, elle ne prouve pas l'autorisation de porter des amulettes parce que cette version montre que `Abd-Allah enseignait le Coran aux adultes et l'écrivait pour les enfants sur des plaques de bois et les faire suspendre à leurs cous, il paraît qu'il faisait cela pour qu'ils répètent et apprennent par cœur et non pas pour les protéger contre l'envie ou contre un mal quelconque, ce ne sont pas donc des amulettes du Coran. On doit également dire que le Cheikh 'Abd-Ar-Rahman ibn Hassan, dans son livre

[Fath Al-Madjîd] avait choisi l'avis de `Abd-Allah ibn Mas`oud ainsi que de ses compagnons, qui interdit les amulettes contenant du Coran ou d'autre chose disant que cela est l'opinion exacte pour trois raisons: **Premièrement:** Généraliser l'interdiction et rien ne la rend particulière. **Deuxièmement:** Lutter contre les prétextes qui poussent les gens à suspendre autre chose. **Troisièmement:** Parce que si le Coran était suspendu, il serait humilié par l'auteur en le portant avec lui. dans la salle du bain pour satisfaire ses besoins naturelles etc. Allah seul le sait.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	'Ibrâhîm Ibn Mohammed Al El Cheikh

Q2: Quel est l'avis religieux en ce qui concerne la lecture faite sur l'eau de Zamzam par certaines personnes pour en donner à boire ensuite à une personne quelconque dans le but de réaliser un souhait ou pour la guérir?

R2: On a rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), avait bu de l'eau de Zamzam, en portait sur lui et invitait les musulmans à en boire; il a dit: ﴿Celui qui boit l'eau de Zamzam qu'il y mette une intention﴾ et selon Ibn `Abbâs ﴿le Messager d'Allah, (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) vint chercher de l'eau, alors Al-`Abbâs a dit: "O Fadl! Vas chez ta mère et rapporte à l'Envoyé d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) la boisson qu'elle a préparée". – "Donne-moi à boire", reprit le Prophète. – "O Envoyé de Dieu, répondit Ibn `Abbas, ils plongent leurs mains dans cette eau". – "Donne-moi à boire", insista le Prophète. (On lui en donna). Et alors il but. Ensuite, il se dirigea vers le puits de Zamzam, là où l'on tirait de l'eau et où on donnait à boire. Travaillez, dit-il aux gens, car votre tâche est méritoire». Puis, il ajouta : «Si je savais que vous ne seriez pas encombrés, je descendrais pour mettre la corde ici, et il désigna son épaule »﴾ rapporté par Al-Boukhârî et d'après Ibn `Abbâs a dit: le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), a dit: ﴿L'eau de Zamzam est fonctionne de l'intention du buveur. Si vous en buvez à l'intention d'être guéri, Allah vous guérira.. Si vous en buvez, pour qu'elle vous nourrisse et satisfasse votre faim, elle vous épargnera, grâce à Allah, toute faim; et si vous en buvez parce que vous êtes assoiffés, Allah vous désaltérera, en mettant fin à votre soif. Il est le piquer de Djibrîl et la boisson d'Ismâ'îl﴾ rapporté par Ad-Daraqâttanî et selon Al-Hâkim et d'après `A'îcha (qu'Allah soit satisfait d'elle), ﴿Elle s'approvisionnait de l'eau de Zamzam et informait que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) s'en approvisionnait également﴾ rapporté par At-Tirmidhî et d'autres hadiths concernant le mérite de l'eau de Zamzam et ses caractéristiques

Bien que certains de ces hadiths sont mis en question, cependant quelques oulémas les ont authentifiés en s'appuyant sur la pratique des compagnons du Prophète qui les ont appliqués et par conséquent ces hadiths restent applicables jusqu'à nos jours. Cela est également prouvé par ce hadithrapporté par Mouslim dan son Sahîh, que le Prophète (Salla Allah

`Alaihi Wa Sallam) a dit à propos de Zamzam ﴿Elle est bénie et nourrissante﴾ De même, 'Abou Dâwoud a ajouté dans un hadith bon: ﴿Une guérison qui n'amène pas d'autre affection﴾ Rien ne prouve que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), faisait des récitations sur l'eau de Zamzam afin d'en donner à boire à un de ses compagnons dans le but de réaliser un souhait ou de se guérir et cela malgré la bénédiction de cette eau, son haut degré et la généralité de son bienfait. Et malgré le grand désir du Prophète de porter tout le bien à sa communauté ainsi que ses plusieurs visites pour Zamzam avant l'hégire et pendant l'accomplissement des rites de la `Omra et du Hadj à la Maison Sacrée après l'hégire. De même, rien ne prouve que le Prophète a indiqué à ses compagnons de faire des récitations sur l'eau de Zamzam, et si cela était légal, il aurait dû le faire et l'expliquer à sa communauté, car le Prophète n'a négligé ni de bien sans le montrer aux musulmans ni de mal sans avertir la communauté. Pourtant, il n'y a pas d'inconvénient à lire sur l'eau de Zamzam pour l'utiliser dans le but de la guérison comme les autres eaux, voire elle est plutôt préférable grâce à ce qu'elle contient de bénédiction et de guérison selon les hadiths déjà mentionnés.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	'Ibrâhîm Ibn Mohammed Al El Cheikh

La question 3 de la Fatwa numéro (1545) :

Q3: Quel est l'avis religieux concernant ceux qui écrivent des versets coraniques et ordonnent le malade de les mettre autour du cou ou de les accrocher sur n'importe quelle partie de son corps, prétendant que cela est la raison de sa guérison. Sachant qu'ils agissent ainsi pour gagner de l'argent, mais certains parmi eux ne prennent rien?

R3: Le vrai est que l'écriture des versets du Coran ou d'autres invocations connues et les accrocher au cou d' un malade dans le but de le guérir est interdite pour trois raisons:

Premièrement: L'ensemble des hadiths concernant l'interdiction de porter des amulettes, donc rien ne rend cette interdiction particulière.

Deuxièmement: Lutter contre les prétextes, car si on permet d'écrire des versets du Coran pour les mettre autour du cou cela mènerait les gens à porter autre chose.

Troisièmement: Tout ce qui est porté serait exposé à la profanation en le portant en allant à la salle de bains pour satisfaire les besoins naturels, pendant la purification des impuretés et en faisant de pareilles choses. Et si tout cela est interdit, donc l'obtention de l'argent en faisant cela sera aussi interdit.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 7 de la Fatwa numéro (2775) :

Q7: Il y a un imam qui porte une amulette contenant du Coran et il fait habituellement des amulettes pareilles pour autrui. Sachant que cet homme est l'imam qui guide les musulmans dans la prière, est-ce que l'imamat de cet homme est valable? Et la prière des gens derrière lui est-elle également valable ou non?

R7: Porter une amulette contenant des versets du Coran ainsi que tout ce qui lui est semblable est défendu selon les opinions les plus probantes des oulémas. Quant aux amulettes qui contiennent autre chose que le Coran, elles sont tout à fait illicites. De plus, les degrés de jugement diffèrent selon les intentions de la personne qui porte l'amulette: d'une part, cet acte pourrait être considéré comme un polythéisme majeure (chirk 'Akbar), si la personne avait cru que l'amulette avait un effet sur lui sans la volonté d'Allah; d'autre part cela pourrait relever un polythéisme d'un degré moins élevé ou bien une hérésie ou seulement un péché. En tout cas, il n'est permis ni de porter une amulette ni de faire la prière derrière celui qui en fait ou en porte.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (2749) :

Q: Que pensez-vous en ce qui concerne le talisman et l'amulette contenant des versets coraniques?
Autrement dit, est-ce qu'il est permis au musulman de porter une amulette contenant des versets coraniques ou non?

R: Ecrire tout le Coran ou un verset et le mettre sur le corps ou quelque chose pareille dans l'objectif de se protéger contre un mal qu'on craint ou pour se guérir d'une maladie est une question qui a fait de nombreuses controverses entre les prédécesseurs: Certains d'entre eux ont interdit cela en les considérant comme les amulettes interdites à porter. Ils s'appuient sur le sens général de la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ❨ Certes, l'exorcisme, les amulettes et les talismans (comme "At-Towala", qqch. en forme de grain qui ensorcelle la femme et l'a rend éprise de son mari) font partie du polythéisme❩ rapporté par 'Ahmad et 'Abou Dâwoud qui ont dit que

le sens de ce hadith est appliqué en général sur toutes les amulettes et ne concerne pas particulièrement celles contenant autre chose que le Coran. De même, ils ont dit que la permission de porter une amulette contenant des versets du Coran mènerait à porter des amulettes contenant autres chose que le Coran. Par conséquent, on a interdit de porter une amulette qui contenant du Coran pour que ne soit pas un prétexte pour en porter d'autres.

Troisièmement: Ils ont signalé que tout ce qui est suspendu sur le corps de l'homme est le plus souvent profané car on le porte même dans la salle de bains, pendant la satisfaction des besoins naturels et aux moments des rapports sexuels ainsi que pendant d'actes similaires. Parmi ceux qui soutiennent cette opinion `Abd-Allah ibn Mas`oud et ses disciples ainsi qu'Ahmad ibn Hanbal, d'après une version que plusieurs de ses compagnons ont choisie et leur successeurs l'ont confirmée. Pourtant certains oulémas ont permis la suspension des amulettes contenant du Coran ou des plus beaux noms d'Allah. A ce propos, on cite: `Abd-Allah ibn `Amr ibn Al`Ass, De cela, 'Abou Dja`far Al-Bâqir et 'Ahmad. Ces oulémas ont considéré que l'interdiction s'applique uniquement aux amulettes contenant une chose relevant du polythéisme. Mais la première opinion est la plus probante car elle aide à maintenir la croyance et elle protège et garde le monothéisme contre toute sorte du polythéisme. Quant à ce qui a été rapporté Ibn `Amr, il s'agissait, en fait, de faire apprendre le Coran à ses enfants en l'écrivant sur des tablettes et à les suspendre à leurs cous. Et cela n'était donc pas dans le but d'utiliser ces tablettes comme des amulettes qui protègent les enfants contre le mal ou pour leur porter bonheur.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (3040) :

Q: Est-il permis au musulman d'écrire quelques versets du Coran ou de les réciter sur l'eau à boire ou encore de les mettre sous son oreiller ou près de la porte ou dans d'autre endroits?

R: Il n'y a pas du mal en ce qui concerne la récitation du Coran sur l'eau pour un malade et lui demander de la boire. Cela est prouvé par une tradition rapportée dans le recueil [Sounan Abou Dâwoud]précisément dans le livre de la médecine selon le Prophète,(Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Quant au fait de porter des amulettes, contenant des versets coraniques ou autre chose, cela n'est pas permis, tout en sachant qu'il y a deux sortes d' amulettes que la personne porte:

La première: l'amulette contenant des versets du Coran.

La seconde: l'amulette contenant autre chose que le Coran.S'il s'agit d'une amulette contenant des versets du Coran, alors les avis des prédécesseurs sont partagés en deux:

Le premier: Il est interdit de la porter, cela est l'avis d' Ibn Mas`oud et Ibn `Abbâs et la parole de Hodhayfa et `Oqbâ ibn `Amir et Ibn `Akîm et c'est aussi l'avis d'un ensemble des adeptes parmi eux les compagnons d' Ibn Mas`oud c'est l'opinion de 'Ahmad d'après une transmission que plusieurs de ses compagnons ont choisi et que les successeurs ont confirmé. Cet avis est basé sur ce qui a étérapporté par 'Ahmad et 'Abou Dâwoud ainsi qu'autres d'après Ibn Mas`oud (qu'Allah soit satisfait de lui), a dit avoir entendu Le Messager, (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), dire: ﴿Certes, l'exorcisme, les amulettes et les talismans (comme "At-Towala", qqch. en forme de grain qui ensorcelle la femme et l'a rend éprise de son mari) font partie du polythéisme﴾ Le Cheikh `Abd-Ar-Rahman ibn Hassan 'Al Ach-Chaykh (qu'Allah soit satisfait de lui), a dit dans [Fath Al-Madjîd]: cela est le meilleur avis pour trois raisons claires pour celui qui médite:

La première: L'interdiction est générale à toutes les amulettes sans exception ni particularité.

La deuxième: Pour lutter contre les prétextes qui mèneraient à porter des amulettes contenant autre chose.

la troisième: Car si l'on a porté une amulette du Coran, ce dernier sera profané lorsqu'on entre dans la salle de bain pour satisfaire les besoins naturels et pendant la purification rituelle ainsi que des cas similaires.

Le deuxième avis: La permission de porter des amulettes contenant des versets du Coran. Cela est l'avis de `Abd-Allah ibn `Amr ibn Al-`Ass et d'après ce qui a été rapporté par `A'îcha et c'est aussi l'avis de 'Abou Dja`far Al-Bâqir et 'Ahmad. Ces Oulémas ont considéré que l'interdiction dans le hadith déjà cité concerne uniquement les amulettes contenant du polythéisme.
Quant aux amulettes qui ne contiennent ni du Coran ni des plus beaux noms d'Allah, elles sont donc considérées comme un acte de polythéisme parce que le sens de ce hadith est général: ﴿Certes, l'exorcisme, les amulettes et les talismans (comme "At-Towala", qqch. en forme de grain qui ensorcelle la femme et l'a rend éprise de son mari) font partie du polythéisme ﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (3189) :

Q: Quel est l'avis religieux concernant Al-Roqya et les amulettes?

R1: La Roqya serait légitime, si elle était faite par le Coran ainsi que les plus beaux noms d'Allah et les invocations légales ou par des récitations

similaires, tout en croyant que toutes ces choses ne sont que des moyens et des causes, sachant que c'est Allah qui détient le mal, le bien et la guérison. Et cela d'après la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Il n'y a aucun mal à faire des Roqyas tant qu'elles ne comportent pas des rites ou des propos polythéistes﴾ Le Prophète l'avait fait pour des compagnons et elle a été faite sur lui-même (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

Quant aux exorcismes interdits, ce sont ceux qui diffèrent de ce qu'on a mentionné auparavant, et cela d'après ce que les savants ont déclaré. Quant au fait de porter des amulettes, cela est interdit soitlles contiennent du Coran ou autre chose, d'après les hadith rapportés à ce propos.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (3206) :

Q: Quel est l'avis religieux concernant ceux qui pratiquent la sorcellerie? Autrement dit, ceux qui écrivent des versets du Coran ou les plus beaux noms d'Allah, (Exalté soit-Il), et les vendent aux gens en leur disant que ceci les protégerait. De même, pour un nouveau-né ou un malade, ils écrivent des versets coraniques sur une feuille en l'accrochant autour de son cou. Ils le font également aux étudiants en leur disant que cela les rendrait intelligents. Notons que tout ceci se passe surtout dans notre pays, en Afrique et dans certains pays arabes.

R: Il est interdit d'écrire autre chose que le Coran et les plus beaux noms d'Allah sur des feuilles pour qu'elles soient portées par des malades, des êtres humains ou des animaux, dans le but de se faire soigner ou de se protéger contre les maladies, les ennemis ou l'envie etc. De même, il est interdit aux étudiants de porter de pareilles choses pour être plus intelligents , ou être rapide dans l'apprentissage et la compréhension ou pour la réussite etc. Tout cela a été appelé par le Prophète, (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), un polythéisme d'après ses paroles: ﴿Celui qui porte une amulette, commet un acte de polythéisme﴾ Il est aussi interdit d'acheter ces écritures et de les porter. De plus, le prix payé en échange de ces feuilles est illicite. Les responsables doivent lutter contre ces actes en punissant les gens qui les pratiquent ainsi que ceux qui vont chez eux. Les responsables doivent également informer les gens que ces amulettes ont été interdites par le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), de sorte qu'ils retrouveront le bon chemin et quitteront les pratiques prohibées.

Mais l'écriture des versets du Coran et les plus beaux noms d'Allah et ce qui leur ressemble des prières et des invocations est un objet de controverse entre les savants, il y en a ceux qui l'ont interdite parmi les prédécesseurs et ceux qui l'ont autorisée. L'opinion probante est que cela est interdit car les

hadiths concernant l'interdiction de porter des amulettes sont généraux et encore pour empêcher de porter des amulettes qui contiennent autre chose que le Coran et enfin pour protéger le Coran et les plus beaux noms d'Allah, loin de ce qui ne leur conviennent pas.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (4393) :

Q3: Est-il permis d'accrocher autour du cou d'un malade une amulette (hirz) sur laquelle on a écrit des invocations prophétiques honorables, des versets du Coran et des supplications auprès des Alliés d'Allah parmi les compagnons du Prophète, les pieux et sur laquelle sont écrites aussi des paroles incompréhensibles qui ne font pas partie de la langue des Arabes ou des dessins des étoiles ou encore les noms du Prophète (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam), dans le but de se protéger contre le mal ou pour apporter le bien? Je voudrais également vous informer Cheikh, que notre mère va chez ces sorciers qui lui disent qu'elle et toute sa famille sont victimes de la sorcellerie ou de la magie! Mais nous ne l'écoutons pas et ne la croyons jamais, pourtant il se peut qu'elle nous ait mis des médicaments dans la nourriture et les boissons et il se peut aussi qu'elle nous ait mis des amulettes dans les vêtements ou dans nos lits sans que nous le sachions, car nous avons trouvé chez elle des amulettes au nom de chacun de nous, on lui a reproché cela mais elle a refusé de nous écouter?

R3: Premièrement: Il n'est permis de mettre cette amulette (hidjâb) ni sur une personne ni dans les vêtements ni même dans les maisons dans le but d'apporter un bien ou de se protéger contre un mal, car celle-ci fait partie des talismans interdits et cela est considéré comme un polythéisme vu le sens général de la parole du Messager (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam): ﴿Certes, l'exorcisme, les amulettes et les talismans (comme "At-Towala", qqch. en forme de grain qui ensorcelle la femme et l'a rend éprise de son mari) font partie du polythéisme﴾ et ce hadith également: ﴿Celui qui porte une amulette, commet un acte de polythéisme﴾

Deuxièmement: Vous devez être remerciés pour avoir conseillé votre mère et l'avoir blâmé sur le fait de porter des amulettes, d'en mettre dans les lits et les vêtements, d'aller chez les sorciers et les charlatans. De plus, vous devez continuer à la conseiller, à l'enseigner et à la blâmer mais doucement et avec politesse, implorant Allah pour qu'Il aide à se repentir de ces actions illicites qu'elle accomplit. Et vous n'aurez pas commis de péché à cause des mauvaises actions de votre mère, cela si vous avez fait ce que vous auriez dû

faire pour la conseiller et la blâmer pour ce que vous avez su, mais vous n'êtes pas coupable pour ce que vous n'avez pas su de ses actions illicites.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (4184) :

Q: Un professeur et l'arrière grand-père de ma mère m'ont appris le Coran, mais ils écrivaient les versets du Coran sur des bagues et les vendaient aux gens, maintenant ils sont décédés et avant leur mort, ils m'ont ordonné de m'engager à la récitation du Coran. Alors je me suis engagé à lire le Coran jusqu'à ce qu'Allah m'a aidé à comprendre le monothéisme, ensuite il me paraît que ce qu'ils faisaient n'était pas valable. Puis-je donc prier pour eux et implorer Allah pour qu'Il leur accorde Son pardon? Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur vous.

R: L'écriture des versets du Coran pour être portée comme des amulettes est interdite. De même, porter une amulette du Coran souhaitant la protection, la guérison ou l'arrêt d'un mal est interdit. Mais malgré cela, vous pouvez prier pour votre professeur ainsi que votre grand-père et implorer Allah de leur accorder Sa miséricorde et Son pardon, même s'ils faisaient cela durant leur vie car ces pratiques ne sont pas considérées comme du polythéisme mais ce sont seulement des actes interdits, sauf si vous avez su qu'ils faisaient

autre chose prouvant leur mécréance comme par exemple prier les morts, ou demander l'aide et le secours auprès des djinns ou encore tout ce qui est considéré comme une sorte de polythéisme. En ce cas vous ne devriez ni prier pour eux ni demander d'Allah de leur accorder Son pardon. Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (3529) :

Q2: Le contenu de la question est: Une personne a écrit pour une autre des amulettes contre une somme d'argent, ensuite ce dernier a su que le fait de porter des amulettes est interdit dans Islam, alors doit- il payer à l'auteur une rémunération ou non?

R2: Le juste en cela est que porter des amulettes est interdit, soit que l'amulette contient des versets du Coran ou autre chose et par conséquent, il est également interdit de prendre ou de payer de l'argent en échange.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 7 de la Fatwa numéro (5006) :

Q7: Un malade est allé chez un théologien, celui-ci lui a écrit sur une feuille des versets du Coran, ensuite il lui a dit : "Dès que tu rentreras chez toi frappe un clou sur chacun de ces mots écrits du Coran », comme par exemple ﴿Alif, Lâm, Mim.﴾ ﴿C'est le Livre au sujet duquel il n'y a aucun doute,﴾ il récite sur la lettre ('Alîf) des mots et ensuite il met un clou là-dessus, de même sur la lettre (lâm) et sur le (Mîm) ainsi de suite jusqu'à la fin. Ensuite il cache cette feuille pendant dix ou quinze jours. Est-ce que cela est un acte relevant du polythéisme? Sont-elles des amulettes? Et est-ce que cela est permis?

R7: Cela est interdit car étant considéré comme des amulettes interdites par le Prophète, (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿puisse Allah ne jamais mener à bon terme les affaires de quiconque porte une amulette. Puisse Allah ne jamais accorder Sa protection à quiconque porte une amulette en forme de coquillage ﴾et dans une autre narration ﴿Celui qui porte une amulette, commet un acte de polythéisme﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (6724) :

Q2: Est-il permis de mettre un morceau de tissu, de cuir ou quelque chose de similaire sur l'abdomen d'un bébé ou d'un adulte? De même, nous faisons ces pratiques chez nous dans le sud, veuillez- nous donner votre avis?

R2: Si vous mettez ce morceau d'étoffe ou de cuir, comme une sorte d'amulettes c'est-à-dire dans le but d'apporter un bien ou de se protéger contre un mal, alors ceci est illicite, voire il est plutôt considéré comme un polythéisme. Mais si cela était fait pour un but valable comme, par exemple,

pour bien tenir le nombril de l'enfant ou pour tirer le dos, en ce cas cela n'est pas interdit.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afîfî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (2853) :

Q3: Est-il valable d'accomplir la prière derrière l'imam d'une mosquée, qui écrit des amulettes?

Cet homme écrit des amulettes, non pas dans l'objectif de pratiquer la sorcellerie; mais pour des choses simples comme par exemple: pour quelqu'un qui a mal à la tête ou pour l'allaitement d'un nouveau-né, et pour des choses similaires aussi. Veuillez nous répondre clairement à cette question, car il y a certains ulémas qui disent que cet imam est polythéiste et que la prière derrière lui n'est pas valable.

R3: Il est permis d'accomplir la prière derrière celui qui écrit des amulettes si elles contiennent du Coran et des invocations légitimes, pourtant il est inconvenable qu'un imam fasse des amulettes; car le fait de les porter est interdit. Mais si ces talismans contenaient des propos de polythéisme, en ce cas il serait interdit d'accomplir la prière derrière celui qui les a écrit et il faut lui montrer que cela est un acte relevant du polythéisme.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afîfî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La question 8 de la Fatwa numéro (4503) :

Q8: Est-il permis d'accomplir la prière en portant des amulettes ou non ?

R8: Les Oulémas se sont mis d'accord sur l'interdiction de porter des amulettes contenant autre chose que le Coran. Quant aux amulettes qui contiennent des versets coraniques, elles sont l'objet de controverse entre les savants: certains parmi eux ont autorisé leur port et d'autres l'ont interdit. Et nous pensons que l'avis le plus probant est l'interdiction; car, le sens du hadith, qui interdit cela, est général; pour empêcher les gens de prendre cela comme prétexte pour porter d'autres amulettes. Par conséquent, il est plutôt interdit de les porter pendant l'accomplissement de la prière.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (4405) :

Q1: (Sa teneur) Quelqu'un a trouvé dans une copie jointe, à une amulette, des récits imaginaires et des propos polythéistes avec des versets coraniques, les gens se précipitent pour obtenir cette copie car on lui a accordé des croyances incorrectes. Raison pour laquelle cette personne a envoyé cette copie aux savants pour faire le nécessaire et pour qu'ils corrigent ce qu'elle contenait de mensonges tout en publiant une réponse et la diffuser parmi les gens de façon convenable?

R1: Cette copie contient des versets, des sourates du Noble Coran et à peu près trois pages où l'auteur explique les avantages de cette copie qu'il lui a donné le nom de "Hidjâb Al-Hissn Al-Hassîyn". Elle contient également cinq pages où les connaisseurs de son grand père expliquent les avantages de cette amulette ainsi que la supplication (At-Tawasol) par la bénédiction du Prophète Al-'Adnânî (descendant d'Adnân, aïeul du Prophète), en outre, elle contient des versets qu'on a nommés les sept versets sauveteurs et leur invocation. Par conséquent, cette copie est considérée comme une hérésie pour plusieurs raisons:
Premièrement: Parce qu'elle contient une supplication (tawasol) par la bénédiction du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), pour qu'elle soit utile à celui qui l'a prise comme une amulette dans le but de lui apporter un bien ou pour le protéger contre un mal, et cela est interdit car il le mènerait au polythéisme.

Deuxièmement: La prétention de son auteur et quelques connaisseurs que cette amulette est utile en en citant les avantages, n'est qu'une présomption sans fondement et illicite vu que c'est un type de polythéisme, de même sa prétention qu'elle est un abri fort est un mensonge et une calomnie, car Allah Le Très Haut est le seul Protecteur et pas d'abri que ce qu'Il a créé, rien ne prouve que cette copie soit un abri fort soit dans le Coran ou la Sunna.

Troisièmement: Le fait de considérer cette copie comme une amulette ressemble au fait de porter des talismans qui est un acte de polythéisme car cela se contredit avec l'idée de la confiance entière en Allah. Sachant que cette copie ne contient pas seulement du Coran, mais c'est un mélange de versets coraniques et d'autres paroles, alors le fait de la prendre comme une amulette n'est pas légitime ou plutôt interdit ; comment peut-on donc l'appeler ? Al-Hidjâb Al-Hassîyn?!

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (9868) :

Q1: Est-il permis d'utiliser une chaîne pour l'auto-préservation, pour le marketing ou pour l'offrir à une jeûne fille pour la demander en mariage?

R1: Premièrement: il est interdit de l'utiliser comme une amulette pour se protéger contre un mal quelconque ou pour commercialiser des marchandises ainsi que pour faire bon débit d'une marchandise dans les marchés.

Deuxièmement: Il est permis d'offrir une chaîne d'or à une jeune fille en guise de fiançailles et en vue de se préparer au mariage, mais cela est interdit si on croit que la chaîne apportera du bien ou protègera contre du mal.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (10536) :

Q: Après l'accouchement, la femme porte, sur elle, un morceau de fer pendant une période de 40 jours, tout en croyant que ce fer la protège contre le mal des djinns et qu'il lui apporte le bien, sans l'intervention d'Allah, bien que c'est Allah qui est leur Créateur. Cela a déclenché un débat entre moi, ma mère et mon épouse. Nous demandons auprès de vous un conseil pour ma mère et mon épouse, souhaitant que votre conseil serait bénéfique pour résoudre ce problème ayant eu lieu dans toutes les tribus de Zafâr? De même, veuillez conseiller les musulmanes qui croient que le fer apporte du bien ou protège du mal en dehors d'Allah. Veuillez également me donner un bon conseil convaincant à propos de ce sujet pour que je puisse guider les gens vers la bonne voie. Sachez qu'on fait la même chose pour un garçon circoncis: le même délai que la femme lui est accordé, il ne fait ni la prière ni le jeûne mais il porte sur lui un morceau du fer pendant 40 jours. Je voudrais un conseil et une preuve claire le plus tôt possible; qu'Allah vous récompense au nom de l'Islam et des musulmans.

R: Porter un morceau de fer par une femme après l'accouchement ou par un garçon circoncis fait partie des formes de polythéisme majeur qui mènent à l'hérésie, si cela était fait dans le but d'apporter du bien ou se protéger contre le mal, car Allah dit: ﴿Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut

l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce. Il en gratifie qui Il veut parmi Ses serviteurs. Et c'est Lui le Pardonneur, le Miséricordieux.》 et d'après 'Imrân ibn Hossayn, qu'Allah soit satisfait de lui, 《Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) vit un homme portant un bracelet en cuivre. Il lui demanda: "Qu'est-ce que cela?" L'homme répondit: "C'est contre la faiblesse." Le Prophète lui dit alors: "Débarrasse-t'en car cela ne t'apportera que plus de faiblesse. Si tu meurs en portant ce bracelet, tu ne réussiras jamais".》 et d'après 'Oqba ibn `Amir, qu'Allah soit satisfait de lui, 《Qu'Allah ne mène jamais à bon terme les affaires de quiconque porte une amulette. Qu'Allah n'accorde jamais Sa protection à quiconque porte une amulette en forme de coquillage》 rapporté par 'Ahmad. Et dans une autre version: 《Celui qui porte une amulette, commet un acte de polythéisme》

Vous avez bien fait en conseillant votre mère et votre épouse pour les guider à laisser cette hérésie qui mène au polythéisme et qu'Allah vous accorde Ses bienfaits.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 et 3 de la Fatwa numéro (181) :

Q2: Est-ce licite d'égorger un animal par celui qui atteste qu'il n'y a point d'autre divinité qu' Allah, accomplit la prière, acquitte la zakât, fait le jeûne et effectue le pèlerinage, mais porte des amulettes contenant du Coran et autres choses?

R2: S'il porte des amulettes contenant du Coran ou des plus beaux noms d'Allah ainsi que Ses attributs alors la bête immolée est licite, mais si les amulettes contiennent autre chose que le Coran, la bête sera illiciteet cela conformément à ce que rapportent 'Ahmad et Abou Dâwoud qui ont rapporté d'après Ibn Mas`oud, qu'Alla soit satisfait de lui, avoir dit: " j'ai entendu le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) dire: 《Certes, l'exorcisme, les amulettes et les talismans (comme "At-Towala", qqch. en forme de grain qui ensorcelle la femme et l'a rend éprise de son mari) font partie du polythéisme 》 et puisqu'il est avéré que cela est un acte du polythéisme, alors la bête immolée par celui qui porte ces amulettes est illicite, car cet homme est considéré comme un polythéiste s'il croit que les talismans apportent du bien ou du mal ; mais s'il croit que ces talismans ne sont que des causes et qu' Allah Seul est celui qui accorde le bien et qui peut nuire, dans ce cas porter des amulettes est un polythéisme d'un degré moins. Cependant, s'abstenir à manger de cette bête immolée est préférable et cela pour l'empêcher de porter ces amulettes et pour l'avertir.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
'Abd Al-Allah ibn Mani'	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

Q3: Est-ce que le fait de porter des amulettes contenant du Coran ou autre chose rend l'homme mécréant?

R3: Il y a deux sortes d'amulettes que l'on porte:

La première: Les amulettes qui contiennent des versets coraniques.

La deuxième: Celles qui contiennent autre chose que le Coran.

S'il s'agit d'une amulette du Coran, les avis des prédécesseurs sont alors partagés en deux:

Le premier: Il est interdit de la porter, tel qu'il est l'avis d' Ibn Mas`oud et Ibn 'Abbâs ainsi qu'il est évident de l'opinion d' Hodhayfa et 'Oqba ibn `Amir et `Abd-Allah ibn 'Akîm et un groupe des Suivants comme les compagnons d' Ibn Mas`oud. C'est également l'opinion d 'Ahmad d'après une transmission que plusieurs de ses disciples ont choisie et que ses successeurs ont confirmée. Cet avis est fondé sur ce qui a étérapporté par 'Ahmad et 'Abou Dâwoud et d'autresd'après Ibn Mas`oud, qu'Allah soit satisfait de lui, ﴿ Certes, l'exorcisme, les amulettes et les talismans (comme "At-Towala", qqch. en forme de grain qui ensorcelle la femme et l'a rend éprise de son mari) font partie du polythéisme﴾ Le cheikh 'Abd-Ar-Rahman ibn Hassan 'Al Ach-Chaykh, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit dans son livre [Fath Al-Madjîd], que cette opinion est la plus probante pour trois raisons apparentes pour celui qui médite:

La première: L'interdiction est globale intéresse toutes les amulettes sans exception ou particularité.

La deuxième: Pour empêcher les prétextes, puisque cela pourrait mener à porter des amulettes contenant autre chose que le Coran.

La troisième: Car si quelqu'un porte une amulette contenant des versets du Coran, celui-ci sera profané lorsqu'on entre dans la salle de bain et pendant la purification rituelle ainsi que des cas similaires.

Le deuxième avis: L'autorisation. c'est l'avis de `Abd-Allah ibn 'Amr ibn Al-`Ass et ce qui est évident de ce qui a été rapporté par 'A'îcha, c'est aussi l'avis de 'Abou Dja`far Al-Bâqar et 'Ahmad dans une transmission. Ces savants ont considéré que l'interdiction dans le hadith déjà cité concerne uniquement les amulettes contenant du polythéisme.

Quant aux amulettes qui ne contiennent ni des versets coraniques ni les plus Beaux Noms d'Allah ni de Ses Attributs, elles sont considérées comme une sorte du polythéisme car le sens de ce hadith est général: ﴿Certes, l'exorcisme, les amulettes et les talismans (comme "At-Towala", qqch. en forme de grain qui ensorcelle la femme et l'a rend éprise de son mari) font partie du polythéisme﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité

'Abd Al-Allah ibn Mani'	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

La question 7 de la Fatwa numéro (4798) :

Honorable cheikh, j'ai trouvé sur mon chemin une feuille écrite, j'ai voulu l'éloigner du chemin pour que les pieds ne la touchent pas, ensuite j'ai jeté un coup d'oeil sur l'écriture pour savoir si elle contenait du Coran, pour la prendre mais j'y ai trouvé ce texte : "A graver sur une bague d'or, à évaporer par de l'ambre et à porter la bague après avoir fait la purification complète, puis invoquer constamment Allah le Très Haut et Le Majestueux à la fin de chaque prière mille cent trente fois 1130 fois, l'on doit faire cela pendant une semaine commençant le vendredi, au début de n'importe quel mois, après la prière du matin jusqu'au jeudi après la prière du soir (Al-`Ichâ'). Ensuite on invoque "les deux noms" après chaque prière rituelle tant que possible. Cela a des mystères et des secrets qui contiennent un grand étonnement et qui sont inestimables, c'est pourquoi il ne faut jamais révéler leurs secrets à une autre personne ou même à votre fils afin qu'il ne les utilise pas pour causer du mal à quiconque des serviteurs d'Allah". Je souhaite avoir vos explications concernant ce texte en montrant s'il est licite ou illicite.

R7: Tout ce qui est mentionné dans la question est interdit de le faire ou de le considérer comme une amulette. il est également interdit exécuter le contenu de ce texte, car il s'agit d'une gravure inconnue qui peut contenir des sortes de polythéisme puisque cela renferme. Des invocations illégitimes pendant un délai déterminé par un nombre donné de jours qui n'est pas mentionné dans la législation islamique et il contient aussi des invocations par deux noms inconnus. Tout cela est interdit et il n'est pas permis de le pratiquer. Par conséquent, celui qui porte cette bague doit s'en débarrasser, renoncer à ces invocations et effacer la gravure faite sur la bague tout en implorant à Allah le pardon. Enfin, nous demandons à Allah de nous accorder la grâce et la préservation.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Se prosterner devant un autre qu'Allah

La question 2 de la Fatwa numéro (4400) :

Q: Il y en a des gens qui prétendent que quiconque aurait cru en l'Islam en se conformant au Message de Mohammad (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) et en se dirigeant vers la direction de la Ka`ba pour la prière, il est alors musulman même s'il se prosterne devant son cheikh et on ne peut jamais le considérer comme mécréant ou polythéiste. Ils disent même que Mohammad ibn `Abd-Al-Wahâb avait tort lorsqu'il prêchait de la perpétuité des polythéistes dans l'Enfer, s'ils ne se sont pas repentis

avant la mort. Pour ces gens, Allah punira, certes, les polythéistes de cette communauté, mais les fera entrer ensuite au Paradis, car nul ne demeurera éternellement en Enfer parmi la communauté de Mohammad.

R: Quiconque ayant cru en le Message de notre Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) et en tout ce qui figure dans la législation divine, s'il se prosterne par la suite devant un autre qu'Allah, soit un "Wali" (allié d'Allah), un tombeau d'un saint ou celui d'un cheikh d'une confrérie, il est considéré alors mécréant, apostat et polythéiste, même s'il prononce les deux attestations de l'Islam; car ses actes contredisent ses paroles. Cependant, on peut lui accorder des excuses s'il ignore l'ampleur de son acte. Il ne sera châtié qu'après une connaissance de l'Islam et après une explication bien argumentée. En ce cas, on lui accorde un délai de grâce de trois jours pour réfléchir et renoncer à ce qu'il a fait tout en espérant qu'il se repentît, mais s'il insiste à se prosterner devant un autre qu'Allah, après l'explication, il sera exécuté pour son apostasie conformément à la parole du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam): ❪Celui qui abandonne sa religion (l'Islam), tuez-le.❫ rapporté par Al-Boukhârî, dans son recueil authentique,d'après Ibn 'Abbâs , qu'Allah soit satisfait de lui. Cela dit, l'explication et l'argumentation ne sont qu'une sorte d'avertissement avant la punition et ne sont pas considérées comme une période respective pour qu'il soit nommé mécréant car il est déjà mécréant à cause de sa prosternation devant un autre qu'Allah et par le fait de vouer une oblation ou sacrifier une bête en faveur d'une personne en dehors d'Allah. Le Coran ainsi que la Sunna ont montré que celui qui meurt en étant associateur ne sera jamais pardonné et demeurera perpétuellement dans l'Enfer. Allah, l'Exalté, dit: ❪Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.❫ Il dit aussi: ❪Il n'appartient pas aux associateurs de peupler les mosquées d'Allah, vu qu'ils témoignent contre eux-mêmes de leur mécréance. Voilà ceux dont les œuvres sont vaines; et dans le Feu ils demeureront éternellement.❫

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (4360) :

Q4: Est-ce que celui qui a attesté qu'Allah est le Créateur et le Pourvoyeur et que Le Messager est Mohammad (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam), mais il n'a rien fait que la prière; pourtant, il se prosterne devant son cheikh et sacrifie des animaux en faveur d'une personne en dehors d'Allah, est-ce que cette personne est musulmane ou non?

R4: Se prosterner devant un autre qu'Allah et sacrifier un animal en faveur d'une personne en dehors d'Allah sont des actes du polythéisme (chîrk).

Ainsi, celui qui connaît cela, pourtant accomplit ces actes polythéistes est considéré comme polythéiste mécréant et quoi qu'il fasse comme bonnes actions: "justice, prière, jeûne ou autres" Allah ne les acceptera pas car les œuvres des mécréants ne sont pas agréées. Et si la personne décédée était mécréante, Allah ne lui pardonnera pas, conformément à la parole de l'Exalté: ﴿Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.﴾ Allah dit dans un autre verset: ﴿ Quiconque associe à Allah (d'autres divinités), Allah lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs!﴾ IL dit aussi : ﴿Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain.﴾ Mais si la personne se repentit sincèrement avant de mourir, alors Allah lui pardonnera comme Allah Exalté soit-Il l'affirme : ﴿Dis: «O Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés.﴾ Les ulémas de l'islam se sont mis d'accord par unanimité que ce verset a été révélé à propos des repentis. Par contre, le verset de la sourate An-Nisâ' qui stipule: ﴿Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.﴾ Ce verset a été révélé à propos des gens non repentis qui sont morts en étant mécréants et en ayant commis des péchés. Qu'Allah nous accorde la préservation.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La question 7 de la Fatwa numéro (9868) :

Q7: Est-ce qu'il est permis de s'incliner devant quelqu'un comme les parents?

R7: Il est interdit de s'incliner devant quelqu'un. Pire encore, il s'agit d'un acte de polythéisme, car l'inclinaison (ar-rokou') est un acte d'adoration exclusif à Allah, Exalté Soit-Il, exactement comme la prosternation. Par conséquent, il n'est pas permis de s'incliner devant un autre qu'Allah, Gloire à Lui.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

Jurer par un autre qu'Allah

La fatwa numéro (436) :

Q : J'ai eu une discussion avec l'un des frères à propos de l'interdiction de jurer par un autre qu'Allah. Elle s'est déroulé comme suit:

Je dis, tout en se basant sur ce que j'avais étudié dans mon jeune âge, que le fait de jurer par un autre qu'Allah est une sorte de polythéisme mineur tel qu'il est mentionné dans le livre du cheikh Mohammad ibn `Abd-Al-Wahâb qui dit: "Le polythéisme mineur consiste à jurer par un autre qu'Allah et lorsque l'on dit je n'ai qu'Allah et toi ou je compte sur Allah et sur toi et ainsi de suite .... " Alors ce frère a rétorqué en disant qu'Il est permis de jurer par l Coran; car celui-ci est un Attribut parmi les Attributs d'Allah Le Très Haut. D'autres frères présents à cette discussion ont donné multiples réponses soutenant cet avis. Nous avons besoin d'un éclaircissement de la part du comité de consultation organisme de l'Iftâ') dans lequel nous avons confiance pour son acharnement à vérifier les hadiths authentiques. Veuillez nous répondre à ce propos, et qu'Allah vous en récompense.

R: Jurer par un autre qu'Allah ainsi que les expressions : "ce que Allah veut et tu le veux" ou "je n'ai qu'Allah et toi" ainsi que d'autres propos similaires, si ceci a été dit avec l'intention sincère de glorifier celui par lequel on a juré, alors cela est un polythéisme "chîrk" majeur. Si la personne a dit ces propos avec ignorance on doit l'informer, si elle insiste toujours, en ce cas elle est comme celui qui connaît déjà l'avis religieux concernant ce sujet, tous les deux sont donc considérés comme de grands polythéistes. L'avis religieux est de même pour celui qui dit : "ce que Allah et toi veulent" ou "si ce n'était pas Allah et toi" si jamais il croit que la personne en question est un associé à Allah et que sa volonté est égale à celle d'Allah. Cependant, si on a dit ces propos ou on a juré par un autre qu'Allah seulement verbalement sans intention sincère, alors cela est considéré comme un "chîrk", polythéisme mineur. Mais cela ne veut pas dire que le musulman le prenne à la légère car le polythéisme mineur est le plus grand péché après le polythéisme majeur. Dans ce sens, Ibn Mas`oud , qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit: ﴿Je préfère jurer mensongèrement par Allah que de jurer honnêtement par un autre.﴾ Le faux serment fait partie des grands péchés, toutefois Ibn Mas`oud, qu'Allah soit satisfait de lui, a considéré que le polythéisme mineur est un péché plus grave que le faux serment. Notons que le serment exige la glorification de ce que par lequel on a juré et c'est ça l'origine de l'interdiction. Quant à celui qui dit: "ce qu'Allah et toi veulent et d'autres propos similaires", la coordination par" et" exige l'égalité entre celui qui vient avant et celui qui vient après et cela n'est pas du tout permis car Allah n'a pas d'égal: ﴿Il n'y a rien qui Lui ressemble; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant.﴾ Quant au fait de jurer par Le Coran, cela n'entre pas dans cette rubrique car le Coran est les paroles d'Allah c'est- à- dire l'un de Ses Attributs et le serment légal consiste à jurer par Allah ou par un de Ses Noms ou l'un de Ses Attributs. A ce propos le Prophète (Sallah Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Quiconque voudrait jurer, qu'il jure au nom d'Allah ou qu'il se taise.﴾ rapporté par Al-Boukhârî d'après `Omar .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
`Abd-Allah ibn Soulaymân ibn Manî`	'Abd Al-Allah ibn Abd Ar-Rahm?n iben Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

La fatwa numéro (508) :

Q: Un homme a voulu acheter une marchandise à un commerçant. Ce dernier lui en a présenté trois genres. Le client lui a demandé :"Dis-moi laquelle est la meilleure ». Le marchand lui a répondu: " Par confiance, celle-ci est la meilleure". Aucun des deux n'avait l'intention de prêter serment, ils voulaient juste que confiance et vérité règnent entre eux. Est-ce que ceci est considéré comme une mécréance et un athéisme?

R: Si l'un des deux ne voulait jurer par un autre qu'Allah en disant "par confiance", mais voulait tout simplement que l'autre soit honnête en disant la vérité, cela ne pose pas de problème. Cependant, il faut éviter cette expression qui parait comme un serment par la confiance. Par contre, si la personne avait vraiment l'intention de jurer par la confiance, dans ce cas il s'agit d'un serment par un autre qu' Allah, ce qui est considéré comme un "chirk", polythéisme mineur qui est l'un des péchés capitaux conformément à ce qui a été rapporté par : `Omar Ibn Al-Khattâb , qu'Allah soit satisfait de lui, que le Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Quiconque jure par autre qu'Allah, aurait commis un acte de polythéisme ou aurait mécru.﴾ Dans un autre hadith Il dit: ﴿Celui qui jure par la confiance "Al-'Amâna", n'est pas l'un des nôtres ﴾Ibn Mas`oud (Qu' Allah satisfait de lui) a dit : " Je préfère jurer mensongèrement par Allah que de jurer honnêtement par un autre."

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
'Abd Al-Allah ibn Mani'	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

La première question de la Fatwa numéro (1332) :

Q1: Quel est l'avis religieux concernant le fait de jurer par un autre qu'Allah, est-ce un "chirk" polythéisme ou non?

R1: Il est interdit de jurer par un autre qu'Allah quelqu'il soit: un roi, un Prophète, un saint "wali" ou autres créatures. Ceci est recommandé par ce qu'a rapporté Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait d'eux) que le Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam): ﴿trouva `Omar ibn Al-Khattâb dans un convoi, tandis qu'il était en train de jurer par son père, alors le Messager d'Allah les appela en disant: "Allah vous interdit de jurer par les noms de vos aïeux ? Celui qui veut jurer qu'il jure au nom d'Allah ou qu'il se taise !"﴾ Et

dans une autre version, le Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Que celui qui veut prêter serment, le prête au nom d'Allah﴿ . Lorsque le Prophète avait entendu Qoraych jurer par ses ancêtres, il a dit ﴾Ne jurez pas par vos aïeux﴿ rapportés par Mouslim et d'autres.Donc le Prophète a interdit de jurer par un autre qu'Allah. Or, toute interdiction est, par principe, prohibée. Plus encore, il a été rapporté que le Prophète a nommé cet acte un polythéisme "chirk". Dans ce sens, `Omar ibn Al-Khattâb, qu'Allah soit satisfait de lui, a rapporté que le Messager (Sallah Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Quiconque jure par autre qu'Allah a commis un acte de polythéisme.﴿ Ce hadith est rapporté par Ahmad selon une chaîne de transmission jugée authentique "sahîh", il est aussi rapporté par At-Tirmidhî qui le considère comme "hasan" bon, et il est jugé authentique par Al-Hâkim. D'après Ibn `Omar le Messager d'Allah (Sallah Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Quiconque jure par autre qu'Allah, aurait commis un acte de polythéisme ou aurait mécru.﴿ Les Ulémas ont jugé cela comme un polythéisme mineur, et ils l'ont considéré comme une sorte de mécréance, mais à un degré moindre que la grande mécréance qui fait excommunier la personne de la confession, qu'Allah nous protège, puisque cela est l'un des péchés capitaux. C'est pourquoi Ibn Mas`oud (Qu' Allah soit satisfait de lui) disait: "Je préfère jurer mensongèrement par Allah que de jurer honnêtement par un autre." Cela est encore soutenu par ce qui a été rapporté par 'Abou Horayra que: Le Messager d'Allah (Sallah Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Celui d'entre vous qui jure par Al-Lât et Al-'Ozzâ (deux idoles qu'on adorait à l'époque préislamique) qu'il dise alors : "Il n'y a d'autre dieu qu'Allah". Quant à celui qui a invité son frère (en religion) à s'adonner ensemble aux jeux d'hasard, qu'il fasse alors aumône (à titre d'expiation)."﴿ rapporté par Mouslim et d'autres.Le Messager d'Allah a donc ordonné aux musulmans qui ont juré par les deux idoles (Al-Lât et Al-'Oza) de prononcer, tout de suite, l'attestation qu'il y a point de divinité qu' Allah, car le serment par un autre qu'Allah se contredit avec l'Unicité d'Allah, car il sous-entend une glorification pour un autre qu' Allah par des mots et des formules qui Le désignent spécialement. Quant à ce qui a été rapporté dans quelques hadiths concernant le serment par les ancêtres, on doit dire que cela existait avant l'interdiction suivant les habitudes des arabes à l'époque préislamique.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abd Al-Allah ibn Mani'	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afîfî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (1779)

Q: Quel est l'avis religieux à propos de celui qui cherche l'aide auprès des djinns, comme la pratique de la divination, afin de connaître l'inconnaissable (al-Ghayb: savoir absolu d'Allah)?

L'Islam comment juge-t-il l'hypnose par laquelle l'hypnotiseur acquiert une grande puissance qui lui permet de contrôler l'hypnotisé et par

conséquence lui faire renoncer à un acte illicite, le guérir d'une maladie psychique ou en lui demander d'accomplir un acte quelconque ?

Quel est l'avis religieux lorsque quelqu'un dit: (Par le droit de telle personne!). Est-ce que cela est considéré comme un serment ou non? Veuillez nous éclairer.

R: Premièrement : Al-Ghayb "savoir absolu d'Allah" est limité au Seigneur Exalté soit-Il, aucun de ses créatures ne le connaît ni djinn ni autre, sauf ce qu'Allah a révélé à qui IL a voulu de Ses Anges ou Ses Messagers. Allah le Très-Haut a dit: ﴿Dis: "Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah".﴾ De même, Il a dit à propos de Son prophète Soulaymân (`Alaihi As-Sallâm) et les djinns qu'Il a mis à son service: ﴿Puis, quand Nous décidâmes sa mort, il n'y eut pour les avertir de sa mort que la «bête de terre», qui rongea sa canne. Puis lorsqu'il s'écroula, il apparut de toute évidence aux djinns que s'ils savaient vraiment l'inconnu, ils ne seraient pas restés dans le supplice humiliant [de la servitude].﴾ Allah le Très-Haut a également dit: ﴿[C'est Lui] qui connaît le mystère. Il ne dévoile Son mystère à personne,﴾ ﴿sauf à celui qu'Il agrée comme Messager et qu'Il fait précéder et suivre de gardiens vigilants,﴾ D'après An-Niwâs ibn Sam`ân, qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Lorsque Allah veut révéler des paroles divines, Il énonce la révélation et les cieux en tremblent﴾ - à moins qu'il ait dit: ﴿ou s'ébranlent fortement - par crainte d'Allah. Lorsque les occupants des cieux entendent cela, ils sont foudroyés et tombent en prosternation devant Allah. Le premier à relever la tête est Jibrîl (Gabriel) à qui Allah révèle ce qu'Il veut. Puis les anges de chaque ciel voyant Jibrîl passer prêt d'eux lui demandent: "Qu'est-ce que notre Seigneur a dit?" Il répond: «Il a dit La vérité, c'est Lui le Sublime le Grand". Et tous les anges de répéter les mêmes propos de Jibrîl (Gabriel). Ce dernier transmet la révélation là ou Allah lui a ordonné de le faire.﴾ Et dans le recueil des hadiths authentiques, d'après 'Abou Horayra (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah (Sallah Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Lorsque Allah décrète un ordre au ciel, les Anges battent des ailes en signe de soumission à Sa parole. Ils sont alors effrayés par le son de cette parole comparable au choc d'une chaîne de métal frottée contre un rocher très lisse. ﴿Quand ensuite la frayeur se sera éloignée de leurs cœurs, ils diront: "Qu'a dit votre Seigneur?" Ils répondront: "La Vérité; C'est Lui le Sublime, le Grand".﴾ Cette parole est entendue par un démon qui prête discrètement l'oreille. Or, ces démons sont jucher les uns sur les autres. Soufyân illustra cela en écartant les doigts de la main inclinée - et celui qui a entendu la parole la transmet à ceux qui sont au dessous de lui, et ainsi de suite de proche en proche, jusqu'à ce qu'il atteigne le sourcier ou le divin. Mais il est possible que cet espions soit touché par un météorite avant de transmettre la parole, comme il peux qu'il a transmette avant d'être atteint. Le sorcier ou le divin rajoute alors cent mensonges à cette information, et les gens de dire: "Ne nous avait-il pas dit un jour ceci et cela". Il sera véridique en raison de cette parole qui a été entendue du ciel.﴾

De ce fait, il est interdit de demander l'aide auprès des djinns ou d'autres créatures pour connaître l'inconnaissable soit en les invoquant, en les flattant ou en pratiquant la divination ou autre encore, car cela est considéré comme "chirk" polythéisme puisque c'est une sorte d'adoration et Allah avait

informé Ses serviteurs de n'adorer que Lui tout en disant: ﴿C’est Toi [Seul] que nous adorons, et c’est Toi [Seul] dont nous implorons secours.﴾ Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: à Ibn 'Abbâs : ﴿Si tu souhaites une chose demande-la à Allah, et si tu as besoin d'aide demande l'aide d'Allah﴾ Le hadith.

Deuxièmement: L'hypnose est une sorte de divination qui utilise un djinn par lequel l'hypnotiseur aurait un pouvoir sur l'hypnotisé en lui faisant parler par sa langue, en lui donnant une capacité pour accomplir certains actes, et cela si ce djinn était honnête avec l'hypnotiseur. Le djinn se sert de l'hypnotisé au service de l'hypnotiseur pour accomplir les tâches qu'il lui demande ou pour lui transmettre les nouvelles dont il a besoin à l'aide de djinn si celui ci est honnête. Il n'est donc pas permis d'utiliser l'hypnose ni de la considérer comme un moyen ou une voie pour rechercher la place d'une chose volée ou perdue, pour guérir un malade ou accomplir un travail quelconque à l'aide de l'hypnotiseur. Cela est même considéré comme un "chirk" polythéisme, selon ce qui a été mentionné ci-dessus et parce qu'il est un recours à un autre qu'Allah, et car cela dépasse les causes naturelles qu’ Allah a révélées à Ses créatures.

Troisièmement: Lorsque une personne dit: "par le droit de telle personne" cela pourrait être un serment, comme on dit je jure par le droit de telle personne, la formule "par tel" ici signifie le serment. Ou bien cela pourrait être une supplication ou une demande d'aide à la personne ou à son pouvoir. Dans les deux cas il est interdit de prononcer de telles paroles.

Dans le premier cas, il s'agit du fait de jurer par une créature auprès d'une autre, ce qui est interdit, donc jurer par une créature sur Allah est forcement interdit. D'ailleurs, le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a jugé que le fait de jurer par un autre qu'Allah est considéré comme "chirk" polythéisme en disant: ﴿Quiconque jure par autre qu'Allah, aurait commis un acte de polythéisme.﴾ rapporté par 'Ahmad , 'Abou Dâwoud , At-Tirmidhî et Al-Hâkim qui l'a authentifié.

La deuxième éventualité, il s'agit d'une supplication. Les compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) n'ont jamais supplié par la personne du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) ou par sa dignité ni durant sa vie ni après sa mort. Ce sont eux qui connaissaient sa valeur et sa dignité auprès d' Allah, qui connaissaient la Charia et ce sont eux qui ont passé par des tribulations durant la vie du Prophète et après sa mort mais ils ont eu uniquement recours à Allah en implorant Son aide. S'il n' était donc pas interdit de supplier par la personne ou par la dignité du Prophète, (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) ce dernier l'aurait dû enseigner à Ses compagnons puisqu'Il n'a laissé aucun acte, qui approche à Allah, sans le leur ordonner ou les guider à l'accomplir. Tout cela prouve que la supplication par quiconque n'est pas permise, puisque la permission de celle-ci par le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) n'a pas été prouvée. De plus, le fait que ses compagnons ne l'ont pas faite est une autre preuve.

Quant à ce qui a été rapporté à propos des compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) qu'ils imploraient Allah à travers la supplication par l'invocation du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam), cela était, en fait, durant sa vie. Comme au cours de l'année de sécheresse, ils ont demandé la

pluie. Mais, après la mort du Prophète, `Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui) est sorti pour faire la prière pour qu'il pleuve en disant: ﴾O mon Seigneur, nous nous réclamions de notre Prophète auprès de Toi et Tu nous envoyais la pluie; à présent nous nous recommandons de l'oncle de notre Prophète, envoie-nous la pluie. Et il se mettait à pleuvoir.﴿ Il voulait dire par l'invocation de Al-`Abbâs à Allah mais pas la supplication par la dignité de Al-`Abbâs, car la dignité du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) est plus considérée que celle de Son oncle; ce qui indique que si la supplication était la visée de `Omar il aurait dû supplier Allah par la dignité du Prophète au lieu de Le supplier par la dignité d'Al-'Abbâs. Or, les compagnons ne l'ont pas fait. En plus, la supplication par la dignité des prophètes ou par les pieux est une sorte de polythéisme comme est avéré par les expériences vécues, donc cela est interdit pour empêcher les prétextes et pour protéger le monothéisme.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (3760) :

Q: Est-il permis de jurer par un autre qu'Allah?

R: Il n'est pas permis de jurer par un autre qu' Allah, car le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Allah, le Très-Haut, vous interdit de jurer par vos pères. Que le jureur jure par Allah ou bien qu'il se taise.﴿ Hadith approuvé par Al-Boukhârî et Mouslim.Dans une version selon Abou Dâwoud et An-Nasâ'î, d'après 'Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui : ﴾Ne jurez pas par vos pères ou vos mères, et ne jurez par Allah que si vous êtes sincères.﴿ De même, 'Abou Dâwoud et At-Tirmidhî rapportent authentiquement que le Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Quiconque jure par autre qu'Allah, aurait commis un acte de polythéisme ou aurait mécru.﴿ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (4767) :

Q : L'Institut Secondaire de la Poste à Riyad a constaté la présence, dans le "serment du scoutisme", de l'expression suivante: "Je promets

par mon honneur de déployer tous mes efforts pour accomplir mon devoir envers Allah, la patrie et le roi, d' aider les gens en tout moment et d'appliquer la loi du scoutisme." Ce texte figure dans la brochure éditée par le secrétariat général du comité du scoutisme arabe. Nous vous avons joint une copie de la couverture, la préface de cette brochure et la page sur laquelle figure l'expression susdite. Veuillez l'examiner et nous donner votre avis à son propos, précisant s' il est permise ou non, pour pouvoir le déclarer ou le modifier en se basant sur une consultation "fatwa" légale. Enfin, nous voulons saisir l'occasion pour vous remercier et pour vous exprimer notre reconnaissance pour ce que vous faites pour servir cette religion musulmane, espérant qu' Allah nous guide tous vers la bonne voie.

R: Premièrement : Il est interdit de jurer par un autre qu'Allah soit un père, un leader, un honneur, une dignité ou autre. Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Quiconque voudrait jurer, qu'il jure au nom d'Allah ou qu'il se taise.﴿ Hadith approuvé par Al-Boukhârî et Mouslim.Il a aussi dit: ﴾Que celui qui veut prêter serment, le prête au nom d'Allah﴿ rapporté par An-Nasâ'î. Il a dit également: ﴾Quiconque jure par autre qu'Allah, aurait commis un acte de polythéisme.﴿ .

Deuxièment: Le musulman ne doit pas mettre Allah au même plan que autres choses comme la patrie, le roi ou le leader en prêtant des promesses de travailler en leur service; mais qu'il dise: je m'engage devant Allah à déployer mon effort pour faire mon devoir envers Allah seulement, puis ensuite pour servir ma patrie, aider les musulmans et appliquer les règlements du scoutisme qui ne violent pas la Charia d'Allah, Exalté soit-Il.

Troisièment: Le travail de l'homme doit être conforme à la Charia d'Allah, Exalté soit-Il, de telle sorte qu'il n'est pas permis que l'on fasse des promesses d'appliquer, d'une façon absolue, la loi d'un pays ou d'une catégorie d'êtres humains.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afîfî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (4876) :

Q2: Est-ce qu'il est permis d' accomplir la prière derrière quelqu'un qui jure par un autre qu'Allah, porte des amulettes et croit en l'un des cheikhs du Soufisme ?

R2: Jurer par un autre qu'Allah pourrait être une forme de polythéisme mineure ou majeure, selon l'intention de l'auteur. De même, certaines amulettes pourraient être une forme de polythéisme majeure et d'autres pourraient en être une forme mineure. Concernant le fait de croire en l'un des cheikhs du Soufisme, cela est jugé en fonction de ce que on y croit. Or,

vous n'avez pas précisé ceci dans la question. Cependant, il faut conseiller à cet imam de ne pas faire ce qui ne plait pas à Allah; s'il a accepté le conseil, vous pouvez prier derrière lui, sinon vous priez derrière un autre.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (4950) :

Q : Un citoyen est venu prétendre qu'il est permis de jurer par le Coran et qu'il jure par le Noble Coran tout en étant indifférent; nous lui avons conseillé de ne plus le faire mais il n'a pas accepté. Que pensez-vous de cela?

R: Il est permis de jurer par Allah et par Ses Attributs. Le Coran tout en étant la parole d'Allah est donc l'un de Ses Attributs, il est donc permis de jurer par le Coran si l'intention de la personne est de jurer par les paroles d'Allah. Cependant, si la personne jure par les feuilles du recueil du Saint Coran et par l'encre avec lequel il a été écrit, cela est interdit vu que les feuilles et l'encre ne sont que des objets et il est interdit de jurer par un objet, conformément à la parole du prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam): 《Quiconque voudrait jurer, qu'il jure au nom d'Allah ou qu'il se taise.》 .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 et 5 de la Fatwa numéro (6261) :

Questions 4 et 5: En cas de litige entre deux personnes, des hommes âgés prennent la charge de les réconcilier et lorsqu'une de ces deux personnes nie la parole de l'autre, il jure par un cheikh parmi les pieux. Ils prennent alors le Coran et vont au tombeau. Ils accompagnent certains proches de la personne fautive pour approuver ses paroles. Ces gens font cela car ils croient que si cette personne ment elle sera vouée à la perdition ou la mort. D'ailleurs, ces gens ont une autre habitude, en cas de litige entre les membres de leur tribu, un homme parmi eux se charge de les réconcilier et une fois que le litige est réglé, on oblige la personne fautive à sacrifier un animal et à payer dix livres pour que la personne qui a raison, soit satisfaite; et c'est ainsi que la réconciliation est obtenue. Quel est donc l'avis religieux vis-à-vis de ces pratiques?

R 4 et 5: Il est interdit de jurer par un autre qu'Allah. Des preuves authentiques l'interdisent d'une manière générale. Or, le fait de jurer par un

cheikh parmi les pieux, est considéré comme un serment par un autre qu'Allah, il faut donc conseiller à la personne qui le fait, de s'en abstenir, tout en lui expliquant que cela est illicite et pourrait même être du polythéisme majeur si elle a juré par cet homme pieux afin de le vénérer comme on vénère Allah Exalté soit-Il. De même, il est interdit de visiter les tombeaux pour jurer auprès d'eux, car cela est une hérésie, un acte répréhensible et est une voie vers le polythéisme "chirk".

Quant au sacrifice et l'argent payé pour la réconciliation, nous n'y trouvons aucun mal si cela était convenu entre les deux parties en litige.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (8999) :

Q: Chez nous au Soudan, beaucoup de gens jurent par les cheikhs et les tombeaux, cela pourrait se faire même dans les tribunaux légaux. Si le juge demande à l'inculpé de jurer par le Coran il jure, sans hésiter, un faux témoignage; mais si le juge lui demande de jurer par le tombeau, alors il s'abstient et avoue sa malfaisance. Cela est dû au fait que les gens considèrent que s'ils jurent par le tombeau d'un cheikh en étant menteurs ils pourraient être atteints par une malédiction puisqu'ils pensent que le tombeau apporte le mal ou le bien. Quel est donc l'avis religieux à ce propos? Est-il permis au juge de demander aux gens de jurer par un tombeau ou par un cheikh?

Surtout qu'un des ulémas nous a dit qu'en cas de nécessité, il est permis de jurer par le tombeau plutôt que par le Coran afin de pouvoir restituer le droit d'un opprimé. Cet avis est-il valable ?

Veuillez nous expliquer ceci avec plus de détails et de preuves, qu'Allah vous en récompense.

R: Il est interdit de jurer par un tombeau ou par un cheikh. De même, il n'est pas permis au juge de demander à quiconque de jurer par ces derniers. Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Quiconque jure par autre qu'Allah, aurait commis un acte de polythéisme ou aurait mécru.﴾ Le serment n'est légal que si on jure par le Nom d'Allah, par l'un de Ses Noms ou bien par l'un de Ses Attributs.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président

`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 7 de la Fatwa numéro (9688) :

Q7: Est-ce qu'il est permis de jurer par le Coran? Et qu'en est-il pour le fait de jurer par un autre qu'Allah?

R7: Il est permis de jurer par le Coran car celui-ci est la parole d'Allah et l'un des Attributs d'Allah, Exalté soit-Il. Par contre, il n'est pas permis de jurer par un autre qu'Allah, conformément à la parole du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam): ﴿Quiconque jure par autre qu'Allah, aurait commis un acte de polythéisme.﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La crainte

La question 2 de la Fatwa numéro (3942) :

Q2: Comment peut-on avoir une foie solide, appliquer les prescriptions d'Allah et avoir la crainte de Son châtiment ?

R2: Cela s'acquiert par la récitation du Coran tout en étudiant et en méditant ses sens ainsi que ses dispositions. De même, par l'étude de la biographie du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) pour connaître les détails de la Charia, s'engager à les appliquer et s'attacher à cela par le dogme, les actes et les paroles. Il faut également avoir présent à l'esprit qu'Allah vous observe à tout moment, adoucir le cœur, en lui faisant sentir Sa Grandeur, se rappeler toujours du Jour du Jugement Dernier avec ses moments effrayants et pénibles le châtiment et la rétribution fréquenter les hommes pieux et éviter les malfaiteurs.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 11 de la Fatwa numéro (6375) :

Q11: Si une belle femme a incité un homme à commettre l'adultère avec elle mais qu' il a refusé, Allah abritera-t-Il sous Son Ombre au Jour du Jugement Dernier?

R11: Si une belle femme a incité un homme à commettre l'adultère avec elle mais celui-ci a refusé par crainte d'Allah, il a donc bien fait et Allah le récompensera même si cette femme n'avait pas d'autorité sur lui. Quant à l'évaluation de cette récompense et l'explication de son genre et de sa manière, c'est Allah Seul qui le sait car cela fait partie des choses inconnaissables (Ghayb: savoir absolu d'Allah). A ce propos, le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit dans un hadith authentique: ﴿Sept personnes seront ombragées par Allah sous Son ombre le jour où il n'y aura d'ombre que la Sienne﴾ . Il a cité parmi eux: ﴿Un homme qu'une femme de haute position sociale et doté d'une grande beauté, a appelé à elle et qui lui dit: «Je crains Allah».﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifi	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (6303) :

Q: Je suis professeur dans une école primaire. Je suis satisfait de cet emploi honorable et je remercie Allah de ce don, mais ce qui me préoccupe, c'est que je m'efforce à croire en Allah seul et à ne craindre que Lui Seul sans associé. J'implore Allah que ce ne soit pas de l'ostentation. Je crois en Allah Seul, je Le crains. Je ne cherche qu'à faire ce qui pourrait Le satisfaire, et à m'abstenir de tout ce qui peut provoquer Son mécontentement. Mon seul souci, à l'heure actuelle, c'est de m' abstenir de toute forme de polythéisme.

Comme je viens de le dire, je suis professeur, Allah Seul sait si j'assume ma tâche avec fidélité; mais une fois que j'entends dire qu'un superviseur ou un responsable chargé de surveiller l'application des programmes et d'évaluer le niveau des élèves, une peur me saisit; une peur qui ressemble à celle d'un croyant tenu devant son Créateur. En d'autres termes, je pâlis d'une manière visible. Frères, cette peur devant un homme sans force ni puissance n'est-ce pas un aspect de polythéisme, d'autant plus que cet homme ne craint pas Allah? Frères, guidez-moi vers le bon chemin. Je suis tenaillé par le remords. Pour plus de précision, j'ajoute que je redouble d'efforts dès qu'on me prévient d'une visite prévue du surveillant. Guidez-moi vers le bon chemin. Qu'Allah vous en récompense!

R: La crainte d'Allah est l'une des meilleures et des plus grandes dévotions. Elle est l'un des cultes les plus intègres qu'Allah nous a prescrit d'accomplir sincèrement pour Lui. Allah dit ﴿N'ayez donc pas peur d'eux. Mais ayez peur de Moi, si vous êtes croyants.﴾ A celui qui remplit la condition de Sa crainte, Allah a promis de lui accorder deux paradis; Il dit ﴿Et pour celui qui aura craint de comparaître devant son Seigneur, il y aura deux jardins;﴾ Allah a

de même fait l'éloge des anges en les qualifiant de craindre leur Seigneur; Il dit ﴿Ils craignent leur Seigneur, au-dessus d'eux,﴾ Les versets qui en attestent foisonnent dans le Coran.

Le cheikh 'Abd-Ar-Rahman ibn Hassan a mentionné dans son livre intitulé "conquête du glorieux" (Fath Al-Madjîd) que **la crainte est de trois types:**

L premier est la crainte dissimulée: C'est quand une personne craint qu'un mal ne lui arrive par quelqu'un autre qu'Allah, comme des idoles ou les despotes. Tel est, à titre d'exemple, le cas des membres de la tribu de Houd qui, selon le verset coranique, ont dit à leur Prophète: ﴿Nous dirons plutôt qu'une de nos divinités t'a affligé d'un mal». Il dit: «Je prends Allah à témoin - et vous aussi soyez témoins - qu'en vérité, je désavoue ce que vous associez,﴾ ﴿en dehors de Lui. Rusez donc tous contre moi et ne me donnez pas de répit.﴾ Allah a aussi dit: ﴿Et ils te font peur avec ce qui est en dehors de Lui.﴾ Tel est le cas des adorateurs des tombes et des idoles, ils les craignent et les utilisent pour intimider les monothéistes qui récusent l'idolâtrie et commandent d'adorer sincèrement Allah Seul. Cette attitude est bien en contradiction avec le monothéisme.

Le deuxième genre de peur est quand l'homme délaisse ses devoirs par crainte des gens; ceci est interdit car il s'agit d'une forme de polythéisme qui va à l'encontre des principes du monothéisme pur; ceci est à l'origine de la descente de ces versets: ﴿Certes ceux auxquels l'on disait: «Les gens se sont rassemblés contre vous; craignez-les» - cela accrut leur foi - et ils dirent: «Allah nous suffit; Il est notre meilleur garant».﴾ ﴿Ils revinrent donc avec un bienfait de la part d'Allah et une grâce. Nul mal ne les toucha et ils suivirent ce qui satisfait Allah. Et Allah est Détenteur d'une grâce immense.﴾ ﴿C'est le Diable qui vous fait peur de ses adhérents. N'ayez donc pas peur d'eux. Mais ayez peur de Moi, si vous êtes croyants.﴾

Le troisième genre de peur est la peur naturelle: Telle la crainte d'un ennemi, d'une bête ou autres. Cette peur n'est pas blâmable, la preuve en est qu'Allah l'a mentionnée en rapportant l'histoire de Moïse -que la paix d'Allah soit sur lui- ﴿Il sortit de là, craintif, regardant autour de lui.﴾ le verset.

Or, il est évident que votre peur de l'inspecteur intègre dans le troisième genre, soit la peur naturelle. Vous devez vous dévouer dans votre travail, que le surveillant vienne ou pas, redoubler d'effort en enseignant à vos élèves, ce qui peut leur être utile. Vous devez aussi renforcer leur foi en leur récitant intensivement le Coran, en méditant longuement sur le sens de ses versets, et en appliquant les règles qui y sont consignées.

Veillez aussi à faire la prière en son temps prescrit, ainsi que les autres prescriptions islamiques. Qu'Allah nous accorde la persévérance pour accomplir les bonnes œuvres.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président

`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (10561) :

Q1: Je crains le châtiment d'Allah -Exalté soit-Il-; mais je n'ai pas assez d'énergie pour accomplir les devoirs religieux. En lisant les ouvrages des ulémas, nos prédécesseurs, je trouve que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) et ses compagnons s'efforçaient de participer à tous les domaines relevant de bonnes œuvres. Ils pleuraient et se considéraient même comme désobéissants. Que puis-je faire pour accéder au Paradis, et pour échapper à l'enfer et pour être au nombre des dévots au jour du Jugement dernier?

R1: Le fait de craindre Allah et Son châtiment est louable conformément à la Charia. Cette crainte renforce la piété chez le serviteur d'Allah, l'invite à exécuter Ses ordres et à éviter Ses prohibitions. Dévouez-vous corps et âme à Allah et craignez Le sincèrement. Vous serez ainsi plus déterminé à accomplir les actes d'obéissance et à vous éloigner des péchés. Lisez intensivement le Coran, en méditant sur son sens, pour qu'il vous serve de mode de vie et d'exhortation.
Lisez aussi la biographie du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) et sur ses compagnons (qu'Allah soit satisfait d'Allah); leurs bonnes œuvres seront pour vous un modèle à suivre.

Qu'Allah nous accorde le succès, la détermination à appliquer les principes du culte, et à accomplir de bonnes œuvres.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (5265) :

Q : Monsieur le cheikh, veuillez nous mettre le point sur l'authenticité du hadith suivant et sur ceux qui l'ont rapporté, qu'Allah vous en récompense pleinement. Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Un homme n'a jamais fait aucune œuvre pie dit aux siens: "Quand je mourrai, brûlez mon corps et répandez la moitié de mes cendres sur la terre, et l'autre moitié dans la mer". - "Par Allah, ajoute le Prophète, si Allah le veut, Il peut lui infliger le châtiment le plus terrible qu'Il ait jamais infligé à personne au monde". Quand cet homme meurt, les siens réalisèrent sa demande. Mais, Allah donna ordre à la mer de réunir les éléments qu'elle avait reçus et enjoignit à la terre d'en faire autant pour ce qu'elle avait reçu. Une fois l'homme ressuscité, Allah lui dit: "Pourquoi as-tu agi ainsi?". - "A cause de la crainte que Tu m'inspirais, répondit-il; Tu le sais mieux que personne". Allah alors lui pardonna.﴾

R: Dans le recueil de hadiths authentiques de l'imam Al-Boukhârî au chapitre intitulé "La crainte d'Allah" on cite d'après `Othmân ibn 'Abî Chayba, selon Djarîr d'après Mansour selon Rab`î, d'après Hodhayfa que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit﴾Il y avait, parmi vos prédécesseurs, un homme qui ne croyait pas que ses actions furent bonnes. Par conséquent, il dit à sa famille: "Quand je mourrai, brûlez mon corps et jetez les cendres dans la mer dans un jour où il fait très chaud.'' Ils l'ont fait, mais Allah collectées ses particules et lui a demandé : Pourquoi as-tu fait cela?". Il répondit, «La seule chose qui m'a poussée à le faire, est la crainte que je prouvais pour Toi".﴿

D'après Mousa, d'après la version de Mo`tamir qui a entendu son père dire que Qatâda a rapporté d'après les paroles de 'Oqba ibn `Abd-Al-Ghâfir selon Abou Sa`îd, Qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) ﴾"a mentionné un homme des peuples précédents ou à qui Allah a donné tant de richesses et des enfants. Quand il fut à l'article de la mort, il dit à ses enfants: "Faites ce que je vous ordonne ou bien j'attribuerai mon legs à d'autres héritiers. Quand je serai mort, brûlez-moi, broyez mon cadavre et, laissez le vent répandre mes cendres, puisque je n'ai fait aucun bien et Allah est certes Capable de me châtier pleinement". Les enfants s'étant conformés à cette recommandation, pourtant Allah rassembla les cendres de cet homme et lui dit: "Qui t'a poussé à agir ainsi?". - "La crainte que Tu m'inspirais", répliqua l'homme. Seule cette parole put le racheter.﴿ J'ai rapporté ce hadith à 'Abou `Othmân. Il m'a dit qu'il a entendu Salmân rapporter ce même hadith en ajoutant ﴾jetez-moi en plein mer﴿ ou une expression de ce genre.

Il s'agit donc d'un homme qui, poussé par la crainte d'Allah et l'ignorance de l'étendue de la puissance d'Allah,
a fait le testament déjà cité à ses enfants; pourtant Allah lui a accordé Sa miséricorde et lui a pardonné.

Le cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya (Qu'Allah lui fasse Sa miséricorde), après avoir cité le hadith et la polémique des ulémas à son égard, a dit : "Cet homme fut la proie du doute et de l'ignorance quant à la puissance d'Allah de ressusciter un cadavre brûlé et dispersé dans l'air, il a aussi manqué de confiance quant à la puissance d'Allah à ressusciter celui qui a subi ce sort . Ce sont là deux fondements incontournables de la foi.

Le premier est relatif à Allah, le Très-Haut, c'est croire en Sa toute-puissance.

Le deuxième est relatif au jour du Jugement dernier: C'est croire qu'Allah ressuscitera ce mort et le récompensera ou le châtiera selon ses actions. Toutefois, cet homme, en gros, croyait en Allah et au jour du Jugement dernier, c'est à dire il croyait qu'Allah récompense et châtie les hommes après la mort, en plus , il a accompli une bonne œuvre, à savoir sa crainte d'être châtié par Allah à cause de ses péchés, pour toutes ces raisons, Allah lui avait pardonné.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Le désespoir en la miséricorde d'Allah

La question 3 de la Fatwa numéro (7901) :

Q3: Dans un verset du Coran, Allah le Tout-Puissant dit, Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux et le Miséricordieux ﴿Dis: «O Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés.﴾ Allah dit vrai. Selon l'interprétation donnée par certains exégètes, ce verset signifie qu' Allah, Exalté soit-Il, pardonne tous les péchés y compris le polythéisme. S'agit-il, dans ce verset, du polythéisme mineur ou du polythéisme majeur, ou des deux à la fois?

R3: Dans le verset suivant: ﴿Dis: «O Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés. Oui, c'est Lui le Pardonneur, le Très Miséricordieux.﴾ Allah, Glorifié soit-Il, interdit à Ses serviteurs de désespérer de Sa miséricorde et leur promet fermement, Glorifié soit-Il, de pardonner tous leurs péchés sans exception, que ce soit des péchés véniels ou mortels, qu'ils relèvent du polythéisme majeur ou mineur, à condition de s'en repentir. Le pardon est donc la règle générale pour ceux qui se repentissent de leurs péchés conformément au verset suivant: ﴿Et je suis Grand Pardonneur à celui qui se repent, croit, fait bonne œuvre, puis se met sur le bon chemin».﴾
Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Le confier à Allah

La fatwa numéro (598) :

Q: Un groupe d'étudiants ont lu le hadith suivant: ﴿Un bédouin vint au prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) et lui dit : Je l'attache (sa chamelle) ou je m'en remets, il lui répondit: Attache ton chameau et confie-toi à Allah.﴾ Certaines personnes disent que ce hadith n'est pas authentique. Veuillez nous éclairer quant à son authenticité.

R: Dans son recueil de hadiths, At-Tirmidhî a rapportéd'après la version d'Anas, qu'Allah soit satisfait de lui, a dit ﴿Un homme vint au Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) et lui dit: Je l'attache (sa chamelle) ou je m'en remets, il lui répondit: attache ton chameau et confie-toi à Allah.﴾ Ensuite At-Tirmidhî a cité d'après Yahyia ibn Sa`îd Al-Qattân qu'il considère ce hadith contestable; ensuite At-Tirmidhî a dit ce hadith est étrange parmi ceux qui sont rapportés par 'Anas et que c'est la seule version qu'il a rapportée. At-Tirmidhî d'ajouter: 'Amr ibn 'Omayya Ad-Damarî dans une version similaire a rapporté sur le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) des propos similaires. Al-Hâfiz Al-Haythamî, a mentionné dans son ouvrage intitulé "Madjma' Az-Zawâ'id wa Manba` Al-Fawâ'id" ce hadith rapporté par At-Tirmidhî qui dit d'après 'Amr ibn 'Omayya qui a dit: ﴿O Messager d'Allah, dois-je laisser mon chameau libre et mettre ma confiance en Allah? "Attache-le, puis mets ta confiance en Allah". Lui rétorqua le Prophète.﴾ Ce hadith a été rapporté par At-Tabarânî, selon deux chaînes de rapporteurs, la première comporte le nom de 'Amr ibn `Abd-Allah ibn 'Omayya Ad-Damarî, que je ne connais pas, mais le reste des rapporteurs sont fiables.Il a cité aussi dans le tome X, sous la rubrique " la confiance en Allah et attache-la et confie-toi à Allah, ce qui suit:

d'après 'Amr ibn 'Omayya Ad-Damarî il a dit: ﴿O Messager d'Allah, dois-je laisser mon chameau libre et mettre ma confiance en Allah? "Attache-le puis mettez votre confiance en Allah﴾ hadith rapporté par At-Tabarânî selondes chaînes de rapporteurs et l'une de ces chaînes comporte les noms des rapporteurs cités dans le recueil de hadiths authentiques, sauf Ya'qoub ibn `Abd-Allah ibn 'Amr ibn 'Omayyia, mais il est digne de confiance.

As-Sayouttî a mentionné dans son ouvrage ''Ad-Djâmi' As-Saghîr", dans la lettre ''Hamza"(première lettre de l'alphabet) a cité ce hadithrapporté par At-Tirmidhî ,et le classe parmi les hadiths faibles.

En somme, ce hadith a soulevé les controverses, mais son sens est correct car le Coran et la tradition "Sunna" ont instauré le principe à suivre, à savoir celui de respecter le principe de la causalité tout en ayant confiance en Allah. Celui qui tient aux causes tout en négligeant la confiance en Allah est alors polythéiste. En revanche, celui qui abandonne son moi à Dieu et délaisse la loi de causalité, est ignorant, fautif et perdant. Ce qui est recommandé licitement c'est d'unir (d'associer) les deux principes.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

Membre	membre	vice Président du comité
'Abd Al-Allah ibn Mani'	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

La fatwa numéro (2798) :

Q: Avoir de la confiance en Allah ne signifie ni se jeter dans la piscine sans savoir nager, ni s'exposer au danger en faisant un geste sportif auquel vous ne vous n'êtes pas entraîné, ni laisser le moustiquaire pour se coucher hors de la chambre, ni négliger d'utiliser l'insecticide si vous dormez dans la chambre vous exposant ainsi à la fièvre, ni laisser votre

sac ou votre casier ouvert sans le verrouiller, et par conséquent vous risquez de perdre vos affaires. Quel est donc le vrai sens de la confiance en Allah. Veuillez nous informer et agréez nos meilleurs remerciements.

R: Se confier à Allah, c'est s'en remettre à Lui, Exalté, soit-Il, c'est une obligation, voire un des fondements de la foi, car Allah le Très-Haut dit ﴿Et c'est en Allah qu'il faut avoir confiance, si vous êtes croyants".﴾ La confiance en Allah constitue une des forces morales requises pour atteindre tout objectif. Le croyant doit y joindre d'autres moyens lui permettant de parvenir à ses fins, tels les pratiques cultuelles, entre autres, l'imploration d'Allah, la prière, l'aumône, et la préservation des liens de parenté. Il doit aussi s'intéresser aux causes matérielles lui permettant d'atteindre ses objectifs, causes préétablies par la loi divine régissant l'univers, comme les exemples cités dans la question pour cette consultation. Il faut aussi suivre l'exemple du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) qui fut le meilleur des confiants en Allah et qui, pourtant, cherchait d'autres moyens compatibles avec sa confiance parfaite en Allah le Très-Haut. Celui qui délaisse les autres moyens accessibles permettant d'atteindre son objectif, se contentant ainsi d'avoir confiance en Allah, va à l'encontre de la Sunna du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam); son attitude est qualifiée d'impuissance, non pas d'une confiance en Allah selon les normes de la Charia.

Qu'Allah vous aide à remporter le succès et que la Prière et la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifi	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (3571) :

Q: Mon nom est \`Abd-Al-Qawî (serviteur du Puissant), est-il légal de porter un nom pareil dans l'Islam ? Peut-on dire je m'en remets à Allah, ensuite à toi ou peut-on employer des expressions analogues? Veuillez me conseiller.

R: Il est permis qu'une personne dise: je m'en remets à Allah, ensuite à toi. S'en remettre à Allah, c'est Lui confier toute affaire et compter sur Lui, car, C'est Lui -Exalté soit-Il- qui dispose à son gré de l'univers. S'en remettre au serviteur après s'être remis à Allah, le Très-haut, c'est se référer à celui-ci à la limite de ses capacités; car la volonté du serviteur est subordonnée à celle d'Allah. Allah dit ﴿pour celui d'entre vous qui veut suivre le chemin droit.﴾ ﴿ Mais vous ne pouvez vouloir, que si Allah veut, [Lui], le Seigneur de l'Univers ;﴾ de même Il a dit ﴿Ceci est un rappel. Que celui qui veut prenne donc le chemin vers son Seigneur!﴾ ﴿Cependant, vous ne saurez vouloir, à moins qu'Allah veuille. Et Allah est Omniscient et Sage.﴾
Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) nous explique la basede cela; An-Nasâ'î rapporte dans un hadith authentiqued'après la version de Qatîla ﴿ Un Juif vint au Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) et lui dit : "Vous

commettez des actes de polythéisme! Vous dites:"C'est selon la volonté d'Allah et ta volonté" et "je jure par la Ka`ba". Le Prophète ordonné alors au musulmans désirant jurer de dire:"Je jure par le seigneur de la Ka`ba" et de dire: "C'est selon la volonté d'Allah puis selon ta volonté".》 Dans un hadith authentique, le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit : 《Ne dites pas : "Si Allah et quelqu'un d'autre le veulent". Vous devez plutôt dire :"Si Allah le veut, puis dans un second temps si un tel le veut."》 Quant au fait de porter le nom ou le surnom d'Abd-Al-Qawî, c'est permis car Al-Qawî (le Puissant) est l'un des noms d'Allah le Très-Haut.

Qu'Allah vous aide à remporter le succès et que la Prière et la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Huitième question de la fatwa numéro (7804) :

Q8: Parfois je redoute la maladie Que dois-je faire?

R8: Ayez confiance en Allah, remettez-vous à Lui, implorez Son pardon et la bonne santé ici bas et dans l'au-delà. Faites de bonnes œuvres pour qu'elles puissent vous servir dans l'au-delà. De même, évitez tout ce qui peut vous rendre malade, contactez les médecins dans les hôpitaux ou dans les cliniques pour juger de votre état, qu'Allah nous accorde Son soutien.

Qu'Allah vous aide à remporter le succès et que la Prière et la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 6 de la Fatwa numéro (9580) :

Q6: Je voudrais une explication exhaustive du hadith suivant pour pouvoir bien le comprendre: 《Si seulement vous vous en remettez à Allah tel qu'il le faut vraiment, il vous fournira des moyens de subsistance comme Il les fournit aux oiseaux: ils s'envolent le matin affamés et rentrent le soir rassasiés.》 ?

R6: Ce hadith est rapporté par `Omar, qu'Allah soit satisfait de lui : le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: 《Si seulement vous vous en remettiez à Allah tel qu'il le fallait vraiment, il vous fournirait des moyens de subsistance comme Il les fournit aux oiseaux: ils s'envolent le matin affamés et rentrent le soir rassasiés.》 c'est un hadith rapporté par l'Imam 'Ahmad, At-Tirmidhî, An-Nasâ'î, Ibn Mâjda, Ibn Hayân et Al-Hâkim. At-Tirmidhî :dit qu'il est bon et authentique.

Effectivement, s'en remettre à Allah consiste à avoir un cœur confiant en Allah, le Très-Haut, en toute sincérité, à compter sur Lui pour accéder à tout ce qui est utile et pour éviter tout ce qui est nuisible dans les affaires de la vie d'ici-bas et dans l'au-delà. Le sens de ce hadith est que si les gens parviennent à s'en remettre à Allah, évidemment de tout leur cœur, à compter entièrement sur Lui pour se procurer le bien et repousser les maux, en prenant soin de faire les efforts nécessaires, Allah leur octroiera des biens de toutes parts, à l'instar des oiseaux. En effet, Allah pourvoit à la subsistance de ces êtres dès qu'ils font leur simple aller retour, qui constitue un genre de requête toutefois aisée. Cependant, le fait de s'en remettre à Allah n'exclut pas l'effort exigé pour trouver sa subsistance, instauré comme loi naturelle par Allah, c'est même une de Ses recommandations. Donc, le fait de prendre en compte les moyens et de les rechercher par les cinq sens est une obéissance, et le fait de s'en remettre à Allah de tout son cœur est une marque de foi. Allah le Très-Haut dit: ﴿Et craignez Allah. C'est en Allah que les croyants doivent mettre leur confiance.﴾ Il associe la remise de soi à Allah à la piété définie comme la prise en charge des moyens, alors que s'en remettre à Allah sans ce critère est considéré comme un signe de pure impuissance, même s'il revêt une certaine forme de remise de soi à Allah. Le serviteur ne doit donc pas substituer l'un à l'autre, mais il faut que cette remise de soi à Allah fasse partie des moyens qui lui assurent la réalisation de son but.

Qu'Allah vous accorde le succès et que la Prière et la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

Le rigorisme

La question 5 de la Fatwa numéro (8946) :

Q5: Quelle est selon les normes de la religion, la limite qui, une fois dépassée, peut être considérée comme du rigorisme? Quelle en est donc la définition? Et quelle est à l'opposé la limite du laxisme?

R5: La limite qui, une fois dépassée, constitue du rigorisme, c'est le fait d'excéder le légitime. Le terme signifie, un "approfondissement mêlé à de l'afféterie et à du maniérisme". Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) nous a défendu d'être rigoriste. Il dit: ﴿Gardez-vous de l'exagération (dans la Religion), car c'est la chose qui a fait périr ceux qui vous ont précédés.﴾ hadith rapporté par 'Ahmad et par d'autres rapporteurs, selon une chaîne de transmission authentique.Quand au laxisme, il s'agit du fait de manquer d'obéissance aux prescriptions religieuses, comme par exemple, commettre le concubinage, la médisance et le cancanage; ou bien délaisser des devoirs

religieux tels la piété filiale, la préservation des liens de parenté, le fait de rendre le salut ou d'autres.

Qu'Allah vous aide à remporter le succès et que la Prière et la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (9808) :

Q3: Qu'est ce que les orateurs grandiloquents "motafayhikoun"?

R3: Ce sont les orateurs qui ne prononcent que des discours emphatiques, abusant de maniérisme.

Qu'Allah vous aide à remporter le succès et que la Prière et la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

L'exagération dans la construction des tombes et l'édification des mosquées au-dessus de ces tombes

La fatwa numéro (4440) :

Q1: Le fait de blasphémer (dire des paroles qui outragent la religion) mène-t-il à accuser immédiatement son auteur de mécréance? S'agit-il de la religion en ce cas, ou l'insulte peut elle présenter une excuse? Si cet acte est commis par les femmes et les enfants, quel en est l'avis religieux?

2- Peut-on prendre pour excuse l'ignorance en ce qui concerne le fait de tourner en dérision la barbe, le voile couvrant le visage, la chemise, ou les musulmans en général et de même pour le blasphème?

3 - L'ignorance peut-elle servir d'excuse pour certains péchés tels le culte des tombeaux ou idolâtrie?

Peut- elle aussi servir d'excuse pour les employés dont le travail est de lutter contre toute activité religieuse?

4 - Le fait de débattre pour convaincre quelqu'un qui immole pour gagner la faveur de quelqu'un d'autre qu'Allah, ou qui invoque quelqu'un d'autre que Lui, est-ce un devoir que peut accomplir un musulman ordinaire qui connaît bien ces questions ? Quelles sont les autres

conditions requises pour débattre par preuve les gens qui commettent de tels péchés?

R: 1- : Faire appel aux gens pour qu'ils suivent le sentier d'Allah par la parole sage, le bon conseil et l'argumentation basée sur les meilleures preuves, est bien recommandée dans notre religion. Le Très-Haut dit: ﴿Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. Car c'est ton Seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare de Son sentier et c'est Lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien guidés.﴾

2 - Le prédicateur doit connaître à fond ce qu'il prêche comme prescriptions ou prohibitions; car il se peut qu'il s'acharne bien à faire le bien et à être utile pour autrui, mais, se retrouve, par ignorance, en train d'interdire ce qui est permis et permettre ce qui est interdit, tout en se croyant être sur la bonne voie.

3 - Le blasphème, la dérision de certains principes du Coran ou de la Sunna ainsi que le mépris de ceux qui les observent rigoureusement, tels les hommes qui laissent pousser la barbe ou les femmes qui portent le voile; tous ces actes sont des formes de mécréance. Si leur auteur est un adulte responsable selon la Charia, vous devez lui conseiller; ensuite, s'il insiste sur son attitude, il est alors mécréant. Allah le Très-Haut dit: ﴿Dis: "Est-ce d'Allah, de Ses versets (le Coran) et de Son messager que vous vous moquiez?"﴾ ﴿Ne vous excusez pas: vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru.﴾

4 - L'idolâtrie et le culte des tombes sont des formes de polythéisme. La personne majeure qui est légitimement responsable et qui commet de tels péchés doit être informée du verdict de la Charia concernant son attitude. S'il s'en abstient de faire ces péchés, il n'a rien à craindre; sinon, il sera considéré comme un polythéiste, et s'il meurt en persistant sur la même attitude, il sera condamné éternellement à l'Enfer. Il est alors inexcusable après être informé du verdict de la Charia. Il en est de même pour celui qui immole pour gagner la faveur de quelqu'un d'autre qu'Allah.

5 - Il incombe donc à chacun de changer les actes répréhensibles selon ses aptitudes. C'est pourquoi le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a cité trois étapes pour changer l'acte répréhensible, il a dit: ﴿Quiconque parmi vous s'aperçoit de quelque chose de répréhensible, qu'il la redresse de la main ; s'il ne le peut pas, que ce soit de sa langue ; s'il ne le peut pas toujours, que ce soit de son cœur. Or, cette dernière attitude constitue le degré le plus faible de la foi.﴾ Ceux qui peuvent user de la force pour changer les actes répréhensibles sont les gouverneurs et leurs députés. Les ulémas condamnent par la parole, et le reste désapprouve par leur cœur; toutefois, certains d'entre eux peuvent parfois changer l'acte répréhensible par la parole. Le Très-Haut dit: ﴿Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.﴾ Le serviteur ne doit pas s'accabler de charges non prescrites par Allah. Nous devons signaler que tout changement d'un acte répréhensible, de quel niveau qu'il soit, doit être préévalué selon ses conséquences: qu'on doit d'abord prendre en considération les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de ce changement, si c'est un avantage, on peut entreprendre ce changement, sinon, on doit s'abstenir à le

faire pour l'intérêt général. Mais si les avantages et les inconvénients du changement de cet acte se contredisent avec ceux qui résultent de l'état actuel des choses, il est permis d'en délaisser les moins avantageux pour parvenir aux plus avantageux. De même, si les inconvénients du changement se contredisent avec ceux qui résultent de l'état actuel des choses, il est permis d'en commettre les moins préjudiciables, en vue d'éviter les plus préjudiciables. Si les avantages et les inconvénients s'équivalent, éviter les préjudices serait alors préférable à l'acquisition des avantages.

Qu'Allah vous aide à remporter le succès et que la Prière et la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (8086) :

Q: Un conseil qui proviendrait de Makkah Al-Mokarramah "La Mecque honorée" prétend que le hadji `Abd-Allah ibn Mostafa a raconté ce qui suit: Je dormais quand j'ai eu en songe le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam). Il m'a ordonné de transmettre le message suivant aux musulmans qui les exhorte à coopérer et à avoir de la foi. Il ajoute que celui qui lit ce message doit le copier huit fois et le diffuser, il en sera récompensé par un bonheur qui l'atteindra après dix jours. Par contre, poursuit-il, celui qui s'abstient de promulguer ce message en sera châtié par la maladie. Si je mens, je meurs mécréant. Cela est-il vrai ou non? Est-il licite ou illicite d'aller rendre visite à la tourelle où se trouve un mort et d'y immoler des poules ou des brebis sous prétexte que le défunt est marabout?

R:D'abord cette vision est invalide et apocryphe, elle ressemble àcelle qu'on attribue au serviteur de la chambre du Prophète. L'honorable cheikh 'Abd-Al-`Azîz ibn Bâz a déjà écrit sur ce sujet de façon détaillée un article qui fut publié dans les journaux locaux et autres.

Deuxièmement : La circonvolution autour des tombes est illicite. Si l'intention est de chercher à gagner la faveur des morts qui y sont enterrés, c'est alors du polythéisme du plus haut degré qui peut faire excommunier celui qui le commet de l'Islam. En effet, la circonvolution est un acte rituel. Le Très-Haut dit: ﴾et qu'ils fassent les circuits autour de l'Antique Maison.﴿ Or, pratiquer un culte pour tout autre qu'Allah relève du polythéisme.

Troisièmement : L'immolation aux tombes est illégale. Si c'est par intention de chercher à gagner la faveur du mort qui y est enterré, c'est alors du polythéisme du plus haut niveau, car le Très-Haut dit: ﴾Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴿ ﴾A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴿ Le rite du pèlerinage "nosok" désigné par ce verset est l'immolation. Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a

dit: ﴿Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu'Allah (Exalté Soit-Il).﴾ hadith rapporté par Mouslim dans son recueil de hadiths authentiques.

Qu'Allah vous aide à remporter le succès et que la Prière et la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (9785) :

Q: Des gens visitent le tombeau du Prophète Jonas, que la paix soit sur lui, ils font une circonvolution autour de ce tombeau. Ils y mettent des sachets de friandise, de l'argent ou des pièces de tissu de couleur verte, et cela à travers les fenêtres de la pièce en verre et en aluminium qui entourent le tombeau. Allah sait mieux s'ils font ceci uniquement par amour d'Allah ou pour gagner Sa faveur par l'intermédiaire de ce prophète. Le ministère des affaires islamiques "waqfs" confisque ces friandises, cet argent et ces tissus. Toutefois, les responsables de la mosquée distribuent parfois cette friandise à leurs proches alors que le tissu se vend sous forme de rubans d'un centimètre de longueur et d'un centimètre de largeur à un demi dinar. L'acheteur met le morceau en main ou en poche pour repousser le préjudice ou la maladie. Quant à l'argent, Allah Seul sait où il va. Manger cette friandise, est-ce licite ou non? Qu'Allah vous fasse récompense

R2: (A) La visite des tombeaux pour toute personne autre que les femmes est une tradition islamique "Sounna", car le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Visitez les tombes, car elles vous rappellent de l'au-delà﴾ .(B) Il est illicite de faire des circonvolutions autour du tombeau d'un prophète ou d'une autres personne, de mettre de l'argent, de la friandise, des aliments ou du tissu sur la tombe. En effet, cela constitue un acte polythéiste si l'intention est de chercher à gagner la faveur de l'enterré, qu'il s'agisse d'un prophète ou d'un autre.

(C) Ce que vous citez à propos du tombeau du Prophète Jonas est incorrect. Personne ne connaît la place d'aucune tombe de prophète à l'exception de celles des Prophètes Mohammad et 'Ibrâhîm, que la bénédiction et la paix d'Allah soient sur eux. Celle de Ibrahim se trouve en Palestine. Celui qui prétend connaître l'endroit de la tombe de Jonas ou d'un autre Prophète, est menteur ou est victime de mensonges.

D. Même si l'on connaissait l'endroit du tombeau de Jonas ou d'un autre, il est illicite de chercher à gagner sa faveur en faisant des pratiques cultuelles qui lui sont destinées, en lui offrant des friandises ou des tissus, en frôlant son tombeau, ou en lui demandant un service quelconque; car Allah le Très-Haut dit: ﴿Les mosquées sont consacrées à Allah: n'invoquez donc personne avec Allah.﴾ Il dit aussi: ﴿Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut

l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce.﴾ le verset.

(E) Les friandises et les autres articles offerts aux tombes n'ont rien de béni ni de particulier. On doit les partager entre les pauvres car c'est de l'argent délaissé par ses propriétaires.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifi	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La question 10 de la Fatwa numéro (5741) :

Q: Celui qui accompagne un polythéiste à la tourelle d'un marabout pour y faire une circonvolution ou pour assister à un banquet, est-il tout autant polythéiste ou bien il a simplement commis un péché malgré lui, surtout si le visiteur de la tombe est son père ou sa mère, et au cas où il refuserait, il les mécontenterait?

R10: Il est illicite de conduire quelqu'un à l'une des tourelles pour faire une circonvolution ou pour y assister à un banquet organisé à cette occasion. Celui qui commet cet acte commet un péché qui relève de l'entraide à commettre un acte répréhensible et injuste. Que le père ou la mère soient les personnes concernées par cela, ceci ne justifie pas ce péché car Le Prophète, (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Nulle obéissance à une créature dans la désobéissance au Créateur ﴾.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifi	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (1258) :

Q: Si un homme sculpte une idole représentant un être humain ou un animal à partir d'une matière première utile telle que l'or, l'argent , ou d'autres métaux pour servir d'ornement, et qu'ensuite, il regrette ce qu'il a fait et décide de transformer cette statue en quelque chose d'utile conformément à la Charia, tel que des pièces de monnaie, des bijoux ou une un bâtiment est-ce licite? Quel est le sens du mot "adorées" cité dans le hadith suivant du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) : "le Prophète a demandé à celui qui a fait un voeu d'immoler des chameaux à Bouwâna ﴿Y a-t-il, interrogea-le Prophète, (à cet

endroit) une des idoles (adorées) qui remontent à la période préislamique 'Djâhiliyya"﴿ ?

R: On doit détruire les statues, venir à bout des images et éliminer leurs traits qu'elles soient destinées à être adorées ou à servir de décoration et cela pour dénier le mal (l'acte répréhensible et pour protéger le monothéisme. Le mot ''adorée'' dans la phrase ﴾Y a-t-il, interrogea-le Prophète, (à cet endroit) une des idoles (adorées) qui remontent à la période préislamique 'Djâhiliyya" ﴿ est un adjectif qui indique que les statuettes sont souvent fabriquées pour être adorées, il n'est pas cité par prudence. Cependant, il est permis de se servir des débris des statues d'une manière adéquate, qui peuvent servir à construire des murs et des mosquées, à en faire de la monnaie ou à fabriquer des bijoux pour les femmes. Il est aussi permis de se servir de papiers, de panneaux et des voitures qui contenaient des images déjà effacées. La preuve en est le hadithrapporté par Mouslim d'après Abou Al-Hayâdj qui a dit: " 'Alî me dit un jour : ﴾Ne veux-tu pas que je te charge d'une mission telle que l'Envoyé d'Allah m'a chargée de faire? Eh bien! tu ne laisses aucune représentation figurée sans l'effacer ni un tombeau saillant sans l'aplanir.﴿ le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) s'est limité à ordonner à 'Alî -qu'Allah soit satisfait de lui-, d'effacer les images et de niveler les tombeaux élevés au plan du sol. Il a aussi considéré bien suffisant ce que 'A'icha a fait du rideau de sa chambre qui contenait des images. Elle avait taillé en coussins de manière à dissimuler les images qui y figuraient. Le Prophète avait approuvé son geste sans lui ordonner de le de le morceler. En effet, il est permis, en principe, d'employer ces matières. Leur interdiction n'est que temporaire; une fois que disparaît la raison pour laquelle leur usage a été interdit, il est de nouveau permis de les utiliser pour des fins adéquates selon la Charia.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abd Al-Allah ibn Mani'	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 5 et 6 de la Fatwa numéro (3201) :

Q: M'est-il permis de démolir les petites mosquées où se trouvent les tombes de marabouts considérés comme des saints "Walis" ? Puis-je ensuite prendre ce qui en reste, par exemple le plafond pour usage personnel?

R : D'abord, la construction des mosquées, qu'elles soient petites ou grandes, sur un ou des tombeaux est illicite; la preuve en est que, dans plusieurs hadiths authentiques, le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a interdit cet acte et a maudit celui qui le commet. C'est au gouverneur et à ses adjoints qu'incombe la tâche de détruire de telles mosquées pour mettre fin à cet acte répréhensible, étant donné que la construction de ces édifices relève de l'impiété. De même, si un groupe de musulmans possèdent

l'autorité et la puissance nécessaires, ils doivent alors les démolir, mais à condition que cette destruction ne mène pas à des dissensions inextinguibles. En effet, le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) n'a pas détruit les idoles qui entouraient La Ka‘ba ni celles qui étaient dedans au début de sa prédication (da`wa), malgré qu'il lançait appel au monothéisme, tout en tournant en dérision les illusions des idolâtres qui les adoraient. Mais une fois l'Islam affermi, et les musulmans devenus plus puissants, le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) les a démolies au cours de la conquête de La Mecque .

Deuxièmement: Si vous détruisez ces petites mosquées, il vous est permis de prendre les parties qui peuvent vous être utiles, à condition d'être en mesure d'éviter les dissensions et les préjudices .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (189) :

Q: Quel est l'avis religieux concernant la prosternation sur les tombeaux et l'immolation des bêtes en leur faveur?

R2: La prosternation sur les tombeaux et l'immolation devant eux sont des signes du paganisme propre à l'époque préislamique et de polythéisme majeur. Chacun de ces actes constitue une pratique cultuelle et toute pratique cultuelle ne peut être consacrée qu'Allah Seul. Celui qui voue un culte à un autre qu'Allah est polythéiste. Allah le Très-Haut dit: ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l’Univers.﴾ ﴿A Lui nul associé! Et voilà ce qu’il m’a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴾ Le verset. Il dit aussi: ﴿Nous t’avons certes, accordé l’Abondance.﴾ ﴿Accomplis la Salât pour ton Seigneur et sacrifie.﴾ Nombreux sont les versets qui démontrent que la prosternation et le sacrifice sont des pratiques cultuelles. Les destiner à quelqu'un autre qu'à Allah est une forme de polythéisme majeur, il va de soi que celui qui se rend aux tombeaux pour s'y prosterner et y immoler n'a pour autre intention que les glorifier et les célébrer par le biais des offrandes et de la prosternation.De même, Mouslim a rapporté un long hadith sous la rubrique ''le sacrifice pour tout autre qu'Allah est illicite, et celui qui le commet est maudit''. Dans ce hadith, 'Alî ibn 'Abou Tâlib qu'Allah soit satisfait de lui, a dit: le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) m'a informé de quatre paroles: ﴿Allah a maudit celui qui égorge (un sacrifice) pour autre qu'Allah, et Allah a maudit celui qui maudit ses parents, Allah a maudit celui qui reçoit chez lui un innovateur, Allah a maudit celui qui change les repères de la terre﴾ Aussi, 'Abou Dâwoud a rapporté dans son recueil de hadithsd'après Thâbit Ibn Ad-Dahhâk qu'Allah soit satisfait de lui, a dit: ﴿Un homme qui fit vœu d'égorger un chameau à Bouwâna interrogea le Prophète (Salla Allah `Alaihi

Wa Sallam) à ce sujet. Le Prophète lui demanda y-a t-il dans ce lieu une des idoles (adorées) qui remontent à la période de Djâhiliyya?". - " Non", répondit l'homme. "Y a-t-il alors une des fêtes de Djâhiliyya?". - "Non", affirma l'homme. A ce moment-là, le Prophète lui dit : "Accomplis ton vœu ; car le vœu doit absolument être exécuté sauf s'il s'agit d'une désobéissance à Allah ou d'un vœu de ce qu'on ne possède pas.》 Ceci dénote que la malédiction poursuit celui qui immole pour tout autre qu'Allah et qu'il est interdit d'immoler dans tout lieu qui glorifie quelqu'un autre qu'Allah, que ce lieu comprenne une idole ou un tombeau, ou qu'il soit fréquenté par des mécréants, même si c'est dans l'intention de satisfaire Allah.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
`Abd-Allah ibn Soulaymân ibn Manî`	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi

La première question de la Fatwa numéro (1644) :

Q1: J'ai eu des controverses avec ceux qui considèrent licite l'accomplissement de la prière dans un tombeau ou dans une mosquée qui renferme un ou des tombeaux, en me basant sur des hadiths authentiques et incontestables, j' ai pu réfuter les doutes qu'ils sèment. Toutefois, ils m'ont objecté par ce qui suit: 'A'icha qu'Allah soit satisfait d'elle, où priait-elle après la mort du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam), alors que l'enterrement de ce dernier était dans son domicile à elle? A l'intérieur ou à l'extérieur de sa maison? Ils ajoutent aussi que le Prophète et ses compagnons ont prié dans la Mosquée sacrée où sont enterrés Hagar l'épouse d'Abraham, que la paix d'Allah soit sur lui, ainsi que d'autres prophètes. Je vous prie, honorable cheikh, de m'informer quant à la véracité de leurs propos; est-ce vrai qu'elle a été enterrée, Hagar, à La Maison sacrée "Al-Harâm", ainsi que d'autres prophètes? Est-il vrai que 'A'icha priait chez elle après la mort du prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam). Veuillez me citer des références à ce propos.

R1: Les deux recueils de hadiths authentiques ont cité, d'après 'A'icha qu'Allah soit satisfait d'elle, qu'elle a dit : "au cours de la maladie du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam), qui a précédé sa mort , il a dit : 《 Qu'Allah maudisse les Juifs et les Chrétiens; ils ont pris les tombes de leurs Prophètes pour mosquées.》 'A'icha Qu'Allah soit satisfait d'elle d'ajouter: 《Il mettait en garde contre le fait de ce comporter de la sorte. Si ce n'était cette recommandation, sa tombe aurait été creusée à l'extérieure de sa demeure, mais l'on craignit qu'elle soit adoptée comme une mosquée》 Au recueil authentique "Sahih" de Mouslim d'après Djondob ibn `Abd-Allah qui a dit que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: 《Vos prédécesseurs ont pris les tombes de leurs Prophètes et de leurs pieux pour mosquées. Que vous ne preniez pas les tombes pour mosquées. Je vous mets en garde contre cette pratique》 Aussi dans son recueil, Mouslim a rapporté 《Il vous

est interdit de s'assoire sur les tombes et de prier en leur direction》, 《Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) la a interdit de peindre le tombeau, d'y construire un édifice, et de s'asseoir dessus.》 Il a donc maudit les Juifs et les Chrétiens car ils avaient transformé les tombes de leurs prophètes en temples, ce qui fut interdit par le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam). Il a aussi prohibé de prier en direction des tombes et d'y faire une construction quelconque. Il visait, de ce fait, à protéger le monothéisme et à barrer les prétextes menant au polythéisme. Il s'avère donc qu'il n'est pas permis de prier dans les mosquées construites au dessus de tombes ainsi que la construction de mosquées au-dessus.

Quant à la question concernant le lieu où 'A'icha, qu'Allah soit satisfait d'elle, accomplissait sa prière après l'enterrement chez elle du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam), si c'est à l'intérieur ou à l'extérieur de sa maison
R: La réponse en est que 'A'icha, qu'Allah soit satisfait d'elle, est l'un de ceux qui ont rapporté des hadiths considérés comme authentiques d'après le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam), et qui portent sur la défense de considérer les tombes comme des mosquées. C'est de la sagesse d'Allah Exalté soit-Il. Si elle avait prié dans cette chambre qui renferme les tombeaux, elle aurait transgressé les hadiths qu'elle rapportait, elle même, d'après le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam), ce qui serait déplacé de sa part. Elle priait donc dans les autres chambres de la maison.

Conformément à ce qu'on vient de mentionner, le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) n'a pas été enterré dans la mosquée, mais il fut enterré dans sa maison. Néanmoins, lorsque la mosquée du Prophète fut agrandie par Al-Walîd ibn `Abd-Al-Malik, il y fit introduire la maison du Prophète, c'est pour cela qu'on a cru, ultérieurement, que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) fut enterré dans la mosquée, chose qui n'est pas vraie. Et puisque les compagnons savaient bien les recommandations du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam), ils l'enterrèrent dans sa maison et pas dans la mosquée.
En ce qui concerne le fait que Hagar fut enterrée dans La Mosquée Sacrée "Al-Harâm" ainsi que d'autres prophètes, rien, à notre avis, ne le prouve. Quant aux historiens qui prétendent être détenteurs de cette information, on ne peut compter sur eux étant à court de preuves confirmant sa validité.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

Membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 5 de la Fatwa numéro (2450) :

Q5: Quel est l'avis religieux concernant la prosternation sur les tombes et l'immolation en leur faveur?

R5: La prosternation sur les tombeaux et l'immolation devant eux sont des signes du paganisme propre à l'époque préislamique et de polythéisme majeur. Chacun de ces actes constitue une pratique cultuelle et toute pratique cultuelle ne peut être consacrée qu'Allah Seul. Celui qui voue un culte à un autre qu'Allah est polythéiste. Allah le Très-Haut dit: ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴾ ﴿A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴾ Il dit aussi: ﴿Nous t'avons certes, accordé l'Abondance.﴾ ﴿Accomplis la Salât pour ton Seigneur et sacrifie.﴾ Nombreux sont les versets qui démontrent que la prosternation et le sacrifice sont des pratiques cultuelles. Les destiner à quelqu'un autre qu'à Allah est une forme de polythéisme majeur, il va de soi que celui qui se rend aux tombeaux pour s'y prosterner et y immoler n'a pour autre intention que les glorifier et les célébrer par le biais des offrandes et de la prosternation. Mouslim a rapporté un long hadith sous la rubrique "le sacrifice pour tout autre qu'Allah est illicite, et celui qui le commet est maudit". Dans ce hadith, 'Alî ibn 'Abou Tâlib qu'Allah soit satisfait de lui, a dit: le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) m'a informé de quatre paroles: ﴿Allah a maudit celui qui égorge (un sacrifice) pour autre qu'Allah, et Allah a maudit celui qui maudit ses parents, Allah a maudit celui qui reçoit chez lui un innovateur, Allah a maudit celui qui change les repères de la terre﴾ Aussi, 'Abou Dâwoud a rapporté dans son recueil de hadithsd'après Thâbit ibn Ad-Dahhâk qu'Allah soit satisfait de lui, a dit: ﴿Un homme qui fit vœu d'égorger un chameau à Bouwâna interrogea le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à ce sujet. Le Prophète lui demanda y-a t-il dans ce lieu une des idoles (adorées) qui remontent à la période de Djâhiliyya?". - " Non", répondit l'homme. "Y a-t-il alors une des fêtes de Djâhiliyya?". - "Non", affirma l'homme. A ce moment-là, le Prophète lui dit : "Accomplis ton vœu ; car le vœu doit absolument être exécuté sauf s'il s'agit d'une désobéissance à Allah ou d'un vœu de ce qu'on ne possède pas.﴾ Ceci dénote que la malédiction poursuit celui qui immole pour tout autre qu'Allah et qu'il est interdit d'immoler dans tout lieu qui glorifie quelqu'un autre qu'Allah, que ce lieu comprenne une idole ou un tombeau, ou qu'il soit fréquenté par des mécréants, même si c'est dans l'intention de satisfaire Allah.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (6425) :

Q2: Q: Est-il permis de prier dans une mosquée où on a enterré un ou plusieurs morts, sachant que je suis obligé d'y prier, étant donné qu'il n'y en a pas d'autres et que si je n'y prie pas, je manquerai à la prière commune et la prière du vendredi?

R2: Il faut déterrer les morts ensevelis dans ces tombeaux et les transporter dans des cimetières publics ou d'autres. Il est illicite de prier dans une mosquée comportant un ou plusieurs tombeaux.
Vous devez donc chercher une autre mosquée, dans les limites du possible pour accomplir la prière commune et la prière du vendredi.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (3315) :

Q1: Quel est l'avis religieux concernant la prière dans une mosquée qui renferme des tombeaux du commun des gens ou des saints "walis"?

R1: Il est illégal que le musulman prie dans une mosquée construite sur un tombeau. La preuve en est les textes qui interdisent la construction des tombeaux sur les mosquées et qui figurent dans les deux recueils de hadiths authentiques d'après 'A'icha, qu'Allah soit satisfait d'elle, que 'Omm Salama a mentionné au Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) qu'elle a vu une église en terre d'Abyssinie et dans laquelle elle remarqua la présence d'image. Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) dit alors: ﴿Ce sont ces gens-là qui - lorsque un homme ou un Serviteur pieux meurt parmi eux- construisent une mosquée et y façonnent des images. Ce sont eux les pires créatures auprès d'Allah.﴾ D'autres hadiths authentiques rapportés par des compilateurs de hadiths comme Ibn 'Abbâs qu'Allah soit satisfait d'eux, qui a dit : ﴿Le Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a maudit les femmes qui fréquentent les tombes, ceux qui les prennent pour mosquées et ceux qui les ornent de lampe (c'est-à-dire les entourer d'un voile somptueux ou d'un mausolée).﴾ Dans les deux recueils des hadiths authentiques, on cite, d'après 'A'icha, qu'Allah soit satisfait d'elle, qu'elle a dit, le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Allah maudit les Juifs et les Chrétiens qui ont pris pour lieux de prière les tombeaux de leurs prophètes.﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (4259) :

Q4: Est-il licite de construire des mosquées sur les tombeaux des saints "walis" et d'y prier alors qu'il existe d'autres mosquées dépourvues de tombeaux dans le même village?

R4: Il est illicite de construire des mosquées sur les tombeaux des saints "walis". De même, il n'est pas permis d'y accomplir la prière car le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Allah maudit les Juifs et les Chrétiens qui ont pris comme lieu de prière les tombeaux de leurs prophètes.﴿ C'est un hadith authentique.D'autre part, le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit aussi: ﴾Vos prédécesseurs ont pris les tombes de leurs Prophètes et de leurs pieux pour mosquées. Que vous ne preniez pas les tombes pour mosquées. Je vous mets en garde contre cette pratique﴿ ,rapporté par Mouslim dans son recueil de hadiths authentiques. Mouslim rapporte aussi d'après Djâbir ibn `Abd-Allah que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) ﴾a interdit de plâtrer la tombe, de s'asseoir dessus et de construire dessus﴿

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (4335) :

Q3: Est-il licite de prier dans une mosquée où se trouve une tombe? Faut-il baiser le seuil de l'entrée de la mosquée de Al-Hosayn et d'As-Sayîda Zaynab, baiser la loge, supplier Allah en leur noms, implorer leur aide, se déplacer d'un lieu à un autre pour célébrer la commémoration d'un saint et lui rendre hommage?

R3:Premièrement: il est illicite de prier dans une mosquée construite sur un tombeau, ou dans une mosquée où un tombeau fut inséré après sa construction. Le corps de la personne morte doit être exhumé et transporté dans des cimetières publics, vu la pluralité des hadiths qui défendent la prière dans une mosquée construite sur un tombeau.

Deuxièmement: Il est illicite de baiser les seuils des mosquées de Al-Hosayn et d'As-Sayîda Zaynab, les seuils d'autres mosquées ou leurs loges, car ceci constitue une forme de soumission à d'autres qu'Allah et de glorification des morts et des non-animés, ce sont des pratiques non légiférés par Allah. Ceci pose les assises du polythéisme en associant les saints "walis" ensevelis dans ces tombeaux à Allah, ainsi que la supplication d'Allah en leurs noms. D'autre part, demander leur soutien relève du polythéisme majeur, Allah le Très-Haut dit: ﴾Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité, sans avoir la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas.﴿ Il dit aussi: ﴾Tel est Allah, votre Seigneur: à Lui appartient la royauté, tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte.﴿ ﴾Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation;

et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.》

Troisièmement: Il est illicite de célébrer la naissance du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) ou celle d'autres personnes, il est illicite aussi de voyager pour assister à ces cérémonies. Le vénérable cheikh `Abd- Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz a déjà écrit sur ce sujet de façon détaillée le qualifiant d'innovation hérétique non instaurée ni par le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) ni par ses compagnons, qu'Allah leur accorde Sa satisfaction, ni par les Ulémas des siècles de prédilection. Tout le bien réside dans le fait de suivre leur voie.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (4521) :

Je vous envois ce message pour vous poser la question suivante:

Q: Est-il licite de prier dans une mosquée où se trouve un tombeau? Des Ulémas disent qu'il est illicite d'y prier, et s'il n'existe pas d'autres mosquées au village à l'exception de celle-ci, il est mieux de prier chez soi que dans cette mosquée qui renferme un tombeau. D'autres estiment que c'est licite d'y prier étant donné que le tombeau du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) et ceux de ses deux compagnons, Abou Bakr et `Omar se trouvent dans sa mosquée, La question me préoccupe, c'est pourquoi je vous envois cette lettre pour que vous me conseilliez, surtout que j'habite à la campagne au Sénégal et nous n'avons au village qu'une seule mosquée qui renferme quatre tombeaux dont trois se trouvent annexés à la partie sud de l'édifice, alors que le dernier tombeau est parfaitement à l'intérieur de la mosquée. Veuillez m'éclairer, preuve à l'appui, sur la vérité de cette question que j'ignore totalement. Je vous ai posé cette question conformément au verset suivant: 《Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas.》

R: Premièrement : Il est illicite de construire des mosquées au-dessus des tombeaux et d'y prier conformément au hadith rapporté par 'A'icha qu'Allah soit satisfait d'elle; qui a dit: 《Durant Sa maladie, le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) avait l'habitude de placer un de ses vêtements sur son visage, puis lorsque celui ci le gêner au point de étouffer il ôtait et disait : " qu'Allah maudisse les Juifs et les Chrétiens , ils ont construit des lieux de culte sur les tombes de leurs prophètes." Afin de mettre en garde contre le fait de se comporter de la sorte. Si ce n'était cette recommandation, sa tombe aurait été creusée à l'extérieur de sa demeure, mais l'on craignit qu'elle soit adoptée comme lieu de prière.》 rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Et

d'après Djondob ibn `Abd-Allah qu'Allah soit satisfait de lui, a dit: "cinq jour avant qu'il ne s'éteigne, j'ai entendu le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) dire: ﴾Je m'en remets à Allah et affirme n'avoir parmi vous aucun ami intime (khalîl) car Allah m'a pris pour intime ami tout comme Il a pris Abraham pour intime ami. Si je devais prendre comme intime ami un homme de ma communauté, j'aurais choisi Abou Bakr Les peuples qui vous ont précédés prenaient les tombes de leurs fidèles et de leurs Prophètes pour mosquées. Que vous ne preniez pas les tombes pour mosquée. Je vous l'interdit.﴿ rapporté par Mouslim Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a défendu de construire les mosquées au-dessus des tombeaux et a maudit ceux qui y procèdent, démontrant ainsi que c'est là un péché capital.

Il en est de même pour la construction des mosquées sur les tombeaux et la prière à l'intérieur, qui sont des formes de rigorisme, de prétexte menant au polythéisme, qu'Allah nous en préserve, c'est pourquoi 'Aicha (qu'Allah soit satisfait d'elle) a dit: ﴾Afin de mettre en garde contre le fait de se comporter de la sorte. Si ce n'était cette recommandation, sa tombe aurait été creusée à l'extérieur de sa demeure, mais l'on craignit qu'elle soit adoptée comme lieu de prière.﴿

Deuxièmement : Si une mosquée a été construite au-dessus d'un ou de plusieurs tombeaux, elle doit être détruite, puisqu'elle a été bâtie sur une transgression des prescriptions divines. Conserver cette mosquée et y accomplir la prière signifie que l'on insiste à commettre un péché, à faire preuve de rigorisme, et à glorifier la personne enterrée dans la tombe sur laquelle la mosquée a été construite. Ce qui aboutit au polythéisme, qu'Allah nous en préserve. Allah, l'Exalté, a dit: ﴾n'exagérez pas dans votre religion,﴿ Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Gardez-vous de l'exagération (dans la Religion), car c'est la chose qui a fait périr ceux qui vous ont précédés.﴿ Mais au cas où une mosquée a été construite sur une terre qui ne comprend aucun tombeau, et qu'ultérieurement un tombeau y fut placé, la mosquée ne doit pas être détruite, mais il faut exhumer le corps enseveli et l'ensevelir ailleurs, dans les cimetières des Musulmans. L'enterrement dans une mosquée est un acte répréhensible, il suffit d'en extraire le tombeau pour mettre fin à cet acte.

Troisièmement : Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a fondé sa mosquée sur la piété et la satisfaction d'Allah le Très Glorieux, il n'y fut pas enterré après sa mort, mais il a été enterré dans la chambre de 'Aicha (qu'Allah soit satisfait d'elle), lorsque Abou Bakr (qu'Allah soit satisfait de lui) fut mort, il fut enterré à son tour dans la même pièce, de même pour `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui). Cette pièce à l'époque n'était ni incluse dans la mosquée, ni orientée vers la Qibla, mais elle était située à gauche du lieu de la prière (l'oratoire) hors de la mosquée. Cette pièce, entreprise par 'Othmân (qu'Allah soit satisfait de lui), ne fut pas intégrée à la Mosquée du Prophète lors de son agrandissement. Elle n'y fut intégrée qu'après l'époque des sages califes (qu'Allah leur accorde Sa satisfaction). De là, la prière dans la Mosquée du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) est licite, et même mille fois meilleure qu'ailleurs à l'exception de la prière faite dans la Mosquée sacrée, à l'opposé des autres mosquées construites au-dessus du tombeau où la prière y est illicite.

Quatrièmement : Vous ne devez pas accomplir la prière obligatoire chez vous, mais en groupe avec des frères dans une mosquée différente que celle qui est construite sur le tombeau, fût-ce dans un espace ouvert. Vous devez bâtir une mosquée conformément aux prescriptions divines pour y accomplir les cinq prières en groupes; aussi observerez les lois de la Charia et éviterez les interdits d'Allah.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (4874) :

Q: Quel est l'avis religieux concernant la construction des mosquées au-dessus des tombeaux et leur destruction si elles ont déjà été construites sur des tombeaux ?

R: Il est illicite de construire des mosquées sur les tombeaux car le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a défendu de prendre les tombeaux pour lieu de prière. Il a également maudit ceux qui y contribuent, tout autant que ceux qui les construisent et y accomplissent la prière. Si des mosquées sont construites sur des tombeaux, elles doivent être détruites parce qu'elles ont été fondées contrairement aux normes de la Charia; leur conservation et le fait d'y maintenir la prière sont susceptibles de donner lieu au polythéisme.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (5093) :

Q: Les habitants de notre village ont détruit une mosquée pour la reconstruire. Mais cette mosquée était bâtie sur un tombeau. Après avoir entrepris la construction, l'édifice a englobé le tombeau qui n'a pas été déplacé hors de la mosquée. Quel est l'avis religieux concernant les donations collectées pour cette mosquée? Est-il licite d'y accomplir la prière vu qu'elle est construite sur un tombeau, sachant que le tombeau se trouve dans une pièce dont la porte donne sur la mosquée?

R: Si vos propos sont conformes à la réalité, il est illicite de faire des donations pour la construction de cette mosquée, de participer à sa construction, ou d'y prier. Au contraire, une telle mosquée doit être détruite.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (7137) :

Q2: Quel est l'avis religieux concernant celui qui construit ou participe à la construction d'une mosquée au-dessus d'un tombeau entouré de plusieurs autres tombeaux? Ce lieu manifeste-t-il un aspect de polythéisme? Quel est, en particulier, l'avis de la religion concernant les artisans comme le peintre, le décorateur ou toute personne qui a participé à la construction de cette mosquée, que doivent-ils faire de l'argent gagné de cette œuvre, surtout qu'ils en ont besoin?

R2: Dans un hadith authentique, le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) - a dit: ﴾Qu'Allah maudisse les Juifs et les Chrétiens qui ont pris les tombeaux de leurs prophètes comme lieu de prière.﴿ Dans un autre hadith authentique, le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Vos prédécesseurs ont pris les tombes de leurs Prophètes et de leurs pieux pour mosquées. Que vous ne preniez pas les tombes pour mosquées. Je vous mets en garde contre cette pratique﴿ Dans un troisième hadith authentique, le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a défendu de plâtrer les tombeaux, de construire dessus ou de s'asseoir dessus.

Il est donc illicite au musulman de transgresser ou de participer à transgresser les interdits d'Allah. Toute personne qui a commis ces péchés doit s'en repentir à Allah le Très Glorieux et éliminer -si possible- l'oeuvre répréhensible qu'il a commise. Si son repentir est sincère et que ses actions ultérieures sont bonnes, espérons qu'Allah lui accorde le pardon et la grâce.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

Membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (7210) :

Q: Chez nous, il y a beaucoup de tombes, certaines d'entre elles sont surmontées de pierres blanches ou noires et sur lesquelles on élève des constructions. On prétend limiter la construction seulement aux tombes dont les inhumés jouissaient d'une bonne réputation. Ceux qui se sont mal comportés comme les assassins n'en bénéficient pas. Personnellement, je pense que la construction sur les tombeaux est

illicite, j'ai donc décidé de détruire ces constructions. Est-ce licite d'y procéder? Veuillez me conseiller, qu'Allah vous en récompense.

R: La construction au-dessus des tombeaux est une innovation hérétique blâmable qui constitue autant un excès de glorification de l'exhumé qu' un motif de polythéisme. C'est aux responsables des musulmans ou à leurs délégués qu'incombe la tâche de détruire ces constructions qui sont au-dessus des tombeaux, de les aplanir au niveau du sol afin de venir à bout de cette innovation hérétique et d'empêcher tout motif menant au polythéisme.Dans ce sens, Mouslim a rapporté dans son recueil de hadiths authentiquesd'après Abou Al-Hayâdj Hayyân ibn Hossayn qui a dit: `Alî (qu'Allah soit satisfait de lui) ﴿Ne veux-tu pas que je te charge d'une mission telle que l'Envoyé d'Allah m'a chargée de faire? Eh bien! tu ne laisses aucune représentation figurée sans l'effacer ni un tombeau saillant sans l'aplanir.﴾ Dans un hadith authentique, le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a défendu de construire au-dessus des tombeaux de les plâtrer, et de s'asseoir dessus.

Cependant, ne prenez pas l'initiative de les détruire, de crainte de vous causer du mal sans toutefois parvenir à votre but. Vous devez, par contre, soulever la question au juge ou au gouverneur pour s'en charger et pour avertir les musulmans du péril de ces constructions, car c'est à lui, et aux autres responsables, qu'incombe cette responsabilité.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (7350) :

Q: Quelle est l'interprétation du verset du Très Glorieux: ﴿Et c'est ainsi que Nous fîmes qu'ils furent découverts, afin qu'ils [les gens de la cité] sachent que la promesse d'Allah est vérité et qu'il n'y ait point de doute au sujet de l'Heure. Aussi se disputèrent-ils à leur sujet et déclarèrent-ils: «Construisez sur eux un édifice. Leur Seigneur les connaît mieux». Mais ceux qui l'emportèrent [dans la discussion] dirent: «Elevons sur eux un sanctuaire».﴾ Que veut-Il dire par Sa Parole: ﴿"Construisez sur eux un édifice.﴾
et ﴿"Elevons sur eux un sanctuaire".﴾ Ce verset ne constitue-t-il pas une preuve qui légalise la construction au dessus des tombeaux, bien que vous ayez réfuté à maintes reprises cette pratique?

R1: Nous avons déjà précisé qu'il est illicite de construire des mosquées au-dessus des tombeaux; des preuves multiples en attestent, de plus que cette pratique peut donner accès au polythéisme en vouant un culte aux personnes enterrées dans ces tombeaux. Rien, dans le verset coranique cité, ne prouve qu'une telle construction fut effectivement édifiée, en effet, le récit

relate un passé qui porte sur un acte contesté par les preuves de la Charia, et dont les auteurs sont condamnables.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (7353) :

Quel est l'avis religieux concernant le blasphème commis de la part des proches dont le lien de parenté remonte au premier niveau, par exemple, le père ou le frère? Quel est l'avis de la Charia concernant les mausolées tels celui de 'Ibrâhîm Ad-Dissouqî - As-Sayîd Al-Badaouî - Al-Hosayn et d'autres. Quel est l'avis religieux concernant les mosquées où se trouvent ces tombeaux? Peut-on leur appliquer le hadith du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) selon lequel ﴿Allah maudit les Juifs et les Chrétiens qui ont pris les tombeaux de leurs prophètes pour lieux de prières?﴾

R2: Premièrement : Le blasphème est une forme d'apostasie majeure surtout si le blasphémateur prétend être musulman. On doit interdire cet acte répréhensible en conseillant à celui qui a insulté, de ne plus le faire, peut-être s'abstiendra-t-il de le faire et s'en repentira-t-il à Allah, le Très Glorieux, d'autant plus que le pécheur est l'un des proches. Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Quiconque parmi vous s'aperçoit de quelque chose de répréhensible, qu'il la redresse de la main ; s'il ne le peut pas, que ce soit de sa langue ; s'il ne le peut pas toujours, que ce soit de son cœur. Or, cette dernière attitude constitue le degré le plus faible de la foi.﴾

Deuxièmement: Il est illicite de construire des mosquées au-dessus des tombeaux, d'y enterrer les morts ou d'y prier car le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Vos prédécesseurs ont pris les tombes de leurs Prophètes et de leurs pieux pour mosquées. Que vous ne preniez pas les tombes pour mosquées. Je vous mets en garde contre cette pratique﴾ ce hadith est rapporté par Mouslim dans son recueil de hadiths authentiques.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (8705) :

Q1: J'habite dans un village situé au sud de la Tunisie où il y a une mosquée qui renferme, dans l'un de ses coins, un tombeau. Ce dernier est situé à l'intérieur d'une pièce où l'on n'accomplit pas la prière. Cependant, certaines personnes visitent ce tombeau tous les vendredis soirs. Elles y apportent des aliments, les offrent en aumône à l'intérieur de la mosquée. Est-il licite de procéder à de telles actions? Et quel est l'avis religieux concernant la prière dans une telle mosquée? Veuillez m'éclaircir à propos de tous les détails relatifs à ce sujet.

R1: Premièrement: Il est illicite de prier dans une mosquée où se trouve un tombeau, car le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a interdit cet acte et a maudit celui qui prend les tombeaux pour des mosquées.

Deuxièmement: Il est illicite de considérer la mosquée qui renferme un tombeau un lieu pour donner l'aumône et offrir de la nourriture, ceci constitue tout autant une forme d'innovation hérétique qu'un moyen d'avoir la bénédiction de l'inhumé. Si l'aumône offerte a pour objectif de gagner la faveur du mort, c'est alors un cas de polythéisme majeur.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (9686) :

Q1: Est-il licite de taxer de mécréance celui qui accomplit la prière dans un mausolée, dans le seul but d'être béni par le saint "wali" qui y est enterré si jamais il l'était réellement?

R1: Il est illicite de prier dans un endroit qui renferme un tombeau. Si la prière a pour but de gagner la faveur du wali, il s'agit donc d'un cas de polythéisme majeur. Allah le Très Glorieux a dit: ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (10422) :

Q: Au centre de notre village se trouvait un vieux cimetière dont les ruines ont été éliminées par la municipalité et le terrain aménagé pour

servir de quartier formé d'habitations à loyer modéré. Il en resta une grande surface libre où les hommes charitables ont construit une mosquée pour que les habitants du quartier y prient. Après l'achèvement de la construction, une polémique s'est déclenchée entre les habitants du village, au sujet de la légalité de la prière dans cette mosquée. Ils se sont divisés en deux groupes: partisans et opposants. Quel est l'avis religieux concernant cette mosquée? Faut-il la détruire ou la conserver? La prière que l'on y accomplit, est-elle valide ou non?

R: Si le terrain sur lequel est édifiée la mosquée ne contient aucun tombeau, la prière y est valide; Sinon, il faut détruire cette mosquée qui y est construite.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afîfî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (11086) :

Q: Notre mosquée se situe dans le village de Bayang dans la région de Landool entourée d'une enceinte qui a été construite après un violent séisme qui a secoué la région en 1955 et pendant lequel les murailles et les fondements de la mosquée se sont écroulés. Sur ce, les responsables et les chefs du village ont décidé de le restaurer et de niveler le terrain situé à l'est de la mosquée déjà mentionnée, sachant que cette surface servait auparavant de cimetière. De fait, en nivelant le terrain à l'aide des machines modernes telles les bulldozers, on y a trouvé un grand nombre de dépouilles mortelles qui ont été transportées et ensevelies ailleurs, alors qu'une autre partie a été transportée à l'ouest de la mosquée, à l'intérieur de l'enceinte de la même mosquée. 1- Est-il licite d'y accomplir la prière commune et celle du vendredi? 2- Si la réponse est négative, peut-on remédier à ce problème en élevant une barrière ou un mur pour séparer du reste de la mosquée le côté où se trouvent les dépouilles, à l'instar de la Mosquée du Prophète à Médine en Arabie Saoudite ? 3- Si la réponse à la dernière question est négative, peut-on remédier à ce problème en construisant un deuxième étage pour y accomplir les prières obligatoires tout en laissant le premier étage pour servir aux autres affaires qui ne concernent pas la prière? 4- Peut-on continuer d'accomplir la prière quotidienne obligatoire dans cette mosquée tout en cherchant un autre endroit convenable pour y fonder une nouvelle mosquée?

R: Si la mosquée actuelle a été restaurée au-dessus d'un terrain dépourvu de tombeaux, il faut exhumer les corps ensevelis au côté ouest et en transporter les dépouilles soit au cimetière des Musulmans, si le mort est musulman, soit à celui des mécréants, si le mort est mécréant .On doit

entasser les dépouilles de chaque mort musulman dans une même fosse et la niveler à l'instar des autres tombeaux pour que le mort ne soit pas injurié. Si le transfert des dépouilles de l'ouest de la mosquée s'avère impraticable, il n'y a pas d'inconvénient à isoler cette partie du reste de la mosquée à l'aide d'une muraille. Mais si le terrain même sur lequel est construite la mosquée renferme des tombeaux, il faut s'efforcer de chercher un autre terrain valide pour y élever une mosquée et conserver le premier terrain tel qu'il était à l'origine, c'est-à-dire un cimetière. Quant à la Mosquée du Prophète elle n'a pas été construite au-dessus des tombeaux, par contre, les trois tombeaux se trouvaient hors de la Mosquée à savoir le tombeau du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) et ceux de ses deux compagnons Abou Bakr et `Omar qu'Allah soit satisfait d'eux. A l'origine, ces trois tombeaux se trouvaient à la maison de 'A'icha (qu'Allah soit satisfait d'elle), puis quand Al-Walîd ibn 'Abd-Al-Malik a entrepris l'agrandissement de la mosquée, il y a introduit la pièce qui a été isolée du reste de la mosquée par une muraille qui l'entourait de tous les côtés.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (10913) :

Q: Dans notre village il y a une grande mosquée où l'on accomplit la prière du vendredi, mais cette mosquée renferme des tombeaux qui donnent sur d'autres. Je sais bien que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a interdit cela, toutefois, il y a un hadith -comme vous le savez- qui défend d'abandonner la prière du Vendredi. Alors, que puis-je faire? Dois-je renoncer à accomplir la prière du vendredi ou dois-je l'accomplir sur les tombeaux? Il faut aussi souligner qu'il n'existe pas d'autres mosquées dans notre village à part celle-ci.

R: Il vous est illicite de faire la prière du vendredi dans une mosquée qui renferme des tombeaux, mais il faut que vous fassiez de votre mieux pour trouver une autre pour y prier. De même, vous devez tâcher de transporter ces tombeaux dans un cimetière public. Sinon, tentez de trouver des hommes de charité capables d'acheter un nouveau terrain pour y construire une mosquée et y accomplir la prière du vendredi.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah

Ghoudayân		ibn Bâz

La fatwa numéro (7095) :

Q: Nous avons une vieille mosquée entourée d'un cimetière très ancien à tel point qu'on ne peut le reconnaître si ce n'était que par un tombeau unique à proximité de la mosquée. Les habitants du village veulent agrandir cette mosquée de manière à y intégrer le tombeau apparent et les autres tombeaux, sachant que ce lieu est le plus convenable pour y construire la mosquée. Est-ce licite d'y procéder?

R: Il est illicite d'intégrer le tombeau cité partiellement ou intégralement à la mosquée .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (1448) :

Q: Un homme a construit une mosquée au Yémen, il a fait le testament à sa famille de l'enterrer dans cette mosquée. Après sa mort, on l'enterra devant la Direction "qibla", la distance qui sépare sa tombe de la mosquée est d'un mètre. Veuillez nous éclaircir sur l'avis de la Charia concernant ce sujet.

R: Il faut exhumer ce corps et le transporter loin de la mosquée, dans le cimetière général. Garder ce tombeau à l'intérieur de la mosquée est susceptible de donner accès au polythéisme, surtout s'il est orienté vers la Direction "qibla". C'est alors, encore plus défendu et se rapproche du polythéisme, car c'est à l'enterré que le culte est rendu. La preuve de cette interdiction est le hadithrapporté par Al-Boukhârî et Mouslim dans leurs deux recueils de hadiths authentiquesd'après Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾ Qu'Allah maudisse les Juifs et les Chrétiens qui ont pris les tombeaux de leurs prophètes pour lieux de prières.﴿ De même, Mouslim a rapporté que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Il vous est interdit de s'assoire sur les tombes et de prier en leur direction﴿ Aussi, Mouslim a rapporté que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Vos prédécesseurs ont pris les tombes de leurs Prophètes et de leurs pieux pour mosquées. Que vous ne preniez pas les tombes pour mosquées. Je vous mets en garde contre cette pratique﴿

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du	Président

	comité	
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (2909) :

Q1: Certaines personnes charitables se chargent des frais de la construction des mosquées. Ils consacrent une place à l'intérieur de la cour de la mosquée ou au devant pour y être enterré, ou pour enterrer certains membres de leur famille, croyant gagner ainsi la faveur d'Allah. Ils consultent les Ulémas qui parfois légalisent d'être enterré dans un endroit autour de la mosquée ou devant elle, à condition d'en être séparée par une muraille. Est-ce licite?

R1: Il est illicite de consacrer un endroit de la mosquée pour y enterrer celui qui l'a construite ou autres. Nombreuses sont les preuves qui défendent la construction des mosquées au-dessus des tombeaux. Dans les deux recueils de hadiths authentiques d'après 'A'icha qu'Allah soit satisfait d'elle que Omm Salama mentionna au Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) une église qu'elle vie en terre d'Abyssinie et dans laquelle elle remarqua la présence d'images. Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) dit alors: ﴿Ce sont ces gens-là qui - lorsqu'un homme ou un serviteur pieux meurt parmi eux - construisent un lieu de prière autour de sa tombe et y façonnent ces images. Ce sont eux les pires créatures auprès d'Allah.﴾ D'autre part,les compilateurs de hadiths ont rapporté,d'après Ibn 'Abbâs, qu'Allah soit satisfait d'eux, que ﴿Le Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a maudit les femmes qui fréquentent les tombes, ceux qui les prennent pour mosquées et ceux qui les ornent de lampe (c'est-à-dire les entourer d'un voile somptueux ou d'un mausolée).﴾ Les hadiths authentiques du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) foisonnent à ce sujet.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (6154) :

Q: Je discute avec mes parents et quelques personnes de mon entourage à propos des innovations hérétiques telles que la prière dans les mosquées où se trouvent des tombeaux, l'imploration des morts, et toute attitude analogue. La plupart me répondent que les ulémas prient dans ces mosquées, y voient les gens accomplir la prière et ne disent rien, et on me réplique, est-ce que je sais mieux que ces savants? En vain, j'essaye de les convaincre, ils me rétorquent: nous avons suivi la même voie que nos parents, ce n'est pas toi qui vas réformer l'univers. Ils me citent les ulémas qui prient dans les mosquées d' Al-Hosayn et As-Sayîda Zaynab, qu'Allah leur accorde Sa satisfaction. Je leur réponds

que ceux-là ne se trouvent pas en Egypte et que même s'ils y étaient cela ne justifie pas de les implorer et de ne pas implorer Allah. Toujours en vain, c'est comme si je m'adressais à des pierres. Ils me taxent de mécréance et d'autres péchés; je ne sais que faire avec mon père et ma mère vu leur droit. Chaque fois que ma mère me gronde, je lui dis que As-Sayid Al-Badaoui et ses homologues ne peuvent rien et ne possèdent rien de la puissance d'Allah, elle me répond que ce sont là des élus d'Allah et d'autres réponses qui relèvent du polythéisme majeur, -dispensez-moi de vous les répéter-. Que puis-je faire? Veuillez me conseiller.

R: Premièrement: Il est illicite de construire les mosquées au-dessus des tombeaux, de prier dans les mosquées édifiées au-dessus des tombeaux ou d'implorer les morts pour s'attirer un bénéfice ou repousser un préjudice. Au contraire, l'invocation et l'imploration du mort est une forme majeure de polythéisme qui peut aboutir à l'apostasie, qu'Allah nous en préserve!

Deuxièmement: L'argument ne peut être uniquement fondé sur les actes et les paroles des ulémas, car ils peuvent se tromper comme ils peuvent avoir raison. Beaucoup d'entre eux introduisent dans la religion des innovations hérétiques. Il faut donc se baser sur la Parole d'Allah le Très Glorieux et sur la "Sunna" tradition authentique du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam).

Troisièmement: Vous devez persévérer à rappeler vos parents et votre entourage à la vérité, persistez à le faire et supportez les offenses que vous subissez, puisse Allah, par votre intermédiaire, guider de nombreuses personnes à la bonne voie et transformer les adversaires hostiles et les détracteurs en adjoints qui vous soutiennent. Soyez doux envers vos parents et comportez-vous avec eux d'une manière convenable car Allah le Très-Haut dit: ﴿Nous avons commandé à l'homme [la bienfaisance envers] ses père et mère; sa mère l'a porté [subissant pour lui] peine sur peine: son sevrage a lieu à deux ans. «Sois reconnaissant envers Moi ainsi qu'envers tes parents. Vers Moi est la destination.﴾ ﴿Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis pas; mais reste avec eux ici-bas de façon convenable. Et suis le sentier de celui qui se tourne vers Moi. Vers Moi, ensuite, est votre retour, et alors Je vous informerai de ce que vous faisiez ».﴾ Qu'Allah vous accorde Son soutien, qu'Il vous aide à persister sur le droit chemin, et qu'Il guide, par votre intermédiaire, vos parents et les autres personnes vers le bon chemin, Il est le Tout-Puissant.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (9224) :

Q: Je travaille provisoirement dans la Mosquée honorée du Prophète. Je m'installe devant la façade pour empêcher les visiteurs de toucher la

pierre ou la façade dans le but d'y trouver une bénédiction. J'ai pris l'habitude, en entrant à la mosquée, d'y accomplir la prière de la salutation de la mosquée, ensuite je me dirige vers la façade pour accomplir mon travail. Avant de commencer, je salue le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) ainsi que ses deux compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux. Or, un collègue me prévient que cet acte est illicite et que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a interdit que son tombeau tienne lieu de célébration, il est donc illicite de saluer le Prophète et ses compagnons chaque jour. Quel est donc l'avis religieux concernant ce que je fais? Qu'Allah vous accorde Son soutien et qu'Il vous bénisse.

R: Il est illicite de faire du tombeau du Prophète un endroit fréquenté de façon quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle. Ceci contribue à le célébrer et à le glorifier. Abou Dâwoud a rapporté le hadith suivant dont la chaîne de transmission est bonne, rapporté par des transmetteurs dignes de confiance, d'après Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿"Ne faites pas de vos demeures des tombes; et ne faites pas de ma tombe un lieu de pèlerinage et priez pour moi; car vos prières (vos invocations de bénédictions divine pour moi) me parviennent où que vous soyez."﴾ Par ailleurs, de multiples preuves confirment cette idée.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (2501) :

Q: Plusieurs femmes, après avoir accompli l'obligation du pèlerinage (Hadj), se rendent à Médine pour visiter la Mosquée du Prophète et sa tombe (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam). La femme doit-elle visiter à la fois la Mosquée du Prophète et sa tombe (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam), ou peut-elle se limiter à l'une d'elles? ou bien les deux visites ne sont-elles pas obligatoires? Veuillez nous conseiller.

R: Il n'est pas obligatoire de visiter la Mosquée du Prophète ni pour les femmes ni pour les hommes. C'est une simple tradition "sunna" qui a pour but d'y prier seulement. On peut même voyager pour visiter cette mosquée. De même, la visite du tombeau du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) n'est pas obligatoire, c'est une sunna aussi, mais qui ne doit pas être en soi le but du voyage; au même titre que la visite des autres tombeaux. Une telle visite doit avoir pour but de méditer, de contempler et de se rappeler le jour du Jugement dernier. Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a visité les tombeaux dans ce but, il a invité les musulmans à les visiter, non pour y recevoir une bénédiction ni pour implorer l'appui des morts à exécuter les besoins ou à repousser les préjudices, comme le font beaucoup

d'innovateurs hérétiques, fussent-ils des hommes ou des femmes. Au cas où la visite d'un tombeau, fût-il celui du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) ou d'un autre, dépendrait d'un voyage à entreprendre, la visite est alors illicite. En effet, d'après des hadiths authentiques le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Seules trois mosquée méritent de seller les montures pour s'y rendre: La Mosquée de l'Envoyé d'Allah, la Maison Sacrée, et la Mosquée Al-'Aqsa (à Jérusalem : Al-Qouds). ﴾Il est à noter qu'il est illicite que les femmes visitent les tombeaux conformément à un hadith authentique du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) qui dit: ﴿Le Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a maudit les femmes qui fréquentent les tombes.﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (2506) :

Q: Une personne veut visiter La Mosquée honorée du Prophète à Médine alors qu'il se trouve à La Mecque. Elle demande si cela est permis ou pas?

R: Il est permis au musulman de voyager vers la ville de Médine pour prier dans la mosquée du Prophète, c'est même favorable car la prière y est mille fois meilleure qu'ailleurs, à l'exception de la mosquée sacrée . Si cette personne se trouve à La Mecque, sa prière dans la Mosquée sacrée est préférable au voyage entrepris pour prier dans la Mosquée du Prophète, car la prière dans la Mosquée Sacrée équivaut à cent mille prières accomplies ailleurs. Par ailleurs, il est interdit de voyager jusqu'à Médine pour visiter le tombeau du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) ou pour visiter d'autres tombeaux car d'après des hadiths authentiques le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Seules trois mosquée méritent de seller les montures pour s'y rendre: La mosquée sacrée (de La Mecque), la mosquée de l'Envoyé d'Allah (à Médine), et la Mosquée Al-'Aqsa (à Jérusalem : Al-Qouds). ﴾Ce hadith est rapporté par l'Imam 'Ahmad, Al-Boukhârî, Mouslim, Abou Dâwoud, An-Nasâ'î et Ibn Mâdja.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

la question 3 de la Fatwa (4230) :

Q: Est-il permis d'exprimer son intention de voyager visiter les tombes des prophètes et des hommes pieux, tels que notre Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) et d'autres? Cette visite est-elle licite ou non?

R3: Il n'est pas permis de voyager pour visiter les tombes des prophètes, des hommes pieux, ou d'autres. C'est une innovation hérétique; la preuve en est le hadith du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) dans lequel il a dit: ﴿ Seules trois mosquée méritent de seller les montures pour s'y rendre: La mosquée sacrée (de La Mecque), la mosquée de l'Envoyé d'Allah (à Médine), et la Mosquée Al-'Aqsa (à Jérusalem : Al-Qouds). ﴾Il a dit aussi: ﴿Tout acte non conforme a nos enseignements est à rejeter.﴾ Quant à la visite des tombeaux entreprise sans exiger de voyage, c'est une "sunna" tradition selon le hadith du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) qui dit: ﴿Visitez les tombes, car elles vous rappellent de l'au-delà﴾ ce hadith est rapporté par Mouslim dans son recueil de hadiths authentiques.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (7275) :

Q: Je suis âgé de 80 ans, je suis né le 13/4/1903. J'ai atteint cet âge et Allah ne m'a accordé la permission de visiter ni la Ka\`ba honorable ni la mosquée du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam). J'aime tellement le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam). Je prie Allah pour lui de jour comme de nuit, je le vois souvent en songe. La dernière fois était aujourd'hui. Ce n'est qu'aujourd'hui que je le divulgue. Je possède une maison médiocre, j'ai une fille unique qui a un fils orphelin; ils vivent chez moi pour me servir. Mon revenu est modeste mais ma passion de visiter le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) est grande; Est-ce que je vends cette maison pour jouir de la visite du Prophète bien aimé?

R: Premièrement: Nous souhaitons que votre songe soit du bien.

Deuxièmement: Il n'est pas permis de voyager pour visiter la tombe du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) Ce qui est permis, c'est la visite de sa mosquée pour y prier -ce qui n'est pour autant pas obligatoire-. Une fois chez lui, c'est permis de saluer le Prophète ainsi que ses deux compagnons. Il n'est pas permis que vous vendiez votre logement pour cette visite, par contre, obéir au Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) observer rigoureusement sa tradition "sunna" et son exemple pour être récompensé d'Allah en tout temps et tout lieu, sont des gages de bonheur et de succès dans ce bas-monde et dans l'au-delà.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 7 de la Fatwa numéro (10768) :

Q7: Est-il obligatoire pour les pèlerins, hommes et femmes, de rendre visite à la tombe du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam), à Al Baqî', à Ohoud et à Qibâ'; ou bien est-ce une obligation uniquement pour les hommes?

R7: Il n'est pas obligatoire pour les pèlerins, hommes ou femmes, de visiter le tombeau du Prophète Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam), ni Al-Baqî' non plus. Bien au contraire, il est interdit en général, aux hommes de voyager pour visiter les tombeaux, alors que la visite des tombeaux est totalement interdite aux femmes même sans voyage entrepris. Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Seules trois mosquée méritent de seller les montures pour s'y rendre: La mosquée sacrée (de La Mecque), la mosquée de l’Envoyé d'Allah (à Médine), et la Mosquée Al-'Aqsa (à Jérusalem : Al-Qouds). ﴾ce hadith est approuvé.D'autre part, ﴿Le Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a maudit les femmes qui fréquentent les tombes.﴾ Il suffit aux femmes de prier dans la mosquée du Prophète et qu'elles multiplient leurs saluts au Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) dans la mosquée et ailleurs.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (4297) :

Q2: Quel est l'avis religieux au sujet de la visite des tombeaux -soit les tombeaux des pieux-. En effet, certaines personnes se rendent à la sépulture de l'homme pieux, accompagnées de leurs proches et de leurs familles, y compris les femmes. Ces visiteurs y mènent une brebis que l'on immole aux côtés du tombeau. Ils mangent et y résident pendant un jour ou plus, parfois même jusqu'à l'aube. Ce tombeau se situe à plus ou moins 20 km de leurs demeures. Ils transportent à leurs amis et à leurs parents, qui résident ailleurs, une partie de cette viande en tant que cadeau ou aumône. Il est à noter que le nom d'Allah a été prononcé en immolant la bête. Des gens prétendent que cette viande équivaut à celle du porc, et qu'elle est illicite, car Allah, l'Exalté, dit: ﴿Mangez donc de ce sur quoi on a prononcé le nom d'Allah﴾ Toutefois, l'objectif visé par ce voyage est de gagner la faveur d'Allah en visitant le tombeau de

l'homme pieux, en implorant et en recevant de lui la bénédiction. De même, lorsque deux personnes sont en désaccord, chacune d'elles jure par le tombeau de cet homme pieux. On y tient des célébrations annuelles. Parmi nos coutumes, je cite que si l'on tombe malade gravement ou légèrement, si l'on est atteint d'une maladie mentale, on accompagne le malade au tombeau de l'homme pieux. Parfois, ce malade guérit grâce à cette visite. Quel est l'avis de l'Islam sur ce sujet? Veuillez nous éclairer.

R: Premièrement, Il est illicite de voyager pour rendre visite aux tombeaux car selon le hadith du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) : ﴿Seules trois mosquées méritent qu'on selle les montures pour s'y rendre: la Mosquée du Prophète, La mosquée sacrée (de La Mecque), et la Mosquée Al-'Aqsa (à Jérusalem : Al-Qods). ﴾

Deuxièmement, Il est licite que les hommes, non les femmes, visitent les tombeaux situés dans le même village c'est- à- dire sans voyager; et ce pour méditer et implorer Allah de les pardonner s'ils sont musulmans, car selon le hadith du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) : ﴿Jadis, je vous interdisais de visiter les tombes et voilà que je vous ordonne de les visiter ; car elles vous rappellent l'au-delà.﴾ Il faut suivre son exemple (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) dans la visite rendue aux habitants d'Al-Baqî et aux martyrs de Ohoud , il faut les saluer et invoquer Allah pour qu'Il leur pardonne.

Troisièmement: L'imploration des morts, l'invocation de leur secours et de leur aide, l'immolation sur leurs tombeaux, croire qu'ils peuvent causer du bien, repousser le mal, guérir le malade ou rendre l'absent à ses parents, ce sont là des manifestations du polythéisme majeur qui conduisent à l'apostasie.

Quatrièmement: Immoler pour d'autres qu'Allah devant les tombeaux pour recevoir la bénédiction des inhumés, y implorer Allah et y rallonger le séjour dans l'espoir de recevoir la bénédiction des morts, invoquer Allah en usant de leur dignité et leur puissance et ainsi de suite.. Toutes ces pratiques sont des innovations hérétiques, même plus, ce sont des voies menant au polythéisme majeur. Il est illicite de les commettre, il faut conseiller ceux qui les commettent de s'abstenir de les faire.

Cinquièmement: L'immolation devant le tombeau en quête de la bénédiction des morts est un acte répréhensible et une innovation hérétique ; par conséquent, il ne faut pas en manger afin de bloquer tout chemin menant au polythéisme. Si l'immolation a pour but de gagner la faveur du mort, c'est immédiatement du polythéisme majeur, même si le nom d'Allah a été prononcé en immolant la bête sacrifiée. En effet, l'intention qui réside dans le cœur est prise en considération plus que la parole, car c'est l'intention qui est à la base des actes cultuels.

Sixièmement: Ce qui advient aux malades qui se rendent aux tombeaux n'est pas, en soi, une preuve qui rend cette pratique légitime. En effet, la guérison pourrait coïncider avec le temps de la visite selon le sort prédestiné par Allah le Très Glorieux. Les ignorants peuvent y voir une conséquence de la proximité de l'homme pieux inhumé; d'autant plus que les voeux de

certains idolâtres et des djinns pourraient être réalisés par le biais de Satan, ce qui ne justifie en aucune façon cet acte qui constitue en revanche une forme de polythéisme. Même si leurs besoins ont été réalisés, ceci pourrait être une tentation des diables pour que ces gens persistent sur leur polythéisme. Cette guérison pourrait, comme déjà cité, coïncider avec le sort prédestiné d'Allah.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La question 13 de la Fatwa numéro (4264) :

Q13: Est-ce vrai que l'Imam Ibn Al-Qayîm a réprimandé ceux qui voyagent pour visiter le tombeau du Prophète 'Ibrâhîm, Al-Khalîl? Où trouve-t-on ces propos? Est-il licite de voyager pour visiter le tombeau du Prophète 'Ibrâhîm, et si c'est le cas, quelle en est la preuve? Est-ce que Ibn Al-Qayîm a soutenu l'idée de anéantissement de l'Enfer? Où peut-on trouver ces propos?

R13: Premièrement, ne voyage que pour visiter trois mosquées, selon le hadith du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) : ﴾D'après Abou Hourayra, le Prophète a dit : Seules trois mosquées méritent que l'on sangle les montures pour s'y rendre.﴿ C'est l'avis de Ibn Al-Qayîm, qu'Allah lui fasse miséricorde, et celui de son maître, cheikh Ibn Taymiyya, c'est aussi l'avis de nombreux ulémas qui mettent en application le hadith déjà mentionné. De là paraît que, selon l'avis le plus prépondérant des ulémas, voyager pour visiter le tombeau du Khalîl ('Ibrâhîm) est illicite conformément au hadith cité.

Deuxièmement: Pour connaître l'opinion de Ibn Al-Qayîm à propos de l'anéantissement de l'enfer, vous pouvez consulter son ouvrage intitulé "Al-wâbil As-Sayyîb". Il y affirme que l'enfer ne s'anéantit jamais, tel est aussi l'avis du groupe des gens de la sunna et du consensus.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (5339) :

Q: Dans notre pays, les gens organisent chaque année une fête autour de la tombe d'un homme pieux et ils appellent cette fête (une noce). Cet homme est l'un des biens-aimés d'Allah (les Waliys), et en organisant cette fête les gens visent à faire accorder la récompense d'Allah à celui-ci. Dans cette fête, ils sacrifient des vaches et des moutons et ils nourrissent les visiteurs participant dans le but de se rapprocher

d'Allah par le biais de la supplication par la dignité du mort. Ces noces ne sont pas un simple banquet.

Dans la fête sont observés aussi d'autres comportements tels: l'illumination des tombes des Waliys et leur décoration avec les lampes multicolores et les voiles qui se posent sur et autour des tombes revêtues de marbre ou de ciment. Ce jour-là, les gens invitent aussi les medias pour couvrir l'évènement: l'encens est alors brûlé et une fête célébrant l'anniversaire du prophète est organisée ; les gens, debout ou assis, commencent alors à prier à haute voix tout en répétant, accompagnés ou pas par des instruments musicaux, la chanson de la louange et du remerciement. Cela, est appelé: invocation explicite (Dhikr Djalî). Ensuite les gens s'orientent vers les tombes, prétendant que c'est un acte béni, et commencent à lire le Coran et à accomplir la prière à côté du tombeau.

Dans cette fête, les cadeaux et les donations s'offrent. L'argent collecté se dépense dans la construction de nouvelles pistes et logements pour les visiteurs, ou dans la construction d'une demeure qui ressemble à une mosquée au dessus de la tombe, ou d'une mosquée à côté de la tombe. Les visiteurs, hommes, femmes, et enfants, se mettent à implorer la miséricorde d'Allah et à le supplier de leur accorder des enfants et de l'argent ou bien de dissiper leur angoisse et de leur éviter les malheurs et les maladies etc. Ensuite, les héritiers du mort, leur représentant ou quiconque parmi les organisateurs de la fête arrive et appelle les gens à lui prêter serment de suivre toujours la conduite et le comportement du mort ; cela est d'ailleurs leur but parce que ce serment est considéré comme une voie qui mène au droit chemin. Tout cela est accompagné de la supplication d'Allah, le Grand et de l'imploration de Sa Satisfaction. Les visiteurs font en fait de très longues distances pour venir à cette fête ; il yen a parmi eux ceux qui atteignent et même dépassent les frontières du pays afin que leurs images apparaissent dans les journaux et afin d'annoncer aux gens leur arrivée ; comme le fait par exemple d'annoncer l'arrivée de quiconque, le serviteur de Agmiz Ach-Charîf en Inde, un tel.. Badka ou Karatchaï. Les cadeaux et les donations des gens sont alors immédiats et dépêchés. Tout d'abord, ils commencent par accepter les cadeaux des députés avant que ceux- ci ne partent. Et ils offrent aux visiteurs comme cadeaux quelques fleurs cueillies du jardin du mort, de sa tombe, ou d'un terrain annexé à sa tombe. Ils envoient aussi aux gens des lettres imprimées partout dans le monde et dans les capitales sacrées. La Mecque et la Médine. Moi personnellement, j'ai consulté certaines de ces correspondances adressées aux musulmans, de Bangladesh et du Pakistan. Ces correspondances étaient écrites dans leur propre langue et ces gens viennent à l'Arabie Saoudite pour travailler. Ces lettres que j'ai vues être envoyées de la part du député (d' Agmiz Ach-Charîf) en Inde il écrit démontrant les horaires des pratiques, c.-à-d. il explique comment et quand les circonvolutions "Tawâf" autour de la tombe aura lieu, comment et quand la porte du paradis s'ouvrira t- elle, qu'Allah nous protège de cela. Bref, ils encouragent les gens et ils les menacent à travers ces lettres qu'ils

seront punis s'ils n'envoient pas leurs cadeaux. Ils leur demandent aussi d'envoyer les adresses de leurs amis pour éviter la punition; et les gens obéissent croyant qu'ils font quelque chose de louable. Mon cher monsieur, il y a chez nous une rivière qui côtoie la tombe d'un homme pieux très réputé qui appelait à l'islam et son nom est Chah Djallâl Al-Yamânî, qu'Allah lui fasse miséricorde, dans la région de Salmet où les gens prétendent en fait que les poissons qui vivent dans cette rivière sont des poissons sacrés ...si un poisson meurt, les gens prient sur lui et l'enterrent. Dans cette région les gens ne mangent pas aussi les pigeons parce qu'elles appartiennent comme ils prétendent à cet homme pieux ; alors c'est impossible de les manger. Nous avons aussi une tortue sacrée etc. Cette semaine une chose étrange a eu lieu; le servant d'un homme qu'on ne connaît pas du tout est venu dire qu'il veut organiser une (noce) pour son Cheikh. Il importa alors 25 chameaux du Pakistan (le chameau est en fait un animal rare chez nous, on le connaît seulement par les livres relatant les histoires des déserts et des arabes. Cet homme a acheté aussi des milliers de vaches et de moutons et a placé ces bestiaux dans les expositions de la capitale afin que les gens les voient. Et toutes ces bêtes étaient des sacrifices (avec un emblème et une guirlande nationaux). Les gens ont été fascinés par ses bêtes et ils furent conduits à dos de chameau vers l'endroit de la fête, accompagnés par des rangs de voitures et de véhicules militaires. Toutes les mesures de sécurité militaire ont été prises et des centaines de milliers parmi le public ainsi que les dirigeants du pays ont participé aux noces. Les visiteurs, parmi lesquels existaient de grands dirigeants et responsables civiles et militaires, ont passé trois jours pour pouvoir arriver aux noces en voitures et il y en eu ceux qui se sont déplacés par hélicoptères. Puis les gens ont prêté serment auprès du représentant (Morchid). Nous craignons de tomber dans le péché et comme ils disent: les gens suivent la religion de leurs souverains, ou bien disent : celui qui vous commandera sera comme vous. Nous implorons le pardon d'Allah, Il est le Miséricordieux, le Pardonneur.

Toujours, il y en a ceux qui appellent à la construction de nouvelles tombes et invitent les gens à organiser de telles fêtes menant à l'égarement et qui obligent les gens à dépenser leur argent en inventant des histoires relatant la valeur et la grandeur du mort pour lequel la fête est organisée; au point que les voitures et les autobus s'arrêtent près des tombes et les gens se mettent à y jeter leur argent ou à saluer le mort. Ces tombes sont devenues des sources de gain, qu'Allah nous protège de cela.

Donnez nous votre avis à la lumière du Coran , de la Sunna et du consensus de la communauté, afin d'éviter tout équivoque, qu'Allah vous rétribue et c'est sur Allah qu'on compte et c'est Lui que nous invoquons pour nous protéger de tomber dans de telles innovations et polythéisme, pour nous appuyer et nous aider à nous attacher à la juste croyance et à l'adorer sincèrement, et pour nous guider comme Il a guidé son Prophète, à Sa bénédiction et salut. Ici dans notre patrie à Bengladesh particulièrement, et dans tous les pays des musulmans

généralement. Nous sommes faibles dans le domaine de la religion, indiquez nous donc le rôle qu'on doit jouer dans cette crise religieuse qu'on vient de vous citer. Votre avis est très important pour nous ; l'affaire est vraiment urgente afin de faire face aux mécréants et aux diables qui appellent constamment au polythéisme et à l'innovation? Qu'Allah nous pardonne tous.

R: Toutes ces choses que vous avez mentionnées sont des innovations niables et des aberrations auxquels Satan appelle les gens déraisonnables et insensés pour les éloigner du droit chemin d'Allah. Ce droit chemin vers lequel Allah -Gloire à Lui- a guidé le groupe gagnant parmi les différentes doctrines de cette communauté.

En effet, l'Islam ne reconnaît pas l'organisation de fêtes et de célébrations en faveur de quiconque parmi les cheikhs et les prophètes. L'Islam interdit aussi l'immolation de bêtes pour n'importe qui à part Allah parce que c'est un polythéisme majeur qui conduit celui qui le commet à l'Enfer où il reste à jamais. Allah -Gloire à Lui- dit: ﴾Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴿ ﴾A Lui nul associé!﴿ le verset. L'Islam désapprouve aussi le fait de chercher la bénédiction auprès des pierres et de la poussière des tombes. Un tel comportement est considéré en fait comme une association à Allah, c'est du polythéisme majeur et l'Islam n'autorise pas la construction sur les tombes ni leur revêtement par le marbre. Tout au contraire, le prophète a interdit cela et l'Islam empêche toute prière, toute récitation, toute immolation toute distribution de nourriture et toute circonvolution (Tawâf) autour des tombes. L'Islam autorise seulement la visite des tombes pour la considération et pour invoquer Allah en faveur des morts qui y sont enterrés. C'est interdit donc de supplier les morts par leurs personnes, ou par leur dignités, cela est une innovation et une voie qui mène au grand polythéisme. Allah est le Seul en fait a être supplié par Ses Noms et Ses Attributs, par l'attestation de son unicité et de la foi en Lui et par la pratique de bonnes actions. Et comme preuve attestant que l'Islam interdit le fait de chercher la bénédiction auprès des tombes et des morts qui y sont enterrés parce que cela relève du grand polythéisme,on présente ce hadith rapporté par At-Tirmidhî et d'autres selon une chaîne de transmission authentique, d'après Abou Wâqid Al-Laythî qui a dit: ﴾Nous sortîmes en expéditions avec le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) pour la bataille de Hounayn, alors que nous venions récemment de nous convertir à l'Islam, Les plothéistes avaient l'habitude de se recueillir au pied d'un jujubier aux branches duquel ils suspendaient leurs armes. Ils surnommaient cet arbre: Thât 'Anwât. Apercevant un jujubier, nous dîmes au Prophète: "O Prophète d'Allah, désigne-nous un arbre Thât 'Anwât semblable au leur." Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) s'esclama: "Allah est le plus grand! L'Histoire se répète. Par Celui qui détient mon âme entre Ses mains, vous venez de tenir mes mêmes propos que ceux qu'ont tenus les enfants d'Israël à Moussa. à Moussa.. ﴾désigne-nous une divinité semblable à leurs dieux."﴿ ﴿

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

L'exagération dans des affaires concernant le Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam)

La question 7 et 8 de la Fatwa numéro (189)

Q7: Est-ce que la lumière de Mohammad émane t-elle d'Allah ou bien comprend elle une autre source?

R7: Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) possède une lumière qui est la lumière du Message céleste et de la direction d'Allah vers laquelle Il a Guidé -Gloire à Lui - ceux qu'Il désire parmi ses serviteurs. Certes, la lumière du message et de la direction émane d'Allah. Allah dit: ﴿Il n'a pas été donné à un mortel qu'Allah lui parle autrement que par révélation ou de derrière un voile, ou qu'Il [Lui] envoie un messager (Ange) qui révèle, par Sa permission, ce qu'Il [Allah] veut. Il est Sublime et Sage.﴾ ﴿Et c'est ainsi que Nous t'avons révélé un esprit [le Coran] provenant de Notre ordre. Tu n'avais aucune connaissance du Livre ni de la foi; mais Nous en avons fait une lumière par laquelle Nous guidons qui Nous voulons parmi Nos serviteurs. Et en vérité tu guides vers un chemin droit,﴾ ﴿le chemin d'Allah à Qui appartient ce qui est dans les cieux et ce qui est sur la terre. Oui c'est à Allah que s'acheminent toutes les choses.﴾ Cette lumière n'est pas donc inhérente au Dernier des Messagers comme le prétendent certains apostats parce que son corps (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) est fait de chair, de sang et d'os etc. Et comme tout être humain, il a un père et une mère et il n'a pas été créé avant sa naissance. Ce n'est pas juste donc de dire qu'Allah a tout d'abord créé la lumière du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) ou de dire qu'Allah a saisi une poignée de la Lumière de sa Face Honorable et que cette poignée est Mohammad puis Il l'a regardée, alors elle fit tomber des gouttes et de chaque goutte fut créé un prophète ou bien toutes les créatures furent créées de sa lumière (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam). Rien de cela n'est accordé par le Prophète? (Page 366 et suivants [Recueil des fatwas d' Ibn Taymiyya] la dix huitième partie).Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
`Abd-Allah ibn Soulaymân ibn Manî`	'Abd Al-Allah ibn Abd Ar-Rahm?n iben Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

Q8: Est ce que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) visite lui-même le mort ou bien simplement son image qui se présente auprès de lui?

R8: La présence du Prophète ou de quiconque parmi ceux dont les âmes sont auprès de leur Créateur, est une des affaires de l'inconnaissable (Ghayb) qui ne peut être connue qu'à travers un texte divin adressé de la part d'Allah à ses serviteurs. Personne ne doit donc entrer dans un débat portant sur un tel sujet sans se référer d'abord à un texte religieux légitime. Et il n'est pas certifié ni dans le Coran ni dans les Hadiths prophétiques que le Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) s'est rendu un jour chez un mort ni par sa personne ni par son image. Ce qui est bien connu, c'est que les gens vont se rassembler autour de lui (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) le jour du Jugement dernier, réclamant qu'il intercède en leur faveur auprès d'Allah afin qu'ils soient sauvés du châtiment. Ce jour-là, il remplira aussi (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam), conformément à certains Hadiths confirmés, d'autres fonctions qui lui ont été préalablement spécifiées par Allah.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
`Abd-Allah ibn Soulaymân ibn Manî`	'Abd Al-Allah ibn Abd Ar-Rahm?n iben Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

La fatwa numéro (642) :

Q: Le premier sujet: le Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) n'est pas un être humain comme nous .

R: Cette expression n'est pas absolue, elle est susceptible d'être vraie ou fausse: il est vrai si elle est employée pour affirmer que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) est un être humain qui n'est pas tout à fait pareil dans tous les aspects humains ; mais comme tout être humain, il mange, boit, tombe malade, guérit, se souvient et oublie, vit et meurt et se marie avec des femmes et ainsi de suite en se distinguant par ce qu'Allah lui a attribué d'avantage tels que la révélation, être envoyé aux gens en tant qu'avertisseur et annonciateur, en appelant à Allah par Sa permission et comme une lampe éclairante. Dans ce cas cette expression est véridique et la réalité en témoigne ainsi que le Coran qui confirme ce point, Allah Gloire à Lui a dit: ﴿Dis: «Je suis en fait un être humain comme vous. Il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu unique! Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe dans son adoration aucun autre à son Seigneur».﴾ Le Prophète est ordonné donc d'annoncer à sa communauté qu'il est un être humain comme eux. Cependant Allah l'avait choisi pour endurer les responsabilités du Message et la loi du Monothéisme et de la bonne direction. Allah -Gloire à Lui- a dit en rapportant le dialogue qui a eu lieu entre les prophètes et leurs communautés: ﴿Leurs messagers dirent: «Y a-t-il un doute au sujet d'Allah, Créateur des cieux et de la terre, qui vous appelle pour vous pardonner une partie de vos péchés et vous donner un délai jusqu'à un terme fixé?» [Les mécréants] répondirent: «Vous n'êtes que des hommes comme nous. Vous voulez nous empêcher de ce que nos ancêtres adoraient. Apportez-nous donc une preuve évidente».﴾ ﴿Leurs

messagers leur dirent: «Certes, nous ne sommes que des humains comme vous. Mais Allah favorise qui Il veut parmi Ses serviteurs. Il ne nous appartient de vous apporter quelque preuve, que par la permission d'Allah. Et c'est en Allah que les croyants doivent placer leur confiance.﴿ Les messagers d'Allah attestent donc qu'ils sont des êtres humains comme nous, mais c'est Allah qui gratifie quiconque Il veut parmi Ses Serviteurs, de quoi Il veut, celui qu'Il veut et choisit parmi eux celui qu'Il veut pour faire sortir les gens, à travers Lui, de l'obscurité à la lumière. Et le Coran cite à cet égard plusieurs exemples.

Cependant, si par cette expression, on veut dire que le Prophète n'est pas du tout un être humain ou qu'il est un être humain qui diffère totalement des êtres humains et qui ne possède aucune des spécificités par lesquelles se caractérise généralement l'espèce humaine; ce sera donc une fausse diction qui va à l'encontre de la réalité, une mécréance manifeste parce qu'elle se contredit avec ce que le Coran avait cité affirmant que les prophètes sont des humains comme tous les êtres humains et qu'ils ne se distinguent des hommes que par ce qu'Allah leur avait attribué de la Révélation, de la Prophétie, du Message et de miracles.

Et si par ce terme, on veut dire que le Prophète n'est pas comme les êtres humains en raison de son savoir de l'Inconnaissable et qu'il possède le pouvoir complet, nous allons parler de cela dans notre réponse de la deuxième et la troisième question dans cette consultation Fatwa.

Et si celui qui prononce ce mot veut dire autre chose, qu'il explique donc son but, qu'il dévoile alors son intention pour qu'on puisse discuter avec lui.

En tous cas, il ne faut pas dire ce mot, négativement ou affirmativement sans donner les explications et les détails nécessaires parce que c'est un mot vague et très équivoque et c'est pour cette raison que le Coran ne l'avait mentionné qu'en fournissant les explications qui démontrent en quoi les prophètes se distinguent du reste des humains comme on a vu dans les versets précédents.

Et comme Il dit -Gloire à Lui - : ﴾Dis: «Je ne suis qu'un homme comme vous. Il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu unique. Cherchez le droit chemin vers Lui et implorez son pardon». Et malheur aux Associateurs﴿ ﴾qui n'acquittent pas la Zakât et ne croient pas en l'au-delà!﴿

Comme il est à craindre de dire que les prophètes ne diffèrent absolument pas des humains, semant ainsi les doutes d'une manière ou d'une autre autour de la question de leur prophétie. Il est aussi très dangereux de dire qu'ils sont absolument différents des humains ouvrant ainsi une porte qui mène à l'exagération dans l'amour des prophètes au point de leur attribuer des qualités et des compétences dont nul ne peut dispenser à part Allah le Très -Haut. Le musulman, en prononçant ce mot, doit donc détailler et expliquer afin de distinguer le vrai du faux et le droit chemin de l'égarement.

Deuxième sujet : le Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) connaît l'Inconnaissable (Al-Ghayb).

R: Savoir l'Inconnaissable est une compétence exclusive d'Allah. Allah le Très -Haut a dit: ﴾Dis: «Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah». Et ils ne savent pas quand ils seront

ressuscités!❳ Et Il dit, Gloire à Lui : ❲C'est Lui qui détient les clefs de l'Inconnaissable. Nul autre que Lui ne les connaît. Et Il connaît ce qui est dans la terre ferme, comme dans la mer. Et pas une feuille ne tombe qu'Il ne le sache. Et pas une graine dans les ténèbres de la terre, rien de frais ou de sec, qui ne soit consigné dans un livre explicite.❳ Allah dit aussi: ❲La connaissance de l'Heure est auprès d'Allah; et c'est Lui qui fait tomber la pluie salvatrice; et Il sait ce qu'il y a dans les matrices. Et personne ne sait ce qu'il acquerra demain, et personne ne sait dans quelle terre il mourra. Certes, Allah est Omniscient et Parfaitement Connaisseur.❳

L'Exalté dit aussi: ❲Dis: «Je ne détiens pour moi-même ni profit ni dommage, sauf ce qu'Allah veut. Et si je connaissais l'Inconnaissable, j'aurais eu des biens en abondance et aucun mal ne m'aurait touché. Je ne suis, pour les gens qui croient, qu'un avertisseur et un annonciateur».❳ Et Il dit également: ❲Dis: «Je ne suis pas une innovation parmi les messagers; et je ne sais pas ce que l'on fera de moi, ni de vous. Je ne fais que suivre ce qui m'est révélé; et je ne suis qu'un avertisseur clair».❳ ainsi que d'autres versets qui assurent qu'Allah- Gloire à Lui - possède Seul la science de l'inconnaissable mais qu'Il a appris à quelques uns de ses serviteurs tels les Messagers et les Anges quelques affaires relevant de l'inconnu avec un certain taux que Lui Seul détermine. Allah -Gloire à Lui - dit: ❲Dis: «Je ne sais pas si ce dont vous êtes menacés est proche, ou bien, si mon Seigneur va lui assigner un délai.❳ ❲[C'est Lui] qui connaît le mystère. Il ne dévoile Son mystère à personne,❳ ❲sauf à celui qu'Il agrée comme Messager et qu'Il fait précéder et suivre de gardiens vigilants,❳ Il dit -Gloire à Lui - expliquant l'état affolé des Anges lorsqu'ils entendent ses Paroles -Gloire à Lui- et comment agissent t-ils après que leur effroi disparaît: ❲Quand ensuite la frayeur se sera éloignée de leurs cœurs, ils diront: "Qu'a dit votre Seigneur?" Ils répondront: "La Vérité; C'est Lui le Sublime, le Grand".❳ Et il est rapporté par Al-Boukhârî a rapporté dans son recueil de hadiths authentiquesd'après `Abd-Allah ibn `Omar qu'Allah soit satisfait d'eux, que le Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) avait dit: ❲Les clefs du savoir absolu d'Allah (l'Inconnaissable, Al-Gayab), sont au nombre de cinq que Seul Allah connaît: : ❲La connaissance de l'Heure est auprès d'Allah; et c'est Lui qui fait tomber la pluie salvatrice; et Il sait ce qu'il y a dans les matrices. Et personne ne sait ce qu'il acquerra demain, et personne ne sait dans quelle terre il mourra. Certes, Allah est Omniscient et Parfaitement Connaisseur.❳ ❳, De même, Mouslim a cité le hadith de `Omar ibn Al-Khattâb qui rapporte que Gabriel a interrogé le prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) à propos de l'islam, de la croyance et de la bienfaisance puis il l'a questionné à propos de l'Heure, alors le Prophète répondit : ❲Celui qui est interrogé n'en sait pas plus sur elle que celui qui l'interroge. Mais je t'informe sur ses signes précurseurs: "Quand la femme donnera naissance à sa maîtresse. Que tu verras les va-nu-pieds se montrer plus arrogants dans leurs construction, voilà les signes de l'Heure": ❲La connaissance de l'Heure est auprès d'Allah; et c'est Lui qui fait tomber la pluie salvatrice; et Il sait ce qu'il y a dans les matrices. Et personne ne sait ce qu'il acquerra demain, et personne ne sait dans quelle terre il mourra. Certes, Allah est Omniscient et Parfaitement Connaisseur.❳ ❳
.

Dans le Hadith authentique, il est rapporté que 'Omm Al-`Alâ' Al-'Anssâriyya qui est l'une de celles qui ont prêté serment devant le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a informé le Prophète que 'Othmân ibn Mazh`oun est resté chez eux lorsque les 'Ansârs ont assuré par voie de suffrage le logement des immigrés (les Mohâdjirînes) parmi eux, 'Omm Al-`Alâ' a dit: 'Othmân (qu'Allah soit satisfait de lui) est tombé malade alors je me suis mise à le soigner jusqu'à sa mort, puis on l'a laissé entortillé dans sa robe et lorsque le Prophète entra, je lui ai dit qu'Allah t'accorde sa miséricorde, ô Abou As-Sâ'ib, J'atteste de ta droiture, Allah t'a honoré, à ce moment le Prophète répondit: ﴿Comment savez-vous que Allah l'a honoré? Je lui ai répondu: "Je ne sais pas. Que mon père et ma mère soient sacrifiés pour toi, ô Messager d'Allah! Mais qui d'autre est digne d'elle (si ce n'est pas `Othmân)?" Il a dit: "Quant à lui, par Allah, le Paradis lui est promis, et je souhaite le meilleur pour lui. Par Allah, même si je suis le Messager d'Allah, je ne sais pas ce qu'Allah fera de moi.﴾ Dans une autre version: ﴿Par Allah! Je ne sais pas ce que l'on fera de moi alors que je suis Le Messager d'Allah.﴾ le hadith. Selon Al-Boukhârî et Mouslim, d'après Ibn Abbâs il a dit: ﴿On demanda au Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) à propos des enfants des païens. Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) répondit: «Allah qui est leur Créateur sait le mieux leurs oeuvres.﴾ Les textes du Coran et de la Sunna dans ce sens sont nombreux, et il est très claire que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) avait de l'inconnaissable que ce qu'Allah lui avait révélé et appris.

Le troisième sujet: le Messager d'Allah (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) possède le pouvoir parfait.

R: Si par le mot pouvoir parfait on veut dire que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam), à lui bénédiction et salut, est parfait d'une manière relative c'est-à-dire parfait par rapport aux autres êtres humains, cela est donc permis et cela a été même confirmé,. Cependant, si par ce mot on désire attribuer au Prophète un pouvoir absolu, cela sera donc faux et cela sera une exagération concernant le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) et une comparaison rapprochant la créature au Créateur, ce qui est totalement refusé parce que le Pouvoir Absolu n'appartient en vérité qu'Allah Seul. Le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) ne possède qu'un pouvoir limité provenant du Pouvoir d'Allah et non pas de son être (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam). C'est pour cette raison que le Prophète est passé comme tout être humain par des moments de force et des moments de faiblesse qui dépendaient de son état de santé ou de maladie, et Allah -Gloire à Lui - l'avait ordonné de dire aux mécréants lorsqu'ils lui ont demandé de leur montrer les miracles: ﴿"En vérité, les miracles ne dépendent que d'Allah."﴾ et Allah -Gloire à Lui- lui avait ordonné de leur dire lorsqu'ils ont hâté le châtiment: ﴿"Si ce que vous voulez hâter dépendait de moi, ce serait affaire faite entre vous et moi."﴾ Ainsi que d'autres versets attestant qu'il ne possède pas (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) le pouvoir absolu et que la Puissance absolue n'appartient qu'à Allah Seul. A cet égard on cite aussi le Hadith authentique: ﴿que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) tomba de son cheval et a été blessé au visage au point qu'il dirigea la prière en position assise﴾ et le hadith parlant de sa blessure, le jour de la bataille de Ohoud et le hadith parlant du jour où il était allé au Taëf, avant l'Hégire pour appeler

à l’unicité d’Allah. Dans le recueil authentique de Al-Boukhârî] d'après Ibn Abbâs qu'Allah soit satisfait d'eux, que le Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Ceux qui ont fortement encouru la Colère d'Allah sont ceux qui ont fait saigner le visage de leur Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam)﴾ et dans le même hadith , il est rapporté que Sahl ibn Sa'd à qui on demanda à propos de la blessure du Prophète, il dit: " ﴿Le casque du Prophète fut brisé sur sa tête, son visage était plein de sang et il eut une dent cassée. On apercevait ‘Ali ramener plusieurs fois de l’eau au fond de son bouclier, alors que Fâtima (qu'Allah soit satisfait d'elle) rinçait les blessures. Mais, quand Fâtima s’aperçut que le sang coulait de plus en plus, en dépit de l’eau versée, elle prit une natte, la fit calciner et appliqua (la cendre) sur la plaie. Alors l’hémorragie cessa.﴾ Ce jour-là la dent du Prophète s'est cassée, son visage s’est blessée et le casque a été cassé au-dessus de sa tête. S’il possédait (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) le pouvoir absolu, comment ses ennemis ont-ils pu donc blesser son visage et briser sa dent et casser sa protection au dessus de sa tête.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité
'Abd Al-Allah ibn Mani'	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

La fatwa numéro (2777) :

Q1: Un homme dit que Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) représente une barrière entre les deux sphères de la possibilité et de l'obligation. Il représenterait donc un degré au-dessus de celui de la possibilité et de l'occurrence, et un degré au-dessous de celui de l'obligation. Prière de me donner une réponse claire.

R1: Allah (Exalté soit-Il) est Le Seul dont l'existence est due par Lui-même. Son existence ne vient pas d'autrui. Les autres existences sont possibles en elles-mêmes, elles ont acquis leur existence d'Allah (Exalté soit-Il) et dépendent de Sa Volonté et Sa Puissance. Il peut les maintenir ou les anéantir selon Sa volonté. Notre Prophète, Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est semblable aux autres êtres-humains, Allah l'a créé à partir d'un homme et d'une femme, selon les textes du Coran et de la Sunna, et comme en témoigne la réalité perceptible. Ensuite, Il l'a rappelé lorsque son terme arriva. Son existence est donc possible, comme toutes les autres créatures, sauf qu'Allah lui a donné une certaine particularité en le choisissant pour être le porteur de Son Message au monde entier, et pour qu'il soit le dernier des Prophètes (Salla Allah `Alaihim Wa Sallam). Il n'y a donc pas de barrière entre l'obligation et la possibilité, à l'unanimité des esprits raisonnables, pour que Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) soit cette barrière ou s'y place. En principe, il existe trois dispositions intellectuelles selon les savants : l'obligation, l'impossibilité et la possibilité, c'est-à-dire : les possibilités intellectuelles que sont la probabilité d'existence et d'inexistence. Il n'y a donc pas de quatrième disposition, serait-ce la barrière ou l'intercession. Quiconque prétendrait l'existence d'une quatrième

disposition sous la forme d'une barrière ou d'une intercession, s'opposerait aussi bien aux exigences intellectuelles qu'aux exigences textuelles.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q2 : Il dit aussi : "Nous ne pouvons pas dire que Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est un Dieu, nous ne pouvons pas non plus le qualifier autrement. Nous nous en remettons à Allah (Exalté soit-Il) qui Seul connaît sa vérité". Nous vous prions de nous éclairer.

R2: Il a dit vrai en disant : "Nous ne pouvons pas dire que Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est un Dieu", mais, il s'est tout de suite contredit, en disant "nous ne pouvons pas non plus l'appeler autrement", puisque les preuves purement rationnelles et celles puisées dans le Coran, la Sunna et le consensus des savants musulmans attestent que la divinité est attribuée à Allah Seul (Exalté soit-Il). Alors, si Mohammad ne peut pas être un Dieu, en référence aux preuves rationnelles et scripturaires, il devrait obligatoirement être autre qu'Allah (Exalté soit-Il), vue l'obligation née de l'impossibilité qu'il soit un Dieu et de celle de la divinité d'Allah et de Sa souveraineté d'après les preuves rationnelles et scripturaires.

D'ailleurs, le fait qu'il dise : "Nous nous en remettons à Allah (Exalté soit-Il)" etc. implique un doute manifeste dans la différenciation entre Allah et Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Cette contradiction constitue une véritable mécréance qui s'oppose à la réalité ainsi qu'aux preuves intellectuelles et textuelles véridiques, puisque Allah (Gloire et Pureté à Lui) a indiqué dans le Saint Coran que Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est un être humain. De même, tous les musulmans sont unanimes sur le fait qu'il fut né d'un homme et d'une femme, et qu'il rentre dans la généralité de ce verset : ﴿O hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle,﴾ le verset.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q3: Il dit aussi que la courbe de la possibilité avait deux limites ou deux points : le début et la fin. Mais, il prétend que ces deux points sont bannis dans le cas du Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et se sont confondus de telle sorte que l'on ne remarque pas la différence entre eux, et que le Voyage Nocturne (Al-'Isrâ') ne fut que de lui vers lui-même. Prière de nous instruire.

R3: La possibilité constitue l'une des trois dispositions intellectuelles. Sa signification est un fait mental total. La possibilité de toute chose constitue,

à un pied égal, la possibilité de son existence ou de son anéantissement, selon la Puissance Divine, sans aucune différence, dans ce contexte, entre les Messagers d'Allah (Salla Allah `Alaihim Wa Sallam) et les autres créatures. A l'unanimité des esprits raisonnables, la possibilité n'a donc pas deux limites ou points pour le début et la fin, pour qu'on puisse dire : ils furent bannis dans le cas du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). D'ailleurs, le fait de prétendre la confusion de ces deux points chez le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), au point qu'il n'y ait aucune différence entre lui et Allah, et au point que son Voyage Nocturne ne fut que de lui vers lui-même, implique de dire que le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est uni à Allah, Allah est Très Elevé, au-dessus de tout cela. C'est une véritable mécréance qui fait sortir de la religion islamique, puisse Allah nous en préserver. En fait, cette opinion s'oppose à la question précédente qui dit que l'on ne pouvait pas dire que Mohammad est un Dieu, ni le qualifier autrement, etc., de même, cela constitue une obstination à l'égard des textes, de la raison et de la réalité.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q4: Il dit encore que la vérité dans le verset coranique qui dit : ﴿Puis il se rapprocha et descendit encore plus bas,﴾ est que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'est pas différent d'Allah (Exalté soit-Il), alors, il ne faut pas prétendre qu'il y avait deux existences, puisque le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'a vu que lui-même. Instruisez-nous.

R4: La vérité est que celui qui s'est approché ainsi, était l'Archange Gabriel (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) afin que le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) puisse le voir, et cela, conformément aux informations authentiquement rapportées du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Quiconque prétendrait que celui qui s'était ainsi rapproché était Allah (Exalté soit-Il), commettrait une faute très grave. De même, le fait de nier qu'il y a deux existences et de prétendre que Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ne voyait que sa propre image implique l'unicité de l'existence, ce qui constitue une véritable mécréance, comme précité.

Enfin, des réponses précédentes, on constate que la personne ayant tenu les propos indiqués dans ces questions n'est pas sur la voie de la vérité mais sur celle du faux. Cet homme n'est pas un croyant et est encore moins des gens de la Sunna et les consensus, c'est un mécréant apostat même s'il prétendait être musulman.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (3091) :

Q1: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est-il le premier qui fut créé ou fut-ce Adam ?

R1: Le premier homme qui fut créé fut Adam (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), selon le consensus des musulmans, et selon les textes explicites du Coran. Et notre Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), est un homme de sa descendance. Tandis que les dires de quelques ignorants qui prétendent que notre Prophète est le premier des êtres ou qu'il fut créé de la lumière divine ou de la lumière du Trône divin, sont des dires faux qui n'ont aucun lien avec la vérité.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 13 de la Fatwa numéro (5782) :

Q 13: Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est-il une lumière d'Allah, comme le disent certain ? Cette lumière est-elle celle du Trône d'Allah (Glorifié et Exalté soit-Il) ?

R13: La lumière du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est celle de la guidance et du droit chemin, comme Allah (Exalté soit-Il) l'a dit: ﴿Et en vérité tu guides vers un chemin droit,﴾ et Il a dit (Exalté soit-Il) : ﴿O Prophète! Nous t'avons envoyé [pour être] témoin, annonciateur, avertisseur,﴾ ﴿appelant (les gens) à Allah, par Sa permission; et comme une lampe éclairante.﴾ Son corps ne constitue pas une lumière, ni ne vient de la lumière d'Allah comme décrit dans la question. Le Messager est un homme en chair et en os, qui vient d'un père et d'une mère comme tous les êtres-humains, comme l'a voulu la Loi Divine pour les Hommes. Il mangeait, buvait et subvenait à ses besoins. Il avait une ombre quand il marchait sous le soleil ou autre. Tandis que la lumière désignée par ces Paroles Divines : ﴿Une lumière et un Livre explicite vous sont certes venus d'Allah!﴾ ﴿Par ceci (le Coran), Allah guide aux chemins du salut ceux qui cherchent Son agrément.﴾ signifie la Révélation qu'Allah lui a faite. Aucun argument tiré du Coran ou de la Sunna n'a prouvé qu'il s'agissait de la lumière du Trône. Le fait de le prétendre est donc un mensonge.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (6534) :

Q: Chez nous, au Pakistan, les savants de la secte dite Al-Baryalawiyya croient que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'avait pas d'ombre, ce qui signifie qu'il n'était pas humain. Le hadith concernant ce sujet, est-il authentique ? Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'avait-il pas d'ombre ?

R: Ce sont de faux propos, qui s'opposent aux textes du Coran et de la Sunna explicite, qui indiquent que Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est un humain. Il ne diffère pas dans sa forme humaine des autres hommes. Il a aussi une ombre comme les autres. Le Message qu'Allah lui a prodigué ne l'exempte pas de sa réalité humaine avec laquelle Allah l'a créé d'une mère et d'un père. Allah (Exalté soit-Il) dit : ﴿Dis: "Je suis en fait un être humain comme vous. Il m'a été révélé﴾ le verset, et Il a dit (Exalté soit-Il) : ﴿Leurs messagers leur dirent: "Certes, nous ne sommes que des humains comme vous.﴾ le verset.

Le hadith qui dit que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a été créé à partir de la lumière d'Allah est un hadith controuvé.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (6756) :

Q2: (Sans toi, sans toi, les corps célestes n'auraient pas été créés). Ce hadith est-il controuvé ou faible ?

R2: En fait, Al-`Adjlaounî l'a mentionné dans son livre "Kachf Al-Khafâ wa Mouzîl Al-'Ilbâs `Ammâ Ichtahar mîn Al-'Ahâdîth `ala Alsinât An-Nâs" (la divulgation du mystère et le dévoilement du doute sur les hadiths répétés par les gens) en disant ce qui suit : "As-Saghânî dit qu'il est forgé (Mawdou`) , puis, il a repris : "et je dis : sa signification est toute fois correcte, bien qu'il ne soit pas un hadith". Nous disons : il est faux dans le fond et dans la forme, puisque Allah (Exalté soit-Il) n'a créé les êtres que pour qu'ils L'adorent, tel qu'Il l'a dit : ﴿Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.﴾ Aucun hadith du Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ne justifie que les êtres ont été créés pour lui, ni les corps célestes, ni aucune autre créature. Le hadith mentionné a été évoqué par Mohammad

ibn `Alî Ach-Chawkânî dans son œuvre "Al-Fawâ'id Al-Madjmou'a Fi Al-'Ahâdith Al-Mawdou`a" (Les bénéfices regroupés dans les hadiths controuvés). Il y dit : "As-Saghânî dit que ce hadith est forgé (Mawdou`)", les Paroles Divines le confirment : ﴿Allah qui a créé sept cieux et autant de terres. Entre eux [Son] commandement descend, afin que vous sachiez qu’Allah est en vérité Omnipotent et qu’Allah a embrassé toute chose de [Son] savoir.﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (6793) :

Q4: J'ai entendu un professeur dire que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) fut créé à partir de la lumière divine. Est-ce vrai ?

R4: Les paroles de ce professeur sont fausses parce qu'elles s'opposent aux textes et à la réalité. Les évidences concrètes et les témoignages indiquent tous que le Messager fut créé à partir d'une mère et d'un père qui sont `Abd-Allah ibn `Abd-Al-Mottalib et 'Amîna bint Wahb, et son ascendance est bien connue.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (7325) :

Q1: Est-il vrai que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a été créé à partir de la Lumière d'Allah (Exalté soit-Il) ? Cette idée est-t-elle conforme au concept de Perfection d'Allah (Exalté soit-Il) ? Nous vous prions de nous donner une fatwa à cet égard, en nous fournissant les preuves du Coran et de la Sunna.

R1: Il n'y a rien dans le Coran ni dans la Sunna du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui justifie que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) fut créé à partir de la Lumière Divine. Au contraire, les évidences concrètes et les témoignages indiquent tous qu'il fut créé à partir d'une mère et d'un père, comme tous les êtres-humains, et son ascendance est bien connue, ce qui renie les prétentions qui disent qu'il fut (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) créé à partir de la Lumière Divine. Cela s'oppose en outre à la Perfection Divine.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (7529) :

Q: La plupart des gens croient que les choses furent créées à partir de la lumière de Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et que sa lumière fut créée à partir de la Lumière Divine. Ils ont l'habitude de dire des hadiths tels que : "Je suis la Lumière d'Allah, et tout vient à partir de ma lumière", et "la lumière de Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) fut la première qu'Allah créa". Existe-t-il une source pour ces paroles ? Ils relatent également d'autres propos tels que "Je suis Arabe sans A (Rabb signifie en arabe Seigneur), Je suis Ahmed sans M (Ahad signifie en arabe Unique)". Ces paroles sont-elles justes, ont-elles une origine?

R: Nous avons déjà répondu à cette question en détails dans la fatwa no.2871)dont voici le contenu : (Le fait de dire que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) possède une partie de la Lumière Divine, si on entend par-là que c'est une lumière propre à Allah, ces propos s'opposent au Coran qui confirme l'humanité du Messager. Mais, si on insinue que c'est une lumière, compte tenu du Message auquel il a fait appel, et qui fut un moyen pour guider les êtres, ces propos sont valables). Le comité a émis une fatwa à cet égard dont le contenu est le suivant : (Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) possède une lumière qui est celle du Message et de la guidance qui a éclairci le chemin aux fidèles selon la Volonté d'Allah. Il n'y a aucun doute que cette lumière vient d'Allah. Allah (Exalté soit-Il) dit : ﴿Il n'a pas été donné à un mortel qu'Allah lui parle autrement que par révélation ou de derrière un voile, ou qu'Il [Lui] envoie un messager (Ange) qui révèle, par Sa permission, ce qu'Il [Allah] veut. Il est Sublime et Sage.﴾ ﴿ Et c'est ainsi que Nous t'avons révélé un esprit [le Coran] provenant de Notre ordre. Tu n'avais aucune connaissance du Livre ni de la foi; mais Nous en avons fait une lumière par laquelle Nous guidons qui Nous voulons parmi Nos serviteurs. Et en vérité tu guides vers un chemin droit,﴾ ﴿le chemin d'Allah à Qui appartient ce qui est dans les cieux et ce qui est sur la terre. Oui c'est à Allah que s'acheminent toutes les choses.﴾ Cette lumière n'est pas acquise des Derniers des Prophètes, comme le prétendent certains athées. Quant à son corps, il était en chair et os, et il est né d'une mère et d'un père. Il n'a pas été créé avant sa naissance. Et le fait de dire : au début de la création, Allah a créé la lumière du Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) d'une poignée de la Lumière de sa Face, puis, il y a jeté un regard, alors elle fit tomber quelques gouttes, et Allah a créé de chaque goutte un Prophète, ou de dire qu'Allah a créé tous les êtres de la lumière du Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'est pas valable et n'a nullement été

authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)). De la fatwa précédente, on constate que cette conviction est fausse, et les paroles "Je suis Arabe sans A (Rabb signifie en arabe Seigneur), Je suis Ahmad sans M (Ahad signifie en arabe Unique)" n'ont aucun lien avec la réalité. Les qualités de Divinité et d'Unicité sont propres à Allah (Exalté soit-Il), il est interdit de qualifier une des créatures par l'un des Attributs d'Allah (Exalté soit-Il), que ce soit des Prophètes ou d'autres Hommes.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (9886) :

Q3: Peut-on dire qu'Allah a créé les Cieux et la Terre pour la création du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ? Et que signifie le hadith "Sans toi, sans toi, les corps célestes n'auraient pas été créés". Est-ce un hadith ? Est-il authentique? Prière de nous éclaircir à ce sujet.

R3: Les Cieux et la Terre ne furent pas créées pour lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), mais, Allah les a créées pour les raisons qu'il a déjà indiquées dans le Coran. Il a dit (Exalté soit-Il) : ﴿Allah qui a créé sept cieux et autant de terres. Entre eux [Son] commandement descend, afin que vous sachiez qu'Allah est en vérité Omnipotent et qu'Allah a embrassé toute chose de [Son] savoir.﴾ Le hadith cité n'est qu'un mensonge que l'on attribue faussement au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et n'est nullement authentique.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (4283) :

Q1: Au sujet de la vie du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est-il vivant dans sa tombe honorable par la résurrection physique et en ayant une vie concrète ici-bas ou est-ce qu'il mène sa vie dans le plus haut rang du Paradis, dans l'autre monde au purgatoire, sans aucune obligation, tel qu'il l'a dit en mourant : "Je préfère rejoindre Le Plus Haut Compagnon", et que son corps illuminé est maintenant sans âme, tel qu'il fut mis dans le tombeau; et son âme au plus haut rang du Paradis; de même, sa

résurrection aura lieu au jour du Jugement Dernier, comme Allah (Exalté soit-Il) l'a indiqué : ﴿et les âmes accouplées﴾

R1: Notre Prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) mène, dans son tombeau, une vie dans le purgatoire, où il est comblé des bienfaits, par les plaisirs qu'Allah lui réserve au Paradis, en récompense à ses actions glorieuses dans sa vie (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Son âme n'a pas rejoint son corps, pour qu'il mène une vie pareille à celle du monde d'ici-bas, et elle n'est pas revenue à son corps pour qu'il soit vivant comme au jour du Jugement Dernier. C'est une vie dans le purgatoire, une vie intermédiaire entre le monde d'ici-bas et l'au-delà. Ainsi, on sait qu'il est décédé comme les Prophètes et les autres Hommes qui l'ont précédé. Allah (Exalté soit-Il) a dit: ﴿Et Nous n'avons attribué l'immortalité à nul homme avant toi. Est-ce que si tu meurs, toi, ils seront, eux, éternels?﴾ Et Il a dit : ﴿ Tout ce qui est sur elle [la terre] doit disparaître,﴾ ﴿[Seule] subsistera La Face [Wajh] de ton Seigneur, plein de majesté et de noblesse.﴾
Il a dit également : ﴿En vérité tu mourras et ils mourront eux aussi;﴾ et bien d'autres versets qui mettent l'accent sur le fait qu'Allah l'a rappelé à Lui. Les compagnons l'ont lavé et enveloppé dans son linceul, comme ils ont fait la prière funèbre sur son corps puis l'ont enterré. D'ailleurs, s'il était vivant, ils n'auraient pas fait ce qu'on a l'habitude de faire des morts. De plus, Fâtima (qu'Allah soit satisfait d'elle) avait réclamé son héritage du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), parce qu'elle était certaine qu'il était décédé, et en fait, aucun des compagnons ne s'est opposé à cette vérité. Au contraire, 'Abou Bakr (qu'Allah soit satisfait de lui) lui avait répondu que les Prophètes n'étaient pas succédés.Par ailleurs, les compagnons s'étaient réunis pour choisir un calife pour les musulmans qui succèdera au Prophète. Ils ont donc accordé le califat à Abou Bakr (qu'Allah soit satisfait de lui). Les compagnons n'auraient pas agi de cette manière si le Messager d'Allah était encore vivant, ils étaient donc unanimes sur le fait qu'il était décédé. D'un autre côté, lorsque les tentations s'étaient propagées, aux temps de `Othmân et `Alî (qu'Allah soit satisfait des deux), et avant cela et même après, les compagnons n'ont pas recouru à son tombeau pour le consulter sur les solutions à ces problèmes. S'il était vivant, ils n'auraient pas manqué de le consulter; au contraire, ils avaient besoin d'être sauvés des malheurs qui les entouraient. L'âme du Messager d'Allah se trouve dans le plus haut rang du Paradis, du fait qu'il soit le meilleur des Hommes, Allah lui a procuré la plus haute demeure au Paradis (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q2: Est-ce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) peut entendre les invocations et les implorations qui se font dans sa tombe honorable ou les bénédictions particulières que l'on invoque Allah de lui accorder, selon le hadith qui dit : "Celui qui invoque les bénédictions pour moi

sur ma tombe, son invocation me parviendra", jusqu'à la fin du hadith. Ce hadith est-il authentique, faible ou controuvé ?

R2: Le principe est que les morts en général ne peuvent pas entendre les implorations des vivants ni leurs invocations, et cela conformément aux Paroles Divines : ﴿tu ne peux faire entendre ceux qui sont dans les tombeaux.﴾ Rien ne prouve, ni dans le Coran, ni dans la Sunna authentique que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) entend les invocations et les implorations des Hommes, pour que ce soit un privilège qui lui serait accordé. Ce qui est authentiquement rapporté, c'est que les paix et les bénédictions des Hommes lui parviennent uniquement, que ces invocations soient faites sur sa tombe ou ailleurs, selon le hadith de `Alî ibn Al Husayn Ibn `Alî (qu'Allah soit satisfait d'eux) ﴿Il vit un homme fréquenter un fossé près de la tombe du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), il y entrait pour faire des invocations. Il lui interdit de faire un tel acte et il lui dit : "je vous raconte un hadith que j'ai entendu de mon père, qui l'a entendu de mon grand-père et qui l'a entendu du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) il dit : "Ne prenez pas ma tombe pour une célébration, ni vos maisons pour des tombes mais saluez-moi parce que vos salutations me parviennent où que vous soyez﴾ .Mais, pour le hadith qui dit : ﴿Celui qui invoque les bénédictions pour moi sur ma tombe, son invocation me parviendra. Quant à celui qui prie sur moi de loin, on me fera parvenir sa prière﴾ c'est un hadith faible selon les savants.

Tandis que le hadithrapporté par Abou Dâwoud par un bonne succession de rapporteurs, selon Abou Horayra (qu'Allah soit satisfait de lui), que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Toute personne qui m'adresse ses salutations, Allah ne tardera pas de me faire ressusciter pour lui rendre le salut﴾ Il n'est pas clairement évoqué que le Messager entend les salutations des musulmans, mais, il se peut qu'il y réponde si les Anges l'en informent. D'ailleurs, si nous supposons que le Messager d'Allah peut entendre les salutations, cela n'implique pas qu'il entende également les invocations et les implorations.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q3: L'imploration et la demande de secours auprés du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans les besoins et la sollicitation de son assistance dans les désastres et les calamités, si on y recourt près ou loin de son honorable tombeau, constituent-elles une forme d'association exécrable ou non ?

R3: L'imploration du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) après sa mort, son exhortation et l'invocation de son aide et de son secours pour accomplir les intérêts et repousser les catastrophes est une association majeure qui conduit à l'apostat, que ce soit fait auprès de son tombeau ou loin. Cette imploration peut revêtir des formes d'expression différentes, comme de dire :

"O Messager d'Allah, guéris-moi" ou "fais que l'absent retourne" ou d'autres formes, car Allah (Exalté soit-Il) généralise Son ordre en disant : ﴿Les mosquées sont consacrées à Allah: n'invoquez donc personne avec Allah.﴾ Le Très Glorieux dit aussi : ﴿Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité, sans avoir la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas.﴾ Il dit aussi (Exalté soit-Il) : ﴿Tel est Allah, votre Seigneur: à Lui appartient la royauté, tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte.﴾ ﴿Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.﴾

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q4: Quelle est la formule privilégiée de Salut que l'on doit dire en abordant l'honorable tombeau du Prophète ? Est-ce "Que la Paix et la Bénédiction soient sur vous, ô messager d'Allah" ou bien "O Allah, accordez la Paix à Mohammad et à la famille de Mohammad" formulée en modalité d'invocation ? Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) regarde-t-il les hommes qui le saluent sur son tombeau honorable ? Est-ce qu'il a sorti sa main de son tombeau honorable et l'a tendue à l'un des Grands compagnons ou à l'un des pieux pour répondre au salut ?

R4: (A) A ce que je sache, aucune formule fixe ne nous est parvenue du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) pour le saluer au tombeau. On peut dire à la visite du tombeau : "Que la Paix et la Bénédiction soient sur vous, ô messager d'Allah", formule qui implique la sollicitation et l'expression tout en indiquant une déclaration. Mais on peut tout autant faire la prière Ibrahimique en disant "O Allah, accordez la Paix à Mohammad". Toutefois, il est préférable d'employer la première formule, celle exprimant le fait à l'instar du salut émis sur les autres tombeaux et parce que Ibn `Omar (qu'Allah soit satisfait des deux) disait en visitant la sépulture du Prophète ﴿Que le Salut soit sur toi, Messager d'Allah ! Que le Salut soit sur toi, Abou Bakr ! Que le Salut soit sur toi, père﴾ ensuite il partait.

(B) Rien n'indique, ni dans le Livre ni dans la Sunna authentique que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) voit les visiteurs de son tombeau. Le principe, c'est qu'il ne les voit pas jusqu'à preuve du contraire dans le Livre ou la Sunna.

(C) Le principe pour le mort, fut-il Prophète ou autre, c'est qu'il ne bouge pas dans sa sépulture, ni en tendant la main ni en remuant d'autres parties du corps. Ce que l'on prétendit de ce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ait détaché la main du tombeau est de l'illusion et de la pure imagination sans aucun lien avec la réalité.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Les 2 questions 3 et 5 de la Fatwa numéro (7351) :

Q3: Que dois-je répondre si on me pose la question sur l'endroit où se trouve Allah ?

R3: Vous répondrez : " Il se trouve sur Son Trône". Car Il a dit (Exalté soit-Il) : ﴾Le Tout Miséricordieux S'est établi «Istawâ»sur le Trône.﴿

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q5: Est-il vrai que le ciel et la terre ne furent créés qu'à l'intention de Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ?

R5: Ceci n'est pas vrai. Allah a créé les djinns et les Hommes pour qu'ils L'adorent Tout Seul sans autre divinité. Il a dit (Exalté soit-Il) : ﴾Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.﴿ Allah (Exalté soit-Il) a asservi les cieux et la terre à Ses serviteurs. Il dit (Exalté soit-Il) : ﴾Et Il vous a assujetti tout ce qui est dans les cieux et sur la terre, le tout venant de Lui.﴿ Jusqu'à la fin du verset. Il a créé les cieux et la terre pour que Ses serviteurs prennent conscience de la perfection de Son savoir et de Sa puissance, comme Il l'a dit (Exalté soit-Il) : ﴾Allah qui a créé sept cieux et autant de terres. Entre eux [Son] commandement descend, afin que vous sachiez qu'Allah est en vérité Omnipotent et qu'Allah a embrassé toute chose de [Son] savoir.﴿

Le hadith auquel vous faites allusion est sans fondement, comme l'ont souligné les savants, dont Adh-Dhahabî .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (2857) :

Notre Prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) peut-il voir derrière un voile ?

R2: Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a été créé en humain comme tous les autres Hommes. Mais lorsque Allah l'a privilégié en l'envoyant comme Messager à tous les Hommes, Il l'a informé et l'a caractérisé en lui apprenant ce qu'Il n'a appris à personne et en le dotant de certaines spécificités. Allah (Exalté soit-Il) a dit : ﴿sauf à celui qu'Il agrée comme Messager et qu'Il fait précéder et suivre de gardiens vigilants,﴾ Parmi les autres preuves qui appuient cette vérité, ce qui a été authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui a dit : ﴾Ne croyez pas que je ne suis pas au courant de vos génuflexions et de vos prosternations. Je vous vois en vous tournant mon dos﴿ Le principe, c'est qu'il est comme tous les humains, il ne peut voir derrière un voile ce qui est inaccessible à la vue à l'exception de ce qui a été spécifié par une preuve.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (1727) :

Q3: Entend-il les morts ? (c'est-à-dire : le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)).

R3: L'ouïe est une des caractéristiques des vivants. L'Homme, une fois mort, perd le sens de l'ouïe et ne peut plus entendre la voix des vivants ni ne peut prendre conscience de leurs paroles. Allah (Exalté soit-Il) dit : ﴿tu ne peux faire entendre ceux qui sont dans les tombeaux.﴾ Allah (Exalté soit-Il) a assuré à Son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) la non-réponse de ceux qu'il exhorte pour se convertir à l'Islam, en les comparant aux morts. Dans la comparaison, le comparant est plus important que le comparé quant au rapport de similitude. Par conséquent, les morts sont a fortiori plus susceptibles de ne pas pouvoir entendre ni répondre que les récalcitrants qui s'entêtent à ne pas adhérer à l'appel du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et qui disent "nos cœurs sont enveloppés et impénétrables". En ce fait, Allah (Exalté soit-Il) dit : ﴿Tel est Allah, votre Seigneur: à Lui appartient la royauté, tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte.﴾ ﴿Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Et le jour du Jugement ils vont nier votre association. Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.﴾ Quant au fait que les mécréants morts enterrés à Al-Qolayb à la bataille de Badr aient entendu l'appel du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lorsqu'il s'adressa à eux en leur disant : ﴾Avez-vous

trouvé vrai ce que votre Seigneur avait promis ? Car nous avons trouvé vrai ce que nous a promis notre Seigneur﴾ et sa parole à ses compagnons : ﴿Ils m'entendent mieux que vous ne le faites﴾ lorsqu'ils désapprouvèrent le fait qu'il ait adressé la parole aux morts d' Al-Qolayb, ceci relève de ses spécificités par lesquelles Allah l'a privilégié. C'est donc une exception à la règle générale appuyée par une preuve. Il en va de même pour l'écoute du mort des sabots du cortège funèbre, qui est aussi une des exceptions de la règle, et ainsi cette parole du prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿ Toute personne qui m'adresse ses salutations, Allah ne tardera pas de me faire ressusciter pour lui rendre le salut﴾ qui relève également de l'exception à la règle

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (2641) :

Q : Un croyant dont la foi est conforme au Coran et à la Sunna croit que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) peut l'entendre lorsqu'il le salue et qu'il prie sur lui auprès de sa tombe. Est-ce que malgré cette croyance, il reste un musulman appartenant aux gens de la Sunna et du consensus ou est-il un innovateur qui suit sa propre passion ?

R : Premièrement : Il n'est pas imposé au musulman qu'à chaque fois qu'il entre dans la mosquée du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) il se dirige vers le tombeau du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) pour y faire des invocations, ni de le fréquenter une fois après l'autre et d'en faire une célébration, chose défendue par la religion, d'après le hadithrapporté par Abou Dâwoud et dont la chaîne de transmission est vérifiée par ses narrateurs fiables, d'après Abou Horayra (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿"Ne faites pas de vos demeures des tombes; et ne faites pas de ma tombe un lieu de pèlerinage et priez pour moi; car vos prières (vos invocations de bénédictions divine pour moi) me parviennent où que vous soyez."﴾ et d'après le hadithrapporté par Abou Ya`la, le Juge 'Ismâ`îl et Al-Hafîz Ad-Diyâ' Mohammad ibn `Abd-Al-Wâhid Al-Maqdisî dans "Al-Mokhtâra" (la Sélection) ﴿selon `Alî ibn Al-Hosayn. Il vit un homme fréquenter un fossé près de la tombe du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), il y entrait pour faire des invocations. Il lui interdit de faire un tel acte et il lui dit : "je vous raconte un hadith que j'ai entendu de mon père, qui l'a entendu de mon grand-père et qui l'a entendu du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) il dit : "Ne prenez pas ma tombe pour une célébration, ni vos maisons pour des tombes mais saluez-moi parce que vos salutations me parviennent où que vous soyez""﴾ La chaîne de transmission de ce hadith est bonne. Les compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) veillaient plus que nous sur le bien et aimaient plus que

nous le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ils connaissaient mieux que nous les droits qu'il a sur la communauté et les convenances de sa visite. Malgré cela, il ne nous est pas parvenu que quiconque d'entre eux fréquentait sa tombe (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) pour y faire des invocations. Ce qui a été authentiquement rapporté d'après Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux), c'est que lorsqu'il se rendait à Médine uniquement après un voyage, il allait à la tombe du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et disait, "Que le Salut soit sur toi, Messager d'Allah ! Que le Salut soit sur toi, Abou Bakr ! Que le Salut soit sur toi, père !" ensuite, il partait. C'est pourquoi Mâlik ibn 'Anas (qu'Allah lui fasse Miséricorde) a réprouvé que les habitants de Médine se rendent à la tombe du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à chaque visite de sa mosquée. Il a dit : "rien ne pourrait réformer les derniers de cette communauté autre que ce qui a réformé les premiers"

Deuxièmement : Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) vit dans sa tombe une vie d'intervalle qui lui permet de jouir des plaisances et des honneurs qu'Allah lui accordera s'Il le veut, c'est donc une vie tout à fait différente de celle menée en ce bas monde, car Allah (Exalté soit-Il) dit : ﴿En vérité tu mourras et ils mourront eux aussi;﴾ ﴿ensuite, au Jour de la Résurrection, vous vous disputerez auprès de votre Seigneur.﴾

Les compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) ont accompli la prière des funérailles sur le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et l'ont placé dans une sépulture, ce qui ne pouvait se faire s'il vivait toujours de la vie de ce bas monde. Ils ont, par la suite, fait face à de nombreux problèmes et événements, ils n'ont pas recouru au Prophète dans son tombeau pour le consulter et demander son avis, alors qu'ils en avaient bien besoin, ce qui témoigne que la mort l'avait saisi, et que sa fin était arrivée comme il advient des autres humains. Les compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) ont été bien conscients de cela, ils ont élu les Califes après lui et se sont efforcés dans les affaires de leur religion et de leur vie en ce monde en s'appuyant sur Le Livre et La Sunna de leur Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), sans se référer à lui ni le consulter dans sa tombe. Le principe, pour les morts, c'est qu'ils ne peuvent entendre la parole des vivants.En revanche, l'Imam 'Ahmad et Abou Dâwoud ont rapporté un hadith dont la chaîne de transmission est bonned'après Abou Horayra (qu'Allah soit satisfait de lui) que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Toute personne qui m'adresse ses salutations, Allah ne tardera pas de me faire ressusciter pour lui rendre le salut﴾ De là, vous pouvez déduire que l'homme à propos duquel vous consultez, n'est pas blâmable, étant donné le hadith cité.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La vision du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans le sommeil

La question 3 de la Fatwa numéro (5428) :

Q3: Quel est le sens du hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ﴾Celui qui me voit en rêve, me verra dans la réalité﴿ ?

R: La signification du hadith dans cette version, c'est que celui qui voit le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) en rêve tel qu'il était en ce bas-monde doit être sûr de la réalisation de l'interprétation de son rêve dans sa vie, car sa vision sous son image est vraie comme en témoigne la fin du hadith ﴾car le diable ne prend jamais ma forme﴿ .

Référez-vous à l'interprétation de ce hadith dans l'ouvrage de "Fath Al-Bârî" d'Ibn Hadjar (qu'Allah lui fasse miséricorde) dans le chapitre de "l'Interprétation". Le hadith ne signifie pas la vue de la personne du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) au réveil.De même, Al-Boukhârî a rapporté ce hadith dans le chapitre de "L'Interprétation"d'après 'Anas (qu'Allah soit satisfait de lui) il a dit : le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit littéralement : ﴾Celui qui me voit en rêve, me voit réellement, car le diable ne s'assimile jamais à moi﴿ cela signifie que celui qui a vu le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) sous la forme physique qu'il revêtait en ce bas-monde, a eu une vision vraie, car Satan ne peut jamais prendre sa forme.Par ailleurs, Mouslim a rapporté dans son Sahîhle même hadith avec les termes suivants : ﴾Celui qui me voit en rêve, c'est comme s'il m'avait réellement vu, car le diable ne prend jamais ma forme﴿ avec un doute, il n'a pas évoqué la vue dans la réalité, il signifie la vérité de la vision et de l'exécution de son interprétation.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (9898) :

Q: Dans le Sahîh de Boukhârî, figure un hadith narré par 'Anas (qu'Allah soit satisfait de lui) selon lequel le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Celui qui me voit en rêve, me verra dans la réalité, car le diable ne prend jamais ma forme.﴿ Est-ce que cela veut dire qu'on peut voir le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) en éveil ? Il est à noter qu'un grand débat fut lancé autour de ce sujet et certaines personnes prétendirent avoir vu le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) en éveil, et elles se sont justifiées par ce hadith.

R: La loi d'Allah a établi de donner la vie aux Hommes en ce bas-monde, pour inspecter lesquels seraient les meilleurs dans le bien, ensuite Il les

soumet à la mort lorsque leur terme arrive, enfin Il les ressuscite le Jour du Jugement Dernier pour les juger et les rétribuer. Allah (Exalté soit-Il) dit : ﴿ Comment pouvez-vous renier Allah alors qu'Il vous a donné la vie, quand vous en étiez privés? Puis Il vous fera mourir; puis Il vous fera revivre et enfin c'est à Lui que vous retournerez.﴾
Il dit aussi (Gloire et Pureté à Lui) dans la sourate Al-Mou'minoun : ﴿Et puis, après cela vous mourrez.﴾ ﴿Et puis au Jour de la Résurrection vous serez ressuscités.﴾ Allah, L'Exalté, a généralisé cette loi universelle parmi les Prophètes et les Messagers, même avec notre Prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Allah (Exalté soit-Il) dit : ﴿En vérité tu mourras et ils mourront eux aussi;﴾ ﴿ensuite, au Jour de la Résurrection, vous vous disputerez auprès de votre Seigneur.﴾ L'Envoyé d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) fut décédé après avoir transmis le Message d'Allah qui lui permit de compléter la religion et a ainsi établi un argument sur Ses créatures. Ses compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) accomplirent la prière funèbre sur lui et l'ont inhumé à l'endroit où il trouva la mort dans la chambre de `A'ïcha (qu'Allah soit satisfait d'elle). Par la suite, au temps des Califes biens guidés, des faits et des événements ont eu lieu. Les Califes les ont traités selon leurs propres efforts sans recourir au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Celui qui prétend l'avoir vu au réveil, l'avoir écouté ou lui avoir parlé avant le Jour du Jugement Dernier prétend des faits faux, car il s'oppose aux textes et à la loi du Créateur dans Ses créatures. Rien dans ce hadith n'atteste le fait que sa vue en personne aura lieu dans ce bas-monde, il est possible que ce soit le Jour de la Résurrection, il est probable qu'on voit l'interprétation du rêve, car ce rêve est véridique, la preuve en est les autres versions du hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) :
﴿[Celui qui me voit en rêve] me voit réellement﴾ Jusqu'à la fin du hadith. Le croyant peut le voir en rêve sous sa forme réelle (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et avec ses caractéristiques dans ce bas-monde.

Si vous voulez en savoir plus, référez-vous aux écrits de l'érudit 'Ahmad ibn Hodjr qui explique ce hadith dans son ouvrage "Fath Al-Bârî".

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afîfî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Abou Tâlib

La question 4 de la Fatwa numéro (5293) :

Q: On peut lire dans des hadiths cités dans les recueils d' Al-Boukhârî et de Mouslim qu' Abou Tâlib subira le moins de torture et de souffrance parmi les Hommes le Jour du Jugement Dernier. D'autres hadiths expriment que les membres de la famille du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui ne se convertirent pas à l'Islam seraient en Enfer, parmi lesquels son père. Ceci signifie-t-il qu'ils seront immortalisés en Enfer ?

R: Abou Tâlib subira le moins de châtiment le Jour du Jugement Dernier grâce à l'intercession du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) en sa faveur auprès d'Allah, qui réduira et allègera la souffrance et la torture infligées par l'intercession du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) comme dans le hadithrapporté par Mouslim d'après Ibn `Abbâs (qu'Allah soit satisfait des deux) qui a dit que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Celui qui est parmi les gens de l'Enfer et qui subira le châtiment le moins douloureux est Abou Tâlib : il met des chaussures qui font brûler son cerveau﴾ et d'après ce qui a étérapporté par Mouslim et par d'autres selon Al-`Abbâs ibn `Abd-Al-Mottalib qui a dit : ﴿O Messager d'Allah ! As-tu rendu service à Abou Tâlib en quoi que ce soit comme il t'a protégé, a pris soin de toi, et t'a défendu ? Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : "Sans moi, il aurait été au plus bas fond du Feu"﴾ Et dans une autre version d'après Al-`Abbâs : ﴿J'ai dit : "O messager d'Allah, en vérité, Abou Tâlib t'a défendu et t'a aidé, serais-tu bénéfique pour lui ?" Il (le Prophète) a dit: "Oui, je l'ai trouvé dans les profondeurs les plus basses de l'Enfer et je l'ai sorti à la partie supérieure"﴾ .De même, Mouslim a rapporté d'après 'Abou Sa`îd Al-Khodrî qu'on mentionna devant le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) son oncle Abou Tâlib, alors il dit : ﴿Peut-être mon intercession l'aidera au Jour de la Résurrection, et il sera placé dans la partie supérieure du Feu qui atteindra ses chevilles pour faire bouillir son cerveau﴾ .

Tout Homme qui meurt mécréant est éternisé en Enfer, qu'il soit un des proches du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ou non. Le Très Glorieux généralise cette loi dans un verset : ﴿Et ceux qui ont mécru et traité de mensonges Nos versets, ceux-là sont les gens du Feu où ils demeureront éternellement. Et quelle mauvaise destination!﴾ Les versets qui traitent de la même question en attestent.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (5656) :

Q1: Est-ce que Abou Tâlib mourut croyant ou mécréant ?

R1: Abou Tâlib ibn `Abd-Al-Mottalib ibn Hâchim mourut mécréant, car Le Très Glorieux s'adressant à son Envoyé (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à propos d' Abou Tâlib, a dit : ﴿Tu [Muhammad] ne diriges pas celui que tu aimes﴾ Le Très Haut a défendu Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) de demander la grâce pour son oncle dans le verset : ﴿Il n'appartient pas au Prophète et aux croyants d'implorer le pardon en faveur des associateurs, fussent-ils des parents alors qu'il leur est apparu clairement que ce sont les gens de l'Enfer.﴾ Les deux Sahîhs (les recueils des hadiths authentiques d'Al-Boukhârî et de Mouslim) ont fixé que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) s'est rendu chez son oncle Abou Tâlib agonisant, il trouva chez lui

`Abd-Allah ibn 'Omayya et Abou Djahl, il lui dit : ﴾"O mon oncle dis : "Il n'y a pas d'autre Divinité qu'Allah", et je témoignerai pour toi auprès d'Allah". Mais, Abou Djahl et Abdou Allah Ibn 'Omayya s'écrièrent : "O Abou Tâlib renieras-tu donc la foi de `Abd-Al-Mottalib ? Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) renouvela plusieurs fois sa proposition, tandis que les deux autres l'incitaient à la rejeter. A la fin, Abou Tâlib annonça qu'il restait fidèle aux croyances de `Abd-Al-Mottalib et il refusa de prononcer la profession de foi (Il n'y a pas d'autre Divinité qu'Allah). Alors le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit : "Par Allah, je demanderai pour toi le Pardon d'Allah tant que cela ne m'est pas interdit"﴿ C'est à la suite de cet événement que furent révélées les Paroles Divines suivantes : ﴾Il n'appartient pas au Prophète et aux croyants d'implorer le pardon en faveur des associateurs, fussent-ils des parents﴿ Allah (Exalté soit-Il) révéla aussi : ﴾Tu [Muhammad] ne diriges pas celui que tu aimes: mais c'est Allah qui guide qui Il veut. Il connaît mieux cependant les bien-guidés.﴿

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

L'Intercession

La fatwa numéro (315) :

Q: Dans mon pays, il y a une tombe qu'on pense être celle d'un homme vertueux. Au-dessus on a édifié une chambre ornée et complètement décorée. Cette tombe a deux serviteurs qui se transmettent cette fonction par héritage. Ils invitent les gens par ces paroles : "cette nuit, l'homme vertueux enterré dans cette tombe a dit telle ou telle chose et a demandé telle ou telle chose". Cette tombe a captivé les cœurs des gens qui habitent aux alentours, ils sont convaincus de tout ce que leur disent ces charlatans. Par conséquent, ils essayent de se rapprocher d'Allah par des actes prohibés : tourner autour du tombeau, égorger les bêtes etc. Quel est l'avis religieux à propos de celui qui croit au mal dissipé ou au bien accordé par ce Pieux ? Est-il permis de faire un vœu ou d'égorger pour ce Pieux ? Et quelle est l'obligation de la personne qui connaît les recommandations et les interdits du dogme islamique et qui habite avec ces gens qui croient aux tombes et aux Alliés ?

R: La Sunna prophétique est évidemment claire à propos de la visite des tombes Dans les hadiths Sahîhs, dont celuirapporté par Mouslim dans son Sahîh d'après Borayda (qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit : ﴾Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) leur enseignait (aux Compagnons) ce qu'ils devaient dire à chaque fois qu'ils sortaient pour visiter le cimetière, alors ils disaient : "que la paix soit sur vous, ô habitants de la demeure parmi les croyants et les musulmans, et avec la volonté d'Allah, nous vous

rejoindrons, vous êtes nos prédécesseurs, et je prie Allah pour votre bien-être et pour le nôtre❳ ,L'Imam 'Ahmad et At-Tirmidhî (qui a jugé bonne la succession de rapporteurs de ce hadith) ont rapporté qu' Ibn `Abbâs (qu'Allah soit satisfait des deux) a dit : ❲Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est passé par les tombes de Médine, Il a tourné son visage vers elles et a dit: "que la paix soit sur vous, habitants des tombes, qu'Allah vous pardonne ainsi qu'à nous. Vous êtes nos prédécesseurs, et nous vous suivrons❳ Ainsi les quatre Califes, les compagnons et les disciples ont fait de même. Quant à se diriger vers la tombe pour invoquer Allah croyant que cet acte est plus bénéfique et en implorant Allah par le décédé et en espérant son intercession auprès d'Allah, la Charia n'a aucunement décrété ces actes qui sont explicitement interdits. Allah (Exalté soit-Il) a dit : ❲Dis: «Invoquez ceux qu'en dehors d'Allah vous prétendez [être des divinités]. Ils ne possèdent même pas le poids d'un atome, ni dans les cieux ni sur la terre. Ils n'ont jamais été associés à leur création et Il n'a personne parmi eux pour Le soutenir».❳ Ce verset a affirmé que cet invoqué pourrait être un propriétaire sinon un associé sinon un assistant sinon un intermédiaire sans la permission d'Allah. En effet, toutes ces catégories ne sont pas valables, ce qui est vrai, c'est que l'intercesseur ne peut intercéder auprès d'Allah que par la permission d'Allah. Allah (Exalté soit-Il) a d'ailleurs dit : ❲Et ils n'intercèdent qu'en faveur de ceux qu'Il a agréés❳ ces paroles divines ont confirmé que l'agrément d'Allah est une condition. Ce sont donc deux conditions qui permettent l'intercession. Les compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) ne cherchaient jamais à se rapprocher d'Allah par l'intercession du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui-même, mais ils lui demandaient d'invoquer Allah, car il est permis de demander de l'aide à un vivant présent capable de faire ce qu'on lui demande. Cependant, il est interdit de lui demander tout ce qui appartient à Allah Le Très-Haut. Ceci dans le cas des vivants, quant aux morts, il est absolument interdit de chercher à se rapprocher d'Allah par leur intercession ou par leur assistance puisque c'est un acte qui peut conduire à l'Association comme précité.

Ainsi, celui qui se rend à cette tombe a deux objectifs :

Le premier, c'est d'adorer Allah, et ceci est interdit parce qu'il revient à commettre deux péchés : la retraite devant un cimetière et l'adoration d'Allah dans un tombeau. C'est un moyen d'Association que le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a interdit. Quant à l'interdiction de la retraite devant une tombe,Al-Tirmidhî a rapporté dans son Sahîhqu' Abou Wâqid Al-Laythy a dit : ❲Nous sommes sortis en compagnie du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) en direction de Hounayn, nous étions des nouveaux musulmans. Les polythéistes avaient un arbre sous lequel ils se retranchaient et sur lequel ils accrochaient les armes appelé arbre "ayant des saillies". Ensuite, nous sommes passés par un arbre, nous avons dit au prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) détermine pour nous un arbre ayant des saillies comme eux. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : Allah est Grand, vous reproduisez les habitudes des êtres-humains, je jure par Allah, Le Détenteur de mon âme, que vous répétez ce que les fils d'Israël ont demandé à Moussa (Moïse) : "désigne-nous une divinité semblable à leurs dieux." Il dit: "Vous êtes certes des gens ignorants". Certes vous suivrez les traditions de vos prédécesseurs"❳ .

Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a déclaré que cette demande de prendre un arbre comme refuge et d'y accrocher des armes pour la bénédiction est semblable à celle des fils Israël à Moussa (Moïse). Il en est de même pour la retraite devant les tombes.Par ailleurs, At-Tirmidhî et Abou Dâwoud et Ibn Mâdja ont rapporté dans leurs Sounanqu' 'Abî Horayra (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿"Ne faites pas de vos demeures des tombes; et ne faites pas de ma tombe un lieu de pèlerinage et priez pour moi; car vos prières (vos invocations de bénédictions divine pour moi) me parviennent où que vous soyez."﴾ Le prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a également interdit l'adoration d'Allah devant les tombes.Alors, Al Boukhârî et Mouslim ontrapporté d'après 'Abou Horayra (qu'Allah soit satisfait de lui) qu'il a rapporté que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿ Qu'Allah combatte Les Juifs qui ont pris les tombes de leurs Prophètes pour sanctuaires﴾ Il en résulte que l'interdiction est exclusivement absolue de prendre les tombeaux comme des mosquées ou des lieux d'adoration, à travers l'édification d'une mosquée ou sans cela.

Par contre, la visite des morts pour les appeler et les implorer croyant qu'ils ont un pouvoir de rendre profit ou de dissiper un mal est un polythéisme majeur. Celui qui agit de la sorte le fait soit par ignorance, soit en connaissance de cause. Dans ce dernier cas, il serait évidemment associateur au point de sortir de l'islam. Mais s'il ignore, il faudrait le renseigner, s'il se repent, qu'Allah en soit loué, sinon il subira le même jugement que celui qui agit en connaissance de cause. Les preuves en sont abondantes. Allah (Exalté soit-Il) a dit : ﴿Dis: «O vous les infidèles!﴾ ﴿Je n'adore pas ce que vous adorez.﴾ Jusqu'à la fin de la Sourate, Allah (Exalté soit-Il) a dit : ﴿Et nul n'est égal à Lui».﴾ et dans le hadith qodsi (hadith révélé par Allah et rapporté par le Prophète dans ses propres termes) : ﴿Celui qui fait un acte d'association, Je l'abandonne ainsi que son acte﴾ Pour répondre à la question, il est interdit d'édifier, d'orner et de décorer des constructions sur un tombeau puisque c'est une vénération et une glorification pour le mort, ce qui constitue une innovation. Parmi les conseils prophétiques adressés à `Alî ibn Abou Tâlib (qu'Allah soit satisfait de lui), on rapporte les parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Ne laisses aucune image sans l'effacer ni un tombeau saillant sans l'aplanir.﴾ .

Il est authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ﴿a interdit de plâtrer la tombe, de s'asseoir dessus et de construire dessus﴾ Quant aux obligations, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) les résument dans le hadith suivant : ﴿Quiconque parmi vous s'aperçoit de quelque chose de répréhensible, qu'il la redresse de la main ; s'il ne le peut pas, que ce soit de sa langue ; s'il ne le peut pas toujours, que ce soit de son cœur. Or, cette dernière attitude constitue le degré le plus faible de la foi.﴾ Il faudrait donc détruire ces bâtiments si on en a la possibilité, de même, il n'est pas permis de demeurer avec ces gens tant qu'on a la capacité de s'installer avec d'autres personnes qui ne commettent pas ces actes prohibés. Allah (Exalté soit-Il) a dit : ﴿Craignez Allah, donc autant que vous pouvez,﴾ Quant au fait d'égorger les bêtes et de faire des vœux à un Allié, ce sont des actes d'Association majeure, car ce sont des cultes consacrés à

Allah L'Unique et Le Vrai. Allah (Exalté soit-Il) a dit : ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴾ ﴿A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴾ De même, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Celui qui fait un vœu d'obéir à Allah, doit Lui obéir ; et celui qui a fait vœu de Lui désobéir, ne doit pas Lui désobéir﴾ , ﴿Un homme qui fit vœu d'égorger des bêtes à Bouwâna interrogea le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à ce propos, " Y a-t-il, interrogea-le Prophète, (à cet endroit) une des idoles (adorées) qui remontent à la période de préislamique "Djâhiliyya" ? " Non " répondit l'homme. " Y a-t-il alors (à cet endroit) une des fêtes de Djâhiliyya ? " Non", affirma l'homme. A ce moment-là, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui dit : "Accomplis ton vœu ; car on ne doit pas accomplir un vœu de désobéissance à Allah ou un voeu impossible﴾ Toutes ces preuves ont affirmé que les actes d'immolation des bêtes et de formulation des vœux lorsqu'ils sont faits à Allah (Exalté soit-Il) constituent une adoration, et s'ils sont faits à un autres, ils constituent des actes d'association.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
`Abd-Allah ibn Soulaymân ibn Manî`	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

La question 2 de la Fatwa numéro (1328) :

Q2: Est-il permis au musulman de se rapprocher d'Allah par l'intercession des Prophètes et des hommes vertueux, puisque certains ulémas ont permis l'intercession par les Waliys (Alliés d'Allah) tant que l'invocation est adressée seulement à Allah, d'autres l'ont interdit. Quel est l'avis religieux à propos de ce sujet ?

R2: Le Waliy (L'Allié d'Allah) : C'est celui qui croit en Allah, Le craint et ordonne ce qui est décent et proscrit ce qui est blâmable. On trouve à leur premier rang, les Messagers et les Prophètes (Salla Allah `Alaihim Wa Sallam). Allah (Exalté soit-Il) a dit : ﴿En vérité, les bien-aimés d'Allah seront à l'abri de toute crainte, et ils ne seront point affligés,﴾ ﴿ceux qui croient et qui craignent [Allah].﴾

Il y a plusieurs manières de se rapprocher d'Allah en l'implorant par Ses Alliés :

Premièrement : Il est admis au musulman de demander à l'un des Alliés vivants d'invoquer Allah pour qu'Il l'enrichisse, le guérisse d'une maladie, le guide vers le droit chemin, lui accorde le succès ...etc. Citons à titre d'exemple la demande de certains compagnons au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) d'implorer Allah de leur envoyer la pluie. Après avoir prié et invoqué Allah, ses supplications ont été favorablement entendues et la pluie s'est mise à tomber. Puis sous le Califat de `Omar (qu'Allah soit

satisfait de lui), certains compagnons ont demandé à Al-`Abbâs d'invoquer Allah de leur envoyer la pluie. De sa part, Al-`Abbâs a imploré Son Seigneur et les compagnons, de leur part, ont dit Amen (en guise d'écho à son invocation). Bien d'autres évènements au temps du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et après sa mort sont consacrés à la demande des musulmans à leurs frères d'invoquer Allah pour eux pour qu'Il leur apporte un bien ou pour qu'Il empêche un mal.

Deuxièmement: L'Homme invoque Allah et cherche l'intercession par l'amour qu'il porte au Prophète, à ses disciples et aux Alliés d'Allah en disant:" O Seigneur, je Te demande par l'amour que je porte à Ton Prophète, par mon observance de ses commandements et par l'amour que j'ai pour Tes Alliés que Tu me donnes telle ou telle chose..." cela est admis parce qu'il s'agit d'une imploration d'un serviteur d'Allah par ses bonnes œuvres, comme ce fut le cas dans le récit des trois voyageurs qui se sont retrouvés dans une grotte cherchant une issue par l'imploration par leurs bonnes œuvres.

Troisièmement : Il est interdit d'invoquer Allah par la renommée du Prophète ni par celle des Alliés en disant: "O Seigneur, je Te demande par la renommée de Ton Prophète ou celle d' Al-Hosayn" par exemple, parce que la renommée des Alliés -aussi illustres qu'il soient- notamment celle de notre prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'est pas un motif légal ou normal d'obtenir la Grâce Divine. Pour cela, les compagnons ont renoncé à chercher refuge par la renommée du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans leur supplication à Allah de leur envoyer de la pluie et ont préféré demander à son oncle Al-`Abbâs de faire les invocations, bien que la renommée du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) soit supérieure à celle de n'importe quel autre individu. Ainsi, les compagnons qui sont la meilleure génération de tous les temps, les plus connaisseurs des droits du Prophète et qui sont ceux qui l'aiment le plus (qu'Allah soit satisfait d'eux) n'ont jamais cherché à se rapprocher d'Allah par l'intercession du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) après sa mort.

Quatrièmement : Il est interdit au musulman d'invoquer Allah en jurant par son Allié, par le droit du Prophète ou par Ses Elus en disant:" O Seigneur, je Te demande telle chose par l'intercession de Ton Allié ou par la renommée de Ton prophète". Cet acte est explicitement interdit, puisqu'il ne faut pas affirmer le serment par la créature sur une autre, et le fait de l'adresser à Allah Le créateur est encore plus défendu. Ensuite, l'obéissance d'un homme n'est pas un motif suffisant pour jurer par son nom ou se rapprocher d'Allah par son intercession. Tout cela est affirmé par les preuves afin de préserver la foi musulmane et d'éviter tout ce qui conduit à l'Association.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abd Al-Allah	`Abd-Allah ibn	`Abd-Ar-Razâq	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-

ibn Mani'	Ghoudayân	`Afifî	Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (1711) :

Q1: Un musulman atteste qu'il n'y a de Divinité qu'Allah et que Mohammad est Son Messager. En invoquant Allah, il dit: "O Seigneur, donne-moi tel ou tel bien ici-bas et dans l'au-delà, je Te demande par la renommée du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ou par la bénédiction du Messager ou par la sainteté de l'Elu ou par la renommée du Cheikh At-Tîdjânî ou par la bénédiction du Cheikh As-Sinousî". Quel est l'avis religieux à propos de ce sujet ?

R1: Celui qui cherche à se rapprocher d'Allah en L'invoquant par la renommée du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) par sa sainteté, sa bénédiction ou par d'autres renommées des hommes vertueux ou par leur sainteté ou leur bénédiction en disant: "O Seigneur, je Te demande par la renommée de Ton Prophète, par sa sainteté, sa bénédiction, de me donner des biens et des enfants, de m'accorder le paradis, de me protéger contre le châtiment de l'Enfer", celui-ci n'est pas classé parmi les associateurs; mais dans tous les cas, c'est un acte interdit pour éviter l'Association, et pour empêcher le musulman de commettre un péché menant à l'Association. Sans doute, l'imploration par la renommée des Prophètes et des hommes vertueux est l'un des moyens qui, avec le temps, conduisent à l'Association selon les expériences et les événements passés. Ainsi, le Coran et le Sunna comportent des preuves qui affirment catégoriquement que l'un des objectifs de la Charia est de fermer la porte devant tout ce qui peut mener à l'Association et aux choses illicites. Allah (Exalté soit-Il) a dit: ﴿N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah, dans leur ignorance. De même, Nous avons enjolivé (aux yeux) de chaque communauté sa propre action. Ensuite, c'est vers leur Seigneur que sera leur retour; et Il les informera de ce qu'ils œuvraient.﴾ Allah (Gloire à Lui) a défendu aux musulmans de blasphémer les divinités des polythéistes malgré le fait que ces croyances ne soient pas valides pour ne pas leur donner l'occasion d'insulter Allah L'Unique et Le Vrai par vengeance pour leurs divinités. De même, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a maudit ceux qui font des tombes des édifices de culte de peur qu'on les adore, au même titre qu'il est interdit à l'homme d'être seul avec une femme étrangère, et à la femme de se montrer en toilette devant les hommes étrangers et de sortir parfumée et qu'Allah (Exalté soit-Il) a ordonné aux hommes de baisser le regard devant les toilettes des femmes et aux femmes de baisser leurs regards, parce que tout cela est une source de fascination qui conduit aux vices et à l'adultère. Allah (Exalté soit-Il) a dit : ﴿Dis aux croyants de baisser leurs regards et de garder leur chasteté. C'est plus pur pour eux. Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce qu'ils font.﴾ ﴿Et dis aux croyantes de baisser leurs regards,﴾ Il est authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Qu'Allah maudisse les juifs et les chrétiens qui ont pris les tombes de leurs prophètes comme lieux de prière.﴾ Cette interdiction est justifiée par le fait que la supplication par l'intercession de la renommée ou de la sainteté fait partie de l'adoration, l'adoration étant exclusive. Ni le Coran ni la Sunna du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ni les actes des compagnons n'évoquent un acte similaire,

c'est pourquoi nous en déduisons qu'il s'agit d'une innovation. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Tout acte non conforme a nos enseignements est à rejeter.﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd Al-Allah ibn Qaûd	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (2961) :

Q1: Quel est l'avis religieux à propos de l'imploration par les Prophètes et les Alliés ?

R1: L'imploration par les prophètes et les Alliés est un thème ayant plusieurs divergences de vue. **Premièrement :** Il est permis de demander au Prophète ou à l'Allié -de leur vivant- d'invoquer Allah. Citons à titre d'exemple, la requête d'un bédouin au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) assis dans sa chaire pour le prêche du vendredi d'invoquer Allah pour leur envoyer la pluie. La demande du Prophète fut exaucée et la pluie tomba abondamment. le vendredi suivant, le même bédouin demande au Prophète de prier Allah de cesser la pluie à cause du mal qui a atteint les gens, et pour le deuxième fois, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a imploré Allah d'envoyer de la pluie sur les vallées et les collines etc. Ce hadith est rapporté par 'Anas ibn Mâlik qui a dit : ﴿Au temps du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), les gens ont été atteints d'une sécheresse. Tandis que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) faisait le prêche du vendredi, un bédouin est venu et a dit: O Messager d'Allah, je suis venu de chez un peuple qui ne peut trouver à manger, invoque pour nous Allah pour que la pluie tombe. Le Messager d'Allah leva alors ses mains, et il n'y avait pas au ciel un seul nuage, je jure que le Prophète était encore sur sa chaire lorsque le ciel éclaira, et la pluie tomba versement sur sa barbe (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). On ne vit pas le soleil pendant une semaine. Le vendredi suivant, le même bédouin se leva (ou il dit "un autre") et il dit : "O Messager d'Allah, les constructions se sont effondrées et les biens ont péri, invoque Allah pour nous". Il releva les bras vers le ciel et dit : " O Allah, fais que la pluie tombe autour de nous et non sur nous" Les nuages se dispersèrent à mesure qu'il levait les bras vers leur direction. Médine devint magnifique, l'eau abonda et tout le monde parlait de sa bonne récolte﴾ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. On a rapporté aussi qu' Anas (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit que quand survenait une sécheresse, `Omar ibn Al-Khattâb (qu'Allah soit satisfait de lui) exécutait des prières de l'Istisqâ (invocation pour la pluie) par Al-`Abbâs ibn `Abd Al-Muttalib et disait : ﴿O mon Seigneur, nous nous réclamions de notre Prophète auprès de Toi et Tu nous envoyais la pluie ; à présent nous nous recommandons de l'oncle de notre Prophète, envoie-nous la pluie. Et il se mettait à pleuvoir﴾ rapporté par Al Boukhârî. En réalité, ce n'est pas une imploration ni par la renommée ni par

la sainteté ni par le droit de quelconque, c'est plutôt une supplication par l'invocation du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) de son vivant de leur envoyer de la pluie ou d'empêcher un mal. Il en est de même pour l'invocation d' Al-`Abbâs. Il en résulte que ce premier type d'imploration est de premier degré, la preuve en est le renoncement de `Omar et des compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) d'invoquer Allah par l'intercession du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) après sa mort, en faveur de l'imploration par son oncle Al-`Abbâs. En fait, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est respecté vivant et mort, et sa renommée auprès d'Allah et des croyants est précieuse et grandiose vivant et mort.

Deuxièmement : Il est interdit d'implorer Allah par la renommée d'un Prophète ou par sa sainteté ou sa bénédiction, de même il est interdit d'implorer Allah par la renommée des hommes vertueux, leur sainteté ou leur bénédiction en disant : "O Seigneur, je Te demande par la renommée de Ton Prophète, par sa sainteté, sa bénédiction, de me donner des biens et des enfants, de m'accorder le paradis, de me protéger contre le châtiment de l'Enfer", celui-ci n'est pas classé parmi les associateurs; mais dans tous les cas, c'est un acte interdit pour éviter l'Association, et pour empêcher le musulman de commettre un péché menant à l'Association. Sans doute, l'imploration par la renommée des Prophètes et des hommes vertueux est l'un des moyens qui, avec le temps, conduisent à l'Association selon les expériences et les événements passés. Ainsi, le Coran et le Sunna comportent des preuves qui affirment catégoriquement que l'un des objectifs de la Charia est de fermer la porte devant tout ce qui peut mener à l'Association et aux choses illicites. Allah (Exalté soit-Il) a dit: ﴿N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah, dans leur ignorance. De même, Nous avons enjolivé (aux yeux) de chaque communauté sa propre action. Ensuite, c'est vers leur Seigneur que sera leur retour; et Il les informera de ce qu'ils œuvraient.﴾ Allah (Gloire à Lui) a défendu aux musulmans de blasphémer les divinités des polythéistes malgré le fait que ces croyances ne soient pas valides pour ne pas leur donner l'occasion d'insulter Allah L'Unique et Le Vrai par vengeance pour leurs divinités. De même, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a maudit ceux qui font des tombes des édifices de culte de peur qu'on les adore, au même titre qu'il est interdit à l'homme d'être seul avec une femme étrangère, et à la femme de se montrer en toilette devant les hommes étrangers et de sortir parfumée et qu'Allah (Exalté soit-Il) a ordonné aux hommes de baisser le regard devant les toilettes des femmes et aux femmes de baisser leurs regards, parce que tout cela est une source de fascination qui conduit aux vices et à l'adultère. Allah (Exalté soit-Il) a dit : ﴿Dis aux croyants de baisser leurs regards et de garder leur chasteté. C'est plus pur pour eux. Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce qu'ils font.﴾ ﴿Et dis aux croyantes de baisser leurs regards,﴾ Il est authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Qu'Allah maudisse les juifs et les chrétiens qui ont pris les tombes de leurs prophètes comme lieux de prière.﴾ Cette interdiction est justifiée par le fait que la supplication par l'intercession de la renommée ou de la sainteté fait partie de l'adoration, l'adoration étant exclusive. Ni le Coran ni la Sunna du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ni les actes des compagnons n'évoquent un acte similaire,

c'est pourquoi nous en déduisons qu'il s'agit d'une innovation. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Tout acte non conforme a nos enseignements est à rejeter.﴾ .

Troisièmement : Il est interdit de supplier les Prophètes et les Alliés d'Allah, de solliciter leur assistance dans les affaires du suppliant, comme le fait de dire : "O Messager d'Allah, dissipe mes soucis ou guéris-moi", ou de dire : "Soutien ! Soutien ! O Messager d'Allah" ou "O Hussein", tout cela est une sorte d'association majeure qui exclue son auteur de l'islam. Allah a révélé Sa Parole et Ses livres, et a envoyé Ses Messagers afin d'abolir tous ces mensonges et d'avertir les gens contre ces extravagances.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (3207) :

Q3: Dans le livre "Chifâ' As-Siqâm fi ziyârat Khayr Al-'Anâm" (Guérir le Mal par la Visite du Meilleur des Etres) de Cheikh Taqî-Ad-Dîn As-Sobkî Ach-Châfi`î dans le chapitre concernant la supplication, l'assistance et l'intercession du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) de la page 160 à 178, j'ai constaté une divergence de vues et des hadiths qui excitent l'interrogation. Pourriez-vous m'informez sur ce livre notamment le chapitre concernant la supplication ?

R3: Visiter les tombes des morts est l'une des traditions prophétiques car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a visité les tombes et incitait à les visiter, cela pour le rappel et l'avertissement. De même, cette visite rappelle l'Au-delà et profite aux morts par la prière pour eux et la demande de pardon par le fait de dire : "Que la paix soit sur vous, habitants de ces demeures parmi les croyants et les musulmans. Bientôt, si Allah le veut, nous vous rejoindrons. Nous implorons Allah de vous accorder, et à nous aussi, le bien", et d'autres invocations prophétiques concernant la visite des tombes. Mais rendre visite aux morts pour solliciter leur aide, leur supplication et leur intercession est une forme d'Association, et il est interdit de préparer un voyage pour leur visite. Mais la plupart des gens ont exagéré dans la visite des cimetières, ils y ont voyagé, imploré les morts d'apporter le bien et d'empêcher le mal et commis d'autres hérésies inventées. Parmi les gens qui ont exagéré dans cet acte prohibé, le Cheikh Taqey Ad-Dine As-Sobkey Ach-Chafe`y dans son livre (Guérir le Mal par la Visite du Meilleur des Etres). Cependant le Cheikh Mohammad ibn `Abd-Al-Hâdi dans son livre "As-Sârim Al-Mankî fî Ar-Rad `Ala As-Sobkî" (La Ferme Réfutation en Répondant à As-Sobkî) a répondu à ce livre. Si vous voulez en savoir plus, je vous conseillerai de lire (La Ferme Réfutation) et "At-Tawasoul Wa Al-Wasîla" (la Supplication et le Moyen) d'Ibn Taymiyya (qu'Allah leur fasse Miséricorde) puisqu'ils répondent par des arguments et des propos clairs.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (3627) :

Q1: Le fait de faire des Waliys (alliés d'Allah) un moyen de guérir des maladies, de visiter les cimetières en emportant des bêtes sacrifiées, en faisant des vœux, et de célébrer les anniversaires des Waliys.

R1: Le fait de faire des Alliés d'Allah un moyen de guérison contre les maladies en disant : "O Allah, guéris-moi par l'honneur de ton wali untel" est interdit, puisque cela constitue un moyen qui pourrait conduire à associer quelqu'un à Allah, et une supplication innovée qui n'a aucune relation avec la législation islamique purifiée. Si par contre, une personne invoque en disant : "O Imam Ach-Châfi`î, guéris mon malade", c'est un acte de polythéisme majeur.

Le fait de visiter les cimetières est conforme à la Sunna, puisqu'il vise à rappeler la mort aux fidèles, à les aider à en tirer des leçons et à invoquer Allah en faveur des décédés pour leur pardonner et être Miséricordieux envers eux. Mais, visiter les cimetières pour chercher la bénédiction auprès des morts, leur demander le secours et les supplier de répondre aux demandes ou empêcher le malheur, tout cela constitue un acte de polythéisme majeur qui fait sortir de l'Islam, qu'Allah nous en préserve. De même, le fait de faire des vœux en présentant des bêtes sacrifiées aux morts, constitue également un acte de polythéisme majeur. L'immolation des bêtes pour les morts même sans vœux est considérée comme une forme de polythéisme majeur. Allah (Exalté soit-il) dit : ﴿Et ton Seigneur a décrété: "N'adorez que Lui;﴾ Et Il a dit aussi : ﴿Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité, sans avoir la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas.﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (4217) :

Q1: Le fait d'implorer Allah par une de Ses créatures. Le demandeur dit : "Cette question a suscité beaucoup de controverses dans la communauté islamique. La plupart des savants ont été favorable à cette

imploration, dont l'Imam 'Ahmad l'imâm des gens de la Sunna, Ibn Qodâma, An-Nawwawî, Ach-Chawkânî, et Ibn Hodjr Al-`Asqalânî ainsi que beaucoup d'autres savants, dont également Mohammad ibn `Abd-Al-Wahâb. Le Cheikh Mohammad y est-il favorable ou non ? Quelle est la réponse exacte à cette question et quelles en sont les preuves suffisantes pour répondre à ceux qui prétendent que seuls Ibn Taymiyya et Al-'Albânî ont interdit la supplication par l'un des êtres ?

R1: Le fait de supplier par l'honneur des êtres ou par leur droit, qu'ils soient des Prophètes ou des Pieux est une source de divergence entre les savants, mais, la plupart conviennent sur son interdiction. Le Cheikh de l'islam Ibn Taymiyya et le Cheikh Mohammad ibn `Abd-Al-Wahâb .

Une question fut adressée à la commission qui répondit comme suit :

Le Waliy C'est celui qui croit en Allah, le craint et ordonne ce qui est décent et proscrit ce qui est blâmable. On trouve à leur premier rang, les Messagers et les Prophètes (Salla Allah `Alaihim Wa Sallam). Allah (Exalté soit-Il) a dit : ﴿En vérité, les bien-aimés d'Allah seront à l'abri de toute crainte, et ils ne seront point affligés,﴾ ﴿ceux qui croient et qui craignent [Allah].﴾

Il y a plusieurs manières de se rapprocher d'Allah en l'implorant par Ses Alliés :

Le premier : Il est admis au musulman de demander à l'un des Alliés vivants d'invoquer Allah pour qu'Il l'enrichisse, le guérisse d'une maladie, le guide vers le droit chemin, lui accorde le succès ...etc. Citons à titre d'exemple, la demande de certains compagnons au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) d'implorer Allah de leur envoyer la pluie. Après avoir prié et invoqué Allah, ses supplications ont été favorablement entendues et la pluie s'est mise à tomber. Puis lorsque les compagnons demandèrent à Al-Abbâs durant le califat de `Omar (Qu'Allah soit satisfait d'eux) d'invoquer Allah de faire tomber la pluie. Al-Abbâs a imploré Son Seigneur et les compagnons, de leur part, ont dit Amin (en guise d'écho à son invocation). Bien d'autres évènements au temps du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et après sa mort sont consacrés à la demande des musulmans à leurs frères d'invoquer Allah pour eux pour qu'Il leur apporte un bien ou pour qu'Il empêche un mal.

Le deuxième : L'Homme invoque Allah et cherche l'intercession par l'amour qu'il porte au Prophète, à ses disciples et aux Alliés d'Allah en disant:" O Seigneur, je Te demande par l'amour que je porte à Ton Prophète, par mon observance de ses commandements et par l'amour que j'ai pour Tes Alliés que Tu me donnes telle ou telle chose..." cela est admis parce qu'il s'agit d'une imploration d'un serviteur d'Allah par ses bonnes œuvres, comme ce fut le cas dans le récit des trois voyageurs qui se sont retrouvés dans une grotte cherchant une issue par l'imploration par leurs bonnes œuvres

Le troisième : Il est interdit d'invoquer Allah par la renommée du Prophète ni par celle des Alliés en disant: "O Seigneur, je Te demande par la renommée de Ton Prophète ou celle d' Al-Hosayn par exemple, ceci n'est pas permis, la renommée des Alliés -aussi illustres qu'il soient- notamment celle de notre prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'est pas un motif légal ou normal d'obtenir la Grâce Divine. Pour cela, les compagnons ont renoncé à

chercher refuge par la renommée du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans leur supplication à Allah de leur envoyer de la pluie et ont préféré demander à son oncle Al-Abbâs de faire les invocations, bien que la renommée du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) soit supérieure à celle de n'importe quel autre individu. Ainsi, les compagnons qui sont la meilleure génération de tous les temps, les plus connaisseurs des droits du Prophète et qui sont ceux qui l'aiment le plus (qu'Allah soit satisfait d'eux) n'ont jamais cherché à se rapprocher d'Allah par l'intercession du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) après sa mort.

Le quatrième : Il est interdit au musulman d'invoquer Allah en jurant par son Allié, par le droit du Prophète ou par Ses Elus en disant:" O Seigneur, je Te demande telle chose par l'intercession de Ton Allié ou par la renommée de Ton prophète". Cet acte est explicitement interdit, puisqu'il ne faut pas affirmer le serment par la créature sur une autre, et le fait de l'adresser à Allah Le créateur est encore plus défendu. Ensuite, l'obéissance d'un homme n'est pas un motif suffisant pour jurer par son nom ou se rapprocher d'Allah par son intercession. Tout cela est affirmé par les preuves afin de préserver la foi musulmane et d'éviter tout ce qui conduit à l'Association.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 et 3 de la Fatwa numéro (5156) :

Q2: En se levant pour se mettre debout, quelques personnes ont l'habitude de dire : "O honneur du Prophète", "O honneur du Messager d'Allah" ou "O satisfaction de mes parents". Les savants disent à ce propos que c'est une association, parce que la personne engage une médiation entre elle et son Créateur. Ils argumentent par le hadith où le Messager dit : "Jeune homme, si tu as besoin d'aide, demande-la à Allah", jusqu'à la fin du hadith.

R2: Le fait d'appeler l'honneur du Prophète ou la satisfaction des parents en se levant signifie que l'on demande l'aide à celui qu'on appelle, et cela constitue un polythéisme majeur, qu'Allah nous en préserve.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q3: Un conflit s'est produit entre moi et un homme qui apprend le Coran par cœur et qui a fait le grand pèlerinage à la Maison sacrée J'ai dit : le fait de supplier Allah par l'honneur du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et par l'honneur des Walis est permis, tel qu'il fut cité dans le livre "Al-Fawz wa An-Nadja Fi Al- Hidjra 'Ila Allah" (La récompense et la survivance dans le choix du chemin d'Allah). Mais, il m'a dit que c'était illicite de supplier Allah par l'honneur de qui que soit, parce qu'Allah, (Exalté soit-Il) dit : ﴿Et quand Mes serviteurs t'interrogent sur Moi.. alors Je suis tout proche:﴾ et parce qu'Allah n'a besoin de la médiation de personne, ni de la supplication par Ses Prophètes ou Ses Waliys, autrement c'est une association. Il continua ainsi à parler longuement jusqu'à ce qu'il dise dans un dialecte marocain : "Qu'a Mohammad à te donner, nous l'aidons en demandant la prière d'Allah pour lui". Ayant dit cela, serait-il devenu un mécréant ? Et, comme je l'ai dit plus haut, est-il permis de supplier par l'honneur du Messager d'Allah et des Prophètes (`Alaihim As-Sallâm) ou non ?

R3: Ce que vous avez mentionné concernant celui qui donne tort à ceux qui appellent l'honneur du Messager d'Allah (`Alaihi As-Sallâm), après sa mort, ou supplie Allah par son honneur, en disant : Qu'a Mohammad à te donner, nous l'aidons en demandant la prière d'Allah pour lui, ceci est une impertinence, une impolitesse qu'il ne convient pas au musulman de dire, de plus, il déplaît aux gens et les empêchent d'écouter ses conseils et de profiter de son savoir, mais, il n'est pas apostat parce que, apparemment, il n'avait pas l'intention d'humilier le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Il voulait juste expliquer que le fait de s'aider du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ou supplier Allah par son honneur est inutile, parce que le Messager d'Allah, après sa mort, ne possède aucune puissance pour nuire ou faire du bien à quiconque. Simplement, il s'est mal exprimé, et n'avait pas l'intention de dévaloriser le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), il voulait seulement expliquer qu'il est le serviteur d'Allah et Son Messager, et que nous reconnaissons son message et son haut rang sans d'autant l'élever au rang de la divinité en l'invoquant ou en demandant son aide, puisque c'est du polythéisme. Pourtant, il n'a pas bien choisi ses mots pour guider au chemin d'Allah par la sagesse et la bonne exhortation, sachant que le fait d'invoquer le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ou d'autres prophètes ou Walis, et le fait de demander leur secours, constituent un acte de polythéisme majeur. La supplication d'Allah par leur honneur ne l'est pas, mais est considérée comme une innovation hérétique menant au polythéisme, c'est pourquoi il faut y renoncer. Il est permis de supplier Allah par Ses Plus Beaux Noms et Ses Attributs, en reconnaissant qu'Il est Unique et en croyant en Lui, et par les bienfaits qui nous rapprochent d'Allah.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président

`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (5441) :

Q2 : Un homme qui appartient au Soufisme est l'Imam d'une mosquée, il a dit un jour au prêche du vendredi : "Il ne faut pas dire Allah est en haut, en bas, à droite ou à gauche". Il invite les gens à supplier par les êtres comme les Prophètes et les Walis. De même, il lit le Coran pour des gens qui n'accomplissaient pas leurs devoirs envers Allah, détruisaient la vie conjugale des gens, et se baladaient dans les rues en hurlant et en frappant les gens. Il les désigne en tant que Walis. Serait-ce l'unicité de l'existence et l'incarnation, et ces nombreuses inventions. Doit-on prier derrière lui ? Peut-on aussi prier derrière son muezzin ? Peut-on accomplir les cinq prières quotidiennes à domicile, ou plutôt faut-il prier derrière cet homme ? Pour la prière du vendredi, pourrait-on chercher une autre mosquée ?

R2 : Premièrement : Les preuves attestent qu'Allah est au-dessus de toutes les créatures, il s'est installé sur Son Trône d'une manière qui convient à sa Grandeur, tel qu'Il l'a dit (Exalté soit-Il) : ﴿Le Tout Miséricordieux S'est établi «Istawâ»sur le Trône.﴾ Ceci constitue la croyance des gens de la Sunna et du consensus parmi les compagnons du Prophète et les disciples et ceux qui les ont suivi avec bienfait. Nous vous conseillons de lire le livre "Al-`Olow Lil `Alî Al-Ghaffâr" (La hauteur est pour le Plus Haut, le Pardonneur) de Mohammad ibn 'Ahmad ibn `Othmân ibn Qâymâz Adh-Dhahabî. Celui qui dit qu'on ne dit pas Allah est en haut, en bas, à droite ou à gauche contredit les preuves attestées par le Coran, la Sunna et le consensus des musulmans depuis le temps des compagnons du Prophète (que la satisfaction d'Allah soit sur eux). Il faut lui dire ce qui est juste, et s'il insiste, il sera considéré comme un mécréant apostat, et dans ce cas, il ne faut pas prier derrière lui.

Deuxièmement : Son invitation de supplier par les êtres tels que les Prophètes et les Walis est considérée comme non valide, et il faut le conseiller de renoncer à cela. Nous avons fourni une réponse détaillée sur le jugement quant à la supplication, dont voici le texte : Il est interdit d'implorer Allah par la renommée d'un Prophète ou par sa sainteté ou sa bénédiction, de même il est interdit d'implorer Allah par la renommée des hommes vertueux, leur sainteté ou leur bénédiction en disant : "O Seigneur, je Te demande par la renommée de Ton Prophète, par sa sainteté, sa bénédiction, de me donner des biens et des enfants, de m'accorder le paradis, de me protéger contre le châtiment de l'Enfer", celui-ci n'est pas classé parmi les associateurs; mais dans tous les cas, c'est un acte interdit pour éviter l'Association, et pour empêcher le musulman de commettre un péché menant à l'Association. Sans doute, l'imploration par la renommée des Prophètes et des hommes vertueux est l'un des moyens qui, avec le temps, conduisent à l'Association selon les expériences et les événements passés. Ainsi, le Coran et le Sunna comportent des preuves qui affirment catégoriquement que l'un des objectifs de la Charia est de fermer la porte devant tout ce qui peut mener à l'Association et aux choses illicites. Allah (Exalté soit-Il) a dit : ﴿N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah, dans leur ignorance. De même,

Nous avons enjolivé (aux yeux) de chaque communauté sa propre action. Ensuite, c’est vers leur Seigneur que sera leur retour; et Il les informera de ce qu’ils œuvraient.》 Allah (Gloire à Lui) a défendu aux musulmans de blasphémer les divinités des polythéistes malgré le fait que ces croyances ne soient pas valides pour ne pas leur donner l'occasion d'insulter Allah L'Unique et Le Vrai par vengeance pour leurs divinités. De même, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a maudit ceux qui font des tombes des édifices de culte de peur qu'on les adore.

au même titre qu'il est interdit à l'homme d'être seul avec une femme étrangère, et à la femme de se montrer en toilette devant les hommes étrangers et de sortir parfumée et qu'Allah (Exalté soit-Il) a ordonné aux hommes de baisser le regard devant les toilettes des femmes et aux femmes de baisser leurs regards, parce que tout cela est une source de fascination qui conduit aux vices et à l'adultère. Allah (Exalté soit-Il) a dit : 《Dis aux croyants de baisser leurs regards et de garder leur chasteté. C’est plus pur pour eux. Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce qu’ils font.》 《Et dis aux croyantes de baisser leurs regards,》 Il est authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : 《Qu'Allah maudisse les juifs et les chrétiens qui ont pris les tombes de leurs prophètes comme lieux de prière.》 Le fait de supplier par l'honneur ou la sainteté, ou autres, dans l'invocation constitue un culte, et le culte doit se faire tel qu'il fut décrit dans les textes saints. Aucun texte, ni du Coran, ni de la Tradition, ni même reporté des compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'a mentionné ce genre de supplication. On constate donc que c'est une innovation. Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: 《Tout acte non conforme a nos enseignements est à rejeter.》 .

Troisièmement : Les personnes qui ne remplissent pas leur obligations envers Allah, détruisent la vie conjugale et se baladent dans les rues en hurlant et en frappant les gens. Ses gens sont les alliés de Satan, et non pas d'Allah, et celui qui prétend le contraire est un menteur et compterait parmi eux. Il faut également les avertir de la conséquence de ces erreurs et leur expliquer que ces actes violents la législation imposée par Allah, de même, il faut leur dire qu'ils doivent y renoncer. S’ils n'accomplissent pas les prières, ils seront donc parmi les mécréants, et cela conformément aux paroles du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : 《Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru.》 .

Quatrièmement : Il ne faut pas prier derrière cette personne, ni la prière du vendredi, ni toute autre prière. Il faut donc, pour accomplir les prières du vendredi et les autres prières collectives, que vous cherchiez une autre mosquée plus proche et un Imam qui vous satisfait quant à sa dévotion et à son honnêteté.

Cinquièmement : Quant au muezzin, vous n'avez rien mentionné qui contredise la religion pour que nous puissions vous donner un avis religieux en ce qui concerne la prière derrière lui.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (6384) :

Q1: Peut-on supplier Allah par le Coran ou les jours en disant par exemple : "Je T'invoque Allah par le jour de `Arafat, et autres"?

R1: Il est permis de supplier Allah par le Coran, parce qu'il représente les paroles d'Allah dans la forme et le contenu. Les paroles d'Allah font partie de ses qualités divines, c'est pourquoi la supplication d'Allah par l'une de Ses qualités est permise et ne s'oppose pas à Son unicité et ne constitue pas un prétexte pouvant mener au polythéisme, tandis que la supplication par l'une des journées tel qu'il est indiqué dans l'exemple, n'est pas permise parce qu'elle constitue une supplication par un être créé, et donc, elle constitue un prétexte pouvant mener au polythéisme, et parce que cela contredit les preuves de la Charia, comme l'a dit le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Tout acte non conforme a nos enseignements est à rejeter.﴾ rapporté par Mouslim dans son Sahîh .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (6949)

Q1: Quelques savants disent que la supplication est une question de doctrine (Fiqh) et non pas une question de crédo, qu'en est-il vraiment ?

R1: La supplication par l'honneur du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), par sa personne ou son rang durant l'invocation d'Allah est illicite parce qu'elle peut mener au polythéisme. Il fut donc nécessaire de faire des recherches sur ce sujet pour déterminer ce qui est juste d'après les recherches du credo. Tandis que la supplication d'Allah par Ses Beaux Noms, Ses Attributs, et par le fait de suivre le chemin de Son Messager et de faire les obligations imposées par Charia, tout cela est licite et permis.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président

`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (8817) :

Q4 : Quel est l'avis religieux sur la personne qui dit "par la bénédiction du Prophète", "par la bénédiction du Cheikh tel" ou "par la bénédiction du Coran". Serait-elle un apostat?

R4 : Premièrement : Le fait de supplier Allah par la bénédiction du Coran est permis et n'est pas une association.

Deuxièmement : Le fait de supplier Allah par la bénédiction de quelques personnes comme le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) fait partie des innovations hérétiques réprouvées parce que la supplication est un culte prescrit dans les textes. En fait, aucun texte islamique ne prouve qu'il soit permis de supplier par l'honneur ou la bénédiction des personnes. Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴾Tout acte non conforme a nos enseignements est à rejeter.﴿ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La Fatwa numéro (8879) :

Q : Quel est l'avis religieux sur la lecture du livre "Dalâ'il Al-Khayrât" (Les Signes du Bien), de l'Imam Mohammad ibn Solymân Ad-Djazwalî qui contient quelques parties renfermant des supplications au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et des demandes d'intercession telles que : "O notre bien aimé Mohammad, nous sollicitons Allah par toi, et te demandons d'intercéder en notre faveur auprès de Lui, Le Seigneur et Le Majestueux", "O Allah, nous sollicitons son intercession auprès de Toi, puisqu'il est Ton intercesseur favori, nous T'adjurons par lui, puisqu'il est le plus grand par qui on pourrait T'adjurer, nous Te sollicitons par lui, puisqu'il est le plus proche à Toi et c'est lui qui jouit du plus grand honneur".

R: Si le livre renferme, comme vous l'avez mentionné, des parties de sollicitation au Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et des sollicitations de son intercession auprès d'Allah (Exalté soit-Il), en vue de subvenir aux besoins, il n'est pas permis de le lire, car Allah (Exalté soit-Il) a dit : ﴾Dis: "L'intercession toute entière appartient à Allah.﴿ Il a aussi dit (Exalté soit-Il) : ﴾Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission?﴿ Et Il a dit : ﴾Ont-ils adopté, en dehors d'Allah, des intercesseurs? Dis: «Quoi! Même s'ils ne détiennent rien et sont dépourvus de raison?﴿ ﴾Dis: "L'intercession toute entière appartient à Allah.﴿ Jusqu'à la fin du verset.

En vous attachant au Saint Coran et aux invocations prophétiques authentiques, vous n'aurez pas besoin de lire ces parties dudit livre. En fait, les livres renfermant les invocations prophétiques sont assez nombreux, tels que "Riâdh As-Sâlihiyyn", et "Al-Adhkâr An-Nawwawiyya" , les deux étant écrits par l'Imam An-Nawwawî, ainsi que le livre "Al-Kalam At-Tayib" d' Ibn Taymiyya et "Al-Wâbil As-Sayib" par le savant Ibn Al-Qayîm (qu'Allah leur fasse Miséricorde), et bien d'autres œuvres rédigées par les Gens de la Sunna.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la Paix et le Salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (9016) :

Q1: Veuillez nous expliquer la différence entre un croyant et un polythéiste, sachant qu'il existe des gens qui accomplissent les prières quotidiennes, accomplissent le jeûne du Ramadan et font le grand pèlerinage ainsi que tous les œuvres de bienfaisances, mais sollicitent les Prophètes et les gens du Bien. Est-ce permis?

R1: Si le musulman commet un acte d'incroyance dont la sollicitation des morts pour guérir les malades, demander de l'abondance ou des enfants, il sort de l'Islam, et ses œuvres pies, telles que la prière, le jeûne, et autres cultes, seront vaines. S'il meurt ainsi, ayant commis des pêchés mineurs (qui ne s'élèvent pas au rang du polythéisme) tels que le vol et l'usure, il sera donc sous le pouvoir d'Allah, s'Il le veut, Il lui pardonnera, sinon, Il le punira.

Vu que votre question est générale, sachez que si la sollicitation est faite pour la raison que vous avez citée, vous en savez le jugement, mais, si elle est faite pour faire une invocation par l'honneur des Prophètes et des gens du bien sans les solliciter en personne, c'est donc une innovation hérétique et une des voies du polythéisme.

Qu'Allah vous aide à remporter le succès et que la Prière et la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3, 4 et 6 de la Fatwa numéro (9047) :

Q3: Que dites-vous des paroles de l'Imam Ibn Taymiyya (le Cheikh de l'Islam) dans son œuvre "Iqtiddâ' As-Sirât Al-Moustaqîm"? Les oulémas

se sont seulement disputés quant à l'adjuration par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), en particulier. Il y a deux avis en ce qui concerne la doctrine de Ahmad. Selon Ahmad, dans son œuvre "Mansaq Al-Marwadhî", sur le sujet de la supplication du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ce qui indique que l'adjuration a lieu par lui, mais, l'incontestable est qu'elle n'a pas lieu.

Il dit également dans "Madjmou' Al-Fatawa" (L'Ensemble des Fatwas): "Si, au lieu de solliciter Allah, Exalté soit-Il, en leur demandant l'invocation en notre faveur, ou par nos œuvres pies, on les sollicite pour leur personne, cela ne donne aucune raison pour répondre à nos invocations. C'est une sollicitation vaine. Ainsi, ceci ne fut pas rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), d'une manière authentique, ni connue d'après ses compagnons. En outre, dans le livre "Mansaq Al-Marwadhî", selon Ahmad c'est une supplication par l'honneur du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

R3: Ce que Ibn Taymiyya, le Cheikh de l'Islam a dit selon les grands jurisconsultes, à propos de ces dits livres, ne diffère pas dans le sens, fût-ce exprimé en d'autres mots.

L'explication: Les grands jurisconsultes tels que Mâlik , Abou Hanîfa , et Ach-Châfi`î , qu'Allah leur fasse miséricorde, ont dit que l'adjuration par quelqu'un d'autre qu'Allah est interdite en général, que ce soit un Prophète ou autre, et par la suite, elle ne compte pas. Ceci est l'avis le plus juste selon 'Ahmad. De même, cet avis est préféré par le Cheikh de l'Islam, Ibn Taymiyya qui dit: "C'est juste. L'autre avis dit que l'adjuration par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), était permise et avait lieu, et que certains disciples de l'Imam Ibn Hanbal le permettaient en général pour les Prophètes. Donc, en se fondant sur ce principe, l'adjuration à Allah par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ou les autres Prophètes est permise. C'est ce que conteste le hadith sur la sollicitation de l'aveugle par le Prophète. Ibn Taymiyya a dit que l'avis indiquant que l'adjuration par le Prophète était permise et avait lieu était faible et marginal, de plus, tout ce qui se base sur ce principe, dont la permission d'adjurer Allah par le Prophète et tous les moyens de supplication qui s'y attachent. L'avis du Cheikh de l'Islam est l'avis correct, que partagent l'unanimité des oulémas, il est également conforme aux preuves de la Charia.

Qu'Allah vous aide à remporter le succès et que la Prière et la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager, sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q4: Que dites-vous du message du Cheikh Soulaymân ibn Sahmân au Cheikh 'Alî ibn Abd-Allah ibn `Issa où il dit son jugement concernant la réfutation de celui qui prétend que le fait de solliciter par la vertu des prophètes et des aimés d'Allah était permis. Le Cheikh de l'Islam a dit

qu'il ne connaît personne qui a dit une chose pareille, et qu'il n'est pas permis d'adjurer par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), à l'exception de l'avis d' Al-`Izz ibn `Abd-As-Salâm sur l'authenticité du Hadith.

R4: L'avis rapporté par le Cheikh Soulaymân ibn Sahmân d'après le Cheikh de l'Islam, Ibn Taymiyya qui dit: "Je ne connais aucun avis qui dit cela, de même il n'est pas licite d'adjurer par notre Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), à l'exception de l'avis d' Al-`Izz ibn `Abd-As-Salâm sur l'authenticité du Hadith. Vous pouvez le savoir en vous conférant aux pages 337 et 347 de Tome 1 dans le livre "Madjmou' Al-Fatawa".

Le Hadith désigné ici est: Le hadith dans lequel un aveugle supplie le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et lui demande son intercession auprès d'Allah, pour qu'il lui rende la vue. Ce Hadith fut relaté par At-Tirmidhî et An-Nassâ'î et Ibn Mâdja d'après 'Othmân ibn Honayf d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).De même, Ibn Taymiyya, qu'Allah lui fasse miséricorde, démontre que, en supposant l'authenticité du hadith, il ne constitue pas une preuve évidente sur la permission de la supplication du Messager d'Allah en personne, mais, c'est une sollicitation à Allah par l'invocation du Prophète auprès d'Allah pour qu'il rende l'aveugle voyant.

En ce qui suit, Ibn Taymiyya évoque certains hadiths rapportés et accompagnés de ses commentaires pour plusd'illustration: At-Tirmidhî rapporte un Hadith authentique selon le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), qu'il a appris qu'un homme disait en invoquant ﴿Mon Seigneur, je Te demande par Ton Prophète Mohammad, Prophète de la Miséricorde. Je me suis dirigé vers mon Seigneur par toi (Mohammad) pour que ma demande soit acceptée. O mon Seigneur ! Rends-le (Mohammad) mon intercesseur﴾ De même, An-Nassâ'î a rapporté une invocation semblable.

De même, chez At-Tirmidhî et Ibn Mâdja selon 'Othmân ibn Honayf : ﴿Un homme aveugle est venu dire au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): "Invoque Allah en ma faveur pour me guérir !". - "Si tu veux, je L'invoquerai (en ta faveur), mais si tu prends ta cécité en patience, cela sera dans votre intérêt", a dit le Prophète. - "Mais, invoque Allah pour moi !", insista l'homme. A ce moment-là, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui a ordonné de faire parfaitement les ablutions pour prier deux Raka`(unité rituelle de prière) et d'invoquer moyennant cette Formule : "Mon Seigneur, je Te demande par Ton Prophète Mohammad, Prophète de la Miséricorde. Je me suis dirigé vers mon Seigneur par toi (Mohammad) pour que ma demande soit acceptée. O mon Seigneur ! Rends-le (Mohammad) mon intercesseur !﴾ Aussi At-Tirmidhî a dit: Ce Hadith est bon et authentique.Il fut également relaté par An-Nassâ'î d'après 'Othmân ibn Honayf dont voici le texte intégral ﴿Un aveugle a dit: "O Messager d'Allah! Invoque Allah qu'Il me rende ma vue". Il lui dit: "Va faire tes ablutions, puis fait une prière de deux rak'a, puis dis: (O Allah, je m'adresse à Toi et Te demande par la vertu de Ton Prophète, Mohammad, le Prophète de la Miséricorde, O Messager d'Allah, O Mohammad, je m'adresse à Alla par toi pour me réaliser ma demande. O Allah, fais-le intercéder en ma faveur)". Et, Allah lui réalisa sa demande.﴾ .

D'autre **part, l'Imam 'Ahmad** a dit, dans son Mousnad: "Rawh nous a rapporté d'après Cho`ba selon 'Omayr ibn Yazîd Al-Khattamî Al-Madinî qui a dit: J'ai entendu `Imarâ ibn Khozayma ibn Thâbit qui raconte selon 'Othmân ibn Honayf ﴿qu'un homme aveugle s'était rendu chez le Messager d'Allah et lui dit: "Messager d'Allah, invoque Allah qu'il me guérisse". Il lui dit: "Si tu veux, je reporte cela qui serait mieux pour le jour du Jugement Dernier, sinon, j'invoquerai Allah pour toi". Il lui répondit: "Non, invoque Allah pour moi." Alors, le Messager l'ordonna de faire ses ablutions, puis faire une prière de deux rak'a, puis faire cette invocation: "O Allah, je t'invoque et m'adresse à toi par l'honneur de ton Prophète Mohammad, le Prophète de la Miséricorde, ô Mohammad, je m'adresse à Allah par ton honneur pour répondre à ma demande. Allah, fais-le intercéder en ma faveur.﴾ Il dit, ainsi fit l'homme, et il fut guérit. Et, ce hadith constitue une supplication à Allah par le Prophète, en faisant l'invocation.

Il y a donc des gens qui disent que la supplication par le Prophète, mort ou vivant, est permise dans l'absolu. C'est donc le prétexte que prennent ceux qui supplient par le Messager après sa mort, ou en son absence. Ils pensent que la supplication de l'homme aveugle et les compagnons durant sa vie signifiait l'adjuration par Mohammad à Allah, en d'autres mots, qu'ils demandent d'Allah par la personne du Prophète, de répondre à leurs demandes, pensant que la supplication par Mohammad n'exige pas que ce dernier invoque Allah pour eux, ni qu'ils lui obéissent. Pour eux, que le Messager invoque pour eux ou non, ils supplient par lui, qu'ils lui aient obéi ou non. En outre, ils prétendent qu'Allah subviendrait aux besoins de celui qui supplie par le Prophète, sans que ce dernier n'invoque Allah à son tour, comme il a répondu à l'aveugle qui fut appuyé par les invocations du Messager en plus de ses propres invocations. Pour eux, les deux cas constituent un moyen de sollicitation. Ils pensent que toute personne qui invoque Allah par le Messager fait comme l'aveugle et donc, ce que le Prophète lui a dit de faire, leur était permis. Mais, le fait est que ce principe est faux, selon la loi islamique, parce que ce qu'ils disent ne correspond pas aux principes islamiques.

Il y a certains qui disent également: Cette question est un fait de témoignage, dont le jugement est constant dans les cas semblables. Le jugement change lorsque le cas diffère. D'ailleurs, la différence est bien constante dans la Charia entre la personne pour laquelle le Messager a invoqué Allah, et entre toute autre personne qui n'a pas bénéficié de cette invocation, c'est pourquoi il est impossible de juger les deux cas pareillement.

Le dit aveugle a eu l'intercession du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), c'est pourquoi il a dit dans son invocation: ﴿Seigneur! Fais-le intercéder en ma faveur﴾ il a donc su qu'il était son intercesseur. ﴿si tu le veux, sois patient, sinon, j'invoquerai Allah pour toi﴾ Il a demandé au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), d'invoquer Allah pour lui, et le Prophète lui ordonna de prier et d'invoquer pour lui-même aussi, et de dire dans son invocation: ﴿Seigneur! Fais-le intercéder en ma faveur﴾ Ceci prouve que ces mots ﴿Je T'invoque et je m'adresse à Toi par ton Prophète Mohammad﴾ signifient: par la grâce de son invocation et de son intercession, comme l'a

dit `Omar : "O Seigneur! On avait l'habitude, pendant la sécheresse, de Te solliciter par Ton Prophète, et Tu nous répondais, et Tu faisais tomber la pluie".

Les deux hadiths ont le même sens: Le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a appris à un homme de solliciter Allah par le Messager dans sa vie, tout comme `Omar qui a mentionné qu'ils sollicitaient Allah par Mohammad pendant la sécheresse. Puis, après sa mort, ils demandaient à quelqu'un d'autre de solliciter Allah à sa place.

Si la sollicitation par Mohammad pouvait se faire, qu'il soit mort ou vivant, ils n'auraient pas renoncé à faire cela puisqu'il est le meilleur des êtres et le plus proche d'Allah, au lieu de solliciter par quelqu'un d'autre.

Ainsi, si l'aveugle avait sollicité par le Messager, sans que ce dernier ne sollicite Allah à son tour, les compagnons auraient donc fait comme l'aveugle. Ils ont renoncé à faire cela, et ont demandé aux autres de solliciter pour eux, bien qu'ils soient les premiers gens de l'Islam, les Emigrés (les Mouhâdjirînes), les Auxiliaires (les 'Ansârs), partisans du Prophète ainsi que ceux qui l'ont suivi avec bienfaisance parce qu'ils connaissent, mieux que nous Allah et Son Messager, ainsi que leurs droits, et ce qui est permis de dire dans l'invocation, ce qui est bien et ce qui n'est pas permis, ainsi que ce qui ne convient pas. Ils savent également ce qui est plus bénéfique que l'autre. Dans les temps difficiles, ils utilisent tous les moyens possibles pour invoquer et demander d'empêcher le malheur. Ceci met en évidence qu'ils ont appliqué les moyens licites, et qu'ils ont renoncé aux autres moyens illicites.

C'est pour cela que les jurisconsultes ont mentionné dans leurs œuvres, en ce qui concerne la sollicitation pour faire tomber la pluie (Al-'Istisqâ'), que les compagnons du Prophète avaient fait, sans mentionner ce qu'ils ont laissé: Le fait de solliciter par le Messager, dans sa vie, signifiait qu'ils demandaient son invocation, mais après sa mort, personne entre eux ne lui demanda son invocation, que ce soit auprès de son tombeau ou plus loin, comme le font beaucoup de gens dans les tombeaux des gens du bien, en sollicitant les morts ou adjurant Allah par eux, et ainsi de suite..

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q6: Je vous prie de m'expliquer la dernière opinion de Cheikh de l'Islam, et s'il le dit parce qu'elle est authentiquement rapporté par l'imam Ahmad (que la satisfaction d'Allah soit sur lui), ou, c'est une formule de demande de guérison, comme il paraît dans le contexte?

R6: La signification était éclaircie dans la réponse à la troisième question. Tandis que pour les paroles rapportées d'après l'imam Ahmad en ce qui

concerne la sollicitation au moyen du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), avec la formule de demande de guérison, nous ne possédons aucune preuve pour l'attester. Et, si on était sûr que 'Ahmad (qu'Allah lui fasse miséricorde), l'avait fait, il n'y a aucune preuve pour l'attester. Donc, l'avis correct est celui de la plupart des oulémas parmi les gens de la sunna parce qu'ils possèdent les preuves de la Charia.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

"L'obéissance a lieu par le bienfait"

La fatwa numéro (3177) :

Q: Est-il permis de prendre part à une affaire qui exige de se raser la barbe, en plus de l'incapacité d'accomplir certaines prières à temps, en obéissance aux ordres militaires dans les actes interdits?

R: Le musulman ne doit pas prendre part à quelque chose qui exige de commettre ces actes, ou une partie de ces actes, parce que c'est une désobéissance aux ordres d'Allah et de Son Messager, mais si la personne est forcée à le faire, par la force de la loi, l'affaire sera donc en dehors de son pouvoir et nous sollicitons Allah de l'en faire sortir; c'est Lui qui a dit: ﴿Et quiconque craint Allah, Il Lui donnera une issue favorable,﴾ ﴿et lui accordera Ses dons par (des moyens) sur lesquels il ne comptait pas.﴾ Il a dit également ﴿Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses.﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (7726) :

Q1: Les lois en vigueur en Egypte permettent aux pharmaciens de posséder deux pharmacies seulement. Certains collègues ne s'en contentent pas, et, désirent augmenter le nombre des pharmacies à 3 ou 4. Pour échapper à la loi en ce qui concerne la concession des licences pour les pharmacies, le pharmacien cherche un autre collègue qui ne possède aucune pharmacie ou qui possède une seule, pour se mettre d'accord sur l'exploitation du nom de ce dernier pour une troisième pharmacie, et cela pour le compte du premier pharmacien, à moyennant une certaine somme annuelle ou mensuelle. Quel est l'avis

religieux en ce qui concerne cet accord. Cet argent serait-il pris pour un faux témoignage, ou on pourrait le considérer comme un moyen de coopération afin d'éviter la gêne en ce qui concerne l'intérêt des gens, ou pour échapper aux restrictions imposées par les lois. Prière de nous guider

R1: Un accord pareil est illicite parce qu'il implique le mensonge, la tricherie et la tromperie des dirigeants qui adoptent une législation qui tient compte de l'intérêt du peuple, sans s'opposer à un des principes islamiques. En plus, les parties de l'accord sont menacées de voir leur affaire dévoilée. D'autre part, l'argent que donne la personne ayant eu la troisième pharmacie, au deuxième pharmacien, selon l'accord, mensuellement ou annuellement, est illicite.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (9524) :

Q: Je suis un employé du gouvernement, et le régime ne me permet pas d'ouvrir un magasin sous mon nom. Si, je le fais sous le nom d'une autre personne, qui n'est pas employée, et que je dirige le magasin par une procuration générale qui me donne le droit de vente et d'achat, de même que je mène toutes les activités du propriétaire, et je prends à ma charge le gain et la perte. Est-ce licite?

R: Si le cas est tel que vous l'avez mentionné, il ne vous est pas permis, puisqu'il implique le mensonge, la tromperie et la fraude contre les dirigeants en violant les lois adoptées en vue de sauvegarder la gestion de l'activité gouvernementale qui vous fut assignée pour servir la nation, pour prendre soin des intérêts publics et pour empêcher tout égoïsme. En ce qui concerne votre question, la nature de l'homme et son amour pour soi le prédominent, et donc, il préfère son intérêt personnel et y déploie un plus grand effort et, par la suite, il manque à l'intérêt publique, en s'imaginant qu'il fait le contraire.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 8 de la Fatwa numéro (3552) :

Q8: Le croyant devrait-il commettre des infractions pour satisfaire au dirigeant et aux gens, ou serait-il meilleur de suivre les prescriptions du Coran et de la Sunna du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)?

R8: Le croyant doit renoncer à ces infractions et suivre les prescriptions du Coran et la Tradition du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et ceci est une chose bien connue. Il ne doit pas obéir au dirigeant ou à quiconque en désobéissant à Allah, conformément au hadith du Prophète: ﴿Point d'obéissance que pour accomplir des actions louables.﴾ et aussi sa parole, (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ﴿Nulle obéissance à un être humain dans la désobéissance au Créateur ﴾.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro 2986) :

Q: Les adeptes d'une secte nommée Ach-Châdhiliyya, ne font ni prière ni jeûne ni Zakât. Ils considèrent une personne parmi eux, qu'ils appellent "Sayidna" (notre maître), comme leur seigneur qui s'occupera d'eux au Jour du Dernier Jugement. Ils croient qu'il est capable de leur pardonner les péchés commis dans ce monde d'ici-bas. Ils se rassemblent d'une façon hebdomadaire, tous les lundi et vendredi au matin et au soir. Mon père m'oblige à suivre cette secte et se fâche conter moi si je fais la prière ou le jeûne. Il me dit: "Sayidna (notre maître) nous pardonne tout, il nous protégera contre le châtiment de l'enfer. On ira donc forcement au paradis." Ce qu'il dit est totalement faux bien évidemment, car la personne en question est un être humain comme les autres. Veuillez me guider. Je sais et reconnais qu'Allah est mon Dieu et Seigneur, que Mohammad est mon prophète et que l'islam, dont j'accomplis les cinq piliers, est ma religion. Si j'obéis à mon père à ce sujet, je serai en discorde avec les ordres d'Allah mon Créateur Qui a dit Exalté soit-Il: ﴿alors ne leur dis point: "Fi!" et ne les brusque pas,﴾ Si je désobéis à mon père, il se fâche de moi et me réprimande, pour que je l'accompagne aux réunions de cette secte. Sachant que je ne suis pas encore indépendant financièrement et que personne ne me soutient en ma position sauf ma mère. Veuillez me guider pour que je puisse satisfaire à Allah, sans chercher la colère de mon père qui n'est pas convaincu des actes d'adoration que je fais (jeûne et prière) voire de la religion musulmane.

R: Si le cas est comme vous dites, et que votre père et les autres adhérents de cette secte ne font pas de prière, tout en considérant leur cheikh comme leur seigneur, capable de leur garantir le paradis, et de leur faire pardonner les péchés, ils sont donc des mécréants . Si votre père vous ordonne de les

suivre et vous interdit de prier et de jeûner, vous ne devriez pas obéir car ﴾ Nulle obéissance à un être humain dans la désobéissance au Créateur﴿ Obéissez aux ordres d'Allah, évitez ce qu'Il a interdit, tout en étant bienfaisant à vos parents, afin d'appliquer ce qu'Allah, Le Très-Haut a recommandé: ﴾Nous avons commandé à l'homme [la bienfaisance envers] ses père et mère; sa mère l'a porté [subissant pour lui] peine sur peine: son sevrage a lieu à deux ans. «Sois reconnaissant envers Moi ainsi qu'envers tes parents. Vers Moi est la destination.﴿ ﴾Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis pas; mais reste avec eux ici-bas de façon convenable. Et suis le sentier de celui qui se tourne vers Moi. Vers Moi, ensuite, est votre retour, et alors Je vous informerai de ce que vous faisiez ».﴿ Joignez donc le parti des pieux fidèles qui croient à tout ce qu'Allah a recommandé à Son Messager, et qui appliquent les jugements du Livre et de la Sunna. Endurez les ennuies et les gênes à la recherche de la récompense d'Allah. Suivez le chemin de celui qui se donne à Allah, ce qui est le meilleur de tout chemins. Il faut que vous vous sépariez de vos parents, de peur d'être égaré par eux. Qu'Allah facilite pour vous les moyens de subsistance licite. C'est Allah seul Qui contrôle ceux-ci, non pas votre père ni quiconque des Serviteurs.

Qu'Allah guide nos pas. Que Sa prière et bénédictions soient sur notre prophète Mohammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 6 de la Fatwa numéro (5953) :

Q6: Une femme dont le père après avoir appris qu'elle a porté le voile, a rompu ses relations avec elle. Quel est donc l'avis religieux sur ce fait?

R6: Si le cas est comme vous l'avez cité, donc, le fait que son père rompt ses relations avec elle, ne lui nuira pas, au contraire, il ne lui est pas permis de faire ainsi, puisqu'elle a fait un acte d'obéissance à Allah; tandis que le fait de renoncer au voile est un pêché et, par la suite, il n'est pas permis d'obéir à quiconque pour désobéir à Allah. Le père serait ainsi pécheur, puisse Allah le guider au bon chemin.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (5994) :

Q1: Si une jeune fille désire porter le "niqâb" (voile couvrant le visage) après avoir lu que c'est une obligation, mais ses parents refusent et lui disent que leur obéissance est une obligation plus importante que le "niqâb", est-ce juste? Comment serait-ce donc puisque le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), dit: ﴿Celui qui s'oppose à ma Sunna, n'est pas des miens﴾ D'ailleurs, s'il constitue un devoir, alors le devoir est du même rang que l'obligation, selon les quatre doctrines, sauf celle de l'Imam Mâlik qui le classe entre l'obligation et les œuvres surérogatoires. Prière de nous dire si le "niqâb" compte pour une obligation, alors, comment devrais-je me vêtir au moment où mon père me menace de me faire enlever le voile devant tout le monde, parce que le "niqâb" soulève les soupçons contre mes frères.

R1: L'obéissance des parents est obligatoire dans le cas du bienfait, mais, s'ils demandent de commettre un pêché, il ne faut pas leur obéir, conformément aux paroles prophétiques: ﴿Point d'obéissance que pour accomplir des actions louables.﴾ Attache-toi donc au voile, et essaye de convaincre tes parents et leur expliquer le jugement islamique. Ne donne pas de l'importance à leurs menaces, et demande à Allah de venir à ton aide puis, aie recours à tes bons proches pour qu'ils donnent conseils à tes parents, puisse Allah les en faire bénéficier.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

L'exorcisme

La question 2 de la Fatwa numéro (845) :

Q2: Est-ce que l'exorcisme est illicite, sachant que la plupart des habitants de l'île Guadeloupe où j'habite y croient. Par exemple, une fille peut apporter une partie des vêtements d'un jeune homme qu'elle aime pour la donner au sorcier pour le rendre amoureux d'elle. Aussi, on prétend que le sorcier compétent peut vous empêcher de faire des jeux du hasard ou de fumer. Est-ce vrai? Un sorcier pourrait-il avoir des compétences pareilles?

R2: L'exorcisme: C'est tout ce qui est fait d'une manière subtile et dont la cause est inconnue. Il comprend différents types. Le jugement sur cette question diffère selon le genre, comme il diffère selon la réalité de son existence. On peut qualifier une éloquence de style de magique. Si cette éloquence est déployée pour expliquer le juste et le faux, elle est donc licite, puisqu'elle aurait son effet chez les interlocuteurs. Mais si elle est utilisée pour les détourner du droit chemin et pour changer les faits, elle est donc illicite, et pourrait atteindre le rang de la mécréance puisqu'elle aura son effet sur tous les gens qui ont renoncé à leur religion et refusent d'accepter

ou d'écouter le Vrai, dont on peut citer : la médisance, qui est un péché capital. L'exorcisme serait également l'action par laquelle on fait imaginer aux gens des choses qui ne sont pas réelles, on peut les persuader qu'un objet est en train de bouger, alors qu'il ne l'est pas; comme l'ont fait les sorciers de Pharaon, dans la scène qui réunit Moïse et Pharaon (Puisse Allah le maudire), lorsqu'ils ont jeté leurs cordes et leurs bâtons. Tous les spectateurs étaient persuadés que ces cordes étaient des serpents qui bougeaient, alors qu'en réalité, elles étaient immobiles. Allah a cité cette scène dans le Coran: ﴿lui parurent ramper par l'effet de leur magie.﴾ et Sa Parole: ﴿ils ensorcelèrent les yeux des gens et les épouvantèrent,﴾ Ce type d'ensorcellement est interdit à cause de la tromperie qui le caractérise. La personne peut pratiquer l'ensorcellement pour gagner de l'argent et escroquer les gens par des faux moyens. Cette activité est un fait de polythéisme majeur (chirk 'Akbar), et fait partie de l'ensorcellement des sorciers de Pharaon.

L'ensorcellement se représente également dans le fait de recourir aux djinns pour faire bénéficier les hommes, ou pour nuire à quelqu'un, que ce soit une maladie, une séparation, pour provoquer des sentiments de haine ou d'amour, ou pour défaire l'effet d'une autre magie, et ainsi de suite. Ce type d'ensorcellement est jugé comme un polythéisme majeur, puisqu'il exige le recours à autres qu'Allah et le rapprochement des djinns pour qu'ils réalisent nos demandes. La personne qui se rend chez ces imposteurs et les croit est mécréante. Allah, Exalté soit-Il, dit: ﴿Et ils suivirent ce que les diables racontent contre le règne de Solayman. Alors que Solayman n'a jamais été mécréant mais bien les diables: ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui est descendu aux deux anges Hârout et Mârout, à Babylone; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord: «Nous ne sommes rien qu'une tentation: ne sois pas mécréant» ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre l'homme et son épouse.﴾ L'ensorcellement n'a aucun effet sans la puissance et la volonté d'Allah, selon les versets: ﴿Or ils ne sont capables de nuire à personne qu'avec la permission d'Allah.﴾ Allah en sait davantage.

Que les prières et les bénédictions d'Allah soient sur le Prophète Mohammad, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
'Abd Al-Allah ibn Mani'	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

La question 2 de la Fatwa numéro (6366) :

Q2: Quelle est la différence entre la magie, et le regard envieux. Peut-on envier quelqu'un en ce qui concerne la religion. Quel est donc le jugement sur ce regard envieux. Comment guérir les personnes concernées: celle qui envie et celle qui est enviée. S'il était vrai?

R2: La langue Arabe désigne la magie en tant que tout ce qui est fait d'une manière subtile et dont la cause est inconnue. Dans le sens figuré, la magie constitue une éloquence. Certains types de magie, ou d'ensorcellement ont leurs effets sur les cœurs et les corps. C'est un pouvoir par lequel on peut

rendre quelqu'un malade, ou le tuer, ou encore séparer entre les époux. Allah, Exalté soit-Il, dit: ﴿ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre l'homme et son épouse. Or ils ne sont capables de nuire à personne qu'avec la permission d'Allah.﴾

Tandis que le regard envieux, c'est une vérité, tel qu'il fut mentionné dans le Hadith authentique, selon le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Le mauvais œil est une vérité, s'il y a une chose qui devance la prédestination, ce serait le mauvais œil Et si on vous ordonne de laver le récepteur de l'envie, lave-le﴾ Le jugement tend à interdire le regard envieux comme la magie. Si le regard d'une personne tombe sur quelque chose qu'il envie, ou admire, qu'il évoque Allah et fasse appel à Sa bénédiction, comme dans le hadith: ﴿Lorsque vous voyez ce qu'il te plaît, demandez la bénédiction d'Allah ﴾ Il doit donc dire : "Telle est la volonté d'Allah! Il n'y a de puissance que par Allah", et invoque la bénédiction pour la personne possédant les biens. Pour la personne enviée, elle doit se protéger par la croyance en Allah, et la dépendance sur son Créateur. Ensuite, elle doit lire des parties du Saint Coran et des invocations mémorables. Si elle savait qui l'a enviée, elle pourrait lui demander de laver son visage, ses mains, la partie ouverte de sa chemise dans un récipient. Ensuite, la personne enviée doit se laver avec l'eau utilisée.

Et, ceci, conformément aux paroles prophétiques: ﴿Si quelqu'un te demande de te laver que tu te laves !﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (3384) :

Q: Chez nous, il existe certaines tribus yéménites qui ont une certaine conviction: lorsque la femme vieillit et qu'elle regarde un jeune homme, une jeune fille ou un enfant, elle a la pouvoir de prendre son âme, et, si elle le désire, elle peut lui rendre la vie. Cette conviction serait-elle soutenue par le Coran ou la Sunna, ou par l'un des compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)? Il est également à savoir que la femme, accusée de faire cela, est chassée par son fils, ou la personne qui subvient à ses besoins de chez elle, et reste délaissée sous le soleil brûlant. D'autre part, ces femmes sont prises chez un homme qu'ils connaissent et qui émet ses jugements à leur égard, soit par l'innocence, soit par la condamnation et l'exécution. Nous vous prions de nous répondre à notre question. Qu'Allah vous en rétribue.

R: Il n'y a aucune origine pour ce que vous avez mentionné à propos des actes de ces femme et homme déjà mentionnés dans la législation islamique purifiée. Il ne faut pas y croire, en principe, puisque la vie et la mort sont du pouvoir d'Allah, Glorifié soit-Il. Personne ne connaît l'inconnu, sauf lui: ﴿Dis:

«Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah». Et ils ne savent pas quand ils seront ressuscités!﴾ S'il eut lieu, c'est donc une forme de magie qui touche la vision des hommes et les fait voir des fantômes et des corps contrairement à leur réalité, ce qui est illicite à l'unanimité des musulmans. Il n'est pas permis de l'attester, au contraire, il faut le refuser et en avertir les autres puisque cet acte est parmi les interdits engendrant le polythéisme, et c'est de la magie des magiciens du Pharaon.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (6289) :

Q1: Que veut-on dire par "apprenez la magie sans la pratiquer", parce que certains disent que ce hadith est faible?

R1: Il est interdit d'apprendre la magie que ce soit pour la pratiquer ou pour l'éviter, Allah, Exalté soit-Il, a cité dans son Livre Saint, que le fait d'apprendre la magie est un acte d'incroyance. Il a dit: ﴿ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui est descendu aux deux anges Hârout et Mârout, à Babylone; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord: «Nous ne sommes rien qu'une tentation: ne sois pas mécréant»﴾ Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a également indiqué que la magie constitue l'un des pêchés capitaux, et il a ordonné de l'éviter en disant: ﴿Evitez les sept turpitudes!﴾ dont la magie. Dans le livre"As-Sounan", de An-Nassâ'î : ﴿Quiconque fait un noeud puis souffle dessus a pratiqué la sorcellerie. Et quiconque pratique la sorcellerie a commis un acte d'Association.﴾ .

Quant à vos propos: "Apprenez la magie, sans la pratiquer", ce n'est ni un hadith authentique ni faible, selon nos connaissances.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (6970) :

Q3: J'ai entendu quelqu'un dire: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: "Apprenez la magie sans la pratiquer". Ce Hadith est-il authentique?

R3: Rien n'atteste que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) avait dit cela. Au contraire, nous savons que c'est un hadith controuvé.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

Membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (4804) :

Q1: Une femme a été ensorcelée par un magicien pour qu'elle se marie. Elle fut prise de folie. Le magicien fut arrêté par un agent de la cour civile et a avoué son crime. Que doit être sa punition?

R1: Si le magicien commet un acte d'hérésie, il doit être tué en punition pour l'apostasie. S'il se révèle qu'il a tué une âme par sa magie, il devrait être exécuté. Mais, au cas où il n'y aurait pas commis un acte d'hérésie, ni tué une âme par sa magie, il y a une divergence de point de vue sur la question de l'exécution. Mais, le juste est qu'il faut l'exécuter à cause de l'apostasie. C'est l'avis de Abou Hanîfa et Mâlik et Ahmad parce qu'il est absolument mécréant. Ce verset le prouve: ﴿Et ils suivirent ce que les diables racontent contre le règne de Solayman. Alors que Solayman n'a jamais été mécréant mais bien les diables: ils enseignent aux gens la magie﴾ Ainsi, les paroles divines indiquent que le magicien est absolument mécréant. D'autre part, le Sahîh d'Al-Boukhârî atteste selon Bidjâla ibn `Abda qui a dit: ﴿que `Omar ibn Al-Khattâb (que la satisfaction d'Allah soit sur lui) a écrit: Tuez tout magicien et toute magicienne. Nous en avons donc tué trois﴾ Il fut rapporté d'après Hafsa, la mère des croyants (que la satisfaction d'Allah soit sur elle) ﴿ Elle a ordonné de tuer une servante sorcière qui lui a fait un sort. Tout de suite, celle-ci a été tuée.﴾ rapporté par Mâlik dans Al-Mowattâa'comme il fut rapporté d'après Djondob qu'il a dit: ﴿Le châtiment corporel infligé par la charia au magicien est un coup d'épée﴾ rapporté par At-Tirmidhî qui a dit: C qui est attesté c'est que ce hadith est arrêté.

Ainsi, le jugement concernant le magicien en question est qu'il doit être exécuté, conformément aux avis attestés par les oulémas. Le dirigeant doit prendre la charge d'établir les preuves sur la pratique de la magie en vue d'éviter la corruption et empêcher l'anarchie.

Qu'Allah vous aide à remporter le succès et que la Prière et la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (3598) :

Q3: Je suis marié depuis trois ans, et je n'ai pas eu d'enfants. Je voudrais que ma femme consulte un médecin mâle, parce que nous n'avons pas, chez nous, de médecins femmes. Ce médecin peut-il examiner ma femme bien qu'elle le refuse? Les parents de ma femme ont refusé de me la donner, pour une autre raison que la pudeur. Ils craignent peu Allah, et veulent séparer entre moi et ma femme, bien que nous désirions le contraire. Si je me complains aux savants islamiques, ils obligent ma femme de prétendre qu'elle n'accepte pas ce mariage. Et elle est forcée de s'y incliner. Je vous prie de me dire la meilleure solution. Certains me conseillent de recourir à la magie pour les ensorceler. Je sais que la personne qui recourt à la magie et y croit, devient un mécréant. Je suis confus. Devrais-je faire comme on me l'a dit et recourir à la magie, ou quoi? Prière de me guider, qu'Allah vous aide à me guider.

R3: Premièrement: Il lui est permis de consulter le médecin compétent pour savoir les entraves qui empêchent la conception, si vous ne trouvez pas un médecin femelle, à condition qu'il ne soit pas seul avec elle.

Deuxièmement: Le conflit qui a lieu entre vous et ses parents pour l'avoir déplacée de son domicile à votre lieu de travail, c'est l'affaire des tribunaux qui peuvent le trancher.

Troisièmement: Ce que vous dites que certains vous conseillent de recourir à la magie, etc., ces dires sont atroces parce qu'il est interdit de pratiquer la magie, comme il est interdit d'y recourir ou d'y croire. Voire, elle constitue une forme de polythéisme, et cela, conformément aux preuves de la Charia, et selon les Paroles Divines: ﴿Et ils suivirent ce que les diables racontent contre le règne de Solayman. Alors que Solayman n'a jamais été mécréant mais bien les diables: ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui est descendu aux deux anges Hârout et Mârout, à Babylone; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord: «Nous ne sommes rien qu'une tentation: ne sois pas mécréant» ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre l'homme et son épouse.﴾ Et, Allah en sait mieux.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (7537) :

Q4 : Si une personne provoque la folie à son ennemi, et que la victime commet des actes de méchanceté tels que l'homicide, ou autres, la conséquence de ses péchés tombe sur qui au jour du Jugement Dernier? Sur la première personne, ou sur son ennemi qu'elle a rendu folle, ou

sur le sorcier qui a causé la folie, sachant que la première personne n'a pas causé la folie directement, elle a recouru à un sorcier pour le faire.

R4: Il est interdit de causer la nuisance à autrui, la personne qui commet ces actes est pécheur et doit en subir les conséquences. De même, il est interdit de recourir aux sorciers pour nuire à autrui. Les actes du sorcier constituent des actes de polythéisme, conformément aux paroles divines: ﴾ mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord: "Nous ne sommes rien qu'une tentation: ne sois pas mécréant"; ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre l'homme et son épouse. Or ils ne sont capables de nuire à personne qu'avec la permission d'Allah.﴿ Il faut se repentir et demander à Allah de vous pardonner, et ne jamais vous rendre chez les sorciers, et ne plus nuire aux gens. Le sorcier et la personne qui recourt à lui sont pécheurs.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (837) :

Q: Un jeune homme a épousé une femme qui l'aimait beaucoup. Après quelques temps, elle l'a détesté sans aucune raison. On a dit que c'était l'effet de la magie. Certains lui ont conseillé d'aller chez quelqu'un pour déjouer l'effet de cette magie. On a dit qu'il défendait son mariage, sous prétexte que les obligations légalisent les interdits. Mais, le jeune homme s'est abstenu. A-t-on le droit de recourir à la magie pour annuler l'effet d'une autre magie? Ou plutôt devrait-on se résigner à la volonté d'Allah et patienter? Serait-ce licite de se défendre de cette manière, ou serait-ce du polythéisme?

R: Il ne faut pas aller chez les sorciers pour déjouer l'effet de la magie qui a lieu chez vous, et ceci selon le hadith ﴾N'est pas des nôtres celui qui consulte les augures ou se les fait consulter, prédit l'avenir ou se le fait prédire, exerce la sorcellerie ou la fait exercer.﴿ rapporté par At-Tabarânî selon 'Imrân ibn Hossaynque Al-Manâoui a dit : le hadith est bien soutenu, ainsi que la réponse du Messager d'Allah (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam), lorsqu'on l'interrogea sur le fait d'annuler l'effet de la magie, par de la magie ﴾C'est l'oeuvre du diable﴿ rapporté par 'Ahmad et Abou Dâwoud de même quece hadith est bien soutenu.

D'autre part, il existe beaucoup d'invocations et de médicaments pour traiter ce trouble. Le musulman doit se soigner par les moyens licites tels que les invocations, et les médicaments. Il doit craindre Allah dans ses actes lui obéir et éviter les interdits. ﴾Et quiconque craint Allah, Il Lui donnera une issue favorable,﴿ Qu'Allah vous aide à remporter le succès et que la Prière et

la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	Membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (1465) :

Q: Q: La personne touchée par la magie, peut-elle recourir aux magiciens pour défaire cette magie?

R: Il n'est pas permis de faire cela, conformément au Hadithrapporté par l'Imam Ahmad et Abou Dâwoud, d'après Djabîr (que la satisfaction d'Allah soit sur eux tous), qui a dit: ﴿Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) fut interrogé au sujet d'An-Nouchra. Il répondit, en disant: "C'est une œuvre du diable".﴾ Les médicaments et les invocations islamiques constituent un bon remède. Allah n'a créé aucune maladie sans lui donner un remède. Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), nous a ordonné de chercher les remèdes et nous a interdit de le faire par des moyens illicites. Il a dit: ﴿Pratiquez la médecine. Mais prenez garde de ne pas prendre un médicament illicite.﴾ Il a dit aussi: ﴿Allah n'a point rendu la guérison de ma communauté dans ce qui lui est interdit﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 1et 4 de la Fatwa numéro (4393) :

Q1: Un musulman s'est rendu chez un ami qui, en l'interrogeant sur sa maladie, lui a dit qu'il était touché par un tour de magie. Ce malade lui demanda alors de le déjouer, alors il a fait couler du plomb sur sa tête dans un récipient plein d'eau. Ensuite, il lui a dit le nom de la personne qui a fait la magie. En outre, une mère veut savoir le nom de la fille que son fils épousera, si sa belle fille l'aimait ou non.

R1: Le musulman peut consulter le médecin compétent pour le diagnostiquer et lui donner le remède convenable et licite selon son savoir, parce qu'il faut recourir à tous les moyens possibles pour guérir. En effet, Allah, en créant les maladies, a également fourni le remède. Il n'est pas permis de se rendre chez les imposteurs qui prétendent prédire l'avenir et l'inconnaissable, pour les interroger sur la maladie. Il n'est pas permis non plus de les croire, parce qu'ils disent des mensonges, et recourent aux djinns pour les aider. Alors, le fait de demander leur aide constitue un péché capital

de polythéisme. Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), dit à cet égard ﴿Quiconque va consulter un voyant et lui pose des questions, se verra refuser sa prière pendant quarante jours.﴾ rapporté par Mouslim .Dans les "Sounans", il fut indiqué que les Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), a dit: ﴿Quiconque va trouver un devin et prête fois à ses propos, nie la révélation reçue par Mohammad ﴾(Salla Allah `Alaihi Wa Sallam),rapporté par Al-Bazzâr qui est bien soutenu.D'autre part, il n'est pas permis de recourir à ceux qui prétendent offrir un remède en faisant couler du plomb sur la tête. C'est de la divination. En acceptant de faire cela, vous encouragez les imposteurs à recourir aux djinns. D'autre part, il n'est pas licite de se rendre chez eux pour les interroger sur le nom de la femme qu'épouserait le fils, ou sur ce qui se passe entre les couples ou leurs familles en ce qui concerne l'amour ou la séparation. En effet, cela fait partie de l'inconnaissable que seul Allah sait.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q4: Quel est le remède considéré comme licite par la charia contre l'ensorcellement, est-il permis d'utiliser les sédatifs sachant qu'ils renferment certains genres de drogues, et qu'ils sont utilisés pour guérir certaines maladies psychiques. Quelle serait notre situation, surtout après l'avoir avertie de commettre un péché de polythéisme. Deviendrait-elle polythéiste si elle continue après avoir entendu votre réponse, sachant qu'elle est atteinte d'une hypocondrie. Si vous la voyez, vous diriez qu'elle est folle. Mais, lorsqu'elle se calme, elle devient très sage.

R4: Premièrement: Il n'est pas permis de déjouer la magie par la magie. Mais, le remède se fait par la lecture des invocations prophétiques et le Coran, en plus de l'invocation d'Allah pour la guérir. Dans les livres "Al-Kalam At-Tayb" (Les Belles Paroles) d' Ibn Taymiyya , "Al-Wâbil As-Sayib" d' Ibn Al-Qayîm , "Riâdh As-Sâlihiyyn" ainsi que "Al-'Adhkâr An-Nawwawiyya" d' An-Nawwawî , renferment beaucoup d'invocations utiles. Lisez-les pour vous aider.

Deuxièmement: Continuez à conseiller votre mère et l'avertir, en tenant compte de la politesse et la décence. Soyez une bonne compagnie pour elle, conformément aux paroles divines: ﴿Nous avons commandé à l'homme (la bienfaisance envers) ses père et mère; sa mère l'a porté (subissant pour lui) peine sur peine:﴾ et Sa Parole: ﴿Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis pas; mais reste avec eux ici-bas de façon convenable. Et suis le sentier de celui qui se tourne vers Moi.﴾ le verset.

Troisièmement: Si, quand la maladie s'aggrave, elle devient comme si elle était atteinte de folie, nous pouvons considérer ce fait comme une excuse. Nous invoquons Allah de lui pardonner ce qu'elle a commis, dans ce cas. Allah est le Guérisseur, et le Guide Suprême.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (6291) :

Q: Premièrement: Dans certaines régions de nos pays, il y a des gens qui traitent leurs malades en leur donnant les viandes des animaux carnivores, des oiseaux carnassiers et des bêtes dont certains sont permis et d'autres prohibés. Quel est l'avis religieux à cet égard, que ces recettes soient déjà testées ou non.

Deuxièmement: Quel est l'avis religieux sur le fait de se rendre chez les sorciers, les devins et les astrologues .

R: Premièrement: Il est interdit de consommer la viande des animaux carnivores, tels que les lions, les loups, et les tigres, les oiseaux carnassiers, tels que les milans et les faucons, de même que les zèbres et les mulets, selon Abou Tha`laba Al-Khachnî (que la satisfaction d'Allah soit sur lui) qui a dit: ﴾Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a interdit de consommer la chair des animaux carnassiers, comme les fauves﴿ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim et aussi, selon Ibn 'Abbâs (que la satisfaction d'Allah soit sur lui) qui ont rapporté que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Il a interdit de consommer la chair des animaux carnassiers, comme les fauves ; ainsi que les rapaces﴿ Ces hadiths abordent le sens général des paroles divines dans le verset: ﴾Dis: "Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah".﴿ Ou on dit que les Hadiths ajoutent d'autres animaux autres que ceux mentionnés dans les versets coraniques révélés à La Mecque, et dont la consommation est prohibée. Et, puisque la consommation de ces viandes est illicite, il est également interdit de s'en servir pour guérir les maladies. Tandis qu'il est permis de le faire avec les autres viandes licites. **Deuxièmement:** Il est interdit de se rendre chez les sorciers, les imposteurs et les astrologues, comme il ne faut pas les croire, comme a dit le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Quiconque va consulter un voyant et lui pose des questions, se verra refuser sa prière pendant quarante jours.﴿ rapporté par Mouslim, dans le "Sahîh"Le devin comprend l'imposteur, l'astrologue et le sorcier. Il y a également le hadith qui dit: ﴾Quiconque va trouver un devin et prête fois à ses propos, nie la révélation reçue par Mohammad﴿ rapporté par les gens de la Sunna.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (10672) :

Q2: Je suis musulman. J'étais malade, et je me suis rendu chez un sorcier. Il m'a expliqué les causes de ma maladie et m'a dit qu'il pouvait me guérir, à condition de sacrifier et de mélanger du vin avec une branche d'arbre, sinon je mourrai. La maladie s'est aggravée, et je ne sais que faire.

R2: Premièrement: Si le cas est tel que vous l'avez cité, il est interdit de se rendre chez les sorciers et les imposteurs qui prétendent connaître certaines maladies et leur causes par des moyens extraordinaires, parce que sa demande de présenter un sacrifice pour quiconque autre qu'Allah est un péché capital de polythéisme. En plus, l'usage du vin pour remédier aux maladies est prohibé, parce qu'Allah n'a pas mis le remède dans ce qu'il a interdit.

Deuxièmement: Il vous est permis de rechercher le remède par les invocations et les médicaments licites qui ne contiennent pas des composants interdits. Puisse Allah vous guérir et vous protéger contre tout malheur.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (4228) :

Q: Si nous apprenons qu'une personne a ensorcelé une autre, comment annuler l'effet de cet ensorcellement, d'une manière conforme à la loi islamique?

R: La pratique de la magie est prohibée parce qu'elle constitue un acte de mécréance. Donc, il est interdit de recourir à la magie pour annuler l'effet d'une autre. D'ailleurs, on peut guérir la personne affectée par ce coup d'ensorcellement, en faisant les invocations islamiques citées dans le Coran et la Tradition prophétique (Sunna).

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (6285) :

Q2: Une sœur a posé une question à ma femme : « Lorsque le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) fut ensorcelé, l'effet de l'ensorcellement ne s'est défait que lorsque l'Ange Gabriel l'en a informé. C'est pourquoi il est permis d'annuler l'effet de la magie. »

Elle dit qu'elle a aboutit à cette conclusion en lisant l'interprétation de la sourate "Al-Falaq", dans l'œuvre d' Ibn Kathîr. Nous vous prions de nous guider par la bonne réponse à cette question.

R2: Il est prohibé d'annuler l'effet de l'ensorcellement par le recours à la magie. La personne atteinte peut rechercher le remède par les moyens licites, tels que la lecture des invocations citées dans le Coran, et par la prise des médicaments, et cela, conformément aux paroles du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Pratiquez la médecine; mais prenez garde de ne pas prendre un remède illicite, Allah, en fait, a rendu à chaque maladie sa méthode de guérison.﴾
Il est également permis de déjouer la magie en faisant ressortir l'objet ensorcelé, comme l'a fait le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), lorsqu'il a connu la place de l'objet en question.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (9295) :

Q2: De nombreuses personnes disent qu'elles connaissent quelqu'un qui est affecté par l'ensorcellement. Ils sont allés à une certaine personne pour le déjouer par un talisman. En fait, ceci a réussi à déjouer l'ensorcellement. Qu'en pensez-vous? Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a-t-il vraiment été affecté par l'ensorcellement?

R2: Il est interdit de déjouer l'ensorcellement par la magie. Il est également interdit de recourir aux imposteurs et les amener chez la personne touchée pour lui annuler l'effet de l'ensorcellement. De même, le fait de porter les talismans est interdit, même s'il s'en résulte parfois que la magie est défaite. Il faut d'ailleurs lire les versets coraniques sur la personne touchée, comme la sourate "Al-Fâtiha", le verset d'Al-Koursî, "Al-Ikhlâss", ainsi que les deux dernières sourates du Coran: "Al-Falaq" et "An-Nâs". On peut également lire

les invocations prophétiques comme: ﴾O Seigneur des hommes, écarte le mal et délivre-le (de sa maladie), Tu es le Guérisseur et il n'y a pas d'autre guérison en dehors de celle que Tu réalises. Une guérison qui n'amène pas d'autre affection﴿ et aussi: ﴾Au Nom d'Allah, je te fais un Roqyah pour te protéger contre toute chose qui puisse te nuire , contre le mal de chaque âme ou l'oeil d'un envieux , Allah Seul te guérira. Au Nom d'Allah, je te fais un Roqyah pour te protèger contre toute chose qui puisse te nuire﴿ qu'il faut répéter trois fois, comme le faisait le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Nous vous conseillons de consulter le livre "Al-'Adhkâr" d' An-Nawwawî ainsi que le livre "Al-Kalam At-Tayb" d' Ibn Taymiyya de même que "Al-Wâbil As-Sayib" d' Ibn Qayîm Aj-Djawziyya et le chapitre de l'ensorcellement dans les livres "At-Tawhîd" et "Fath Al-Madjid". D'autre part, il fut attesté dans les deux Sahîhs (les deux recueils de hadiths authentiques) que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a été touché par la magie. Puis, Allah l'en a guéri.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (3785) :

Q2: Ma sœur et mon père avaient fait le grand pèlerinage avec un groupe de notre pays. Au jour de 'Arafa, une iranienne, portant un fil en soie, a dit à ma sœur et à quelques femmes qui l'accompagnaient: "celle d'entre vous qui fait le grand pèlerinage pour la première fois, qu'elle me fasse un nœud avec ce fil. La plus grande, d'entre elles nous a demandé de faire le nœud. En fait, l'iranienne dit qu'elle a un malade, et que ces nœuds sont le remède. Ma sœur et sa compagnie, n'ont pas dit à notre père ce qu'elles ont fait pour prendre sa permission de faire cela ou de ne pas le faire, parce qu'elles ont eu honte de lui. Pour les personnes qui ont fait ce nœud, le pèlerinage (Hadj) de ceux qui ont noué ce fil, est-il valide?

R2: Cet acte est prohibé. Si une personne le fait par ignorance, elle en sera excusée, mais, si elle le sait, elle sera donc pécheresse et elle devra se repentir, demander le pardon à Allah, et ne jamais le répéter. Quant au pèlerinage, il est valide, incha' Allah.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn	`Abd-Allah ibn	`Abd-Ar-Razâq	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-

Qa`oud	Ghoudayân	`Afifi	Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (4015) :

Q2: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) fut-il touché par un coup d'ensorcellement?

R2: Le Messager d'Allah est un être humain, alors il subit ce que subissent les hommes, que ce soit des maux, des maladies, des attaques d'autrui ou de l'injustice, et autres faits de la vie d'ici-bas qui ne se rattachent pas à la révélation. Il peut être atteint d'une maladie ou être attaqué par quelqu'un par un coup de magie. Par exemple, il s'imaginait faussement avoir eu des rapports avec l'une de ses épouses, ou qu'il se ressente capable de faire des rapports, puis il se trouvait incapable. D'ailleurs, le fait d'être touché par une maladie ou par un coup de magie n'avait aucun effet sur la réception de la révélation divine, ni ses compétences à transmettre aux gens les ordres d'Allah. Effectivement, les preuves du Coran et la Sunna, ainsi que l'unanimité des premiers jurisconsultes musulmans attestent le caractère invulnérable du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) en ce qui concerne la révélation. 'A'icha, qu'Allah soit satisfait d'elle, a dit: ﴿Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a été touché par un coup de magie, par un homme, de la tribu Banou Zorayq, qui s'appelait Lobayd ibn Al-'A'ssam. Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) s'imaginait faussement avoir faire des choses. Un jour, ou une nuit, il s'était mis à invoquer Allah, plusieurs fois, puis, il m'a dit: 'A'icha je sens qu'Allah m'a donné la réponse pour ce que je lui ai demandé. Deux hommes se sont rendus chez moi. L'un d'eux s'est mis à ma tête, et l'autre à mes pieds. Celui qui fut à ma tête dit à l'autre, ou celui qui fut à mes pieds dit à l'autre: "De quoi souffre-t-il?", et l'autre répondit: "Il est ensorcelé". - "Qui l'a donc ensorcelé?". Il dit: Lobayd ibn Al-'A`ssam Il lui demanda alors: "Comment?". - "A l'aide d'un peigne et une mèche de cheveux". Il dit alors: "Caché dans le pollen d'un palmier mâle". Il demanda: Où est-ce qu'il se trouve?". Il dit: "Dans le puits de Dhât 'Arwân. `A'icha reprit: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) s'est alors rendu chez elle avec quelques-uns de ses compagnons, puis lui dit: 'A'icha, c'est comme si son eau était mêlée du henné, et ses dattiers, comme des têtes sataniques". Elle lui dit: "O Messager d'Allah! Veux-tu que je le brûle?". Il lui dit: "Non, puisque Allah m'a guéri, je déteste provoquer le mal chez mes gens". Il demanda alors qu'on le fit enterrer.﴾ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

La personne qui nie ce fait s'éloigne de toutes les preuves et l'unanimité des compagnons et des premiers jurisconsultes en s'attachant à de fausses prétentions et des illusions sans fondement. Le grand savant Ibn Al-Qayîm a simplifié ce hadith dans son œuvre "Zâd Al-Ma`âd", ainsi que Al-Hâfiz Ibn Hodjr dans "Fath Al-Bârî".

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président

`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Des événements extraordinaires et des faits pareils

(1) Les Miracles des Prophètes

La question 4 de la Fatwa numéro (6397) :

Q4: Depuis un an, on publia un livre à Thaïlande intitulé "Tanabouw'at Ar-Rasoul" (Les prévisions du Prophète) qui était la traduction d'une œuvre anglaise intitulée "Israël et les prévisions du Coran", par Ali-Akbar. L'auteur a abordé tous les hadiths qui discutent des guerres, les tentations et les signes de la fin du monde, puis a donné une interprétation dont je crains la mauvaise influence sur la croyance des jeunes musulmans. Il dit par exemple que l'Antéchrist représente les mythes ou la civilisation occidentale, Gog et Magog représentent les Grandes Puissances. D'autre part, il dit que Jésus est mort, que "Ad-Dâbba" (la Bête) est une métaphore pour les bassesses des gens ou les inventions technologiques modernes, et autres interprétations de ce genre. Les éditeurs de la version thaïlandaise prétendent que ces faits ne font pas partie de la croyance, et qu'il n'y a pas de différence entre le fait de les contester et de les reconnaître qui n'auront pas d'influence sur la croyance. Ces prétentions seraient-elles vraies? Comment faudrait-il leur dire?

R4: Le musulman doit croire ce qu'Allah et Son Messager nous ont informé en ce qui concerne les signes de la fin du monde, ainsi que les autres prévisions. Allah, Exalté soit-il, a décrit les gens qui Le craignent, au début de la sourate Al-Baqara, qu'ils croient en l'Inconnaissable, comme il leur a rendu hommage et a indiqué qu'ils sont sur le bon chemin d'Allah et qu'ils sont ceux qui réussissent.

Les faits que vous avez mentionnés, ont été évoqués par le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et certains ont été cités dans le Coran. Il faut donc y croire, et il est interdit de les contester ou de les interpréter en dehors de leur contexte. Celui qui les refuse ou les interprète d'une manière différente s'éloigne du bon chemin.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

(2) Le prodige des Waliys (alliés d'Allah)

La question 4 de la Fatwa numéro (9027) :

Q4: Les alliés d'Allah sont-ils prodigieux ? Peuvent-ils intervenir dans le Royaume des cieux et de la terre. Peuvent-ils ou non intercéder, dans le purgatoire, en faveur des vivants?

R4: Le prodige : C'est un événement extraordinaire par lequel Allah favorise un de Ses sujets fidèles, de son vivant, pour l'honorer, empêchant ainsi un malheur de le toucher, réalisant pour lui un bénéfice, ou le soutenant dans la justice. D'ailleurs, cette qualité ne dépend pas de la volonté du fidèle, au même titre que le Prophète ne peut pas produire un miracle de son propre gré. Tout est soumis à la volonté d'Allah Seul. Allah (Exalté soit-Il) dit : ﴿Et ils dirent: «Pourquoi n'a-t-on pas fait descendre sur lui des prodiges de la part de son Seigneur?» Dis: «Les prodiges sont auprès d'Allah. Moi, je ne suis qu'un avertisseur bien clair».﴾ Les alliés d'Allah n'ont pas le pouvoir d'intervenir dans le Royaume des cieux et de la terre, sauf dans les limites des moyens qu'Allah leur a donnés, comme tous les humains, tels que la culture des terres, la construction, le commerce, et toutes les autres activités humaines, et avec la Permission d'Allah. D'ailleurs, ils ne peuvent intercéder pour qui que ce soit, mort ou vivant, dans le purgatoire. Allah (Exalté soit-Il) dit: ﴿Dis: "L'intercession toute entière appartient à Allah.﴾ Et Il a dit aussi: ﴿ Et ceux qu'ils invoquent en dehors de Lui n'ont aucun pouvoir d'intercession, à l'exception de ceux qui auront témoigné de la vérité en pleine connaissance de cause.﴾ Il dit également : ﴿Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission?﴾ Celui qui croit qu'ils peuvent intervenir dans l'univers ou qu'ils connaissent l'Inconnaissable, est mécréant, puisque Allah (qu'Il soit Loué et Exalté) dit : ﴿A Allah seul appartient le royaume des cieux, de la terre et de ce qu'ils renferment. Et Il est Omnipotent.﴾ et Il dit (qu'Il soit Loué et Exalté) : ﴿Dis: "Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah".﴾ Ainsi que l'ordre divin au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) d'expliquer la vérité, et d'éliminer toute ambiguïté : ﴿Dis: «Je ne détiens pour moi-même ni profit ni dommage, sauf ce qu'Allah veut. Et si je connaissais l'Inconnaissable, j'aurais eu des biens en abondance et aucun mal ne m'aurait touché. Je ne suis, pour les gens qui croient, qu'un avertisseur et un annonciateur».﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (6899) :

Q4: Quelques musulmans disent que les princes des musulmans sont les Waliys (alliés d'Allah), même s'ils étaient des plus débauchés. Serait-ce vrai ?

R4: Non, cet avis est faux. Les débauchés, qu'ils soient parmi les premiers musulmans, ou leurs descendants, des princes ou autres, sont toujours débauchés. De même que pour les alliés d'Allah, ils jouissent de l'amour d'Allah, quel que soit le temps dans lequel ils vivent. En fait, le temps ne change pas la qualité d'une personne. Les Waliys (bien aimés d'Allah) sont les gens qui croient en Allah et le craignent, tel que le citent les versets

coraniques, dans la sourate "Younos" (Jonas) ﴿En vérité, les bien-aimés d'Allah seront à l'abri de toute crainte, et ils ne seront point affligés,﴾ ﴿ceux qui croient et qui craignent [Allah].﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (5566) :

Q2: J'ai pris un livre qui s'appelle "Al-Moghni" (Le Suffisant) d' Ibn Qodâma, et je fus étonné par la divergence des points de vue sur une question qui a peu d'importance. Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous en a averti en disant : ﴿ceux qui vous ont précédé ont péri à cause de leurs multiples questions (inutiles)﴾ Il est vrai que le Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a indiqué que la divergence des points de vue des Ulémas est une miséricorde, mais pas telle que nous voyons ces jours-ci dans les œuvres qui traitent du fiqh (jurisprudence islamique). Quand je lis la page 7 du livre "Al-Moghni", dans le chapitre concernant les prodiges de l'auteur, j'ai l'impression de lire un mythe indien, ou l'histoire d'Aladin des "Mille et Une Nuits". Le Cheikh a fait une chose que les compagnons du Prophète n'ont pas faite : il a marché sur l'eau. Cela ressemble aux mythes des anciens. Comment permet-on la publication de ce livre sous l'égide des directions des recherches scientifiques, des fatwas, de la Da`wa (propagation de l'appel à l'islam) et du conseil. Une histoire comme celle-ci peut mener au polythéisme. Je vous prie d'enlever cette partie dudit livre.

R2: Premièrement : Ce que vous avez mentionné dans votre question sur les divergences de points de vue qui ont lieu dans la jurisprudence islamique n'est pas anormal, puisque la différence entre les gens dans la pensée et la mentalité est une loi divine, en plus de leurs différences dans leur manière de concevoir les preuves auditives et les secrets de l'univers, ainsi que les lois qu'Allah a imposées dans le monde. Il n'est donc pas anormal qu'ils soient différents dans la conception de la législation islamique et des sciences de l'univers. La sagesse exige cette différence. Vous ne devez pas renier cela. En fait, ce qui est inacceptable, c'est d'émettre des jugements par ignorance, suivre son propre désir ou désobéir à la personne dont vous êtes disciple. Le chercheur de la vérité doit jeter un regard équitable sur les évidences cosmiques et auditives dans la jurisprudence. Cet effort est louable, et si ses conclusions sont justes, il sera rétribué deux fois, une fois pour son effort, et l'autre, pour avoir atteint la vérité; mais, s'il se trompe il a son excuse, et il sera rétribué une seule fois, pour son effort.

Deuxièmement : En ce qui concerne le prodige que vous avez mentionné, et qui est de marcher sur la surface de l'eau, ce fait là n'existe pas dans le livre "Al-Moghni", et ne fait partie pas des paroles d' Ibn Qodâma. Cette histoire

fut mentionnée dans les biographies d' Ibn Qodâma. Elle fut utilisée dans la préface pour présenter le Cheikh. En plus, vous n'avez pas lu la critique d'Abou Tâhir en commentant cette histoire, pour mieux comprendre et ne pas critiquer la personne qui a publié ce livre. Cette histoire n'est pas bizarre et n'est pas un conte. Certains compagnons du Prophète (qu'Allah soit Satisfait d'eux) ont vécu des histoires pareilles, comme une rétribution d'Allah pour leur piété.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

(3) La Divination

La fatwa numéro (3261) :

Q : Nous habitons dans une ville où les gens ne prononcent ni At-Ta`awwodh (sollicitation de la protection d'Allah) ni Al-Basmala (prononcer le Nom d'Allah), ni ne font l'invocation dite Al-'Istiftâh (invocation du début de la prière). Ils ne cessent de parler aux endroits où le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) recommandait le silence. La majorité des habitants se rasent la barbe, et notamment les orateurs du serment du vendredi, tout en commettant d'autres hérésies anti-islamiques. En outre, certains pratiquent la divination et lancent des fatwas fausses afin de satisfaire certaines personnes. Sachant que nous leur avons cité les hadiths du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) concernant la prière, mais ils les ont tous rejetés et ont dit qu'ils suivaient leurs ancêtres. Ces imams, à l'exception de ceux qu'Allah a préservé, ne font pas leur devoir d'éducation par rapport à leurs enfants. Leurs filles sortent dévoilées et habillées de vêtements peu pudiques, sans aucune gêne d'être en discorde avec les recommandations de l'Islam. Quant aux prêcheurs, ils approuvent le fait blâmable de lire les hadiths avant le discours du vendredi et de réciter le Coran en groupe avant que l'imam n'entre à la mosquée, puis le muezzin appelle à la prière trois fois le vendredi. C'est un phénomène très répandu dans notre pays, bien que les frères sunnites qui s'attachent à la Sunna du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) aient avisé tout le monde que ce genre de pratiques n'était pas correct.

Ce sont quelques petits exemples des hérésies qui sont en contradiction avec les recommandations du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

Q : Ma question est la suivante : Est- il permis à un musulman de prier derrière ces Imams innovateurs ?

Peut-on prier derrière celui qui nie la Sunna? Surtout que certains d'entre eux, récitent, à haute voix, la Fâtiha - autrement dit des invocations -après l'accomplissement de chaque prière ? Ils récitent

collectivement et régulièrement un Hizb (une sous-partie du Coran) après la prière du Fadjr et du Maghrib. Ils récitent également le Coran aux fêtes, aux mariages, aux funérailles et dans les cimetières contre de l'argent. Ils accompagnent les cortèges mortuaires en lançant des formules de Dhikr (rappel d'Allah). Veuillez nous expliquer et nous éclaircir d'une façon détaillée, pour que nous puissions nous appuyer sur une preuve évidente.

R : Premièrement : Celui qui cherche refuge auprès d'Allah contre Satan avant la récitation du Coran a tout à fait raison, que ce soit pendant la prière ou autre, selon la parole d'Allah (Exalté Soit-Il) : ﴿Lorsque tu lis le Coran, demande la protection d'Allah contre le Diable banni.﴾ On prononce la formule en question discrètement dans la prière, il en est de même pour la Basmala (prononciation du Nom d'Allah), le petit silence entre le premier Takbîr d'Al-Ihrâm (le fait de dire : "Allahu Akbar" (Allah est le plus grand) au moment d'entamer la prière) et la récitation du Coran pour prononcer l'invocation de début de prière, et le silence entre la fin de récitation et la position d'inclinaison. Celui qui le recommande est doublement récompensé. Celui qui ne le fait pas est excusable et aura une récompense pour son « Idjtihâd » (effort personnel de raisonnement) s'il a tâché de rechercher la vérité. Il est permis que ces deux groupes prient sous la direction les uns des autres. Car il y a assez de flexibilité là-dessus, et toute dispute ou polémique à cet égard n'est pas permise.

Deuxièmement : Le rasage de la barbe est interdit, étant donné que ceci contredit la « Fittra » (le bon instinct). Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit de laisser la barbe et de se raser la moustache.

Troisièmement : Le devin : c'est celui qui prétend connaître la science divine ou dévoiler les consciences. La plupart d'entre eux consultent les astres ou se servent des démons de djinns qui essaient d'écouter ce qui se passe aux cieux. D'autres écrivent sur le sable, décodent les tasses de café, lisent la paume de la main, et ouvrent un livre tout en prétendant qu'ils connaissent «Al-Ghayb» (le futur inconnaissable, la science exclusive d'Allah). Ces gens sont des mécréants, car ils prétendent partager un des qualificatifs propres à Allah Le Plus Haut, et qui est la connaissance de l'Inconnaissable, ils réfutent ce qu'Allah (Exalté soit-Il) dit : ﴿Dis: "Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah".﴾ et aussi : ﴿[C'est Lui] qui connaît le mystère. Il ne dévoile Son mystère à personne,﴾ ﴿sauf à celui qu'Il agrée comme Messager et qu'Il fait précéder et suivre de gardiens vigilants,﴾ ou encore : ﴿C'est Lui qui détient les clefs de l'Inconnaissable. Nul autre que Lui ne les connaît.﴾ Quiconque se rend chez un devin et croit ses propos, est mécréant,selon ce qu'a rapporté Abou Dâwoud d'après Abou Horayra (qu'Allah soit satisfait de lui) qui a rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿ Quiconque va trouver un devin et prête fois à ses propos, nie la révélation reçue par Mohammad﴾ (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).Lesrédacteurs de Sounan ont rapporté un hadith; Al-Hâkim l'a également rapporté et authentifié:selon Abou Horayra (Qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui a dit : ﴿Celui qui consulte un voyant ou un devin et le croit, nie la Révélation reçue par Mohammad﴾ (Salla

Allah `Alaihi Wa Sallam).D'autres hadiths encore attestent la mécréance de ces prédicateurs et ces devins et de ceux qui prêtent foi à leur propos. Il n'est pas permis de prier derrière ces gens-là, la prière ne sera pas valide. Celui qui aura fait la prière derrière eux en connaissance de cause doit se repentir et la refaire.

Quatrièmement : Le responsable de chaque famille doit guider les membres de celle-ci vers ce qui pourrait générer leur bien et leur bonheur au niveau de la religion et de la vie. Il doit préconiser les règles de courtoisie de l'islam. Car tout responsable doit assumer sa responsabilité. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Chacun de vous est un berger et il est responsable de son troupeau﴾ Le hadith. A fortiori, les imams des mosquées et les savants parce qu'ils doivent donner le bon exemple aux gens. S'ils ne remplissent et pas cette mission, les gens auront tendance à agir de même. Celui d'entre eux qui néglige sa responsabilité envers sa famille au point de laisser sa femme, ses filles et ses sœurs sortir sans voile, dans des tenues peu pudiques, n'est pas autorisé à diriger la prière car il a le même statut qu'un pervers, ou celui qui se rase la barbe, et d'après ce qui est confirmé des dires des ulémas, la prière reste toutefois valide.

Cinquièmement : La lecture du verset coranique ﴿Certes, Allah et Ses Anges prient sur le Prophète;﴾ et la lecture du hadith interdisant de parler pendant le prêche et l'ordre d'écouter le prêcheur avant le discours du vendredi, est une innovation dans la religion. Il en est de même pour la lecture du Coran en groupe le jour du vendredi avant l'arrivé de l'imam à la mosquée. Le premier et deuxième Adhân (appel à la prière) par les invocations et les méditations avant le lancement de l'Adhân légitime pour la prière du vendredi est une autre innovation bien répandue dans certains pays musulmans, et les savants laissent faire. Tout ceci constitue des formes d'innovation dans la religion qu'Allah n'a pas légiférées, qu'Allah nous en protège, et qu'Il aide les gens de la Sunna à combattre ces innovations et à l'arrêter, pour que les musulmans reviennent au guidage du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et des califes guidés (qu'Allah soit Satisfait d'eux). Nous invoquons Allah (qu'Il soit Exalté) pour qu'il vous accorde la récompense pour le fait de réfuter ces hérésies innovatrices, qu'Il vous maintienne sur le chemin de la vérité et qu'Il vous assiste dans la vivification de la Sunna et l'anéantissement de l'Innovation. Il est Audient et Exauceur des invocations.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (6496) :

Q4 : Parmi les couples stériles, certains sont conseillés par les gens d'acheter un bouc d'une couleur donnée, par exemple de couleur noire,

et de l'attacher à la maison pour une durée précise. Ils prétendent que ce bouc empêche un djinn femelle nommée « At-Tâbi`a » (la Suiveuse), d'entrer à la maison, ce djinn, selon eux, serait le responsable de la stérilité. En faisant cela, le bouc empêcherait le djinn en question d'entrer à la maison et le couple sera capable d'avoir des enfants. Quel est l'avis de la religion sur ce point ?

R4: Cela n'est pas du tout valable, c'est une sorte de divination qui n'a aucune part d'exactitude mais c'est plutôt un mensonge et une imposture.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (6899) :

Q3: Est-il permis de prendre pour exemple un Ouléma qui prétend connaître l'Inconnaissable en écrivant par exemple sur le sable ou est-ce interdit ? Est-ce qu'il est permis de manger de ses sacrifices et de le saluer par la main ?

R3: Celui qui prétend connaître l'Inconnaissable en écrivant sur le sable, en ouvrant un livre, en observant les étoiles ou en appelant les djinns est un devin. Un hadith authentique a été rapporté du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴾Quiconque va trouver un devin et prête fois à ses propos, nie la révélation reçue par Mohammad﴿ (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Par conséquent, il est interdit de manger ses sacrifices, d'aller chez lui, de lui tenir compagnie et même de le saluer mais vous devez le guider, le conseiller, et lui dire que le fait de prétendre connaître l'Inconnaissable est une mécréance en espérant qu'Allah lui pardonne.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (10774) :

Q: Il y a un Cheikh au Pakistan dont l'apparence est bonne, et Allah le connaît mieux. Il dit connaître les bons djinns et leur parler par une autre personne qui avait la maladie de l'épilepsie et dont elle a guéri. Ils l'aideraient à faire sortir les djinns des malades. De même, il dit qu'il possède une prison pour punir les djinns coupables toujours à travers les bons djinns. Ils ne l'aideraient pas dans les affaires matérielles

concrètes des humains. Il a alors annoncé qu'il avait un diplôme pour enseigner ses connaissances aux arabes et à celui qui voudra apprendre, il donne les méditations suivantes "Je crois en Allah et je mécrois aux Tâghouts (diable, idole et toutes fausses divinités), et je saisis l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient." qu'on doit dire après chaque prière sept fois avant même de se lever de sa place, et avant de dormir on doit souffler dans ses mains et prononcer la prière ibrahimique (abrahamique) et réciter la sourate Al-Kâfiroun, Al-'Ikhlâs , Al-Falaq , An-Nâs, les cinq premiers versets de la sourate Al-Baqara, et la prière ibrahimique tout cela 3 fois, puis on doit s'essuyer le corps. Ceci doit être fait pendant 41 jours. En cas d'oubli, l'ensemble est à refaire depuis le début, après quoi on devra revenir vers le Cheikh qui fera appel à un groupe de 10 djinns mâles et 10 femelles qui accompagneront le demandeur. Ce groupe proviendrait de La Mecque honorée, et bien entendu, c'est un groupe qu'il ne voit pas et n'entend pas, mais ils lui obéissent en toute chose sauf pour les affaires matérielles des humains comme par exemple d'apporter une chose ou bien la faire disparaître, ils ne feront que le protéger contre les autres djinns, et au cas où un malade atteint d'épilepsie venait le voir, les djinns alors emprisonneront le djinn qui l'attaque. Il dit aussi que si un des djinns emprisonnés se reconvertit à l'Islam, il le libère et l'envoie en compagnie d'un groupe de djinns à Makka Al-Mukarrama "La Mecque honorée" s'il est sincère, il entre à La Mecque s'il est menteur, il n'y entre pas parce qu'il y aurait des anges qui gardent les portes de La Mecque et qui interdiraient aux djinns infidèles d'y entrer. Quelle est, en détail, votre opinion sur ce que nous avons relaté et quelle est l'avis de la religion sur le fait de se marier avec un djinn femelle ? Le verset : ﴾Il est permis d'épouser (...) parmi les femmes qui vous plaisent﴿ désigne-il les femmes des humains, parce qu'Allah a désigné les hommes des djinns par le mot "hommes", ils font donc partie de cette catégorie. Le mot "femmes" désignerait-il les humains et les djinns ensemble? Qu'Allah vous récompense par le bien.

R : Après l'étude de la commission de votre fatwa, nous vous répondons : que l'homme indiqué est considéré comme un prédicateur et un devin que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a interdit d'aller voir, d'interroger et de croire même s'il paraît fidèle et pieux. Vous devez le conseiller, l'avertir et lui demander de se repentir à Allah et par ailleurs alerter les gens pour qu'ils ne s'adressent pas à lui, ne l'interrogent pas et ne le croient pas, en s'appuyant sur ce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴾ Quiconque va trouver un devin et lui pose des questions, se verra refuser sa prière pendant quarante jours ﴿rapporté par Mouslim dans son Sahîh .De même, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Celui qui consulte un voyant ou un devin et le croit, nie la Révélation reçue par Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)﴿ rapporté par les quatre imams et Al-Hâkimqui a dit : authentique (sahîh) suivant les conditions de validité exigées par Al-Boukhârî et Mouslim. On citera également le hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) rapporté par `Imrân : ﴾N'est pas de nous celui qui consulte les augures ou se les fait consulter, prédit l'avenir ou se le fait prédire, exerce la sorcellerie ou la fait exercer. Et quiconque va

trouver un devin et prête foi à ses propos, nie la révélation reçue par Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)》 rapporté par Al-Bazzâr par une bonne chaîne de rapporteurs.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afîfî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (8705) :

Q3 : Nous connaissons un homme qui soigne les malades par la médecine arabe, je vous raconterai dans ce qui suit ce qui m'est arrivé avec lui : j'étais malade, alors il m'a fait entrer dans une chambre sombre. Il s'est mis à lire quelques versets coraniques et à appeler quelques Alliés d'Allah par leurs noms. Ensuite j'ai entendu le son d'un grand oiseau qui était entré dans la chambre, j'ai entendu le battement de ses ailes mais je ne voyais rien. Après j'ai entendu une voix délicate qui m'a salué par mon nom. Je n'ai vu personne mais j'ai senti comme si quelqu'un me touchait au niveau de mon dos pendant l'examen. Je souffrais de l'intensité de ma maladie, alors cette voix m'a dit : "Invoque Allah et prie sur le Prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)". Après l'examen, l'homme m'a dit : "tu souffres de telle maladie, et son traitement n'est pas chez moi, tu dois te diriger vers un médecin public et tu devras être hospitalisé". Alors je suis parti et j'ai été hospitalisé, et j'ai guéri avec la permission d'Allah. Cet homme a une grande expérience dans le domaine de la détection de la sorcellerie, en effet, il y a des maris qui ne peuvent pas avoir des rapports avec leurs femmes lors de leur nuit de noces. Mais lorsqu'ils vont voir cet homme, il leur sort quelques livrets où la sorcellerie est inscrite, il jette ce livret entrent leurs mains et ils guérissent après l'extraction de cette sorcellerie avec la permission d'Allah.

La question à ce sujet est la suivante : le fait de se rendre chez cet homme est-il considéré comme un polythéisme, sachant qu'il ne demande pas d'argent en contrepartie de ce qu'il fait ?

R3: Cet homme fait partie des prédicateurs et des devins que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a interdit d'aller voir, d'interroger et de croire,comme rapporté par Mouslim dans son Sahîh sur le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui a dit : 《Quiconque va consulter un voyant et lui pose des questions, se verra refuser sa prière pendant quarante jours.》 Il est authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a également dit : 《Quiconque va trouver un devin et prête fois à ses propos, nie la révélation reçue par Mohammad》 (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Il y a plusieurs hadiths qui confirment ce sens.

Qu'Allah vous aide à remporter le succès et que la Prière et la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (8924) :

Q4 : Parfois, les parents d'un nouveau-né demandent à un Cheikh de prévoir l'avenir et le prénom de leur bébé. Si le Cheikh voit que le prénom donné à l'enfant est convenable, il se tait, sinon il leur demande de le changer. Ainsi, on trouve plusieurs personnes qui ont deux prénoms. Il est authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam) avait ordonné de changer quelques prénoms désagréables. La question est la suivante : Si le prénom d'un bébé n'est pas désagréable, est-il permis de le changer ?

R4: Premièrement: Il n'est pas valable en Islam de prévoir l'avenir, car cela constitue une sorte de divination, et il n'est pas permis de changer le nom d'un bébé parce qu'il ne convient pas à la prédiction de son avenir, car cela revient à prêter foi au devin et à agir selon la divination.

Deuxièmement : Il est permis de changer un prénom désagréable, conformément à ce que le Prophète (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam) avait fait à ce sujet. Rien n'empêche non plus de le changer même s'il n'est pas désagréable, pour peu que cela ne soit pas fait parce que le prénom ne convient pas à la divination et que le changement n'entraîne pas la perte du droit d'autrui.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (1779) :

Q : Quel est l'avis religieux sur le fait de recourir aux djinns pour connaître l'avenir par la pratique du Mandal (utilisation d'une concoction sur le front d'un enfant pour qu'il entre en contact avec les djinns) par exemple ?

Quel est l'avis religieux sur l'hypnose par laquelle l'hypnotiseur a la capacité de suggérer certaines choses à l'hypnotisé et de le manipuler, notamment en lui ordonnant de ne pas faire des choses illicites, en le soignant d'une maladie neurologique ou en lui ordonnant de faire ce que l'hypnotiseur lui demande de faire ?

Quel est l'avis religieux sur le fait de dire "par untel", est-ce un serment ou non? Veuillez nous informer.

La commission a répondu comme suit : Premièrement : La connaissance de l'Inconnaissable est une spécialité d'Allah (qu'Il soit Exalté) et personne ne le connaît ni les djinns ni les autres créatures, à l'exception de ce qu'Allah a voulu révéler à certains de Ses Anges et Ses Messagers, Allah (qu'Il soit Exalté) a dit : ﴿Dis: "Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah".﴾ Et Il a dit (qu'Il soit Exalté) concernant son Prophète Soulaymân (Salomon) (`Alaihi Assalâm) et les djinns qui l'ont servi par l'ordre d'Allah : ﴿Puis, quand Nous décidâmes sa mort, il n'y eut pour les avertir de sa mort que la «bête de terre», qui rongea sa canne. Puis lorsqu'il s'écroula, il apparut de toute évidence aux djinns que s'ils savaient vraiment l'inconnu, ils ne seraient pas restés dans le supplice humiliant [de la servitude].﴾ Allah (qu'Il soit Exalté) a dit également : ﴿[C'est Lui] qui connaît le mystère. Il ne dévoile Son mystère à personne,﴾ ﴿sauf à celui qu'Il agrée comme Messager et qu'Il fait précéder et suivre de gardiens vigilants,﴾ Et il est authentiquement rapporté par An-Nawâs ibn Sam`ân (qu'Allah soit satisfait de lui), que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Lorsque Allah veut révéler une chose, Il parle par la Révélation, alors les cieux se mettent à trembler par la crainte d'Allah (qu'Il Soit Glorifié). Lorsque les habitants des cieux entendent ces Paroles, ils sont foudroyés et se prosternent devant Allah. Le premier à lever la tête est Djibril (Gabriel), Allah lui dicte Sa Révélation, ensuite Djibril parcourt les Anges, et à chaque fois qu'il passe par un ciel, ses Anges demandent : "Qu'est-ce qu'a dit notre Seigneur ? ô Djibril" Djibril répond : "Il a dit la Vérité, Il est Le Très Haut, Le Très Grand". Ils répètent tous ce que Djibril a dit. Puis, Djibril arrive avec la Révélation jusqu'à la destination qu'Allah (qu'Il soit Exalté) lui a désignée.﴾ Dans le sahîh , on cite un hadith d'Abou Horayra, (qu'Allah soit satisfait de lui) où le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Lorsque Allah décrète une décision dans le Ciel, les Anges frappent par leurs ailes par soumission à Sa Parole, ils ressemblent en cela à une chaîne tombant sur un grand rocher à travers lequel Son Ordre passe ﴿Quand ensuite la frayeur se sera éloignée de leurs cœurs, ils diront: "Qu'a dit votre Seigneur?" Ils répondront: "La Vérité; C'est Lui le Sublime, le Grand".﴾ alors [le démon] qui veut subrepticement écouter y parvient, et ceux là sont ainsi l'un sur l'autre - Soufyân les a décrits en inclinant la main- alors il entend la parole et la transmet à celui qui se trouve au-dessous de lui et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle arrive au magicien ou au prédicateur. Et il se peut que la flamme brillante le touche ou le rate avant qu'il ne transmette la parole, mais il se peut qu'il la transmette avant d'être touché, alors le sorcier ou le devin y mêle cent mensonges venant de lui-même. Ainsi, on dit : " ne nous a-t-il pas dit tel et tel jour : ceci et cela ?" On le croit par la parole qui a été entendue dans le Ciel﴾ .

Il n'est donc pas permis de demander secours aux djinns ni à d'autres créatures pour connaître l'Inconnaissable, ni en les appelant et en se rapprochant d'eux, ni en recourant au Mandal ou à d'autres méthodes, ceci étant considéré comme du polythéisme et de l'adoration. Allah a recommandé à Ces créatures de n'adorer que Lui et de dire : ﴿C'est Toi [Seul]

que nous adorons, et c’est Toi [Seul] dont nous implorons secours.》 Et il est authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : à Ibn `Abbâs : 《Si tu souhaites une chose demande-la à Allah, et si tu as besoin d'aide demande l'aide d'Allah》 jusqu'à la fin du hadith.

Deuxièmement : L'hypnose est une des méthodes des devins qui consiste à utiliser un djinn pour contrôler l'hypnotisé en parlant à sa place, et en lui donnant la force de faire certaines choses en le contrôlant, s'il est sincère avec l'hypnotiseur, en contrepartie de ce que ce dernier offre au djinn. Ainsi, le djinn manipule l'hypnotisé en faveur de l'hypnotiseur afin de lui faire faire certaines choses et de lui demander certaines informations, si le djinn est sincère. L'usage de l'hypnose est alors un moyen de découvrir un endroit où est caché un objet volé ou perdu, de guérir un malade ou de faire faire à l'hypnotisé toute autre chose. Ceci est considéré comme du polythéisme vu ce qui vient d'être cité et étant donné qu'il s'agit d'une demande de secours auprès d'un autre qu'Allah dans des domaines autres que les causes courantes qu'Allah a mises entre les mains de Ses créatures et qu'Il leur a permis d'utiliser.

Troisièmement : Le fait de dire : "par untel" peut être considéré comme un serment, autrement dit : "je te jure par untel", ceci peut aussi être considéré comme un moyen d'implorer et de demander secours [à Allah] à travers la personne citée, et dans les deux cas, ces propos ne sont pas admis. Dans le premier cas, parce que le fait qu'une créature jure par une autre n'est pas permis, et le fait d'adresser ce serment à Allah (qu'Il soit Exalté) est encore moins permis. Bien plus, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a indiqué dans un hadith que le fait de jurer par un autre qu'Allah constitue une association, il a dit : 《Quiconque jure par autre qu'Allah, aurait commis un acte de polythéisme.》 rapporté par 'Ahmad, Abou Dâwoud, At-Tirmidhî, et Al-Hâkim qui l'a authentifié.Dans le deuxième cas, les compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) n'ont jamais demandé secours par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ni de son vivant ni après sa mort, et ils connaissent mieux que quiconque sa considération par Allah et ils sont plus savants de la charia. Ils vécurent des moments difficiles avant et après sa mort, mais à chaque fois, ils imploraient Allah pour qu'Il les aide à les surmonter, ainsi, si le fait de demander secours par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) était valable, il leur aurait appris à le faire (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), parce qu'il n'a pas laissé quelque chose qui rapproche d'Allah sans recommander de le faire, et les compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) l'auraient fait par souci de faire ce qu'Allah a légiféré essentiellement dans les moments difficiles. Le fait que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'ait pas permis de le faire et que les compagnons ne l'aient pas fait est une preuve que c'est un acte que n'est pas valable. Ce qui a été rapporté des Compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux), c'est qu'ils imploraient Allah par le biais de l'invocation du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) de Son Seigneur qu'il faisait en réponse à leur demande et de son vivant, comme pour la prière de Al-'Istisqâ (prière pour implorer Allah afin que la pluie tombe) et autres. Lorsque le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) décéda, `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui), quand il sortit pour Al-'Istisqâ, dit : 《O mon Seigneur, nous nous réclamions de notre Prophète auprès de Toi et Tu nous envoyais la pluie; à présent nous

recommandons de l'oncle de notre Prophète, envoie-nous la pluie. Et il se mettait à pleuvoir.) Il fait allusion à l'invocation d'Al-`Abbâs et son imploration auprès de son Seigneur, et non pas le secours par la personne d'Al-`Abbâs ; parce que la personne du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a plus de considération que celle d'Al 'Abbas, et ceci est valable aussi bien de son vivant qu'après sa mort. Donc, si l'imploration par la personne était valable, ils auraient opté pour la personne du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) au lieu de celle d'Al-`Abbâs, mais ils n'en firent rien. Puis l'imploration par les Prophètes et les pieux est une méthode de polythéisme proche comme le montre la réalité et l'expérience. C'est donc prohibé afin d'éviter les fautes et pour sauvegarder l'unification.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (10176) :

Q : Je suis une fille musulmane, louange à Allah, j'ai perdu mon père et ma mère et j'ai 31 ans. J'essaye, autant que possible, d'obéir aux ordres d'Allah le Très-Haut et à ceux de Son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) si Allah le veut. Nous vivons chez notre grand-mère maternelle depuis ma naissance jusqu'à nos jours. Mon problème est que ma grand-mère est une devineresse : elle immole des bêtes pour d'autres qu'Allah, elle se sert du sang de ces bêtes pour des fins qu'Allah Seul sait, elle réclame à ses visiteurs de lui donner des poules et elle se sert de leurs plumes. De même, elle brûle de l'encens mélangé aux écailles de poissons et à certains reptiles, et elle croît aux morts. Après que j'aie pu distinguer le licite de l'illicite, j'ai essayé d'être bonne avec elle tout en m'abstenant de faire ou de manger ce qui est interdit. Nous ne l'aidons jamais dans son travail, ni même à recevoir les gens ; mais en vain. Je veux obéir aux ordres d'Allah et de Son Prophète, mais tous ses visiteurs et toute ma famille croient en ses sorcelleries et craignent de la mettre en colère. Ils me disent qu'elle a joué le rôle de ma mère, qu'elle a donc les mêmes droits que mes parents, et qu'il ne lui reste que quelques années à vivre. Je ne mange plus avec elle, j'ai cessé toute activité à la maison de peur de l'aider dans son travail. Dernièrement, je ne peux ni lui parler, ni même la saluer, en effet, j'ai lu qu'on ne doit ni saluer un mécréant, ni donner une feuille ni un verre d'eau à celui qui pratique ce métier. On m'a conseillé de jeter dans la poubelle tout ce qu'elle me donne et de faire de l'aumône de l'argent qu'elle me donne. C'est sa maison, elle reçoit des invités à sa guise, même s'ils sont des hommes qu'il ne lui est pas interdit d'épouser. Elle est bien en colère contre moi et me menace du châtiment d'Allah. Je n'ai pas d'autre domicile, je ne trouve pas parmi mes proches des hommes qui craignent Allah parmi ceux qu'il m'est interdit d'épouser. De même,

aucun musulman ne m'a demandée en mariage car je suis âgée et brune. Que dois-je faire?

1- Quel est l'avis de la charia sur mon comportement envers ma grand-mère, c'est-à-dire le fait que je m'abstienne de faire le ménage, de lui parler et de manger avec elle?

2- A-t-elle les mêmes droits que mes parents? En effet, je crains le châtiment d'Allah?

3- Devons-nous rompre avec mes tantes et mes proches qui croient en ce que ma grand-mère fait tout en sachant qu'il est illicite? Je les ai déjà mis en garde contre ce péché, mais ils sont des polythéistes car ils rendent visite aux tombes des waliys (alliés d'Allah) et fréquentent les charlatans, bien qu'ils prient Allah ?

4- En ce qui concerne les hommes qui prient Allah et qui immolent des bêtes pour cette femme, est-il permis de manger de leurs sacrifices même s'ils sont valablement fait dans la Charia ?

5- Est-il permis de manger la chair de la bête égorgée par un pécheur qui fait une innovation blâmable ou un polythéiste qui croit en les miracles des waliys ?

6- Quel est l'avis de la Charia si je leur rends visite et je mange de leur nourriture alors qu'ils prennent de ma grand-mère de la nourriture et de l'argent ?

7- Si elle m'offre un cadeau, est-ce que je l'accepte conformément au hadith de Asmâ' selon lequel elle a accepté le cadeau présenté par sa mère qui était mécréante ?

8- M'est-il permis d'épouser un homme qui prie Allah mais qui est polythéiste pour les raisons déjà citées?

9- Mes tuteurs ne prient pas Allah, ont-ils le droit de conclure mon mariage ou non? S'il n'y a pas de tribunal musulman dans mon pays, que dois-je faire?

R : Premièrement: Il est illicite de travailler comme devin ou prédicateur conformément aux hadiths l'interdisant.

Deuxièmement : Il vous est interdit d'aider votre grand-mère à faire des actes illicites, mais il n'y a pas d'inconvénient à la servir sans désobéir Allah. En effet, en parlant des deux parents mécréants, Allah (Exalté soit-Il) dit: ﴿Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis pas; mais reste avec eux ici-bas de façon convenable.﴾ le verset.

Troisièmement : Il est illicite d'immoler une bête pour quelqu'un d'autre qu'Allah, c'est de la mécréance, il est aussi interdit de manger la viande de la bête égorgée par un polythéiste.

Quatrièmement : Il vous est permis de rendre visite à vos proches pour les mettre en garde contre l'imploration des waliys et les autres actes illicites qu'ils commettent.

Cinquièmement : Il est interdit de manger la nourriture provenant d'un travail illicite, il est aussi interdit d'accepter le cadeau de la personne qui exerce ce travail.

Sixièmement : La femme musulmane ne peut épouser ni un polythéiste, ni celui qui ne prie pas Allah, sinon, le contrat sera invalide.

Septièmement : Celui qui se charge de conclure le mariage de la femme, c'est son tuteur musulman, sinon, c'est le juge jurisprudentiel.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (2948) :

Q: Est-il permis qu'un devin ou un sorcier soit l'imâm dans la prière pour les musulmans ? Et quel est l'avis religieux concernant la prière derrière un devin immoral qui prétend prédire l'avenir ? Il y a certains Oulémas devins en Afrique du sud qui abusent des millions des musulmans faibles et escroquent leur argent par des procédés magiques ou de la sorcellerie en prenant à leur service les djinns. De même, il y a quelques Indiens et Pakistanais qui prétendent avoir des mèches de cheveux appartenant au Prophète (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam) et ils utilisent ces mèches pour en faire des sortes de sortilèges pour les gens. En plus, celui qui leur rend visite à la rue de Lans où ils exposent ces mèches, doit payer de trente à cent livres. Est-ce que cela est permis ? De notre part nous renions cela, quelle est donc votre fatwa ?

R: Ceux qui prétendent connaître l'avenir parmi les sorciers et les devins, soit en regardant les étoiles ou un livre, ou bien en traçant sur le sable, ou en se servent d'un djinn ainsi que tous les autres faits surnaturels sont considérés comme mécréants, conformément aux paroles d'Allah le Très-Haut : ﴿Dis: "Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah".﴾ Le verset. Et Sa Parole (Gloire à Lui) : ﴿[C'est Lui] qui connaît le mystère. Il ne dévoile Son mystère à personne,﴾ ﴿sauf à celui qu'Il agrée comme Messager et qu'Il fait précéder et suivre de gardiens vigilants,﴾ et aussi la parole d'Allah (Exalté soit-Il) : ﴿La connaissance de l'Heure est auprès d'Allah; et c'est Lui qui fait tomber la pluie salvatrice; et Il sait ce qu'il y a dans les matrices. Et personne ne sait ce qu'il acquerra demain, et personne ne sait dans quelle terre il mourra. Certes, Allah est Omniscient et Parfaitement Connaisseur.﴾

De même, le Prophète (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam) nous a bien montré cela en disant : ﴿Quiconque va consulter un voyant et lui pose des questions, se verra refuser sa prière pendant quarante jours.﴾ rapporté par Mouslim dans son Sahîh .Il a dit aussi : ﴿Quiconque va trouver un devin et prête foi à ses propos, nie la Révélation reçue par Mohammad (Salla Allah \`Alaihi Wa

Sallam)》 rapporté par Abou Dâwoud.Il a dit également : 《Quiconque va trouver un voyant ou un devin et prête foi à ses propos, nie la Révélation reçue par Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)》 rapporté par les quatre Imams et Al-Hâkimen disant qu'il est un hadith authentique suivant les conditions de validité exigées par Al-Boukhârî et Mouslim. Il a aussi dit : 《N'est pas des nôtres celui qui consulte les augures ou se les fait consulter, prédit l'avenir ou se le fait prédire, exerce la sorcellerie ou la fait exercer. Et quiconque va trouver un devin et prête foi à ses propos, nie la révélation reçue par Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).》 rapporté par Al Bazzâr avec une bonne succession de rapporteurs ('isnâd).

Ainsi, il n'est pas permis d'être dirigé dans la prière par un devin, si on sait qu'il l'est, car cette prière ne sera pas valable.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (3686) :

Q3: Est-ce qu'on fait la prière de funérailles pour un devin (ou un voyant) qui meurt, au cas où il faisait sa prière de son vivant et au cas où il ne la faisait pas ?

R3: On ne fait pas la prière de funérailles pour un devin (ou un voyant) qui meurt, alors qu'il insistait à prétendre pouvoir dévoiler l'avenir et l'Inconnaissable, car cette prétention est un acte de mécréance majeure rendant non valables la prière et les autres actes.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

Membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (433) :

Quel est l'avis religieux concernant celui qui pratique d'At-Tandhîr, c'est-à-dire qu'il invoque les djinns et les diables pour qu'ils nuisent à une certaine personne en disant délibérément ou non : "emportez-le" ? J'ai entendu dire que celui qui invoque les djinns en sera bien châtié : Allah n'acceptera ni sa prière ni son jeûne, il ne sera pas enterré dans les tombes des musulmans, ceux-ci ne doivent ni suivre le cortège de ses funérailles ni prier par-devant son corps après sa mort.

R1: Le fait qu'une personne ait recourt aux djinns pour arriver à certaines fins, qu'elle vise le bien ou le mal d'autrui est du polythéisme. En effet, cette personne jouit du privilège que lui accorde le djinn en satisfaisant ses demandes, en revanche, le djinn jouit du respect que lui voue l'être humain et du fait que celui-ci sollicite son aide pour parvenir à ses buts. Allah (Exalté soit-Il) dit : ﴿Et le jour où Il les rassemblera tous: «O communauté des djinns, vous avez trop abusé des humains». Et leurs alliés parmi les humains diront: «O notre Seigneur, nous avons profité les uns des autres, et nous avons atteint le terme que Tu avais fixé pour nous.» Il leur dira: «l'Enfer est votre demeure, pour y rester éternellement, sauf si Allah en décide autrement.» Vraiment ton Seigneur est Sage et Omniscient.﴾ ﴿Et ainsi accordons-Nous, à certains injustes l'autorité sur d'autres, (injustes) à cause de ce qu'ils ont acquis.﴾ Il dit également (Exalté soit-Il) : ﴿Or, il y avait parmi les humains, des mâles qui cherchaient protection auprès des mâles parmi les djinns mais cela ne fit qu'accroître leur détresse.﴾ Ainsi, si un être humain sollicite l'aide d'un djinn pour que celui-ci nuise à autrui ou le protège d'un mal qu'il craint, il commet du polythéisme. Alors, Allah n'acceptera ni la prière ni le jeûne d'une telle personne, car Allah (Exalté soit-Il) dit : ﴿"Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants."﴾ Celui qui est réputé pour avoir commis ce péché, les musulmans ne doivent pas prier par-devant son corps, ils ne suivront pas non plus le cortège de ses funérailles, et il ne sera pas enterré dans un cimetière de musulmans.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
`Abd-Allah ibn Soulaymân ibn Manî`	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi

La fatwa numéro (10802) :

Q: Je vous informe qu'il y a en Zambie un musulman qui prétend avoir un djinn et les gens viennent chez lui pour demander des remèdes contre leurs maladies, ainsi le djinn leur précise le médicament. Est-ce acceptable ?

Lorsque je leur ai dit que ce n'était pas acceptable, ils se sont mis en colère contre moi. Veuillez nous envoyer une fatwa le plus vite possible.

R: Il n'est pas acceptable que cet homme se serve du djinn ni que les gens aillent chez lui pour demander des remèdes ou pour d'autres demandes. Sans doute, aller chez un médecin (parmi les humains) et prendre des médicaments prescrits serait plus sécurisant que de tomber dans les mantiques des devins. Il est authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il a dit : ﴿Quiconque va consulter un voyant et lui pose des questions, se verra refuser sa prière pendant quarante jours.﴾ Rapporté par Mouslim dans son Sahîh (recueil de hadiths authentiques).De même,les quatre Imams de la Sunna et Al-Hâkim ont rapporté le hadith

suivantqui a été authentifié par ce dernier où le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Quiconque va trouver un devin et prête fois à ses propos, nie la révélation reçue par Mohammad﴾ Cet homme et ses compagnons parmi les djinns sont considérés comme des prédicateurs et des devins, il n'est donc pas acceptable de les interroger ni de les croire.

Qu'Allah vous aide à remporter le succès et que la Prière et la Bénédiction d'Allah soient sur son Messager, sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (1955) :

Q : Dans un débat entre deux personnes sur une question religieuse, la première personne affirme que si un malade recourt à un médecin pour lui prescrire un traitement - qu'il soit un sirop, une cautérisation ou une saignée - il est permis de prendre ce remède même si le médecin consulté est un magicien, car les œuvres sont jugées selon l'intention.

L'autre riposte en considérant le recours à un tel traitement fourni par un sorcier comme de la mécréance, et en soulignant qu'Allah n'acceptera pas les œuvres de la personne qui commet ce péché, même si le remède est licite, car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit : ﴿Quiconque va trouver un devin ou un voyant et prête foi à ses propos, nie la Révélation reçue par Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)﴾ et que même si la personne qui sollicite l'aide d'un devin ne le croit pas, Allah n'acceptera pas sa prière pendant quarante jours, autrement dit tous ses actes. Veuillez nous conseiller parce que c'est un problème urgent.

R: Il est interdit au musulman d'aller chez un devin ou toute personne analogue. S'il croit en ce qu'ils disent, il commet un péché plus grave, car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit : ﴿Quiconque va consulter un voyant et lui pose des questions, se verra refuser sa prière pendant quarante jours.﴾ rapporté par Mouslim. D'autres hadiths authentiques du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), figurant aussi dans le recueil de hadiths rapportés par Mouslim d'après la version de Mo`âwiyya ibn Al-Hakam As-Salmî interdisent de solliciter l'aide des devins.De même,Les rédacteurs de Sounan ainsi qu'Al-Hâkim ont cité que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Quiconque va trouver un devin et prête foi à ses propos, nie la Révélation reçue par Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)﴾ D'autres hadiths confirment la même idée.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du	Président

		comité	
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 15 de la Fatwa numéro (5953) :

Q 15 : Certains prétendent pouvoir guérir les fous, mener à une entente ou semer le désaccord entre les époux, prier Allah pour qu'une personne stérile ait des enfants, ainsi que d'autres impostures qu'Allah seul connaît. Leurs œuvres, ainsi que leurs croyances ne sont pas exemptées de polythéisme. Quel est donc l'avis de la Charia concernant ces gens et ceux qui se rendent chez eux ? Veuillez nous répondre, qu'Allah vous aide à remporter le succès.

R15: Il n'est permis ni d'aller consulter les devins, les voyants et les magiciens, ni de leur demander d'éclaircir des affaires relatives aux savoir exclusif d'Allah, ni de croire à ce qu'ils disent, ni de suivre leurs conseils, car tout ceci est interdit dans des hadiths authentiques du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 30 de la Fatwa numéro (6505) :

Q 30 : Parfois des biens comme de l'or ou de l'argent sont perdus de la maison, et on pense qu'ils ont été volés, alors on consulte une personne qu'on appelle "l'informateur" qui nous donne des promesses positives de retrouver les choses perdues. Il y a des fois où ces biens sont récupérés et d'autres fois non. Alors, quel est l'avis religieux concernant le fait de consulter ce genre de personnes ?

R 30 : Il est interdit de consulter cette personne car il s'agit d'un devin. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a interdit la consultation des devins et des personnes qui leur ressemblent, le fait de les interroger et le fait de les croire.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 19 de la Fatwa numéro (6914) :

Q 19 : Dans votre réponse à ma question précédente (n°30) dans la fatwa n°6505 du 19/12/1403, page 4; vous avez dit qu'il est interdit d'aller consulter l'informateur car il est un devin.

Je voudrais signaler que les personnes que nous consultons sont réputées pour leur respect des principes de la religion et elles ne lisent que le Coran et les honorables hadiths à l'occasion des consultations dont je vous ai parlées dans ma question. Quel est donc l'avis religieux concernant le fait de les consulter ?

R19: La simple récitation du Coran et des hadiths n'est ni un moyen de connaître le lieu d'un objet perdu ni un moyen de le retrouver. Celui qui consulte une personne qui prétend connaître l'endroit d'un objet perdu par la simple récitation du Coran et des hadiths recourt à un devin imposteur, même si celui-ci prétend observer les prescriptions de la religion. Ces gens peuvent faire semblant de lire le Coran et l'honorable hadith pour induire les autres en erreur, ils sont, en vérité, des devins.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Fatwa numéro (7173) :

Q : Je vis dans un village où la plupart des habitants demandent la guérison aux devins qui les traitent par le biais de la magie et de quelques prescriptions de recettes végétales à l'odeur nauséabonde. Ils utilisent également la claustration qui consiste à enfermer le malade, pendant une certaine période de temps qui peut s'étendre sur plus de quarante jours, dans une chambre sombre tout en interdisant les visites. Ils demandent parfois d'abattre des bêtes aux caractéristiques spécifiques comme une chèvre ou un taureau noirs. La plupart des villageois, si ce n'est tous, croient que ces devins savent qui parle d'eux sans respect et peuvent le punir par la maladie ou la folie.

Les villageois croient aussi que la vengeance de ces devins est la cause de certaines maladies. Je vous renseigne que les villageois sont aveuglément attachés à ces gens et toute discussion concernant ce sujet est inutile.

Est-ce que je peux accepter leurs invitations et manger chez eux lors des fêtes et des mariages? Est-ce qu'ils sont ainsi hors-religion ou peuvent-ils avoir pour excuse leur ignorance ?

R : Premièrement : Si ces devins agissent de la sorte, ils sont donc mécréants. Et ceux qui se rendent chez eux pour demander la guérison le sont également. **Deuxièmement :** Tu ne dois pas accepter leurs invitations ni manger de leurs bêtes abattues lors des fêtes et des mariages car ils sont mécréants, sauf s'ils reviennent à Allah par un repentir sincère.

Troisièmement : Il ne faut pas les fréquenter sauf pour les guider, les conseiller, leur montrer l'avis religieux concernant la prédiction et les prévenir du recours aux devins.

En clair, ces devins et ceux qui croient en eux ne sont pas musulmans, à cause de leur comportement.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (7766) :

Question sur le recours aux devins.

R: Il est interdit de recourir aux devins pour la cure ou autre, même si la personne croit que Seul Allah la guérit et que ces devins ne sont que la cause car il y a des preuves franches et précises concernant ce sujet.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2, 3, 4, 5 et 6 de la Fatwa numéro (8071) :

Q2 : Il y a une femme pratiquante qui, de bon gré, prie en fin de nuit et à la matinée et jeûne trois jours du mois. Mais elle se rend chez une femme qui prétend être "médecin arabe" et qui soigne les patients des maladies psychologiques. Est-ce qu'elle peut aller chez cette personne ? Que lui conseillez-vous ?

Q3 : Si la femme pratiquante meurt, quel serait l'effet de ces actes prohibés?

Q4 : Les gens recourent à cette femme dite "Al-Ghâ'iba" (l'Absente) pour lui demander des choses qui lui sont inconnues, par exemple : Un homme peut lui demander si sa fille enceinte qui habite dans une autre ville a accouché ou non ? Elle ne répond pas en disant : "Allah Seul le sait", elle doit donner une réponse précise par oui ou non. Est-il permis de lui poser une telle question ?

R 2, 3, 4 : Il est prohibé de recourir aux devins et de les croire et par conséquent, il est interdit d'aller chez cette femme qui prétend connaître l'Inconnaissable, car elle n'est qu'une devineresse mécréante et il est interdit

d'aller chez elle, de la croire et de lui poser des questions, elle et ses homologues qui prétendent connaître l'Inconnaissable qu'ils pratiquent la médecine ou non ; car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit : ﴾Quiconque va trouver un devin et lui pose des questions, se verra refuser sa prière pendant quarante jours﴿ rapporté par Mouslim Il a dit aussi (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴾Celui qui consulte un voyant ou un devin et le croit, nie la Révélation reçue par Mohammad﴿ (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q5 : Si un malade consulte cette femme ou l'un de ceux qui prétendent pratiquer la médecine "arabe", ils croient que, qu'il soit guéri ou non, il n'a d'issue qu'après leur permission. Ainsi, ils précisent au malade d'aller à tel ou tel endroit, et lui interdisent même d'aller chez quelqu'un d'autre. S'il y va sans les consulter, ils croient qu'ils sont capables de lui nuire et le menacent d'une maladie ou de folie. Et il se peut que le malade leur obéisse de peur d'être atteint d'un mal. Est-ce qu'ils ont vraiment cette influence ? Guidez-nous qu'Allah vous récompense.

R5: Aucun être humain n'est capable de porter bien ou préjudice à un autre que si Allah le veut. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit dans un hadith rapporté par Ibn `Abbâs (qu'Allah soit satisfait des deux) : ﴾Sache que si la communauté toute entière conjuguait ses efforts pour te faire profiter d'une chose, tu n'en profiteras que si Dieu l'a inscrite comme telle pour toi. Par contre, si elle conjuguait ses efforts pour te nuire, elle ne pourrait le faire que si Dieu l'avait décrété ainsi à ton encontre. Désormais, la plume est rangée et (l'encre) des pages est séchée.(Métaphore exprimant l'idée que ce qui est inscrit et décrété ne peut plus être modifié.)﴿ rapporté par At-Tirmidhî , Selon lui, c'est un hadith jugé bon (hassan) et authentique (sahîh).

Nous avons déjà dit qu'il est interdit de recourir à cette femme et à ses homologues pour les interroger et pour se faire soigner, au contraire, il faut les condamner et porter plainte auprès des responsables pour que ces gens soient pénalisés. Il ne faut pas les protéger ou les défendre car ils représentent un grand danger pour les Musulmans et une source de confusion.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q7: Ils empêchent la personne qui le veut de sortir de chez eux, alors peut-elle leur donner de l'argent pour s'éloigner d'eux. Et si elle réussit à ne pas utiliser leurs moyens de cure, lui est-il permis de les saluer s'ils font partie de ses connaissances ou doit-elle rompre définitivement avec eux ?

R7 : Premièrement : Il est prohibé de leur donner de l'argent en contrepartie de leurs mauvais actes, mais il est permis de leur donner de l'argent pour éviter leur danger.

Deuxièmement : Il est interdit de les saluer tant qu'ils poursuivent leurs pratiques et jusqu'à ce qu'ils reviennent à Allah et arrêtent leurs pratiques. Il faut rompre tout lien avec eux jusqu'à ce qu'ils se repentissent. Il faut aussi porter plainte devant la cour et les organes habilités pour qu'ils soient punis par la peine de mort ou par une autre sentence qu'ils méritent.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (7997) :

Q: La volonté d'Allah m'a poussé à vous rédiger ce message pour vous demander le conseil et les informations sur l'épilepsie. Ma mère est atteinte de cette maladie. D'abord, elle était atteinte par la folie. Nous avons appelé un Imam qui a réussi à la débarrasser du mauvais esprit. Ce mauvais esprit n'a pas arrêté de l'attaquer tout au long d'une semaine. Chaque fois qu'on appelait l'Imam, il la guérissait par la permission d'Allah, mais lorsqu'il partait, elle tombait malade à nouveau, elle est redevenue saine une certaine période, mais après un bref moment, elle a à nouveau été atteinte par un djinn femelle. A chaque fois, elle guérissait et retombait malade. L'avant dernière fois, ma mère m'a demandé d'appeler l'Imam qui l'a guérie la première fois et il m'a dit que ce djinn lui a dit que la chambre de ma mère était peuplée de djinns. Alors, nous avons changé sa chambre mais elle est restée malade. Elle m'a demandé de l'emmener à un tombeau de Waliy (allié d'Allah), ce que je fis, mais elle n'est pas guérie. Ensuite, nous l'avons emmenée chez un vendeur de talismans et de produits pharmaceutiques, il a ordonné qu'elle porte quelques talismans et de tremper le reste dans l'eau et se lave avec. Il lui a dit de prendre les produits pharmaceutiques par voie orale. Je vous indique que les djinns se trouvent toujours dans la chambre de ma mère. Je voudrais savoir si

j'ai agi selon ou contre la Charia et je voudrais aussi avoir votre bon conseil.

R : Premièrement : Il est prohibé de recourir aux voyants et aux devins et de les interroger, car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit : ﴾ Quiconque va consulter un voyant et lui pose des questions, se verra refuser sa prière pendant quarante jours.﴿ rapporté par Mouslim dans son Sahîh .Il a aussi dit (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴾Qu'Allah ne mène jamais à bon terme les affaires de quiconque porte une amulette. Qu'Allah n'accorde jamais Sa protection à quiconque porte une amulette en forme de coquillage﴿ Et dans une autre version : ﴾Celui qui porte une amulette, commet un acte de polythéisme﴿ .

Deuxièmement : Ce qui est connu est qu'il est interdit de porter les talismans.

Troisièmement : Il est prohibé de visiter les tombeaux des Waliys (pour demander leur bénédiction. Le fait de croire que ces gens peuvent porter bien ou préjudice au malade est une grande mécréance. Nous vous conseillons de soigner votre mère par le biais des Roqiyas (pluriel de Roqiya, invocations faites pour demander la guérison à Allah) légitimes ou des médicaments licites.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (9548) :

Q: Quel est l'avis religieux sur celui qui pratique la magie dite de chiffres en contemplant les nombres comme : 21, 31, 137, 121, 25 et en prétendant que c'est la méthode que suivait le Prophète Younos (Jonas) (`Alaihi Assalâm). Il faut tenir compte du fait que cet homme ne sait pas comment extraire la sorcellerie. Il prétend convoquer les esprits pour connaître l'étoile d'une personne. Si cette dernière n'est pas ensorcelée, il lui dit que son étoile est sous le nombre zéro après avoir pris son nom et celui de sa mère. Est-ce que cette pratique est légale ? Est-elle vraiment prise du Prophète Younos (`Alaihi Assalâm) ? Ne contredit-elle pas le Coran et la Sunna ? Est-elle transmise des ancêtres et des successeurs ? Quel est votre avis sur le recours à ces devins et sur le fait de croire en leurs pratiques tout en précisant la preuve ?

R: Si cette personne agit comme vous avez déjà dit, c'est donc un devin et il n'y a pas de preuve que c'est la méthode de Younos (Jonas) (`Alaihi Assalâm). Cette pratique est interdite et il ne faut pas recourir à cet homme au contraire, il faut désapprouver ses actes car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴾Quiconque va consulter un voyant et lui pose des

questions, se verra refuser sa prière pendant quarante jours.》 rapporté par Mouslim dans son Sahîh .Et il a dit (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : 《Quiconque va trouver un devin et prête foi à ses propos, nie la révélation reçue par Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)》 rapporté par l'Imam 'Ahmad et les quatre imams par des chaînes de transmission authentiques.

Il a également dit (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : 《Celui qui acquiert une connaissance des étoiles [l'astrologie] acquiert en effet une branche de sorcellerie. Il augmente [en terme de sorcellerie] ce qu'il augmente [en terme d'astrologie]》 ,rapporté par Abou Dâwoud selon le hadith d' Ibn `Abbâs par des chaînes de transmission authentiques.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (9807) :

Q1: Quel est votre avis sur les gens qui envoient leurs habits à ceux qui prétendent pouvoir préciser leur maladie et prescrire le médicament pour leurs conditions par l'examen de ces habits.

R1: Il est prohibé d'aller chez ceux qui prétendent connaître l'Inconnaissable. Il est interdit de leur envoyer des habits et de croire en leurs paroles selon les hadiths authentiques du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à ce sujet.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (10626) :

Q1: Dans notre village, il y a des gens qui prennent des médicaments chez un médecin et lui demandent les causes de leur maladie. Il leur en précise les causes. Est-ce de l'association?

Renseignez-nous qu'Allah vous en récompense.

R1: La consultation de ce genre de médecins qui traitent les malades à l'aide de médicaments dits "arabes" est permise sauf s'ils sont des devins qui prétendent connaître l'Inconnaissable et qui ont recours aux djinns, il est interdit de se rendre chez eux et de se faire soigner par eux.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afîfî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (10627) :

Q : Je me suis marié le 8 Dhoul Hidja 1403 de l'Hégire, ma femme est ma cousine. Le premier Ramadan de l'an 1405 de l'Hégire, Allah m'a donné un enfant que j'ai appelé Moussa (Moïse) . En Cha`bân de l'an 1406 de l'Hégire, ma femme a fait une fausse couche au troisième mois.

Et en Rabî` I de l'an 1407 de l'Hégire, mon fils Moussa (Moïse) est mort. Comme je vous l'ai déjà dit, ma femme est ma cousine, alors, ma tante, qui est en même temps ma belle-mère, m'a dit qu'elle est allée chez un homme qui a une bonne connaissance du Coran et qu'il lui a dit que ma femme est accompagnée d'un mauvais esprit qui tue ses enfants par envie et rancune et qu'il peut se débarrasser de cet esprit.

Mais j'ai refusé. Le 3 Cha`bân 1407, Allah m'a donné une enfant que j'ai appelée (Mastoura) mais elle est décédée deux jours après sa naissance. Alors, ma tante m'a reproché de ne pas être allé chez cet homme pour mettre fin à ce problème et elle a insisté, elle et mon père pour que j'aille chez lui. Mais je leur ai demandé un délai espérant qu'Allah me guide et louange à Allah qui m'a inspiré de vous écrire cette lettre en espérant toujours que Sa grâce (qu'Il soit Glorifié et Exalté) soit avec vous pour me donner votre avis sur ce sujet qui me prive du sommeil.

R: Tu as bien fait de ne pas aller avec ta belle-mère et tante chez cet homme qui prétend bien connaître le Coran, car, en fait, c'est un devin. Et tu as également bien fait de recourir aux Oulémas pour te renseigner. Tu dois faire une Roqya (invocations pour implorer la guérison d'Allah) pour toi, pour ta femme et pour les enfants que tu auras, et ce, en récitant sur chacun d'entre eux Sourates Al-Fâtiha et les trois Sourates qui te confient à Allah : Al-Ikhlâs, Al-Falaq et An-Nâs et les répéter trois fois tout en soufflant chaque fois dans les paumes des mains avant d'essuyer le visage et le devant du corps, puis tu dois dire cette prière : ﴿qu'Allah vous protège par Ses paroles entières de tous les diables, de toute bestiole venimeuse et de tout mauvais œil﴾ Je te conseille aussi, d'acheter ces livres : "Al-Adhkar An-Nawwawiyya" (Les Invocations d'An-Nawwawî) de l'Imam An-Nawwawî , "Al-Kalam At-Tayib" d'Ibn Taymiyya et "Al-Wâbil As-Sayib" d'Ibn Al-Qayîm où il y a tant de prières utiles et de Roqya.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du	Président

	comité	
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (10648) :

Q: Est-ce que les deux hadiths suivant vont dans le même sens ou sont-ils contradictoires :

1- ﴿Quiconque va trouver un devin et lui pose des questions, se verra refuser sa prière pendant quarante jours﴾ , rapporté par Mouslim dans son Sahîh .

2 - ﴿Quiconque va trouver un devin et prête fois à ses propos, nie la révélation reçue par Mohammad﴾ , rapporté par Abou Dâwoud .

Car le premier hadith ne parle pas de mécréance alors que le second l'évoque.

R: Il n'y a aucune contradiction entre les deux hadiths en question, le hadith suivant : ﴿Quiconque va trouver un voyant ou un devin et prête foi à ses propos, nie la révélation reçue par Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)﴾ signifie que celui qui se rend chez un devin, en croyant en la véracité de ce qu'il dit, tout en pensant qu'il connaît "Al-Ghayb " (le Savoir Absolu d'Allah, l'Inconnaissable), est mécréant, car il nie ce qu'Allah (Exalté soit-Il) affirme dans le Coran: ﴿Dis: "Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah".﴾

Quant à l'autre hadith : ﴿Quiconque va consulter un voyant et lui pose des questions, se verra refuser sa prière pendant quarante jours.﴾ rapporté par Mouslim, il ne comporte pas le verbe "croire".

On peut conclure donc que celui qui a recours à un devin, sa prière ne sera pas acceptée pendant quarante jours et s'il croit à ses propos, il devient mécréant.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

L'Astrologie

La question 6 de la Fatwa numéro (3543) :

Q6: Quel est l'avis religieux sur la prédiction basée sur le mouvement des astres ? Lorsque par exemple une personne dit : "si cet astre se trouve dans cette place donc il pleuvra abondamment".

R6: Le fait de croire qu'il y a une influence du mouvement des étoiles sur les évènements est illicite. Celui qui le croit, soit qu'il pense que les astres ont une influence sur la pluie, et ceci est une association et une mécréance, soit

qu'il croit que c'est Allah Seul qui maîtrise la nature et que la présence de cette étoile dans ce lieu n'est qu'un simple indice de la pluie, et ceci est prohibé. Il est interdit au croyant d'attribuer une des caractéristiques d'Allah à un être asservi même si c'est au sens figuré car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Il y a quatre qualités (ignobles) qui remontent à l'époque de Djâhiliyya (l'époque de l'Ignorance) et qui sont forcément enracinées dans les comportements de ma communauté : faire parade de l'ascendance, porter atteinte à l'honneur, demander aux étoiles de faire tomber la pluie et se lamenter sur le mort.﴾ Ce hadith est rapporté par Mouslim dans son Sahîh .Il a aussi dit (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), le matin d'un jour pluvieux : ﴿Savez-vous ce que votre Seigneur a dit ? - Allah et Son Messager savent mieux que nous, répondirent-ils. Allah a dit, reprit le Prophète, certains d'entre Mes adorateurs ont cru en Moi ce matin alors que d'autres m'ont renié. Celui qui a dit que la pluie était une Grâce de Dieu et de sa Clémence a cru en Moi et renié les astres. Celui qui a dit que la pluie est tombée par l'effet de tel astre m'a renié et a cru aux astres.﴾ Hadith approuvé par Al-Boukhârî et Mouslim du hadith de Zayd ibn Khâlid Ad-Djohanî (qu'Allah soit satisfait de lui).

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (10806) :

Question : Les propos des astrologues sont-ils véridiques ? Sont-ils capables de connaître l'Inconnaissable ? La magie peut-elle affecter l'homme ?

R1: Les astrologues ne peuvent connaître l'Inconnaissable. Leurs propos se fondent sur l'imagination, les présomptions et le mensonge et sont par conséquent illicites car Allah (Exalté soit-Il) a dit : ﴿Dis: "Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah".﴾ De même Il a dit : ﴿[C'est Lui] qui connaît le mystère. Il ne dévoile Son mystère à personne,﴾ ﴿sauf à celui qu'Il agrée comme Messager﴾ Les exemples de versets et de hadiths qui en attestent sont nombreux. Quant à la magie, elle peut reposer sur la suggestion et l'imagination comme Le Très Glorieux le dit dans l'histoire de Moussa (Moïse) et Pharaon : ﴿lui parurent ramper par l'effet de leur magie.﴾ ce qui peut affecter celui qui la subit et lui porter préjudice mais avec l'autorisation universelle d'Allah et selon le destin qu'Il a prescrit. Allah a dit en parlant des magiciens dans la Sourate Al-Baqara : ﴿ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre l'homme et son épouse. Or ils ne sont capables de nuire à personne qu'avec la permission d'Allah.﴾ jusqu'à la fin du verset.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 9de la Fatwa numéro (3377) :

Q : Comment un musulman pourra-t-il se racheter si dans son enfance, ne connaissant encore le faux du juste, il s'est saisi d'une pierre et s'est adressé à elle en lui parlant, le caillou peut-il l'entendre ? Que peut-il faire une fois qu'il aura grandi et qu'il aura pris conscience de la gravité de son péché, il implore Allah pour qu'il lui accorde la Grâce et le Pardon au lieu de se rendre chez les astrologues et ceux qui prédisent l'avenir ou de préparer un mets pour un caillou incapable de se nourrir ?

R9: La parole adressée à la pierre, son invocation et son imploration relèvent du polythéisme. Immoler pour la pierre et lui servir des aliments sont tout autant des formes de polythéisme. Il en est de même du fait de se rendre chez les astrologues et les devins, et du fait de croire en leur prédiction de l'avenir, ceci est un polythéisme majeur. Celui qui aurait pratiqué un de ces faits, doit le délaisser et s'en repentir à Allah Le Très Glorieux, il doit s'efforcer à être fidèle dans son monothéisme : il n'invoque qu'Allah, n'implore le secours que d'Allah, n'espère qu'en Allah et croit qu'il n'existe de refuge ni d'asile qu'auprès d'Allah. Il doit regretter tous ses péchés, pour qu'Allah lui pardonne ses fautes, mineures et capitales, et même la mécréance. Allah substitue alors ses bonnes actions à celles mauvaises, s'il fait suivre son repentir par la foi et les bonnes œuvres. Le Très Glorieux dit en parlant des qualités des serviteurs du Très Miséricordieux à la fin de la Sourate de Al-Forqân : ﴾Qui n'invoquent pas d'autre dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit; qui ne commettent pas de fornication - car quiconque fait cela encourra une punition﴿ ﴾et le châtiment lui sera doublé, au Jour de la Résurrection, et il y demeurera éternellement couvert d'ignominie;﴿ ﴾sauf celui qui se repent, croit et accomplit une bonne œuvre; ceux-là Allah changera leurs mauvaises actions en bonnes, et Allah est Pardonneur et Miséricordieux;﴿

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La science de l'astronomie

La question 3 de la Fatwa numéro (1591) :

Q3: Comment peut-on concilier religion et science dans des faits qui les opposent en apparence? Par exemple, la religion nous enseigne que les étoiles ont été créées pour trois choses : d'abord, pour orner le ciel, ensuite, pour lapider les diables et enfin pour servir de repères et de balises. La science de la géographie, en revanche, nous apprend que les étoiles sont des corps célestes dont la trajectoire gravité est gérée et déterminée par un système fixe et que ce que nous voyons la nuit en train de brûler et de tomber est en fait une météore qui passe d'une gravitation quelconque à la gravitation terrestre, se consume et s'écroule à la vitesse de 45 miles par seconde.

R3: Celui qui a fait descendre le Coran glorieux et a révélé les prescriptions islamiques au Prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), c'est Allah Le Très Savant et Le Très Sage. C'est Lui qui a créé les cieux et la terre, qui a généré toute chose et l'a asservie au profit de ce pour quoi Il l'a créée, et c'est Lui qui connaît ce qu'Il y a disposé de secrets et de caractéristiques, c'est donc insensé que la contradiction oppose ce qu'Il a dit ou prescrit et ce qu'Il a créé et asservi au bénéfice de ses serviteurs. Au contraire, tout cela est en cohérence et en harmonie, ce qu'Il a dit ou prescrit est en cohésion avec Son Univers et Ses mesures. Le propos est conforme à la réalité, la création et son asservissement confirment Ses propos. Si quelqu'un pense qu'il y a opposition entre les propos d'Allah en Son Livre ou les propos de son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) fixés par des chaînes de transmission authentiques, c'est qu'il souffre d'un manque d'intelligence ou d'une mauvaise compréhension ou encore d'une carence en matière de culture dans le domaine des sciences universelles et des sciences juridiques. Par exemple, on retrouve dans le Livre d'Allah (qu'Il soit Exalté) ce qu'Il a dit (Gloire et Pureté à Lui) : ﴾Nous avons décoré le ciel le plus proche d'un décor: les étoiles,﴿ ﴾afin de le protéger contre tout diable rebelle.﴿ ﴾Ils ne pourront être à l'écoute des dignitaires suprêmes [les Anges]; car ils seront harcelés de tout côté,﴿ ﴾et refoulés. Et ils auront un châtiment perpétuel.﴿ ﴾Sauf celui qui saisit au vol quelque [information]; il est alors pourchassé par un météore transperçant.﴿ et Sa Parole : ﴾Nous avons effectivement embelli le ciel le plus proche avec des lampes [des étoiles] dont Nous avons fait des projectiles pour lapider les diables et Nous leur avons préparé le châtiment de la Fournaise.﴿ Il en va de même pour le verset suivant : ﴾Certes Nous avons placé dans le ciel des constellations et Nous l'avons embelli pour ceux qui regardent.﴿ ﴾Et Nous l'avons protégé contre tout diable banni.﴿ ﴾A moins que l'un d'eux parvienne subrepticement à écouter, une flamme brillante alors le poursuit.﴿ Il dit aussi : ﴾Et c'est Lui qui vous a assigné les étoiles, pour que, par elles, vous vous guidiez dans les ténèbres de la terre et de la mer. Certes, Nous exposons les preuves pour ceux qui savent!﴿ Il dit aussi : ﴾ ainsi que des points de repère. Et au moyen des étoiles [les gens] se guident. ﴿ La Sunna authentique intègre ce qui s'allie par le sens avec les textes coraniques.

Celui qui médite sur ces propos, peut découvrir qu'ils communiquent nettement quelques caractéristiques et quelques atouts des étoiles, et qu'ils ne se réduisent pas au trois objectifs cités. Rien dans ces propos n'atteste du fait que les météores que nous voyons se restreignent à lapider les diables

qui parviennent subrepticement à écouter; ils n'abordent pas non plus les autres météores ni par l'affirmative ni par la négative, ce qui implique, pour les connaisseurs de la linguistique arabe, qu'il n'existe pas dans ces propositions des modes de réduction qui impliquent la délimitation.

Si les sciences de l'univers démontrent que les pierres et les corps célestes répandus dans l'air se regroupent en des sphères de gravité d'une autre planète de plus grande dimension, qu'une fois déviées de leur trajectoire, pour s'approcher de la gravité d'une autre planète, ils s'écroulent à très grande vitesse et engendrent, à cause du frottement de leur surface avec d'autres surfaces, une flamme qu'on appelle scientifiquement météore, ceci ne contredit pas les textes islamiques qui nous informent de la lapidation des diables par les météores. Rien n'empêche que ce phénomène spatial se reproduise à cause de l'une ou de l'autre raison, puisque les sciences de l'univers ne délimitent pas les météores aux pierres et aux corps qui tombent des planètes et vice versa, rien dans les textes ne réduit les météores à être des outils de lapidation des diables.

Quant aux étoiles filantes citées dans la question, dans la science de géographie, ce sont des objets de lapidation qui, en s'écroulant sur terre, ne brûlent pas ni se transforment en cendres. Ce ne sont pas des météores mais des sortes de pierres opposées aux météores. Le questionneur doit s'assurer de ses informations, bien réfléchir dans les questions religieuses et matérielles, qu'Allah accorde Sa clémence à celui qui ne se surestime point et se borne, en ses problématiques, aux limites de son niveau de connaissances scientifiques.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (3421) :

Q1: Quel est l'avis religieux sur Al-Manâr (instruction ou éclairage quant au début du mois de Ramadan pour voir la naissance du croissant et par conséquent le début du mois arabe) au Ramadan

Q2 : Si le calendrier d'Al-Manâr a fixé que le mois de Cha`bân sera de 29 jours, et qu'ensuite, le croissant de lune a été masqué par des nuages ou de la pluie et on n'a pas pu l'observer, doit-on jeûner ou non en cas d'absence d'information sur la date du début de Ramadan ?

Q3 : Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴾Nous sommes une communauté sans Livre, nous ne comptons pas et ne notons pas les mois﴿ Quelle est la signification de ce hadith ?

Q4 : Le Prophète a dit : "Celui qui croit un devin a mécru en ce qui a été révélé à Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)", 'Abou Bakr Al-Djazâ'irrî a dit au sujet de l'interprétation du sens du mot "devin" que

c'est celui qui informe sur l'avenir, quel est l'avis religieux dans "l'instruction quotidienne" d'Al-Manâr qui renseigne du calendrier du premier au dernier jour de l'année ?

Q5 : Le Prophète nous a enseigné de compter le mois de Cha`bân trente jours au lieu de vingt-neuf si l'on ne parvient pas à déceler le croissant de lune ce jour-là à cause du temps couvert. Faut-il suivre l'enseignement du Prophète ou celui d'Al-Manâr ?

Q6 : Quelle est la différence, au sens du monothéisme, entre l'astrologie et l'instruction quotidienne d'Al-Manâr?

Q7 : Le Coran honorable interdit de suivre les idoles, quel est l'avis religieux sur les responsables de l'instruction quotidienne (Al-Manâr) ?

R4: Premièrement : Le conseil de l'organisme des grands Oulémas a déjà débattu au Royaume d'Arabie Saoudite sur la question de la fixation des croissants de lune à partir du calcul. Il a décrété une décision en se fondant sur ce qui a été rapporté dans Le Livre et la Sunna, et sur l'opinion des ulémas, il a donc décidé à l'unanimité de ses membres, de ne pas prendre en compte les comptes basés sur l'astronomie pour fixer la naissance du croissant de lune et le début du mois arabe, surtout dans les questions légales car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Jeûnez dès que vous le voyez ; et rompez le jeûne dès que vous le voyez﴾ Il a aussi dit (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Ne jeûnez que quand vous apercevrez le croissant de la nouvelle lune, et ne rompez le jeûne que quand vous l'apercevrez (après un mois)﴾ D'autres hadiths à l'appui en attestent.

Deuxièmement : Si la nuit est celle du trente Cha`bân d'après l'observation légale, et que le croissant de lune ne peut être observé, le jeûne du jour du trente n'est point valide, que le temps au coucher du soleil du vingt-neuvième jour soit couvert ou pas, vu les deux hadiths cités auparavant et le hadith suivant du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Si vous n'arrivez pas à le voir à cause des nuages, comptez trente jours pour Cha`bân﴾ et selon les propos de `Ammâr ibn Yâsir (qu'Allah soit satisfait de lui) : ﴿Celui qui jeûne le jour d'Ach-Chak (littéralement : le jour du doute, c'est le jour qui précède le début du mois de Ramadân), aura désobéit à Abou Al-Qâsim (le Prophète Mohammad) (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)﴾ .

Troisièmement : La signification du hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Nous sommes une communauté sans Livre, nous ne comptons pas et ne notons pas﴾ est mise en évidence par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) en fin du hadith même lorsqu'il dit : ﴿Le mois est variable ﴾ Il voulait ainsi signifier que les mois (du calendrier lunaire), comportaient parfois trente, parfois vingt-neuf (jours),rapporté par Al-Boukhârî .

Quatrièmement : L'astronomie et la connaissance de la structure et des mouvements des astres ne relèvent en rien de la prédiction et ne sont pas illicite, mais il n'est pas permis de se baser là-dessus dans les questions légales telles que le jeûne, le pèlerinage et les autres questions, ce n'est pas non plus la science de l'astrologie interdite et définie par le Cheikh de l'Islam 'Ahmad ibn Taymiyya (qu'Allah lui fasse Miséricorde), comme étant "la croyance selon laquelle les astres pourraient influer le caractère et le destin des Hommes", et Al-Khattâbî (qu'Allah lui fasse Miséricorde) définit

l'astrologie défendue, comme étant "les prétentions des devins qui affirment prédire les phénomènes et les incidents futurs tels que les mouvements du vent, la pluie ou le changement des prix ...etc, en se basant sur le mouvement des astres, leur groupement ou leur désunion qui selon eux, influent sur le bas monde. Ceci constitue une tentative de contrôler le Ghayb (savoir absolu d'Allah) , et de l'irruption dans un savoir restreint à Allah".

Cinquièmement : L'astronomie et sa pratique ne relèvent pas de la divination. Ceux qui s'y initient ne sont donc pas des idoles mais ils seront en erreur s'ils réfutent le début d'un mois arabe dont le croissant a été fixé par les voies légitimes ou si, en revanche ils fixent le début d'un mois qui ne l'a pas été légalement. Il ne faut pas, dans ce cas, compter sur leurs propos.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 1 et 2 de la Fatwa numéro (4667) :

Q1: Nous avions lu dans le journal "Al-Madîna", numéro 5402, daté du 4/ 1402 de l'hégire, que nous pourrions observer une éclipse totale de la lune le samedi suivant. Le phénomène débuterait à huit heures et demi du soir. L'éclipse partielle prendrait fin dimanche à minuit et 38 minutes, ensuite la lune quitterait l'ombre de la terre à une heure et 37 minutes du matin; et c'est exactement ce qui s'est produit.

R1: On peut connaître les moments des éclipses solaires et lunaires selon la science de l'astrologie. On peut aussi savoir si l'éclipse sera partielle ou totale, ce qui n'est pas étrange, étant donné que ces faits ne relèvent pas du domaine de l'inconnu pour tout le monde. Ce domaine n'est de l'inconnu que pour ceux qui ignorent l'astrologie alors que ceux qui s'y connaissent peuvent identifier aisément le phénomène. Ce qui toutefois ne contredit pas le fait que l'éclipse soit toujours un des miracles d'Allah (Gloire à Lui) par lequel Il effraie ses serviteurs pour qu'ils reviennent à la bonne voie et Lui obéissent .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q2: Les observatoires de météorologie déclarent le temps prévu pour les 24 heures à venir: ensoleillé, nuageux ou orageux, pluvieux ici et là, du vent au nord ou au sud ..etc.

R2: Connaître le temps ou prévoir du vent, des nuages ou de la pluie est fondé sur la connaissance des lois naturelles qu'Allah a instaurées dans Son univers. Celui qui, grâce à une expérience personnelle ou des théories scientifiques, prévoit l'atmosphère et en informe les gens, il le fait par présomption et non pas par certitude, et peut donc avoir tort, comme il peut avoir raison.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

(6) Le Charlatanisme

La fatwa numéro (2161) :

Q: Un homme de nos proches a participé à la confrérie des derviches, après avoir bu de l'eau proposée par leur maître. Ce dernier est un homme illettré qui ne maîtrise pas les secrets du charlatanisme. Pourtant, il se donne des coups dans le ventre avec des objets, pour se faire saigner, tels qu'un poignard, une épée un morceau de bois, ou se tire une balle. Il faut savoir qu'il ne pratique pas les rites prescrits par l'islam, comme la prière, le jeûne..etc.

Veuillez nous fournir l'avis religieux concernant ce sujet, tout en expliquant la raison pour laquelle il se donne des coups. Je vous prie de nous répondre textuellement, puisque cela concerne aussi d'autres pays musulmans.

R: Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est le dernier des messagers, c'est une vérité prouvée par les arguments tirés du Coran et de la Sunna et par l'unanimité des Ulémas, conformément au verset coranique où Allah (l'Exalté) dit: ﴿Muhammad n'a jamais été le père de l'un de vos hommes, mais le messager d'Allah et le dernier des prophètes.﴾ Plusieurs hadiths l'ont prouvé. Aussi les musulmans sont unanimes sur cette question. Il existe deux genres des Waliys (Alliés d'Allah): Les alliés du Miséricordieux, et les alliés de Satan , Allah , qu'Il soit exalté, a démontré dans le Coran et dans la Sunna de Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) l'existence de ces deux types d'alliés. Il a distingué Ses alliés de ceux de Satan par Sa Parole Divine: ﴿En vérité, les bien-aimés d'Allah seront à l'abri de toute crainte, et ils ne seront point affligés,﴾ ﴿ceux qui croient et qui craignent [Allah].﴾ ﴿Il y a pour eux une bonne annonce dans la vie d'ici-bas tout comme dans la vie ultime. - Il n'y aura pas de changement aux paroles d'Allah -. Voilà l'énorme succès!﴾ (L'Exalté) dit aussi: ﴿Allah est le défenseur de ceux qui ont la foi: Il les fait sortir des ténèbres à la lumière. Quant à ceux qui ne croient pas, ils

ont pour défenseurs les Tấût, qui les font sortir de la lumière aux ténèbres. Voilà les gens du Feu, où ils demeurent éternellement.) Ainsi que le hadith authentique,rapporté par 'Al Boukhârî et d'autres. Selon 'Abou Horayra (qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: (Allah (qu'Il soit exalté) a dit : "Celui qui montre de l'hostilité à l'un de Mes alliés, Je lui déclarerai la guerre") le hadith. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) montre que celui qui exprime de l'hostilité envers l'un des bien-aimés d'Allah, il déclare la guerre à Allah. Aussi Allah (Gloire à Lui) dit au sujet des alliés de Satan: (Lorsque tu lis le Coran, demande la protection d'Allah contre le Diable banni.) (Il n'a aucun pouvoir sur ceux qui croient et qui placent leur confiance en leur Seigneur.) (Il n'a de pouvoir que sur ceux qui le prennent pour allié et qui deviennent associateurs à cause de lui.) De même Il dit: (Et quiconque prend le Diable pour allié au lieu d'Allah, sera, certes, voué à une perte évidente.) et (Nous avons désigné les diables pour alliés à ceux qui ne croient point,) (et quand ceux-ci commettent une turpitude, ils disent: "C'est une coutume léguée par nos ancêtres...".) jusqu'à Sa Parole Divine: (parce qu'ils ont pris, au lieu d'Allah, les diables pour alliés, et ils pensent qu'ils sont bien-guidés!) Il dit également: (Les diables inspirent à leurs alliés de disputer avec vous. Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des associateurs.) Aussi Ibrahîm Al-khâlîl (Abraham l'ami privilégié), (`Alaihi As-Salam), a dit: (O mon père, je crains qu'un châtiment venant du Tout Miséricordieux ne te touche et que tu ne deviennes un allié du Diable».) (L'Exalté) dit: (O vous qui avez cru! Ne prenez pas pour alliés Mon ennemi et le vôtre, leur offrant l'amitié,) Jusqu'à Sa Parole Divine: (... c'est Toi le Puissant, le Sage».)

On a rapporté dans les deux Sahîhs que `Amr ibn Al-`Ass, (qu'Allah soit satisfait de lui), a dit: j'ai entendu le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dire à haute voix: (Mes proches de la famille unetelle ne sont pas mes alliés. Allah est mon Allié ainsi que tous les croyants vertueux.) .

Ce qui distingue les alliés du Miséricordieux des alliés de Satan, c'est que les alliés d'Allah sont les pieux croyants conformément à la Parole d'Allah (l'Exalté): (En vérité, les bien-aimés d'Allah seront à l'abri de toute crainte, et ils ne seront point affligés,) (ceux qui croient et qui craignent [Allah].) Tandis que les alliés de Satan sont ceux qui montrent de l'hostilité envers Allah, et abandonnent Sa Charia

Les meilleurs parmi les alliés d'Allah, sont Ses messagers. C'est Allah - Exalté soit-il- qui a envoyé les messagers avec les miracles et les karamâts. Donc il est clair que c'est Allah qui accorde ces miracles à Ses alliés, et que c'est le Diable qui est à la source de tous les actes sataniques commis par les alliés de Satan. Le Cheikh de l'islam, Ibn Taymiyya, (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: (le mot " miracle" est un terme général qui a une relation directe, dans la langue, avec tout ce qui est surnaturel). Les Imâms prédécesseurs, dont 'Ahmad ibn Hanbal et autres partagent la même définition, et ils l'appelle aussi "signe". Mais les successeurs, ont dédié le terme "miracle" aux prophètes et le terme "Karâma " aux alliés. Les deux termes signifient " acte surnaturel".) Fin

En s'appuyons sur ce qui précède, on peut affirmer que cet homme est un allié de Satan, et ses pratiques relèvent du charlatanisme, de la magie et de

l'illusionnisme. En réalité, rien n'est vrai dans ses pratiques, ce n'est que Satan qui l'aide à illusionner les gens.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La onzième question de la Fatwa numéro (8844) :

Q11: Un médecin arabe musulman fréquenté par beaucoup de gens, dit à ses malades: sachez que c'est Allah qui guérit, je ne suis qu'une simple cause. Il leur prescrit des traitements autorisés et non autorisés tels que des feuilles trempées dans de l'eau pour servir d'infusion ou pour être appliquées sur la peau. Mais ce que j'ai désapprouvé, c'est qu'il a prescrit à un de ses patients une feuille qu'il pose à l'inférieur d'une peau d'âne et qu'il accroche pour préserver sa femme des maladies durant les mois de grossesse seulement, et qu'il va enlever dès que la période de grossesse prendra fin

R: Premièrement Il est illicite de se rendre chez un tel homme car c'est un charlatan **Deuxièmement:** Il est illicite de lui obéir et appliquer cette prescription qui est d'introduire une feuille dans la peau de l'âne pour préserver sa femme contre le mal . La durée pour laquelle cette feuille doit être accrochée, qu'elle soit longue ou courte ne constitue aucune différence. C'est en tout cas du polythéisme au moment où on introduit cette feuille dans la peau d'âne dans l'espoir de se préserver des maladies, mais c'est Allah (l'Exalté) qui a le pouvoir de guérir. Ceci est une sorte d'amulettes que l'on porte sur soi et au sujet desquelles le Prophète (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Celui qui porte une amulette, commet un acte de polythéisme﴾ Il a dit aussi (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam): ﴿Qu'Allah ne mène jamais à bon terme les affaires de quiconque porte une amulette. Qu'Allah n'accorde jamais Sa protection à quiconque porte une amulette en forme de coquillage﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

Membre	membre	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (10683) :

Q1: Ces temps-ci, les confréries soufies se sont multipliées. Elles pratiquent des activités douteuses telles que le maniement de l'escrime ou du poignard et la déglutition de morceaux de verre. Quel est l'avis

religieux à propos de ces pratiques que ces gens considèrent comme des prodiges qu'Allah leur a offerts vu leur statut d'alliés d'Allah?

R1: Ces pratiques relèvent du charlatanisme, de la magie et de l'illusionnisme. Elles sont toutes illégales et doivent être prohibées et anéanties par les dirigeants et les savants. Ces pratiques étranges ne tiennent en rien des prodiges ni des signes de foi pouvant caractériser les alliés d'Allah car ces derniers sont des gens de piété et de ferveur connus par leur obéissance à Allah et à son Prophète. Allah (Gloire à Lui) dit à leur sujet: ﴿En vérité, les bien-aimés d’Allah seront à l’abri de toute crainte, et ils ne seront point affligés,﴾ ﴿ceux qui croient et qui craignent [Allah].﴾
Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (10538) :

Mon père est atteint d'une maladie chronique, on a tenté vainement de le soigner par tous les traitements possibles. Lorsque les médecins et les soins thérapeutiques furent dans l'incapacité de le guérir, ma famille a recouru à des charlatans pour leur quémander un traitement quelconque. Ce que j'ai refusé obstinément car je suis convaincu que ces méthodes sont illicites. Je les ai avertis en leur expliquant l'illégalité de ces actions mais ils me prirent à la légère et dirent que je ne comprenais rien à ces choses et que ces gens amenaient le bien. Ce qui me poussa vraiment à condamner leurs pratiques et à me confirmer de leur ignorance, c'est ce que j'ai entendu à propos de leurs méthodes de traitement: Par exemple l'un d'eux a réclamé le foulard de mon père; il put alors décrire avec détail et précision le mal dont il est atteint et tout cela sans voir mon père. Un autre dit en voyant le malade: votre astre est porteur de chance; un troisième recommande d'immoler un mouton noir, de rassembler ses entrailles, de les placer dans la peau du mouton immolé et de l'isoler pour ne pas être vu ou être à portée de quiconque car, selon eux, sa simple vue annule le traitement. Beaucoup de leurs prétentions sont admises par les gens, je vous envoie ce message pour que vous me disiez l'avis religieux à ce propos. J'implore Allah de me compter parmi ceux qui répondent et obéissent à Ses recommandations

R: Il est illicite de se rendre chez les charlatans pour guérir. En réalité, leurs méthodes ne sont que du charlatanisme et de l'escroquerie qui ne vise qu'à dérober aux gens leur argent. Tu as bien fait de blâmer ces méthodes, tu as accompli ton devoir en prodiguant conseils et recommandations. Les hadiths authentiques rapportés par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à ce sujet interdisent de se rendre chez cette catégorie d'imposteurs, ni de solliciter leur aide ni de les croire.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afîfî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (10544) :

Q: Qu'est-ce que le spiritisme ? Le principe selon lequel il peut y avoir communication avec les morts par l'intermédiaire d'un voyant ou d'un médium? Quel est l'avis de la religion sur ce phénomène ; jusqu'à quel point peut-il être vrai ? Veuillez m'informer en vous appuyant sur des versets coraniques, des hadiths ou des histoires.

R: Dans ces pratiques, on a recours aux djinns par l'intermédiaire d'un médium qui les convoque en marmonnant des prières et des incantations. Ces pratiques relèvent de la sorcellerie et du charlatanisme et sont illicites car elles incitent au polythéisme, au mensonge et laissent prétendre connaître l'avenir. Allah (Gloire à Lui) dit ﴿Or, il y avait parmi les humains, des mâles qui cherchaient protection auprès des mâles parmi les djinns mais cela ne fit qu'accroître leur détresse.﴾ Il dit aussi ﴿«O communauté des djinns, vous avez trop abusé des humains». Et leurs alliés parmi les humains diront: «O notre Seigneur, nous avons profité les uns des autres, et nous avons atteint le terme que Tu avais fixé pour nous.» Il leur dira: «l'Enfer est votre demeure, pour y rester éternellement, sauf si Allah en décide autrement.» Vraiment ton Seigneur est Sage et Omniscient.﴾ ﴿Et ainsi accordons-Nous, à certains injustes l'autorité sur d'autres, (injustes) à cause de ce qu'ils ont acquis.﴾

Aussi Al-Boukhârî a rapporté dans son Sahîhd'après 'Abou Horayra (qu'Allah soit satisfait de lui), d'après le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Quand Allah décrète Son jugement dans le ciel, les Anges battent des ailes en signe de soumission à Sa parole. Ce battement ressemble au son que fait une chaîne frottée contre un rocher très lisse, et ils acceptent le Jugement avec paix et satisfaction. ﴿Quand ensuite la frayeur se sera éloignée de leurs cœurs, ils diront: "Qu'a dit votre Seigneur?" Ils répondront: "La Vérité; C'est Lui le Sublime, le Grand".﴾ A ce moment-là, les démons sont à l'écoute pour voler la nouvelle, entassés les uns sur les autres. Soufyân imite le mouvement par sa main- Le démon qui frôle le ciel saisit au vol la nouvelle, puis la répète à celui qui est en dessous de lui, jusqu'à ce qu'elle arrive au dernier qui la répète au sorcier ou au devin. Il arrive que le démon soit atteint par un météore avant de transmettre la nouvelle, ou bien, qu'il la transmette avant qu'il ne soit touché, mais il y rajoute une centaine de mensonges, mais ceux qui l'entendent du sorcier ou du devin disent : 'Ne nous avait-il pas dit un jour ceci et cela et ils le croient à cause de cette parole entendue (volée) du ciel﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (5965) :

Q: J'ai lu dans quelques livres du Cheikh de l'Islam sur le dialogue avec les morts et il a mentionné que cela provient du diable qui sort de la tombe et parle avec celui qui s'approche de lui, ce qui s'est passé dans l'histoire de Mâtraf mentionnée par Ibn Al-Qayîm provient-t-il du diable aussi? Quelle est la frontière entre le dialogue avec les morts provenant du diable et le réel?

R: Le rapprochement de l'âme du mort de sa tombe spécialement le vendredi ou la veille du vendredi et sa reconnaissance de ceux qui lui rendent visite et ceux qui passent près de la tombe ou le saluent, et la rencontre des vivants avec les morts ce jour-là, font partie des choses inconnues que Seul Allah connaît et on ne peut les connaître qu'à travers une révélation d'Allah à l'un de Ses prophètes. Mais, aucun des Hadiths du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'a démontré cela, et on ne peut le savoir, en se basant sur les rêves parce que ceux-ci sont parfois vrais et parfois faux; se baser sur les rêves et y croire est un grand péché.

Deuxièmement: ce que tu as lu dans le livre "Zâd Al-Ma`âd" d' Ibn Al-Qayîm (Qu'Allah lui fasse miséricorde) concernant ce sujet est fondé sur les hadiths non confirmés, les rêves et les transmissions rapportées par Abou Bakr `Abd-Allah ibn Mohammad ibn `Obayd ibn Abou Ad-Donia dans le livre "Al-Qobour" (les tombes), chapitre - les morts reconnaissent les vivants qui leur rendent visite-:

Ibn Abou Ad-Donia a dit: selon Mohammad ibn `Awn selon Yahiya ibn Yamân d'après `Abd-Allah ibn Sam`ân selon Zayd ibn 'Aslam d'après `A'îcha (qu'Allah soit satisfait d'elle), que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Chaque fois qu'un homme rend visite à la tombe de son frère et s'assoit auprès de lui, ce dernier l'apprécie et lui retourne les salutations jusqu'à ce qu'il s'en aille﴿ .

Et dans sa chaîne de transmission Yahiya ibn Yamân et Ibn Hodjr a dit, dans "At-Taqrîb": Yahiya ibn Yamân Al-`Adjlî Al-Koufî est un homme honnête et un serviteur qui se trompe beaucoup, mais il a changé, ), et dans la chaîne de transmission on trouve aussi `Abd-Allah ibn Ziyâd ibn Soulaymân ibn Sam`ân Al-Makhzoumî Al-Madanî, et Ibn Hodjr a dit dans "At-Taqrîb". : (la transmission de `Abd-Allah ibn Ziyâd n'est pas prise en compte car 'Abou Dâwoud et autres ont qualifié ce dernier de menteur.

Aussi Ibn Abou Ad-Donia a dit selon Mohammad ibn Qodâma Ad-Djawharî d'après Mo`in ibn `Isa Al-Qazzâz que Hîchâm ibn S`ad a dit selon Zayd ibn 'Aslam d'après 'Abou Horayra (qu'Allah soit satisfait de lui) que: ﴾Lorsqu'un homme passe par une tombe d'un homme qu'il connaissait de son vivant et lui adresse le salut, le mort le reconnaît et lui rend le salut . Et lorsqu'un

homme passe par la tombe d'un homme qu'il ne connaissait pas et lui adresse le salut, celui-ci lui retourne le salut.》.

Et dans la chaîne de transmission de ce hadith il y a: Mohammad ibn Qodâma Ad-Djawharî Al-'Anssârî Abou Dja`far Al-Boghdâdî et Ibn Hodjr a dit dans (At-Taqrîb): (que cet auteur est fragile).Et dans sa chaîne de transmission aussi: Hîchâm ibn S`ad Al-Madanî Abou `Abâd ou Abou Sa`d Al-Qoraychî aussi son récit fut qualifié de faible par Yahiya ibn Mo`in et An-Nassâ'î et aussi Harb a dit: 'Ahmad n'en a pas été satisfait, et il fut aussi mentionné par Ibn `Abd-Al-Bar dans le chapitre "les auteurs des hadiths faibles" Et Ibn Sa`d a dit de lui: c'était un homme qui parlait beaucoup, ses hadiths furent qualifiés de faibles et il fut tendancieux et Ibn Hodjr a dit dans (At-Taqrîb): c'est un homme honnête, a des illusions et est accusé d'être tendancieux

et Ibn Abou Ad-Donia a dit: que Mohammad ibn Al-Hosayn d'après Yahyia ibn Basttâm Al-'Asghar d'après Mousmi` d'après un homme de la famille de 'Al `Assim Ad-Djhadarî a dit (j'ai vu dans mon rêve `Assim Ad-Djhadarî après sa mort de deux ans, j'ai dit: "tu n'es pas mort", il a dit: "si", j'ai dit: " où es-tu?" Il a dit: " je suis dans un des jardins du paradis avec l'un de mes amis on se voit la veille de chaque vendredi et sa matinée chez Bakr ibn `Abd-Allah Al-Maznî pour recevoir de vos nouvelles, j'ai dit: "êtes-vous là avec vos corps ou vos amês? Il a dit:" les corps ont disparu mais les âmes se rencontrent", j'ai dit :" est-ce que vous savez à propos de notre visite, il a dit: "oui on est au courant la veille du vendredi et pendant toute la journée du vendredi et la journée du samedi jusqu'au lever du soleil", j'ai dit : "pourquoi le vendredi spécialement? Il a dit: "à cause de la faveur et la grandeur de ce jour.

Dans sa chaine de transmission un homme inconnu, et Yahyia ibn Basttâm et Ibn Hodjr a dit dans 'Lissân Al-Mizân": 'Abou Hâtim a dit que c'était un homme honnête , et Ibn Hibbân a dit: il ne faut pas prendre ses récits au sérieux, car c'est un prêcheur de la fatalité et parce qu'il y a des contradictions dans son récit. Al-`Oqaylî l'a évoqué dans "Ad-Do`afâ'" (Les faibles) et 'Abou Dâwoud a dit: ne prenez pas en compte ses récits, Mo`tamir ibn Solymân lui a dit : "Es-tu mon destin?". Il a répondu: "Oui".

Et même si la chaîne de transmission était vraie, on ne peut pas se baser sur ce rêve car c'est une vision qui n'est pas infaillible, et donc on ne peut la prendre comme preuve. De même, Ibn Abou Ad-Donia a dit: d'après Khâlid ibn Khaddâch selon Dja'far ibn Soulaymân d'après Abou At-Tayâh a dit: Mottraf partait mais le vendredi il revenait. Il dit:" j'ai entendu Abou At-Tayâh dire: "Il semble qu'Allah lui illuminait son fouet qui diffusait une sorte de lumière et un soir lorsqu'il arriva sur son cheval au cimetière, il vit les morts, chacun assis sur sa tombe, ils dirent: c'est Mattraf qui vient chaque vendredi, j'ai dit: Vous savez -chez vous- que c'est le vendredi ! Ils répondirent: oui et on sait ce que les oiseau disent, j'ai dit: et qu'est ce qu'ils disent? ils dirent: les oiseaux disent: paix paix.

Khâlid ibn Khaddâch est Abou Al-Haytham Al-Mohalabî et leur maître Al-Bassrî, Ibn Hodjr a dit de lui dans (At-Taqrîb): Il est honnête mais il commet des erreurs; d'ailleurs ce récit est un rêve donc on ne peut pas le considérer comme un argument pour contredire le fondement confirmé et la loi divine

de l'univers qui affirment que les morts ne parlent pas avec les vivants et que les vivants n'entendent pas ce que disent les morts sauf par un miracle accordé à l'un des prophètes (`Alaihim As-Salâm) et que le morts ne sortent pas de leurs tombes jusqu'au jour de la résurrection, car Allah dit: ﴿Et puis, après cela vous mourrez.﴾ ﴿Et puis au Jour de la Résurrection vous serez ressuscités.﴾

En ce qui concerne le fait de rendre le salut, il fut mentionné dans un hadith faible et fut mentionné par le Cheikh Ibn `Abd-Al-Hâdî dans le livre "As-Sârim Al-Mankî". Et si on suppose la véracité de la vision, elle ne prouve en rien l'authenticité des propos de Ibn Al-Qayîm qu'on a déjà cités, car c'est une information transmise d'un inconnu qui n'est pas infaillible

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

(7) Les nouvelles inventions

La fatwa numéro (8979) :

Q: En raison de l'enracinement et de l'expansion du phénomène de l'exploration des eaux souterraines et du forage des puits par des manières primitives, nous comptons sur une personne qui peut prédire l'existence d'un puits dans un lieu fixé. Si cette personne se trouve dans un milieu cultivé, elle ne peut pas prétendre savoir le lieu où se trouve le canal mais elle va dire que seul Allah le connaît, tandis que si elle se trouve dans un milieu ignorant elle prétend savoir tout ce qu'il y a sous la terre comme les canaux et leurs directions et les couleurs des couches terrestres que va rencontrer le foreur et d'autres choses inconnues qu'on ne peut attribuer à l'expérience. Souvent les gens sont en admiration devant les propos de ces personnes surtout lorsque leurs prévisions se réalisent. Je ne connais personne qui ne s'appuie pas sur les prévisions de ces voyants. Et puisque cette croyance est enracinée dans l'esprit du public, et même dans l'esprit des cultivés parmi eux et malgré les livres sur la doctrine et sur la voyance, qui ont désapprouvé tous ces actes, beaucoup de gens croient que l'interdiction n'inclut pas ces personnes.

Veuillez nous conseiller et nous montrer le jugement de cette question et le jugement de celui qui meurt en croyant à cette doctrine et les méthodes qui aident les gens à se débarrasser de ces personnes?

R: S'il est assez expérimenté pour savoir ce qui se trouve sous la terre par des machines et des technologies nouvelles selon des essais faits sur les couches terrestres et une expérience acquise grâce à ces essais, cela est permis et n'est pas de la voyance ni une prétention de prédire l'inconnu. C'est la connaissance des résultats par l'étude des causes, comme le

médecin qui diagnostique la maladie par des appareils et des machines nouvelles. Ceci ne peut être nié car il s'est déroulé selon la loi divine de l'univers qui relie les causes avec leurs conséquences et les apparences avec leurs essences

De ce fait, il n'y a aucun danger sur la doctrine; tandis que si on informe sur ce qu'il y a sous la terre selon des prévisions qui ne sont pas fondées sur des considérations de l'univers et des expériences scientifiques, ceci est du charlatanisme.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (11137) :

Q1: J'ai lu dans des livres que la chimie est une sorte de magie. Est-ce que cela est vrai? Sachez que j'ai entendu qu'il y a un livre de Ibn Al-Qayîm qui s'intitule "Bottlân Al-Kimyâ' min 'Arba`în Wadjhân" (la caducité de la chimie pour 40 raisons). En dépit du fait qu'elle soit de la magie ou non, est-ce que les expériences chimiques qu'on fait dans les écoles et les universités pour étudier les matières et les éléments sont interdites? Sachant que je les ai pratiquées un peu à l'école et je n'ai trouvé aucun effet de magie comme l'intervention de démons ou l'existence de talismans, veuillez m'informer, qu'Allah vous donne de Sa science.

R1: La chimie, science qu'on enseigne aux étudiants des écoles, n'est pas la chimie interdite par les savants qui confirment que cette dernière est de la magie et ils ont en avertis les gens, et ils ont évoqué des preuves qui démontrent son interdiction. Ils ont montré aussi que c'est de la supercherie et du camouflage et ceux qui la pratiquent prétendent qu'ils sont capables de transformer le fer en or par exemple ou le cuivre en argent, en trompant les gens et en prenant leur argent. Tandis que la chimie enseignée actuellement dans les écoles, c'est la décomposition de la matière en éléments ou la transformation des éléments en une matière différente dans ses caractéristiques des éléments initiaux, par le biais d'opérations, donc c'est une réalité concrète, à l'opposition de la chimie prétendue, qui est comme on a déjà dit, de la supercherie et du camouflage, et diffère des types de magie cités et interdits par le Coran et la Sunna.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président

`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La superstition

La fatwa numéro (6335) :

Q: Veuillez nous informer sur l'authenticité ou la faiblesse du hadith rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ﴾Fuis le lépreux comme tu fuirais le lion﴿ .

R1: Ce hadith constitue une partie du Hadith d' 'Abou Horayra (qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit, le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Pas de contagion, pas de mauvais augure, pas de superstition par rapport aux oiseaux , ni au mois de Safar. Fuis le lépreux comme tu fuirais le lion !﴿ rapporté par Al-Boukhârî avec sa chaîne de transmission dans son livre "As-Sahîh" dans Kitâb At-Tib chapitre: "la lèpre"rapporté par Ibn Hibbân et aussirapporté par Abou Na`îm en médecinedans les propos de Al-'A`radj, selon 'Abou Horayra (qu'Allah soit satisfait de lui), ﴾prenez garde du lépreux comme on prend garde du lion !﴿ et Ibn Khozayma l'a rapporté dans le livre de (At-Tawakoul) selon `A'îcha (qu'Allah soit satisfait d'elle), ﴾pas de contagion, et si tu vois un lépreux, fuis-le comme tu fuirais un lion !﴿ son sens fut rapporté par Mouslim dans Al-Sahîh,au dernier chapitre sur la médecine selon le Hadith de 'Amr ibn Ach-Charîd selon son père, ﴾Parmi la Délégation de Thoqayf il y avait un homme lépreux à qui le Prophète envoya quelqu'un lui dire: Tu peux rentrer chez toi, nous avons accepté ton serment d'allégeance﴿ .

Et la meilleure parole dite à ce sujet, la parole d' Al-Bayhaqî, suivi par Ibn As-Salâh et Ibn Al-Qayîm et Ibn Radjab et Ibn Moflih et autres, concernant l'expression " pas de contagion", les gens de l'époque préislamique croyaient à la contagion et attribuerait l'acte à un autre qu'Allah. Certes la contagion est une caractéristique de ce genre de maladies. Mais, c'est la volonté d'Allah qui peut arranger une rencontre entre une personne malade et une autre en bonne santé. C'est pour cela qu'il a dit: ﴾Fuis le lépreux comme tu fuis le lion !﴿ et ﴾Une personne malade ne fréquente pas une personne en bonne santé ! ﴿ il a également dit au sujet de la peste: ﴾Si quelqu'un d'entre vous entend que la peste a frappé un endroit, qu'il n'y émigre pas !﴿ Et tout cela se passe selon la volonté d'Allah, (qu'Il soit exalté).

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (10775) :

Q: On a entendu qu'il y a des croyances selon lesquelles le mariage et la circoncision sont interdits pendant le mois de Safar. Veuillez nous prévenir sur ce sujet selon la législation islamique, qu'Allah vous garde?

R: Ce qui a été mentionné sur l'interdiction du mariage et de la circoncision pendant le mois de Safar est une sorte de pessimisme par rapport à ce mois. La superstition liée aux mois, aux jours, à certains oiseaux et aux animaux n'est pas permise.D'après ce qu'a rapporté Al-Boukhârî et Mouslim selon Abou Horayra , qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Pas de contagion, pas de mauvais augure (pas de superstition liée aux oiseaux), ni de reptiles venimeux, ni de parasites﴾ . Et le pessimisme face au mois de Safar est une sorte de superstition interdite car c'est la croyance des gens de la période préislamique et que l'Islam a annulée.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La photographie

La question 3 de la Fatwa numéro (260) :

Q3: Quel est l'avis religieux concernant les photos réalisées pour le besoin ou en guise d'ornement?

R3: La photographie des vivants est interdite sauf dans les cas nécessaires comme les photos pour la carte d'identité et le passeport, et les photos des criminels dans le but de les arrêter et les reconnaître s'ils ont commis un crime et ont pris la fuite, ce genre de photographie est nécessaire.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
`Abd-Allah ibn Soulaymân ibn Manî`	'Abd Al-Allah ibn Abd Ar-Rahm?n iben Ghadayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

La fatwa numéro (1953) :

Q: Je suis le directeur d'une école primaire au sud de Chamran et on m'a chargé de prendre les étudiants en photo pendant l'excursion de l'école et les activités de scoutisme, et prendre des photos de quelques endroits pour les afficher à l'école, et comme on a su et entendu que la maison qui contient une photo empêche les anges d'y accéder tant que la photo existe à la maison. Je suis chargé de réaliser ce travail et de

mon côté je charge un photographe d'accomplir la mission, et je lui donne de l'argent que je vais recevoir. Puisque ce n'est pas moi qui prend les photos, qui est en responsable?

R: Sans doute, photographier tout ce qui est vivant est interdit mais c'est aussi l'un des grands péchés, car à travers les textes de la sunna, Allah nous a averti d'une grande punition et parce que cela consiste à imiter la création d'Allah et tenter de Lui ressembler. Aussi c'est un moyen qui mène à la tentation et souvent un prétexte pour le polythéisme. Et le péché est commis par celui qui prend les photos et celui qui le charge de le faire et toutes les personnes qui l'aident ou l'encouragent. Parce qu'ils sont associés dans le péché et Allah nous en a averti en disant; ﴿et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (1978) :

Q3: Il y eu un débat entre des frères sur l'avis religieux concernant la photographie et la conservation des photos mais cela n'a abouti à rien. Donc quel est l'avis religieux sur la photographie et sur la conservation de ces photos?

R3: La photographie des vivants que ce soit un être humain ou un animal et la conservation des photos émises sont interdites mais aussi l'un des grands péchés parce qu'il y a des hadiths authentiques qui menacent d'une grande punition et d'une grande souffrance les photographes et ceux qui détiennent ces photos parce que cela consiste à imiter la création d'Allah et chercher à Lui ressembler et peut-être un prétexte qui nous mène au polythéisme comme les photos des personnalités ou des pieux et qui nous conduit à une sorte de tentation comme les photos de belles femmes et d'acteurs et d'actrices et de femmes nues.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (2036) :

Q1: Quel est l'avis religieux concernant la photographie en Islam ?

R1: La reproduction de tout être doté d'une âme, que ce soit un être humain ou un animal est interdite, que ce soit des sculptures, des dessins imprimés sur des feuilles, tissus ou murs, ou même des photos prises à l'aide d'un appareil photo. Parce que les hadiths authentiques ont insisté sur l'interdiction de cet acte et ont averti celui qui le fait d'un châtiment douloureux, car il pourrait conduire au polythéisme au cas où l'on se soumettrait à ces images, on se rapprocherait d'elles et on les vénérait de façon à leur donner une importance que Seul Allah, l'Exalté, mérite. C'est une manière d'imiter la création divine. Certaines photos comportent une sorte de tentation comme les photos d'actrices, de femmes nues et de reines de beauté.

Parmi les Hadiths qui interdisent la photographie et la considèrent comme un des grands péchés, celui d' Ibn `Omar , (qu'Allah soit satisfait d'eux), qui affirme que le prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Ceux qui font ces images subiront, le Jour du Jugement Dernier, le Supplice de l'Enfer. On leur dira : "Que vous ressuscitiez ce que vous avez créé (ces dessins figurés)". ﴾ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim ,et le Hadith de `Abd-Allah ibn Mas`oud , qu'Allah soit satisfait de lui, qui a dit: "j'ai entendu le Messager d'Allah, (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), dire: ﴿Les gens qui subiront le Châtiment le plus dur d'Allah au Jour Dernier, seront ceux qui fabriquent des images﴾ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim .Et le hadith de Abou Horayra (qu'Allah soit satisfait de lui), il a dit: j'ai entendu le Messager d'Allah , (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) , dire ﴿Allah (l'Exalté) dit : "Qui est plus injuste que ceux qui essaient de créer quelque chose semblable à Ma création ? Je les défie de créer même la plus petite fourmi, un grain de blé ou un grain d'orge"﴾ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim .Le Hadith de `A'îcha , qu'Allah soit satisfait d'elle: ﴿Le Messager d'Allah rentra d'un voyage. J'avais entre-temps recouvert une lucarne de la maison avec un rideau portant des images. Quand le Messager d'Allah le vit, son visage changea de couleur et il dit: «O `A'icha! Les gens qui auront les tourments les plus durs auprès d'Allah le jour de la résurrection seront ceux qui auront cherché à imiter Allah dans Sa création». Elle dit: «Nous le découpâmes aussitôt pour en faire des coussins﴾ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim .Et le hadith d' Ibn `Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui, il a dit, j'ai entendu le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), dire ﴿Celui qui dessine une image ici-bas sera, au Jour du Jugement Dernier, chargé de lui souffler une âme, et il n'en fera rien﴾ rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim .Et un autre Hadith selon le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Tout producteur d'images ira en enfer ; il aura autant d'âmes que d'images produites par lui et chaque âme sera châtiée en enfer﴾ Aussi Ibn `Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: ﴿si tu veux inévitablement dessiner, dessine des arbres ou tout autre chose qui n'a pas d'âme !﴾ ,rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Donc, la plupart de ces Hadiths montrent l'interdiction de la reproduction de tout ce qui est doté d'une âme, tandis que ce qui n'a pas d'âme comme les arbres, les mers et les montagnes, il est permis de les reproduire comme a mentionné Ibn `Abbâs (qu'Allah soit satisfait d'eux) et aucun des compagnons ne l'a contredit.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 5 de la Fatwa numéro (2186) :

Q5 : Si j'avais émigré et j'ai voulu envoyer une photo à ma famille, à mes amis et surtout à ma femme, est-ce que cela est permis ou non?

R5: Les Hadiths authentiques d'après le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ont montré l'interdiction de la photographie de tout être doté d'une âme que ce soit un être humain ou autre. Donc il n'est pas permis de prendre des photos et de les envoyer à ta famille ou même à ta femme.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (2358) :

Q4: : Est-ce qu'il est permis de faire usage d'appareils photo et d'autres appareils servant à filmer, comme une caméra vidéo par exemple, est-ce qu'il est permis de faire des prises de vue pour la télé et est-il permis de regarder la télé, notamment les informations?

R4: Il n'est pas permis de photographier ou filmer ce qui est doté d'une âme que ce soit avec une caméra ou un autre appareil photographique et il n'est pas permis d'acquérir des photos ni de les conserver sauf ce qui est nécessaire comme les photos d'identité ou pour le passeport. Ces photos, on peut les prendre et les conserver car cela est nécessaire.

Quant à la télé, c'est un dispositif dont le jugement dépend de son utilisation. Par exemple, il n'est pas permis de l'utiliser pour diffuser l'illicite comme le chant impudent les images séduisantes , les bouffonneries, les mensonges, les calomnies, les incroyances, les vérités détournées et les tentations attrayantes. Mais si on l'utilise dans le bien comme la récitation du Coran, la démonstration de la vérité, l'invitation à faire le bien et l'interdiction de commettre le mal, cela est permis. Et s'il est utilisé pour diffuser les deux de façon égale ou diffuser plus d'illicite que de licite, ceci est interdit.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (3247) :

Q2: On sait que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), a maudit les producteurs d'images. Qui sont les producteurs d'images? Est-ce qu'ils sont les sculpteurs ou sont ceux qui prennent des photos en utilisant un appareil photographique et est-ce que la photographie de paysages naturels est interdite ou non?

R2: La reproduction de tout ce qui est doté d'une âme est interdite, qu'il soit sculpture ou gravure à la main ou à l'aide d'un appareil car la plupart Hadiths ont démontré l'interdiction de la photographie dont le hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴿Les gens qui subiront le Châtiment le plus dur d'Allah au Jour Dernier, seront ceux qui fabriquent des images﴾ Hadith authentique.Et cequ'a rapporté Al-Boukhârî dans son Sahîhd'après Abou Djohayfa (Qu'Allah soit satisfait) de lui, que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Allah a maudit celui qui pratique l'usure, celui qui s'en nourrit et celui qui fabrique des images﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (3374) :

Nous avons été en désaccord sur le sujet de la photographie que vous n'avez pas mentionné dans votre message, est-ce qu'elle a le même jugement que celui des images produites manuellement ? certains ont protesté et m'ont dit que c'était permis car prendre des photos est différent du dessin et que l'appareil ne fait que graver l'ombre de l'être vivant sans avoir à déployer le moindre effort si ce n'est la pression sur le bouton pour que la photo sorte identique à l'imagination. L'un de mes amis m'a montré une photo de vous publiée dans deux magazines : le koweitien "Al-Modjtama`" et l'égyptien "Al-I`tissâm" en accompagnement de vos fatwas sur les jugements du jeûne pendant le mois sacré de Ramadan. Donc est-ce que l'apparition de votre photo signifie votre accord sur ce sujet ou cela est arrivé sans votre savoir?

Si la photographie n'est pas permise donc quel est le jugement concernant l'achat des magazines et des journaux qui sont pleins de photos avec ce qu'ils comportent de nouvelles et d'informations importantes ou banales ? Veuillez nous informer sur ce sujet.

Et est-ce qu'il est permis de poser ces magazines dans les lieux de prière notamment s'ils sont couverts par un vêtement, ou doit-on les déchirer après les avoir lus? Quel est le jugement sur le fait de regarder des dessins animés, comme ceux diffusés à la télé? Et est-ce que c'est possible d'allumer la télé dans le lieu de prière?

Veuillez nous instruire à propos des avis religieux concernant ces sujets. Qu'Allah vous accorde le bénéfice.

R: Premièrement : La photographie est l'un des types de reproduction d'images interdite. la photographie ainsi que le dessin sur un tissu, la peinture et la sculpture ne diffèrent pas beaucoup dans leur jugement. La différence dans le moyen utilisé pour réaliser ces images ne suppose pas une différence dans le jugement. Et aussi la facilité ou la difficulté de la photographie n'a aucun effet sur le jugement mais la règle dit que l'image n'est pas permise quelque soit le moyen utilisé ou l'effort déployé. L'apparition de ma photo dans ces deux magazines avec mes fatwas sur le jugement concernant le jeûne pendant le mois de Ramadan ne représente pas ma satisfaction quant à ce sujet et je ne savais pas qu'ils m'ont pris en photo.

Deuxièmement : Il est permis d'acheter les magazines et les journaux et tirer profit de ce qu'ils comportent de nouvelles importantes et de connaissances utiles même s'ils contiennent des photos d'êtres vivants, car le but ici est leur contenu; la photo n'est qu'un supplément et le jugement dépend du fondement et non pas du supplément. C'est permis aussi de les poser dans les lieux de prière en cachant les photos incluses par n'importe quel moyen; On peut effacer les têtes des êtres vivants par exemple afin de ne pas les reconnaître et on peut enfin profiter de la lecture des articles.

Troisièmement: Il n'est pas permis de mettre la télé dans les lieux de prière car elle diffuse des images de personnes nues et cela est une sorte de tentation et entraîne des conséquences néfastes.
Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifi	Abd Al- Aziz Ibn Abdallah Ibn Baz

La question 8 de la Fatwa numéro (3592) :

Q8: Est-ce que prendre des photos ou filmer à l'aide d'une caméra, est interdit ou non?

R8: Oui, photographier ou filmer tout ce qui est vivant avec une caméra ou autre est interdit et celui qui fait cela doit revenir à Allah, lui demander pardon et regretter ce qu'il a fait, et ne pas y retourner.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 6 de la Fatwa numéro (4513) :

Q6: L'interdiction de la photographie suscite des doutes. Veuillez nous donner une réponse détaillée sur cette question:

(a) Ils disent que la photographie n'est pas une imitation de la création d'Allah mais il s'agit d'imprimer l'ombre de la personne sur la pellicule et l'homme n'intervient pas dans la formation de la photo.

(b) Ils disent que photographier est comme si l'homme se regardait dans un miroir, donc si on suppose que la photo est fixée sur le miroir, est-ce interdit?

(c) Ils disent que ceux qui autorisent la télé si elle ne contient pas des choses illicites, devraient autoriser les photos car la télé n'est qu'un ensemble de photos qu'on anime rapidement pour faire croire au téléspectateur qu'elles bougent.

(d) Ils disent: puisqu'on interdit les photos, pourquoi on en prend pour le passeport qui sert aux habitants d'Egypte par exemple de faire leur pèlerinage alors que l'homme ne devrait pas voler pour faire son pèlerinage et aussi il ne devrait pas se photographier pour le pèlerinage ou faire sa carte d'identité ..etc. .

R6: Ce qui est clair pour le comité est que la photographie des êtres vivants n'est pas permise selon les preuves rapportées par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ces preuves sont générales et incluent celui qui fait de la photo son métier ou non, qu'il s'agisse d'une gravure à la main ou des photos prises à l'aide d'un appareil photo ou dans un studio. Certes, il est permis de prendre une photo s'il est nécessaire comme pour la carte d'identité, le passeport et les photos des criminels pour les arrêter et les reconnaitre s'ils ont commis un crime et ont pris la fuite, etc. Comme il est permis de faire entrer chez soi des photos d'êtres vivants si elles sont traitées avec insouciance. De même, il n' y a pas de mal à faire pénétrer chez soi les photos d'identité ou du passeport et de les porter sur soi en cas de besoin. Mais, il est interdit de garder ces photos pour les vénérer. Du péché au polythéisme majeur, le jugement diffère selon l'intention de la personne. Si on conserve les photos en souvenir de la personne prise en photo, ce n'est pas permis parce que la règle principale dicte son interdiction sauf s'il y a une raison légitime et ce que vous avez cité ne rentre pas dans ce cadre. En ce qui concerne les photos impudiques qui se trouvent dans les magazines, elles sont interdites et il n'est pas permis de les acheter ou de les faire entrer à la maison à cause de leurs conséquences néfastes qui dépassent tout intérêt voulu, s'il y en a un . Sinon, c'est très défendu car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : (Le licite, est évident et l'illicite, est évident. Entre les deux, il y a bien des choses équivoques que beaucoup de gens ignorent. Ainsi quiconque se garde des choses équivoques met en sûreté sa

foi, sa religion et son honneur. Quant à celui qui y succombe, il ressemble à un berger qui fait paître son troupeau autour d'un enclos gardé : peu s'en faut qu'il y pénètre. En vérité, tout roi possède un domaine protégé. Certes, le domaine protégé d'Allah consiste dans les interdits.》 et Il a dit (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) 《"Laisse ce qui te jette dans le doute (quant à sa licéité) pour ce qui ne t'y jette pas."》 et Il a dit (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à un homme venu pour lui poser une question sur le bien : 《le bien est toute chose dans laquelle l'âme et le cœur trouvent leur quiétude. Le mal est ce qui tourmente ta conscience et met ton cœur dans l'hésitation, quoique les gens te donnent un avis contraire et insistent dessus plusieurs fois》.

La photographie n'est pas comme le reflet d'une personne sur le miroir parce que le reflet est une ombre qui disparaît en s'éloignant du miroir mais la photo est fixe même si la personne s'éloigne de l'appareil photo. Les photos représentent un danger pour la doctrine et les mœurs du Musulman, quoiqu'il en bénéficie pour le passeport, la carte d'identité, la carte de séjour et le permis de conduire.

Et la photographie n'est pas qu'une simple impression mais c'est un travail à l'aide d'un appareil qui donne une impression et c'est donc une imitation de la création d'Allah par le biais de cette invention industrielle. Et l'interdiction de la photographie est générale parce qu'elle consiste à imiter la création d'Allah et comporte un danger sur la doctrine et les mœurs, sans prendre en considération l'appareil ou la méthode utilisée dans la photographie.

En ce qui concerne la télévision, c'est interdit de regarder le chant, la musique, les vidéos, les photos défilées et les autres choses interdites mais il est permis de regarder les cours islamiques, les bulletins commerciaux ou politiques que la Charia n'a pas interdit. Par contre si les désavantages de la télé dépassent ses avantages, le jugement est en faveur du dominant.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (5807) :

Q: J'ai lu votre ouvrage consacré à l'interdiction des photos. Puisque vous déclarez que les photos sont prohibées, il y a une autre forme tout à fait nouvelle de photographie, c'est ce qui est diffusé par la télévision, les vidéos et les films cinématographiques où on présente des images concrètes de personnages. Je voudrais vous demander quel est l'avis religieux sur cette forme de photographie?

R: Mon avis religieux au sujet le la photographie (l'interdiction) implique tout ce que vous avez mentionné.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (6008) :

Q4: Est ce que la reproduction d'êtres dotés d'une âme sur une carafe, un plat, un tapis ou autre support, est permise?

R4: La calligraphie figurative d'êtres dotés d'une âme que ce soit sur une carafe, un plat, un tapis ou un autre support est rigoureusement illicite.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (6541) :

Q3: Est-ce que la photographie d'êtres dotées d'une âme est considéré comme un polythéisme majeur, un polythéisme mineur ou comme un péché?

R3: Ce n'est pas du polythéisme majeur mais plutôt un des péchés capitaux selon les hadiths qui menacent les photographes de tourment terrible et de malédiction; cependant, c'est un prétexte qui conduit au polythéisme majeur.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (7450) :

Q: Nous avons déjà commencé la publication d'un magazine intitulé "Arwa" consacré aux enfants musulmans, dont vous aurez une copie. Une personne de confiance et pieuse vient protester contre notre publication, sous prétexte que le magazine contient des images de personnages. On porte à votre connaissance que nous avons à tout prix

essayé d'éviter de dessiner les Prophètes (`Alaihim As-Sallâm) et les Compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux), pourtant nous voudrions vous demander une opinion légale concernant la publication de notre magazine, en espérant avoir une réponse au plus tôt possible.

R: La photographie d'êtres dotés d'une âme est absolument illicite, même si elle n'incarne pas les images des Prophètes (`Alaihim As-Sallâm), ni les compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux). Le fait de considérer ces images comme un moyen de fascination et d'éclaircissement, n'est pas un argument suffisant pour vous en donner la permission.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 6 de la Fatwa numéro (7857) :

Q6: Quel est l'avis religieux au sujet de la porcelaine chinoise ornée d'images figuratives. A noter que cette porcelaine est abandonnée et utilisée seulement dans les cas nécessaires?

R6: A l'origine, la photographie des images figuratives d'êtres dotés d'une âme est absolument illicite selon les preuves rapportées, sauf si elles sont déchirées ou traitées avec humiliation, là on peut se servir du support sur lequel elles ont été dessinées, comme un tapis ou autre.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (222) :

Q3: Il a été dit que les photographes sont maudits, est-ce que cette malédiction atteint également les personnes qui acceptent d'être prises en photo? Y a-t-il un texte destiné exclusivement à eux?

R3: Puisque tous les textes affirment la malédiction et l'enfer au jour de la résurrection pour ceux qui produisent des images, aussi, celui qui consent d'être photographié rentre dans cette catégorie car Allah, (l'Exalté), dit: ﴿ Dans le Livre, Il vous a déjà révélé ceci: lorsque vous entendez qu'on renie les versets (le Coran) d'Allah et qu'on s'en raille, ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux.﴾ Il dit aussi à propos de l'histoire de Thamoûd : ﴿Les

Thamûd, par leur transgression, ont crié au mensonge,﴿ ﴾lorsque le plus misérable d'entre eux se leva (pour tuer la chamelle)﴿ ﴾Le Messager d'Allah leur avait dit: «La chamelle d'Allah! Laissez-la boire.﴿ ﴾Mais, ils le traitèrent de menteur, et la tuèrent. Leur Seigneur les détruisit donc, pour leur péché et étendit Son châtiment sur tous.﴿ ﴾Et Allah n'a aucune crainte des conséquences.﴿ De même, `Abd-Al-Wâhid ibn Zayd a dit: J'ai dit à Al-Hassan : (O Abou Sa`îd, informe-moi sur l'homme qui n'a pas été touché par la tentation de Abou Al-Mohallab tandis qui l'accepte au fond de son cœur il a répondu:" O mon neveu combien de mains ont tué cette chamelle? il a dit:" j'ai dit:" une seule main", il a ajouté: "N'est-ce pas que tout le peuple a été péri à cause de leur acceptation et leur inclinaison?"rapporté par l'imâm 'Ahmad dans son livre [Az-Zohd]. Ces deux versets indiquent que celui qui accepte d'être pris en photo aura la même punition que le fabricant, à l'exception des photos utilisées pour des nécessités.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
'Abd Al-Allah ibn Mani'	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî

La fatwa numéro (413) :

Q: Pendant que je lisais le chapitre concernant les photographes dans le "livre d'At-Tawhid", j'ai constaté le supplice le plus dur que va subir ceux qui reproduisent la création d'Allah d'après le hadith du Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾Les gens qui subiront le Châtiment le plus dur d'Allah, au Jour Dernier, sont ceux qui imitent la création d'Allah﴿ . Est-ce que ce tourment atteindra les photographes de nos jours (les propriétaires de studios) ? Quel est l'avis religieux au sujet de celui qui garde ses photos et celles de ses amis et de sa famille en souvenir seulement et non pas comme source de bénédiction, ou celui qui conserve certains magazines profitables, citons à titre d'exemple le magazine "Al-`Arabî" représentant une vraie source de savoir, de connaissance et de culture et non pas pour les images qu'il renferme.

R: L'avis du Comité est que les images d'êtres dotés d'une âme sont inadmissibles selon le hadith cité par la personne qui a posé la question, ces preuves sont générales, que ce soit pour ceux qui ont pris ce métier afin de gagner leur vie, ou pour d'autres raisons, qu'il s'agisse une gravure réalisée à la main ou d'une photo capturée par un appareil photo ou un autre appareil. Cependant, la photographie est permise dans certains cas nécessaires, citons à titre d'exemple: la carte d'identité, le passeport, les photos des criminels afin de les arrêter en cas de leur fuite ... etc. Néanmoins, faire entrer chez soi des photos d'êtres dotés d'une âme et les porter sur soi, si elles sont traitées avec insouciance et utilisées pour des nécessités (carte d'identité, passeport..), ceci est permis. Cependant, il est interdit de garder les photos pour les vénérer. Du péché au polythéisme majeur, le jugement diffère selon l'intention de la personne. Si on conserve les photos en souvenir de la personne prise en photo, ce n'est pas permis parce que la règle

principale dicte son interdiction. Donc il n'est pas permis de prendre des photos ni de les faire pénétrer chez soi, sauf pour un motif légal. En ce qui concerne les photos impudiques qui se trouvent dans les magazines, elles sont interdites et il n'est pas permis de les acheter ni de les faire entrer à la maison à cause de leurs conséquences néfastes qui dépassent tout intérêt voulu, s'il y en a un . Sinon, c'est entièrement défendu, car Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Le licite, est évident et l'illicite, est évident. Entre les deux, il y a bien des choses équivoques que beaucoup de gens ignorent. Ainsi quiconque se garde des choses équivoques met en sûreté sa foi, sa religion et son honneur. Quant à celui qui y succombe, il ressemble à un berger qui fait paître son troupeau autour d'un enclos gardé : peu s'en faut qu'il y pénètre. En vérité, tout roi possède un domaine protégé. Certes, le domaine protégé d'Allah consiste dans les interdits.﴿ et il a dit (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): ﴾"Laisse ce qui te jette dans le doute (quant à sa licéité) pour ce qui ne t'y jette pas."﴿ le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit à un homme s'interrogeant sur le bien: ﴾le bien est toute chose dans laquelle l'âme et le cœur trouvent leur quiétude. Le mal est ce qui tourmente ta conscience et met ton cœur dans l'hésitation, quoique les gens te donnent un avis contraire et insistent dessus plusieurs fois﴿ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité
`Abd-Allah ibn Soulaymân ibn Manî`	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi

La fatwa numéro (9634) :

Q: L'Imam Ibn Al-Qayîm, (qu'Allah lui fasse miséricorde) a évoqué dans son livre (Al-Djawâb Al-Kâfi Liman Sa'âla `An Ad-Dawâ' Ach-Châfi) l'adoration des photos et le grand mal qui en résulte, affectant la doctrine de l'Unicité divine dans l'âme du croyant.

Ma question est: Que signifie l'adoration des photos? Est-ce que ce sont les photos de femmes émouvantes et les photos accrochées aux murs et les images et sculptures exposées dans les rues, de sorte que l'homme s'arrête devant elles, les admire et les adore d'un amour fort, semblable à son amour pour Allah? Ou, sont-elles les images charmantes et attirantes que l'esprit de l'homme imagine en éprouvant du plaisir? Je voudrais donc savoir quel est l'avis religieux sur celui qui s'allonge sur son lit, ferme les yeux et imagine une relation sexuelle avec des femmes nues pour rassasier son désir et son envie?

Est-ce que ce genre d'adoration d'images conduit au polythéisme impardonnable, qu'Allah nous en protège? Si c'est le cas, pourrait-on dire que le mari n'a pas le droit d'imaginer sa femme nue parce que c'est une sorte d'adoration d'images bien que, dans le monde réel, il a le droit de la voir complètement nue et de l'aimer à sa guise?

Voici mon problème à votre portée, je voudrais une réponse satisfaisante parce que je suis vraiment dans un grand embarras et puisque ce sujet a une relation étroite avec la doctrine qui est la fortune du musulman. Je demande à Allah de vous accorder le bien pour ce que vous faites pour moi et pour tous les Musulmans.

R: Ce qu'il veut dire par l'adoration des photos, c'est l'adoration assimilable à celle d'Allah, voire plus. Cette citation en est la preuve : (l'amant va même jusqu'à avouer que sa liaison avec son amante est préférable à celle de son Seigneur, comme a dit l'amant sournois:

Elles sirotent insatiablement mes lèvres	**......................**

et l'autre sournois a affirmé que sa liaison avec sa maîtresse lui était plus exquise que celle avec Allah- qu'Allah nous protège de cette honte, et à propos de cela le poète a dit:

Ton amour est plus savoureux à mon cœur	**que la miséricorde et la majesté du Créateur**

Sans doute, ce genre d'adoration est l'un des grands péchés qui est complètement prohibé puisqu'il mène aux vices tels que l'adultère et l'homosexualité, qu'il s'agisse d'images accrochées sur les murs, exposées dans les rues ou publiées dans les journaux et les magazines, qu'il s'agisse de gravures ou de sculptures d'êtres vivants. La même chose pour les images de belles femmes étrangères que l'homme imagine afin de rassasier son désir et son envie.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (6572) :

Q: En voyant certaines fautes commises par les pèlerins musulmans de l' Inde et du Pakistan et autres pèlerins je m'intéresse à écrire un livre traitant des thèmes liés au pèlerinage en langue Urdu. Comme j'aurais besoin de certaines images explicatives qui représentent les lieux sacrés de la Ka\`ba honorée ou bien la manière de tenir la pierre noire, et autres, ce qui nous pousse à faire des calligraphies et des formes. Je voudrais une fatwa pour ma question: D'après le Coran et la sunna, est-ce qu'on peut employer ces images comme je viens de le mentionner ci-dessus?

R: Il n'est pas permis de reproduire des dessins ou des formes d'êtres dotés d'une âme que ce soit des êtres humains ou autre, même si le but est d'indiquer certains lieux de la Ka`ba honorée, puisqu'on n'en a pas besoin et du fait que les preuves son unanimes sur l'interdiction de la reproduction de ces images.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (1726) :

Q: A l'occasion de l'approche de la saison du pèlerinage (Al-Hadj), j'ai décidé d'imprimer sur les montres des images de la Ka`ba honorée et de la Mosquée prophétique afin de les distribuer sur les pèlerins et leur faire revivre les moments sacrés lors des rites particuliers du pèlerinage notamment lorsqu'ils vérifient au moment de la prière. Peut-être, ô homme de la vertu, aurais-je votre encouragement à travers une fatwa qui m'autoriserait l'impression des images de la Ka`ba honorée et de la Mosquée prophétique sur les montres et sur les horloges, et que je pourrais présenter à la douane pour leur importation. qu'Allah vous protège et vous garde pour nous un guide dans la religion.

R: Le fait de reproduire les images d'objets qui n'ont pas d'âme comme les montagnes, les plantes, les arbres, les mers et les autres objets inanimés, est à l'origine permis. Pourtant, ce sera obligatoirement interdit si on imprime la photo de la Ka`ba honorée et la photo de la Mosquée prophétique sur les montres et les horloges car sur la couverture de la Ka`ba sont inscrits des versets coraniques ainsi que sur les murs de la mosquée prophétique sont inscrits des versets du Coran et des Noms d'Allah. Coller ces images sur les montres implique essentiellement l'impression des versets et des Noms d'Allah. Par conséquent, l'homme peut humilier les versets coraniques et les Noms d'Allah, en faisant l'amour à sa femme tout en portant la montre; de même lorsqu'il pénètre les toilettes ou lorsqu'il fait un travail manuel sale ou lorsqu'il est en état de souillure majeure- Al-Djanâba-, et dans d'autres circonstances, ce qui est humiliant et inconvenable.

Quant aux horloges sur lesquels sont collées les images de la mosquée prophétique avec les versets coraniques et les Noms d'Allah, ceux-ci sont exposés à toutes sortes d'humiliations (mentionnées ci-dessus), notamment quand on essaie de les rétablir ou les transférer dans une autre maison en cas de déménagement ..etc.
De plus, l'impression des versets coraniques sur ces objets va annuler la mission sacrée du Coran qui est sans doute la compréhension de la religion, l'adoration d'Allah par sa lecture et à l'application de ses morales. Au contraire il va être un objet de publicité et de commerce et un moyen de gagner de l'argent et de s'enrichir. D'ailleurs, certains pourraient le

considérer comme une sorte de talisman, qu'ils portent ou accrochent en cherchant sa bénédiction et sa protection des maux, des voleurs et d'autres malheurs. C'est pourquoi, l'impression des images de la Ka`ba et de la Mosquée prophétique sur les montres est absolument interdite et ce genre de produits doit être empêché d'accéder au Royaume d'Arabie Saoudite.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	Membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (5576) :

Q: Pourriez-vous me renseigner sur l'avis de la religion concernant la production de sculptures artistiques représentant les deux Saintes Mosquées, principalement Al-Ka`ba honorée en vue de les vendre aux pèlerins et à d'autres Musulmans qui en voudraient comme souvenir.

R: Il est interdit de fabriquer des sculptures artistiques représentant les deux Saintes Mosquées, puisque elles contiennent les personnes qui tournent autour de la Ka`ba et les personnes qui font la prière, à la Mosquée prophétique et également les personnes qui récitent le Coran ainsi que l'image du Dôme Vert auprès de la Mosquée prophétique ce qui pousse certains à croire aux dômes et à leurs propriétaires, et les conduit au polythéisme majeur, et à d'autres vices qu'Allah nous en préserve!

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (1619) :

Q3: Quel est l'avis religieux au sujet de celui qui accroche à la mosquée, l'image d'un être humain ou d'un animal ? Est-ce que la prière est permise dans cette mosquée ou non? Et est-ce que la prière est admise dans une robe ornée d'images d'êtres humains ou d'animaux, et peut-on décorer les classes ou les chambres à coucher par ces images ?

R3: Accrocher les images d'êtres humains ou d'animaux à la mosquée est interdit, il faut les enlever. néanmoins, la prière dans cette mosquée est correcte, mais il ne faut pas placer l'image devant soi. Les coupables sont celui qui l'accroche et celui qui est capable de l'enlever et ne le fait pas.

La prière dans une robe ornée d'images d'êtres humains ou d'animaux est correcte malgré le péché commis.

Mais, il n'est pas permis de décorer les classes ou les chambres à coucher ou d'autres lieux avec des images d'êtres humains ou d'animaux.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (5436) :

Q3: On trouve dans les mosquées des images d'êtres dotés d'une âme, est-ce que cela cause l'annulation de la prière? Quel est l'avis religieux quant à ce sujet ?

R3: Il n'est pas permis d'accrocher des images d'êtres dotés d'une âme dans les mosquées ou dans n'importe quel lieu, comme les maisons, car les textes sont unanimes sur l'interdiction des images.Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim dans leurs deux Sahîhs, ainsi que An-Nassâ'î d'après `Abd-Allah ibn `Omar, qu'Allah soit satisfait d'eux, que le Messager d'Allah, (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), a dit:《Ceux qui font ces images subiront, le Jour du Jugement Dernier, le Supplice de l'Enfer. On leur dira : "Que vous ressuscitiez ce que vous avez créé (ces dessins figurés)".》 , et At-Tirmidhî d'après Djâbir ibn `Abd-Allah (qu'Allah soit satisfait d'eux), a rapporté que : 《 Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a interdit l'existence des dessins dans les maisons》 et dansle Sahîh de Mouslim ,d'après `Alî (qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui a dit: 《 Ne laisses aucune image sans l'effacer ni un tombeau saillant sans l'aplanir. 》.

Quant à la prière dans une mosquée ornée d'images figuratives, elle est correcte; cependant il faut conseiller les responsables de la mosquée d'anéantir toutes ces images.

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (3079) :

Q2: Que diriez-vous de l'acquisition des magazines comportant des images, est-ce interdit ?

R2: L'acquisition des magazines comportant des images est permise à condition qu'elle soit faite pour la science utile et profitable qu'ils contiennent, et celui qui les achète doit dissimuler ces images par l'encre ou par un autre moyen, mais si l'acquisition est pour les images seulement, ce sera interdit.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (9348) :

Q3: Quel est l'avis religieux à propos de la lecture des journaux quotidiens et des magazines contenant des images, et quel est de même l'avis religieux sur le fait de les prendre avec soi à la mosquée et les y lire ?

R3: On peut prendre ces magazines à la mosquée à condition d'effacer les têtes des images, et il est préférable, quand on est à la mosquée, de lire le Coran afin d'avoir la rétribution et d'être un modèle à suivre.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (9349) :

Q4: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Les Anges ne pénètrent pas dans une demeure où il y a une image, une figure ou un chien.﴾ Est-ce que cela s'étend aux images figuratives qui se trouvent dans les livres sachant que la couverture du livre ne comporte aucune image?

R4: Les photos et les images figuratives dans les livres rentrent dans le sens général de ce hadith, même si la couverture du livre n'en comporte pas. Cependant, elles sont permises si leurs têtes sont effacées ou dissimulées.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (8041) :

Q: Je suis un étudiant en première année secondaire. Dès mon enfance, j'aimais le dessin à un point inimaginable. Maintenant, j'ai découvert que la peinture est un acte excitant la colère d'Allah, cependant, je ne suis pas seulement passionné de peinture mais aussi de sculpture. Je suis habile dans la sculpture des visages. Combien de fois j'essayais d'abandonner la peinture et même la sculpture mais le diable me pousse à cet art. Pourriez-vous m'orienter et m'aider afin que je puisse abandonner la peinture et la sculpture ?

R: La peinture et la sculpture des êtres dotés d'une âme sont interdites, parce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a maudit les photographes (créateurs d'images) et a dit: ❪Les gens qui subiront le plus le Châtiment d'Allah, le Jour du Jugement Dernier, [sont ceux qui (dessinent) les créatures d'Allah]❫ .

Nous te conseillons d'occuper ton temps libre par des choses profitables comme la lecture, le commerce et d'autres affaires qui t'empêcheront de tomber dans les péchés.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (5068) :

Q1: Est- ce que l'interdiction de l'art a été absolue ou pour une période de temps limitée?

R1: Les différentes formes d'art ; sculpture ou peinture des êtres dotés d'une âme sont absolument et indéfiniment illicites sauf en cas de nécessité : comme la photographie pour le passeport, la carte d'identité, l'indication des criminels, le passage d'un examen, la nomination dans un travail, et dans d'autres cas urgents où ce serait inévitablement permis afin d'empêcher le vice et garder la paix. Dans ces cas là, la photographie est permise dans la limite du besoin.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q2: Quelle est l'attitude de l'islam à l'égard de la fabrication des statues pour les différentes utilisations ?

R2: La fabrication des statues pour n'importe quelle utilisation est prohibée, que ce soit pour glorifier et vénérer les rois, les commandants, les notables ou les réformateurs, pour symboliser la sagesse et le courage, comme le Sphinx, ou pour toute autre raison, en référence à l'ensemble des hadiths authentiques indiquant l'interdiction de la fabrication des statues; et du fait que cela puisse conduire au polythéisme comme c'est arrivé au peuple de Noé .

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q3: Quelle est l'attitude de l'islam à l'égard des pierres dressées et à l'égard de celle du soldat inconnu?

R3: L'édification des pierres dressées afin de glorifier et vénérer les notables ou ceux qui ont un rôle dans le développement scientifique, économique ou politique du pays, et l'édification d'une pierre dressée pour ce qu'on appelle le soldat inconnu sont des pratiques dignes de l'époque de l'ignorance et d'extravagance. Certains célèbrent des fêtes autour de ces pierres dressées, ils y mettent des fleurs en souvenir. Cela nous rappelle la première idolâtrie et peut conduire au polythéisme majeur (Ach-Chirk Al-Akbar), qu'Allah nous en protège. Il faut détruire toutes ces traditions en vue de garder notre monothéisme, loin de l'extravagance, et afin de ne pas aller à la dérive et s'abstenir d'imiter les mécréants dans leurs habitudes et leurs coutumes inutiles qui conduisent à un mal qui s'étendra partout.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q4: Quelle est l'attitude de l'islam à l'égard de la sculpture, de la photographie classique et de l'art abstrait?

R4: La représentation est illicite, lorsqu'elle consiste à reproduire des images d'êtres dotés d'une âme soit par la sculpture soit par la peinture sur un mur, un tissu ou une feuille et que ce soit avec une plume, un stylo ou un appareil. Quant à l'objet photographié, qu'il soit reproduit tel qu'il est dans la réalité ou que la fiction y soit introduite, par son rétrécissement ou son agrandissement, son amélioration ou son enlaidissement, ou qu'il s'agisse de traits représentant une squelette, la représentation est absolument prohibée à partir du moment où elle reproduit des images dotées d'une âme comme certaines photos fictives qui sanctifient les Pharaons, les commandants et les soldats des Croisades, ou encore celles de Jésus et Maryam (Marie) qu'on trouve dans les églises, etc. L'interdiction provient de l'ensemble des textes qui empêchent l'imitation de la création d'Allah, ceci étant considéré comme pouvant conduire au polythéisme.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q5: Quelle est l'attitude des artistes à l'égard des hadiths de la prohibition ?

R5: Peut-être les artistes ignorent-ils ces hadiths malgré leur authentification dans les recueils de la sunna; et peut-être prétendent-ils que ces hadiths sont attachés à une certaine époque ou à un genre particulier mais cela ne vaut rien à cause de la généralité et la clarté des hadiths. Parfois, les artistes prétendent qu'il y a des circonstances qui poussent à lever cette prohibition. En réalité, les artistes n'ont aucun but que les beaux-arts et le rassasiement de leur désir, de leur passion et de leur imagination. Et bien que cet art soit un gagne-pain, ceci n'autorise pas à le pratiquer du fait de son interdiction d'après les hadiths de prohibition, et parce qu'il est considéré comme une voie vers le plus grand des péchés majeurs.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (2151) :

Q3: Quel est l'avis religieux sur les photos qu'on prend pour soi-même ou pour ses amis ?

R3: La photographie et la conservation des photos des êtres dotés d'une âme, qu'il s'agisse d'hommes ou d'animaux est illicite. De plus, il est un grand péché selon les hadiths authentiques comportant la menace et l'avertissement d'un châtiment douloureux encouru par les photographes et ceux qui font l'acquisition de ces photographies, puisqu'ils essaient d'imiter la création d'Allah, ce qui conduit, d'une part au polythéisme lorsqu'il s'agit de photos de grands hommes et de pieux, et d'autre part à l'impiété lorsqu'il s'agit de photos de belles femmes, d'acteurs et d'actrices vêtues dévêtues.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afîfî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (2296) :

Q1: Quel est l'avis religieux sur les séquences vidéo familiales prises avec une caméra avec une camera ou autre pour le souvenir et le divertissement seulement?

R1: La photographie des êtres dotés d'une âme est illicite, de plus, un grand péché. Soit ce photographe est du métier ou non, soit l'image est une gravure, une sculpture, un dessin, etc. soit pour le souvenir ou pour d'autres motifs. D'après les hadiths rapportés sur ce sujet, reproduire une image dans la vie ici-bas est interdit à titre exceptionnel les choses de première nécessité.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afîfî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (4636) :

Q: Je vous adresse la question suivante : les gens sont habitués, à peu près depuis l'année 1390 de l'hégire, à l'occasion des fêtes de mariage et en conduisant la mariée à son mari, de prendre de nombreuses photos du couple et de leurs familles respectives, lesquelles seront distribuées aux proches et aux amis avec l'intention de leur faire honneur. Cette tradition est une condition de réussite de la fête de mariage, et il est rare de trouver ne serait-ce que 1% des personnes qui n'y ont pas recours. Or, les esprits sains désapprouvent cette pratique. Quel est

l'avis religieux à ce sujet ? Nous voudrions une réponse satisfaisante soit dans la radio, soit dans les journaux, soit dans les magazines qui propagent l'appel islamique, tout en sachant que le fait de répondre dans les pages d'un magazine est plus à même d'établir un argument solide sur la prohibition ou la permission, qu'Allah vous protège !

R: Tout ce que vous avez dit à propos de la prise de photos de la mariée, du marié et de leurs familles au jour du mariage est illicite, c'est une des mauvaises tradition dans les mariages, du fait que la photographie des êtres dotés d'un âme soit absolument illicite. De plus, ceci fait partie des grands péchés. A l'origine, il est interdit de photographier un être animé, qu'il s'agisse d'un homme ou d'un animal, que la reproduction soit une image en trois dimensions, un dessin sur un papier, un tissu, un mur ou un tout autre support ou encore une photographie solaire. Selon les hadiths authentiques du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui a interdit cela, il a maudit celui qui le fait et l'a menacé d'un châtiment douloureux. La contemplation et la soumission à ces photos font d'elles un objet de vénération et de glorification d'une manière intolérable qui mène au polythéisme puisqu'elles renferment une reproduction de la création d'Allah. Par ailleurs, certaines photos montrent le charme des actrices, des femmes nues et de celles qu'on appelle les reines de beauté et leurs semblables.

Parmi les hadiths qui attestent cette interdiction et prouvent que la photographie est classée parmi les grands péchés, le hadith d' Ibn `Omar (qu'Allah soit satisfait des deux) que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Ceux qui font ces images subiront, le Jour du Jugement Dernier, le Supplice de l'Enfer. On leur dira : "Que vous ressuscitiez ce que vous avez créé (ces dessins figurés)".﴾ rapporté par 'Al-Boukhârî et Mouslim, le hadith de `Abd-Allah ibn Mas`oud (qu'Allah soit satisfait de lui) où il a dit : j'ai entendu le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dire : ﴿Les gens qui subiront le Châtiment le plus dur d'Allah au Jour Dernier, seront ceux qui fabriquent des images﴾ rapporté par 'Al-Boukhârî et Mouslim, le hadith d' Abou Horayra (qu'Allah soit satisfait de lui), où il a dit: ﴿J'ai entendu le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dire : Allah (qu'Il soit Exalté) dit : Qui est plus injuste que celui qui tente de créer une création comme la Mienne. Qu'ils créent un atome ou qu'ils créent un grain de blé ou qu'ils créent un grain d'orge﴾ rapporté par 'Al-Boukhârî et Mouslim le hadith, rapporté par `A'îcha (qu'Allah soit satisfait d'elle), où elle a dit: ﴿Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) venait de rentrer d'un voyage et j'avais couvert une sahwa (fenêtre) à l'aide d'une (qûram) fine toile de rideau tapissée de dessins. A peine le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) l'avait-il vue que la couleur de son visage changea et il dit: O `Aïcha, Le plus dur châtiment le Jour de la Résurrection sera pour ceux qui imitent la création d'Allah. Elle a dit : Alors, nous le coupâmes (c'est-à-dire, le rideau) et en fîmes un coussin ou deux.﴾ rapporté par 'Al-Boukhârî et Mouslim qûram : le rideau, sahwa : petite fenêtre dans le mur, le hadith d' Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux), où il a dit : "j'ai entendu le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dire : ﴿Celui qui dessine une image ici-bas sera, au Jour du Jugement Dernier, chargé de lui souffler une âme, et il n'en fera rien﴾ rapporté par 'Al-Boukhârî et Mouslim et son hadith

sur le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) où il disait : ﴿Tout producteur d'images ira en enfer ; il aura autant d'âmes que d'images produites par lui et chaque âme sera châtiée en enfer﴾ .

Enfin, Ibn `Abbâs (qu'Allah soit satisfait des deux) a dit : ﴿Si tu veux inévitablement dessiner, dessine un arbre ou une créature sans âme﴾ rapporté par 'Al-Boukhârî et Mouslim On citera également le hadith d' Abou Djohayfa sur le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ﴿qu'Allah a maudit celui qui prend l'usure, celui qui la donne et Il a maudit le dessinateur﴾ rapporté par l'imâm 'Al-Boukhârî dans son sahîh . L'ensemble de ces hadiths montre l'interdiction absolue de la photographie de tout ce qui est doté d'une âme, tandis que ce qui n'a pas d'âme, comme les arbres, les mers, les montagnes et les autres êtres inanimés, il est permis de le photographier comme Ibn `Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux) l'a indiqué, les compagnons du Prophète n'ayant vraisemblablement jamais contesté ses dires, et d'après ce qu'on comprend des hadiths renfermant la menace : ﴿Que vous (les dessinateurs) ressuscitiez ce que vous avez créé (les dessins imagés)﴾ , et de sa parole : ﴿On lui ordonnera de faire ressusciter ses représentations, mais il sera incapable de le faire﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (7903) :

Q2: Quel est l'avis religieux sur les photos présentées dans les journaux et les magazines islamiques qu'on achète, et sur celles qu'on garde pour le souvenir sans les accrocher aux murs. Est-il permis de les acquérir et de les conserver ?

R2: Il est interdit d'acquérir des photos pour le souvenir, au contraire, il faut les détruire, d'après ce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit à `Alî (qu'Allah soit satisfait de lui) : ﴿Ne laisses aucune image sans l'effacer ni un tombeau saillant sans l'aplanir.﴾ rapporté par l'imâm Mouslim dans son Sahîh .Cependant, s'il y a des photos dans un livre, un magazine ou un journal que vous avez besoin d'acquérir, vous devriez effacer le visage de cette photo et le garder en cas de besoin.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (3377) :

Q: Nous avons reçu la lettre n°2598 du chef de la police secrète de la capitale, datée du 14/12/1398 de l'Hégire, dont la copie est en pièce-jointe ; et qui est basée sur une lettre du chef secret des prisons de La Mecque datée du 10/12/1398 de l'Hégire, indiquant que le chef des prisons de La Mecque Honorée a enduré beaucoup de difficultés et de soucis dans les prisons des femmes surtout en ce qui concerne la concordance de leurs noms avec les données des procès-verbaux d'arrestation, du fait qu'il s'avère impossible de reconnaître leur vraie identité parce que les prisonnières déclinent de fausses identités Pour cela, il a demandé à ce que ces prisonnières soient photographiées et que leurs photos soient attachées aux procès-verbaux de leur arrestation. De cette manière, ces difficultés pourraient être surmontées si toutes les prisonnières sont photographiées et leur photos attachées aux procès-verbaux afin de les identifier facilement.

R: La photographie des êtres animés est un acte illicite auquel il ne faut pas recourir surtout en ce qui concerne les photos des femmes, parce qu'elles sont `Awra (ce dit de ce qu'il faut cacher par pudeur) qu'on doit couvrir et une fascination qui pourrait pousser les hommes au péché, et parce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Allah (l'Exalté) dit : "Qui est plus injuste que ceux qui essaient de créer quelque chose semblable à Ma création ? Je les défie de créer même la plus petite fourmi, un grain de blé ou un grain d'orge"﴾ et il a aussi dit, (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Les gens qui subiront le Châtiment le plus dur d'Allah, au Jour Dernier, sont ceux qui imitent la création d'Allah﴾ et d'autres hadiths authentiques affirment l'interdiction de la photographie, la malédiction des photographes et l'ordre impératif d'effacer les photos.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 8 de la Fatwa numéro (2922) :

Q8: Certains Oulémas en Grande-Bretagne pensent que les photos de personnes faisant la prière collective (jama`a) et celles d'enfants récitant le Coran, si elles sont publiées dans les magazines et les journaux, pourraient attirer les non-musulmans et que ces derniers pourraient avoir envie de connaître l'Islam et les musulmans.

R8: La photographie des êtres animés est illicite, qu'il s'agisse d'un homme ou d'un animal, et qu'il s'agisse de personnes qui prient, d'enfants récitant le Coran ou d'autres, d'après les hadiths authentiques qui en attestent l'interdiction. De plus, il n'est pas permis de publier ces photos dans les journaux, les magazines et les bulletins d'information, même s'il s'agit de

photos de musulmans, ou de personnes faisant leurs ablutions ou récitant le Coran, avec l'intention de propager l'islam et inciter les gens à le connaître et à s'y convertir. Ainsi, il n'est pas permis de recourir à l'illicite pour propager l'islam puisqu'il existe différentes façons licites de le faire qui dispensent de procéder aux moyens prohibés. Le fait que certains, dans des pays islamiques, pratiquent la photographie, n'est pas un argument suffisant pour la rendre licite, c'est plutôt une action blâmable, étant données les preuves de cette interdiction dans les hadiths authentiques, il faut donc condamner la photographie en vertu des preuves.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (4380) :

Q: Certaines choses m'inquiètent énormément, dont les images qui figurent dans l'argent; elles nous ont été imposées et sont entrées aux mosquées dans nos poches. Est-ce qu'il est interdit d'entrer aux mosquées avec l'argent portant des images, pourrait-il causer la fuite des Anges?

Cet argent est-il considéré comme des objets utiles à la vie courante ? Ces objets n'empêchant pas l'entrée des Anges dans les maisons. .

R: Vous n'êtes pas responsable de l'existence des images incarnées sur l'argent, et vous êtes obligé de le posséder et de le conserver chez vous, ou d'en faire usage dans certaines affaires : vente, achat, donation, aumône, paiement de dettes et d'autres intérêts légaux. Il n'y a pas de gêne. Néanmoins, cet argent ne fait pas partie des objets utiles à la vie courante, mais constitue la contrepartie de sa valeur en pièces. Ce qui fait que la gêne est levée uniquement parce qu'il y a une nécessité absolue.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Qa\`oud	\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifî	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (6127) :

Q1: Est-il permis au musulman de prier dans une maison où les murs sont décorés par des images de personnes ou d'animaux ?

Q2: Est-il permis au musulman de prier dans un vêtement orné d'images d'animaux?

R1: La photographie des êtres dotés d'une âme est illicite, et le fait d'accrocher ces images aux murs est également illicite. La prière dans un lieu contenant ces images n'est permise que dans la nécessité absolue. Il en est de même pour la prière dans un vêtement orné d'images d'animaux. Mais la prière est valide malgré l'interdiction. Il est rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ⟨quand il a vu un rideau chez `Aïcha portant des dessins contenant des représentations imagées, il s'est mis en colère et l'a fortement déchiré en disant : " Ceux qui font ces images subiront, le Jour du Jugement Dernier, le Supplice de l'Enfer. On leur dira : " Que vous ressuscitiez (ces dessins imagés si vous en êtes capables) !"⟩ Rapporté par Mouslim qui il l'a approuvé.

R2: L'avis religieux sur la photographie des êtres dotés d'une âme a été déjà mentionné, la prière dans un vêtement ornée d'une image dotée d'une âme n'est pas permise mais elle est valide comme mentionné précédemment.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (3059) :

Q: Quel est l'avis religieux sur le fait d'accrocher des photos sur les murs, surtout celles de personnages célèbres comme les rois, les savants et les vertueux, puisque les esprits tendent à les vénérer et à les glorifier ?

R: La photographie et le fait d'accrocher des images d'êtres dotés d'un âme est illicite, qu'il s'agisse d'images à trois dimensions ou d'autres, et que ce soit des images de personnes célèbres comme les rois, les Oulémas, les vertueux ou d'autres, compte tenu de l'ensemble des hadiths qui attestent l'interdiction, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit à `Alî (Qu'Allah soit satisfait de lui) : ⟨Ne laisses aucune image sans l'effacer ni un tombeau saillant sans l'aplanir.⟩ rapporté par Mouslim dans son Sahîh.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (2961) :

Q3: Quel est l'avis religieux sur le fait d'accrocher des photos sur les murs des maisons ?

R3: La photographie des créatures dotées d'une âme et le fait d'accrocher les photos sont illicites, d'après les hadiths authentiques qui attestent l'interdiction de la photographie et de l'acquisition des photos, dont le hadith suivant du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Les gens qui subiront le Châtiment le plus dur d'Allah au Jour Dernier, seront ceux qui fabriquent des images﴾ ce hadith est approuvé,et ses paroles adressées à `Alî, (Qu'Allah soit satisfait de lui) : ﴿Ne laisses aucune image sans l'effacer ni un tombeau saillant sans l'aplanir.﴾ rapporté par Mouslim .

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (6301) :

Q1: J'ai trouvé chez ma femme un médaillon avec une photo de son beau-frère dessus, elle l'a gardée pendant plusieurs mois dans un sac. Est-il permis qu'elle la conserve ? Quant à moi, j'en suis vraiment affecté, mais elle dit qu'elle le considère comme un frère. Quel est votre opinion là-dessus, qu'Allah vous bénisse !

R1: La photographie des créatures dotées d'une âme est illicite et est classée parmi les grands péchés (Al-Kabâ'îr) ; par conséquent, ni votre femme ni personne d'autre n'a le droit de conserver ces photos, le fait qu'elle considère son beau-frère comme un frère à elle ne lui donne pas le droit de garder ce qu'Allah a interdit, et malgré le fait qu'il soit son beau-frère, il n'est pas une personne qu'elle n'a pas le droit d'épouser (Mahram), il lui est étranger, et elle n'a pas le droit de garder sa photo à l'instar de toutes les autres personnes.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (4679) :

Q4: Est-il permis de garder des photos d'enfants, sachant qu'il s'agit de photographies représentant la moitié du corps ou tout le corps et prises pour être insérées dans un album-photos sans être accrochées aux murs de la maison? Veuillez nous informer.

R4: Non, il n'est pas permis de garder des photos, même si elles ne sont pas accrochées aux murs ou autre, sauf s'il s'agit d'une photo sur une carte d'identité, un passeport, une pièce de monnaie ou autre (répondant à un besoin). Car le Prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit à `Alî (qu'Allah soit satisfait de lui) : ﴿Ne laisse ni représentation imagée sans l'effacer...﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (4763) :

Q4 : Est-il permis au musulman de vendre des statues, d'en faire une marchandise et de vivre de ce travail ?

R4 : Non, il est interdit au musulman de vendre des statues ou d'en faire un commerce. En effet, des hadiths authentiques du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) interdisent entièrement le dessin et la fabrication des statues des êtres dotés d'une âme et la conservation de ces dessins et statues. Le fait de les vendre est sans doute considéré comme une propagande pour ce genre de produit, et une sorte d'encouragement à les fabriquer et à les exposer dans les maisons et les assemblées, etc.

Si ceci est interdit, il en est de même pour tout gain tiré de la fabrication ou de la vente de tels produits. Si jamais un musulman a commis ce genre d'erreur, il doit se débarrasser de ces marchandises et s'en repentir à Allah, qu'Allah accepte son repentir. Allah (qu'Il soit Exalté) a dit : ﴿Et je suis Grand Pardonneur à celui qui se repent, croit, fait bonne œuvre, puis se met sur le bon chemin».﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (6402) :

Q1: Mon père, qu'Allah le guide vers le droit chemin, est photographe, c'est son gagne-pain. Le revenu de ce travail est-il licite ou illicite selon la Charia? Quel est le sens de l'honorable hadith : ﴿Allah a maudit ceux qui représentent les êtres animés﴾ .

R1: Toute prise d'image ou de photo représentant un être animé est illicite, par conséquent, il est interdit d'en faire son gagne-pain. Si le revenu de ce travail est distingué des autres revenus, il est interdit d'en profiter, mais s'il est mêlé à d'autres revenus qui sont permis par la Charia, au point qu'on ne peut pas les distinguer les uns des autres, il est permis d'en profiter, selon l'avis prépondérant des ulémas.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (2044) :

Q: Est-il permis de jouer le rôle des compagnons du Prophète ? En effet, nous présentons des feuilletons, et nous avons arrêté l'un d'eux en attendant de connaître l'avis religieux.

R: Jouer des rôles représentant un ou des compagnons est interdit. En effet, c'est un mépris et un manque de respect à leur égard, et ceci les expose aux offenses; même si l'on s'attend à tirer un certain profit de ces représentations, le mal qui en résulte est plus grand. Il va sans dire que ce qui cause plus de mal que de bien est interdit, ce postulat a déjà été confirmé par une décision prise par le comité des Oulémas interdisant cela.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (6435) :

Q: Je sais que votre temps est précieux, néanmoins, je vous exposerai mon problème en détail pour que la fatwa corresponde à la réalité des faits, car, comme on dit "la réalité est déjà la moitié de la fatwa". Je suis licencié de la faculté des arts appliqués du Caire, je travaillais comme peintre, je gagnais ma vie en dessinant sur des papyrus : ce papier est cher s'il ne comporte pas de dessins et est encore plus cher s'il comporte des dessins. Alors, je dessinais dessus des images pharaoniques d'hommes, de femmes et d'oiseaux. Je vivais comme n'importe quel musulman qui ne connaît de l'Islam que le nom et je n'étais pas pratiquant non plus. Mais, Allah Le Vrai, Le Grand, Le Plus Haut, m'a guidé vers le droit chemin de Sa Charia, et j'espère qu'Il me pardonnera, me sauvera de l'enfer, et m'accordera Sa miséricorde pour

que j'accède au Paradis. Depuis, j'ai complètement changé mon mode de vie pour qu'il soit conforme aux prescriptions de la Charia, et je ne connaissais pas encore à l'époque l'avis de la Charia concernant la représentation picturale. Mais au cours de la vague d'arrestations qui envahît l'Egypte, pendant laquelle on arrêtait tout jeune homme barbu, j'ai été arrêté pendant la prière du vendredi faite à la mosquée de mon village et j'ai été emprisonné du 4/9/1981 au 20/01/1983. Louanges à Allah en tous les cas. En prison, j'ai fait la connaissance de frères bien renseignés qui m'ont appris que la représentation picturale est illicite et que, par conséquent, le revenu de mon travail était aussi illicite. Il fallait donc que je change de métier après ma libération, ce que je fis, Louange à Allah. Actuellement, je suis calligraphe, j'écris des pancartes et des écriteaux similaires. Pourtant, et c'est la raison pour laquelle je demande cette fatwa : avant d'être arrêté, et de connaître l'avis de l'Islam concernant la représentation picturale, j'avais acheté des papyrus, au prix de 800 L.E., outre les frais des couleurs et du dessin que j'avais fait dessus, dans le but de les vendre aux touristes européens (non musulmans). Je garde toujours ces papyrus, car j'ai été arrêté avant de pouvoir les vendre. Maintenant, après avoir été libéré, j'ai désespérément besoin d'argent pour rembourser les dettes que mes parents ont contracté pour subvenir à mes besoins lorsque j'étais en prison et aussi pour payer le prix d'achat de ces papyrus. Sachez aussi que je suis responsable d'une famille formée de quatre frères et que, par conséquent, je ne peux pas épargner une partie de mon revenu. En plus, j'ai l'intention de me marier en me servant du revenu de mon travail. Pourrais-je vendre ces papyrus pour me servir de l'argent provenant de leur vente ou bien cet argent serait illicite, car il provient du dessin dont la vente est prohibée, tout en sachant que je vends ces images à des étrangers (non musulmans) ?

R: Tu dois effacer les dessins représentant des êtres animés, et n'en tirer aucun profit. Par contre, pour les papyrus eux-mêmes, tu peux t'en servir; soit en les vendant, soit en y mettant des dessins des êtres non-animés. Nous prions Allah, Le Glorieux d'accepter ton repentir, et de t'en récompenser, car Il dit (qu'Il soit Glorifié et Exalté) : ﴿Et quiconque craint Allah, Il Lui donnera une issue favorable,﴾ ﴿et lui accordera Ses dons par (des moyens) sur lesquels il ne comptait pas.﴾ Dans un hadith authentique , on cite que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Quiconque abandonne quelque chose pour Allah, Allah le lui remplace par quelque chose de mieux﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (5350) :

Q: Le fait de vendre des animaux et des oiseaux momifiés est en vogue de nos jours. Veuillez nous informer, après les recherches, sur l'avis religieux quant au fait de posséder ou de vendre les animaux et les oiseaux momifiés. Y a-t-il des cas où il est interdit de posséder un certain animal tant qu'il est vivant mais où il est permis de l'acquérir s'il est momifié? Que doit faire le responsable à l'égard de ce phénomène?

R: L'acquisition des oiseaux et des animaux momifiés, qu'il soit interdit ou permis de les acheter vivants, est une perte d'argent, et une sorte de gaspillage interdits par Allah le Très-Haut et par Son Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Et étant donné qu'il est interdit de garder les êtres animés et les accrocher aux murs, il est interdit de les posséder et de les vendre. Le responsable doit informer les gens de cette interdiction, et arrêter la circulation de ce genre de produits sur les marchés.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (4998) :

Q1: Certains oiseaux, tels que les pigeons et les aigles momifiés, sont vendus aux marchés pour des fins de décoration. Vu que ces oiseaux sont des créatures d'Allah qui n'ont subi aucune altération, je voudrais que votre Excellence explique le verdict de la Charia concernant celui qui met de tels oiseaux chez lui?

R1: Ceci n'est considéré ni comme une représentation picturale, ni comme une imitation des créatures d'Allah, ni comme une photographie interdite dans certains hadiths. Pourtant, le fait de les garder à la maison dans le seul but de décorer est une perte d'argent si la chair de cet oiseau est comestible, et une perte injustifiée d'un animal qui pourrait servir à l'homme, s'il s'agit d'un oiseau dressé pour la chasse tel que l'aigle. Si l'on prend aussi en considération les frais exorbitants de momification, et le fait que ce soit un prétexte pour garder des statues à la maison, on notera que l'interdiction est justifiée.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn

Qa`oud		Bâz

La fatwa numéro (1452) :

Q: (Sa teneur) Les gens ont besoin de mettre des photos dans leurs cartes d'identités, leurs permis de conduire, leurs cartes de sécurité sociale, les formulaires d'examen aux écoles et aux universités, et les passeports etc.. Est-il permis, par nécessité, de prendre des photos dans ces cas ? Sinon, que doit faire une personne qui exerce un métier ? Doit-elle démissionner ou bien garder son poste ?

R: La représentation picturale est interdite par la Charia, d'après des hadiths authentiques du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) où il a maudit les dessinateurs (de créatures dotées d'une âme), confirmant qu'ils auront le plus grand châtiment. En effet, la représentation picturale est un prétexte pour le polythéisme, et une sorte d'imitation des créatures d'Allah. Toutefois, il est permis de mettre une photo dans une carte d'identité, sur un passeport, un formulaire d'examen, une carte de séjour, etc. Si c'est une obligation à laquelle on ne peut pas se dérober. Si une personne occupe un poste qui lui est indispensable, ou si elle exerce un travail relatif à l'intérêt public, exigeant la prise d'une photo, la nécessité conduit ici à la permission, car Allah (Exalté soit-Il) a dit: ﴿Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir.﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (1377) :

Q: (Sa teneur) Une personne ne s'est pas procurée de carte d'identité, car elle a entendu dire que les photos sont interdites par la Charia. Pourtant, elle en a besoin d'une manière cruciale, elle demande s'il lui est permis de prendre une photo pour obtenir la carte d'identité dont elle a besoin ?

R: En principe, la représentation picturale et le fait de porter ou de garder des photos sont interdits par la Charia, car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a maudit les dessinateurs (de créatures dotées d'une âme). Mais, si une personne est obligée de se procurer une carte d'identité qui facilitera sa vie et ses déplacements, ou qui lui permettra d'exercer un emploi afin de gagner sa vie etc.., et si les photos sont indispensables pour obtenir la carte d'identité, il est permis de prendre des photos en ces cas de nécessité uniquement.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abd Al-Allah ibn Mani'	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (2595) :

Q: Est-il permis de mettre une photo représentant le visage d'une femme sur un passeport ou autre? Si une femme s'abstient de se faire photographier pour avoir un passeport, pourra-t-elle déléguer quelqu'un pour faire le pèlerinage à sa place car, dans ce cas, elle ne pourra pas avoir de passeport? A quel point les vêtements d'une femme doivent couvrir son corps, selon le Coran et la Sunna?

R: Il n'est pas permis qu'une femme prenne des photos exposant son visage, ni pour un passeport ni pour quoi que ce soit, parce que le visage est "`Awra" (partie du corps qu'on doit couvrir) et que ces photos peuvent tenter des hommes. Toutefois, si elle ne peut pas faire le pèlerinage sans l'obtention d'un passeport renfermant une photo, on lui autorise de se faire photographier, justement car elle n'a pas le droit, dans ce cas, de déléguer quelqu'un pour faire le pèlerinage à sa place.

Le corps de la femme en entier est une "`Awra" à couvrir, selon des preuves du Coran et de la Sunna, elle doit donc couvrir tout son corps, sauf si elle se trouve en présence des hommes qu'il lui est interdit d'épouser "les Mahârim", car Allah (Qu'Il soit Exalté) dit: ﴿et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris,﴾ Il dit aussi (Gloire et Pureté à lui) : ﴿Et si vous leur demandez (à ses femmes) quelque objet, demandez-le leur derrière un rideau: c'est plus pur pour vos cœurs et leurs cœurs;﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 5 de la Fatwa numéro (2742) :

Q5: Certaines personnes nous ont dit que les photos et les images sont illicites et que les anges n'entrent pas dans une maison où se trouvent des photos ou des images. Est-ce correct? Est-ce que les images prohibées sont celles qui concrétisent des hommes ou des animaux? Ou bien l'interdiction englobe toute représentation picturale, comme celles qui se trouvent dans les porte-monnaie ou sur les billets d'argent? Si l'interdiction englobe tout ce qui a précédé, quelle est donc la solution pour purger la maison de tous ces interdits? Veuillez nous informer. Qu'Allah vous donne la meilleure récompense.

R5: Oui, toute représentation picturale d'êtres animés (homme ou animal) est illicite, qu'elle soit une mise en relief, des dessins et couleurs appliqués sur du papier, sur des tissus, ou même de la photographie. Les anges n'entrent pas une maison contenant des images, selon des hadiths authentiques qui le prouvent. Pourtant, on les autorise en cas de nécessité, comme les photos des criminels ou des suspects afin de les arrêter, celles qui sont utilisées dans des passeports ou dans les porte-monnaie etc. car elles sont indispensables. Nous espérons que de telles photos n'empêcheront pas l'entrée des anges à la maison. Qu'Allah veuille nous aider. De même, les dessins qui sont employés à des fins dépourvues de glorification, comme celles qui ornent les draps ou des oreillers n'empêcheront pas, à ce que nous espérons, l'entrée des anges à la maison non plus. Parmi les hadiths traitant ce sujet, on cite le texte suivant du Prophète Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Ceux qui font ces représentations, subiront, le Jour du Jugement Dernier, le Supplice de l'Enfer. On leur dira : "Que vous ressuscitiez (ces dessins imagés si vous êtes capables) !"﴾ Rapporté par Al-Boukhârî . Il a aussi rapporté un autre hadith d'après 'Abou Djohayfa (qu'Allah soit satisfait de lui), que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), a dit : ﴿Allah a maudit celui qui pratique l'usure, celui qui s'en nourrit et celui qui fabrique des images﴾ .

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (3208) :

J'ai une photocopieuse de documents, et on me demande fréquemment de photocopier des cartes d'identité, des permis, etc. Ainsi, en photocopiant ces cartes, je photocopie aussi la photo qui y figure. Est-ce un péché d'après le hadith qui interdit la représentation picturale? Je vous prie de me dire, preuve à l'appui, l'avis de la charia au sujet de la photocopie d'une photo complètement ou partiellement.

R: Il est interdit de représenter des êtres animés qu'ils soient des hommes, des animaux, des bêtes ou des oiseaux etc., que ces êtres soient mis en relief ou non, représentant le corps complètement ou la tête seulement. Il va de même pour la photocopie d'une photo ou d'un dessin, sauf en cas de nécessité, comme la photo insérée dans un passeport ou une carte d'identité. Ce n'est pas permis non plus à un musulman d'exercer le métier de photographe pour gagner sa vie.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (3703) :

Q: J'ai lu dans [Sahîh d'Al-Boukhârî] le hadith suivant du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Quiconque reproduit la création d'Allah (dessinateur, peintre, sculpteur ...) sera en Enfer.﴾ Cela fait dix-huit ans que je travaille dans le domaine de la photographie, également appelé photographie solaire, notamment celle des hommes, des animaux et d'autres êtres. Actuellement, je travaille au département de photographie aux usines militaires, pour faire des photos que les usines publient dans leurs brochures et bulletins d'informations. Alors, j'ai été pris de panique en lisant ce hadith concernant la photographie. Je vous prie, révérant Cheick, de me dire l'avis de la charia à cet égard, tout en sachant que la photographie est mon gagne-pain depuis 18 ans et jusqu'à présent.

R : Premièrement : La représentation picturale des êtres animés, que ce soit des hommes ou des animaux, est illicite, sauf en cas de nécessité, comme les photos insérées dans les cartes d'identité, les passeports pour ceux qui sont obligés de voyager, ou celles des criminels, ou des suspects dangereux afin de faciliter leur arrestation au moment voulu.

Deuxièmement : Il y a de nombreux moyens licites pour gagner sa vie, et un musulman doit les chercher pour éviter l'illicite ou les gagne-pain douteux. Qu'Allah facilite nos affaires ainsi que les vôtres, qu'Il nous guide tous vers le droit chemin. Quant aux péchés que vous avez commis au passé, nous espérons qu'Allah vous les pardonnera et nous vous recommandons de vous repentir sincèrement.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (4885) :

Q: Nous avons une photocopieuse destinée à photocopier les documents et les contrats. Veuillez nous informer s'il est permis de photocopier les cartes d'identité et les documents qui comportent des photos, ou tout texte analogue. Que la paix soit sur vous.

R: La règle de base dans la représentation picturale des êtres animés est l'interdiction. En effet, dans un hadith authentique rapporté par 'A'icha qu'Allah soit satisfait d'elle, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Les gens qui subiront le plus dur Châtiment d'Allah, le Jour Dernier, sont

ceux qui essayent d'imiter les créatures d'Allah》 Hadith approuvé.D'après un hadith de Ibn 'Abbâs, Il a dit: J'ai entendu le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dire: 《Tout producteur d'images ira en enfer ; il aura autant d'âmes que d'images produites par lui et chaque âme sera châtiée en enfer》 La représentation picturale de tout être animé - homme ou animal - est interdite car c'est une imitation des créatures d'Allah. Mais, en cas de nécessité, il est permis de prendre des photos qui seront insérées dans des cartes d'identité ou dans des passeports, il est aussi permis de prendre des photos pour les suspects. A part ces cas, il est interdit de le faire.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Les Péchés Majeurs

La fatwa numéro (1759) :

Q: La personne qui pose la question dit qu'elle a trouvé qu'Ibn Hazm dit [dans son livre] que les croyants prendront leurs livres par la main droite et les incroyants auront les leurs par la gauche, et que les croyants ayant commis des péchés majeurs les auront par derrière le dos. Expliquez-nous.

R: Selonla doctrine des Gens de la Sunna et du Consensus,quiconque meurt croyant, prendra son livre par la main droite, même s'il a commis des péchés majeurs, et celui qui meurt en état d'incroyance, qu'Allah nous protège, l'aura par la main gauche ou par derrière le dos, car c'est l'état d'un souffrant qui déteste ce qu'il prend et qui est obligé à le prendre. C'est ce qui ressort des textes qui n'ont mentionné, au sujet de la prise du livre, qu'un croyant même dans l'absolu et un mécréant même s'il y a des nuances et des degrés différents. Allah (qu'Il soit Exalté), a dit: 《Quant à celui qui recevra son livre derrière son dos,》 《il invoquera la destruction sur lui-même,》 Ces versets parlent du mécréant qui renonce à l'islam, car Allah mentionne que celui-ci ne croit pas au Jour du Jugement Dernier, et Il dit aussi (qu'Il soit Exalté) : 《et il pensait que jamais il ne ressusciterait》 ce qui veut dire qu'il nie aussi qu'il retournera à Allah pour le jugement et la rétribution. Il n'y aucune contradiction entre les paroles d'Allah qui montrent qu'un mécréant aura son livre par derrière le dos et celles qui disent qu'il l'aura par la main gauche, car on peut très bien prendre le livre par la main gauche de par derrière le dos en même temps. Alors, l'un des versets montre le membre du corps qui prendra le livre, à savoir la main, et l'autre explique comment il l'aura. A propos de ce que vous attribuez à Ibn Hazm selon lequel ceux parmi les croyants qui commettent les péchés prendront leurs livres par derrière leur dos a été bien dit par lui. Pourtant, son point de vue (qu'Allah

lui fasse miséricorde) est faux, ce qui est correct, c'est l'opinion précédente qui est celui de 'Ahl As-Sounna (les gens de la Sunna) .

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (2235) :

Q3: Allah (qu'Il soit Exalté) a dit: ﴿La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet.﴾ Il a aussi dit (qu'Il soit Exalté) : ﴿Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet,﴾ et Il a dit (qu'Il soit Exalté) : ﴿Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage.﴾

Alors, ceux qui commettent ce genre de péchés majeurs, qui n'ont pas subit l'application des peines légales "Hodoud" et qui meurent sans se repentir non plus, comment seront-ils jugés par Allah au Jour du Jugement Dernier ?

R: D'après la doctrine des Gens de la Sunna et du Consensus, un musulman qui meurt tout en persistant à commettre un des crimes majeurs comme l'adultère, la diffamation et le vol, sera sous la Merci d'Allah (Gloire et Pureté à Lui) et dépendra de Sa volonté. C'est Lui Seul qui décidera soit de lui pardonner, soit de le châtier pour ce péché. Pourtant; la personne en question finira au paradis, car Allah (Gloire et Pureté à Lui) a dit: ﴿Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.﴾ Ce qui a été confirmé par une suite de hadiths, prouvant que les pécheurs monothéistes, seront sortis de l'Enfer, et par le hadith de 'Obâda ibn As-Sâmît (qu'Allah soit satisfait de lui) : ﴿Un jour, nous étions chez le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Il nous a dit : "Est-ce que vous me prêterez serment d'allégenace de n'associer jamais rien à Allah, de ne commettre ni l'adultère, ni le vol? Puis, il a récité le verset figurant dans la sourate d'An-Nissâ'﴾ en référence au verset précité, les termes utilisés par Soufyân sont : "Il a lu le verset" ﴿Quiconque parmi vous remplit son engagement, recevra sa récompense de la part d'Allah, et quiconque commet l'un quelconque de ces péchés et reçoit la sanction juridique (dans cette vie), sa peine sera une expiation pour le péché, et quiconque commet l'un quelconque de ces péchés et Allah écrans de lui, alors il appartient à Allah de punir ou de pardonner﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (4850) :

Q: Est-ce qu'on peut dire à celui qui consomme les boissons alcoolisées et commet l'adultère : tu es mécréant ?

R: On ne peut pas dire à celui qui boit l'alcool ou pratique l'adultère : tu es mécréant, selon la doctrine des Gens de la Sunna et du Consensus qui le considèrent comme croyant pour autant qu'il a de foi, et pervers pour autant qu'il commet de péchés. Quant au hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui dit: ﴾Celui qui commet l'adultère n'est pas croyant au moment où il le commet, celui qui boit du vin n'est pas croyant au moment où il le boit﴿ la négation porte plutôt sur la foi parfaite qui doit exister, et non pas sur la foi de base. La preuve c'est que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit dans un hadith rapporté par Abou Dharr, mentionné dans le recueil d' Al-Boukhârî que : ﴾Celui qui meurt parmi les membres de ma communauté sans avoir rien associé à Allah, sera assuré d’entrer au Paradis, même s’il a commis l’adultère ou le vol. Abou Dharr l'a interrogé (en posant à trois reprises) alors : " Même s'il a commis l'adultère et le vol ? " Oui, contre le gré d'Abou Dharr ﴿Lorsqu'il racontait ce hadith, Abou Dharr répétait toujours : "contre le gré de Abou Dharr". A ce propos Abou `Abd-Allah a dit : Quiconque se repent avant de mourir et prononce cette parole : Il n'y a autre Divinité qu'Allah, il sera pardonné [au Jour du Jugement Dernier].Il faut donc prendre en considération toutes les preuves de promesse et de menace, d'en tenir compte et de n'en exclure aucune. Pourtant, celui qui prétend que l'adultère, le vol, l'alcool ou n'importe quel autre péché est licite "Halal", est considéré comme mécréant d'après les Gens de la Sunna et du Consensus.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 7 de la Fatwa numéro (5383) :

Q7: Est-ce qu'un croyant est susceptible de demeurer en Enfer pour l’éternité? Et s'il croit en Allah et Ses anges etc. tout en n'accomplissant pas la prière, est-il considéré comme croyant ?

R7: Un croyant ne reste pas éternellement en Enfer, Le jugement de ce qu'il a commis de péchés sans repentis, dépendra de la Volonté d'Allah, Qui

pourra s'Il le veut, le châtier puis le mener au Paradis, ou bien lui pardonner ses péchés, car Allah (qu'Il soit Exalté) a dit: ﴿Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.﴾ Quant à celui qui n'accomplit pas la prière, il est considéré comme mécréant méritant de rester en Enfer pour l'éternité comme tout autre mécréant.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (5401) :

Q3: Comment juge-t-on celui qui meurt alcoolique, qui ne s'est pas repenti, bien qu'on l'en ait bien avisé de son vivant, jusqu'à ce qu'il meurt alcoolique. Doit-on l'enterrer aux cimetières des musulmans? Puis, quel est l'avis religieux à propos de celui qui met intentionnellement terme à sa vie?

R3: Si un musulman meurt en persistant à commettre un des péchés majeurs, comme la consommation de l'alcool, l'usure, l'adultère ou le vol... etc. de même, celui qui se tue volontairement; il est considéré, chez les Gens de la Sunna et du Consensus, comme croyant d'après sa foi et pervers selon son péché. Son sort dépend de la Volonté d'Allah qui peut le pardonner ou le châtier en proportion de ses péchés. Donc, on lave et couvre sa dépouille, on lui fait la prière des funérailles et on l'enterre aux cimetières des musulmans, tant qu'il n'a pas prétendu que ces péchés sont licites "Halal", conformément aux paroles d'Allah (l'Exalté) Qui a dit: ﴿Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.﴾ D'après une série de hadiths rapportés du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) signalant qu'on fera sortir de l'Enfer, les pécheurs, au jour du Jugement Dernier .

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (5634) :

Q3: Est-ce qu'un soldat finira au paradis, car il tue au moment du combat, pour défendre sa patrie?

R3: Oui, s'il meurt croyant. Alors, le sort d'un musulman ayant commis des péchés majeurs, à l'exception du polythéisme sans se repentir avant de

mourir, dépendra de la Volonté d'Allah, selon les Gens de la Sunna et du Consensus, car Allah (qu'Il soit Loué et Exalté) dit: ﴿Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (6207) :

Q: Certaines personnes qui connaissaient mon père qui a décédé lors de mon enfance m'ont informé qu'il avait commis plusieurs meurtres au temps du chaos et des pillages. Depuis, je suis perplexe, car je ne sais pas ce que je pourrais faire pour lui afin d'expier ce péché majeur. Sachez aussi, que je suis son fils unique et que j'ai fait pour lui par délégation le rituel du pèlerinage qu'il n'a pas fait lui-même. Alors, que puis-je faire encore? Nourrir des pauvres? Surtout que je n'ai pas les moyens pour affranchir des esclaves, et l'alternative de jeûne sera à éternité! Je vous prie de me proposer une solution. Que vous soyez récompensé par Allah.

R: Celui qui meurt en tant que musulman croyant, tout en ayant tué une âme (ou des âmes) délibérément a commis un péché majeur autre que le polythéisme. Son sort dépend de la Volonté d'Allah, qui peut lui pardonner ou le châtier, car Allah (L'Exalté) dit: ﴿Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.﴾ Ensuite, celui qu'il a assassiné, aura de ses œuvres pies ou lui donnera de ses péchés à lui; afin d'établir la justice. Ce que vous pouvez faire pour lui, c'est d'invoquer Allah pour lui accorder Sa grâce et Sa miséricorde, et de faire la charité en son nom, tout en espérant pour lui le Pardon et la Miséricorde d'Allah.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 5 de la Fatwa numéro (6396) :

Q5: Quel est le jugement de la charia au sujet d'une personne qui n'accomplit aucun devoir rituel, comme la prière par exemple, bien qu'elle soit musulmane en bonne santé, et qui fait des œuvres de

bienfaisance aux gens et évite le mal, tout en disant qu'Allah est Pardonneur et Miséricordieux? Qu'elle-même ne fait pas de mal et qu'elle aime faire le bien. Certaines personnes, de même, quoiqu'elles fassent des œuvres de bienfaisance et qu'elles accomplissent la prière, commettent certains péchés comme l'adultère, l'usure ou la consommation d'alcool. Quel est donc, l'avis religieux à leur propos?

R5: Premièrement: Le fait de ne pas accomplir la prière, est considéré comme une mécréance majeure, même si la personne ne nie pas cette obligation, selon la plupart des oulémas, car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécru.﴾ et il y a des hadiths portant le même sens.

Deuxièmement: L'adultère, ainsi que l'usure et la consommation d'alcool, sont des péchés majeurs, le fait de les commettre n'exclura pas la personne de l'islam, tant qu'elle ne prétend pas qu'ils sont licites. Cependant, elle encourt un danger, et si elle meurt en persistant à les commettre, son sort dépendra de la volonté d'Allah, (Gloire et Pureté à Lui) Qui pourra la pardonner ou la châtier en proportion de son péché, puis la fera entrer au Paradis, car Allah, L'Exalté, dit: ﴿Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.﴾ le verset.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 5 de la Fatwa numéro (6614) :

Q5: Est-ce qu notre le Prophète Adam a été expulsé du Paradis ? Son péché a-t-il rattrapé ses fils après lui ?

R5: Allah (Gloire et Pureté à Lui) nous a informé qu'Il a fait descendre Adam sur terre suite à son péché, puis Il a accepté son repentir. Il a dit également qu'il enverra Ses messagers avec des messages et des livres, et que celui qui leur obéira ira au paradis et celui qui les démentira finira en Enfer. Allah (L'Exalté) a dit: ﴿- Nous dîmes: «Descendez d'ici, vous tous! Toutes les fois que Je vous enverrai un guide, ceux qui [le] suivront n'auront rien à craindre et ne seront point affligés».﴾ ﴿Et ceux qui ne croient pas (à nos messagers) et traitent de mensonge Nos révélations, ceux-là sont les gens du Feu où ils demeureront éternellement.﴾

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du	Président

		comité	
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (7122) :

Q3: Quel est l'avis religieux au sujet de celui qui commet des péchés majeurs comme le meurtre, le vol, l'adultère etc. Dans un Etat qui ne suit pas les lois de l'islam? Veuillez donner des preuves confirmées.

R3: Celui qui les commet tout en étant polythéiste, restera à éternité en Enfer. S'il se repent de ces péchés et du polythéisme, et s'il fait suivre ceci par des œuvres de bienfaisance, Allah lui pardonnera et changera ses péchés en des œuvres pies, car Allah (Le Plus Haut) a dit: ﴿Qui n'invoquent pas d'autre dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit; qui ne commettent pas de fornication - car quiconque fait cela encourra une punition﴾ ﴿et le châtiment lui sera doublé, au Jour de la Résurrection, et il y demeurera éternellement couvert d'ignominie;﴾ ﴿sauf celui qui se repent, croit et accomplit une bonne œuvre; ceux-là Allah changera leurs mauvaises actions en bonnes, et Allah est Pardonneur et Miséricordieux;﴾ Il a dit aussi (qu'Il soit Exalté) : ﴿Dis: «O Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés. Oui, c'est Lui le Pardonneur, le Très Miséricordieux.﴾ ﴿Et revenez repentant à votre Seigneur, et soumettez-vous à Lui, avant que ne vous vienne le châtiment et vous ne recevez alors aucun secours.﴾ Les versets jusqu'à Sa parole (Gloire et Pureté à Lui) : ﴿Et Allah sauvera ceux qui ont été pieux en leur faisant gagner [leur place au Paradis]. Nul mal ne les touchera et ils ne seront point affligés.﴾ et Sa Parole Divine (qu'Il soit Exalté) : ﴿Dis à ceux qui ne croient pas que, s'ils cessent, on leur pardonnera ce qui s'est passé. Et s'ils récidivent, (ils seront châtiés); à l'exemple de (leurs) devanciers.﴾ De même, Il est confirmé que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Embrasser l'Islam efface tous les péchés passés﴾ et celui qui a fait des péchés, à l'exception du polythéisme, après s'être converti à l'Islam, selon les gens de la Sunna et du Consensus est croyant pour autant qu'il a de foi, et pervers pour autant qu'il a commis de péchés, à l'exception du polythéisme. S'il meurt sans se repentir, son sort revient, d'après les gens de la Sunna et du Consensus à Allah Qui pourra lui accorder Sa grâce pour sa foi ou le punir pour son crime, car Allah (Le Plus Haut) a dit : ﴿Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.﴾ de même, Il a dit (qu'Il soit Exalté) : ﴿D'autres ont reconnu leurs péchés, ils ont mêlé de bonnes actions à d'autres mauvaises. Il se peut qu'Allah accueille leur repentir. Car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.﴾ D'après Abou Dharr (qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴿Quelqu'un est venu m'informer – ou m'apporter une heureuse nouvelle – de la part du Seigneur en me disant que celui qui meurt parmi les membres de ma communauté sans avoir rien associé à Allah, sera assuré d'entrer au Paradis. Et s'il a commis l'adultère ou le vol ? Demandai-je. - Même dans ce cas, me répondit-il﴾ , rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim et d'autres.

Une série de hadiths authentiques sur l'intercession (Ach-Chafâ'a) prouvent cela, reportez-vous à ces hadiths dans les deux Sahîhs (recueils de hadiths authentiques) d'Al-Boukhârî et de Mouslim et dans les autres livres de la Sunna. Ceci étant pour celui qui ne se repent pas, tandis que celui qui se repent, Allah a promis d'accepter son repentir, comme Il l'a indiqué dans les textes précités, ainsi que dans d'autres.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

Membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (8742) :

Q: Il est cité, sans preuves ni rapporteurs, au livre intitulé "Al-Kabâ'ir" "Les péchés majeurs", du cheikh Ibn `Abd-Al-Wahâb, le hadith suivant: "Celui qui se dit croyant, est un mécréant, et celui qui dit qu'il ira au paradis, finira en Enfer." (ou quelque chose ayant le même sens). Veuillez nous informer sur le degré d'authenticité de ce hadith et sur ce qui justifie son sens.

R: Ceci n'est pas un hadith confirmé du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), c'est plutôt une citation de `Omar ibn Al-Khattâb (qu'Allah soit satisfait de lui), mentionnée par Ibn Kathîr dans son exégèse de ce verset: ﴿ N'as-tu pas vu ceux-là qui se déclarent purs? Mais c'est Allah qui purifie qui Il veut; et ils ne seront point lésés, fût-ce d'un brin de noyau de datte.﴾ de la Sourate "An-Nissâ'". [Ibn Kathîr] dit : "L'Imam Ahmad a dit : Al-Mo`tamir a rapporté de son père, de Na'îm ibn Hind que `Omar ibn Al-Khattâb (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: (Celui qui se dit croyant, est mécréant, celui qui se dit savant, est ignorant et celui qui dit qu'il ira au Paradis, finira en Enfer). Les rapporteurs de cette citation sont dignes de confiance. Elle a été également rapportée par Ibn Mardawiyy via Moussa ibn 'Obayda de Talha ibn 'Obayd-Allah ibn Karîz de `Omar qui a dit: "Ce que je crains pour vous le plus, c'est le fait que chacun s'obstine à son opinion. Alors, celui qui se dit croyant est mécréant, celui qui se dit savant est ignorant et celui qui dit qu'il ira au paradis finira en Enfer." Parmi les rapporteurs de cette citation, [on retrouve] Moussa ibn 'Obayda ibn Nachîtt Ar-Ribdhi dont la justesse est faible, et au sujet duquel l'Imam Ahmad a dit qu'il fallait se méfier de ses propos, il a dit une autre fois : "ce qu'il rapporte n'est pas fiable". Et Yahyia ibn Mo`în et Ibn Al-Madinî l'ont qualifié de faible. Fin de citation d' Ibn Kathîr .

Et dans la version de Ahmad que nous avons citée, il y a une interruption dans la suite des rapporteurs car Na'îm n'a pas écouté la citation directe de `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui). En tout cas, si cette citation est correcte, elle signifie qu'il est déconseillé de se vanter, et de prétendre qu'on ira au paradis, alors que ceci relève de l'Inconnaissable, Allah (Le Plus Haut) a dit: ﴿Dis: "Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît

l'Inconnaissable, à part Allah".﴾ Et Il a aussi dit: ﴾[C'est Lui] qui connaît le mystère. Il ne dévoile Son mystère à personne,﴿ ﴾sauf à celui qu'Il agrée comme Messager et qu'Il fait précéder et suivre de gardiens vigilants,﴿

Nous vous conseillons de revenir à la deuxième partie du livre "kachf al-khafâ' wa mouzil al-'Ilbâs 'amâ ichtahara mîn al-'ahadîth 'ala alsinat an-nas", (l'élucidation du mystère et le résolvant des doutes sur les hadiths qui sont courants chez les gens) écrit par Al-'Adjlounî, pour plus de renseignements à ce sujet.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (9452) :

Q4: Est-il vrai que la maladie de mon père est une preuve qu'Allah l'aime, selon les dires du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴾Certes si Allah aime quelqu'un, Il le met à l'épreuve﴿ bien qu'il n'accomplissait pas la prière avant de tomber malade. Est-ce que la maladie est une façon de diminuer les péchés?

Est-il vrai que le travail aux banques est illicite? Si oui, que fait une personne qui est obligée [d'y travailler], car elle ne trouve pas d'autres alternatives ?

R4: Premièrement: Nous avons lancé la fatwa numéro (4961), au sujet du travail aux banques donnant des prêts avec intérêts qui dit: "Si la banque n'accorde pas de prêts avec intérêts, les salaires versées aux employés pour le travail qu'ils font sont licites; par contre, si elle fait des prêts avec intérêts, leurs salaires seront illicites, car ils seront considérés comme complices avec les propriétaires de cette banque en l'aidant pour le péché et la transgression, car Allah (Le Plus Haut) a dit: ﴾Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.﴿ et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : ﴾Allah a maudit celui qui vit de l'usure, son mandataire, son scribe et ses deux témoins en disant : Ils sont tous égaux (dans le péché).﴿ rapporté par Mouslim .

Deuxièmement : N'importe quel mal qui frappe un musulman comme la maladie ou autre, diminuera de ses péchés ou les effacera, d'après les dires du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴾Il n'y a point d'épreuve difficile par laquelle Allah n'expie pas les péchés du musulman, même s'il est piqué par une épine﴿ rapporté par Ahmad, Al-Boukhârî et Mouslim .On a rapporté aussi qu'il a dit: ﴾Plus la récompense est grande, plus l'épreuve est dure. Lorsqu'Allah aime un peuple, Il lui fait subir Ses épreuves. Celui qui s'en satisfait, aura la satisfaction d'Allah et celui qui s'indigne aura la colère d'Allah﴿ rapporté par At-Tirmidhî. Ceci s'applique aux croyants, alors que

pour les mécréants c'est plutôt une sorte de punition première, tout en sachant que celui qui n'accomplit pas la prière est considéré comme mécréant, d'après l'avis le plus juste des Ulémas.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (11398) :

Q: L'imam qui a prêché le discours de la prière du vendredi "Al-Djomo'a" le 10/06/1408, a fait le rappel du paradis et tout ce qu'il contient de luxe et de bonheur; mais à la conclusion, il a juré que celui qui se rase la barbe et celui qui porte des vêtements excessivement longs [dépassant la cheville] n'ira pas au paradis. Je prie votre révérence d'expliquer ceci et de m'éclairer pour savoir si c'est vrai ou faux.

R: Se raser la barbe et porter des habits longs [dépassant la cheville] est illicite "Haram", et celui qui commet ceci est pécheur et pervers. S'il meurt en persistant à le faire et qu'il ne se repent pas à Allah (qu'Il soit Glorifié et Exalté), son sort dépendra de la Volonté d'Allah, qui peut le punir en proportion de son péché; puis le faire entrer au paradis, ou bien lui pardonner et lui accorder Sa grâce par générosité. Le prêcheur qui jure que celui qui se rase la barbe ou celui qui porte des vêtements excessivement longs [dépassant la cheville], n'ira pas au paradis; a eu tort au niveau de son serment, et il est en désaccord avec la doctrine des gens de la Sunna et du Consensus au sujet du pécheur musulman qui meurt croyant mais sans se repentir. Nous prions Allah pour lui, pour qu'il soit guidé.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Le polythéisme majeur

La première question de la Fatwa numéro (1653) :

Q1: Quelle est la différence entre le polythéisme majeur et mineur, du point de vue de la définition et de l'avis religieux?

R1: Le polythéisme majeur (Ach-Chîrk Al-'Akbar) : C'est le fait de donner à Allah un rival soit au niveau de Ses Noms ou Ses Qualificatifs, et attribuer à

ce rival, les mêmes noms et qualificatifs qu'Allah, Car Allah (Le Plus Haut) a dit: ﴿C'est à Allah qu'appartiennent les noms les plus beaux. Invoquez-Le par ces noms et laissez ceux qui profanent Ses noms: ils seront rétribués pour ce qu'ils ont fait.﴾ L'athéisme au niveau des Noms d'Allah, c'est attribuer ceux-ci à autrui, ou de qualifier un autre de Ses Qualificatifs,

ou encore d'associer à Allah un rival à adorer et à invoquer, comme le soleil, la lune, un prophète, un roi ou un élu auquel on adresse sa prière et duquel on demande l'aide, le secours, ou le bien, ou d'invoquer un mort ou un absent, car personne ne peut répondre à tout ce qui a précédé sauf Allah (Le Plus Grand, Le Plus Haut). Tout cela et ce qui y ressemble est une adoration à d'autres en dehors d'Allah et une attribution d'associés à Allah. Allah (Le Plus Haut) a dit: ﴿Dis: «Je suis en fait un être humain comme vous. Il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu unique! Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe dans son adoration aucun autre à son Seigneur».﴾ Les versets similaires qui évoquent l'Unicité d'Allah sont multiples.

Il est probable aussi que certains associent à Allah un rival au niveau des lois, en prenant un législateur autre qu'Allah, dont ils se satisferont et auquel ils recourront pour trancher au sujet du licite et de l'illicite, ou au niveau des litiges. C'est ainsi qu'Allah (Le Plus Haut) dit à propos des juifs et des chrétiens : ﴿Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui! Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent.﴾ Les versets similaires à ceux-ci sont multiples, autant que les hadiths évoquant l'acceptation de lois autres que celles d'Allah, ou bien l'abstention de trancher selon les lois d'Allah, tout en ayant recours à des lois décrétées par des hommes, ou des habitudes tribales etc.. Ces trois catégories représentant le polythéisme majeur, font exclure la personne qui les commet de la religion de l'islam. Si la personne en question meurt, on ne lui fait pas la prière des funérailles et on ne l'enterre pas aux cimetières des musulmans non plus, on n'hérite pas ses biens qui seront versés à la maison fiscale des musulmans et on ne mange pas de son sacrifice non plus. Le gouvernant des musulmans peut décider de la tuer, mais avant on lui propose de se repentir, si elle le fait, on admet son repentir, on épargne son sang et on la traite comme tous les autres musulmans.

Quant au polythéisme mineur (Ach-Chîrk Al-'Asghar) : C'est tout ce qui est interdit par la charia dans le but d'éviter que ce soit un prétexte pour le polythéisme majeur, comme jurer au nom d'autres qu'Allah, ce qui risque d'entraîner le polythéisme majeur. C'est pourquoi le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) l'a interdit, il est confirmé qu'il a dit (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : ﴿Certes Allah vous a interdit de jurer par vos pères. Que celui qui veut jurer, jure par Allah ou se taise﴾ . Il l'a désigné même par associateur, selon le hadith rapporté par Ibn `Omar (que la satisfaction d'Allah soit sur eux), le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿ Quiconque jure par autre qu'Allah, aurait commis un acte de polythéisme.﴾ rapporté par Ahmad, At-Tirmidhî et Al-Hâkim avec une bonne chaîne de rapporteurs;car jurer par un autre qu'Allah est une sorte de glorification

exagérée pour un autre qu'Allah, ce qui risque d'entraîner le polythéisme majeur.

Parmi les exemples de polythéisme mineur aussi, ce que disent beaucoup de musulmans : "que ce soit la volonté d'Allah et la mienne" etc. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a interdit ce genre d'expressions et a recommandé de dire plutôt "que ce soit la volonté d'Allah Tout Seul" ou "que ce soit la volonté d'Allah, puis la mienne", pour éviter d'encourir le risque de polythéisme majeur en croyant qu'il y a un associé à Allah au niveau de la volonté de la génération des phénomènes universels. Dans le même contexte, viennent aussi des expressions comme "je compte sur Allah et sur toi", "si le coq (ou le canard) n'avait pas crié, mes affaires auraient été volées". On peut ajouter à ceci l'hypocrisie légère au niveau des actes et des paroles rituels, comme quand quelqu'un prolonge par exemple sa prière pour être vu par les autres ou quand il élève sa voix lors de récitation du Saint Coran, pour être loué.L'Imam Ahmad a cité, avec une bonne chaîne de rapporteurs,que Mahmoud ibn Lobayd (qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Ce qui me préoccupe, en fait, c'est la crainte de vous voir tomber dans le polythéisme mineur : l'hypocrisie﴾ Mais si l'hypocrisie est la base des rituels faits par l'individu (prière, jeûne, invocation ou récitation de Coran), il sera considéré comme polythéiste majeur, et il fera partie des hypocrites au sujet desquels Allah a dit: ﴿Les hypocrites cherchent à tromper Allah, mais Allah retourne leur tromperie (contre eux-mêmes). Et lorsqu'ils se lèvent pour la Salât, ils se lèvent avec paresse et par ostentation envers les gens. A peine invoquent-ils Allah.﴾ ﴿Ils sont indécis (entre les croyants et les mécréants) n'appartenant ni aux uns ni aux autres.﴾ le verset jusqu'à Sa Parole: ﴿Les hypocrites seront, certes, au plus bas fond du Feu, et tu ne leur trouveras jamais de secoureur,﴾ ﴿sauf ceux qui se repentent, s'amendent, s'attachent fermement à Allah, et Lui vouent une foi exclusive. Ceux-là seront avec les croyants. Et Allah donnera aux croyants une énorme récompense.﴾ Aussi la Sainte Parole Divine est bien correcte et confirmée à leur sujet dans le hadith Qoudsî (paroles d'Allah rapportées avec les termes du Prophète) : ﴿Je me suffis à Moi-même. Celui qui fait un acte, désirant par là plaire à un autre en dehors de Moi, Je le laisse et son Chîrk (le fait d'associer à Allah)﴾ rapporté par Mouslim dans son Sahîh (recueil de hadiths authentiques).

Pourtant, le polythéisme mineur n'exclut pas l'individu de la religion de l'islam, ce qui justifie ce qu'a dit `Abd-Allah ibn Mas`oud : ("Jurer par Allah tout en étant menteur est mieux que dire la vérité et jurer par un autre que Lui"). Selon la charia, un polythéiste mineur est traité comme tout autre musulman, il hérite et se fait hériter, on lui fait la prière de funérailles s'il meurt et on l'enterre aux cimetières des musulmans, on mange de son sacrifice etc. Et il ne reste pas à éternité dans l'Enfer s'il y entre comme tous les autres pécheurs, d'après l'opinion des gens de la Sunna et du Consensus qui est en désaccord avec les Moutazilites et les "Kharijites".

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 1, 2 et 3 de la Fatwa numéro (2229) :

Q1: Quelle est l'interprétation de ce qu'Allah Le Plus Haut a dit: ﴿Et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi,﴾ le verset .

R1: L'interprétation de: ﴿Et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi,﴾ Allah a interdit à Ses serviteurs croyants, d'épouser des femmes polythéistes, autres que les juives ou les chrétiennes, la preuve en est qu'Il a dit : ﴿«Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures. Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise. (Vous sont permises) les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur mahr avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes.﴾ le verset.
Dans le verset se trouvant dans la sourate Al-Mâ'ida, Allah (Le plus Haut) a permis aux croyants d'épouser les femmes issues des gens du Livre : il s'agit des juives et des chrétiennes chastes et libres. Ce qui prouve que celles-ci ne sont pas considérées comme polythéistes au sens général, selon le verset de la sourate Al-Baqara, comme les hommes chrétiens ou juifs furent exclus des polythéistes au verset: ﴿Les infidèles parmi les gens du Livre, ainsi que les Associateurs, ne cesseront pas de mécroire jusqu'à ce que leur vienne la Preuve évidente:﴾ et au verset : ﴿Certes, ceux qui ont cru, les Juifs, les Sabéens (les adorateurs des étoiles), les Nazaréens, les Mages et ceux qui donnent à Allah des associés, Allah tranchera entre eux le jour du Jugement,﴾ Ou bien, on peut dire qu'elles sont considérées parmi les polythéistes en général, au verset de Sourate Al-Baqara, sauf que le verset de la Sourate Al-Mâ'ida, a prouvé qu'elles ne sont pas incluses dans la généralisation du verset de la sourate Al-Baqara.

En tout cas, il n'y a pas de contradictions entre les deux versets, dans le sens où le verset d'interdiction vise un genre particulier de polythéistes et celui de permission en vise un autre, selon l'opinion de la majorité des compagnons (que la Satisfaction d'Allah soit sur eux). D'ailleurs, Ibn Djarîr a signalé dans son interprétation l'accord de ceux-ci sur la permission, et a considéré le désaccord de `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui) comme faible. Si on raconte que ce dernier a reproché à Talha ibn 'Obayd Allah d'épouser une juive, et à Hodhayfa ibn Al-Yamân le fait de se marier avec une chrétienne, c'est un récit faible au niveau des rapporteurs, et les récits qui le contredisent sont plus forts [au niveau des rapporteurs]. Ibn Djarîr pense que `Omar et son fils `Abd-Allah (que la Satisfaction d'Allah soit sur eux) n'approuvaient pas ceci probablement de peur que les musulmans n'exagèrent au niveau des unions avec des juives et des chrétiennes en suivant le modèle de Hodhayfa, Talha et `Othmân (que la Satisfaction d'Allah soit sur eux) et qu'ils s'abstiennent par la suite d'épouser les musulmanes; ce qui serait en désaccord avec ce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa

Sallam) a recommandé pour le choix des femmes qui doit être effectué selon le critère de religiosité, et certes une musulmane est meilleure dans sa religion, qu'une chrétienne ou une juive.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q2: Est-ce que le polythéisme mentionné au saint verset vise aussi ceux des musulmans qui adoptent certaines méthodes soufies comme le Tiganisme et le Quadirisme, qui portent des talismans du Coran et d'autres, et qui sont musulmans mais qui ont certaines traditions idolâtres?

R2: Le polythéisme mentionné au verset porte sur tous ceux qui demandent l'aide et le secours à d'autres qu'Allah, comme les djinns les morts et les absents. Il vise aussi tous ceux qui ont des traditions idolâtres, comme celles de l'ère de l'Ignorance "la Djâhiliyya", telles que le fait de faire des vœux, des dons ou des sacrifices à d'autres qu'Allah, de les implorer, de les toucher ou de circuler autour de leurs tombes à la recherche d'un bien ou dans l'espoir d'arrêter un mal. Ceux qui font ces actes sont polythéistes au sens général, selon le verset, et il n'est pas admis de leur donner les croyantes pour épouses jusqu'à ce qu'ils reviennent à la foi complète et se repentissent de ce genre de pratiques idolâtres qui portent atteinte à la foi. Un croyant n'a pas à épouser une femme ayant des habitudes ou des pratiques idolâtres, à moins qu'elle ne les arrête et s'en repente.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (4229) :

Q: Un idolâtre nous a dit : "Allah a envoyé Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) prometteur et avertisseur. Or, Allah (Le Plus Haut) interdit l'adoration des idoles, bien qu'Il laisse la pierre noire au coin de la "Ka`ba" à visiter et à baiser! Pourquoi? Car les idolâtres n'adorent pas les idoles en tant que dieux, mais c'est juste un moyen pour chercher la satisfaction et la grâce d'Allah, L'Exalté". Il a ajouté: "La pierre noire et les idoles sont pareils." C'est pour cela que je vous ai écrit ces questions

pour avoir votre avis et pour que vous me répondiez et que je m'en serve par la suite si Allah le veut.

R: Adorer Allah, c'est Lui obéir en faisant ce qu'Il a recommandé et en évitant ce qu'Il a interdit. C'est aussi obéir à Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et le prendre comme modèle à suivre, en vue de rechercher la satisfaction d'Allah et Sa récompense, par Sa crainte et par respect de Sa charia, renoncer à ce qui est illicite et chercher ce qui est licite, car Allah a dit: ﴿Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui! Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent.﴾ Il est confirmé que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a baisé la pierre noire lors de sa circulation autour de la "Ka`ba", et ses compagnons (qu'Allah soit Satisfait d'eux) ont fait le même rituel par obéissance, et non par glorification de la pierre en tant que tel sans l'ordre d'Allah. C'est ainsi, que `Omar ibn Al-Khattâb (qu'Allah soit Satisfait de lui) a dit sa parole célèbre : "Je jure par Allah que je sais que tu n'es qu'une pierre qui ne nuit ni apporte du bien, et si le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ne t'avait pas baisée, je ne l'aurais jamais fait." Donc, baiser cette pierre et la prendre comme indice de début de circulation autour de la Maison Sacrée, est un rituel selon la charia d'Allah comme les rituels de circulation lors du Hadj ou de la `Omra, l'orientation vers la Qibla (direction de La Mecque) lors de la prière ou l'invocation, et l'abstention de s'y orienter lors de la satisfaction du besoin naturel. Tout ceci constitue des rituels d'obéissance et de soumission à Allah et à Ses ordres et non pas une innovation hérétique que les musulmans auraient introduite. La prosternation des anges pour Adam, (`Alaihi As-Sallâm) était de même, une obéissance et une soumission de leur côté à l'ordre d'Allah et non pas un acte d'adoration d'Adam. Lorsque Satan a refusé l'ordre par orgueil, il a bien mérité la colère d'Allah Qui l'a maudit et expulsé. L'objectif de tout ce qui a précédé de rituels, n'est donc pas de prendre la Pierre, La Maison Sacrée et Adam (`Alaihi As-Sallâm) comme des intercesseurs auprès d'Allah, mais le premier et le dernier objectif est d'obéir à l'ordre d'Allah. Ce qui n'est pas le cas de l'idolâtrie, qui est une obéissance aux passions et une législation faite par les idolâtres eux-mêmes et qu'Allah n'a pas recommandé. Allah leur a même interdit ceci, les a menacés d'un grand châtiment et a envoyé Ses Messagers pour lutter contre l'idolâtrie. Comment comparer donc, ou mettre au même pied d'égalité, les ordres d'Allah et Ses interdictions, qui sont deux pôles contradictoires ?

Gloire à ton Seigneur, le Seigneur de la puissance. Il est au-dessus de ce qu'ils décrivent! Et paix sur les Messagers, et louange à Allah, Seigneur de l'univers!

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président

`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (4357) :

Q: Je vous ai posé une question sur l'avis religieux au sujet de celui qui prie derrière un imam polythéiste qui se déclare musulman, comme ceux qui font des sacrifices à des élus, les invoquent, leur font des dons, circulent autour de leurs tombes et y font des pèlerinages... etc. On nous pose cette question fréquemment lors de nos voyages dans certains pays musulmans, notamment de la part des frères partisans de la Sunna au Soudan lors de notre visite au Soudan, cette année-ci. Vous m'avez recommandé de rédiger cette question et de l'envoyer au Comité de fatwas pour délibérer là-dessus, avant de donner une réponse, ce que j'ai bien fait. Je prie votre révérence d'y répondre par écrit. Je vous remercie et je prie Allah pour que vous soyez bien récompensé.

R: Quiconque fait des sacrifices, des dons ou adresse sa prière à d'autres qu'Allah, pour demander de guérir un malade, ou avoir des enfants; ou bien interpelle un absent ou un décédé pour éviter ou enlever un mal, ou circule autour des tombes, ou fait un pèlerinage pour accomplir ces actes, sa prière n'est pas acceptée, et il est interdit de faire la prière derrière lui en tant qu'imam, vue ses actes de polythéisme.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (6140) :

Q: Je suis enseignant de langue arabe au haut collège gouvernemental de Kérala, et un des serviteurs de la religion tolérante de l'Islam avec l'aide d'Allah. Avec tous mes regrets et mes espoirs, je vous expose la différence d'opinion qui a eu lieu entre nos oulémas sur le verset où Allah dit: ﴿Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.﴾ Un parti pense que ce verset veut dire, qu'Allah a crée les djinns et les hommes pour L'adorer Lui Seul, et si on adore un autre que Lui, on est perdu et on méritera Son éternel châtiment.

Un deuxième parti trouve que ce verset veut plutôt dire qu'Allah a créé les djinns et les hommes pour L'adorer Lui Seul, et si on s'occupe par autre chose à part les actes et rituels d'adoration, on est perdu et on méritera le châtiment d'Allah à éternité; ce qui introduit beaucoup de détails trop longs à expliquer. Je vous prie de nous expliquer lequel des deux partis a raison et lequel a tort.

R: Allah a créé les créatures pour qu'elles L'adorent Lui Tout-Seul, il n'est donc pas permis d'adorer un autre que Lui, ou de L'associer avec quiconque.

C'est tout à fait admissible qu'un homme soit préoccupé par autre chose que les rituels d'adoration, à condition que cela soit en conformité avec la charia, comme le commerce, l'agriculture ou l'industrie par exemple. Ce qui démontre que le premier point de vue est correct, alors que le deuxième est faux, et non admis par les oulémas. Nous vous référons à l'interprétation de ce verset où Allah dit : ﴿Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.﴾ selon l'exégèse d' Ibn Djarîr At- Tabarî et Ibn Kathîr et d'autres qui appliquent la Sunna.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (7901) :

Q: J'étais à Médine et j'ai visité la mosquée du Prophète. Quand j'étais devant son tombeau (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), je l'ai salué puis j'ai lu des salutations d'un livret qu'un des visiteurs avait : c'est un livret bleu vendu sur le marché, faisant l'éloge du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), sa famille et ses compagnons (paix soit sur eux), qui ne contient pas, à ma connaissance des paroles polythéistes. J'ai fondu en larmes lors de ma lecture, car j'étais vraiment sincère et je louais le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) du fond du cœur. Mais, j'ai consulté un livre dont je ne me rappelle plus du titre, qui recommandait de montrer le respect et de parler à voix basse lors de la visite de la tombe du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), comme s'il était vivant. On m'a dit également qu'Allah rend au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) son âme pour qu'il réponde à tous ceux qui le saluent. Je n'ai pas pris tous cela en compte mais quelques jours après cette visite, j'ai assisté à un cours à la mosquée du Prophète où le révérend cheikh a mentionné que selon une certaine doctrine "Madhab", il est interdit de commettre des erreurs lors de la visite de la Sainte Mosquée du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), jusqu'au point d'exiger de tourner le dos à la tombe et prendre la direction de la "Qibla" (direction de La Mecque).

Il a naturellement proscrit d'élever les mains pour faire des invocations devant le tombeau, ou demander la médiation au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et ces genres d'actes considérés comme des actes de polythéisme mineur ou majeur. Et là j'ai remémoré de ce que j'ai fait lors de ma visite, de crainte d'avoir commis des erreurs, mais Satan m'inspire des doutes, quoique je n'aie rien fait à part saluer le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), pleurer et regarder de temps en temps le tombeau qui était à ma gauche. C'est à la fin des salutations que j'ai fondu en larmes, sans aucune raison précise, peut-être c'était à cause de l'état actuel des musulmans, ou par amour du Prophète, car j'avais

plusieurs réflexions en tête lors de la salutation. Je prie votre révérence de répondre aux questions suivantes :

(1) Est-ce que j'ai commis des actes de polythéisme majeur ou mineur? Qu'Allah nous en protège.

(2) Quels sont les actes de polythéisme majeur et mineur? Avec des exemples.

(3) Il y a un verset du Saint Coran où Allah, qu'Il soit Loué et Exalté, dit : Au nom d'Allah Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux ﴿Dis: «O Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés.﴾ et certains interprètes disent que d'après ce verset, Allah pardonne tous les péchés, le polythéisme inclus. Quel est le polythéisme évoqué ici? Le polythéisme mineur ou le polythéisme majeur ou bien les deux?

R: Premièrement: Il est permis de saluer le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), en regardant sa tombe, et le fait que vous ayez fondu en larmes est un bon signe, si c'était par amour noble et sincère du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et si vos réflexions ne contenaient pas d'idées polythéistes et qu'elles portaient plutôt sur le message du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), les luttes qu'il a menées et les souffrances qu'il a endurées pour transmettre et faire triompher le vrai message d'Allah, bien sûr, sans exagération de votre part.

Quant au fait d'élever les mains et faire des invocations, là, il faut prendre la direction de la "Qibla", et s'adresser à Allah Tout Seul, sans chercher à L'invoquer en particulier devant le tombeau.

Deuxièmement : Le polythéisme majeur comprend tout ce qui exclut celui qui le fait de l'Islam, comme demander l'aide au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), ou à d'autres morts, ou bien faire des dons et des sacrifices ou des prosternations à d'autres qu'Allah,.... etc.

Alors que le polythéisme mineur, qui est un péché majeur, n'exclut pas la personne de l'Islam. Comme par exemple l'hypocrisie légère, le prêt de serment au nom d'autres qu'Allah et les expressions telles que "que se soit la volonté d'Allah et la tienne" ou "je compte sur Allah et sur toi".

Troisièmement : Le verset où Allah (L'Exalté) dit: ﴿Dis: «O Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés. Oui, c'est Lui le Pardonneur, le Très Miséricordieux.﴾ est une interdiction, de la part d'Allah à Ses serviteurs, de se désespérer de Sa miséricorde, ainsi qu'une promesse de pardonner les péchés majeurs et mineurs et même le polythéisme à ceux qui se repentissent. Allah (l'Exalté) a dit aussi: ﴿Et je suis Grand Pardonneur à celui qui se repent, croit, fait bonne œuvre, puis se met sur le bon chemin».﴾

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (8943) :

Q3: Quels sont les signes verbaux et pratiques du polythéisme, au sein de la société musulmane?

R3: Les signes de polythéisme dans les communautés musulmanes sont multiples comme: demander à autre qu'Allah tout ce qui n'est réalisable que par Allah, faire des dons et des sacrifices pour autre qu'Allah et jurer par autre qu'Allah. Parmi les moyens qui mènent au polythéisme, le fait de prendre des tombeaux comme des mosquées et y effectuer la prière; alors que ceci est interdit selon les versets: ﴿Dis: «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.﴾ ﴿A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.»﴾ Allah a appris aux musulmans de dire à chaque "Rak`a" de leurs prières: ﴿C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours.﴾ et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴿Allah maudit celui qui immole pour autre entité qu'Allah (Exalté Soit-Il).﴾ et a dit: ﴿Si tu souhaites une chose demande-la à Allah, et si tu as besoin d'aide demande l'aide d'Allah﴾ . Il a également dit: ﴿Qu'Allah maudisse les juifs et les chrétiens qui ont pris les tombes de leurs prophètes et de leurs gens pieux comme lieux de prière.﴾ le "Hadith". Il a aussi dit: ﴿Vos prédécesseurs ont pris les tombes de leurs Prophètes et de leurs pieux pour mosquées. Que vous ne preniez pas les tombes pour mosquées. Je vous mets en garde contre cette pratique﴾ et a dit: ﴿Quiconque jure par autre qu'Allah, aurait commis un acte de polythéisme.﴾ et autres signes parmi les signes d'innovations polythéistes.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (9260) :

Q: Il y a des différences de points de vue parmi les communautés islamiques à la République Arabe d'Egypte en rapport avec l'un des points de la foi, c'est: l'avis religieux sur l'ignorant en non conformité avec le dogme musulman et sur le négligeant qui délaisse certains jugements ou préceptes de la charia; la question a même provoqué de l'hostilité entre des frères au sein de la même famille. Les recherches et les débats se sont multipliés au niveau des deux parties, il y en a qui admettent l'excuse d'ignorance, mais pas les autres. Certains disent que

l'excuse s'applique aux détails et non pas au principe, alors que certains d'autres pensent que c'est applicable aux deux cas. Il y en a d'autres qui prêchent l'évidence, et trouvent que celui qui excuse les gens à cause de leur ignorance, il ne les considère pas comme incroyants avant de les éclairer. S'ils refusent la guidée ils seront incroyants. Tandis que celui qui n'a pas l'excuse d'ignorance, il est considéré comme incroyant, puisqu'il agit comme les incroyants, ce qui l'exclut de l'Islam à cause de ses pratiques polythéistes. Alors, chaque groupe énumère des preuves qui démontrent son point de vue, ce qui me rend perplexe et confus, surtout que chaque partie accuse l'autre d'avoir introduit des innovations et croit que c'est elle qui a raison et que l'autre a tort. Moi, je ne sais plus qui a raison et qui a tort, car je trouve que ce différend qui s'est répandu parmi les les musulmans est une sorte d'épreuve. Veuillez me dire quel parti a raison car je veux bien suivre la voie du Messager d'Allah et ses compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux)?

R: Un adulte majeur n'a aucune excuse s'il adresse des dons, des sacrifices ou d'autres rituels à autre qu'Allah à moins qu'il soit dans un pays non-musulman auquel on n'a pas transmis le message de l'Islam. En ce cas là, on l'excuse pour la non-transmission du message et non pas simplement à cause de l'ignorance, caril est rapporté par Mouslim d'après 'Abou Hourayra, (qu'Allah soit satisfait de lui), que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam ) a dit: ﴿Par Celui qui détient l'âme de Mohammad entre Ses mains! Toute personne juive ou chrétienne parmi cette nation, qui mourra sans avoir cru en ce qui m’a été révélé, fera partie des damnés de l'Enfer.﴾ ce qui prouve que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'a pas admis les excuses de celui qui a entendu parler du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), donc celui qui vit dans un pays musulman, n'a pas d'excuses concernant les principes de la foi, même si c'est par ignorance.

Quant à ceux qui ont demandé au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) de leur faire des médaillons afin d'y accrocher leurs armes, c'était des gens convertis récemment à l'Islam, et ils se sont contentés de demander et ne sont pas passés à l'acte. ils ont donc été non conformes à la charia, car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) leur a expliqué que s'ils avaient appliqué leurs demandes, ceci les aurait rendus bien incroyants.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ’)

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Le polythéisme mineur

La première question de la Fatwa numéro (3419) :

Q1: Al-Fadhîl ibn `Ayâdh (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit: Ne pas faire un acte pour satisfaire les gens est de l'ostentation, et faire un

acte pour les satisfaire est du polythéisme. Parfois, moi-même ainsi que d'autres frères, nous nous trouvons obligés à délaisser certains actes de la Sunna par crainte des gens, que se soit pour épargner leur mal, à nous même, car ils peuvent nous battre ou nous insulter ou bien à nos frères en général, comme la répression de la part du gouvernement. Je vous prie au Nom d'Allah de me dire si ceci est de l'ostentation ou pas, et comment y échapper si c'est le cas ?

R1: Dire que faire un acte à la recherche de la satisfaction des gens est du polythéisme est bien correct, selon les preuves du Coran et de la Sunna qui démontrent la nécessité d'être sincère envers Allah, et l'interdiction de l'ostentation que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a appelé "polythéisme mineur" et a dit que c'est le danger susceptible de toucher sa nation, qu'il craint le plus.

Mais, dire que délaisser un acte pour satisfaire les gens est de l'ostentation, n'est pas correct dans son absolu, car il y a des nuances: Le facteur tranchant à ce niveau c'est l'intention, car le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ❪Certes, les actes ne valent que par l'intention. A chaque homme, il ne sera tenu compte que des intentions ayant dictées ses actes.❫ tout en vérifiant que les actes en question sont conformes aux préceptes de la Charia: ❪Tout acte non conforme a nos enseignements est à rejeter.❫ Si jamais on délaisse un acte non obligatoire pour éviter un mal, ce ne sera pas de l'ostentation, c'est plutôt une sorte de politique conforme à la charia, de même si on délaisse certains actes surérogatoires de peur d'être loué ou pour éviter les problèmes; pourtant la priorité est de ne pas délaisser ces actes tant qu'on n'a pas d'excuses approuvées par la Charia.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La première question de la Fatwa numéro (4058) :

Q1: Comment un serviteur d'Allah peut-t-il vérifier que ses actes sont sincères pour Allah (Pureté à Lui), afin de ne pas se blâmer d'une façon exagérée, ce qui mènera à beaucoup de doutes non appréciés. L'imam Ibn Radjab, dans ses "Lettres", évoque ce genre de situations et dit: "Ceci est une sorte d'ostentation minime, et seuls ceux qui sont protégés par Allah sont capables de détecter ces sentiments." Faut-il s'abstenir de lire au sujet de ces problématiques qui donnent tant de confusion? Si oui, quelle est donc l'alternative? Se focaliser sur l'obéissance et le rituel en tant que tel, serait-il plus important que de les corriger?

R1: Un musulman doit faire de son mieux pour obéir aux ordres d'Allah et éviter Ses interdictions, dans l'espoir d'obtenir Sa récompense et par crainte

de Son châtiment. Si jamais il trouve des difficultés à comprendre une des questions religieuses, il n'a qu'à demander aux oulémas à son sujet, car Allah, L'Exalté, a dit: ﴿Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas.﴾ Quant à l'admission ou l'acceptation des œuvres, Seul Allah peut en juger, mais le Serviteur doit faire son possible pour les exceller tout en pensant du bien d'Allah et en priant pour qu'Il lui accorde Son acceptation et Sa Grâce, car Allah a dit: ﴿vraiment Nous ne laissons pas perdre la récompense de celui qui fait le bien.﴾

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 2 de la Fatwa numéro (6910) :

Q2: Certains musulmans de notre entourage disent des paroles considérées par la "science de l'Unicité d'Allah" comme du polythéisme, comme dire "sur la tête de ma mère" ou "Louange à Allah et à mon maître Dâwoud", même si c'est à titre de plaisanterie, seront-ils pénalisés pour ceci?

R2: Il est interdit de jurer par autre qu'Allah, comme dire: "sur la tête de ma mère"Ce n'est pas permis non plus de mettre un autre à pied d'égalité avec Allah comme le fait de dire "Louange à Allah et au maître Dâwoud", car c'est une sorte de polythéisme. Il faut dire: "Louange à Allah Tout Seul" ou "Louange à Allah, puis à mon maître Dâwoud", car Allah, L'Exalté, a dit: ﴿Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe dans son adoration aucun autre à son Seigneur".﴾ ﴿Quand un homme a dit au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): "Si Allah le veut et si tu le veux", il lui a répondu: "Est-ce que tu as fait de moi un pair d'Allah, dis plutôt : Si Allah Seul le veut".﴾ rapporté par An-Nasâ'î.

Ce Hadith met en évidence que ceci est du polythéisme parce qu'en arabe la lettre "wâw" est une conjonction de coordination, il est interdit donc de mettre la création et Le Créateur au même pied d'égalité surtout au niveau des qualificatifs divins, afin de préserver l'Unicité d'Allah et éviter le polythéisme dans les dires ou les actions, comme le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam ) a dit: ﴿Allah a maudit Les Juifs et Les Chrétiens; car ils ont pris les tombes de leurs Prophètes pour mosquées﴾ . Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a également interdit de bâtir au-dessus des tombeaux, il est confirmé qu'il a dit: ﴿Ne dites pas : "Si Allah et quelqu'un d'autre le veulent". Vous devez plutôt dire :"Si Allah le veut, puis dans un second temps si un tel le veut."﴾ Ce qui approuve cette formule; alors que l'idéal c'est la formule suivante:" Que se soit la volonté d'Allah Seul."

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (8189) :

Q3: Quel est l'avis religieux sur celui qui se vante devant les gens pour sa connaissance et son savoir ?

R3: Ceci est interdit, car la recherche de la science, sa diffusion et le fait de débattre à son sujet, doivent êtres des actes purs pour Allah.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (8855) :

Q: Que doit faire une personne qui veut apprendre et acquérir la science, appliquer son savoir, et l'enseigner aux autres? Toutefois, elle craint que ceci soit un acte d'ostentation, bien qu'elle soit au courant du "Hadith" du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), qui menace de châtiment
celui qui ne diffuse pas son savoir. Comment déceler la nuance entre un acte fait pour Allah et une ostentation ? Cette personne est perplexe et ne sait plus quoi faire. Comment peut-on éviter l'ostentation, et assurer la sincérité de son œuvre?

R: Il faut que tu sois sincère envers Allah, en apprenant, en appliquant et en diffusant ce que tu as appris, et en l'enseignant aux gens. Il faut le faire en recherchant la satisfaction d'Allah et Sa récompense au Jour du Jugement Dernier. Evite surtout de faire ceci pour que tu sois loué par les gens, ou pour que tu aies des biens ou du pouvoir dans cette vie éphémère. Toutefois, si par tes actes, tu recherchais la satisfaction d'Allah, et malgré cela tu as obtenu certains biens de cette vie ici-bas que vous n'avez jamais voulus, il n'y a aucun mal, et rien ne nuira à ta sincérité, tout comme le butin de guerre qui est permis aux combattants, il ne diminue en rien le degré de leur sincérité envers Allah; quoiqu'il diminue la récompense de leur "Djihad".

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président

`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (3769) :

Q4: J'ai fait un don à un projet de charité, par timidité et par crainte de mon supérieur direct au travail. Si j'avais le choix, je n'aurais pas donné même un centime. Aurais-je la récompense complète pour cette aumône comme si je l'aurais fait à mon gré et selon mon choix? Veuillez donner des preuves qui démontrent votre opinion.

R4: Si c'est le cas, vous n'aurez pas de récompense pour ce don, car vous ne l'avez pas versé à la recherche de la satisfaction d'Allah, c'était plutôt par crainte de votre supérieur, et pour lui faire plaisir. Il est confirmé que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: ﴾Certes, les actes ne valent que par l'intention. A chaque homme, il ne sera tenu compte que des intentions ayant dictées ses actes.﴿ Le Hadith.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (7289) :

Q3: Si une personne fait une œuvre de bienfaisance, sans avoir l'intention d'obtenir la récompense d'Allah, car elle ne sait pas que cette œuvre est récompensée, aura-t-elle toujours sa récompense ?

R3: Si la personne en question cherche la satisfaction d'Allah en faisant cet acte, conformément aux préceptes de la charia, elle aura sa récompense promise par Allah, même si elle n'était pas au courant de l'éventuelle récompense.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifi	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Les "Taghouts"

La question 11 de la Fatwa numéro (5741) :

Q11: Quel est l'avis religieux sur celui qui ne tranche pas conformément aux lois qu'Allah a fait descendre, et ne s'y soumet pas? Est-il considéré

comme musulman ou comme incroyant ? S'agit-il d'une mécréance majeure? Ses œuvres de bienfaisance seront-elles acceptées et récompensées par Allah?

R11: Allah, l'Exalté, a dit: ﴿Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants.﴾ Et Il a dit: ﴿Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes.﴾ Il a dit aussi: ﴿Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers.﴾ Mais si la personne en question croit que ceci est licite, son acte sera considéré comme une mécréance majeure, une injustice majeure et une perversité majeure, et elle sera exclue de la religion de l'islam. Si la personne fait ceci à d'autres fins, comme la corruption, tout en croyant que c'est illicite, son acte sera considéré comme un péché, une mécréance mineure, une injustice mineure, et une perversité mineure, ce qui ne l'exclut pas de la religion de l'islam, d'après l'opinion des savants sur l'interprétation des versets susmentionnés.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	vice Président du comité	Président
\`Abd-Allah ibn Ghoudayân	\`Abd-Ar-Razâq \`Afifi	\`Abd-Al-\`Azîz ibn \`Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (6310) :

Q3: Quel est l'avis religieux concernant une personne qui atteste qu'il n'y a aucune autre divinité qu'Allah, n'invoque qu'Allah et ne compte que sur Allah (Gloire et Pureté à Lui), pourtant elle a recours à d'autres lois que celles d'Allah et de Son Messager (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam) , elle recommande aux gens d'adhérer aux partis politiques et prend leur défense tout en prétendant que la piété est une affaire de cœur et de culte (prière, jeûne, charité, pèlerinage et fraternité). Elle prêche aussi l'union des Juifs, des Chrétiens et des Musulmans, tout en les traitant tous de la même façon, et elle prend la nationalité comme un critère de distinction entre les gens (Egyptiens ou non Egyptiens). Alors, quel est le jugement de la Charia au sujet de celui qui se réfère à des lois promulguées par l'homme, tout en étant conscient de leur injustice, sans même essayer de lutter contre? Quel est le jugement de la Charia pour celui qui prend comme ami et colocataire un polythéiste, bien qu'il sache la citation d' 'Ibn Taymiyya (qu'Allah lui fasse miséricorde): "Celui qui leur taille un crayon ou leur tend une feuille de papier fait partie d'eux." Toutefois, cette personne prétend détester les non-musulmans au fond de son cœur en toute contradiction avec ses actes explicites.

R3: Au niveau des lois, il faut se référer au Livre d'Allah et à la Sunna de Son Messager, (Salla Allah \`Alaihi Wa Sallam), car Allah, l'Exalté, a dit: ﴿ Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au

Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement).﴿ Il a dit aussi: ﴾Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].﴿ Le Livre d'Allah et la Sunna de Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) doivent être les sources de référence, mais si la personne recourt à d'autres sources, elle devient incroyante, même si elle ne considère pas ce recours aux lois terrestres licite, et même si elle agit de la sorte parce qu'elle convoite un bien comme l'argent, le pouvoir ou l'obtention d'un poste. En ce cas, la personne aurait commis un péché et serait une perverse bien qu'elle ne soit pas exclue du cadre de la foi

Il est illicite de partager un logement avec un polythéiste, de le prendre comme ami, quoique être bienfaisant à un incroyant soit permis, si ce n'est pas en temps de guerre, car Allah, L'Exalté, a dit: ﴾Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables.﴿ Il est aussi confirmé que le Prophète, (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), a recommandé à 'Asmâ', fille d'Abou Bakr de fréquenter sa mère malgré le polythéisme de cette dernière, rapporté par les deux Cheikhs (Al-Boukhâri et Mouslim)

Quant à la citation du Cheikh de l'Islam, Ibn Taymiyya et celles d'autres savants, elles s'appliquent uniquement au temps de guerre. Quant à celui qui ne distingue pas entre les Juifs, les Chrétiens, les autres incroyants et l'ensemble des Musulmans, que selon le critère de la patrie, et les traite tous de la même façon, il est considéré comme incroyant.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (8008) :

Q3: Que veut dire le "Taghout" en général, en évoquant l'interprétation donnée par Ibn Kathîr du verset de la Sourate "An-Nisâ'": ﴾N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Tâgût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement.﴿ Veuillez expliquer deux points cités par ce verset:

1- Quel est le sens de "Taghout" en général? Est-ce que cela comprend, comme dit Ibn Kathîr le (faux dieu) "Taghout" de chaque nation: celui que les gens prennent comme arbitre, au lieu d'Allah, au point d'accuser d'incroyance le juge et les jugés, au cas où le premier applique une loi autre que celle d'Allah, qu'Il soit Loué et Exalté ?

2- Quel est le sens du verset: ﴿Ils veulent prendre pour juge﴾ Certains ont dit: "Vu que la volonté est plutôt une émotion interne, qui ne se manifeste pas explicitement, on ne peut pas accuser un gouverneur d'incroyance, étant donné qu'on ne peut pas vérifier sa volonté interne ou son intention. La volonté ici est plutôt au sens explicite, en prenant comme preuve le "Hadith" du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) par l'approbation et par le suivi. Est-ce correct ?

R3: Premièrement: Le "Taghout" en général est tout ce qui est adoré à part Allah, en recherchant Sa grâce, soit par une prière, un jeûne, un don, un sacrifice ou une sollicitation d'aide pour arrêter un mal ou donner un bien, ou même en lui demandant de trancher entre les gens, au lieu de se référer au Livre d'Allah et à la Sunna de Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ...etc

La signification du terme "Taghout", dans le verset en question, est tout ce qui fait renoncer au livre d'Allah et à la Sunna de Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) pour recourir à l'arbitrage des règlements et des lois promulgués par l'homme, des traditions héritées, des prêtres et des chefs de tribus ou de groupes.

C'est ainsi qu'on peut conclure que le système de lois promulguées par l'homme, pour trancher entre les gens, est une sorte de simulation de la charia d'Allah, et est bien inclus dans le sens de "Taghout". Pourtant, celui qui est adoré, à part Allah, contre son gré, comme les Prophètes et les waliys, n'est pas qualifié de "Taghout". Le "Taghout" est plutôt, Satan et tout homme ou djinn qui appelle les gens à commettre cet acte.

Deuxièmement: Le sens de l'intention dans le verset: ﴿Ils veulent prendre pour juge le TTâgût,﴾ vise tout acte, preuve ou alibi démontrant la volonté et l'intention, le verset suivant en est la preuve: ﴿Et lorsqu'on leur dit: «Venez vers ce qu'Allah a fait descendre et vers le Messager», tu vois les hypocrites s'écarter loin de toi.﴾ Une deuxième preuve démontrant ceci est la raison de révélation du verset mentionnée par Ibn Kathîr et d'autres, en interprétant ce verset. Le suivi est aussi un signe d'approbation. C'est ainsi que la problématique concernant la nature implicite de la volonté devient plus claire, car on ne peut pas vérifier la volonté ou l'intention d'une personne sans qu'elle ne la déclare elle-même, ce qui n'est pas le cas.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 5 de la Fatwa numéro (5966) :

Q5: Quand est-ce qu'on désigne quelqu'un par son nom et sa personne, en tant que "Taghout"?

R5: Si la personne appelle les gens à l'adorer, ou si elle prétend être voyante, ou bien si elle tranche entre les gens par d'autres lois que celles d'Allah intentionnellement, etc. Ibn Al-Qayim, (qu'Allah lui fasse miséricorde), a dit: "Le 'Taghout est tout acte par lequel le Serviteur dépasse ses limites pour se comporter comme un dieu adoré, suivi et obéi."

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (9013) :

Q3: Est-ce que le prophète Jésus (Que la bénédiction et la paix soient sur lui) est considéré comme Taghout (faux dieu), car il a été adoré (divinisé) à côté d'Allah?

R3: On ne peut pas considérer comme Taghout tout être adoré en dehors d'Allah. En revanche, toute personne qui consent d'être une idole ou qui pousse les gens à l'adorer est considérée comme Taghout. Mais Jésus, fils de Marie, (Que la paix soit sur lui) n'a pas voulu ni accepté d'être adoré. D'autant plus, il l'a dénié et il a incité les gens à l'adoration d'Allah Seul. Allah, Exalté soit-il, dit: ﴿Ce sont, certes, des mécréants ceux qui disent: «En vérité, Allah c'est le Messie, fils de Marie.» Alors que le Messie a dit: «O enfants d'Israël, adorez Allah, mon Seigneur et votre Seigneur». Quiconque associe à Allah (d'autres divinités,) Allah lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs!﴾ Et Allah, Exalté soit-il, a dit: ﴿(Rappelle-leur) le moment où Allah dira: «O Jésus, fils de Marie, est-ce toi qui as dit aux gens: «Prenez-moi, ainsi que ma mère, pour deux divinités en dehors d'Allah?» Il dira: «Gloire et pureté à Toi! Il ne m'appartient pas de déclarer ce que je n'ai pas le droit de dire! Si je l'avais dit, Tu l'aurais su, certes. Tu sais ce qu'il y a en moi, et je ne sais pas ce qu'il y a en Toi. Tu es, en vérité, le grand connaisseur de tout ce qui est inconnu.﴾ ﴿Je ne leur ai dit que ce que Tu m'avais commandé, (à savoir): «Adorez Allah, mon Seigneur et votre Seigneur». Et je fus témoin contre eux aussi longtemps que je fus parmi eux. Puis quand Tu m'as rappelé, c'est Toi qui fus leur observateur attentif. Et Tu es témoin de toute chose.﴾ et plusieurs versets et hadiths authentiques qui confirment ceci.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn	`Abd-Allah ibn	`Abd-Ar-Razâq	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-

Qa`oud	Ghoudayân	`Afifî	Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (5236) :

Q3: Le gouvernement de notre pays n'est pas musulman et nous gouverne par le biais de la loi positive, pouvons nous comparaître devant ce gouvernement?

R3: Un Musulman ne doit pas comparaître devant un gouvernement qui n'est pas Musulman. Allah (Qu'il soit Exalté) dit: ﴿Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants.﴾ Louange à Allah, ce verset rend la réponse claire et nette.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (6216) :

Q: Que pensez vous de deux individus en litige qui recourent au jugement conventionnel, acceptent l'arbitrage d'un des chefs de tribus, se présentent devant lui et se plaignent l'un de l'autre? Si l'affaire est simple, le jugement est d'imposer au coupable d'égorger une bête et l'offrir à son adversaire. Si l'affaire est importante, le jugement appelé "Ganabiyya" consiste, anciennement, à battre la tête du coupable avec un outil coupant et laisser son sang couler. Actuellement, une somme d'argent substitue au "Ganabiyya" ce qu'on appelle "conciliation". Ceci est connu parmi les tribus par "doctrine" et si tu n'acceptes pas les lois de cette doctrine tu es un " hors-doctrine". Quel est votre avis sur cela Cheikh?

R: Les Musulmans doivent recourir à la Charia et non pas au jugement conventionnel et à la loi positive. En fait, ce que tu as mentionné n'est pas une conciliation mais un recours aux principes et aux règles conventionnels. C'est pourquoi les tribus l'appellent "doctrine" et accusent celui qui n'accepte pas ses jugements d'être "hors-doctrine". Le fait d'appeler cette procédure "conciliation" n'empêche pas qu'elle soit un jugement de tyran. En plus, le jugement imposant au coupable d'égorger une bête ou d'être battu, est un jugement qui ne respecte pas la Charia.

C'est pourquoi, il ne faut pas que les chefs de tribus suivent ces procédures dans leurs jugements et les Musulmans doivent s'arrêter de recourir à eux s'ils ne jugent pas selon la Charia. Louange à Allah, de nos jours les juges sont nommés par les responsables. Ils règlent les litiges selon les règles du Coran et de la Sunna du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et résolvent les problèmes selon la Charia. Alors personne n'a d'excuse pour recourir au tyran pour un jugement puisqu'il existe des oulémas musulmans qui jugent selon les commandements d'Allah, Gloire et Pureté à Lui.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (7796) :

Q1: Vous savez, probablement, que notre gouvernement est laïque et qu'il gouverne le pays par une constitution élaborée par des Musulmans et des Chrétiens, là une question s'impose: ce gouvernement est-il musulman ou mécréant?

R1: Si ce gouvernement adopte des jugements qui contredisent les jugements d'Allah, ce gouvernement n'est donc pas musulman.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q2: Les Musulmans qui ont participé à l'élaboration de cette constitution sont-ils des pécheurs?

R2: La constitution contient des règles qui contredisent les jugements de l'Islam, donc il est interdit de participer à son élaboration. S'il n'y a pas de contradiction avec l'Islam, ils pourront y participer.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q3: Est-il permis au Musulman de participer aux élections et peut-il élire un mécréant?

R3: Il est interdit au Musulman de voter pour les mécréants car leur élection les rend supérieurs, plus puissants et leur ouvre une voie pour imposer leurs lois aux croyants. Allah, l'Exalté, dit: ﴿Et jamais Allah ne donnera une voie aux mécréants contre les croyants.﴾

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q4: Est-il permis aux Musulmans de participer à la vie politique et sociale avec les Chrétiens?

R4: Il est permis aux Musulmans de participer à la vie politique et sociale avec les Chrétiens à condition qu'ils suivent la législation islamique.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 3 de la Fatwa numéro (7802) :

Q3: Je vous prie de bien vouloir nous renseigner sur les Musulmans qui jurent au nom d'Allah de respecter la loi positive bien qu'elle contredise la Charia. Est-ce un acte prohibé? Car les membres de certains conseils législatifs prêtent serment lors de leur nomination. Je vous prie de montrer le jugement de la Charia par rapport à cet acte.

R3: C'est interdit, voire, un grand péché car même sans prêter serment ce n'est pas permis.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La question 4 de la Fatwa numéro (6361) :

Q4: Quel est l'avis religieux sur l'invocation contre le gouverneur qui ne juge pas par ce qu'Allah a révélé?

R4: Priez pour qu'il trouve le chemin de la guidée et de la réussite, et qu'il travaille pour le bien-être de son peuple en jugeant par la Charia.

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Les 2 questions 1 et 2 de la Fatwa numéro (3532) :

Q1: Plusieurs questions nous préoccupent dont l'étude à la Faculté de Droit. Ce sujet soulève une controverse et crée une divergence de points de vue. Je prie Allah, Gloire et Pureté à Lui, qu'il vous accorde le succès pour nous élucider votre avis sur:

(1) L'avis religieux au sujet de l'étude de la loi positive.

(2) L'avis religieux au sujet du métier d'avocat ou de magistrat.

R1: Si la personne qui veut étudier la loi positive est sage et avisée de manière à pouvoir différencier entre le Vrai et le Faux et si elle a une forte base religieuse qui peut la protéger de la déviation du bon chemin et de la tentation, et si ces études visent à établir une comparaison entre les dispositions de l'Islam et la loi positive et à mettre en relief l'exhaustivité de la Charia et son aptitude à répondre aux besoins des gens en ce qui concerne leur religion et leur vie quotidienne dans le but d'exécuter le Vrai et d'éviter le Mal; et si ces études visent aussi à répondre à ceux qui sont influencés par la loi positive et prétendent sa validité, son exhaustivité et sa suffisance, elle lui est donc permis de suivre ces études. Sinon, cette personne doit abandonner ces études pour étudier en revanche les dispositions de l'Islam dans le Coran et la Sunna authentique du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), suivant ainsi les pas des oulémas musulmans et des prédécesseurs qui étudiaient ces dispositions et en déduisaient les jugements.

Deuxièmement: Si la personne qui pratique la profession d'avocat ou de magistrat vise à jeter la lumière sur la vérité, vaincre le mensonge, donner victoire aux opprimés et leur rendre leurs dus.il est licite de le faire car c'est une sorte d'entraide dans la réalisation des bonnes œuvres et des actes de piété. Sinon la personne ne doit pas accepter ces professions car ce sera de l'entraide dans le péché et la transgression. Allah, l'Exalté, a dit: ﴿Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.﴾

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président

`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

La fatwa numéro (3712) : Q: Je suis étudiant en deuxième année à la Faculté de Droit, et je voudrais savoir si je dois abandonner ces études; car elles ne suivent pas la Charia. Au contraire, elles sont basées sur la loi positive. Est-ce que je peux devenir substitut du parquet (c'est-à-dire, suivre des enquêtes en appliquant la loi positive)? Je voudrais savoir également si l'enseignement à la faculté et le métier d'avocat, en vue de gagner ma vie, sont prohibés ou non.

R1: Premièrement: Si la personne qui veut étudier la loi positive est sage et avisée de manière à pouvoir différencier entre le Vrai et le Faux et si elle a une forte base religieuse qui peut la protéger de la déviation du bon chemin et de la tentation, et si ses études visent à établir une comparaison entre les dispositions de l'Islam et la loi positive pour mettre en relief l'exhaustivité de la Charia et son aptitude à répondre aux besoins des gens en ce qui concerne leur religion et leur vie quotidienne, et vise à jeter la lumière sur le Vrai et vaincre le Faux. Si ces études visent aussi à répondre à ceux qui sont influencés par la loi positive et prétendent sa validité, son exhaustivité et sa suffisance; il lui est donc permis de suivre ces études. Sinon, cette personne doit abandonner cette filière pour étudier en revanche les dispositions de l'Islam dans le Coran et la Sunna authentique du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), suivant ainsi les pas des oulémas musulmans et des prédécesseurs qui étudiaient ces dispositions et en déduisaient les jugements.

Deuxièmement: Si la personne qui pratique la profession d'avocat ou de magistrat vise à jeter la lumière sur la vérité, vaincre le mensonge et donner victoire aux opprimés et leur rendre leurs dus, il est licite de le faire car c'est une sorte de coopération pour réaliser les bonnes œuvres et les actes de piété. Sinon la personne ne doit pas accepter ce genre de professions; car ce sera une coopération dans le péché et la transgression. Allah, L'Exalté, dit: ﴿ Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.﴾

Qu'Allah vous accorde le succès et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

membre	membre	vice Président du comité	Président
`Abd-Allah ibn Qa`oud	`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Afifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Le premier volume a été terminé

On entame le second volume, si Allah le veut,

dont le premier chapitre est: (les causes de la mécréance)